BIBLIOTECA LUCCHESI - PALLI
III.ª SALA
SCAFFALE 1
PLUTEO VII
N.º CATENA 24

Digitized by Google

29

LA RÉFORME SOCIALE EN FRANCE

DÉDUITE

DE L'OBSERVATION COMPARÉE DES PEUPLES EUROPÉENS

PAR

F. LE PLAY

Auteur des *Ouvriers européens*
Commissaire général aux Expositions universelles de 1855, de 1862 et de 1867

SECONDE ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE

> Je passai ma jeunesse à voyager... J'avais toujours un extrême désir d'apprendre à distinguer le vrai d'avec le faux, pour voir clair en mes actions et marcher avec assurance en cette vie.
>
> DESCARTES, *Discours de la Méthode.*

TOME PREMIER

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS

21
21

· BIBLIOTECA ·
· LVCCHESI · PALLI ·

Sgr. Sala, 1.VII.26

Digitized by Google

LA RÉFORME SOCIALE

EN FRANCE

TOME PREMIER

Digitized by Google

L'auteur et l'éditeur déclarent réserver leurs droits de reproduction à l'étranger. — Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (direction de la librairie), en septembre 1866.

IMPRIMERIE L. TOINON ET Cᵉ, A SAINT-GERMAIN.

Digitized by Google

LA

RÉFORME SOCIALE

EN FRANCE

DÉDUITE

DE L'OBSERVATION COMPARÉE DES PEUPLES EUROPÉENS

PAR

M. F. LE PLAY

Auteur des *Ouvriers européens*

Commissaire général aux Expositions universelles de 1855, de 1862 et de 1867

SECONDE ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE

> Je passai ma jeunesse à voyager... J'avais toujours un extrême désir d'apprendre à distinguer le vrai d'avec le faux, pour voir clair en mes actions et marcher avec assurance en cette vie.
>
> DESCARTES, *Discours de la Méthode.*

TOME PREMIER

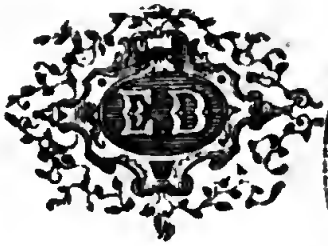

BIBLIOTECA · LUCCHESI · PALLI

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE ÉDITEUR

Galerie d'Orléans, 17 et 19, Palais-Royal

—

1866

TOUS DROITS RÉSERVÉS

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" NAPOLI

III.1 VII.211

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

Le moment est venu, pour la France, de substituer aux luttes stériles suscitées par la corruption de l'ancien régime et les révolutions de notre temps, une entente féconde basée sur l'observation méthodique des faits sociaux. C'est sous l'influence de cette pensée que j'ai conçu en 1848 ce livre, qui a été publié pour la première fois en 1864.

Après avoir étudié pendant trente ans, puis décrit avec le concours de mes amis, dans deux ouvrages spéciaux[1], les principales institutions des peuples européens, j'ai entrepris d'indiquer celles qui conviennent le mieux à mon pays. En renvoyant, pour les détails, à ces deux ouvrages, et en exposant sommairement les faits, j'ai pu condenser en deux volumes les motifs de mes conclusions. Cependant, cet exposé dépasse encore les proportions qui conviennent à la plupart des lecteurs : j'ai donc classé les matières dans un ordre tel que chacun puisse trouver le sujet qui l'intéresse, sans être obligé de parcourir l'ouvrage entier.

1. Les *Ouvriers européens* et les *Ouvriers des Deux-Mondes*. (Voir les Documents annexés A et B.)

L'*Introduction* oppose les *faits* aux *idées préconçues :* elle montre à ceux qui désirent de nouvelles révolutions, comme à ceux qui repoussent toute réforme, que leurs opinions favorites sont loin d'être des axiomes; elle prouve, par conséquent, que nul n'est autorisé à condamner, sans examen, les opinions fondées sur la Méthode d'observation.

La *Conclusion* offre un précis sommaire des *conditions de la Réforme* à ceux qui, s'inquiétant peu de la Doctrine ou de la Méthode, veulent, avant tout, connaître les résultats qu'on en déduit.

Le corps de l'ouvrage expose les preuves de ces opinions et de ces résultats. Il comprend sept chapitres, dont le sujet est indiqué par les titres : *Religion*, *Propriété*, *Famille*, *Travail*, *Association*, *Rapports privés* et *Gouvernement*.

L'ouvrage entier est subdivisé en soixante-huit paragraphes désignés par autant de numéros d'ordre. Chacun d'eux peut être lu indépendamment des autres, et traite séparément l'une des questions essentielles à la réforme sociale. Cependant la plupart de ces questions ont entre elles une connexion intime; et elles n'acquièrent la clarté désirable que lorsqu'on les rapproche des développements donnés dans un autre paragraphe. Quand ce cas se présente, j'offre au lecteur le moyen de combler la lacune, tout en évitant les répétitions inutiles : à cet effet, je reproduis entre parenthèses, à titre de renvoi, le numéro du paragraphe auquel il convient de se reporter.

La *Table* et l'*Index* placés à la suite de cet avertisse-

ment définissent ces paragraphes à la fois, par le numéro d'ordre, par l'idée-maîtresse, et par les détails principaux. Le lecteur, en parcourant d'abord ces deux documents, découvrira aisément quelque passage qui lui permettra de juger l'ensemble du livre.

Les amis inconnus, sur le concours desquels j'avais compté (§ 8) en publiant la première édition, ne m'ont point fait défaut. Plus de trois cents personnes, occupant une situation éminente dans ces professions utiles que je considère de plus en plus comme la véritable école de la science sociale (§ 8), m'ont adressé leur adhésion aux tendances de l'ouvrage, et aux conclusions justifiées par leur expérience personnelle. Je ne puis mieux leur témoigner ma reconnaissance qu'en publiant cette seconde édition d'un prix modique : je favorise ainsi, autant qu'il dépend de moi, la propagande qu'elles veulent exercer [1].

Quelques personnes ont joint à leur adhésion des observations judicieuses sur la forme de l'ouvrage, ou sur certaines conclusions qu'elles croient justes, mais prématurées. J'ai fait, suivant leurs conseils, les corrections qui pouvaient donner plus de précision aux idées : j'ai, au contraire, maintenu les conclusions. Un auteur écrivant, à titre privé, sous sa responsabilité personnelle, n'est pas tenu, comme l'homme d'État, de

1. En acceptant ce bienveillant concours, je dois rappeler que je ne prélève, sur la publication de cet ouvrage, aucun droit d'auteur. Je dois également remercier l'Éditeur qui, en fixant le prix de cette seconde édition, s'est contenté de pourvoir au remboursement de ses avances.

s'arrêter devant les résistances de l'opinion ; il a même le devoir de réagir contre elles, lorsqu'il croit être en possession de la vérité. Cette tâche d'ailleurs est plus facile aujourd'hui qu'elle ne l'était en 1855, lorsque je publiai pour la première fois le précis des conclusions de la Réforme sociale (§ 7) ; et, à cet égard, je dois remercier tous les organes de la presse, pour les sentiments libéraux qu'ils ont exprimés en faisant la critique de mon livre. Cette unanimité est, en France, un fait nouveau et un heureux symptôme : car la censure la plus nuisible est celle que l'opinion égarée oppose à la propagation des idées utiles. La réforme, que nous n'avons pu accomplir depuis 1789, deviendra facile, si les partis qui nous divisent tolèrent enfin qu'un auteur s'écarte de leurs doctrines et exprime librement sa pensée.

Plusieurs écrivains français ou étrangers ont bien voulu déclarer que ce livre, modifié dans quelques détails accessoires, pourrait devenir le programme des pères de famille, de tous les partis. Quel que soit le jugement définitif du public, je ne dois rien négliger pour arriver, de près ou de loin, à un but aussi désirable : je prie donc les personnes, qui partageraient l'avis de ces écrivains, de m'adresser le texte précis des corrections qu'elles proposent. Je soumettrai ce texte au système d'enquête qui m'a permis déjà de vérifier mes conclusions (§ 8) ; je tiendrai compte du résultat dans une prochaine édition ; et, quand j'en aurai reçu l'autorisation expresse, je citerai les auteurs de ces amendements.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

LES IDÉES PRÉCONÇUES ET LES FAITS

Tome Ier. — Pages

§ 1er. — L'urgence de la réforme est signalée en France par l'antagonisme et l'instabilité qui agitent le corps social..... 1

§ 2. — Le mal actuel est surtout dans les désordres moraux qui sévissent malgré le progrès matériel..... 5

§ 3. — La réforme des mœurs n'est point subordonnée à l'invention de nouvelles doctrines; sous ce rapport, l'esprit d'innovation est aussi stérile dans l'ordre moral qu'il est fécond dans l'ordre matériel..... 10

§ 4. — Les nations ne sont fatalement vouées, ni au progrès, ni à la décadence..... 15

§ 5. — Les vices de la race peuvent être réformés par la loi et les mœurs..... 21

§ 6. — Les fausses théories d'histoire nous font prendre le change sur les conditions de la réforme..... 26

§ 7. — La méthode qui conduit le plus sûrement à la réforme est l'observation des faits sociaux..... 44

§ 8. — Les principes indiqués par l'observation doivent être vérifiés partout où règne une bonne pratique sociale, notamment auprès des maîtres ayant l'affection de leurs subordonnés..... 51

CHAPITRE PREMIER

LA RELIGION

§ 9. — La religion a toujours été le premier fondement des sociétés; le scepticisme moderne n'est justifié, ni par la science, ni par l'histoire, ni par la pratique actuelle des peuples libres et prospères..... 73

Tome Ier. — Pages

§ 10. — État de la religion en Russie : croyances fermes, non encore fécondées par la liberté religieuse..... 90
§ 11. — État de la religion en Angleterre : conservation de la foi et progrès incessant de la liberté religieuse..... 93
§ 12. — État de la religion aux États-Unis et au Canada : liberté et égalité des cultes fondées sur la foi et la tolérance.. 105
§ 13. — État de la religion en France : Égalité fondée, sur le scepticisme, accordée aux cultes reconnus par la loi..... 116
§ 14. — L'essor du scepticisme, à la fin du XVIIe siècle, a été une réaction de l'esprit public contre la corruption, l'intolérance et l'action politique du clergé..... 123
§ 15. — La restauration des croyances, commencée par la réforme morale du clergé, sera complétée par l'abstention de l'État et par la pratique de la tolérance..... 129

CHAPITRE II

LA PROPRIÉTÉ

§ 16. — La propriété n'a pas de forme plus féconde que la possession libre et individuelle ; avec ce caractère, elle est le second fondement de la civilisation moderne..... 148
§ 17. — Les régimes de succession, plus que toutes les autres institutions civiles, ont le pouvoir de rendre fécondes ou stériles la propriété et les familles de propriétaires..... 155
§ 18. — Les régimes de succession, nonobstant leur diversité extrême, se rattachent à trois types principaux, fondés sur l'abstention du législateur, ou sur le caractère de son intervention..... 162
§ 19. — Régime de la Conservation forcée, propre aux constitutions qui imposent l'esprit de tradition ; il n'est fécond que quand la vertu se transmet avec le privilége de la naissance.. 166
§ 20. — Régime du Partage forcé, propre aux constitutions qui combattent l'esprit de tradition ; comme les révolutions, il ne peut être qu'une réaction momentanée contre les abus créés antérieurement par le privilége..... 175
§ 21. — Régime de la Liberté testamentaire, propre aux constitutions qui, respectant la tradition, substituent définitivement l'initiative individuelle à l'intervention exagérée de l'État et au privilége..... 190

Tome Ier. — Pages

§ 22. — La Liberté testamentaire doit être complétée par une coutume ab intestat, tendant surtout à fonder la vie privée sur le travail et la vertu..... 211

§ 23. — Aperçu des régimes de succession, pratiqués en France à diverses époques..... 225

CHAPITRE III

LA FAMILLE

§ 24. — La famille, vraie unité sociale, offre trois types, desquels dérivent autant d'organisations distinctes de la société. 244

§ 25. — Le foyer domestique est la propriété par excellence et le centre permanent des affections de la famille..... 250

§ 26. — La femme, sage et pudique, est la providence du foyer; elle crée les mœurs et est, à ce titre, le principal agent du progrès social..... 265

§ 27. — L'autorité paternelle et la vieillesse ont surtout pour mission de transmettre la tradition nationale aux générations nouvelles, en les dressant au respect, au travail et à la prévoyance..... 288

§ 28. — La jeunesse, pour se mettre en mesure de concourir à son tour à l'œuvre du progrès, doit accepter docilement l'éducation qui dompte le vice originel et l'ignorance..... 302

§ 29. — Le célibat et la domesticité, éléments naturels de toute société, apportent à la famille un complément nécessaire.... 320

§ 30. — La famille-souche assure le bonheur des individus et accroît, par ses rejetons, la puissance de l'État..... 327

CHAPITRE IV

LE TRAVAIL

§ 31. — Le travail est le principal auxiliaire de la vertu; mais la richesse, fruit du travail, est souvent le propagateur du vice..... 339

§ 32. — Les arts usuels réussissent moins que les arts libéraux à élever le niveau intellectuel des travailleurs; mais ils les préservent mieux de la corruption..... 346

Tome Ier. — Pages

§ 33. — Dans les arts usuels, la petite industrie est moins apte que la grande a enrichir les nations ; mais elle assure mieux l'indépendance des familles..... 353

§ 34. — L'agriculture, liée à la famille-souche, est l'art usuel qui s'identifie le mieux avec l'intérêt général..... 362

§ 35. — L'art forestier est le seul où, à défaut de la propriété des familles-souches, la propriété de l'État soit réclamée par l'intérêt public..... 405

§ 36. — L'industrie minérale, plus que tout autre art usuel, attache la population au sol, et crée la solidarité des générations successives..... 409

§ 37. — L'industrie manufacturière, fécondée par la Liberté testamentaire et le patronage, augmente la force d'une nation; privée de ces deux appuis, elle l'affaiblit en créant le paupérisme..... 423

§ 38. — Le commerce, pratiqué en petit avec le concours de l'épargne, crée des familles indépendantes; pratiqué en grand avec l'aide du crédit, il rapproche les nations et développe leurs aptitudes..... 439

§ 39. — Les colonies, élément nécessaire de l'organisation des sociétés fécondes, assurent la stabilité des métropoles..... 456

§ 40. — Les professions libérales les plus renommées sont aussi les plus capables de combattre ou de propager la corruption.. 462

CHAPITRE V

L'ASSOCIATION

Tome II. — Pages

§ 41. — Le rôle de l'association sous ses deux formes, la Communauté et la Corporation, a été exagéré de notre temps..... 1

§ 42. — Les Communautés de travailleurs, fréquentes au moyen âge, se restreignent de plus en plus au profit de l'activité individuelle..... 3

§ 43. — Les entreprises récentes, tendant à restaurer les Communautés de travailleurs, ont été peu fructueuses..... 7

§ 44. — Le développement exagéré des Communautés de capitaux, dites sociétés par actions, est une réaction contre l'impuissance individuelle, fruit du Partage forcé..... 14

§ 45. — La Communauté doit, à l'avenir, se restreindre aux entreprises que la famille ne peut aborder..... 24

Digitized by Google

Tome II. — Pages

§ 46. — Le vrai rôle des Corporations est de compléter l'activité individuelle, sans jamais l'amoindrir..... 41
§ 47. — La grande fonction des Corporations libres est l'enseignement supérieur des sciences, des lettres et des arts..... 73

CHAPITRE VI

LES RAPPORTS PRIVÉS

§ 48. — L'inégalité, créée dans l'ancien régime par les priviléges, naît, dans le regime moderne, de la liberté..... 122
§ 49. — Le paupérisme est chez les modernes le genre d'inégalité auquel il importe le plus de porter remède..... 139
§ 50. — Le patronage volontaire est aussi efficace que l'ancien régime de contrainte pour conjurer le paupérisme..... 147
§ 51. — Dans la famille ou l'atelier, l'harmonie n'est jamais trop complète; dans les rapports des classes dirigeantes et des nations, elle doit être toujours fécondée par la concurrence..... 169

CHAPITRE VII

LE GOUVERNEMENT

§ 52. — Chez les peuples libres et prospères, la vie privée se développe aux dépens de la vie publique..... 187
§ 53. — Les gouvernements européens, s'aidant mutuellement des meilleurs exemples, reviennent, dans la coutume, la loi et les mœurs, à l'uniformité dont ils ont déjà joui au moyen âge..... 195
§ 54. — Aperçu des Institutions privées de l'Angleterre..... 207
§ 55. — Aperçu de la Paroisse rurale anglaise..... 232
§ 56. — Aperçu des Unions anglaises de paroisses..... 237
§ 57. — Aperçu du Comté anglais..... 250
§ 58. — Aperçu des Boroughs (villes incorporées), et des autres agglomérations urbaines ou rurales de l'Angleterre..... 276
§ 59. — Aperçu des régimes provinciaux d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande..... 291

Tome II. — Pages

§ 60. — Aperçu du gouvernement central du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande..... 313
§ 61. — La Constitution britannique tend surtout à fonder la paix publique sur la tolérance, à repousser la corruption, et à provoquer les réformes..... 352
§ 62. — L'intolérance, inculquée aux esprits depuis deux siècles, est aujourd'hui le principal vice des Français..... 373
§ 63. — La bureaucratie est, en France, depuis la Révolution, le principal écueil de la vie publique..... 406
§ 64. — Le gouvernement, guidé par l'enquête, doit répartir judicieusement la vie publique entre la commune, la province et l'État..... 441
§ 65. — En France, la vie communale doit grandir dans les villes et prendre fin dans les campagnes..... 451
§ 66. — La réforme confiera : les intérêts publics ruraux, au canton et au département ; et l'ensemble des intérêts publics locaux, à la province..... 491
§ 67. — Les vraies attributions de l'État sont celles qui ne peuvent être exercées, ni par la famille, ni par la commune, ni par la province..... 523

CONCLUSION

LES CONDITIONS DE LA RÉFORME

§ 68. — La réforme ne se produira que par l'action simultanée de la loi et des mœurs..... 552

DOCUMENTS ANNEXÉS

A. — Sur l'ouvrage intitulé : *Les Ouvriers européens*..... 561
B. — Sur la société d'économie sociale, et le recueil périodique intitulé : *Les Ouvriers des Deux-Mondes*..... 563
C. — Sur la destruction des petites propriétés d'orphelins-mineurs, opérée, en France, par le régime du Partage forcé..... 566
D. — Sur l'opinion que se font les Chinois, du rôle social de la femme..... 578
E. — Esquisse d'une division provinciale de la France..... 580
F. — Caractères généraux de la famille-souche, en Catalogne. 585

INDEX[1]

SOMMAIRE DES DEUX TOMES

TOME PREMIER. — Avertissement. — Introduction, 1 à 51. — Chap. Ier. La Religion, 73 à 129. — Chap. II. La Propriété, 148 à 225. — Chap. III. La Famille, 244 à 327. — Chap. IV. Le Travail, 339 à 462.

TOME SECOND. — Chap. V. L'association, 1 à 73. — Chap. VI. Les Rapports privés, 122 à 169. — Chap. VII. Le Gouvernement, 187 à 523. — Conclusion, 552. — Documents annexés, 561 à 585.

NOTA. — Les nombres placés à la suite de l'énoncé d'un sujet indiquent : ceux en chiffres romains, le tome; ceux en chiffres arabes, la page où ce sujet est traité.

A

Absentéisme, I, 395.
Administration publique : dans certains États du Continent, II, 416; en Angleterre, II, 338.
Affaires étrangères, II, 536.
Afrique, I, 168.
Agglomérations urbaines ou rurales d'Angleterre : définition, II, 284; acte de salubrité, II, 285; acte de gouvernement local, II, 286.
Agriculture : sa prééminence, I, 362; son état en France, I, 364; erreur à ce sujet, I, 369; petite propriété rurale, I, 370; grande propriété rurale, I, 389.
— (réforme de l') : par la Liberté testamentaire, I, 396; par l'intervention momentanée de l'État, I, 398; par la liberté politique, I, 403.
Alderman (Angleterre), II, 278.
Aliénés (service des) en Angleterre, II, 265.
Allemagne, V. États allemands.
Alliance des travaux agricoles et industriels, I, 427.
Ancien régime, I, 67.
Angleterre : causes de supériorité, I, 52; II, 202; causes d'infériorité, II, 371; institutions privées, II, 207; institutions publiques, II, 232.
Antagonisme social en France : indice de l'urgence de la réforme, I, 3; produit de l'intolérance et de la bureaucratie, II, 383, 426.
Apprentissage de la profession : dans les familles-souches, I, 311; dans les familles instables, I, 317.
Aristocratie (abus du mot), II, 391.
Armée : recrutement facile dans les familles-souches, I, 335; utilité de rattacher l'armée à la vie rurale, I, 465.
Art des mines, I, 409.
Art forestier, I, 405.
Artistes, I, 57, 471, 487.
Arts libéraux, I, 346, 463.

1. Cet Index, abrégé de la *Table alphabétique et analytique* de la Ire édition, est l'œuvre de M. Léon DONNAT, ingénieur des mines, secrétaire de la Société internationale des études pratiques d'économie sociale.

Arts usuels, I, 346.
Asiles entretenus par l'État, I, 324.
Assessors (Angleterre), II, 278.
Assistance des pauvres, II, 41.
— par les familles-souches et les patrons, I, 323; II, 147.
— par les corporations, II, 42.
— par l'État : en Angleterre, II, 238; en France, II, 486.
Association : erreur à ce sujet, II, 1; Communautés et Corporations, II, 2; limites de l'association, II, 24, 41, 120.
— en Angleterre, II, 226.
Associations ouvrières de Paris : leur histoire, II, 8; causes de leur dissolution en général, II, 29; leur réussite partielle, II, 30.
Assurances sur la vie, I, 314.
Ateliers domestiques, I, 425.
—— ruraux, I, 434.
Auditors (Angleterre), II, 278.
Autorité dans l'ancien et le nouveau régime, I, 68.
— et liberté, II, 138.
Autorité paternelle : ses fondements, I, 288; auxiliaire des clergés et des pouvoirs publics, I, 291.
—— en Chine, I, 294; en Russie, I, 92, 295; en Angleterre, I, 297; aux États-Unis, I, 296; en France, I, 299.
Autorités de la science sociale, I, 51.
Autriche, V. États allemands.
Avocats, I, 57, 473, 487.

B

Banques, I, 453; II, 16, 34.
Basque (pays), I, 36, 220.
Belgique, II, 201.
Biens communaux, II, 6; leur origine, II, 480; aliénés en Angleterre, II, 348; conservés à tort en France, II, 480.
Biens en mainmorte, I, 154, 209.
Board of guardians (Angleterre), II, 242.
Bordiers, I, 395; II, 220.
Borough anglais : définition, II, 276; organisation administrative, II, 278; organisation judiciaire, II, 283.
Budget de l'État : en Angleterre, II, 335; en France, II, 545.
Bureaucratie : définition, II, 406; son origine en France, II, 407; causes de sa prépondérance, II, 416; ses caractères, II, 417; ses inconvénients, II, 421; moyen de la transformer, II, 436.
Burgesses (Angleterre), II, 278.
Burial board (Angleterre), II, 235.

C

Cabinet des ministres en Angleterre, II, 330.
Campagnes : désertion des campagnes en France, I, 365; distinction entre les intérêts des villes et ceux des campagnes, II, 453, 503.
Canada, I, 115.
Canton français (réforme du), II, 496.
Catalogne, II, 585.
Catholicisme : en Angleterre, I, 100, II, 212; aux États-Unis, I, 114; au Canada, I, 115; en France, I, 79, 123, 129.
— et tolérance, I, 110.
— et intolérance, I, 129.
Catholiques (devoirs actuels des), I, 130.
Célébration des mariages en Angleterre, II, 247.
Célibat et régime ancien, I, 320.
— et régime moderne, I, 321.
Centralisation, distincte de la bureaucratie, II,
Chambre des communes d'Angleterre, II, 322.
Chambre des pairs d'Angleterre, II, 317; hérédité de la pairie, II, 354.
Charité collective des sociétés de bienfaisance, II, 42.
— individuelle, II, 46.
Chief-constable (Angleterre), II, 262.
Chine : prépondérance de l'autorité paternelle, I, 294; rôle social de la femme, I, 273, II, 578.
Chirurgie, I, 23. V. Médecins.
Christianisme. V. Religion.
Churchwardens (Angleterre), II, 235.
Cités ouvrières, I, 253.
Classement social : dans le régime ancien, II, 123; dans le régime moderne, II, 125.

Classement social par la Liberté testamentaire, I, 199; par le mariage, I, 321; par les élections publiques, I, 69; II, 222.
— des professions usuelles, I, 362, 409, 423, 439.
— des professions libérales, I, 462.
Clergé : causes de corruption, I, 79, 124; moyens de réforme, I, 109, 132; recrutement, I, 139; alliance avec la famille, I, 140, 291.
Clergé anglican, II, 207.
Clergé catholique : aux États-Unis, I, 111; au Canada, I, 115; en France, I, 79, 121, 123, 141.
—— (rôle futur du), I, 130.
Clerk of the peace (Angleterre), II, 259, 271.
Coalitions d'ouvriers (causes des), I, 430.
— (liberté des), II, 164.
Code civil français : origine de ses dispositions successorales, I, 182, 186; inconvénients, I, 183, 282; réformes à accomplir, I, 190, 211, 284.
Codes, II, 369.
Colbert et la bureaucratie, II, 409.
Colonies (administration des), II, 540.
Colonisation : son utilité, I, 456; erreur à ce sujet, I, 457; ses rapports avec la fécondité du mariage, I, 460.
Commerçants : leur part dans l'œuvre de la réforme, I, 59; leur rang dans la série des professions, I, 442; leurs moyens de succès, I, 450; leur influence dans le gouvernement de l'Angleterre, II, 225, 356.
Commerce : définition, I, 439; caractères, I, 441.
— (grand) entravé : par les préjugés économiques, I, 446; par la réglementation, I, 450; par le Partage forcé, I, 449; — aidé par le crédit, I, 454.
— (petit) : dans la famille-souche, I, 444; dans la famille instable, I, 445; — fondé sur l'épargne, I, 454.
Communautés : définition, II, 3.
Communautés de capitaux : définition, II, 14; leurs causes de succès, II, 33; leur inferiorité devant les entreprises individuelles, II, 36; leur vrai rôle, II, 40.
—— (anciennes), II, 15; communautés de mines, II, 15; banques de dépôt, II, 16.
—— (nouvelles), II, 18; en Angleterre, II, 19, 35; en France, II, 21, 36.
Communautés de travailleurs : définition, II, 3; leurs défauts, II, 27; leur vrai rôle, II, 32.
—— (anciennes), II, 3; communautés complètes, II, 4; communautés partielles, II, 5; principes qui les conservaient, II, 28.
—— (nouvelles), II, 7; associations ouvrières de Paris, II, 8; communautés de ménages, II, 12; causes qui les dissolvent, II, 29.
Commissions administratives : en Angleterre, II, 339; en France, II.
Commune française : vices de son organisation, II, 451; distinction entre la commune urbaine et la commune rurale, II, 453. — Services de la commune urbaine, II, 466; autorités de la commune urbaine, II, 467; objections contre les libertés communales, II, 468. — Commune rurale aujourd'hui sans objet, II, 477. — Réforme communale, II, 488.
Commune rurale de la Russie, II, 456.
—— des États-Unis, II, 462.
Communes du moyen âge, I, 33.
Communisme et bureaucratie, II, 431.
Comté anglais : définition, II, 250; autorités, II, 251; services, II, 256; administration financière, II, 273.
Comptroller-general (Angleterre), II, 333.
Concurrence : entre les autorités religieuses, I, 109, 132; entre les classes dirigeantes, II, 171; entre les nations, II, 175.
Conscription : désorganisant les familles instables, II, 438; suppléée par les engagements volontaires dans le régime des familles-souches, II, 335.
Conseil privé en Angleterre, II, 326.

Conseillers généraux de département : inconvénients de leurs attributions politiques, II, 504 ; nécessité de leur attribuer les magistratures locales, II, 512.
Conservation forcée : définition, I, 166; formes diverses, I, 166; origine, I, 169; avantages et inconvénients, I, 171; erreur à ce sujet, I, 173.
Constitution britannique : indices de sa supériorité, II, 352; erreur sur son prétendu caractère aristocratique, II, 352; — traits principaux : esprit de tolérance, II, 357; aptitude à conjurer la corruption, II, 361; amour des réformes, II, 366; maintien de la paix publique, II, 371; — aperçu de ses vices, II, 371.
Constitution française : indices de son imperfection, I, 1 ; erreur sur son caractère démocratique, II, 389; — vices principaux : intolérance, II, 373; bureaucratie, II, 406 ; — réformes qu'elle exige, II, 552.
Constitution sociale : définition, II, 190; études comparées sur ce sujet, II, 190; caractères d'une bonne constitution, II, 195; tendance des Européens à l'uniformité, II, 198.
Constitutions françaises de 1815, 1830, 1848 : leurs principes exclusifs, II, 378.
Contrat de mariage : chez les Anglo-Saxons, I, 203, 314; en France, I, 203.
Controverses religieuses, I, 131.
Coroner (Angleterre), II, 252.
Corporations : définition, II, 3 ; leur vrai rôle, II, 41.
— pour l'assistance des pauvres, II, 42; conjurant la pauvreté, II, 46; d'assistance mutuelle, II, 47 ; des arts usuels, II, 50 ; des arts libéraux, II, 53; de l'ordre moral, II, 61; de l'enseignement, II, 73.
Corporations religieuses : leurs fonctions utiles, II, 62; leurs inconvénients, II, 70; leur rôle dans l'avenir, II, 72.
Corps législatif en France, II, 533.
Corruption : par la jeunesse, I, 304; par la richesse, I, 344; par l'intolérance, I, 124; II, 377; par la bureaucratie, II, 434. — Époques de corruption en France, I, 20.
Cours de justice en Angleterre : hautes cours et cours spéciales, II, 292; cours de Westminster, II, 294; cours de Comté, II, 260.
Coutume : définition, II, 189.
Coutume de Paris, II, 173, 227.
Crédit (institutions de), I, 453.
Croyances religieuses, I, 54; leurs variations : en France, I, 79, 98, 124; en Angleterre, I, 96; — leur restauration en France, I, 129. V. Religion.
Culte anglican, I, 94; II, 207.
Culte catholique : centralisation exagérée, I, 134.
—— en France : administration défectueuse, I, 135; liaison avec le pouvoir temporel, I, 141.
Culte presbytérien (Ecosse), II, 301.
Cultes : exclusifs, I, 90; privilégiés, I, 97; II, 207.
— (liberté des), I, 94, 105.
— (égalité des), I, 109, 116.
Cultes dissidents, en Angleterre, I, 100.

D

Décadence des nations (erreur sur la), I, 17; II, 62.
Déclaration des droits (Angleterre), II, 314.
Découvertes industrielles et désordres moraux, I, 6.
Démocratie (abus du mot), II, 383.
— dans l'ancienne Grèce, II, 383; signalée par erreur en Amérique, II, 385; considérée à tort comme le vrai gouvernement de la France, II, 389.
Département français : nécessité de le conserver, II, 497; analogies et contrastes avec le Comté anglais, II, 498; réforme du département, II, 505.
Désertion des campagnes, en France : ses causes, I, 365.
Dîme (Angleterre), I, 97; II, 208.
Distinction de l'Église et de l'État, I, 138.

Distinction du dogme et des intérêts temporels, I, 140.
Divorce, I, 286.
Domaines agglomérés stables : leur organisation, I, 373; moyens de les rétablir en France, I, 390.
Domaines instables (quatre sortes de), I, 375.
Domestiques : dans les familles-souches, I, 324; dans les familles instables, I, 326.
Donations entre-vifs, I, 203.
Dons et legs, I, 209; II, 101.
Dotation du clergé, I, 120, 144.
Droit d'aînesse : pays où il est en usage, I, 166, 206; ses caractères, I, 173; son histoire en France, I, 225.
Droit de pétition, II, 446.
Droit de tester, V. Liberté testamentaire.
Droit naturel (méthode fondée sur le), I, 65, 198; II, 445.

E

Echiquier (Angleterre), II, 333.
Ecole primaire, dépendance de la famille et de l'Eglise, II, 87. V. Enseignement primaire.
Ecoles (insuffisance des), I, 305.
— normales, II, 106.
— professionnelles : leur impuissance, II, 108; causes de leur développement en France, II, 110, 429.
Ecosse : acte d'union, II, 300; institutions privées, II, 301; institutions locales, II, 302; institutions provinciales, II, 304.
Ecrivains du XVIIIe siècle, I, 83.
Edit de Nantes, I, 80.
— (révocation de l'), I, 83, 126.
Education : par la famille et le clergé, I, 292, 307; par les écoles, I, 305.
— dans les familles-souches, I, 309, 374; dans les familles instables, I, 316, 388.
— des filles, II, 117.
Egalité : maintenue par la contrainte dans l'ancien régime, I, 151, 247; II, 52, 123; incompatible avec la liberté dans le régime moderne, II, 124; faux amour des Français pour l'égalité, II, 130.
Égalité des cultes : aux Etats-Unis, I, 109; en France, I, 120.
Eglise. V. Rapports de l'Eglise et de l'Etat.
Elections au Parlement (Angleterre), II, 323.
Emigration : erreur sur ses causes, I, 459.
— pauvre, I, 460; riche, I, 460.
Emigrations périodiques, I, 311, 356.
Empiriques, I, 477.
Enclaves (petites), I, 402; II, 348.
Enfants : leur éducation, I, 309, 315; sort des cadets et des filles dans les familles-souches, I, 313; abandon des orphelins dans les familles instables, I, 319.
— mineurs et Partage forcé, I, 318; II.
Engagements : forcés, II, 152; volontaires permanents, II, 153; momentanés, II, 141.
Enquêtes sociales : indispensables pour accomplir les réformes, II, 445.
—— en Angleterre, II, 315, 449; utilité de les introduire en France, II, 450.
Enregistrement des mariages, des naissances et des décès : en Angleterre, II, 245; en France, II, 487.
Enseignement (erreur sur l'), II, 74.
— (vrai domaine de l'), II, 77.
Enseignement des filles : au foyer domestique, I, 311; II, 117; dans les pensionnats, I, 317; II, 120.
Enseignement primaire : erreur sur son importance, II, 80, 88; causes qui le développent, II, 83; donné par les ministres du culte, II, 89.
—— : en Europe, II, 84; en France, II, 86.
—— (réforme de l'), II, 95.
Enseignement professionnel : erreur à ce sujet, II, 107; donné dans les écoles, II, 108; donné dans les ateliers, II, 110.
Enseignement secondaire : en Angleterre, II, 95; en Allemagne, II, 96; en France, II, 97.

Enseignement secondaire (réforme de l'), II, 98.
Enseignement supérieur : dans les universités libres de l'Europe, II, 100 ; dans l'université de l'État en France, II, 99.
—— (réforme de l') par la création d'universités libres provinciales, II, 100, 106, 516.
Enseignement supérieur des ateliers, donné par les classes dirigeantes, II, 114.
Epargne : causes qui la provoquent, I, 251, 321 ; II, 126.
— et crédit, I, 454.
Epoques de l'histoire de France, I, 20, 24.
Erreurs des Français : sur le progrès matériel, I, 5 ; sur l'esprit d'innovation, I, 10 ; sur le progrès de l'humanité, I, 15 ; sur la décadence des nations, I, 17 ; sur l'influence de la race, I, 21 ; sur le moyen âge, I, 27 ; — sur les causes du scepticisme, I, 73 ; sur le rôle du clergé, I, 128 ; — sur la Conservation forcée, I, 173 ; sur le Partage forcé, I, 188 ; sur la Liberté testamentaire, I, 198 ; — sur l'égalité des sexes, I, 265 ; sur la perfection originelle de l'homme, I, 302 ; — sur la supériorité des professions libérales, I, 346 ; sur la propriété rurale, I, 369 ; sur le crédit, I, 454 ; sur l'impuissance de la France à coloniser, I, 457 ; sur les causes de l'émigration, I, 459 ; — sur l'importance de l'association, II, 1 ; sur l'application de l'association à l'agriculture, II, 39 ; sur le rôle de l'enseignement, II, 74 ; sur l'instruction gratuite et obligatoire, II, 92 ; sur l'enseignement professionnel, II, 107 ; — sur les rapports privés, II, 122 ; sur la tendance des Français vers l'égalité, II, 130 ; — sur le caractère de la constitution britannique, II, 352 ; sur les dangers de la liberté de la presse et sur l'efficacité de sa réglementation, II, 394, 398 ; sur notre régime communal, II, 452 ; sur les libertés communales, II, 468 ; sur les libertés provinciales, II, 491 ; sur le rôle de l'État, II, 524.
Espagne : corruption et intolérance du clergé, I, 126, 140 ; transmission des biens, 170, 176 ; émigration, I, 356 ; rapports affectueux des classes, I, 136, II, 202.
Esprit d'innovation : erreur à ce sujet, I, 10.
— en rapport : avec l'organisation de la famille, I, 247, 309 ; avec les institutions politiques, II, 228, 367.
— caractéristique de la constitution anglaise, II, 366.
Esprit de tradition, I, 310.
Etat : dans l'ancien régime, I, 68 ; dans le régime moderne, I, 69 ; écueils qu'il rencontre en France, dans l'intolérance et la bureaucratie, II, 373, 406 ; son rôle et ses limites, II, 523.
Etat civil : en Angleterre, II, 245 ; en France, II, 487.
Etats allemands : part dans l'œuvre de la réforme, I, 53, II, 201 ; organisation religieuse, I, 90, 126, 132 ; — transmission des biens, I, 167, 177, 190 ; — propriété du foyer domestique, I, 252 ; restrictions au mariage, I, 321 ; familles-souches, I, 330 ; — domaines stables agglomérés, I, 371 ; villages à banlieue morcelée, I, 385 ; futaies, I, 407 ; mines, I, 413 ; industrie manufacturière, I, 425, 431, 434 ; commerce, I, 445 ; émigration, I, 356, 460 ; — communautés de travailleurs, II, 6 ; communautés de capitaux, II, 16 ; corporations, II, 47, 56 ; enseignement primaire, II, 83, 85 ; enseignement secondaire, II, 96 ; enseignement supérieur des universités, II, 100 ; enseignement supérieur des ateliers, II, 110, 115 ; — régime provincial, II, 177.
Etats Scandinaves : part dans l'œuvre de la réforme, I, 53 ; II, 200 ; — transmission des biens, I, 167, 191 ; — familles-souches, I, 330 ; — usines rurales, I, 427 ; émigration, I, 357, 460 ; — communautés, II, 6 ; corporations, II, 51 ; enseignement primaire, II, 84.

Etats slaves de l'Europe centrale : part dans l'œuvre de la réforme, I, 53; II, 201; foyer domestique, I, 251; communautés, II, 2.
Etats-Unis d'Amérique : part dans l'œuvre de la réforme, I, 53; — religion, I, 105; — transmission des biens, I, 190, 203, 209, 213; — condition de la femme, I, 266, 271; répression de la séduction, I, 279; autorité paternelle, I, 296; familles-souches, I, 330; — mines, I, 415; communautés de capitaux, II, 16; — corporations, II, 53, 68; enseignement primaire, II, 92; enseignement supérieur des universités, II, 101; enseignement supérieur des ateliers, II, 110; — démocratie américaine, II, 385.
Examens : en Angleterre, II, 363; en France, II, 430.
Expropriation pour utilité publique, I, 153.

F

Fabriques collectives : définition, I, 433.
—— rurales, I, 434; leur désorganisation en France, I, 435.
Famille : unité sociale, I, 244; ses rapports avec les régimes de succession, I, 158.
— (trois types de), I, 246.
— en Angleterre, II, 215.
Famille instable : définition, I, 248; inconvénients principaux, I, 259, 263, 315, 326, 375, 395.
Famille patriarcale : définition, I, 247; avantages et inconvénients, I, 247.
Famille-souche : définition, I, 249; — composition moyenne, I, 331; — avantages principaux en ce qui concerne : le foyer domestique, I, 257, 259; l'éducation de l'enfance, I, 309; la condition des orphelins, des vieillards, des célibataires et des domestiques, I, 319, 321, 324; la propriété rurale, I, 370, 390; la conservation des futaies privées, I, 409; la colonisation, I, 460; le bonheur individuel, I, 333; l'intérêt public, I, 334. — Professions auxquelles s'adapte la famille-souche, I, 349, 483. — Famille-souche en Catalogne, II, 585.
Fécondité du mariage : avantages dans le régime de la transmission intégrale des biens, I, 271, 298, 335; conséquence dans le régime du Partage forcé, I, 388.
— dans l'ancienne France, I, 274.
Femme (la) et le foyer domestique, I, 266, 272.
— et le mariage, I, 270.
— et les lois de succession, I, 220, 267.
— et les lois de séduction, I, 279.
— son rôle social, I, 287; sa condition en France et en Angleterre, I, 276, 278.
Féodalité, I, 27.
Fermiers : dans le régime de la résidence, I, 392; en Angleterre, II, 220.
Filles (éducation des), I, 317; II, 117.
Finances publiques en Angleterre : finances de l'Etat, II, 331; taxes locales. V. ces mots.
—— en France : nécessité de les soumettre à une centralisation plus complète, II, 545.
Foi (accord de la) et de la raison, I, 129.
Fonctionnaires publics : leur rang dans la série des professions libérales, I, 481; leur responsabilité en Angleterre, II, 437; leur irresponsabilité en France, II, 425.
Fonctions publiques en Angleterre : leur mode de recrutement, II, 363; grand nombre de fonctions gratuites, II, 222, 362.
—— en France : prestige dont elles jouissent, II, 134; multiplication exagérée des fonctions salariées, II, 428; système des examens, II, 430.
Force publique : du Comté anglais, II, 271; du Royaume-Uni, II, 342.
Forêts, I, 405.
Foyer domestique (propriété du), I, 251.
— (location du) : en Angleterre, I, 254; en France, I, 255.

Foyer domestique (isolement du), I, 56.
— d'une famille-souche, I, 257; d'une famille instable, I, 259, 263.
— (meubles du), I, 260.
— et Partage forcé, I, 262.
France : urgence de la réforme, I, 1; — idées préconçues, I, 5, V. Erreurs; — époques historiques, I, 20; — causes de supériorité : amour de l'humanité, I, 86; esprit de sociabilité, II, 202; — causes principales d'infériorité : intolérance, I, 123; II, 373; Partage forcé, I, 175; bureaucratie, II, 406.
Freemen (Angleterre), II, 278.
Fromageries du Jura, II, 5.
Futaies, I, 408.

G

Gouvernement : définition, II, 190; tendances qu'il manifeste, chez les Européens, vers l'uniformité, II, 195.
— d'ancien régime, I, 68; de nouveau régime, I, 69.
Gouvernement central dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande : le régime parlementaire, II, 314; le souverain, II, 316; la chambre des pairs, II, 317; la noblesse et les ordres de chevalerie, II, 318; la chambre des communes, II, 321; le conseil privé, II, 325; le cabinet, II, 330; le service financier, II, 331; les services administratifs, II, 338.
—— (réforme du) en France : plan et époques successives de la réforme, II, 524; les pouvoirs souverains, II, 532; les affaires étrangères, II, 536; l'armée, II, 537; la marine, II, 539; les colonies, II, 539; l'intérieur, II, 540; les finances, II, 545; les hauts dignitaires et le conseil privé, II, 548; les services publics permanents, II, 549; les services publics temporaires, II, 549.
Gouvernement local en Angleterre, II, 231.
—— en France : objection contre la réforme de ce gouvernement, II, 491; groupes d'intérêts du gouvernement local, II, 496.
Grande-Bretagne et Irlande (Royaume-Uni de). V. Angleterre, Ecosse, Irlande, Royaume-Uni.
Grandes usines, I, 425 : usines rurales ou forestières, I, 427; usines hydrauliques, I, 428; usines à vapeur, I, 429; fabriques collectives, I, 433.
Guardians (Angleterre), II, 242.
Guerre, I, 467.
— (administration de la) : en Angleterre, II, 342; en France, II, 537.
Guerres de religion en France, I, 79.

H

Habitation. V. Foyer domestique.
Habitations modernes de Paris, I, 263.
Harmonie sociale, II, 169.
Hartz (corporations du), I, 252.
Hauts dignitaires de l'Etat, II.
Henri IV, I, 80.
Héritier-associé : définition, I, 218; ses devoirs, I, 313.
Hiérarchie et égalité, II, 137.
Highway-sur-veyor (Angleterre), II, 253.
Histoire de France, I, 20, 24.
Hollande, II, 204.
Hommes d'Etat, I, 481, 485.
Hommes de guerre, I, 464, 483.

I

Idées préconçues en France, I, 5.
Illuminisme aux Etats-Unis, I, 112.
Impôts, V. Finances publiques.
Imprévoyance (caractères de l'), II, 127.
Industrie (grande), I, 357; — ses rapports : avec le progrès intellectuel, I, 358; avec le progrès de la richesse, I, 359; avec l'influence des nations, I, 360.
— (petite), I, 354; — ses rapports : avec l'ordre moral, l'égalité, la stabilité des nations, I, 356.
Industrie des transports, II, 4, 34.
Industrie forestière : ses caractères, I, 405; ses rapports avec la famille-souche, I, 409.

Industrie manufacturière : ses caractères, I, 423; deux catégories, I, 425; appuis qu'elle trouve dans la Liberté testamentaire et le patronage, I, 437.
Industrie minérale : ses caractères, I, 409.
— — en Grande-Bretagne, I, 412; dans les Etats allemands, I, 413; aux Etats-Unis, I, 415; en France, I, 415.
Industries domestiques, I, 373, 427.
Inégalité : entre les sexes, I, 265; entre les classes, II, 122.
Initiative individuelle amoindrie : par le Partage forcé, I, 185; par l'association, II, 27, 37, 51; par le privilége, II, 172; par la bureaucratie, II, 421; — développée par la liberté civile et politique, I, 195, 452; II, 468, 492.
Innovations : dans l'ordre physique, I, 11; dans l'ordre moral, I, 12.
Instabilité en France, I, 4; II, 383, 426.
Institut de France, II, 56.
Instituteur primaire, II, 80.
Instituteurs, I, 469.
Institutions privées : définition, II, 190.
—— de l'Angleterre, II, 207.
Institutions provinciales : de l'Angleterre, II, 292; de l'Ecosse, II, 299; de l'Irlande, II, 306.
Institutions publiques : définition, II, 190.
—— de l'Angleterre, II, 232.
Instruction : dans les familles-souches, I, 310; dans les familles-instables, I, 316.
Instruction primaire : obligatoire, II, 92; gratuite, II, 94. V. Enseignement primaire.
Intérieur (administration de l') en France, II, 540.
Intolérance : définition, II, 374; manifestations diverses en France, II, 378.
Invalides, I, 324; II, 345, 347.
Irlande : acte d'union, II, 307; institutions privées, II, 308; institutions locales, II, 310; institutions provinciales, II, 311.
Irresponsabilité des agents de la bureaucratie, II, 421.
Italie : part dans l'œuvre de la réforme, II, 202; transmission des biens, I, 167, 190; concurrence des petites nations, II, 177.

J

Jeunesse et corruption, I, 304.
— (éducation de la), I, 305.
— dans les familles-souches, I, 312; dans les familles instables, I, 316.
Journalisme : en Angleterre, II, 228; en France, II, 229, 402.
Jurisprudence (unité de) en France, II, 514.
Jury : en Angleterre, II, 255; en France, nécessité de l'introduire dans les affaires civiles, II, 510.
Justice en Angleterre : magistrates, II, 257; cours de Comté, II, 260; cours provinciales, II, 292.
—en France : réforme à accomplir, II, 507.

L

Land societies (Angleterre), I, 252.
Langue française au XVIIIe siècle, I, 82, 85.
Légistes, I, 35, 40, 57, 163.
— et bureaucratie, II.
Légitimes, I, 204.
Liberté (la) et l'inégalité, II, 122.
— et l'autorité, II, 138.
Liberté civile, I, 66.
Liberté commerciale, I, 452.
Liberté de parler et d'écrire, école de la tolérance, II, 392; ses autres avantages, II, 393; son histoire en France, II, 398; erreur sur ses dangers, II, 403; réforme à accomplir en France à ce sujet, II, 405.
Liberté politique, I, 66.
Liberté religieuse : en France, I, 81, 118; en Angleterre, I, 97; aux Etats-Unis, I, 109; au Canada, I, 115.
Liberté testamentaire : définition, I, 190; formes diverses, I, 190; causes de son développement, I, 191; ses avantages, I, 194; erreurs à ce sujet, I, 198; ses limites, I, 204; son complément, I, 211.

Libertés locales : en Angleterre, II, 233, 276; en France, objections à ce sujet, II, 468, 491.
—— du culte, I, 134.
Littérateurs, I, 57, 471.
Loi écrite : définition, II, 190.
Lord-lieutenant (Angleterre), II, 253.
Louis XIV et intolérance, I, 82; II, 377.
— et bureaucratie, II, 409.
Luxe, I, 63.
Lycées et colléges français (inconvénients des) II, 97.

M

Magistrates (Angleterre), II, 253.
Magistrats, I, 478.
Mainmorte (possession en), I, 154, 209.
Maîtres. V. Rapports des maîtres et des ouvriers.
Majorats en France, I, 234.
Manufacturiers, I, 59.
Mariage : en Angleterre, I, 270; II, 247; en France, I, 274.
— (indissolubilité du), I, 286.
Marine (la) et la famille-souche, I, 335.
— et la vie rurale, I, 466.
— en Angleterre, II, 345; en France, II, 539.
Mayor (Angleterre), II, 278.
Mechanics' institutions (Angleterre), II, 115.
Médecins, I, 474.
Mère de famille (la) et le travail d'atelier, I, 268.
Métallurgie, I, 421.
Métayage, I, 36.
Méthode d'observation, I, 44, 60, 65.
Milice (en Angleterre), II, 272.
Mines, I, 409.
Ministres du culte, I, 480.
— et enseignement primaire, II, 89.
Mœurs : définition, II, 189.
Monographies : de familles, I, 50; de provinces autonomes, II, 203.
Monopoles, II, 172, 382.
Morcellement exagéré du sol, I, 383.
Moyen âge (erreurs sur le) en France, I, 27.

N

Nations (concurrence des), II, 175.
— (grandes), II, 176.
— (petites), II, 177.
— *jeunes*, I, 17; *vieillies*, I, 17.
Nations équatoriales, II, 180.
Nations européennes : leur tendance à l'uniformité, II, 195; leur part dans l'œuvre de la réforme, I, 52; II, 200.
Noblesse en Angleterre : sa composition, II, 320; sources de son influence, II, 318.
— en France : sa corruption au dernier siècle, I, 83, 87; conservation partielle de son prestige II, 130; moyen pour le souverain de hâter la réforme, II, 550.
Nomades de la Haute-Asie, II, 188.
Normandie, I, 32, 115, 380, 458.
Norwége. V. États scandinaves.
Nouveau régime, I, 68.

O

Observation des faits sociaux, I, 44.
Oisiveté et Partage forcé, I, 185.
Ordre intellectuel et grande industrie, I, 358.
Ordre matériel : ses contrastes avec l'ordre moral, I, 12.
Ordre moral et travail, I, 339.
— — et petite industrie, I, 356.
Ordres de chevalerie en Angleterre, II, 321.
— en France : leur prestige, II, 131; moyen pour le souverain de hâter la réforme, II, 550.
Orphelins-mineurs : dans les familles-souches, I, 318; dans les familles instables, I, 319; II.
Overseers (Angleterre), II, 241.
Ouvriers, V. Rapport des maîtres et des ouvriers.
Ouvriers des Deux-Mondes, I, 62, II.
Ouvriers Européens, I, 62, II.

P

Paix publique et intolérance, II, 377.
— — et bureaucratie, II, 425.
Papauté, I, 134.

Paroisse rurale anglaise : définition, II, 232; services, II, 233; autorités, II, 233; souveraineté de la paroisse, II, 236.
Partage forcé : définition, I, 175; formes diverses, I, 177; origine, I, 177; inconvénients, I, 183; erreur à ce sujet, I, 188. — Inconvénients en ce qui concerne : le foyer domestique, I, 262; le mariage, I, 274; l'autorité paternelle, I, 299; la propriété rurale, I, 375, 395; l'industrie manufacturière et le commerce, I, 437, 449; la colonisation, I, 459; le gouvernement, II.
Pasteurs nomades de la Haute-Asie, II, 188.
Patronage volontaire, remède au paupérisme, II, 151; définition et devoirs du patronage, II, 153.
— en Angleterre et sur le Continent, II, 160; moyens de le rétablir en France, II, 166.
Patrons. V. Rapports des maîtres et des ouvriers.
Paupérisme moderne : origine, II, 141; caractères, II, 145; palliatifs, II, 147; — remèdes : dans l'ancien régime, II, 148; dans le régime moderne, II, 151.
— et intervention de l'État, II, 163.
Pauvreté dans l'ancien régime, II, 140.
Paymaster-general (Angleterre), II, 334.
Paysans : à familles-souches, I, 370; à familles instables, I, 375.
Pays-Bas : part dans l'œuvre de la réforme, II, 201.
Péché originel, I, 304.
Père de famille. V. Autorité paternelle.
Permanence des rapports entre les maîtres et les ouvriers, II, 153.
Petits ateliers, I, 354.
— et indépendance des travailleurs, I, 425.
Peuples inférieurs (rapports des Européens avec les), II, 180.
Peuples libres et prospères, I, 66.
Poids et mesures (service des) en Angleterre, II, 266.
Police rurale : en Angleterre, II, 261; en France, II, 485.
Pouvoirs souverains : en Angleterre, II, 313, en France, I, 40; II, 532.
Presse (liberté de la) en Angleterre, II, 228.
— (réglementation de la) en France, II, 394; réforme à accomplir, II, 405.
Prêtres. V. Ministres du culte.
Prévoyance (caractères de la), II, 125.
Prisons en Angleterre, II, 263.
Priviléges, II, 172, 382, 434.
Procédure en Angleterre : civile, II, 295; criminelle, II, 296.
Professeurs. V. Instituteurs.
Professions libérales : définition, I, 346; leur prétendue supériorité, I, 346; leur classement, I, 463; leurs rapports : avec la famille-souche, I, 483; avec le célibat, I, 489.
Professions usuelles : définition, I, 346; — leurs rapports : avec le développement intellectuel, I, 347; avec la science sociale, I, 58; avec la famille-souche, I, 349; avec l'ordre moral, I, 350; avec le gouvernement, I, 352; — leurs conditions de succès, II, 24.
Progrès de l'humanité (erreur sur le), I, 15.
Progrès matériel (erreur sur le), I, 5.
— (insuffisance du), I, 7.
Progrès moral (supériorité du), I, 7.
Propriétaires ruraux (grands) : en Angleterre, II, 218; en France, I, 389.
— (petits), I, 370, 375.
Propriété : justifiée par l'expérience, I, 148; collective, I, 149; individuelle, I, 152; publique, I, 153; en mainmorte, I, 154; stable, I, 159; instable, I, 160.
— (grande) : son état en France, I, 389; dans le régime de la résidence, I, 390; dans le régime de l'absentéisme, I, 395; réforme en France, I, 397, 403.
— (petite) : dans le régime de la famille-souche, I, 370; dans le régime de la famille instable, I, 375; réforme en France, I, 397.
Province : insuffisance de l'ancienne division provinciale de la France, II, 495; — nécessité de réorga-

niser la province, II, 506; — réformes provinciales à accomplir : pour la justice, II, 507; pour l'enseignement des universités, II, 515; pour les grands travaux publics, II, 519. — Essai d'une division provinciale de la France, II, 521, 580.
Provinces du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande : Angleterre, II, 292; Ecosse, II, 299; Irlande, II, 306.
Prusse. V. États allemands.

Q

Quakers (Angleterre), I, 101.

R

Race (erreur sur la), I, 21.
Raisonnement et observation, I, 65.
Rapports de l'Eglise et de l'État : en Russie, I, 91; en Angleterre, I, 94; aux États-Unis, I, 109, 142; au Canada, I, 115; en France, I, 141, 143.
Rapports des maîtres et des ouvriers : fondés dans le régime ancien sur les engagements forcés, II, 151; fondés dans le régime moderne sur le patronage volontaire, II, 153; causes de leur désorganisation en France, I, 435; II, 141.
Rapports internationaux : entre les peuples européens, II, 175; entre les Européens et les peuples inférieurs, II, 180.
Rapports privés, II, 122; en Angleterre, II, 230.
Recorder (Angleterre), II, 283.
Réforme : définition, I, 2.
— (époques de) en France, I, 20.
Réforme sociale en France : son urgence et son opportunité, I, 3; II, 441; objection à ce sujet, I, 5; part des diverses nations et des principales catégories sociales dans la réforme, I, 51; II, 200; obstacles opposés par l'intolérance et la bureaucratie, II, 377, 432; conditions de la réforme à rechercher par l'enquête, II, 445.
——— dans la vie privée. V. Vie privée; dans la vie publique, V. Vie publique; — par les lois II, 553; par les mœurs, II, 556.
Réformes en Angleterre : amour des réformes, II, 366; réformes par les enquêtes du parlement, II, 449.
Réforme protestante, I, 79.
Régime ancien, I, 67.
Régime dotal en France, I, 266.
Régime féodal (le) et l'égalité, II, 123.
Régime moderne, I, 68.
Régime parlementaire en Angleterre, II, 314.
Régime provincial en Angleterre, II, 291.
Régimes de succession : leur influence, I, 155, 158; leur diversité, I, 162; trois types principaux, I, 165; histoire en France, I, 225.
Religion : fondement des sociétés, I, 73; objections à ce sujet, I, 73.
— en Russie, I, 90; dans les Etats allemands, I, 90; en Angleterre, I, 93; II, 207; aux Etats-Unis, I, 105; au Canada, I, 115; en France, I, 116.
Résidence des grands propriétaires ruraux : détruite en France par Louis XIV et par le Partage forcé, I, 83, 389, 395; ses avantages, I, 390.
Responsabilité des fonctionnaires publics en Angleterre, II, 338, 437.
Révolution française (la), I, 41, 44.
— et la religion, I, 87.
— et l'intolérance, I, 70; II, 377.
— et la bureaucratie, II, 410.
Richesse, source de corruption, I, 344.
Routes et ponts en Angleterre, II, 267.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (gouvernement central du), II, 313.
Russie : part dans l'œuvre de la réforme, I, 53; II, 201; caractères de la réforme de 1861, I, 152, 293; — croyances fermes, sans liberté religieuse, I, 90; — propriété collective chez les paysans, I, 150; II, 458; transmis-

sion intégrale des biens chez les paysans, I, 295; partage forcé chez les nobles, I, 180; — familles patriarcales de paysans, I, 247; — communautés agricoles et industrielles, I, 150; II, 4, 6; — émigration, I, 311, 356; — engagements forcés, II, 148; — gouvernement de la commune russe, II, 456.

S

Salubrité : dans les villes, II, 285, 453; dans les campagnes, II, 484.
Savants, I, 57, 470.
Scandinaves. V. États scandinaves.
Scepticisme non justifié : par les sciences physiques, I, 75; par l'histoire, I, 79; par l'esprit moderne, I, 77, 89.
— aux États-Unis, I, 112; ses causes en France, I, 116, 123.
Science sociale (méthode de la), I, 44, 51.
— (autorités de la), I, 52.
Sciences physiques et morales (contraste des), I, 6, 12.
Séduction : réprimée chez les Anglo-Saxons, I, 279; impunie en France, I, 281; — réforme de nos lois sur la séduction, I, 284.
Sénat français, II, 534.
Service financier de l'État en Angleterre, II, 331; nécessité de le centraliser en France, II.
Services administratifs en Angleterre : leur bonne organisation, I, 338; responsabilité des fonctionnaires, I, 340, 437.
—— en France : vices de leur organisation, II, 421; réformes à accomplir, II, 436; V. Bureaucratie.
Shériff (Angleterre), II, 251.
Slaves. V. États slaves.
Sociabilité (esprit de), en France, I, 54; II, 203.
Société d'économie sociale, II.
Société des Amis, I, 101.
Société des cités ouvrières de Mulhouse, I, 253; II, 47.
Sociétés de bienfaisance, II, 44.
— de secours mutuels, II, 47.
— de tempérance, II, 46.
Sociétés par actions : à responsabilité illimitée, II, 15; à responsabilité limitée, II, 18; quatre formes en France, II, 21.
—— et famille-souche en Angleterre, II, 35.
—— et Partage forcé en France, II, 21, 36.
—— comparées aux entreprises individuelles, II, 36.
—— appliquées à l'agriculture, II, 39.
Soldats, I, 464, 483.
Souverain (pouvoir) : en Angleterre, II, 316; en France, II, 532.
Stérilité du mariage et Partage forcé, I, 274.
— (inconvénients de la), I, 275.
Stipendiary - magistrates (Angleterre), II, 283.
Substitutions perpétuelles, I, 205.
— temporaires, I, 207.
Subventions et résidence des propriétaires ruraux, I, 393.
Succession : coutumes, I, 162; lois, I, 156, V. Régimes de succession.
Succession *ab intestat* : influence, I, 211; coutumes de l'Angleterre, I, 216; loi des États-Unis, I, 213, 216; loi de la France, I, 214; coutumes des familles-souches, I, 217.
— (principes et réforme de la), I, 215, 223.
Suède. V. États scandinaves.
Suffrage universel en France, II, 472.
Suisse : liberté civile et politique, II, 201; familles-souches à domaines agglomérés, I, 170, 330; régime provincial, II, 178.
Superintendant-registrar (Angleterre), II, 246.

T

Taxe des pauvres, II, 245.
Taxes locales en Angleterre : *church-rate*, II, 235; *highway-rate*, II, 235; *Poor-rate*, II, 245; *County-rate*, II, 274; *Borough-rate*, II, 283.
Tenanciers : trois catégories, I, 392; — leurs rapports avec les propriétaires ruraux : en Angleterre, II, 220; en France, I, 37.

Testament: causes qui en développent l'usage, I, 191.
Théories historiques en France : leurs dangers, I, 26.
Tolérance: définition, I, 69; ses caractères et ses avantages, II, 375; ses variations en France, I, 80; II, 377; serait propagée par la liberté de discussion, II, 392.
— alliée avec la foi chez les Anglo-Saxons, I, 97, 105; fruit du scepticisme en France, I, 118.
Town-council (Angleterre), II, 278.
Town-clerk (Angleterre), II, 278.
Tradition, I, 292, 310.
— nationale, I, 43, 68.
Transmission intégrale des biens fondée: sur les prescriptions de la loi, I, 166; sur la liberté testamentaire et une bonne loi *ab intestat*, I, 217.
Travail, auxiliaire de la vertu, I, 339; dans l'ancien régime, I, 342; dans le régime moderne, I, 343.
— (régime du) en Angleterre, II, 217.
Travaux publics (grands): utilité de les rattacher en France à la province, II, 519.
Trésorerie (Angleterre), II, 332.

U

Union anglaise de paroisses : définition, II, 237; services, II, 237, autorités, II, 242, 246.
Université de France, II, 99.
— (réforme de l'), II, 100.
Universités libres de l'Europe, II, 104.

V

Vaccine en Angleterre, II, 249.
Valois (les derniers) et la religion, I, 79.
Variations de l'esprit religieux : en France, I, 79; en Angleterre, I, 97.
Vérification des faits sociaux, I, 51.
Vestry (Angleterre), II, 233.
Veuves : comment leur sort est assuré dans les familles-souches du Continent. I, 221, 333.
Vie privée : définition, II, 188.
— (réforme de la) : par les croyances religieuses et la liberté des cultes, I, 129; par la Liberté testamentaire et une bonne loi *ab intestat*. I, 190, 211, 396, 438, 450; par la famille-souche, I, 327; par la résidence des propriétaires ruraux, I, 389; par la liberté du travail, I, 452; par la liberté d'enseignement, II, 97, 99; par la prévoyance individuelle et le patronage volontaire, II, 125, 147.
Vie publique : définition, II, 189.
— (réforme de la) : par la tolérance, II, 373; par la transformation de la bureaucratie, II, 439; par la suppression de la commune rurale, II, 477; par la centralisation de l'ordonnancement des dépenses publiques, II, 545; par l'organisation d'un vaste système d'enquête, II, 450.
Vieillesse (sort de la) : dans les familles-souches, I, 300; dans les familles instables, I, 301.
Village à banlieue morcelée, I, 382.
Villes : distinction entre le gouvernement local des villes et celui des campagnes, II, 453, 503.
Voirie : dans les villes, II, 288, 453; dans les campagnes, II, 484.
Volontaires en Angleterre, II, 272.

W

Waywarden (Angleterre), II, 235.
Workhouse (Angleterre), II, 242.

LA

RÉFORME SOCIALE

INTRODUCTION

LES IDÉES PRÉCONÇUES ET LES FAITS

> Ce qui a le plus contribué à rendre les Romains les maîtres du monde, c'est qu'ayant combattu successivement contre tous les peuples, ils ont toujours renoncé à leurs usages sitôt qu'ils en ont trouvé de meilleurs.
>
> (MONTESQUIEU, *Grandeur des Romains*, ch. Ier.)

§ 1er

L'URGENCE DE LA RÉFORME EST SIGNALÉE EN FRANCE PAR L'ANTAGONISME ET L'INSTABILITÉ QUI AGITENT LE CORPS SOCIAL.

On pourrait écrire sur la France deux livres également vrais qui sembleraient, au premier aperçu, conduire à des conclusions opposées. L'un décrirait les institutions par lesquelles notre nation l'emporte sur ses émules, et expliquerait pourquoi, malgré ses erreurs et ses fautes, elle a jusqu'à présent conservé en Europe une situation éminente. L'autre, énumérant les vices de notre constitution sociale, ferait comprendre comment ces

causes de supériorité sont paralysées par les révolutions qui ont pris chez nous un caractère périodique.

Il importe de considérer les sujets d'éloge dans les circonstances difficiles où la France a surtout besoin de prendre confiance en elle-même; mais il est plus utile d'insister sur la critique quand reviennent, comme aujourd'hui, le calme et la sécurité. Le devoir actuel des bons citoyens est de signaler les maux dont nous souffrons et de réagir contre une imprudente quiétude, afin d'arrêter le pays sur la pente où il glisse depuis deux siècles. Tel est le but que je me suis surtout proposé en publiant cet ouvrage.

Je dois justifier d'abord le mot *Réforme* placé en tête de ce livre; car ce mot est antipathique à ceux qui, découragés par les théories stériles et les essais infructueux des derniers temps, bornent leurs vœux à la conservation du *statu quo;* il répugne également à cette partie du public qui, ne connaissant point les peuples étrangers, attribue à la France une supériorité imaginaire.

On a souvent employé le mot Réforme dans le même sens que le mot Révolution, pour désigner un remède violent et temporaire opposé à un mal accidentel; je l'emploie, au contraire, suivant une de ses acceptions usuelles, pour indiquer une amélioration lente et régulière. L'observation enseigne que la corruption tend incessamment à envahir les sociétés sous l'impulsion de mauvais instincts auxquels l'humanité ne saurait se soustraire (§ 4). L'histoire apprend même que ce danger redouble précisément aux époques où un heureux concours de circonstances amène un développement exceptionnel de richesse et de prospérité (§ 31). Il est donc nécessaire qu'à ces fréquents retours vers le mal, les sociétés opposent un esprit permanent d'amélioration.

Parmi les vices sociaux que la réforme doit combattre, et dont on aperçoit tout d'abord le danger sans recourir aux développements donnés dans le cours de cet ouvrage, j'en citerai deux qu'on n'avait point vus jusqu'à présent réunis en France avec des caractères aussi graves. Ces vices existaient à peine sous les derniers Valois, au moment où éclatèrent nos discordes civiles; ils étaient encore peu développés au XVIIe siècle (§ 6); et on ne les rencontre plus chez certains peuples, chez les Anglais par exemple, qui, après en avoir cruellement souffert autrefois, nous disputent aujourd'hui la prééminence.

Le vice le plus redoutable, parce qu'il est le précurseur habituel de la ruine des empires, est l'antagonisme qui divise notre société en plusieurs camps ennemis. La lutte que je signale n'est pas celle qui s'est souvent élevée, pour des questions ou des principes accessoires, entre les grandes individualités et les diverses classes dirigeantes (§ 50); elle n'agite pas seulement comme autrefois, de loin en loin, l'État ou la province; elle sévit en permanence dans la commune, dans l'atelier et dans la famille. Beaucoup de personnes qui seraient en situation de prendre charge du gouvernement local (§ 52), refusent de remplir ce devoir sous une souveraineté qui n'a pas leur sympathie; loin d'inculquer le respect de l'autorité à leurs subordonnés, elles les associent à leurs passions et à leurs rancunes, au risque d'ébranler l'ordre social. Les patrons et les ouvriers, attachés aux mêmes entreprises agricoles ou manufacturières, perdent le sentiment de la solidarité qui devrait les unir: ils croient avoir des intérêts opposés et ils s'affranchissent de leurs devoirs mutuels d'affection et de respect. Enfin les jeunes générations, rebelles à l'autorité des parents et des vieillards, se soustraient de plus en plus aux salutaires prescriptions de la coutume (§ 52).

Toutes ces tendances offrent de grands dangers; en se propageant davantage, elles détruiraient l'esprit national que nous devons au génie de nos pères et qui est notre plus précieux héritage.

Le second vice dont nous souffrons est l'instabilité des hommes et des choses, symptôme encore plus apparent de la maladie des nations. Personne n'ignore les désordres que ce mal déchaîne de loin en loin dans la vie politique; mais on n'aperçoit point assez ceux qu'il introduit chaque jour dans la vie privée, et notamment dans les régimes de la propriété, de la famille et du travail. Cette instabilité est un grave sujet d'inquiétude; car elle s'est développée chez nous pendant les deux derniers siècles, justement à l'époque où, chez les Anglais, nos émules, les situations privées et les pouvoirs publics devenaient, à chaque nouvelle génération, plus fermes et plus stables.

Tandis qu'autrefois la France trouvait dans le jeu régulier de ses institutions le moyen de se relever des plus grands désastres, elle ne réussit point aujourd'hui, même au milieu de la prospérité, à se garantir des révolutions. La paix publique, qui fut, durant tant de siècles, à peu près indépendante de la personne du souverain, a dû, depuis 1789, être deux fois rétablie par l'intervention momentanée d'un dictateur.

Les Français ne savent plus ni repousser les abus par la force de la tradition, ni s'y soustraire par d'intelligentes réformes. Dans leur attitude devant l'autorité, ils ne connaissent pour ainsi dire plus de milieu entre la soumission passive et la révolte. Ils ont rejeté les anciennes habitudes de respect et d'indépendance, dont s'honorent plus que jamais leurs rivaux; et ils semblent avoir perdu toute initiative en détruisant les coutumes et les mœurs que ces derniers conservent avec prédilection. C'est en vain qu'ils

cherchent à fonder sur les ruines du passé un régime qui rallie tous les hommes de bien : chaque constitution nouvelle soulève invariablement les mêmes haines et les mêmes attaques; et tous ces efforts ont abouti à changer violemment, dix fois depuis trois quarts de siècle, le principe de la constitution ou le personnel du gouvernement.

Cet antagonisme et cette instabilité désorganisent sans relâche les existences privées et les pouvoirs publics. A mesure que le désordre grandit, les bons citoyens comprennent mieux l'urgence de la réforme et le besoin de demander au patriotisme la force nécessaire pour échapper aux préjugés dominants.

Toutefois, avant d'indiquer comment l'observation comparée des peuples européens secondera cette heureuse réaction, il est opportun d'examiner quelques idées préconçues qui, présentées comme des axiomes, tendent à décourager ces tentatives de réforme ou à les égarer dans une mauvaise voie. Je ne prétends point les réfuter, dans cette introduction, par un appel direct à la raison et à la justice (§ 8) avant d'avoir exposé les faits qui font l'objet de cet ouvrage : je tiens seulement à établir que ces prétendus axiomes n'ont pas l'évidence qu'on leur attribue, et qu'ils ne sauraient en conséquence autoriser personne à repousser sans examen les résultats de la méthode d'observation.

§ 2

LE MAL ACTUEL EST SURTOUT DANS LES DÉSORDRES MORAUX QUI SÉVISSENT MALGRÉ LE PROGRÈS MATÉRIEL.

Certains esprits se persuadent que les désordres sociaux que je viens de signaler sont compensés par

la prospérité matérielle qui apparaît parmi nous avec tant d'éclat. Quelques-uns pensent même que le progrès des sciences et des arts, auquel est due cette prospérité, remédiera non-seulement à ces désordres, mais encore aux autres maux qui s'offrent avec non moins d'évidence à nos yeux. Cependant la réflexion conduit bientôt à une conclusion différente.

Les progrès récents de la science et de l'art donnent naturellement lieu à cette méprise, et ils sont bien propres à dissimuler les périls de notre organisation sociale. Un concours inouï de circonstances a accumulé, pendant les cent dernières années, de mémorables découvertes : la machine à vapeur, les machines peignant, filant et tissant les matières textiles, les machines à façonner le bois, le cuir et les métaux, les machines servant à labourer le sol, à récolter et à mettre en œuvre les produits agricoles, l'emploi de la houille en métallurgie, le bateau à vapeur, le chemin de fer, le télégraphe électrique, la photographie et les nombreuses innovations qui découlent de ces inventions premières. Ces découvertes ont modifié les procédés de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. En réduisant dans une proportion inespérée les frais de production, et en développant la demande de bras, elles ont singulièrement accru les moyens de bien-être des populations. D'un autre côté, en acquérant une connaissance plus approfondie des faits matériels, on s'est mieux rendu compte des lois générales qui les régissent; le domaine des sciences physiques s'est considérablement agrandi et a fourni de nouvelles forces à l'esprit humain.

Ces conquêtes, qui soumettent les agents physiques à l'empire de l'homme, sont assurément pour lui la source d'une gloire légitime; mais elles n'atténuent en rien les désordres qui s'introduisent depuis deux

siècles dans l'ordre moral chez plusieurs peuples de l'Occident.

Les enseignements de l'histoire et l'observation des sociétés contemporaines réfutent la doctrine qui considère le perfectionnement des mœurs comme intimement uni à celui de la science et de l'art. J'aurai même l'occasion de constater, dans le cours de cet ouvrage, que le progrès matériel, en échange de beaucoup d'avantages, est habituellement une source de désordres. Le développement de l'art et du travail a pour conséquence immédiate un accroissement de richesse (§ 31), qui, lui-même, engendre bientôt la corruption s'il n'a pour contre-poids une pratique plus assidue des lois morales. L'expérience s'accorde ici avec de mémorables préceptes [1] pour établir que l'accumulation de la richesse en des mains indignes et une application trop exclusive aux intérêts matériels sont des causes certaines de décadence. J'indiquerai aussi que les changements apportés par les développements de la science et de l'art, dans la situation des personnes et des choses, exercent souvent une réaction funeste sur les rapports sociaux. C'est ainsi, par exemple, qu'en Angleterre, la nouvelle organisation manufacturière a momentanément soumis les patrons, et surtout les ouvriers, à des calamités qui n'avaient jamais pesé sur des civilisations moins avancées (§ 49).

Enfin, l'importance même attachée de notre temps aux découvertes scientifiques et aux applications qu'en tirent les arts usuels, ont fait perdre de vue les progrès obtenus par la culture des vérités morales, et les catastrophes qui ont invariablement suivi l'oubli de ces mêmes vérités. Un peuple grandit moins en perfectionnant la production des objets nécessaires à ses besoins, qu'en s'appliquant à régler ses appétits et à contenir

1. Saint Matthieu, XIX, 24.

ses passions. Les développements de l'activité physique sont toujours bornés par l'étendue du sol, par la force des bras et par la quantité des matières à ouvrer, tandis que l'essor des facultés de l'âme et le champ des jouissances morales sont véritablement sans limites. Aussi, lorsqu'on étudie la vie de ces hommes utiles qui, des derniers rangs de la société, s'élèvent jusqu'aux rangs supérieurs, on constate presque toujours que leurs succès sont dus à l'empire qu'ils exercent sur eux-mêmes encore plus qu'à la connaissance des lois scientifiques et des meilleures méthodes de production. On trouve également que la décadence de ceux qui traversent la vie en sens inverse résulte moins de l'ignorance des vérités de la science et de l'art que de l'oubli des lois morales et de l'invasion des vices développés au sein de l'oisiveté et de la richesse. Si donc les classes dirigeantes de l'un des peuples placés à la tête de la civilisation, s'appliquaient avant tout à donner l'exemple du bien (§ 50); si elles inculquaient à chaque citoyen soumis à leur influence le sentiment de ses devoirs envers Dieu, la famille et la patrie; si, seulement, elles parvenaient à détruire l'ivrognerie et les autres vices grossiers qui dégradent la majeure partie de la population, elles auraient plus fait pour la puissance de leur pays que si elles en avaient doublé la richesse par le travail, ou le territoire par la conquête [1]. Elles provoqueraient d'ailleurs ces amé-

1. L'empereur Napoléon III a exprimé en plusieurs circonstances solennelles les mêmes opinions. On lit dans sa lettre du 29 juillet 1860 à M. le comte de Persigny, ambassadeur de France à Londres : « Je « l'ai dit en 1852, à Bordeaux, et mon opinion est aujourd'hui la « même, j'ai de grandes conquêtes à faire, mais en France. Son orga- « nisation intérieure, son développement moral, l'accroissement de ses « ressources ont encore d'immenses progrès à faire. Il y a là un assez « vaste champ ouvert à mon ambition, et il suffit pour la satisfaire. » L'opinion publique a permis à l'Empereur de réaliser l'accroissement des ressources matérielles; elle résiste encore sur les points fondamentaux, la religion, la propriété et la famille, au développement moral.

liorations en stimulant chez les classes inférieures le goût du travail et de l'épargne, plus sûrement qu'en cherchant à accroître leur bien-être matériel (§ 50).

D'un autre côté, les sciences physiques qui ont révélé tant de vérités utiles, deviennent moins fécondes à mesure que les sociétés perdent le sentiment du bien : et il s'en faut de beaucoup que leur influence sociale grandisse comme le nombre de ces vérités. Les savants ne peuvent exceller aujourd'hui dans des connaissances si complexes qu'en se renfermant dans une spécialité restreinte. Il se produit, par conséquent, dans l'emploi de leurs facultés un phénomène analogue à celui qui résulte, pour les artisans, de l'extrême division du travail manufacturier. L'homme se rapetisse sous certains rapports, pendant que le savant grandit, surtout si une préoccupation soutenue pour les vérités morales ne met pas son esprit hors des atteintes de l'orgueil. C'est ainsi qu'une application trop exclusive aux sciences physiques, loin de guérir les maux provenant du désordre moral, peut quelquefois les aggraver. Les fausses doctrines sociales qui troublent maintenant les esprits ont été propagées aussi souvent par des hommes nourris de ce genre de connaissances que par ceux qui ne demandent des lumières qu'à leur propre raison.

Assurément, la culture des vérités morales n'est pas exempte de difficultés, et elle a été la source de fréquents abus. Comme on n'a jamais réussi jusqu'à présent à séparer la pratique de la morale de celle des religions, on a dû confier la haute direction des âmes à des clergés qui, en abusant de ce pouvoir, sont devenus parfois des agents de corruption ou d'antagonisme, et ont poussé les sociétés à leur ruine. Mais ce genre de désordre ne doit pas être reproché aux seules autorités religieuses : nous le retrouverons chez

les autorités gouvernementales qui, plus souvent encore, ont provoqué par leurs vices la décadence des peuples. La propension à l'égoïsme et à la tyrannie est si prononcée chez les hommes, qu'il y a toujours eu peu d'autorités strictement soumises à leur devoir; et l'autorité paternelle, que Dieu a pourvue, avec une libéralité merveilleuse, d'amour et de dévouement, a, elle-même, ses défaillances. Celui qui ne tiendra pas compte de ces infirmités organiques de la nature humaine, sera toujours conduit, en traitant les questions sociales, à des conclusions erronées. J'ai remarqué, en effet, que ceux qui s'égarent le plus dans ces questions adoptent l'idée de la perfection originelle, et considèrent le progrès moral comme une conséquence nécessaire du progrès matériel.

Au reste, le maniement des hommes et la pratique de la vie suffisent chez les esprits droits pour réfuter cette erreur sur laquelle j'insisterai plus loin (§ 4); il n'est donc point à craindre qu'elle devienne le principal obstacle à la réforme. Une erreur plus dangereuse vient de ceux qui, admettant l'existence du vice originel et la prépondérance de l'ordre moral sur l'ordre matériel, cherchent le progrès, non dans une pratique plus parfaite, mais dans le changement des doctrines.

§ 3

LA RÉFORME DES MŒURS N'EST POINT SUBORDONNÉE A L'INVENTION DE NOUVELLES DOCTRINES; SOUS CE RAPPORT L'ESPRIT D'INNOVATION EST AUSSI STÉRILE DANS L'ORDRE MORAL QU'IL EST FÉCOND DANS L'ORDRE MATÉRIEL.

Les améliorations introduites de nos jours dans l'ordre matériel ont conduit des esprits ardents ou inattentifs à penser que de pareils succès leur étaient

réservés dans l'ordre moral. A une époque où des lois physiques plus vraies et plus complètes remplacent, avec une autorité irrésistible, les lois admises depuis le temps d'Aristote, quelques-uns se persuadent volontiers qu'une révolution analogue doit s'accomplir dans les lois morales.

Cette assimilation est une des erreurs de notre époque, et il est d'abord facile de constater qu'elle n'est nullement justifiée par les faits.

Les travaux qui se rattachent aux sciences physiques, convergent tous vers certaines vérités nouvelles que le public adopte avec déférence, et dont il ne tarde pas à faire son profit. Les innovations qui se font jour dans le domaine des sciences morales, restent, au contraire, entièrement stériles, et elles sont, après une courte période d'agitation ou de scandale, condamnées à l'oubli.

Tous les peuples civilisés tirent avantage des inventions faites dans les sciences physiques, et sous cette influence, ils développent le domaine de l'intelligence, les ressources de l'industrie, le bien-être des populations. Mais, malgré de persévérantes recherches, je n'ai pu découvrir en Europe une société qui ait adopté et mis en pratique une seule des doctrines nouvelles à l'aide desquelles on prétend réformer les mœurs. Et si quelque résultat peut être constaté à la suite des efforts tentés dans cette voie, chez certains peuples, c'est toujours un affaiblissement des forces productives, et une recrudescence de l'antagonisme social. Telle a été, par exemple, en France et en Allemagne, la conséquence des innovations propagées pendant la période qui a précédé les révolutions de 1848.

On s'explique ces contrastes lorsque l'on considère les différences radicales qui existent entre les sciences physiques et la morale.

Le monde physique comprend une multitude d'éléments primordiaux; ceux-ci se groupent selon des combinaisons nombreuses qui, elles-mêmes, se modifient à l'infini sous l'influence des forces vitales; enfin, tous ces phénomènes se produisent dans une étendue à laquelle l'imagination ne peut assigner aucune limite. On ne saurait donc, dans cet ordre de faits, fixer de bornes, ni à l'observation, ni aux conséquences utiles qu'on en peut tirer. Les sciences morales, au contraire, n'ont, à vrai dire, qu'un seul objet, l'étude de l'âme et de ses rapports avec Dieu et avec l'humanité. Chacun peut donc trouver en lui-même ses moyens d'instruction dans les sentiments qui se développent aux diverses phases de la vie. On comprend qu'un sujet aussi simple ne comporte qu'un petit nombre de vérités essentielles, dont la connaissance a pu être révélée, dès l'origine de la civilisation, à quelques esprits supérieurs. Les savants voués à l'étude des espèces vivantes de plantes et d'animaux, comptent déjà celles-ci par centaines de mille, et chaque jour ils complètent leurs catalogues et leurs classifications; les physiciens et les chimistes accroissent sans relâche le nombre des phénomènes et des combinaisons qui font l'objet de leurs études; enfin les astronomes ont devant eux un champ encore plus étendu. Rien de semblable ne se présente dans le domaine de la science morale : les innombrables penseurs qui, dans toutes les civilisations, ont recommencé l'analyse des vertus et des vices n'ont eu rien à ajouter au Décalogue de Moïse et à la sublime interprétation qu'en a donnée Jésus-Christ.

Or remarque des différences encore plus tranchées dans les circonstances qui, depuis l'origine de la civilisation, accompagnent la propagation et la conservation des deux ordres de vérités. Les peuples se décident difficilement à réagir contre leurs passions

et leurs appétits, et ils se refusent souvent à faire leur devoir, alors même que les vérités morales leur sont enseignées par ceux dont ils reconnaissent la supériorité. Ils sont enclins, au contraire, à tirer utilité des phénomènes physiques sans avoir aucune notion des lois scientifiques qui les justifient.

Ainsi, par exemple, l'art de fondre les minerais d'argent n'est, à vrai dire, que l'application de certaines lois fort délicates qui, révélées de nos jours par la chimie, restaient jusqu'alors inconnues des savants. Cependant lorsqu'on observe les scories de la fusion de ces minerais, maintenant obtenues sur les côtes de Murcie, en Espagne, on est tout étonné de constater qu'elles ne témoignent pas d'une pratique plus savante que celles qui ont été produites, dans les mêmes lieux, il y a trente siècles, par les Phéniciens. Dans l'ordre matériel, l'homme adopte donc volontiers la pratique utile, alors même qu'elle n'est pas fondée sur une doctrine; tandis qu'il la repousse souvent dans l'ordre moral, alors même qu'elle repose sur les autorités les plus respectables ou sur les indications de la conscience et de la raison.

Les vérités physiques une fois acceptées se conservent aisément chez les peuples parmi lesquels se maintient la paix publique. Aucun instinct, aucun intérêt ne conseillent d'en repousser l'usage, et l'on ne comprendrait guère, par exemple, comment une civilisation où se conserve l'ordre matériel pourrait désormais être privée du télégraphe électrique ou de la photographie. Nous sentons, au contraire, en nous-mêmes le germe des mauvais instincts qui portent à secouer le joug des lois morales, en étouffant la crainte de Dieu, l'espoir de la vie future, le respect des parents et l'amour du prochain. L'histoire de notre pays n'apprend que trop comment ces lois tombent en oubli au milieu des progrès matériels de

la civilisation. N'avons-nous pas vu, en effet, depuis la fin du XVIIe siècle, l'influence de trois mauvais princes pervertir de proche en proche la cour et les classes dirigeantes, et amener la dissolution sociale dont nous subissons les conséquences ?

Plusieurs nations de l'antiquité nous offrent des exemples encore plus concluants : l'oubli des lois morales a provoqué parmi elles la destruction d'une prospérité matérielle dont le souvenir même s'est éteint parmi leurs descendants; tandis que les vestiges de cette prospérité, enfouis dans le sol, excitent encore notre admiration.

Ces considérations mettent en relief un dernier contraste qui domine, à vrai dire, toutes les questions soulevées par la réforme des mœurs. Dans l'ordre matériel, la pratique devance presque toujours la doctrine : dans l'ordre moral, au contraire, elle ne la suit qu'à une grande distance, et prend même souvent une direction opposée. C'est ainsi que chez les peuples chrétiens placés au premier rang par l'opinion, nous voyons de nombreuses classes tombées dans un état de dégradation (§ 49) qui semble avoir été inconnu des grandes nations de l'antiquité, et dont les peuplades païennes de l'Asie savent se préserver de nos jours. Cette dégradation n'affecte pas seulement la vie morale, elle réagit visiblement sur l'organisation physique de la race. La condition déplorable de cette partie de la population n'est point compensée par le bien-être acquis aux classes supérieures; et l'on ne voit point que celles-ci aient fait à notre époque quelque pas décisif vers l'état de perfection dont l'Évangile traçait il y a dix-huit siècles le complet modèle. Si la pratique intérieure des peuples européens est loin de répondre à la doctrine morale, l'action qu'ils exercent à l'extérieur ne laisse pas moins à désirer : dans leurs rapports mutuels ils

continuent à s'inspirer de plusieurs habitudes de la barbarie; et, dans leurs rapports avec les populations païennes des deux mondes, ils n'ont été que trop souvent, depuis quatre siècles, des agents de ruine et de corruption (§ 51).

En résumé, les Européens, pour conserver leur prééminence, doivent poursuivre, par l'observation du monde physique, la découverte des innombrables lois qui restent inconnues; mais ils feront une œuvre plus utile et acquerront une gloire plus durable en s'attachant à mieux comprendre et surtout à mieux pratiquer les lois morales depuis longtemps révélées par la bonté divine. C'est donc s'épuiser en stériles efforts que de chercher dans le changement de la doctrine le progrès qui doit surgir d'une meilleure pratique des vérités connues [1].

§ 4

LES NATIONS NE SONT FATALEMENT VOUÉES NI AU PROGRÈS NI A LA DÉCADENCE

J'ai maintenant à repousser deux théories opposées l'une à l'autre et également inexactes, qui compromettent la réforme sociale en donnant aux esprits une confiance exagérée, ou en les jetant dans le découragement.

Suivant une première opinion, l'homme est naturellement porté au bien, et il suffit d'abandonner à leur libre arbitre les sociétés humaines pour leur assurer les conditions du progrès. Et, comme les faits démentent journellement cette théorie, on cherche à la compléter

1. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter ces paroles du Livre saint : « Rien n'est nouveau sous le soleil et nul ne peut dire : voilà une » chose nouvelle; car elle a été déjà dans les siècles qui nous ont pré- » cédés. » (*Ecclésiaste*, I, 10.)

en attribuant l'origine du mal aux gouvernements toujours enclins à pervertir les individus pour les mieux dominer. On conclut en déclarant qu'on peut se jeter avec confiance dans les révolutions qui soustraient périodiquement les masses populaires à l'influence des classes dirigeantes.

Les deux idées connexes sur lesquelles se fonde cette première théorie, la perfection originelle des individus et la bienfaisante influence des révolutions, me semblent réfutées et par l'observation de la nature humaine et par les événements qui nous sont le mieux connus, c'est-à-dire par ceux qui se sont produits en Europe depuis deux siècles. Le mal ne s'introduit pas seulement dans le monde par les gouvernements; car les peuples qui se préservent le mieux de la contagion sont précisément ceux qui restent le plus attachés à leurs pouvoirs publics. Comme je l'expliquerai plus loin (§ 28), le mal naît surtout de l'ignorance et des mauvais instincts de la jeunesse. Les peuples qui s'élèvent de nos jours au premier rang sont aussi ceux chez lesquels l'éducation domestique et l'ascendant de la vieillesse sont le mieux fondés sur la loi, les mœurs et la coutume.

Assurément, le progrès est retardé ou compromis lorsque les classes dirigeantes, cédant aux causes de corruption que la prospérité fait naître, ne restent pas à la hauteur de leur tâche; mais il serait impossible dans une société où les nouvelles générations pourraient s'abandonner à tous leurs penchants. L'état de nature, tant prôné à la fin du dernier siècle, est une idée chimérique que l'expérience condamne. Quant aux révolutions, elles peuvent être, de loin en loin, un remède héroïque pour les peuples dont les classes dirigeantes se sont corrompues et ont cessé de se dévouer au bien public : elles ne sont fécondes qu'à la condition d'être suivies d'une longue période de bonnes mœurs et de sta-

bilité gouvernementale. Cette vérité se trouve mise en évidence par les succès que les Anglais obtiennent depuis 1688 et par les dures épreuves que nous subissons depuis la fin du siècle dernier.

La seconde opinion ne procède plus, comme la première, d'un principe faux, mais elle tire d'un principe vrai de fausses conséquences. Constatant que la tendance au mal est inséparable de la nature humaine, elle conclut que les grandes nations qui ont pu se constituer, grâce au concours momentané de certaines influences bienfaisantes, sont, à la longue, condamnées à la décadence et à la destruction aussi fatalement que les existences individuelles sont vouées à la décrépitude et à la mort. Cette assimilation se trouve dans la littérature de la plupart des peuples : selon l'impression commune, il existe des nations *jeunes*, ayant devant elles un long avenir, et des nations *vieillies* qui, après avoir accompli une certaine mission dans l'œuvre de la civilisation générale, doivent prochainement s'éteindre.

Les premières ont pour caractères principaux de fermes croyances religieuses, l'ascendant de la vieillesse et des autres autorités naturelles, la tempérance et la simplicité des mœurs, la force physique et le courage guerrier, la confiance dans l'avenir, enfin la puissance d'expansion qui fait incessamment déborder la race par la conquête ou la colonisation, en dehors de la région où elle s'est d'abord développée. Chez les secondes se trouvent les caractères opposés, et surtout l'indifférence religieuse, le mépris de la vieillesse et le relâchement des liens de famille, l'abus du luxe et de la richesse, le sentiment d'une décadence prochaine, la stérilité et l'affaiblissement physique de la race, manifestés par son impuissance à peupler les colonies et à recruter les armées. Une fatalité que l'homme ne saurait dominer obligerait les nations à s'éteindre après

avoir passé par ces deux âges, de même que l'eau d'un fleuve doit couler de la source à l'embouchure pour se perdre enfin dans la mer. On reproduit souvent cette image dans le langage usuel en affirmant qu'aucun peuple ne saurait *remonter le courant* de la civilisation.

Plus conforme en apparence aux indications de l'histoire, cette théorie n'en est pas moins démentie par le raisonnement et par l'expérience. Il est d'abord évident que l'assimilation faite entre les individus et les sociétés ne saurait être adoptée avec son sens littéral; que celles-ci, en ce qui concerne l'ensemble de leur organisation physique, ne vieillissent pas et restent dans des conditions absolues de stabilité. Mais cet état d'équilibre tend sans cesse à être troublé dans l'ordre moral et intellectuel : la mort qui moissonne surtout l'âge mûr et la vieillesse, enlève sans relâche aux sociétés des trésors de sagesse et d'expérience, tandis que les naissances qui comblent les vides faits par la mortalité infusent constamment, dans ces mêmes sociétés, l'imprévoyance et la présomption. Cette dernière cause de décadence agit également sur tous les peuples, tandis que la première pèse surtout sur les plus avancés. Combien de fois ceux de nous qui ont vécu un demi-siècle n'ont-ils pas eu à gémir en voyant s'éteindre, par la mort des hommes de bien, les principales forces vives du pays!

Les sociétés touchant à la perfection sont évidemment celles qui, sous cette double influence, ont le plus à perdre et le moins à gagner. Mais cette difficulté n'est pas insoluble, et elle ne s'accroît pas, pour une nation, avec le nombre des siècles de son histoire. Les peuples, à mesure qu'ils s'élèvent, sont assurément plus exposés à tomber; mais ils trouvent dans leurs succès mêmes des forces nouvelles pour conjurer la décadence. Beaucoup de populations sans histoire, ou récemment établies sur un sol vierge,

ne peuvent sortir de la barbarie, tandis que de vieilles nations européennes réussissent à se maintenir aux premiers rangs. D'autres, comme l'Espagne et l'Italie, après avoir langui pendant des siècles, donnent tout à coup de nouveaux signes de jeunesse ou de virilité; la tradition d'un passé glorieux, loin d'être pour elles une cause de faiblesse, est, au contraire, une cause d'émulation.

L'objet spécial de cet ouvrage est de rechercher les forces qui aident les peuples à maîtriser l'esprit du mal, et je prouverai que ces forces se trouvent surtout dans les régimes sociaux où chaque citoyen a le pouvoir de dompter chez ses enfants le vice originel, en leur transmettant les habitudes de travail et de vertu créées par les ancêtres [1]. Je me borne, pour le moment, à constater que cette tâche n'est pas plus difficile pour les vieilles métropoles que pour les colonies qui se forment sous nos yeux.

Les théories qui présentent le progrès ou la décadence comme des éventualités dominant la volonté des hommes sont en apparence moins dangereuses que plusieurs autres doctrines accréditées de notre temps : et pourtant ce sont celles qu'on doit le plus redouter. Les maux qui désolent en ce moment la société européenne viennent, en effet, de ceux qui regardent comme inutile toute digue opposée à l'envahissement de la corruption ou de ceux qui se livrent au vice sans remords avec la pensée que l'œuvre de la civilisation s'accomplit suivant une loi indépendante des efforts individuels. On ne saurait trop combattre ces deux erreurs qui se réfutent d'ailleurs l'une l'autre par leur simple rapprochement.

Comme les autres aberrations de l'esprit humain, ces théories absolues de la décadence et du progrès

1. Ancien Testament, Proverbes, XXII, 15, cité (§ 28).

peuvent trouver, dans les faits historiques, une apparence de justification. Les nations, en effet, ne sauraient rester stationnaires : dès qu'elles ne s'adonnent plus au bien, elles font le mal ; elles tombent dès qu'elles cessent de monter.

Chaque fois que j'ai tenté d'établir une classification dans l'histoire d'un peuple, j'ai été amené à prendre comme subdivisions essentielles, les époques de réforme ou de corruption. Ces deux grandes alternances se manifestent dans l'histoire de toutes les nations qui ont eu une longue durée ; elles sont la vraie cause des avénements de dynasties que l'on prend d'ordinaire pour base des systèmes historiques.

C'est ainsi qu'en me plaçant au point de vue indiqué dans le chapitre suivant (§ 9), j'aperçois depuis le XVIe siècle, dans l'histoire de notre pays, trois alternances tranchées : la corruption des derniers Valois, la réforme de Henri IV et de son successeur, la corruption de Louis XIV, du Régent et de Louis XV. L'époque suivante, inaugurée par les honnêtes intentions de Louis XVI, n'a pu recevoir encore, entre ces deux tendances, une direction précise : elle n'a été qu'une lutte impuissante de l'esprit de réforme contre la corruption propagée pendant l'époque précédente. Cette situation incertaine entre le bien et le mal, entre la vérité et l'erreur est le caractère distinctif de notre temps. Les optimistes eux-mêmes ne sauraient le méconnaître à la vue de dix révolutions. Tous ceux qui, depuis trente ans, ont vécu au contact des gouvernants n'ont-ils pas entendu déclarer qu'on ne saurait entreprendre aucune réforme fondamentale sans blesser l'opinion et sans compromettre ainsi la paix publique ?

Or, dès qu'on entre dans l'étude des faits historiques, on s'aperçoit que ces grands phénomènes de corruption ou de réforme sont le résultat, non d'une

force aveugle, mais de la prépondérance attribuée par les gouvernements et les classes dirigeantes au vice ou à la vertu. Au milieu de ses égarements, l'opinion publique, elle-même, incline toujours vers cette conclusion. Les peuples ne se résignent jamais à voir, dans leur prospérité ou dans leur ruine, la volonté d'un inexorable destin : ils découvrent avec un tact sûr les vrais agents du sort qui leur est fait; leur amour ou leur haine conserve ou trouble la paix publique, renverse ou fonde les dynasties.

La vraie théorie du progrès ou de la décadence me paraît donc être celle qui conçoit comme nécessaire la connexion entre l'harmonie sociale et les réformes, entre les révolutions violentes et la corruption.

En résumé, les peuples jouissent de leur libre arbitre : ils ne sont fatalement voués ni au bien ni au mal, et l'on ne saurait discerner dans l'histoire d'aucun d'eux une succession inévitable de jeunesse ou de progrès, de vieillesse ou de décadence. Quel que soit leur passé, ils restent maîtres de leur avenir; ils peuvent toujours compter sur le succès, même après une longue période d'abaissement, s'ils reprennent la pratique des lois morales, tandis que leur prospérité prend fin dès qu'ils laissent tomber ces lois en oubli.

§ 5

LES VICES DE LA RACE PEUVENT ÊTRE RÉFORMÉS PAR LA LOI ET LES MŒURS.

Un autre préjugé, fort répandu, contribue également à décourager l'esprit de réforme : je veux parler de celui qui subordonne la destinée des peuples à

l'organisation physique des races. Ce préjugé est encore démenti par l'observation.

Je ne conteste pas absolument que les diverses races humaines ne tirent de certaines habitudes traditionnelles et des conditions propres au sol et au climat, quelques traits généraux qui se reproduisent parfois à de longs intervalles. Mais l'esprit de système a singulièrement exagéré la portée de cette théorie.

La preuve de cette exagération se trouve dans la diversité extrême de penchants et d'aptitudes qui se manifeste entre les enfants issus d'un même mariage. On remarque chez les divers membres de toute famille nombreuse, les goûts calmes qui font rechercher les jouissances du foyer paternel et l'ardeur qui pousse aux entreprises lointaines; la douceur qui dispose à obéir, et la fermeté qui fait désirer le commandement; la modération qui rend la vertu facile, et les passions qui conduisent au vice ou au crime; l'insuffisance d'esprit qui ne trouve le succès que dans les professions usuelles, et les aptitudes éminentes qui permettent de remplir les plus hautes fonctions sociales. Il y a dans la production régulière de ces contrastes, comme dans la génération des sexes, une loi providentielle qui aide à maintenir l'harmonie dans la famille et dans la société : sous cette influence s'effacent ou disparaissent les caractères distinctifs qu'on voudrait assigner à chaque race.

Une seconde réfutation de la théorie des races peut être tirée de l'influence exercée par l'éducation sur les destinées d'un individu, d'une famille et d'un peuple. Il suffit évidemment de modifier à un moment donné, les idées et les mœurs des chefs de famille, pour changer la direction que prendront leurs enfants. Notre histoire présente beaucoup de variations brusques de cette nature. N'est-il pas évi-

dent, par exemple, que la similitude fréquemment signalée entre les Gaulois et les Français de notre temps, s'efface devant les transformations survenues dans le caractère national, pendant les courts intervalles qui séparent les époques de la Ligue et de Henri IV, de Descartes et de Voltaire, de Louis XVI et du Directoire ?

Depuis le milieu du XVIIe siècle, la science médicale a propagé cette erreur en exagérant, dans sa doctrine, l'influence de l'organisation physique de l'homme. Mais une direction plus juste tend à être donnée aux esprits, non-seulement par les préceptes, mais encore par la pratique de l'art.

On admet généralement que les opérations chirurgicales des hôpitaux civils et militaires réussissent en Angleterre en proportion plus grande qu'en France ; et les discussions soulevées à ce sujet tendent à établir que ce résultat est dû, non à la supériorité des chirurgiens anglais, mais à la plus grande quiétude d'esprit de leurs patients. On observe le même fait dans tous les pays où se développe peu l'amour des proches et l'idée de la vie future ; on le retrouve chez les peuples dont les institutions et les croyances garantissent aux mourants le bien-être actuel de ceux qu'ils aiment, et une réunion prochaine dans une meilleure vie. Ainsi, les chirurgiens allemands et français établis en Russie et en Sibérie, attribuent le succès relatif de leurs opérations à la sérénité maintenue, malgré l'imminence de la mort ou les atteintes de la douleur, par des croyances fermes et par l'organisation de la famille patriarcale (§ 24). Un de nos célèbres praticiens croyait assurer le succès de certaines opérations dangereuses en faisant d'abord appel à la religion et en garantissant aux malades l'avenir de leurs femmes et de leurs enfants.

Si les forces morales peuvent conjurer l'effet des plus graves lésions de l'organisme humain, à plus forte raison doivent-elles triompher à la longue de la dégradation produite par les passions égoïstes et par les appétits grossiers.

Repoussons donc la funeste doctrine qui nous ferait accepter l'erreur et le vice comme incarnés dans notre race. Comprenons que la grandeur de l'humanité consiste précisément en ce que les forces matérielles peuvent être subordonnées à des forces morales, dominées elles-mêmes par notre volonté ; que chaque peuple peut, en conséquence, trouver en lui-même les ressources nécessaires pour s'élever à la hauteur de ses rivaux. Assurément, les influences qu'on a cherchées à tort dans l'ordre physique se sont toujours exercées dans l'ordre moral ; mais le progrès ou la décadence ont leur source dans la pratique ou dans l'oubli des principes, et non dans la race elle-même. Ainsi, nous souffrons cruellement aujourd'hui des fautes de nos pères, mais nous restons les arbitres de la destinée de nos enfants. Cette destinée sera grande, si nous savons reprendre les bons principes de nos aïeux et suivre les exemples des nations les plus prospères.

L'histoire des quatre derniers siècles enseigne qu'en France comme en Angleterre les peuples ont été tour à tour religieux ou sceptiques, humains ou cruels, persécuteurs ou tolérants, colonisateurs ou sédentaires, libres ou opprimés : elle réfute donc l'allégation d'une infériorité organique des Français devant les Anglo-Saxons.

Depuis longtemps nos races celtiques, mêlées à celles du Nord et de la Germanie, ont acquis sous l'influence de leurs traditions fécondées par le christianisme, toutes les vertus qui distinguent les grandes nations. Déjà, au XVIIe siècle, les Français ont été

classés au premier rang par l'opinion unanime des autres peuples. Arrêtée dans son essor par les souverains auxquels elle s'était dévouée sans réserve, la France a su pourtant se préserver de l'abaissement où, sous la même influence, d'autres races sont tombées. Elle a réagi peu à peu contre la désorganisation sociale provoquée en 1685 par l'exil des protestants[1]. Malgré la corruption propagée par trois mauvais princes (§ 9), et les remèdes dangereux que nos pères ont cherchés dans la révolution, elle a conservé l'amour de la justice et le patriotisme. Elle s'est relevée des revers inouïs qui ont été la conclusion funeste des plus grands succès militaires de l'ère moderne. Ayant brisé un régime discrédité par les vices des anciennes classes dirigeantes, elle cherche avec une volonté persévérante un régime nouveau qui ne comporte plus le retour des abus dont elle a tant souffert. Pour arriver au terme des réformes commencées en 1789, elle se résigne à des calamités, et surtout à une instabilité qui, chez d'autres nations moins préservées par de glorieux souvenirs, eussent déjà amené une décadence complète. Enfin, malgré la situation critique que lui ont faites les révolutions, malgré les antipathies nationales soulevées par les guerres du premier empire, il suffit à notre race de retrouver le calme et la sécurité, pour reprendre en partie son ancienne prépondérance.

A quelle hauteur la France ne sera-t-elle pas appelée, le jour où elle se soustraira par un géné-

1. Le principal symptôme de la désorganisation sociale du XVIIIe siècle (§ 9), le développement du scepticisme, fut certainement dû, en premier lieu, à l'expulsion de ces fermes croyants, qui, suivant l'exemple des premiers chrétiens devant la persécution païenne, ne craignirent pas de sacrifier aux convictions religieuses les intérêts temporels; en second lieu, à la réaction que cette mesure cruelle suscita dans tous les cœurs généreux.

reux effort aux vices et aux erreurs qui entravent depuis longtemps sa marche; lorsqu'au désir du progrès, au sentiment de la justice et à l'amour de l'humanité, si heureusement conservés au milieu de la corruption de l'ancien régime (§ 9), elle joindra de nouveau le respect de la coutume qui fut la source de son ancienne grandeur, et qui reste le mobile du succès actuel de ses rivaux !

§ 6

LES FAUSSES THÉORIES D'HISTOIRE NOUS FONT PRENDRE LE CHANGE SUR LES CONDITIONS DE LA RÉFORME.

Parmi les causes de l'ignorance où nous sommes touchant les vraies conditions de la réforme, je dois encore signaler les fausses théories d'histoire.

Tous ceux qui ont approfondi une branche quelconque de la science sociale ont pu reconnaître la fausseté des jugements émis sur cette matière par nos prétendues histoires générales [1]. Pour ma part, chaque fois que j'ai étudié un sujet avec les vrais moyens d'information, j'ai trouvé que les appréciations de nos historiens classiques sont, sur les questions fondamentales, peu conformes à la vérité. Il n'est besoin ni de posséder une grande science ni de se livrer à de longues recherches pour constater le vice des théories historiques : il suffit de les rapprocher des textes sur lesquels les compilateurs ont cru pouvoir fonder leurs jugements.

Tout écrivain qui a observé la nature humaine a pu sans doute présenter sur les civilisations anté-

1. « Les histoires sont des faits faux, composés sur des faits vrais, » ou bien à l'occasion des vrais. » (MONTESQUIEU, *Pensées diverses.*)

rieures de précieux aperçus, mais l'histoire proprement dite, celle qui se fonde sur les documents positifs des paléographes et des archéologues, n'a pris naissance que de notre temps. Au milieu de ses grandeurs littéraires, le siècle de Louis XIV n'a guère eu l'intelligence des temps passés : il dénaturait par ses systèmes historiques l'antiquité et le moyen âge, en leur prêtant ses sentiments et ses idées, comme il travestissait sur le théâtre leurs personnages en les affublant de ses costumes.

L'école révolutionnaire[1] a encore plus faussé les esprits : elle a attribué, comme caractère distinctif, aux six siècles précédents, l'antagonisme social qui ne s'y produisait qu'à titre exceptionnel et qui ne s'est réellement propagé que de notre temps. Ces fausses assertions ont sans doute accéléré l'œuvre de destruction que l'opinion française se plaît à glorifier; mais elles pèsent aujourd'hui sur nous en nous abusant sur l'origine du mal actuel et en discréditant

1. Les études locales faites sur la France y révèlent l'existence d'une multitude de préjugés inculqués aux peuples par les promoteurs de la révolution. C'est ainsi que le maire d'une commune rurale déclarait dernièrement devant le conseil d'État : « Indépendamment des » préjugés sur le commerce des grains, on est tout étonné de voir con- » server dans nos campagnes les opinions les plus bizarres et les plus » erronées sur notre ancien régime social. On voit encore quelques » individus chez nous convaincus que, avant la révolution de 1789, » le pays avait à subir des droits féodaux dont on ne retrouve cepen- » dant aucune trace aussi loin qu'on remonte dans le passé. » (*Enquête sur la boulangerie en* 1859, p. 376; déposition de M. A. Dailly, maire d'une commune de Seine-et-Oise.)

Les difficultés qu'on éprouve à retrouver. dans les coutumes locales ou dans des décisions judiciaires, quelques vestiges de dépendance personnelle conservés aux derniers siècles de l'ancien régime, témoignent de l'esprit réformateur qui régnait avant la Renaissance. Le trait le plus recommandable de notre histoire est, sans contredit, l'harmonie sociale qui, dès le XIe siècle, fit tomber en désuétude le servage. Je me suis de plus en plus confirmé dans cette opinion, en observant dans la majeure partie de l'Europe, de 1837 à 1853, de nombreux vestiges de dépendance personnelle. (Voir les *Ouvriers européens*, Monographies I, II, III, IV, V, VIII, IX, XIII, etc.)

le remède que nous offrent les bonnes traditions de nos pères.

Heureusement, les historiens modernes de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France, de l'Espagne et de l'Italie, commencent à réagir contre ces erreurs et ces préjugés : les convictions qu'ils se sont faites en recourant aux documents originaux s'accordent avec celles que j'ai acquises, sur quelques points spéciaux, en observant directement, dans toute l'Europe, les nombreuses familles qui ont conservé les instincts et les habitudes du moyen âge. Comme l'un de nos plus habiles historiens [1], je me suis souvent indigné en voyant une certaine littérature contemporaine pervertir l'opinion publique et affirmer que notre vieille France ne se composait que d'oppresseurs et d'opprimés. Tout en constatant que le moyen âge était sur beaucoup de points inférieur à notre temps, je m'aperçois de plus en plus que l'har-

1. « Je m'aperçus bientôt que l'histoire me plaisait pour elle-même, » comme tableau du passé.... et toutes les fois qu'un personnage ou » un événement du moyen âge me présentait un peu de vie ou de cou- » leur locale, je ressentais une émotion involontaire. Cette épreuve » souvent répétée ne tarda pas à bouleverser mes idées en littérature. » Insensiblement, je quittai les livres modernes pour les vieux livres, » les histoires pour les chroniques, et je crus entrevoir la vérité étouffée » sous les formules de convention et le style pompeux de nos écrivains. » Je tâchai d'effacer de mon esprit tout ce qu'ils m'avaient enseigné, » et j'entrai, pour ainsi dire, en rébellion contre mes maîtres. Plus le » renom et le crédit d'un auteur étaient grands et plus je m'indignais » de l'avoir cru sur parole, et de voir qu'une foule de personnes » croyaient et étaient trompées comme moi... J'étais donc fondé à dire » que nos historiens modernes présentaient sous le jour le plus faux » les événements du moyen âge... Il ne faut pas se dissimuler que » pour ce qui regarde la partie de l'histoire de France antérieure au » XVIIe siècle, la conviction publique, si je puis m'exprimer ainsi, a » besoin d'être renouvelée à fond... En France, personne n'est l'affran- » chi de personne; il n'y a point chez nous de droits de fraîche date, » et la génération présente doit tous les siens au courage de ceux qui » l'ont précédée. » (AUGUSTIN THIERRY, *Lettres sur l'Histoire de France*, avertissement.)

monie sociale était mieux établie à cette époque dans la paroisse, dans l'atelier et dans la famille.

Je sortirais de mon sujet si j'essayais ici de redresser par un exposé méthodique les erreurs accréditées en France dans l'histoire des rapports sociaux. Une telle entreprise serait d'ailleurs prématurée; car on ne peut écrire sûrement cette histoire pour les siècles passés qu'après avoir accompli la même œuvre pour notre temps; et je ne puis aujourd'hui concourir dans la mesure de mes forces qu'à l'accomplissement de ce dernier dessein. Je prévois que cet ouvrage pourra être tout d'abord condamné par certains esprits nourris des préjugés de l'histoire ou imbus des passions de la révolution française. Je tenterai donc de les mettre en garde contre des préventions invétérées, en leur montrant, par un exemple, qu'un peuple excellant dans la culture des arts et des lettres peut perdre momentanément, en ce qui concerne l'histoire nationale, le sentiment des vérités les plus sensibles.

Le moyen âge n'a pas été seulement une époque d'organisation sociale : il a créé en outre plusieurs branches originales d'art et d'industrie; il a fondé notamment une école d'architecture qui supporte la comparaison avec celles des meilleures époques. Certes, les citoyens qui élevèrent au prix de tant d'efforts ces magnifiques édifices durent se rendre compte de leur valeur et les signaler à l'admiration de leurs descendants. Toutefois, à dater du XVIe siècle [1], ce sen-

1. « La renaissance en France ne fut qu'une invasion; elle s'imposait, elle n'était pas acceptée par les artistes; son résultat le plus clair fut d'éloigner chaque jour davantage la masse de la population du domaine des arts; au contraire, pendant la période brillante du moyen âge, l'art pénètre les masses jusque dans les couches inférieures. » (VIOLLET-LE-DUC, *Entretiens sur l'architecture*, t. Ier; 1 vol. in-8°. Paris, 1863.)

timent s'effaça en présence des aspirations qui reportèrent les esprits vers l'art des Grecs et des Romains; et bientôt il ne se trouva personne pour admirer les monuments qui couvraient avec profusion notre sol. Nos grands hommes du XVIIe siècle, qui, sur plusieurs points, ont élevé l'esprit humain à une si grande hauteur, avaient complétement perdu, sous ce rapport, le sentiment de l'art français; ils ne soupçonnaient même pas qu'il pût y avoir quelque mérite dans les habitations de leurs pères, et dans les églises où se pratiquaient journellement les devoirs religieux. Le XVIIIe siècle [1] et la révolution ont encore contribué à accroître ces fausses impressions. Nous ne saurions donc nous montrer trop reconnaissants envers les écrivains, les artistes et les archéologues qui ont enfin ouvert nos yeux à la lumière et remis en honneur la tradition nationale [2].

Mais si le public, sous l'empire de cette théorie, a pu méconnaître à ce point la valeur d'objets matériels qui étaient toujours restés sous ses yeux, quelles erreurs ne doit-il pas commettre lorsqu'il

1. Des archéologues compétents m'assurent, par exemple, que le portail gothique, qualifié durement par Voltaire dans les termes suivants, était une œuvre fort estimable : « Qui donc peut vous dire que Berlin » est ce qu'était Paris au temps de Hugues Capet? Je vous prie seule- » ment, ma chère enfant, d'aller voir votre ancienne paroisse, l'église » Saint Barthélemi, où vous n'avez, je crois, jamais été. C'était là le » palais de ce Hugues. Le portail subsiste encore dans toute sa bar- » barie. Venez après cela voir la salle d'opéra de Berlin. » (VOLTAIRE, *Lettre à madame Denis*. Berlin, 12 septembre 1750.)

2. C'est ici le lieu de citer MM. Chateaubriand, Mérimée, Vitet, Sainte-Beuve, Victor Hugo, de Montalembert, qui ont agi sur l'opinion au moyen d'écrits populaires; MM. Lenoir, Sauvageot et du Sommerard, qui ont plus spécialement parlé aux yeux en créant leurs belles collections; MM. A. de Laborde, A. Le Prévost, Le Bastard, Taylor, Viollet-le-Duc et Albert Lenoir, qui ont pris part avec plusieurs des précédents aux travaux de la commission des monuments historiques; enfin MM. de Caumont, de Gerville, Deville, Potier, de la Saussaye, de Ribbe, etc., qui ont imprimé aux provinces le goût de l'histoire locale fondée sur les traces positives du passé.

apprécie, sous l'influence de tant de doctrines nouvelles et au travers du prisme des passions politiques, les idées et les mœurs de générations qui, depuis plusieurs siècles, sont descendues au tombeau ?

Or, plus j'étudie les faits contemporains ou les traces du passé et plus je m'assure que nous nous méprenons dans les jugements que nous portons chaque jour sur les rapports sociaux qui existaient dans les siècles précédents. Et s'il en est ainsi, quels désordres moraux et matériels ne doit pas provoquer une théorie d'histoire qui nous porte à mépriser nos traditions et à renier nos origines nationales !

Selon l'opinion établie, les classes dirigeantes de l'ancien régime auraient fait peser sur les classes inférieures une oppression intolérable, et, dans les campagnes notamment, les seigneurs auraient abusé de leur pouvoir pour s'attribuer tout le fruit du travail et de l'intelligence de leurs vassaux. La tribune, la presse et le théâtre reproduisent ces assertions sous toutes les formes. Récemment encore, dans des livres spéciaux, on a développé cette thèse en ce qui touche la condition des classes rurales de l'ancien régime ; on a insisté sur les désordres auxquels aurait donné lieu l'esclavage de la glèbe, et l'on va jusqu'à affirmer que les seigneurs féodaux, ayant à diviser certains domaines, avaient soin, pour faire mesure exacte, de se partager « selon le jugement de Salomon » le corps de leurs paysans. Sous ces influences, le public se persuade de plus en plus qu'avant la révolution de 1789 la nation française ne se composait guère que de victimes et de bourreaux. Renonçant encore ici à toute discussion méthodique, je me bornerai à signaler quelques faits qui, démentant l'opinion admise, font apparaître sous un jour plus vrai la condition de nos pères.

Beaucoup de documents conservent la description fidèle des rapports qui ont existé, depuis l'origine du moyen âge jusqu'en 1789, entre les seigneurs et les populations placées sous leur dépendance : je veux parler des titres qui, s'étant accumulés dans les chartiers des châteaux ou des abbayes, dans les dépôts confiés aux notaires, dans les greffes des parlements, des tribunaux ou des diverses juridictions de police, et ayant échappé au vandalisme révolutionnaire, sont maintenant classés dans des collections publiques, sous la surveillance des habiles paléographes que forme notre École des chartes. Je n'ai jamais négligé l'occasion de connaître le sentiment des érudits qui gardent ces trésors de la science sociale, et j'ai toujours appris avec étonnement qu'ils n'y trouvent aucune trace de cette oppression permanente qui, d'après une opinion devenue fort commune, aurait été le trait caractéristique de notre ancien régime.

Les monographies que ces savants commencent à publier mettent en relief l'excellence des rapports qui unissaient les seigneurs soit aux paysans [1], soit aux

1. « A part quelques faits isolés, nous avons vainement cherché, » dans la Normandie, les traces de cet antagonisme qui, suivant des » auteurs modernes, régnait entre les différentes classes de la société » du moyen âge. Les rapports des seigneurs avec leurs hommes n'y » sont point entachés de ce caractère de violence et d'arbitraire avec » lequel on se plaît trop souvent à les décrire. De bonne heure les » paysans sont rendus à la liberté, dès le onzième siècle le servage » a disparu de nos campagnes ; à partir de cette époque, il subsiste » bien encore quelques redevances et quelques services personnels, » mais le plus grand nombre est attaché à la jouissance de la terre. » Dans tous les cas, les obligations tant réelles que personnelles sont » nettement définies par les chartes et coutumes ; le paysan les acquitte » sans répugnance ; il sait qu'ils sont le prix de la terre qui nourrit » sa famille ; il sait aussi qu'il peut compter sur l'aide et la protection de son seigneur... » (Léopold Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge.* Évreux, 1851 ; 2 vol. in-8°.)

Les savants qui ont étudié l'ancienne condition des paysans européens sans se laisser égarer par les passions politiques de notre temps

bourgeois[1]. Ainsi sont réfutées peu à peu les accu-

sont tous arrivés à la même conclusion. Les personnes qui, à cet égard, ont adopté sans examen les préjugés révolutionnaires renonceront à des erreurs invétérées s'ils veulent bien prendre la peine de remonter, sous la direction des autorités compétentes, aux sources de la certitude. Je signalerai ici notamment les beaux ouvrages de M. Guérard sur l'ancienne France, de M. de Maurer sur l'Allemagne et de M. l'abbé Hanauer sur l'Alsace. Ces tableaux fidèles du passé nous montrent les paysans jugeant eux-mêmes par la voie du jury leurs affaires civiles et criminelles, payant de faibles impôts, établissant sans contrôle les taxes relatives aux dépenses locales, ayant enfin devant leurs seigneurs des allures indépendantes qu'aucune classe des sociétés du continent n'oserait prendre aujourd'hui devant la bureaucratie européenne (§ 63).

1. On peut consulter, au sujet de cette classe de rapports sociaux, une étude intéressante, publiée récemment sur les institutions communales de Beaumont-en-Argonne.

La commune de Beaumont a été régie pendant six siècles par la charte, que lui donna spontanément, en 1182, son suzerain Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, et que Charles V, roi de France, cessionnaire en 1379 des droits des archevêques, s'engagea à respecter. Aux termes de cette charte, les impôts, d'ailleurs très-légers, sont fixés une fois pour toutes; la liberté individuelle est garantie. Les bourgeois élisent chaque année leurs magistrats municipaux, qui gouvernent la commune, rendent la justice civile et criminelle et donnent l'authenticité aux contrats. Les décisions touchant les intérêts communs sont prises, sur la place de l'église paroissiale, par une assemblée composée du maire, des échevins et de quarante des bourgeois les plus éclairés.

Le seigneur intervient à peine dans ce petit gouvernement local; ses prérogatives se bornent à nommer un juré, qui, de concert avec deux autres désignés par les bourgeois, surveille l'emploi des fonds alloués sur les revenus seigneuriaux pour la défense et l'embellissement de la ville, à faire grâce dans certains cas spécifiés, enfin à recevoir le serment des magistrats nouvellement élus. Quant à ses obligations, elles consistent à défendre la commune contre les ennemis du dehors, sans imposer les habitants, ni les requérir pour le service militaire pendant plus de vingt-quatre heures.

Les bourgeois ont, sur toute la partie du territoire non comprise dans la réserve du seigneur, la jouissance libre et gratuite des produits spontanés du sol, des forêts et des eaux, à la seule condition de se conformer à certaines règles d'ordre public. La pêche du poisson, l'abattage du bois et la cueillette des fruits sauvages fournissent aux familles, surtout aux moins aisées, des subventions précieuses pour la nourriture, ainsi que pour la construction, l'ameublement, l'éclairage et le chauffage des habitations.

Tel était le degré de liberté et de bien-être dont jouissaient les

sations que l'opinion publique a dirigées contre l'ancien régime, tant que l'on a pu craindre le retour des abus qui l'ont discrédité. Il est à désirer toutefois que la rectification des faits ne dégénère point en réaction, et qu'on ne loue pas outre mesure les sentiments qui portaient, en général, les seigneurs à assurer le bien-être de leurs vassaux [1].

bourgeois de Beaumont, qu'ils se montrèrent constamment très-attachés à leur organisation municipale. Aux états de Vermandois, réunis en 1556 pour la rédaction des coutumes de la province, ils déclarerent fermement vouloir s'en tenir aux franchises contenues dans leur charte, et au XVIIIe siècle ils résistèrent avec une énergie digne d'un meilleur succès aux empiétements par lesquels la royauté inculqua à la France le mépris des coutumes et l'esprit de révolution (§ 63).

Il ne faudrait pas d'ailleurs objecter que la constitution, dont je viens d'esquisser les principaux traits, n'aurait eu, au moyen âge, qu'un caractère exceptionnel. Les autres constitutions urbaines étaient, en général, fondées sur les mêmes principes. La loi de Beaumont elle-même fut octroyée par les seigneurs suzerains à un grand nombre de villes du nord-est de la France, et il paraît qu'au XVIIe siècle elle régissait encore plus de 500 communes. (Voir *la Loy de Beaumont, coup d'œil sur les libertés et les institutions du moyen âge, par M. l'abbé Defourny.*)

Parmi les ouvrages qui reproduisent le mieux les institutions du moyen âge et qui démontrent que les communes urbaines jouissaient à cette époque d'une indépendance que celles de notre temps pourraient envier, je signale à ceux qui désirent s'instruire en ces matières l'*Histoire de la commune de Montpellier*, par M. Germain.

Je citerai encore une excellente monographie dans laquelle M. L. Charles décrit les admirables institutions dont jouissaient, au moyen âge, les bourgeois de la Ferté-Bernard (Sarthe). Cette description nous montre une très-petite ville tenant à honneur de fonder, avec ses seules ressources, une magnifique église, des établissements d'instruction et d'autres œuvres que des villes de même rang n'auraient plus même la pensée d'établir aujourd'hui. M. Charles nous apprend en même temps que les libertés, source de cette initiative, prirent fin sous le gouvernement tyrannique et inintelligent de Louis XIV. Comme M. A. Thierry qui a inspiré ses travaux, M. Charles déclare qu'en ce qui concerne l'histoire nationale, il faut renouveler à fond l'opinion publique. « Pendant longtemps, » dit-il, « on n'a dévoilé que des infir- » mités dans notre vieille histoire ; il est temps d'y rechercher les faits « qui l'honorent. » (*De l'administration d'une ancienne communauté d'habitants du Maine.* Le Mans, 1862; 1 br. in-8°.)

1. L'auteur du premier ouvrage signalé à la note précédente, comparant les contrats du moyen âge à ceux qu'on fait de nos jours pour le

Les légistes français, qui ont tant contribué à la dissolution de l'ancienne société, et qui prennent pour thèse habituelle l'éloge du régime nouveau, commencent à s'apercevoir de leurs erreurs. En étudiant le passé, ils constatent, dans la vie de leurs ancêtres, des exemples de vertu qui deviennent rares de notre temps. Ainsi, dernièrement, un honorable magistrat [1], en présentant dans une solennité l'histoire d'une grande famille de robe, rappelait que le XVIe siècle a été l'âge héroïque de la magistrature française. Un jeune avocat [2], en publiant une précieuse cor-

défrichement des forêts dans la localité qu'il a étudiée, constate que la part attribuée aux ouvriers sur les produits du travail est d'autant plus grande que la date du contrat est plus reculée; il en conclut que les seigneurs étaient animés, au moyen-âge, de sentiments généreux qui ne se rotrouvent plus maintenant chez les propriétaires du sol. Tout ce que j'ai observé sur les défrichements accomplis maintenant en Orient et en Asie, dans des conditions semblables à celles qui régnaient au moyen âge en Occident, me donne lieu de penser que cette conclusion est inexacte. La part large attribuée aux ouvriers orientaux ou asiatiques est due à la rareté de la population qu'il faut attirer à tout prix, et à l'abondance d'une multitude de produits qu'on ne saurait employer qu'en les attribuant aux ouvriers à titre de subvention. Il y a lieu de penser qu'à toute époque les propriétaires se sont appliqués à tirer du sol le plus grand revenu, en s'inspirant à la fois des lois économiques et des convenances matérielles et morales qui conseillent d'assurer aux populations les moyens de subsistance. Tout propriétaire résidant au milieu des populations attachées à son domaine (§ 34) s'inspire encore des mêmes principes. (Voir les *Ouvriers européens*, Monographies VI, VIII, XIV, XXVI, XXVII, etc.)

1. Discours de M. Sapey, avocat général à la Cour impériale de Paris. (*Moniteur* du 6 novembre 1860, p. 1313.)

2. *L'ancien barreau du parlement de Provence*, ou extraits d'une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720 entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même parlement, par Charles de Ribbe, avocat près la Cour impériale d'Aix. — Je ne saurais trop signaler à la reconnaissance publique les ouvrages à l'aide desquels M. de Ribbe met en lumière les admirables traits de la Constitution et des mœurs de l'ancienne Provence. C'est en décrivant les vertus de nos pères qu'on nous donnera le désir de les surpasser; c'est ainsi notamment qu'on maintiendra le patriotisme, trésor précieux que la révolution française a trouvé chez les populations de l'ancien régime et que nos discordes civiles, en se prolongeant davantage, pourraient un jour épuiser.

respondance, trouvée dans les archives de l'ancien parlement de Provence, mettait en relief le contraste extraordinaire qui s'est tout à coup manifesté avant et après le règne de Louis XIV, entre les nobles sentiments du XVIIe siècle et la corruption du XVIIIe.

Les monuments et les parchemins ne fournissent pas le seul moyen de revenir à l'intelligence du temps passé : les hommes et le sol ont gardé plus qu'on ne le pense l'empreinte fidèle des siècles. Les paysans basques, par exemple, occupent encore avec leurs familles les domaines sur lesquels leurs ancêtres étaient établis au moyen âge ; ils ont conservé le même langage, les mêmes occupations, les mêmes mœurs ; enfin, leur régime de succession est toujours celui qu'un auteur latin signalait dans ce pays il y a vingt siècles. Des vieillards de cette race, qui ont reçu de leurs pères la tradition de l'ancien régime, constatent que leur situation n'a pas été améliorée par nos révolutions politiques[1]. L'étude de cette situation révèle, en effet, une excellente organisation sociale, bien supérieure à plusieurs de celles qui se créent depuis le règne de Louis XIV.

L'étude du métayage actuel fournit également des données précises sur les anciens rapports des propriétaires et des tenanciers (§ 34). Ce système d'association, encore habituel dans les provinces centrales et méridionales, était, au XVe siècle, dans presque toute la France, le fondement de l'organisation rurale. Or il est facile de s'assurer par les anciens baux conservés dans une multitude de domaines, que les relations du maître et du colon n'ont subi depuis quatre siè-

1. J'ai recueilli cette opinion chez les paysans à familles-souches du Lavedan. (*Ouvriers des Deux-Mondes*, t. Ier, p. 150.) — M. Véron-Reville, conseiller à la Cour impériale de Colmar, est arrivé, dans un ouvrage récent, à la même conclusion ; il constate « que l'Alsace, en 1789, n'avait aucune raison pour désirer une révolution. »

cles aucun changement. D'un autre côté, ce genre de contrat, fondé sur le partage des produits, identifie tellement les deux intérêts, qu'il exclut tout danger d'oppression. Les inconvénients qui, dans le métayage comme dans tous les rapports sociaux, résultent de l'imperfection humaine, pèsent même sur le propriétaire plus que sur son associé. Nos métayers du Centre et du Midi avaient autrefois et conservent encore une situation plus heureuse et plus digne que celle dont jouissent les ouvriers ruraux attachés aux fermes de l'Est, de l'Ouest et du Nord. Assurément, des améliorations ont été introduites, depuis le moyen âge, dans la condition des petits propriétaires et des tenanciers; mais elles ont été contre-balancées par des inconvénients jusqu'alors inconnus. Le mal, dont nous souffrons depuis deux siècles et surtout depuis la révolution, provient en grande partie de ce que les préjugés des masses et les passions des classes dirigeantes ne nous permettent pas, dans cette question, d'envisager les faits à leur vrai point de vue.

Une autre considération m'a particulièrement frappé dans le cours des recherches que j'ai faites sur les mœurs de mes concitoyens. Si la révolution française avait réellement soustrait les classes inférieures à la prétendue oppression de l'ancien régime, on devrait constater que l'affection réciproque des maîtres et des serviteurs se substitue peu à peu à de vieux sentiments d'antagonisme. Or, il est certain pour les moins clairvoyants qu'un changement s'est produit dans le sens opposé. Les écrivains qui ont acquis une juste célébrité en décrivant les mœurs des six derniers siècles, signalent de touchants exemples de la solidarité qui existait alors entre le propriétaire et le tenancier, entre le patron et l'ouvrier, et surtout entre le maître et le serviteur attaché à la famille.

L'antagonisme entre ces mêmes conditions est devenu, au contraire, comme je l'ai remarqué plus haut, un trait distinctif des mœurs modernes de la France. Les vieillards de notre temps ont tous vu, pendant leur jeunesse, dans beaucoup de familles, des serviteurs identifiés avec les idées et les intérêts de leurs maîtres. Il ne reste plus que des vestiges de cet état de choses; et s'il ne se produit pas une réaction salutaire contre le mouvement qui nous entraîne, je doute que la génération qui nous suit voie un seul exemple de cette antique solidarité.

Je ne veux pas dire que l'antagonisme social soit un fait nouveau, spécial à notre temps : je reconnais même que les discordes civiles avaient autrefois un caractère de violence qu'elles n'offrent guère aujourd'hui. Mais il y a, entre les deux époques, cette différence essentielle que, sous l'ancien régime, chaque patron allait au combat soutenu par ses clients, ses ouvriers ou ses domestiques, tandis que, désormais, il les rencontrerait armés devant lui. Autrefois, après la lutte, on trouvait, dans l'atelier et dans la maison, la paix et un repos réparateur. Aujourd'hui, la lutte règne dans la maison comme dans l'atelier; elle continue d'une manière sourde lorsqu'elle n'éclate pas ouvertement; elle mine sans relâche la société en altérant les conditions premières du bonheur domestique. Les écrivains qui s'inspirent des passions révolutionnaires et qui propagent tant de doctrines subversives, pourraient trouver, à leur foyer même, la réfutation de leurs systèmes favoris dans les sentiments haineux et l'esprit de rébellion de leurs serviteurs. Les épreuves qui désolent maintenant toutes les familles, riches ou pauvres, sont l'un des sévères enseignements qui nous ramèneront, en matière de science sociale, au sentiment du vrai.

L'étude de l'Europe a contribué plus encore que celle

de la France à détruire chez moi les préjugés qui règnent dans le milieu où j'ai vécu, et à me présenter sous leur vrai jour les rapports sociaux que les révolutions ont détruits sur notre sol.

L'ancien régime européen, même avec ses formes féodales, existe encore [1] dans l'Europe orientale, en Russie, en Pologne, en Turquie, en Hongrie, dans les principautés du Danube et dans les provinces slaves contiguës aux États allemands. Or, chacun pourra constater, comme je l'ai fait moi-même, que malgré les influences perturbatrices qui envahissent l'Europe d'Occident en Orient, la solidarité des classes extrêmes de la société est encore le trait caractéristique de ces contrées, tandis que l'antagonisme de ces mêmes classes se propage de plus en plus parmi les peuples qui adoptent nos idées. Je mentionne ce fait sans produire une doctrine absolue. Je ne prétends point soutenir contrairement à l'évidence que les civilisations de l'Orient l'emportent sur celles de l'Occident et notamment sur celles qui, en renonçant aux régimes de privilége, restent exemptes des deux vices dont nous souffrons (§ 1er). Je veux seulement faire pressentir, en attendant une démonstration plus complète, que nous nous égarons en prenant pour guide une fausse notion d'histoire, et que notre essor se trouve entravé par des désordres que nos pères n'ont point connus.

Ces erreurs historiques reposent sur certains faits exceptionnels présentés à tort comme normaux et réguliers. Il n'y a point de paradoxe qui ne puisse être établi sur de tels fondements; et si une école quelconque trouvait intérêt à discréditer l'amour maternel, elle pourrait produire à l'appui de sa doc-

1. Les réformes faites depuis que ces lignes ont été écrites (1854) dans plusieurs de ces contrées, n'y ont guère modifié, jusqu'à ce jour, les mœurs que j'ai pu observer.

trine une longue énumération des cruautés exercées sur leurs jeunes enfants par des mères dénaturées. C'est ainsi qu'on a souvent cité les désordres de la Jacquerie, ceux de l'Auvergne au XVIIe siècle, et plusieurs autres agitations populaires comme témoignages d'un ancien état d'antagonisme. Ces désordres n'ont eu qu'un caractère local et accidentel; ils sont peu nombreux et ne suffisent pas pour démontrer l'existence d'un état général de lutte entre les seigneurs et leurs vassaux. En jugeant ces événements, il faut tenir compte, d'ailleurs, de la provocation exercée sur les esprits par le pouvoir royal et par les légistes[1] intéressés à désorganiser le régime féodal (§ 63); les massacres, qui ont eu lieu en 1846 dans une province slave soumise à la domination autrichienne, ont suffisamment montré à la génération actuelle les effets d'une telle influence.

Je n'admets pas non plus qu'on puisse condamner les rapports sociaux de l'ancien régime en se fondant sur certains mouvements populaires, et par exemple en citant les pillages de châteaux qui ont eu lieu de 1789 à 1793 dans plusieurs de nos

1. Sauf d'honorables exceptions que notre barreau commence à étudier avec une prédilection qui l'honore, les légistes ont toujours exercé en France une influence funeste. Ils n'ont jamais mieux compris leur devoir que les nobles ne l'ont fait depuis le règne de Louis XIV. Ils ont secondé les envahissements et souvent les innovations injustifiables de nos rois, au lieu de s'identifier avec les intérêts de la nation. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que toutes nos constitutions modernes aient refusé à ces deux classes la haute situation qui leur est acquise en Angleterre en récompense d'une conduite opposée. Plusieurs écrivains du continent commencent à expliquer comment le travail pernicieux des légistes a amoindri les libertés civiles et politiques (§ 8), désorganisé le gouvernement local (§ 52), et surtout détruit les coutumes (§ 52), c'est-à-dire la partie la plus vénérable et la plus utile de toute constitution. En France, M. Coquille est l'un des écrivains qui a le mieux traité ce sujet (Voir notamment l'ouvrage ayant pour titre : *Les légistes; leur influence politique et religieuse.* 1 vol. in-8°; Paris, 1863.)

districts ruraux. Ces désordres, en effet, ne se sont guère étendus au delà des localités où les anciennes relations de propriétaire à tenancier avaient été rompues, depuis plus d'un siècle, par les habitudes d'absentéisme introduites, avec la vie de cour, dans les plus riches familles; on n'en a point ressenti le contre-coup en Bretagne, en Anjou, en Vendée et dans les provinces montagneuses du Centre et du Midi, où les propriétaires continuaient à résider au milieu de leurs tenanciers. Il existe encore aujourd'hui des centaines de familles anciennes qui n'ont jamais quitté les terres de leurs aïeux et qui ont été protégées par la population locale contre les entreprises des comités révolutionnaires organisés dans les villes du voisinage.

La révolution de 1789 n'a pris qu'exceptionnellement le caractère d'une guerre sociale : elle a été, comme beaucoup d'agitations de l'ancien régime, une lutte justifiée par la corruption des classes dirigeantes (§ 9). Mais ceux qui voient dans cet événement une revanche contre une prétendue tyrannie des deux classes privilégiées, ceux surtout qui considèrent comme un mouvement national les pillages et les spoliations [1] de cette époque, feraient peut-être

1. Les destructions de propriété ont souvent été opérées, à cette époque, par les agents de la force publique, malgré la résistance des populations. C'est ce qui arriva, par exemple, lors de la dispersion violente des sépultures royales de Saint-Denis : les quatre agents chargés de cette expédition, ayant été une première fois inquiétés par l'attitude des habitants, réclamèrent du Comité de salut public la force nécessaire pour opérer à huis clos. Les papiers d'un de ces agents, qui fut l'un de mes prédécesseurs dans la chaire de métallurgie de l'École des mines de Paris, contiennent à ce sujet de curieux détails ; et je trouve dans un rapport signé, adressé au Comité de salut public, le passage suivant, où je conserve l'orthographe de l'original : « Le citoyen M*** demande une autorisation du Comité de salut public » pour retourner lundi achever cette mission et afin qu'il puisse obliger de fermer l'église pendant cette expédition pour empêcher les » curieux fanatiques d'augmenter par leurs halaine impure le poison » qui s'exhale de ces vils cadavres. » (*sic*)

un retour salutaire sur eux-mêmes s'ils observaient attentivement les passions et les appétits qui se développent aujourd'hui dans les bas-fonds de la société. Les tentatives faites çà et là en décembre 1851, nous révèlent assez les scènes de violence qui se produiraient si, ce qu'à Dieu ne plaise, les ennemis de la propriété arrivaient au pouvoir et s'y maintenaient par une seconde terreur. Les théoriciens de cette nouvelle révolution, adoptant les motifs donnés pour la première, ne seraient-ils pas fondés à signaler ces désordres comme un témoignage de l'oppression qui aurait été exercée, de notre temps, par les propriétaires sur la partie pauvre de la nation?

Je n'aperçois plus chez nous aucune école politique disposée à conclure de ces réflexions que le régime de privilége détruit en 1789 doive être préféré au régime de droit commun qu'adoptent maintenant toutes les nations libres et prospères. En me fondant sur les faits exposés dans les sept chapitres suivants, je crois même être en mesure d'établir que la solution des problèmes sociaux se trouvera désormais, non dans les institutions qui maintiennent systématiquement l'inégalité entre les hommes, mais bien dans les sentiments et les intérêts qui créent entre toutes les classes l'harmonie encore plus que l'égalité. Toutefois, avant de commencer cette démonstration, j'ai dû protester contre la croyance à un état ancien d'antagonisme; j'ai dû indiquer, en outre, comment on peut s'assurer que nos pères n'étaient ni des opprimés ni des oppresseurs; qu'ils formaient une nationalité digne de respect; et qu'enfin l'étude de leurs actes de patriotisme nous serait plus profitable que la discussion des utopies de notre temps.

Nos révolutions successives, en compensation de

beaucoup de maux, ont définitivement fait justice des principaux abus de l'ancien régime; et l'on peut désormais en signaler les vertus sans crainte de donner essor à l'esprit de réaction. Ce n'est donc pas seulement dans l'intérêt de l'art qu'il faut recommander avec plusieurs écrivains éminents[1] le respect du passé : c'est aussi au nom des grands exemples d'harmonie sociale que la science nous y fait découvrir. L'historien ou le romancier qui se placerait pour la première fois à ce point de vue, en se fondant sur l'étude des faits et des mœurs, nous transporterait pour ainsi dire en pays inconnu : il remettrait en honneur les saines pratiques de nos aïeux; il nous habituerait à chercher dans l'expérience de notre race les éléments du nouveau régime que nous voulons fonder, et il exercerait ainsi sur la réforme sociale une bienfaisante influence.

Il est temps de mettre fin à la méprise qui porte chez nous tant d'écrivains à glorifier tous les actes et toutes les tendances de la révolution française, en vue d'établir dans le monde l'ascendant de notre nation. C'est en vain qu'on voudrait atteindre ce but en altérant l'histoire et en affirmant que l'opinion européenne admire ce qu'au contraire elle condamne sévèrement. Nos rivaux ne ratifient point les faciles satisfactions que nous nous donnons ainsi à nous-mêmes; ils blâment avec vivacité, souvent même avec une insistance maligne ou hostile, les attentats et l'ignorance de notre école révolutionnaire.

Malheureusement, nous n'avons encore qu'un argument solide à opposer à ces critiques : c'est que la ré-

1. « Je voudrais qu'on apprît à nos enfants cette vieille langue, dé-
» daignée des grammairiens qui n'y ont jamais rien entendu. Nos voi-
» sins d'outre-Rhin ont introduit dans leurs écoles l'étude du vieil alle-
» mand; ils s'en trouvent bien. La jeunesse apprend tout ensemble
» à aimer le langage et à respecter les idées de ses aïeux. » (Ed. Laboulaye, *Journal des Débats*, 1-2 septembre 1862.)

volution française a mis fin aux désordres des régimes de Louis XIV, du Régent et de Louis XV. Pour atteindre ce but, elle a fait appel à la passion plus qu'à la vertu : elle a calomnié les hommes et les choses du passé, pour déterminer les contemporains à supporter ses désordres et ses cruautés. Aujourd'hui les abus ont disparu en partie, mais nous conservons les erreurs ainsi répandues. Dégagés désormais de ces préoccupations, nous devons revenir à la vérité par l'étude impartiale des faits. Nous demanderons aux meilleures pratiques de nos pères les vraies conditions de la réforme; nous retrouverons en même temps dans cette voie, plus sûrement que dans la propagation des paradoxes révolutionnaires, la prépondérance morale que l'Europe nous accordait au XVIIe siècle. Le seul moyen de glorifier la révolution de 1789 est de la terminer.

§ 7

LA MÉTHODE QUI CONDUIT LE PLUS SUREMENT A LA RÉFORME EST L'OBSERVATION DES FAITS SOCIAUX.

Pour réunir les matériaux de cet ouvrage, j'ai observé personnellement, pendant trente années, dans leurs détails et dans leur pratique, les institutions des peuples de l'Europe et des régions contiguës de l'Asie. Des faits ainsi constatés, j'ai tiré, par induction, les principes fondamentaux de la vie sociale et les applications qu'il convient d'en faire à notre pays. Je n'ai tenu d'ailleurs pour avérés ces faits et ces principes qu'après les avoir contrôlés par des observations réitérées, et par le jugement de certaines autorités sociales (§ 8).

Je ne crois pas nécessaire d'appuyer sur une dissertation le principe de cette méthode, c'est-à-dire de

démontrer que, dans le gouvernement des hommes comme dans l'étude du monde physique, on arrive au vrai par l'emploi simultané de l'observation et du raisonnement. Cette démonstration pourrait faire l'objet d'une thèse littéraire; elle serait déplacée dans un ouvrage tendant à une conclusion pratique. A l'époque où je m'adonnais surtout aux sciences physiques j'ai souvent constaté la stérilité de ceux qui se flattaient de les cultiver en dissertant sur le choix de la méthode d'invention : je m'aperçois de plus en plus qu'il en est de même dans toute autre recherche et que pour cultiver avec fruit la science sociale, il s'agit moins de vanter la méthode d'observation, que d'en faire un judicieux usage. Cette méthode, aussi vieille que l'espèce humaine, a été pratiquée par tous les hommes éminents, bien avant que Descartes, Bacon et Aristote la recommandassent à l'attention des philosophes. Il en est encore ainsi de nos jours : les personnes auxquelles j'ai confié le contrôle de mes conclusions (§ 8), ont, en général, acquis la supériorité que leur attribue l'opinion en observant plus profondément que leurs contemporains certains phénomènes sociaux et en tirant avantage de cette étude, soit pour leur propre fortune, soit dans l'intérêt du public. L'auteur qui écrit sur la science sociale, de même que le citoyen qui la pratique, doit surtout justifier sa méthode par le résultat. J'atteindrais ce but si je mettais en lumière des faits et des principes obscurcis par la passion ou le préjugé, et si je réunissais dans une commune pensée de réforme des hommes livrés jusqu'à présent au doute et à l'antagonisme.

Je ne saurais cependant me dispenser de décrire les circonstances dans lesquelles ma méthode a été appliquée et les principaux moyens auxquels j'ai eu recours; car le mérite de l'observation dépend de la pratique de l'observateur. Je me trouve ainsi amené à parler de

moi plus que je ne le voudrais. Mais ce qui est peu séant chez les auteurs tirant surtout d'eux-mêmes, par la méthode du raisonnement, la matière de leurs écrits, devient une obligation pour ceux dont le rôle se réduit à mettre en œuvre la matière fournie par l'étude des faits. Sous ce rapport, les personnes adonnées à la science sociale devront, à l'avenir, se conformer de plus en plus à l'exemple des chimistes qui ont presque achevé l'exposé d'une découverte, lorsqu'ils ont décrit le moyen à l'aide duquel ils ont opéré. Le temps n'est pas éloigné où l'on réfutera suffisamment une doctrine sociale ou un ouvrage d'histoire, en constatant que l'auteur n'a jamais rien observé en dehors du lieu qu'il habite.

En quittant les écoles après la révolution de 1830, je me trouvai au milieu du mouvement qui portait les esprits vers l'étude des questions sociales. Je remarquai surtout l'ardeur avec laquelle plusieurs condisciples propagèrent alors la doctrine du saint-simonisme, qui dut à leurs travaux et à leur mérite personnel une certaine célébrité. Ne pouvant ni partager les convictions de mes amis, ni démontrer l'erreur dans laquelle ils s'engageaient, je compris qu'en matière de science sociale, les écoles n'offraient aucune méthode qui aidât à distinguer le vrai d'avec le faux et suppléât à l'inexpérience de la jeunesse. Sentant mon impuissance et ne trouvant aucune direction auprès de nos maîtres, je m'appliquai avec ardeur à chercher, dans cet ordre de connaissances, des moyens de certitude.

Suivant l'exemple de l'homme illustre qui m'a fourni l'épigraphe de cet ouvrage, et m'aidant du scepticisme propre à notre temps, je tins pour non avenues, jusqu'à vérification personnelle, les opinions au milieu desquelles j'avais été élevé. Et comme

il ne me fut pas possible de me soustraire à certaines convictions, je m'imposai l'obligation de rechercher avec sollicitude les preuves qui semblaient les condamner, et de fréquenter les hommes de bien imbus de convictions opposées. Je conformai, autant que possible, ma conduite à la pratique de ceux qui jouissaient de l'estime publique, et je n'adoptai comme axiome fondamental que le devoir d'aimer mes semblables et de me rendre utile à mon pays. M'inspirant en outre de la pensée reproduite en tête de cette introduction, je compris que je ne me rendrais un compte exact des institutions de la France qu'en les rapprochant de celles des pays étrangers, et que, pour embrasser des termes de comparaison assez éloignés, mes observations devaient s'étendre à l'ensemble des nations européennes. J'admis enfin comme règle de mes études que je devais demander l'exemple du bien aux peuples libres et prospères (§ 8), placés au premier rang par l'opinion, chez lesquels toutes les classes, liées par une solidarité intime, se montrent dévouées au maintien de la paix publique.

Je n'ignore pas que quelques-uns, croyant faire preuve de patriotisme, repoussent à priori ce genre d'enseignement; mais cette disposition peu judicieuse est condamnée par la pratique universelle des nations civilisées; et je ne crains pas d'affirmer que le mépris des bons exemples est l'inclination habituelle des populations inférieures. La méthode d'imitation est pratiquée depuis les temps les plus reculés, dans l'art de la guerre [1], et toute négligence à cet égard a été bientôt punie par des revers; elle est suivie avec non moins de succès dans les arts usuels; enfin, tous les législateurs fameux y ont eu recours chez les anciens comme chez les modernes [2]. Au

1. Voir l'épigraphe de cette introduction.
2. Voir l'épigraphe du chapitre VII.

surplus, ceux qui s'arrêteraient à cette objection pourront se reporter à la réfutation spéciale que j'en ai faite (§ 53) en ce qui concerne l'imitation des meilleurs procédés de gouvernement.

Le programme que je m'étais tracé, bien que simple en apparence, souleva dans l'application des difficultés que je n'avais pas d'abord soupçonnées et qui se trouvèrent en moi-même plus que dans les faits extérieurs. Je surmontai assez aisément les obstacles qui naissent de l'éloignement des lieux, de la multiplicité des faits, de la diversité des hommes et des langages ; mais, égaré d'abord par mes opinions préconçues, je vis souvent qu'il m'était encore plus difficile d'apprécier sainement les faits que de les observer avec impartialité. Cependant je réussis peu à peu à dominer mes premières impressions, en m'assurant que celles-ci étaient condamnées par la pratique (§ 8) des hommes ayant conquis l'estime publique par leurs succès et leurs vertus. Beaucoup d'opinions et d'habitudes que je considérais depuis l'enfance comme des indices de la supériorité de notre pays, m'apparurent à la fin comme les causes de ses désordres et de ses revers. Je compris que les véritables éléments de la réforme se trouveraient dans l'analyse méthodique de nos erreurs et de nos vices rapprochés des vérités et des vertus signalées par l'observation. Je commençai alors à entrevoir qu'au lieu de changer sans cesse nos lois écrites, comme nous le faisons si stérilement depuis 1789, il fallait provoquer le corps même de la nation à modifier ses idées et ses mœurs.

Cette réaction ne s'opéra point sans résistance dans mon esprit ; cependant l'évidence des faits ne tarda pas à triompher de mes préjugés. Dès que j'eus constaté l'inexactitude de plusieurs opinions au milieu desquelles j'avais été élevé, je m'habituai si bien à subir l'autorité de l'expérience, que j'éprouvai bientôt

plus de satisfaction à voir mes erreurs que je n'en trouvais précédemment à me croire en possession de la vérité.

Depuis 1833 j'ai poursuivi l'exécution de mon programme en partageant également mon temps entre la France, but principal de mon entreprise, et les pays étrangers. Et comme mon point de vue se modifiait progressivement par l'observation, j'ai dû vérifier souvent les mêmes faits et revoir au moins à trois reprises chaque contrée de l'Europe et les régions contiguës de l'Asie.

J'ai partout entrepris trois sortes d'études qui me mettaient en contact avec les classes dirigeantes, avec les chefs de grandes entreprises d'intérêt privé et surtout avec les populations ouvrières.

Chargé, dans le corps savant auquel j'ai l'honneur d'appartenir, d'enseigner la métallurgie, j'ai spécialement appliqué à cette branche d'activité les études que j'avais à faire sur l'industrie et le commerce. J'ai observé, en premier lieu, dans toute l'Europe, les procédés techniques et les conditions économiques de l'extraction des minerais et de la production des métaux. Je me suis plus attaché que mes devanciers à étudier l'organisation commerciale des exploitations, la situation des ouvriers ainsi que les rapports variés qui les unissent à leurs patrons. De nombreuses missions, données sur la demande de gouvernements étrangers, m'ont fourni l'occasion de voir de près les organisations sociales les plus curieuses, et même de diriger personnellement de grandes entreprises, de concert avec des administrateurs formés au milieu de civilisations fort diverses.

J'ai profité, en second lieu, de ces missions et de ces voyages pour me lier avec beaucoup de personnes exerçant des fonctions politiques ou administratives; et j'ai toujours cherché l'occasion de connaître leurs

opinions ou d'observer leur pratique en matière de science sociale.

En troisième lieu enfin, je me suis imposé l'obligation d'étudier moi-même, dans toutes les régions de l'Europe, plus de trois cents familles appartenant aux classes les plus nombreuses de la population. J'ai consacré au moins une semaine, souvent un mois entier à faire la monographie [1] de chacune d'elles, c'est-à-dire à connaître les détails de sa vie matérielle, intellectuelle et morale, et les rapports de toutes sortes qui l'unissent aux classes supérieures de la société. J'ai conversé en cinq langues avec la plupart de ces familles. J'ai pu comprendre directement les réponses faites par d'autres aux questions posées par des interprètes dressés de longue main à cette pénible tâche. C'est seulement dans l'extrême Nord et dans l'extrême Orient que j'ai dû confier aux interprètes les demandes et les réponses, non sans tirer un grand secours de la vue des hommes et des lieux, ou des impressions manifestées par les interlocuteurs.

Les étrangers qui affluent à Paris m'ont fourni les moyens de compléter ces études. Chargé en outre d'organiser, sous la direction de S. A. I. le Prince Napoléon, l'exposition universelle de 1855, à Paris, et la section française de l'exposition de 1862, à Londres, j'ai pu étendre mes observations, en ce qui concerne les opinions et les mœurs des classes aisées, aux parties du monde que je n'avais pas personnellement visitées. Lorsque la nécessité de ces travaux méthodiques sera mieux appréciée, Paris offrira, pour

1. Voir à la fin de l'ouvrage le document A.—Les personnes qui désireront connaître la *Méthode des monographies*, que j'ai présentée comme le fondement de l'observation appliquée aux faits sociaux, pourront consulter, dans *les Ouvriers européens*, l'exposé que j'en ai fait, ou le résumé qui en a été publié par les soins de la Société d'économie sociale, sous le titre suivant : ***Instruction sur la méthode d'observation dite des monographies de famille.***

le progrès de la science sociale, de précieuses ressources. Ceux de nos écrivains qui, dans ces derniers temps, ont propagé tant de fausses idées se sont toujours fondés implicitement sur certains faits qu'ils attribuent aux civilisations étrangères : ils auraient pu, cependant, presque sans sortir du cabinet où ils élaborent leurs systèmes, obtenir d'hommes bien informés la preuve de leurs erreurs.

§ 8

LES PRINCIPES INDIQUÉS PAR L'OBSERVATION DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉS PARTOUT OU RÈGNE UNE BONNE PRATIQUE SOCIALE, NOTAMMENT AUPRÈS DES MAITRES AYANT L'AFFECTION DE LEURS SUBORDONNÉS.

En poursuivant cette étude des hommes et des choses, je m'efforçais d'en induire les doctrines qui devaient être le couronnement de mon entreprise. Quelques conclusions prématurées, dont l'erreur me fut ultérieurement démontrée, m'apprirent bientôt que cette recherche était la partie épineuse de ma tâche. Je craignis d'obéir malgré moi à certaines impressions reçues depuis l'enfance et de me faire illusion sur l'impartialité avec laquelle je cherchais la vérité. J'admis dès lors que mes conclusions me resteraient suspectes aussi longtemps qu'elles ne seraient point approuvées par ceux qui, en raison de leur situation éminente et de leurs qualités reconnues, se présenteraient comme les autorités naturelles de la science sociale. Ce choix n'a point été arbitraire : il m'a été partout signalé par l'opinion publique ; et il ne sera pas inutile d'indiquer ici les principaux peuples et, chez chaque peuple, les principales catégories sociales qui ont surtout contribué à produire pour moi l'évi-

dence, en me fournissant les faits à observer ou les moyens de contrôle.

La nation anglaise est l'une de celles que l'opinion européenne place au premier rang ; c'est chez elle que j'ai trouvé le plus d'idées justes et le moins de préjugés [1]. Les Anglais, qui ont reçu une éducation libérale complétée par des voyages, apprécient exactement les faits sociaux, et ils sont disposés à communiquer leur pratique et leurs opinions à l'étranger admis dans leur intimité. J'ai personnellement puisé à cette source beaucoup de lumières. Mais la réserve et l'individualisme, traits dominants de la vie publique et privée de l'Angleterre, y rendent ces relations d'amitié fort rares. D'un autre côté, la masse des classes moyennes ne s'élève point à cette hauteur : absorbée dans les opérations de l'industrie et du commerce, elle est peu portée à résumer pour un étranger sa pratique en théorie, et elle n'hésite guère à refuser une communication en échange de laquelle elle n'aperçoit pas une chance de profit personnel. Souvent même le premier contact avec un étranger développe chez elle un sentiment peu bienveillant, presque hostile. Enfin, sur plusieurs points essentiels que je signalerai dans le cours de cet ouvrage (§ 54), l'Angleterre s'écarte des meilleures traditions européennes. L'étude de ce pays n'est donc pas complétement fructueuse pour l'observateur qui n'y peut

1. J'ai retrouvé de nos jours, chez les Anglais, la supériorité signalée il y a plus d'un siècle par Montesquieu, qui avait visité l'Angleterre et y entretenait des relations d'affaires et d'amitié. « Si l'on me « demande, » dit-il, « quels préjugés ont les Anglais, en vérité, je ne « saurais dire lequel, ni la guerre, ni la naissance, ni les dignités, ni « les hommes à bonnes fortunes, ni les délices de la faveur des mi- « nistres ; ils veulent que les hommes soient hommes ; ils n'estiment « que deux choses : la richesse et le mérite. » (*Pensées diverses.*)

séjourner longtemps ou qui n'y est point servi par de vieilles relations.

Les États-Unis de l'Amérique du Nord constituent le plus brillant essaim de la civilisation européenne : je regrette donc que l'étendue de ma tâche ne m'ait pas laissé le temps d'appliquer à ce pays mon plan d'études. Disposant, comme mes lecteurs, des informations publiées par quelques écrivains célèbres [1], j'ai en outre recherché, autant que possible, la société des Américains éminents : ce sont surtout leurs entretiens qui m'ont fait entrevoir les principaux vices de nos institutions civiles, de celles notamment qui touchent à la condition des femmes et au système de transmission des biens.

Les peuples allemands m'ont fourni d'excellents exemples, surtout en ce qui concerne la religion, le travail (§ 35), l'enseignement et les détails de la vie privée : j'aurais désiré que le cadre de cet ouvrage me permît de mettre plus complétement en relief les traits spéciaux à leurs nombreuses provinces.

Les États scandinaves m'ont offert, sur une grande échelle, la meilleure organisation de la famille ; et j'ai compris dans le cours de mes études l'influence utile que leurs anciens émigrants ont dû exercer sur les nations de l'Europe occidentale.

La Russie et les États slaves du Centre et de l'Orient fournissent peu d'exemples que l'Europe doive imiter aujourd'hui ; mais, en conservant intactes la famille patriarcale et la commune rurale (§ 65), leurs intéressantes populations peuvent nous rendre l'intelligence des institutions sociales du moyen âge (§ 6), et nous donner une vue plus nette de celles qui conviennent au temps présent.

La France est probablement, entre les nations pré-

1. Notamment, MM. Michel Chevalier et Alexis de Tocqueville.

pondérantes de l'Europe, celle où l'on trouve le plus d'erreurs et de préjugés : c'est aussi l'une de celles dont les institutions publiques ou privées ont été le plus faussées par les abus de l'ancien régime et par les imprudentes nouveautés de la révolution. Cependant elle offre encore aux étrangers d'utiles leçons : elle a conservé d'excellents restes de ses anciennes mœurs ; et elle a donné, de nos jours, des exemples qui l'honorent. La sociabilité de ses habitants lui attribue, en outre, un rôle éminent dans cette œuvre d'enseignement mutuel. Le premier contact d'un Français avec un compatriote ou avec un étranger est presque toujours bienveillant et sympathique ; il fait aisément vibrer les sentiments nobles avec l'amour de l'humanité ; et, sous cette inspiration, l'échange des idées se produit sans arrière-pensée d'égoïsme. Lorsqu'on rencontre dans notre pays un homme chez lequel ces aptitudes se joignent à celles que donne la pratique des affaires, on puise dans sa conversation des trésors d'expérience et de méditation. Je dois à la libéralité qui règne dans nos échanges d'idées les plus utiles éléments de cet ouvrage. Cette propension généreuse et charmante, si elle peut se maintenir malgré les révolutions et les discordes civiles, assurera toujours à notre race une certaine supériorité dans la culture de la science sociale.

En cherchant les catégories de personnes les plus propres à contrôler les résultats déduits de l'observation (§ 7), je crus d'abord devoir me tenir en garde contre celles qui s'inspirent surtout de convictions religieuses. Il me semblait que des croyances dominant, par leur nature même, les autres opinions de l'individu étaient peu compatibles avec l'exacte appréciation des faits et l'impartialité des conclusions. L'expérience a promptement modifié cette première impression. J'ai

assurément observé beaucoup d'hommes dont la foi est entachée par des erreurs de jugement et par l'esprit d'intolérance (§ 62). Je connais, d'un autre côté, quelques personnes étrangères aux pratiques religieuses, qui possèdent un jugement sain et se dévouent au bonheur des autres aussi naturellement que les masses s'abandonnent au mal et à l'égoïsme. Mais j'ai trouvé, en général, peu de secours chez ceux qui font profession de scepticisme; car leurs actions et leurs pensées ont un caractère d'individualisme qui ne se concilie point avec la pratique des vrais principes. L'intelligence de la science sociale procède du cœur encore plus que de l'esprit; et je ne l'ai guère rencontrée que chez ceux qui, tout en maintenant une démarcation ferme entre les dogmes et les devoirs civils, croient que l'existence de l'homme continue au-delà de la présente vie et que notre future destinée dépend surtout de l'amour que nous accordons à nos semblables.

J'ai rarement trouvé auprès des clergés européens des opinions complétement exactes. Sans doute la pratique du ministère ecclésiastique révèle la plupart des conditions de l'ordre moral et matériel; et il y a, sous ce rapport, plus de science réelle chez un simple prêtre de village que chez beaucoup de libres penseurs. Cependant, l'habitude du prosélytisme, l'un des principaux devoirs de tous les clergés, fausse parfois leur esprit. Ils sont, en général, peu disposés à constater l'infériorité des populations attachées à leur culte, et encore moins à l'expliquer par l'insuffisance intellectuelle ou morale des autorités religieuses (§ 9). L'orgueil et l'égoïsme, domptés chez les individus chargés du ministère ecclésiastique, reprennent souvent leur empire dans la sphère des intérêts collectifs de leur corporation. Enfin la connexion trop intime qui se maintient presque partout entre la religion et l'É-

tat (§ 14) exerce une influence fâcheuse sur la plupart des clergés et les entraîne à apprécier diversement, suivant les lieux et les dogmes, selon qu'il s'agit d'orthodoxes ou de dissidents, les mêmes questions économiques et sociales. En résumé je n'ai obtenu, dans les divers États européens, des jugements solides et concordants que chez les laïques pénétrés de l'esprit religieux, mais préservés de l'intolérance par la modération de leurs sentiments, par le respect de la liberté d'autrui, et, il faut le dire aussi, par les devoirs de la profession et le gouvernement de la famille.

Les gens mariés sont plus aptes que les célibataires [1] à comprendre les questions sociales; car les intérêts du foyer domestique occuperont toujours le premier rang dans une société bien organisée. Cependant l'intelligence de ces intérêts n'est complète que chez les peuples tenant la fécondité en honneur; or, j'ai le regret de constater qu'elle manque généralement en France, où le partage forcé des biens provoque la stérilité systématique des mariages et pervertit, sous ce rapport, l'opinion publique (§ 26). Une saine pratique des lois de la famille écarte ces dangereuses erreurs; et j'ai toujours trouvé une grande rectitude d'idées chez les pères qui ont élevé de nombreux enfants à la richesse par le travail et la vertu.

J'ai souvent rencontré le dévouement et le patriotisme, sans lesquels on ne saurait comprendre la science sociale, chez les masses qui se procurent à l'aide d'un salaire quotidien leurs moyens de subsis-

1. « I was ever of opinion that the honest man who married and « brought up a large family did more service than he who continued « single, and only talked of population. »

« J'ai toujours pensé que l'honnête homme qui se marie et élève « une famille nombreuse est plus utile à l'humanité que celui qui, « restant célibataire, se borne à discourir sur la population. » (Goldsmith, *le Vicaire de Wakefield.*)

tance; mais la pratique des préceptes s'y développe peu, faute de culture et d'occasion. Elle n'est guère plus répandue dans cette partie des classes moyennes où le sentiment de l'intérêt public est étouffé par la préoccupation du gain. Elle manque complétement chez les riches oisifs qui ne voient dans la fortune qu'un moyen de satisfaire leurs passions. La connaissance du vrai et l'amour des réformes existent surtout chez ceux qui se vouent au travail sans en attendre les premières nécessités de la vie; chez ceux qui se chargent du bien-être de leurs subordonnés, de l'assistance des pauvres et du soin des intérêts publics; chez ceux enfin qui pensent que la possession d'avantages dus à la naissance ou à la richesse doit être contre-balancée par un surcroît d'obligations volontaires envers ceux qui sont privés de ces biens.

Les personnes adonnées aux professions libérales ne m'ont point fourni le concours que je croyais trouver chez elles, au début de mes études. Ce n'est qu'après beaucoup de mécomptes éprouvés auprès des célébrités européennes, que j'ai réussi à comprendre comment ce manque d'aptitude pouvait s'allier à une supériorité reélle. Une telle impuissance n'a rien qui étonne chez les artistes et les savants dont la spécialité touche peu aux intérêts usuels des sociétés; elle est d'abord inexplicable chez les littérateurs et les légistes, qui ont pour ainsi dire en dépôt les monuments écrits de la science sociale et auxquels l'opinion attribue trop souvent chez nous le soin de la cultiver. Ceux qui se rendent célèbres dans les lettres et le droit sont éminemment propres à découvrir et à mettre en lumière une vérité : ils excellent à l'exprimer avec art, et sous ce rapport, ils ont une force incomparable de propagande. Mais cette intuition supérieure de certaines questions s'allie presque toujours à l'ignorance de toutes les autres; et ces qualités res-

tent stériles, quand il faut arriver à une vérité complète ou à une conclusion pratique. Cependant beaucoup de littérateurs et de légistes ont été des hommes d'État éminents; mais dans la plupart des cas ils ont dû cette supériorité moins à l'étude des lettres et du droit, qu'à la conduite de grands intérêts privés et surtout à l'administration de grandes propriétés rurales [1].

C'est, en effet, dans les entreprises de l'agriculture, de l'industrie et du commerce que j'ai trouvé partout la meilleure école de la science sociale. Cet enseignement ne donne tous ses fruits que lorsque le

1. L'éclat qu'ont jeté en France, au XVe et au XVIe siècle, tant de magistrats illustres, me paraît dû surtout à leur situation de propriétaires fonciers, gérant personnellement de grands établissements ruraux.

Montesquieu, connu surtout comme historien et comme philosophe, était aussi agriculteur praticien et négociant habile. En lisant attentivement ses écrits, on aperçoit qu'il a échappé à plusieurs erreurs de son temps en s'aidant de l'expérience qu'il avait acquise dans l'administration de sa terre de la Brède et dans la vente de ses vins. Je signalerai, à ce sujet, les passages suivants :

« Je n'ai pas laissé, je crois, d'augmenter mon bien : j'ai fait de » grandes améliorations à mes terres... — Je n'ai pas aimé à faire ma » fortune par le moyen de la cour; j'ai songé à la faire en faisant va- » loir mes terres, et à tenir toute ma fortune de la main des dieux. — » Je crains bien que si la guerre continue, je ne sois forcé d'aller » planter des choux à la Brède. Notre commerce de Guienne sera » bientôt aux abois : nos vins nous resteront sur les bras, et vous » savez que c'est toute notre richesse. — J'ai reçu d'Angleterre la » réponse pour le vin que vous m'avez fait envoyer à mylord Eliban; » il a été trouvé extrêmement bon. On me demande une commission » pour quinze tonneaux, ce qui fera que je serai en état de finir ma » maison rustique. Le succès que mon livre (l'*Esprit des lois*) a eu » dans ce pays-là contribue, à ce qu'il paraît, au succès de mon vin. » — Vous êtes chanoine de Tournay et moi je fais des prairies. J'au- » rais besoin de 50 livres de trèfle de Flandre que l'on pourrait m'en- » voyer par Dunkerque à Bordeaux. Je vous prie donc de charger » quelqu'un de vos amis de cette commission, et je vous payerai » comme un gentilhomme ou, pour mieux dire, comme un marchand; » et quand vous viendrez à la Brède, vous verrez votre trèfle dans » toute sa gloire. Considérez que mes prés sont de votre création : ce » sont des enfants à qui vous devez continuer l'éducation. » (*Pensées diverses* et *Lettres familières*.)

développement de l'idée morale suit le progrès de l'intelligence et de la richesse. Il ne faut pas, en effet, qu'une mesquine préoccupation du gain étouffe la noblesse des idées et la générosité des sentiments.

Le haut commerce et la grande industrie, qui se fondent sur une multitude de combinaisons délicates, sont, à ce point de vue, pour l'humanité, d'admirables moyens de culture; car une erreur de jugement sur l'un des détails entraîne presque toujours la ruine de l'opération tout entière. Le manufacturier ou le négociant qui ont parcouru avec éclat leur carrière sont très-aptes à discerner le vrai au milieu de l'apparente confusion des faits sociaux : mieux que les autres ils peuvent donc propager les saines pratiques d'économie sociale, lorsque leur intérêt ne les porte pas à s'en réserver la connaissance exclusive.

Les grands propriétaires résidant sur leurs terres, dévoués à tous les intérêts locaux et entourés de serviteurs groupés par les liens de l'affection, acquièrent la même sagacité avec un esprit plus dégagé de préoccupations égoïstes. Au point de vue du classement social, l'agriculture se place donc au premier rang des professions. Cette supériorité apparaîtra souvent (§ 34) dans les comparaisons que j'établirai entre les institutions des divers pays; car c'est dans la vie rurale que l'intérêt particulier de chacun s'identifie le mieux avec l'intérêt général.

Tels sont les personnes et les moyens d'action auxquels j'ai eu recours pour accomplir ma tâche. J'ai d'abord observé en Europe les diverses formes de la vie privée et de la vie publique pour me mettre en mesure de poser dans leurs véritables termes les questions sociales. J'ai cherché ensuite à me renseigner sur les opinions que professent à cet égard les hommes les plus compétents de notre époque. Je me suis ainsi aidé du

concours d'un millier de personnes choisies à peu près en nombre égal, soit en France, soit dans les pays étrangers. Plusieurs m'ont donné plus que des opinions ou des conseils, et ont bien voulu s'employer, selon le plan de ma méthode, à l'observation des faits dans le voisinage de leurs établissements. Quelques amis [1] ont pris à ces travaux une part encore plus directe en m'accompagnant dans des voyages lointains, en discutant contradictoirement sur les lieux les conclusions qui blessaient le plus les idées établies dans notre pays, enfin en entreprenant eux-mêmes des voyages en diverses contrées. Pour recueillir les matériaux de cet ouvrage, j'ai donc observé par la méthode de Bacon, de Descartes et des naturalistes; j'ai conclu par le raisonnement en m'aidant de la méthode des gouvernements représentatifs et des tribunaux.

Pendant dix ans, je ne considérai ces études que comme une annexe de mes travaux métallurgiques; et il ne me vint pas à la pensée qu'elles pussent avoir d'autre résultat que de servir à mon instruction. Peu à peu, cependant, je commençai à apercevoir les vices de notre organisation sociale, et ces impressions se firent jour dans plusieurs mémoires d'économie commerciale qui me furent demandés par mes chefs : ceux-ci apprécièrent avec bienveillance cette partie accessoire de mes travaux; ils me pressèrent de donner plus de temps à ce genre d'études, et ils m'en fournirent les moyens avec une sollicitude qui a duré aussi longtemps que leur présence aux affaires [2].

1. *Les Ouvriers européens*, avertissement.
2. Je suis heureux de saisir cette nouvelle occasion d'offrir un témoignage de reconnaissance à la mémoire de M. Martin (du Nord), ministre, et de M. Legrand, sous-secrétaire d'État des travaux publics.

Les événements de février 1848 éclatèrent pendant que j'étais engagé dans ce travail : ils ne me surprirent pas; car ils se présentaient comme la conséquence des erreurs et des vices dont, mes amis et moi, nous faisions depuis quinze ans l'inventaire méthodique. Cependant cette triste démonstration vint corroborer les conclusions que semblait contredire la sécurité dans laquelle se complaisaient nos classes dirigeantes.

En voyant l'effroi de nos familles, les flots de sang que la guerre civile fit couler pendant de longues journées, et le découragement de ceux qui croyaient suivre la voie du progrès, je pensai qu'il pouvait être utile d'expliquer pourquoi cette voie nous paraissait conduire à la décadence. En changeant ainsi la direction de mes travaux, je ne faisais d'ailleurs que suivre l'exemple donné par des hommes éminents [1] qui se dévouèrent alors à enseigner les vérités les plus simples, que semblait oublier un peuple en délire.

1. « Puisque la société française est arrivée à cet état de perturbation morale que les idées les plus naturelles, les plus évidentes, les plus universellement reconnues sont mises en doute, audacieusement niées, qu'il nous soit permis de les démontrer, comme si elles en avaient besoin... Tandis que nous reposant sur l'évidence de certaines propositions, nous laissions le monde aller de soi, nous l'avons trouvé miné par une fausse science, et il faut, si on ne veut pas que la société périsse, prouver ce que, par respect pour la conscience humaine, on n'aurait jamais autrefois entrepris de démontrer... Oui, raffermissons les convictions ébranlées en cherchant à nous rendre compte des principes les plus élémentaires... Si dans ce que j'écris je cède à un sentiment personnel, c'est, je l'avoue, à l'indignation profonde que m'inspirent des doctrines filles de l'ignorance, de l'erreur et de la mauvaise ambition, de celle qui veut s'élever en détruisant au lieu de s'élever en édifiant. » (A. Thiers, *De la propriété*, avant-propos.)

J'entends journellement nos hommes d'État exprimer les mêmes opinions sur les erreurs au milieu desquelles nous vivons : on ne saurait donc trop regretter qu'ils ne les expriment publiquement que lorsque, ayant perdu le pouvoir, ils sont moins en situation de travailler à la réforme.

Mon ouvrage ne put être achevé qu'en 1854; le calme était alors rétabli dans la rue et ceux qui naguère croyaient tout perdu se montraient de nouveau convaincus qu'il n'y avait plus rien à craindre. L'insouciance qui avait amené la dernière catastrophe reprenait le dessus. Semblables à ces peuples établis sur des volcans, qui reconstruisent sans cesse leurs demeures sur la lave refroidie, les Français reprenaient leur labeur de chaque jour sans songer davantage au feu souterrain. La découverte des chemins de fer, l'une des plus fécondes que l'humanité ait faites dans l'ordre matériel, venait à cette époque produire ses résultats; et elle donnait aux fortunes privées un accroissement qui exaltait les esprits. Je compris que l'opinion se montrerait défavorable à l'auteur qui troublerait cette quiétude, et je me déterminai à scinder mon ouvrage en deux parties. Dans une première publication [1], je me bornai à décrire la méthode d'observation que j'avais suivie et à présenter quelques-unes des applications que j'en avais faites aux principales régions de l'Europe; je ne donnai qu'incidemment, sous le titre d'*Appendice* et en termes sommaires, certaines conclusions pratiques que j'en avais déduites. Enfin, pour ne pas trop choquer l'opinion par cette critique indirecte de notre organisation sociale, je réglai le format, l'impression et le tirage en vue d'un public peu nombreux.

Mais depuis cette époque j'ai vu beaucoup de personnes adhérer aux conclusions dont la publication avait été différée. Des collaborateurs nouveaux sont venus les confirmer par leurs observations [2].

La France, à la vérité, continue à jouir d'une prospé-

1. *Les Ouvriers européens.* 1 vol. in-fol.; Paris, 1855. (Voir document A.)

2. *Les Ouvriers des deux mondes.* 4 vol. in-8°; Paris, 1857-1863. (Voir document B.)

rité matérielle et d'une prépondérance politique que depuis longtemps elle ne connaissait plus ; mais les moins clairvoyants ne se font point illusion sur la cause de cette grandeur : personne ne la considère comme une conséquence de nos institutions. Les erreurs qui depuis soixante-quinze ans ont amené dix évolutions, continuent à miner sourdement le corps social ; et si, grâce à un retour partiel vers les principes d'ordre, elles agissent moins sur les classes supérieures, elles sévissent au-dessous avec un redoublement d'énergie.

Le luxe insensé qui se développe depuis dix ans, vient tarir peu à peu dans les familles la veine de prospérité ouverte par la création des chemins de fer ; il introduit en outre dans l'ordre moral des éléments de désorganisation analogues à ceux qui se produisirent, il y a trois siècles en Espagne, lors de la découverte de l'Amérique.

Dans l'état de calme apparent et de trouble réel où se trouve notre pays, il semble opportun de recommencer les efforts déjà faits en 1848 par beaucoup d'hommes de bien. En présence des ruines accumulées par tant de révolutions, tout bon citoyen a le devoir d'apporter sa pierre à l'œuvre de reconstruction : j'ai pensé que le moment était venu de placer la mienne.

Éloigné par les habitudes de ma vie et par la spécialité de mes travaux de toute connexion systématique avec les partis qui divisent si malheureusement notre pays, je signale en toute liberté les erreurs et les préjugés que je crois trouver chez chacun d'eux ; je n'hésite pas à indiquer ce que j'aperçois de vrai dans les principes qu'ils veulent faire prévaloir. Visant surtout à dire la vérité sous sa forme la plus succincte, j'écarte à dessein les précautions oratoires auxquelles il faudrait recourir pour ne point choquer

les opinions qui s'accréditent à tort depuis deux siècles.

Je ne me dissimule point les inconvénients auxquels s'expose un auteur qui va ainsi droit au but dans une société divisée par les discordes civiles; je sais aussi combien il est difficile d'ébranler les convictions que les partis politiques s'appliquent à conserver. J'ai confiance toutefois dans la force de la vérité et dans les épreuves salutaires qui frappent les peuples livrés à l'erreur. Je compte sur le concours des hommes de bien qui cherchent la vérité dans la voie où je suis engagé; je fonde quelque espoir sur ces amis inconnus qu'un livre inspiré par une pensée de bien public va trouver là où l'auteur n'aurait pu les découvrir; je me confie, enfin, au patriotisme fixé dans notre race par dix siècles d'efforts intellectuels et moraux. J'aime à me persuader surtout que ce sentiment se maintient dans les cœurs malgré les haines sociales et politiques, et qu'il nous portera bientôt à réagir sur nous-mêmes pour rester au moins à la hauteur de nos rivaux.

Il ne suffit pas, dans les sciences d'observation, d'employer une bonne méthode, il faut encore bien l'appliquer; et, dans l'état actuel de la science sociale, les lecteurs ne s'intéressent guère qu'aux résultats qui conduisent à des conclusions pratiques. Or on peut mal observer et surtout mal conclure, sous l'influence des préjugés ou de l'ignorance, et j'ai souvent donné contre ces écueils dans les quinze premières années de mes études; mais j'en ai été aussitôt averti par la critique des autorités que j'ai prises pour arbitres. Je me suis efforcé de rectifier peu à peu mes erreurs en multipliant les observations, et je ne présente dans cet ouvrage que les principes et les moyens de réforme qui, me pa-

raissant découler des faits, ont reçu l'approbation de beaucoup d'hommes compétents.

En m'appliquant à fonder la science sociale sur la pratique des peuples placés au premier rang par l'opinion, je ne me rattache point aux tristes doctrines qui subordonnent la justice au succès, ou la raison à la force. Je tiens, au contraire, pour condamnée *à priori* toute conclusion qui ne serait pas conforme aux indications de la raison et de la justice. Et c'est précisément pour obtenir ce contrôle que j'ai recherché sans cesse les personnes capables de l'exercer.

Je ne combats point, bien entendu, en principe, la méthode qui procède de la raison pure [1] guidée par la notion de justice; loin de là, je reconnais que ceux qui arriveraient au vrai par cette voie donneraient par cela même une preuve évidente de supériorité. Mais, en fait, je m'éloigne de plus en plus de cette méthode qui, appliquée à la polémique de chaque jour, développe l'antagonisme, au lieu de rétablir l'harmonie.

Les autorités définies plus haut m'ont fourni sur ce point des enseignements pratiques. Elles accordent, en général, peu de confiance aux écrivains qui se présentent au public comme les interprètes de la raison et de la justice. S'inspirant du bon sens et de l'expérience, suivant le procédé presque infaillible qui consiste à juger les doctrines par leurs résultats, elles voient le bien dans ce qui rapproche les hommes et le mal

1. Je constate cependant que ceux qui prétendent enseigner le vrai par cette méthode y restent généralement peu fidèles. En lisant attentivement leurs écrits, on voit bientôt qu'ils ne se bornent pas à raisonner sur les principes qu'ils ont d'abord établis comme axiomes, mais qu'ils tirent, en outre, une multitude d'inductions de faits mal observés. Trop souvent aussi, quand ces faits et ces axiomes eux-mêmes n'appuient plus certaines conclusions, ils font appel aux préjugés et aux passions de leurs contemporains. C'est là qu'est le danger social de cette fausse science !

dans ce qui les divise. Elles condamnent donc ces propagandes qui, n'aboutissant jamais à une action commune et suscitant toujours de stériles discussions, ne font qu'entretenir des haines invétérées.

Les personnes qui voudront appliquer aux questions de réforme la méthode d'observation, trouveront le critérium du bien parmi les groupes de population dont les diverses classes, unies par une affection mutuelle, désirent toutes le maintien de la paix publique. Il leur suffira, pour apercevoir le vrai, de se soustraire aux influences du milieu où elles ont vécu et de comparer avec bonne foi les faits, les opinions et les sentiments.

Les nations, les provinces et les établissements qu'il faut prendre pour modèles sont généralement désignés par l'opinion publique. Chacun de mes lecteurs trouvera donc aisément, comme je l'ai fait moi-même, les bons exemples énumérés dans cet ouvrage touchant la religion, la propriété, la famille, le travail, l'association, les rapports privés et le gouvernement.

En fait, les Européens s'accordent à attribuer la prééminence aux peuples les plus libres et les plus prospères; et je crois devoir d'abord indiquer le sens qui me paraît être attribué de nos jours à ces deux mots ou aux équivalents qu'on leur donne dans les divers langages.

Les peuples libres ont deux avantages distincts. Ils jouissent, en premier lieu, de la liberté politique, et, en conséquence, ils n'attribuent qu'en partie aux fonctionnaires de profession la direction des affaires publiques; ils confient le surplus de cette direction aux simples citoyens, tout en leur laissant le pouvoir de vaquer à leurs affaires privées. Ils possèdent, en second lieu, la liberté civile, en vertu de laquelle ils soustraient, autant que possible, les fa-

milles à la contrainte provenant de l'immixtion des pouvoirs publics dans la vie privée. Ces libertés ne sont pas toujours écrites dans des chartes constitutionnelles : elles vivent, pour ainsi dire, dans le cœur de chacun, sous la garantie de coutumes séculaires (§ 52). Partout où elles existent réellement, elles se manifestent, non par de stériles dissertations, mais par la sécurité inviolable des personnes et par la libre possession des biens ; droits absolus, tant qu'ils ne blessent pas les intérêts généraux constatés par les citoyens eux-mêmes (§ 61).

Les peuples les plus prospères sont ceux qui, maintenant avec fermeté la paix publique et l'indépendance de leur territoire, offrent la plus grande somme de vertu, de talent et de richesse.

L'étude des peuples qui possèdent au plus haut degré ces libres institutions et ces avantages réfute une erreur devenue fort commune en France. Beaucoup d'amis sincères de la Réforme s'épuisent à chercher un point d'appui dans de nouveaux principes dont la révélation prochaine ouvrirait à l'humanité une ère nouvelle. Ne voyons-nous pas, en effet, une certaine littérature, guidée par ces vagues aspirations, affirmer que les régimes anciens sont séparés du régime moderne par un abîme, qu'il faut améliorer nos institutions sans tenir compte du passé?

Cette opinion singulière, sans cesse déçue par l'expérience, est un sujet d'étonnement pour les divers peuples, les Anglais par exemple, qui, ayant été souvent plus prospères que les Français, les devancent, depuis deux siècles, dans la voie des libertés civiles et politiques. Selon eux, le fondement de ces libertés et la cause première de l'ascendant des Européens se trouvent dans des habitudes de gouvernement local (§ 52), dans une organisation judi-

ciaire (§ 57, 58) et, en général, dans des institutions publiques ou privées ayant pour base des coutumes immémoriales. A leur point de vue, ces coutumes, amendées par la loi, selon les besoins du jour, restent la meilleure règle des nations civilisées. Les hommes d'État qui, chez ces peuples, ont provoqué les principales réformes politiques et économiques de notre temps tiennent à honneur de témoigner en toute occasion leur respect pour la tradition nationale. Exagérant parfois leur pensée pour la mieux inculquer dans l'esprit des populations, ils déclarent que, dans cet ordre de faits, comme dans l'ordre moral (§ 3). les plus vieux principes sont les meilleurs.

Les nations modernes, en effet, restent en présence du problème déjà résolu par les grandes nations de l'antiquité : elles doivent fonder sur la vertu l'harmonie de toutes les classes. Les mêmes principes continuent à s'appliquer aux mêmes besoins : les procédés seuls varient selon les temps ; et encore n'y vois-je guère d'autre contraste essentiel que l'interdiction absolue ou la tolérance du mal (§ 62).

Chez les anciens, les gouvernements imposaient aux individus, même dans la vie privée, la pratique de la vertu et l'observation des principes : et c'est ainsi, par exemple, que les officiers publics ont été souvent chargés de contraindre les citoyens à pratiquer le culte officiel ou à observer certaines règles de tempérance. Chez les modernes, les peuples classés par l'opinion en arrière du mouvement général conservent le même esprit (§ 10). Les plus avancés, au contraire, laissent à la conscience de chacun le choix entre le bien et le mal ; ils s'abstiennent même de réprimer le mal pourvu qu'il n'en résulte ni dommage pour autrui, ni trouble pour la paix publique.

Les sociétés qui prospèrent sous ce nouveau régime ne restent toutefois indifférentes ni à la récompense du bien, ni à la punition du mal : elles se dévouent, au contraire, à ce double devoir avec un surcroît de sollicitude. Les citoyens ayant à organiser par leurs votes les magistratures locales et les grandes fonctions publiques ont soin de choisir les bons et de repousser les méchants; parfois même ils excluent ces derniers de tout commerce et de toute alliance avec la partie respectable de la nation. Les individus, les familles, les associations et les communions religieuses, agissant à titre privé, se chargent, en résumé, de la tâche que les fonctionnaires publics remplissaient sous le régime ancien, avec moins de discernement ou d'efficacité, toujours avec danger d'oppression ou d'injustice. Sous ce rapport, il existe une intime connexion entre la tolérance et les libertés civiles et politiques; et c'est pourquoi celles-ci, sans être une nouveauté, sont, en général, plus complètes aujourd'hui qu'elles ne l'étaient autrefois.

La tolérance n'a jamais fait défaut à l'humanité, même aux époques les plus reculées, et quelques hommes supérieurs en ont toujours conservé la tradition [1]; mais on peut la citer comme la vertu qui autorise le mieux les modernes à revendiquer la supériorité sur les anciens.

Cette grande vertu sociale a surtout été introduite dans la pratique des modernes par les efforts successifs des républicains des Pays-Bas, du fondateur de la dynastie des Bourbons (§ 9), des Allemands alliés aux Suédois et aux Français pendant la guerre

1. La vie de saint Martin, évêque de Tours, en offre un mémorable exemple au IVe siècle de l'ère chrétienne (voir § 62). D'admirables écrits de saint Salvien, prêtre de Marseille, et de saint Hilaire, évêque de Poitiers, prouvent qu'avant l'époque où l'Église fut liée à l'État, le clergé des Gaules conservait les principes de tolérance proclamés par Jésus-Christ et prêchés par les Apôtres saint Pierre et saint Paul (Act., x, xxxiv xxxv;— Rom., xiv).

de Trente ans, des Américains du Nord et des Anglais.

La définition que je viens de donner de la différence essentielle existant entre les deux régimes s'accorde avec l'opinion qui voit dans les résultats de ces efforts les traits les plus recommandables de l'organisation actuelle de l'Europe. Elle rentre également dans la chronologie européenne qui rattache l'ère moderne à l'établissement du christianisme : cette conquête de dix générations de martyrs a, en effet, transformé le monde ancien en obligeant, par l'ascendant de la raison et de la vertu, les pouvoirs publics du paganisme à tolérer ce qui leur semblait être la pratique du mal.

Depuis le règne de Louis XIV, les Français ont peu servi la cause de la tolérance [1]. La Révolution, à dater de 1791 (§ 9) ne l'a nullement propagée : loin de là, en employant la Terreur comme moyen d'action et en constituant définitivement la Bureaucratie (§ 63), elle a jeté dans l'esprit français, encore plus que les Bourbons du siècle précédent, l'intolérance que nous reprochent justement nos émules (§ 62). Nous touchons évidemment à l'époque où la Révolution pourra être jugée en France avec impartialité : nous nous apercevrons alors qu'elle se rattache, par son esprit et par ses tendances, à l'ancien régime plus qu'au nouveau; nous nous expliquerons aussi comment l'opinion européenne refuse à ce grand événement l'hon-

1. Nos écrivains du XVIIIe siècle, qui ont joué en Europe un rôle si éminent (§ 9), n'ont guère blâmé que les entraves opposées au développement de leurs propres idées. Ils comprenaient peu l'esprit de tolérance qui distinguait déjà plusieurs États voisins. Voltaire, établi en Suisse, ne craignit pas de réclamer les rigueurs de l'autorité contre un écrivain avec lequel il était en lutte. M. de Haller, dont il demandait l'appui, lui représenta justement combien il était peu séant qu'un homme au faîte de l'influence et de la fortune songeât à combattre un adversaire en dehors des moyens fournis par la loi. (Lettre du 17 février 1759.)

neur, souvent revendiqué chez nous, de représenter par excellence l'esprit moderne; nous comprendrons enfin pourquoi nos voisins ont cessé de s'inspirer de nos idées, comme ils l'ont fait pendant le siècle qui a suivi l'époque de Descartes.

Les promoteurs de la Révolution, d'après l'exemple des légistes ou des écrivains de la Renaissance et du XVIIIe siècle (§ 6) ont souvent fait servir leur prosélytisme intolérant à la destruction des traditions nationales. Ce sont eux surtout qui ont déversé sur la coutume ce mépris qui nous égare en nous éloignant de la liberté civile et politique dont la source principale, en France comme en Angleterre, se trouve dans le passé. Voyant la nation fatiguée du désordre et voulant empêcher les abus de revenir avec les hommes du gouvernement déchu, ils ont faussé l'histoire (§ 6) et jeté sur l'ensemble de notre ancien régime un discrédit qui ne devait être infligé qu'à la corruption du siècle précédent (§ 9). Ces sortes de fraudes s'expliquent par les difficultés de l'époque; elles n'auraient désormais ni prétexte ni excuse.

En résumé, dans l'état actuel de la civilisation, l'opinion publique attribue la prééminence aux peuples libres et prospères. Ces peuples ne doivent pas leurs succès à la possession de principes nouveaux; loin de là, ils se distinguent habituellement de leurs rivaux par un respect profond pour la tradition nationale. Il n'existe aucune opposition tranchée entre le régime moderne et le régime ancien : on doit toutefois signaler la tolérance comme la vertu qui, de nos jours, féconde le mieux, chez les peuples modèles, les vieux principes et les vieilles institutions.

Telles sont les considérations préliminaires qu'il

m'a semblé utile de soumettre aux hommes de bonne foi, qui, en se fondant sur des idées préconçues érigées en axiomes, seraient disposés à condamner l'étude des faits sociaux, et à repousser les résultats que la méthode en déduit.

J'ose espérer qu'on trouvera ces considérations justifiées dans les sept chapitres suivants.

CHAPITRE PREMIER

LA RELIGION

Nolite ergo solliciti esse, dicentes : quid manducabimus, aut quid bibemus ?... Quærite ergo primùm regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis [1].

SAINT-MATTHIEU, VI, 31, 33.

§ 9

LA RELIGION A TOUJOURS ÉTÉ LE PREMIER FONDEMENT DES SOCIÉTÉS ; LE SCEPTICISME N'EST JUSTIFIÉ NI PAR LA SCIENCE, NI PAR L'HISTOIRE, NI PAR LA PRATIQUE ACTUELLE DES PEUPLES LIBRES ET PROSPÈRES.

En France, les classes éclairées sont devenues indifférentes en matière de religion ; parfois, elles manifestent de la répugnance ou de l'hostilité ; déjà elles ont inculqué ces mêmes sentiments aux masses populaires.

Selon l'opinion dominante, les peuples modernes renoncent à la pratique de leurs cultes, et ils obéissent d'autant plus à cette tendance qu'ils jouissent

1. Ne soyez donc point soucieux, disant : Que mangerons-nous, ou que boirons-nous ?... mais cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et toutes ces choses vous seront données par surcroît.

d'une plus haute renommée. On ferait donc déchoir notre pays en le ramenant dans la voie que les meilleurs abandonnent.

Les religions, dit-on encore, ont pour bases des faits surnaturels contraires aux indications de l'expérience et de la raison ; elles sont justement repoussées par la science moderne, qui ne marche au progrès qu'en rejetant les doctrines établies en dehors de l'observation des phénomènes. On s'explique ainsi que les croyances religieuses ne se maintiennent qu'aux époques d'ignorance et dans les civilisations qui ne jouissent pas encore des bienfaits de l'esprit d'examen.

Enfin, on croit confirmer ces objections en faisant appel à notre histoire. On se persuade que l'affaiblissement des croyances coïncide chez nous depuis plusieurs siècles avec l'essor donné à l'esprit humain; on pense également que le progrès, aux diverses époques, a été d'autant plus marqué, qu'on a secoué davantage le joug des idées religieuses.

J'exposerai avec détail, dans les paragraphes suivants, comment l'observation méthodique des peuples contemporains réfute les faits sur lesquels on prétend fonder la première objection. A la vérité, certaines nations, parvenues à un haut degré de puissance et de prospérité, et en particulier la France depuis le commencement du XVIIIe siècle, se sont éloignées des pratiques religieuses ; mais aussitôt, l'affaiblissement des aptitudes morales les plus nécessaires et l'apparition de plusieurs désordres sociaux leur ont appris qu'elles s'écartaient des voies de la civilisation. Quant aux peuples que l'opinion place de nos jours au premier rang, ils ne subissent point ces dures épreuves, et ils l'emportent sur les autres par la délicatesse et l'énergie des croyances.

Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de traiter, avec de longs développements, les questions scientifiques que soulève la seconde objection. Je me borne à démontrer qu'elle ne saurait être opposée à priori, comme une fin de non-recevoir, aux faits (§§ 10 à 12), à l'aide desquels on peut se convaincre que la religion reste, comme elle l'a été dans le passé, le premier fondement des sociétés humaines.

Les sceptiques font habituellement appel aux sciences physiques pour prouver que la raison et l'expérience démentent les rapports établis par la religion entre Dieu et l'humanité. Aujourd'hui ils ne vont guère droit au but, comme ils le faisaient plus volontiers au dernier siècle, en niant l'existence même de Dieu; mais ils s'appliquent à faire disparaître, autant que possible, les traces de son action.

Dans cette voie, leur première tâche est de masquer le phénomène surnaturel qu'offre l'apparition récente de l'homme, après une longue série de siècles pendant lesquels la terre n'a été peuplée que de plantes et d'animaux. Exagérant en apparence l'idée de Dieu pour mieux l'amoindrir en réalité, ils affirment que la raison ne saurait admettre la pensée d'une création spéciale de l'homme et de la femme. Plus soucieux que ne l'avaient été les rédacteurs des livres saints de relever la majesté divine, ils se flattent d'en donner une idée plus haute en présentant cette création comme la conséquence d'une loi générale qui aurait présidé au développement de tous les êtres organisés. L'espèce humaine serait, sans intervention directe de Dieu, le produit de cette loi, de même que le vent, la pluie, l'arc-en-ciel et le tonnerre sont la conséquence des propriétés générales de la chaleur, de la lumière et de l'électricité. Les sceptiques, élaborant à ce point de vue une genèse qu'ils croient être scientifique, se complaisent ainsi dans la conception d'un système qui fait

sortir successivement tous les êtres organisés et enfin l'homme lui-même, d'un premier germe rudimentaire de vie.

A ces tendances des sceptiques, on peut, en se fondant sur l'expérience et la raison, opposer les considérations suivantes.

Les savants proprement dits qui doivent leur renommée à l'étude des phénomènes physiques, déclarent qu'il ne leur appartient de remonter ni aux causes premières, ni à l'origine du monde matériel ; et ils ne voient dans ce genre de recherches que des jeux d'esprit. Ceux qui prétendent s'aider de leur méthode et de leurs travaux pour détruire, sous ce rapport, l'autorité des livres saints, ne sont donc, à vrai dire, qu'une nouvelle catégorie de faux prophètes.

Les savants se dévouent presque exclusivement à la découverte et à l'observation des phénomènes : les doctrines ne sont pour eux que des hypothèses provisoires reliant les faits observés, tandis que la religion révèle ce que l'observation ne saurait enseigner. Ces doctrines, qu'on pourrait appeler immédiates, sont donc séparées de la religion par un abîme, que les vrais savants n'ont point la prétention de franchir. Les penseurs, qui croient pouvoir opposer à la religion les sciences physiques, s'écartent complétement de la méthode propre à ces dernières : ils n'ont même pas pour eux l'autorité de la tradition que les législateurs religieux ont toujours invoquée; au fond, leur effort consiste à substituer leurs opinions personnelles aux croyances qui, à défaut d'autres preuves, se justifieraient tout au moins par l'assentiment de nombreuses générations.

Si la raison devait être blessée par une doctrine attribuant la création de la terre et des êtres qui l'habitent à une succession d'interventions divines, on ne voit pas comment elle serait mieux satisfaite par l'idée de deux inter-

ventions, dont la première aurait eu pour objet la création de la matière inorganique, et, la seconde, celle du premier germe vivant. Et s'il a été digne de Dieu, après tant de siècles de ces phénomènes purement minéraux que la géologie signale, de déposer ce germe sur la terre, c'est-à-dire dans une fraction infiniment petite du monde matériel, pourquoi serait-il indigne de lui d'introduire, dans l'ensemble de la création, ces transformations incessantes dont nous voyons la trace en étudiant la terre et le monde céleste? La loi d'harmonie et de continuité que la raison attache à la Toute-Puissance, est même en opposition avec l'argument des sceptiques : l'esprit, dès qu'il aperçoit une seule intervention de Dieu, est impérieusement conduit à la pensée d'une intervention continue. C'est dans cette notion que se trouve le principe essentiel de tous les cultes : il est donc vrai de dire que l'observation du monde physique dirige l'esprit vers la religion plutôt que vers le scepticisme.

D'ailleurs, alors même qu'on démontrerait que l'homme physique dérive, par une loi nécessaire, des êtres inférieurs de la série animale, on n'aurait pas pour cela détruit la doctrine qui fait surgir l'humanité d'une intervention divine. Il n'en faudrait pas moins recourir à cette doctrine pour expliquer la création récente de la vie morale, que les animaux ne possèdent point, qui se manifeste par des phénomènes non moins variés que ceux du monde physique; qui est la plus grande force de l'homme et la véritable origine de l'empire qu'il exerce seul à la surface de la planète.

Les sceptiques, qui prétendent s'aider de la méthode scientifique, devraient prouver par la comparaison des sociétés humaines que les plus estimées sont les mieux pénétrées de leur doctrine : or, dans cette enquête, ils n'éprouveraient que des mécomptes. Les rares populations qui de nos jours restent étran-

gères au sentiment religieux sont tombées dans une barbarie abjecte, où l'on n'aperçoit même plus l'ordre que l'instinct produit chez les animaux : au contraire, les peuples dont la supériorité est reconnue par l'opinion publique, sont également ceux chez lesquels la religion est le plus honorée. Dans cette voie, en un mot, on constaterait les résultats que je signale plus loin et on arriverait aux conclusions que j'en ai moi-même déduites.

On n'est donc pas fondé à affirmer que les croyances religieuses sont condamnées par la science et qu'elles ne se conservent que dans les civilisations inférieures. On se trompe également en déclarant que la loi de progrès substitue, dans l'ordre moral, la raison à la foi, comme dans l'industrie manufacturière, elle remplace de plus en plus par les machines le travail des bras. Cette comparaison se retourne évidemment contre la thèse des sceptiques. On doit sans doute admirer le discernement avec lequel les intérêts matériels, malgré quelques hésitations, choisissent à la longue les meilleurs moyens d'action ; mais les intérêts moraux ne sont pas moins clairvoyants. Depuis l'origine de la vie sociale on leur offre le scepticisme, et après certaines déviations momentanées, ils ont toujours opté pour la religion.

Toutefois il est bien digne de remarque que le scepticisme, ainsi condamné par l'expérience, se reproduise avec tant de ténacité ; qu'un vieil outil si souvent mis au rebut soit repris avec prédilection, à certaines époques, par les hommes les plus éminents ; et tel est en particulier le phénomène que présente, depuis le règne de Louis XIV, la société française. Ceux dont la mission spéciale est de défendre la religion expliquent le retour périodique du fléau par l'éclosion fortuite des germes malfaisants que recèle toujours l'humanité. On doit compléter cette explication en disant que l'erreur

émanant de certaines individualités perverses ne devient réellement contagieuse que dans le cas où les classes dirigeantes et le clergé ont préalablement corrompu la société par leur exemple. Cette vérité, enseignée par l'histoire des trois derniers siècles, n'est point encore devenue familière aux esprits religieux : je crois donc devoir leur soumettre à ce sujet quelques considérations qui répondront en même temps à la troisième objection des sceptiques.

La crise religieuse qui commença, au XVIe siècle, à désoler l'Europe, ne fut pas due, comme on l'a souvent affirmé, à ce que l'esprit d'examen aurait été alors substitué à l'esprit de routine. La controverse religieuse s'est, au contraire, produite avec une vivacité extrême pendant les dix premiers siècles de l'ère chrétienne; elle a stimulé de grands penseurs et assuré, dans le monde des idées, la prépondérance de l'Église. Le fait qui caractérise le XVIe siècle fut une recrudescence de la corruption qui avait depuis longtemps envahi les autorités ecclésiastiques; celles-ci, ne voulant point se réformer, furent naturellement conduites à supprimer la libre discussion qui avait fait jusqu'alors la force de l'Église et qui s'employait justement à critiquer les erreurs ou les vices du clergé. L'esprit d'examen ne trouvant plus désormais dans la chaire, les universités et les conciles une satisfaction légitime, provoqua dans le christianisme un déchirement (§ 14) dont le contre-coup se fit sentir dans l'ordre politique, lié alors d'une manière si intime à l'ordre religieux. Par un funeste concours de circonstances, la scission survint au moment où la corruption importée d'Italie en France par les derniers Valois envahissait le monde laïque non moins que le clergé.

Sous l'influence de ces longs désordres dont la ligue fut le dernier épisode, les conditions habituelles de l'har-

monie sociale, les mœurs privées et le patriotisme, firent tout à coup défaut. La religion, qui doit tendre surtout à rapprocher les hommes, devint à cette triste époque le principal moyen de les diviser. Des catholiques fougueux, perdant à la fois le sentiment chrétien et l'intelligence de leurs devoirs civils, ne craignirent pas de ruiner leur pays en servant les intrigues de l'étranger. En 1589, lors de l'assassinat de Henri III, la France dévastée par la guerre civile, dégradée par les haines religieuses, avait à la fois perdu le bien-être matériel et le sens moral.

La religion ne s'impose point seulement aux peuples par la grâce divine, la foi et la tradition : elle doit, en outre, se fonder sur le caractère élevé de ses ministres, et sur les avantages moraux et matériels dont jouissent les fidèles. Les scandales donnés au nom de la foi par les deux partis rivaux révoltèrent la raison et firent bientôt naître le doute chez les hommes modérés : ce fut alors que Charron, dans son célèbre livre *De la Sagesse*, publié en 1601, exprima la pensée que les classes dirigeantes doivent repousser pour elles-mêmes la doctrine religieuse, en la conservant, comme un frein nécessaire, pour leurs subordonnés.

Henri IV eut la gloire de guérir ces plaies sociales et d'imprimer aux esprits une autre direction [1]. Ce prince groupa tout d'abord autour de lui les catholiques [2] et les protestants [3] que recommandaient leur foi et leurs talents; puis il promulgua, en 1598, dans l'édit de Nantes, la première charte qui ait constitué la liberté

1. Heureuse la France si Henri IV eût également échappé, sous d'autres rapports, à la corruption des Valois ; s'il n'eût, en affichant dans sa cour les désordres de sa vie privée, autorisé les scandales encore plus odieux donnés par Louis XIV, le Régent et Louis XV !

2. D'Ossat, Duvair, Villeroy, Cheverny, Jeannin, Pasquier, de Harlay, de Thou, Crillon, etc.

3. Sully, Du Plessis-Mornay, La Force, D'Aubigné, Hurault du Fay, Lanoue, etc.

de conscience dans un grand État européen. Son secret pour restaurer l'influence de la religion consista donc à déléguer son autorité à de vrais chrétiens, tout en prévenant les écarts de leur zèle. Telle fut l'origine d'une admirable réforme qui triompha peu à peu de la corruption du régime antérieur; et il est bien digne de remarque que cette époque de libre discussion et de contact intime avec les dissidents fut aussi favorable au catholicisme que l'ère antérieure d'intolérance lui avait été funeste. C'est alors que brillèrent Duvair, Du Perron, Richer, François de Sales, Jeanne de Chantal, Olier, Vincent de Paul, Pascal, Nicole, Antoine Arnault, mademoiselle de Melun, l'abbé de Rancé, Bossuet et Fénelon. Leurs vertus et leurs talents donnèrent à l'Église de France un éclat qu'elle ne connaissait plus depuis le temps d'Albert le Grand et de saint Thomas d'Aquin. La grandeur et la foi des deux époques s'expliquent surtout par la liberté de discussion; la décadence et le scepticisme de l'époque intermédiaire par l'intolérance des catholiques et la persécution exercée sur les protestants.

Vers le milieu du XVIIe siècle, aucun écrivain éminent ne soutenait plus la thèse de Charron. Tout en accueillant avec faveur l'esprit de controverse dans la religion et l'esprit d'innovation dans les arts, la brillante société de ce temps blâmait sévèrement les rares individualités qui continuaient la tradition du scepticisme. Sous cette influence, qui se résume si bien dans les noms de Descartes et de Bossuet, la France perfectionna son idiome, produisit ses principaux chefs-d'œuvre littéraires, développa sa supériorité dans les sciences, la politique et la guerre, jeta les premiers fondements de ses manufactures, de son commerce et de ses colonies; acquit les frontières qui la séparent encore de l'Allemagne; fonda sur l'harmonie des classes dirigeantes d'admirables rapports sociaux, et fit adopter à l'Europe, dominée

par un juste sentiment d'admiration, sa langue, ses idées et ses mœurs.

Cette ère de grandeur ouverte par la liberté de conscience, prit fin avec le retour de l'intolérance religieuse. Louis XIV qui dut ses succès aux forces morales accumulées par ses deux prédécesseurs et aux grandes intelligences que leurs règnes réparateurs avaient fait surgir, ne tarda pas à dissiper ce précieux héritage. Il désorganisa l'édifice social en enlevant la noblesse à la vie rurale, et il pervertit les classes dirigeantes en faisant une sorte d'institution publique des scandales de sa vie privée. Ses aspirations vers les grandes choses se fondèrent toujours sur l'orgueil et l'égoïsme, jamais, comme chez Henri IV, sur le sentiment chrétien [1] et l'amour

1. L'influence immorale et anti-chrétienne que Louis XIV a exercée sur son siècle apparaît dans chacun des détails de l'histoire du temps; je signale, entre mille, le trait suivant : « Le roi lui demanda qui il « menoit en Espagne. M. le duc d'Orléans lui nomma parmi eux Fontpertuis. Comment, mon neveu, reprit le roi avec émotion, le fils de « cette folle qui a couru M. Arnault partout, un janséniste! Je ne veux « pas de cela avec vous. Ma foi, Sire, lui répondit M. le duc d'Orléans, « je ne sais point ce qu'a fait la mère; mais pour le fils être janséniste! il ne croit pas à Dieu. Est-il possible, reprit le roi, et m'en « assurez-vous? Si cela est, il n'y a pas de mal; vous pouvez le mener. « L'après-dînée même, M. le duc d'Orléans me le conta en pâmant de « rire; et voilà jusqu'où le roi avoit été conduit de ne trouver point « de comparaison entre n'avoir point de religion et le préférer à être « janséniste, ou ce qu'on lui donnoit pour tel. » (*Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. V, p. 349; Paris, 1856, in-8°.)

A ce premier trait qui peint l'homme, j'en ajouterai un second qui caractérise la tyrannie de son administration et l'immoralité de ses agents : « La nécessité des affaires avoit fait embrasser toutes sortes « de moyens pour avoir de l'argent. Les traitants en profitèrent pour « attenter à tout, et les parlements n'étaient plus en état, depuis longtemps, d'oser même faire des remontrances. On établit donc un « impôt sur les baptêmes et sur les mariages, sans aucun respect pour « la religion et pour les sacrements, et sans aucune considération pour « ce qui est le plus indispensable et le plus fréquent dans la société « civile. Cet édit fut extrêmement onéreux et odieux. Les suites, et « promptes, produisirent une étrange confusion. Les pauvres et beaucoup d'autres petites gens baptisoient eux-mêmes leurs enfants sous « la porte de l'église, et se marièrent sous la cheminée par le consentement réciproque devant témoins, lorsqu'ils ne trouvoient point de

du peuple. Ces tendances devinrent plus marquées à mesure que la mort enlevait les grands hommes formés sous les règnes précédents ; elles l'amenèrent enfin, en 1685, au moment où Colbert mourait dans le découragement, à révoquer l'édit de Nantes, et à tarir ainsi la principale source de la prospérité matérielle et de l'ascendant moral du pays. La destruction de la liberté religieuse, de ce frein salutaire que l'Église trouvait dans le contact des protestants, ramena bientôt chez les catholiques le relâchement des intelligences, puis la perte de la foi. Les mœurs déjà ébranlées par les exemples de la cour restèrent dès lors sans fondement ; le luxe fit pénétrer la corruption dans toutes les familles de la noblesse, de la magistrature et de la riche bourgeoisie. Les propriétaires fonciers vivant à la cour développèrent l'antagonisme social ; ils perdirent le sentiment de la solidarité qui unissait leurs ancêtres aux populations, et ils ruinèrent l'agriculture pour toute la durée du XVIIIe siècle. Enfin, de cette corruption générale, surgit, sous le Régent et sous Louis XV, le régime le plus honteux dont notre histoire garde le souvenir.

On ne peut prévoir à quel degré d'abaissement un tel désordre eût réduit la France, si des réformateurs ardents n'eussent, en partie, conjuré le mal. En conservant par la culture des lettres l'ascendant de notre langue[1] et en donnant à l'esprit d'examen une nouvelle

« prêtre qui voulût les marier chez eux et sans formalité. Par là, plus « d'extraits baptistaires, plus de certitude des baptêmes, par conséquent des naissances, plus d'état pour les enfants de ces sortes de « mariages qui pût être assuré. On redoubla donc de rigueurs et de recherches contre des abus si préjudiciables, c'est-à-dire qu'on redoubla de soins, d'inquisition et de dureté pour faire payer l'impôt. » (*Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. V. p. 360.)

1. Je bâtis un théâtre, je fais jouer la comédie partout où je me trouve, à Berlin, à Potsdam. C'est une chose plaisante d'avoir trouvé un prince et une princesse de Prusse, tous deux de la taille de mademoiselle Gaussin, déclamant sans accent et avec beaucoup de grâce... Je me trouve ici en France. On ne parle que notre langue. L'allemand est

impulsion, les hommes illustres du XVIIIe siècle, et à leur tête Montesquieu, garantirent la société française de la dégradation où la perte des croyances et des mœurs a plongé tant de peuples. Ils exercèrent parfois une action bienfaisante dans l'ordre moral, en propageant dans toutes les classes le sentiment de la justice : à une époque où les autorités religieuses oubliaient, sous ce rapport, leur principale mission, ce fut Voltaire qui eut la gloire de provoquer, dans les esprits et dans les mœurs, les progrès qui honorent le plus notre civilisation. C'est à son initiative que nous devons en partie les répugnances actuelles de l'esprit public pour les actes d'oppression et de cruauté qui ne blessaient pas la société brillante et délicate du XVIIe siècle. Les mêmes écrivains développèrent en outre, dans tous les cœurs, le sentiment de la dignité humaine, sentiment qui n'était autrefois très-marqué que chez certaines individualités éminentes.

Il faut remarquer toutefois que le mérite de ces changements ne saurait être exclusivement attribué aux écrivains du XVIIIe siècle ; le même progrès s'était déjà produit en dehors de la France, notamment chez les Hollandais, les Anglais et les Américains du Nord, sous l'influence de l'esprit chrétien et de la liberté civile ; il est même évident que Montesquieu, Voltaire, et plusieurs autres précurseurs de la révolution française ont puisé surtout chez ces peuples les doctrines libérales qu'ils ont propagées.

Il est encore une vertu que le XVIIIe siècle nous a transmise, en suivant lui-même sur ce point la tradition du siècle antérieur : c'est la propension éminem-

pour les soldats et les chevaux... — La langue que l'on parle le moins à la cour, c'est l'allemand. Je n'en ai pas encore entendu prononcer un mot. Notre langue et nos belles-lettres ont fait plus de conquêtes que Charlemagne. (*Lettres de Voltaire*; Berlin, 24 auguste et 24 octobre 1.)

ment chrétienne qui porte notre esprit à repousser les préoccupations nationales trop étroites, pour s'attacher aux intérêts généraux de l'humanité; qui, dans le contact fortuit amené par les relations de la paix ou de la guerre, fait accepter avec bonne grâce ou indulgence les idées et les usages des étrangers; qui, en un mot, achemine les nations par le charme des rapports privés vers l'harmonie universelle. La correspondance des grands écrivains de cette époque prouve qu'en s'inspirant de ce sentiment ils réussirent à faire de la France le centre du travail scientifique et littéraire de l'Europe [1]. Cet amour désintéressé de l'humanité est,

1. Voir la correspondance de Voltaire avec : Frédéric II, roi de Prusse; Catherine II, impératrice de Russie; Charles Théodore, électeur-palatin; Frédéric-Guillaume, magrave de Beyreuth; Wilhelmine, sœur de Frédéric II, femme du précédent; Stanislas, roi de Pologne et duc de Lorraine; Élisabeth, princesse d'Anhalt-Zerbst; Caroline, margrave de Bade-Dourlach, etc.

Voltaire, s'adressant le 9 mars 1747 à Frédéric II et exprimant le regret qu'il ne vînt pas visiter la France, écrivait : « Vous auriez vu » l'effet que produit un mérite unique sur un peuple sensible; vous » auriez senti toute la douceur d'être chéri d'une nation qui, avec tous » ses défauts, est peut-être dans l'univers la seule dispensatrice de la » gloire. Les Anglais ne louent que des Anglais; les Italiens ne sont » rien; les Espagnols n'ont plus guère de héros... Vous savez, sire, » que je n'ai pas de prévention pour ma patrie; mais j'ose assurer » qu'elle est la seule qui élève des monuments à la gloire des grands » hommes qui ne sont pas nés dans son sein. »

Frédéric II, ainsi qu'on peut le constater par sa correspondance, a consacré une partie considérable de ses loisirs à se rendre notre langue familière. Il a réussi dans ce dessein, et parfois même, dans les poésies légères dont Voltaire offrait alors le modèle, il a égalé le maître qu'il s'était donné. Il a écrit ses ouvrages en français, et il donne en ces termes, dans une de ses préfaces, la raison de ce choix : « Quoique j'aie » prévu, » écrit-il, « les difficultés qu'il y a pour un Allemand d'écrire » dans une langue étrangère, je me suis pourtant déterminé en faveur » du français, à cause que c'est la plus polie et la plus répandue en » Europe, et qu'elle paraît en quelque façon fixée par les bons auteurs » du règne de Louis XIV. Après tout, il n'est pas plus étrange qu'un » Allemand écrive de nos jours le français qu'il ne l'était du temps de » Cicéron qu'un Romain écrivît le grec. » Je doute qu'un souverain étranger soit maintenant porté à suivre cet exemple; je crois surtout qu'il ne pourrait le faire sans froisser l'opinion de ses sujets.

après tout, la vertu sociale par excellence, et je ne crois pas céder à un sentiment de partialité en constatant que, malgré la rupture provoquée par notre révolution dans les rapports internationaux, la France représente encore mieux que toute autre nation ce trait essentiel de la civilisation moderne. Je vois dans cette tradition des deux derniers siècles une des indications les plus sûres de l'ascendant moral qui, dans un avenir prochain, je l'espère, sera acquis de nouveau à notre pays.

Cependant les écrivains du XVIIIe siècle échouèrent dans leur principal dessein et ne réussirent pas à replacer la France dans la voie du progrès régulier. Ils attaquèrent avec succès l'intolérance et le despotisme, mais ils cédèrent eux-mêmes au courant de la corruption générale [1], sans apercevoir la cause du mal qui

Pendant les premières années de mes voyages, j'ai connu, dans toutes les contrées de l'Europe, une multitude de vieillards de la classe dirigeante, dont la première éducation avait été fondée, avant 1789, sur l'étude de notre langue. Ils en faisaient habituellement usage à leur foyer, parfois à l'exclusion de la langue nationale, avec une perfection qui décélait la lecture assidue de nos bons auteurs, et qui indiquait tout d'abord que le français était vraiment pour eux la langue maternelle. Cet état de choses a pris fin sous l'influence des haines nationales fomentées par la Révolution et le premier Empire; l'éducation des classes dirigeantes actuelles a été exlusivement fondée depuis lors sur la langue du pays; le français n'y a figuré que comme étude accessoire et trop souvent cette connaissance n'est entretenue qu'avec le concours de la plus déplorable littérature contemporaine. Pour garantir leur foyer du danger de ces lectures, les chefs de famille commencent même, en Russie, en Suède, en Allemagne, à diriger exclusivement vers l'anglais les études de leurs enfants!

La civilisation européenne ne saurait se passer du bienfait de l'unité de langue qui lui a été acquis deux fois : au moyen âge et au XVIIIe siècle. Plus que jamais les classes dirigeantes tendent à se créer un langage commun. Toutes les sympathies convergeraient de nouveau vers la langue française, si nos gouvernements employaient désormais leur influence à conserver la paix en Europe, si, surtout, nos écrivains, reprenant les traditions du XVIIe siècle, s'inspiraient plus habituellement de la raison et de la vertu.

1. On prendra une idée du désordre dans lequel tombaient les esprits les plus éminents, en lisant la correspondance de Montesquieu

rongeait la société. Égarés, en outre, par la direction trop exclusive que l'histoire, la science et l'art imprimaient aux esprits (§ 6), ils ne surent pas s'inspirer de la tradition nationale ni remonter aux vrais principes. De ce que les classes dirigeantes avaient oublié les devoirs de la religion et de famille, ils crurent pouvoir conclure que ces deux institutions devaient être supprimées ou amoindries dans le nouvel ordre de choses qu'ils rêvèrent en dehors de l'expérience. Ils attribuèrent au respect des principes éternels de l'ordre social le mal qui provenait, au contraire, de l'oubli dans lequel ces principes étaient tombés; erreur profonde, contre laquelle protestent tous les enseignements de l'histoire et dont les conséquences pèsent encore sur nous! Ils se trompèrent aussi en s'exagérant l'importance d'un mal secondaire, c'est-à-dire des avantages spéciaux accordés à certaines classes en échange de devoirs qu'elles ne remplissaient plus. L'ancienne société a été condamnée par la Providence, non parce qu'il existait des classes privilégiées, mais parce que celles-ci, frappées de dégradation morale, s'étaient rendues indignes de leur situation. La prospérité des peuples s'est, en effet, fondée souvent sur des régimes de privilége, jamais sur de mauvaises mœurs!

L'école révolutionnaire, qui eut pour mission de mettre en pratique les doctrines du XVIIIe siècle, ne parvint, en définitive, qu'à en démontrer l'impuissance. Bien que les abus de l'ancien régime, et en première ligne une odieuse organisation financière, ouvrissent à la Révolution, dans la voie des améliorations sociales, de nombreuses occasions de succès, celle-ci ne put rien créer parce qu'elle ne comprit pas qu'il s'agissait d'ac-

avec son ami l'abbé Guasco, qu'il avait choisi comme confesseur de sa fille. On peut consulter, entre autres, les lettres XXII, XXIX, XXXI, XXXII, etc. (MONTESQUIEU, *Œuvres complètes*, 2 vol. in-12; Paris, 1862).

complir une réforme morale plus encore qu'une réforme politique; et lorsque, après l'œuvre de destruction, le Directoire vint faire un premier essai de gouvernement régulier, on vit que rien n'était changé sur ce point essentiel et que les nouvelles classes dirigeantes avaient conservé toute la corruption de l'ancien régime.

Les lois au moyen desquelles la Révolution prétendait détruire la religion et la famille (§ 23) donnèrent même à la dépravation générale un caractère plus repoussant que par le passé. La France n'avait pas retrouvé les mœurs fermes du XVIIe siècle, et elle avait perdu l'ascendant qu'exerçaient, au XVIIIe, Montesquieu, Voltaire et les encyclopédistes. Dans ces conditions, la persécution révolutionnaire trompa l'espoir de ses auteurs : loin d'anéantir la religion, elle en restaura l'influence en grandissant, comme aux temps du paganisme, l'esprit chrétien par le martyre. Elle avait donc réorganisé ce qu'elle prétendait détruire, et l'Église de France, débarrassée de la corruption de Louis XIV, stimulée par le scepticisme de la société nouvelle, et montrant une fois de plus la vitalité indestructible de son principe, se trouvait prête à reprendre l'œuvre de la civilisation lorsque le consulat vint lever une partie des obstacles matériels opposés à la pratique du culte. La tâche des gouvernements postérieurs a été de faire de nouveaux pas dans la même voie, à mesure que les mœurs s'épuraient sous l'influence de la foi éclairée par la libre discussion, à mesure surtout que nos écrivains les plus éminents (§ 6), dissipaient les erreurs des encyclopédistes, en rétablissant par de fortes études le sentiment des traditions nationales.

Malheureusement ces tendances n'ont pas encore produit le bien qu'on en doit attendre, et il est digne de remarque que les principales entraves sont venues du gouvernement de la Restauration, qui, reprenant le système de l'ancien régime, crut devoir imposer en certains

cas les pratiques du culte. Il s'en faut de beaucoup, comme je l'indiquerai plus loin (§ 13), que la religion occupe chez nous la place qui lui est due. Nous ne sommes point encore remontés, en ce qui concerne l'intelligence des principes sociaux, au niveau du XVIIe siècle; nous sommes loin surtout d'avoir regagné l'avance que, depuis cette grande époque, nous avons laissé prendre à plusieurs de nos rivaux, en ce qui touche l'énergie des croyances, l'esprit de famille, la dignité des mœurs et leurs conséquences les plus naturelles, la liberté civile et politique. L'objet de ce chapitre et de plusieurs autres parties de cet ouvrage, est précisément de signaler les efforts que nous avons à faire pour accomplir, sous ces divers rapports, la réforme entrevue plutôt que commencée par les hommes illustres de 1789.

C'est ainsi que je m'explique l'erreur de ceux qui prétendent prouver par l'histoire des trois derniers siècles que le développement de la civilisation marche de front avec l'affaiblissement des croyances religieuses : et je puis maintenant revenir à mon sujet, c'est-à-dire aux preuves tirées de l'état présent des sociétés européennes. S'il était vrai que le progrès moderne consistât essentiellement à substituer la raison à la foi, on devrait constater que les peuples les plus libres et les plus prospères sont ceux qui s'inspirent le moins des croyances religieuses. Or j'ai trouvé, par l'observation directe, que c'est le fait inverse qui se produit.

L'opinion publique est unanime pour reconnaître que la Russie, l'Angleterre et les États-Unis sont les nations chez lesquelles, depuis deux siècles, malgré la diversité des constitutions sociales et l'inégalité des points de départ, le mouvement de progrès est le plus marqué. Cette supériorité se révèle à la fois par l'harmonie sociale et par la stabilité de l'État ; elle se manifeste aux esprits les moins attentifs par l'extension rapide des

territoires occupés par leur race ou soumis à leur domination. Or, ces trois peuples sont en même temps ceux chez lesquels les croyances, malgré des nuances fort tranchées, se conservent avec le plus de fermeté. La comparaison à établir, sur l'état de la religion, entre ces peuples[1] et la France est donc le véritable fondement de la démonstration que j'ai à produire.

§ 10

ÉTAT DE LA RELIGION EN RUSSIE : CROYANCES FERMES, NON ENCORE FÉCONDÉES PAR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Considérée dans ses diverses institutions, la Russie est un gouvernement d'ancien régime (§ 8), fondé sur une hiérarchie presque permanente, sur l'obéissance due par chacun à ses supérieurs, et, en particulier, sur la réunion du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel dans la personne du souverain. L'organisation religieuse de ce grand empire est féconde en ensei-

1. Je n'ai pas compris dans cette comparaison les États allemands, bien qu'ils occupent une situation élevée, sur quelques points prépondérante, parmi les peuples civilisés. L'organisation religieuse de l'Allemagne est fort complexe; elle n'offre pas les traits simples que j'ai pu mettre sommairement en relief chez les nations que j'ai prises pour exemples; elle exigerait donc des développements qui n'ont pu entrer dans le cadre de cet ouvrage. Envahie en beaucoup de lieux par le scepticisme, l'Allemagne offre d'ailleurs avec la France des analogies plutôt que des contrastes; elle l'emporte cependant sur les autres peuples par un trait qu'on ne saurait trop admirer, par les égards mutuels que se témoignent des clergés rivaux, imbus d'un égal amour de la science.

Quelques évêques catholiques de ce pays s'élèvent au premier rang des penseurs contemporains, et montrent une complète intelligence de la civilisation moderne; comme plusieurs de leurs collègues de France, des États-Unis, du Canada, et en général des pays où règne la libre discussion des questions religieuses, ils deviendront les plus fermes propagateurs de la réforme sociale, lorsqu'ils pourront exercer leur influence sur un théâtre plus étendu que leur diocèse, c'est-à-dire, lorsque l'Église aura repris la vénérable tradition des conciles.

gnements; car elle conserve encore à beaucoup d'égards l'ordre de choses qui régnait, il y a plusieurs siècles, dans l'Occident.

La religion russe repose sur la foi plus que sur la raison; sur l'intervention du gouvernement plus que sur l'initiative individuelle; sur le concours du clergé plutôt que sur celui des laïques. Dans l'état actuel de l'enseignement religieux, elle supporterait difficilement le contact des cultes dissidents, et surtout les attaques du scepticisme ; elle s'appuie donc sur le pouvoir temporel qui veille au maintien de l'orthodoxie, et impose aux citoyens, par des prescriptions formelles, la pratique du culte officiel. Basée presque exclusivement sur la pensée de la vie future, la religion russe ne donne guère aux fidèles ni le sentiment des devoirs envers le prochain, ni l'intelligence des avantages que l'ordre moral assure dès la présente vie. Elle développe le mysticisme, la résignation dans les souffrances, et la sérénité en présence de la mort (§ 5) plus que l'amour du travail et le dévouement aux intérêts sociaux. L'esprit religieux se maintient aisément dans les masses malgré l'infériorité intellectuelle et morale du clergé; mais il ne résisterait guère à l'excitation des appétits grossiers: aussi la nation garde-t-elle encore les traces de la philosophie matérialiste de l'Occident et des mœurs du XVIIIe siècle, importées par la noblesse dans les provinces où elle résidait.

La religion est rarement en Russie un sujet de controverse; ses bienfaits, que personne ne conteste, n'excitent guère chez les citoyens, en dehors des pratiques du culte, des sentiments de reconnaissance. L'impulsion de la conscience et les prescriptions de l'autorité semblent entrer pour une part égale dans le maintien de l'orthodoxie. La tendance au prosélytisme est peu marquée, si ce n'est chez certains dissidents [1] qui

1. *Les Ouvriers européens*, p. 86.

résistent avec énergie à la pression des autorités ecclésiastiques.

Malgré cette organisation imparfaite, qu'a précédée un ordre de choses encore plus défectueux, la fermeté des croyances, de l'aveu de tous ceux qui ont observé ce pays, est la principale source des progrès qui s'y accomplissent depuis deux siècles. La conséquence la plus apparente et la plus féconde de la direction donnée aux croyances religieuses est le respect accordé au père de famille. Ce sentiment universel dispose admirablement les masses à toute action collective ; en se combinant avec l'organisation spéciale de la propriété [1] (§ 16), il a imprimé à la constitution russe le caractère à la fois patriarcal et communal [2] qui la distingue. C'est ainsi que la foi religieuse permet aux communes rurales de la Russie de gérer elles-mêmes, sans intervention du seigneur ou de l'autorité publique, une multitude d'intérêts qui depuis longtemps sont absorbés, en France, par la centralisation exagérée de l'État (§ 63).

Un jour, voulant chercher la cause d'une supériorité qu'un sentiment national me portait à méconnaître, je pressais de questions plusieurs paysans russes pour constater si la liberté communale avait chez eux une base sérieuse. Je me préoccupais surtout, dans cette enquête sur les mœurs locales, d'apercevoir la sanction usuelle de l'autorité exercée, dans la commune, par les chefs de famille et par le conseil des anciens. « Pen-
» ses-tu donc, ô étranger, me dit à la fin l'un d'eux
» en élevant la main vers les images sacrées [3], qu'un
» enfant de la sainte Russie voudrait jamais, en déso-
» béissant à son père, compromettre son salut éternel ! »
Cette exclamation ne répondait pas seulement à ma

1. *Les Ouvriers européens*, p. 77, 85, 91.
2. *Ibidem*, p. 69, 70.
3. *Ibidem*, p. 71.

préoccupation spéciale; elle me révélait le génie de la constitution russe. Elle m'expliquait, par exemple, comment la paix publique se maintient grâce à la discipline morale que chacun accepte, et pourquoi d'immenses provinces sont gouvernées sans le concours d'aucune force militaire. L'ascendant de la religion et de la famille, malgré l'état arriéré des autres institutions sociales, produit en Russie les mêmes résultats qu'en Angleterre et aux États-Unis.

§ 11

ÉTAT DE LA RELIGION EN ANGLETERRE : CONSERVATION DE LA FOI ET PROGRÈS INCESSANT DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

En Angleterre, tous les hommes éclairés voient dans la religion chrétienne le principe de la civilisation moderne, la source de la prospérité générale et le fondement de la liberté. L'opinion contraire n'est jamais soutenue par un écrivain prétendant à l'estime de ses concitoyens; elle serait considérée comme une attaque formelle contre la société. Ceux qui tenteraient de répandre, à cet égard, nos paradoxes favoris, seraient exclus, par le concert spontané des familles, de toute réunion respectable. On admet, comme une vérité expérimentale et comme un axiome, que la religion est le point de départ de tout progrès; qu'elle ne peut en compromettre aucun, et que, même dans l'ordre économique, elle est un moyen indispensable de succès.

Les hommes d'État, les savants, les littérateurs, les artistes, ceux qui occupent dans le gouvernement, dans l'armée, dans l'administration, dans l'agriculture et dans l'industrie les situations les plus élevées, tous ceux enfin qui peuvent prétendre à diriger l'opinion publique, s'empressent en toutes circonstances de ma-

nifester hautement ces convictions. Il n'est point de solennité nationale où le culte n'apparaisse : plusieurs de mes collègues, délégués, en 1851, par des États du continent au jury de l'exposition universelle de Londres, ont été frappés de voir que l'ouverture et la clôture de cette grande entreprise avaient été consacrées par des prières et des hymnes religieux [1]. En Angleterre ces manifestations ne sont point de vaines formules : elles sont l'expression du sentiment public. C'est ainsi également que les témoignages rendus devant la justice, et, en général, les actes qui intéressent l'honneur des citoyens et la sécurité des familles, ont, dans l'opinion de tous, pour garantie positive la foi du chrétien.

Tout homme, parvenu aux rangs supérieurs de la société, sait qu'il se flatterait vainement de fixer dans sa famille, pendant une suite de générations, l'amour du travail, les bonnes mœurs et le bien-être qui en découle, s'il n'assurait d'abord chez ses enfants, à l'aide des principes religieux, la continuité des bonnes traditions qu'il a reçues lui-même de ses pères. Les convictions qui s'appliquent à la direction de la famille s'étendent avec la même efficacité au gouvernement de la commune, de la province et de l'État. L'ordre public ne paraît être assuré, quels que soient les sentiments religieux des classes inférieures, que si les classes dirigeantes trouvent dans de fermes croyances le mobile de leurs actions et le principe de l'autorité qu'elles exercent.

Forcés de se rendre à l'évidence et d'admettre un état de choses qui dément leur théorie du progrès, nos sceptiques du Continent objectent que cette unanimité apparente cache beaucoup d'hypocrisie. La méthode ne me fournit aucun moyen de juger cette assertion ; je ne

1. Aucune cérémonie de ce genre n'a eu lieu à la grande solennité qui a clos l'exposition universelle de Paris en 1855 ; il est vraisemblable que l'opinion publique n'en aurait point admis la convenance.

vois pas d'ailleurs qu'on en puisse tirer un argument. Il existe partout des esprits faux ou pervers, enclins à repousser les lois morales ; et il est certain que les sociétés les plus recommandables sont celles qui réussissent à conjurer, par la seule force de l'opinion, la propagation ouverte de l'erreur ou du vice. D'ailleurs on aurait le droit de répliquer aux allégations d'hypocrisie que la prétendue unanimité des sociétés sceptiques peut cacher des croyants honteux. Enfin, s'il était vrai que le scepticisme fût le grand moyen de progrès, on ne comprendrait pas qu'il n'ait pu encore se produire au grand jour dans la nation la plus libre et la plus prospère de l'Europe, tandis que dès le XVIIIe siècle, il débordait chez plusieurs peuples du Continent, malgré les rigueurs de l'autorité, ou avec l'aide des révolutions.

Les populations ouvrières sont, en général, moins pénétrées de l'esprit chrétien que les classes supérieures de la société. Dans plusieurs districts manufacturiers, les ouvriers peuvent à peine recevoir l'enseignement du clergé; ils trouvent rarement place dans le temple du Seigneur, et ils n'y sont admis que vers la fin des journées consacrées au culte[1]. Ils montrent souvent de l'indifférence dans le choix de la doctrine; parfois même ce choix est dû au hasard qui amène la famille à proximité de telle chapelle ou de telle école. Ces graves lacunes des institutions religieuses s'expliquent en partie par les perturbations survenues dans l'organisation industrielle et notamment par les agglomérations brusques de popula-

1. *Les Ouvriers européens*, p. 188 et 193. Le vice que je signalais en 1851 n'a point échappé à l'attention des nombreux réformateurs qui sont sans cesse à l'œuvre dans toute l'étendue des Iles Britanniques. En visitant, dix ans plus tard, la nouvelle paroisse de Swindon (Wiltshire), l'une des admirables créations de l'industrie moderne, j'ai constaté que le ministre et les administrateurs laïques de l'église s'étaient appliqués avec une sollicitude spéciale à admettre simultanément aux offices religieux toutes les classes de la population.

tion qui se sont formées, depuis 1815, à proximité des bassins houillers (§ 49); elles peuvent être néanmoins justement reprochées à une nation dont les classes dirigeantes comprennent si bien que la religion est la source de toute force et de toute influence. Les écoles qui, depuis deux siècles et demi, ont tenté à diverses reprises, en France, de propager le scepticisme, ont, en général, émis l'opinion que les chefs de la société, tout en tirant avantage pour eux-mêmes de l'abandon des croyances, ont intérêt à les maintenir chez leurs subordonnés. En Angleterre, règne évidemment la conviction inverse; et si l'on ne peut accuser les classes supérieures d'affaiblir systématiquement la classe populaire en la laissant privée de l'enseignement religieux, on s'aperçoit du moins qu'elles cherchent, par la pratique de la religion, non-seulement à s'assurer le bonheur dans un autre monde, mais encore à maintenir leur prépondérance dans celui-ci.

L'Angleterre a longtemps conservé avec obstination les principes adoptés sous l'ancien régime européen (§ 8), et pratiqués encore en Russie (§ 10) en ce qui concerne l'alliance de la religion et du pouvoir temporel. A la fin du XVIe siècle, lorsque la France, la première entre les grandes nations de l'Europe, inaugurait la liberté de conscience par l'émancipation des protestants, l'Angleterre persécutait sans relâche les catholiques; ces rigueurs s'aggravèrent encore un siècle plus tard (§ 20), précisément à l'époque où recommençait en France la persécution des protestants; elles n'ont cessé que de nos jours (§ 54). La liberté, accordée d'abord aux branches dissidentes du protestantisme, est maintenant acquise sans restriction à tous les cultes. Ces concessions, qui appellent la sympathie des esprits libéraux sur l'histoire moderne de l'Angleterre, ont toujours produit les heureux résultats constatés, à la

suite du pacte promulgué en 1598 par Henri IV. Elles ne se sont jamais présentées comme la facile conquête de l'indifférence ou du scepticisme; elles ont été l'acte réfléchi de croyants, faisant violence aux convictions qui leur conseillent de combattre individuellement l'erreur, et comprenant le devoir plus élevé qui ordonne à l'État de respecter les croyances de chacun.

C'est ainsi que, pour la religion comme pour les autres institutions sociales (§ 61), l'Angleterre entre de plus en plus dans une voie sûre où elle ne saurait rencontrer de mécomptes : elle reste fermement attachée aux principes qui ont fait de tout temps la force des nations; mais elle renonce peu à peu à les maintenir par la force du pouvoir temporel, dès que le progrès de la raison humaine et l'intelligente initiative des citoyens suffisent pour les graver dans les cœurs et pour dominer les esprits égarés qui pourraient les combattre. Après avoir fondé les croyances et les mœurs sur le principe d'autorité et sur le régime réglementaire, l'Angleterre les fortifie et les épure par les moyens les plus féconds de la civilisation moderne (§ 8), par la liberté et la tolérance. Cet acheminement continu vers la liberté de conscience garantit désormais chaque citoyen contre l'abus qui pouvait être fait autrefois de convictions fondées sur la foi plus que sur la raison; et, sous ce nouveau régime, l'opinion publique n'a guère à redouter l'antagonisme entre la religion et les autres intérêts sociaux.

Une dernière objection est tirée du privilége en vertu duquel le culte anglican profite seul des ressources de la dîme (§ 54): cet abus, comme les autres infractions au droit commun et à la justice, qui abondaient dans l'ancien régime européen, disparaîtra sous l'inspiration de l'esprit moderne.

Les amis de la réforme sociale hâteraient l'évolution qu'il faut opérer avant tout dans les esprits, s'ils

mettaient en lumière la cause qui a conservé en Angleterre les croyances, dans le temps où elles s'affaiblissaient dans notre pays. En attendant l'ouvrage que ce sujet comporte, je crois devoir indiquer comment je m'explique ce singulier contraste.

Les croyances chrétiennes, ébranlées au XVIe siècle par la corruption des autorités ecclésiastiques (§ 14), furent en partie restaurées par la Réforme religieuse. Celle-ci, en organisant la concurrence de plusieurs cultes, rétablit, en Angleterre comme ailleurs, pour ces autorités, les stimulants qu'elles trouvaient antérieurement dans une organisation plus salutaire, lorsqu'elles avaient à repousser, par la libre discussion des conciles, le schisme et l'hérésie. Depuis lors, l'Angleterre n'a pas cessé de jouir du bienfait de cette concurrence, tandis que la France en a été privée de 1685 à 1789.

A la vérité, l'Église anglicane, pourvue en partie des dignités et des richesses du clergé catholique, hérita en même temps de la corruption où celui-ci était tombé. Appuyée sur le pouvoir temporel, elle manifesta tout d'abord la prétention de continuer, dans l'intérêt de sa domination exclusive, l'ancien régime d'intolérance, d'interdire la libre discussion et de persécuter les dissidents. Cette tendance s'est manifestée avec une persévérance infatigable, pendant deux siècles, par une multitude de lois qui ne sont ni moins injustes ni moins cruelles que celles qu'adoptaient aux mêmes époques, pour persécuter les protestants, plusieurs États catholiques de l'Occident. L'intolérance des anglicans se donna surtout carrière pendant la première moitié du XVIIe siècle, lorsqu'en France l'État catholique tolérait à l'intérieur les protestants, les admettait aux emplois publics et les protégeait en Allemagne, avec l'alliance de la Suède. J'ajoute que c'est précisément par ce contraste que je m'explique chaque jour plus clairement, en étudiant cette mémorable époque, la prospérité

de la France (§ 9) et les désordres de l'Angleterre.

Cependant, deux circonstances décisives n'ont point permis que l'intolérance du culte officiel eût, en Angleterre, les conséquences funestes qui se sont produites, en Espagne et en Italie depuis la Réforme, en France sous les derniers Valois et dans le siècle qui suivit la révocation de l'édit de Nantes.

Tout en prétendant représenter exclusivement l'orthodoxie chrétienne et en conservant, autant que possible, la hiérarchie et l'organisation des catholiques, le clergé anglican n'a pu oublier qu'il formait une branche du protestantisme ni repousser complétement certaines conséquences du principe de libre examen : il n'a point, en général, apporté, dans ses luttes avec les dissidents, le zèle aveugle et opiniâtre qu'inspirait, par exemple, aux chefs de l'inquisition d'Espagne, l'application des principes absolus qui condamnaient les hérétiques. Les membres du clergé anglican, lorsqu'ils n'étaient point animés par l'intérêt ou la passion, ont donc été pour la plupart peu portés à se faire les agents de la persécution organisée par la loi. Ce clergé, d'ailleurs, n'a point constamment dominé le gouvernement, comme a fait le clergé catholique, en Espagne et en Italie; car les révolutions du XVIIe siècle ont été surtout une réaction des dissidents contre l'Église officielle.

Les agents de la persécution religieuse se sont trouvés plus habituellement dans les corps judiciaires ou administratifs, et parfois ils ont égalé en injustice et en cruauté les persécuteurs du Continent [1]. Mais ces tendances n'ont réellement désolé l'Angleterre qu'aux époques où elles étaient encouragées par les haines politiques. En général, elles ont été contre-balancées par la

1. On vit même des magistrats recommander l'exemple de ceux que l'opinion actuelle de l'Europe flétrit le plus justement. En 1670, un juge, sir John Howell, n'ayant pu obtenir d'un jury de Londres, après l'avoir tenu enfermé deux jours et deux nuits, la condamnation de

coutume anglo-saxonne, qui appelle les citoyens à apprécier en qualité de jurés les infractions à la loi, qui, pour conjurer ainsi toute atteinte à la liberté individuelle, impose de très-grandes restrictions aux investigations de la police et n'attribue pas à un ministère public permanent, le soin de chercher des coupables. C'est ainsi que les jésuites se multiplient aujourd'hui sous les yeux des autorités anglaises : aucune d'elles, tant que la paix publique n'est pas troublée, ne croit avoir mission d'appliquer la loi qui interdit cet ordre célèbre.

Dans ces conditions, certaines notabilités des cultes dissidents ont pu subir la mort ou l'exil; mais aucune communion résistant à la propagande officielle, n'a pu être, pour cette cause, déportée en masse, ainsi qu'il est arrivé, sous Philippe III, pour les musulmans d'Espagne et, sous Louis XIV, pour les protestants français.

Les dissidents se sont donc maintenus en grand nombre dans toutes les parties de l'Angleterre depuis l'époque des révolutions religieuses; et ils ont constamment concouru à la réforme morale du pays, d'abord en se réformant eux-mêmes sous la salutaire influence de la pauvreté ou de la persécution, puis en agissant par leur exemple sur un clergé officiel riche et dominant. Le clergé catholique qui, en jouissant de cette situation, était devenu, au commencement du XVIe siècle, en Angleterre comme sur le Continent (§ 14), une cause de scandale et de décadence, a repris, depuis qu'il est réduit à la condition de dissident, la vertu et le dévouement des beaux temps de l'Église; c'est peut-être celui dont l'influence a été la plus effi-

Penn, le célèbre quaker, fit condamner les jurés à l'amende et à la prison. Son indignation le conduisit à accuser d'impuissance le système judiciaire anglais : « Jusqu'à présent, dit-il, je n'avais pas compris la raison de police et de prudence qui a conduit les Espagnols à accepter l'inquisition ; mais, certainement, il nous arrivera malheur si quelque institution analogue n'est pas fondée en Angleterre. » (J. D'Israeli, *Amenities of litterature.*)

cace dans ces derniers temps, et dont l'exemple a le mieux réprimé, dans le haut clergé anglais, les habitudes de dissipation et de tiédeur qu'on pouvait encore observer il y a trente ans.

Mais ce sont les protestants non orthodoxes qui ont été, aux siècles précédents, les vrais réformateurs de l'Angleterre; ce sont eux qui, au XVIIe siècle, ont conservé constamment un but moral à la révolution anglaise. C'est grâce à leur influence que cette révolution a acquis les caractères féconds qui n'ont pu se manifester encore dans la révolution française, accomplie sous l'impulsion stérile du scepticisme (§ 9).

Les dissidents anglais du protestantisme ne communiquent point, en général, à leurs adhérents, les sublimes habitudes de renoncement qu'inspire la constante préoccupation de la vie future; mais ils réussissent, mieux que toute autre communion chrétienne, à propager le dévouement à la famille et à la patrie, sous la garantie de fermes croyances présidant à tous les actes de la vie. Cette disposition est peut-être le trait le plus caractéristique de la civilisation anglaise : je l'ai surtout observée chez les membres de la Société des Amis (*Society of friends*), désignés habituellement sous le nom de *quakers*.

La Société des Amis est, comme l'indique son nom, une Association de bien public, encore plus peut-être qu'une communion chrétienne. Elle impose à ses membres une pratique sociale plus qu'une doctrine religieuse. Le principe de cette doctrine m'a paru être la Bible, interprétée par la conscience individuelle ou par des assemblées locales de pères de famille. Cependant, beaucoup d'interprétations, et surtout celles qui touchent à la pratique de la vie civile, ont été plus solennellement fixées par des assemblées générales d'Amis (*meetings*), convoquées, selon les besoins de chaque époque, depuis la première moitié du XVIIe siècle. Le

recueil des décisions de ces assemblées donne une haute idée du bon sens, de la modestie et du zèle chrétien des Amis.

Dans cette longue pratique de leur doctrine, les Amis ont obtenu deux résultats dignes d'attention : ils ont fermement conservé les croyances chrétiennes, sans le concours d'un clergé proprement dit, et ils se sont ainsi préservés de la corruption qui, dans le même temps, a souvent envahi les autres communions ; ils ont maintenu une certaine unité de doctrine et de discipline, par le concert intelligent de tous les fidèles.

Les Amis ont réussi, mieux que toute autre secte, à subordonner aux principes du christianisme la vie publique et privée de chaque famille ; aussi la loi civile d'Angleterre, honorant leur vertu et respectant leurs scrupules, les a-t-elle dispensés, en ce qui concerne la célébration des mariages (§ 56) et la production des témoignages devant la justice, des obligations imposées aux autres citoyens. Les Amis ont puissamment contribué, au dernier siècle, à préserver l'Angleterre de la corruption propagée, en Europe, par les derniers Bourbons et par plusieurs cours du Continent. De notre temps, plusieurs Amis dont la vie a été décrite (Élisabeth Fry, sir Thomas Buxton, Grellet de Limoges, etc.), ont présenté plusieurs des caractères de la sainteté. Les Amis donnent, pour la plupart, dans leur vie journalière, des exemples de renoncement chrétien qui, dans les autres communions, ne se rencontrent guère que chez les religieux de profession. La force d'âme qui, dans cette société, porte les femmes riches à repousser, sans craindre le ridicule, les costumes extravagants ou impudiques, n'est pas moins digne d'admiration que l'élan qui les porte ailleurs à rechercher les austérités et la solitude du cloître.

A tous ces mérites, la Société des Amis joint deux qualités qui ont généralement manqué jusqu'à ce jour

aux autres chrétiens, la modestie et la tolérance. Composée de 15,000 personnes environ, nombre qui tend aujourd'hui à se restreindre plutôt qu'à s'accroître, elle ne prétend point rallier toutes les branches du christianisme. Peu portée au prosélytisme de secte, elle ne considère comme adhérents utiles que ceux dont le concours est spontané. Les Amis ne prétendent pas davantage avoir le monopole des bonnes actions : ils glorifient le bien partout où il se présente; ils cherchent dans toutes les communions des auxiliaires pour l'établissement de la paix universelle, pour l'abolition de l'esclavage, pour l'amélioration du sort des prisonniers, pour la pratique de la tempérance et pour les autres œuvres de bien public auxquelles ils aiment à se dévouer. Ils ne revendiquent pas bruyamment la supériorité de leur doctrine; ils m'ont même paru peu enclins à la définir; mais ils s'appliquent à prouver de leur mieux par leur conduite que l'humanité, en réagissant, avec la grâce de Dieu, contre l'orgueil et les appétits sensuels, peut se rapprocher de la perfection, dont le parfait modèle a été donné au monde par la vie de Jésus-Christ et par les préceptes de l'Évangile[1].

Les Anglais, tout en persistant à voir dans la religion le fondement de leur nationalité, apprécient hautement les ressources qu'assure aux peuples la connaissance

1. La France n'est pas restée complétement étrangère à une pratique qui développe spécialement quelques nobles aspirations du cœur humain. Pendant la guerre des Camisards qui suivit la révocation de l'édit de Nantes, plusieurs groupes de protestants des Cévennes firent conscience de résister par les armes à la persécution. Ils se constituèrent en communautés de mœurs austères, qui, lors de la guerre de l'indépendance des États-Unis, adoptèrent tous les principes des quakers américains. Depuis 1789, ces communautés, privées du stimulant que leur donnaient l'intolérance de l'État et la dépravation du clergé orthodoxe, se dissolvent peu à peu. L'une d'elles se maintient encore avec une pureté exemplaire à Congénies (Gard).

des vérités scientifiques et la libre discussion des principes. Ils comprennent que la force d'une société ne dépend pas seulement de l'énergie des croyances, puisque des peuples inférieurs se sont élevés, sous ce rapport, au premier rang : ils mesurent surtout cette force à la dose de liberté que les croyances peuvent supporter sans s'affaiblir. La pratique de la foi, jointe à l'exercice soutenu de la raison, habitue les esprits à faire le partage entre ce qui peut être utilement discuté et ce qui ne doit pas l'être. L'esprit humain devient ainsi plus fécond en s'attachant au grand problème de la vie future, mais en s'abstenant de tout effort stérile pour aller au delà des solutions que la sagesse divine a révélées. Le citoyen qui ne doute point, en ce qui touche les commandements de Dieu et les devoirs sociaux qui en découlent, concilie naturellement l'amour du progrès avec le respect de la tradition : il peut donc tendre toutes les forces de son intelligence à secouer, dans l'ordre des intérêts usuels et des besoins journaliers, le joug de la routine.

Tel est le spectacle qu'offre depuis deux siècles cette puissante bourgeoisie anglaise qui, s'inspirant également de la Bible et de la science, et suivant avec la même sollicitude les instructions du temple et les travaux de l'atelier, transforme le monde matériel par son opiniâtre labeur, tout en conservant avec une une persévérance réfléchie, l'observation de la loi morale. Tandis que la France, affaiblie par le scepticisme, s'épuise en luttes sanglantes et en vaines discussions sur les conditions de l'ordre social ; tandis qu'elle manifeste à peine son activité pacifique en dehors de ses limites du XVIIe siècle, l'Angleterre envahit le monde entier par les entreprises de ses manufacturiers, de ses commerçants et de ses colons !

§ 12

ÉTAT DE LA RELIGION AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA : LIBERTÉ ET ÉGALITÉ DES CULTES FONDÉES SUR LA FOI ET LA TOLÉRANCE.

Les observateurs qui ont étudié, au dernier siècle et pendant le premier tiers du siècle présent, la population des États-Unis de l'Amérique du Nord, ont constaté, à la fois, la ferveur de ses convictions religieuses et le succès avec lequel les citoyens mènent de front l'exercice de leurs professions privées et la direction des intérêts publics. L'intime connexion de ces deux aptitudes, dans lesquelles se résume la liberté politique (§ 8), a été signalée par tous les esprits attentifs.

On a d'abord peine à comprendre où réside, dans une société si peu gouvernée en apparence, le principe d'autorité; mais on s'aperçoit bientôt que la souveraineté universellement acceptée est celle du christianisme. La religion supplée, à vrai dire, à l'action des lois répressives et de la force publique, parce que les citoyens sont obligés par leur conscience de dompter eux-mêmes leurs mauvais penchants. C'est ce qu'exprime M. de Tocqueville dans plusieurs paragraphes de son ouvrage [1]. Chaque chef de famille, trouvant ses principales garanties de sécurité et de bien-être dans le caractère religieux de ses voisins, tient à ce que ces derniers témoignent en toute occasion de leur respect

1. « Comment la société pourrait-elle manquer de périr si, tandis » que le lien politique se relâche, le lien moral ne se resserrait pas ? Et » que faire d'un peuple maître de lui-même, s'il n'est soumis a » Dieu? » (Al. de Tocqueville, *la Démocratie en Amérique*, t. Ier, ch. xvii.) — « En même temps que la loi permet au peuple américain de tout faire, la religion l'empêche de tout concevoir et lui » défend de tout oser. » (*Ibid.*)

pour la religion. De là, dans les rapports privés, une susceptibilité d'autant plus efficace qu'elle émane de l'opinion, sans être appuyée par la loi. Si, par exemple, les nouveaux centres de population qui se créent journellement dans l'Ouest tardent trop à instituer des cultes publics, les régions contiguës s'inquiètent. L'opinion s'y montre également disposée à concourir, par des souscriptions volontaires, à la fondation des cultes qu'il plaît aux nouveaux venus de choisir, et à provoquer le blâme contre ceux qui persisteraient à ne pas pourvoir au premier besoin de toute société. C'est par ce trait que les Américains du Nord ont pu justement prétendre à représenter mieux que tout autre peuple la civilisation moderne (§ 8).

Les croyances religieuses ne sont point aux États-Unis l'apanage du rang ni de la richesse; là, comme partout, les meilleurs chrétiens acquièrent une légitime prépondérance; mais ces individualités éminentes sont uniformément réparties dans le corps social au lieu d'être groupées en classes ou en corporations. Sous ce rapport, l'organisation sociale des États-Unis complète l'enseignement donné par l'Angleterre et la Russie : ces trois peuples réfutent, par leur exemple, la maxime qui s'est répandue chez nous au XVIIIe siècle et qui signale ces croyances comme un frein à l'aide duquel les classes dirigeantes, livrées au scepticisme, pourraient dominer les masses populaires. On y constate, en effet, que, dans chaque classe de la société comme dans chaque famille, le succès et l'influence sont subordonnés à une intelligente pratique de la religion.

En Angleterre, la foi chrétienne et la prépondérance politique se sont simultanément développées dans la bourgeoisie et la noblesse qui gouvernent réellement le corps social, tandis qu'elles sont peu prononcées encore parmi les ouvriers. En Russie, un gouvernement habile, appréciant l'intérêt public qui s'attache à l'a-

bolition du servage, s'est d'abord appliqué, avec le concours de la religion, à rendre les paysans dignes de la liberté; dans le même temps, au contraire, l'invasion momentanée des idées du XVIIIe siècle à la cour de Catherine II, portait à l'influence de la noblesse russe une atteinte dont celle-ci ne s'est point encore relevée. Enfin la société américaine, la seule où les masses exercent réellement le pouvoir politique, est aussi la seule où elles ne soient surpassées par aucune classe en ce qui concerne la délicatesse ou l'énergie du sentiment religieux. C'est seulement aux États-Unis que s'effacent, dans les rapports entre citoyens, ces catégories sociales presque toujours visibles en Europe, qui parfois même s'y révèlent d'autant mieux par les faits qu'elles sont plus soigneusement effacées dans le texte des lois. C'est là seulement que les classes ouvrières n'ont pas le caractère d'infériorité qui est souvent visible sur notre continent; c'est là seulement que les plus humbles professions sont un acheminement habituel vers des fonctions plus élevées.

Les Américains du Nord ont sur la vie future des croyances aussi fermes que celles des Russes; mais ils sont, en outre, convaincus que la pratique du christianisme assure aux peuples, indépendamment du salut éternel, la supériorité dans la vie présente. Ils pensent qu'un père de famille faisant profession de scepticisme ne saurait, même en donnant sous d'autres rapports le bon exemple à ses enfants, leur communiquer la force morale dont ils ont besoin pour éviter les écueils de ce monde; et j'ai souvent entendu des hommes rompus à la pratique des affaires, conclure de leurs observations que la religion qui nourrit les âmes est aussi nécessaire au développement de la jeunesse que les aliments du corps. Cette conviction, se faisant jour spontanément, inspire tous les actes importants de la vie

publique [1] et de la vie privée : les officiers communaux n'admettent pas qu'on puisse se refuser à l'entretien d'un culte; et, en réglant les mariages, les familles repousseraient les sceptiques avec les sentiments qu'on oppose partout aux monstruosités physiques qui ne permettent pas de reproduire le vrai type de l'espèce. Les Américains font même appel à la religion pour combattre les habitudes vicieuses qui tendent à désorganiser le travail et à troubler la paix publique; et c'est ainsi que les sociétés de tempérance répriment le fléau de l'ivrognerie, sans cesse importé par les immigrants européens. Les ateliers de travaux publics qui se recrutent au moyen de ces derniers n'ont pu, dans certains cas, prendre une organisation régulière que sous l'influence directe des ministres du culte et des laïques voués à la propagation de ces œuvres bienfaisantes.

Chaque jour, l'enseignement religieux, la presse périodique et des écrits populaires, donnant une excellente direction à l'esprit public, analysent avec sagacité les causes de la prépondérance, de plus en plus manifeste, que prennent dans le monde les nations chrétiennes. La thèse suivante est une de celles qui vient habituellement rehausser chez les Américains du Nord la valeur sociale du christianisme. L'exagération des appétits physiques et les autres vices qui ont le plus de prise sur le vulgaire ne sont pas les principaux écueils

1. « La cour de justice du comté de Chester (État de New-York) » a rejeté dernièrement le témoignage d'un citoyen qui déclarait ne » pas croire à l'existence de Dieu. Le juge-président a justifié cette » décision en alléguant qu'il avait jusqu'alors ignoré qu'on pût trouver » un seul homme étranger à cette croyance : que celle-ci était la sanction de tout témoignage et qu'il n'avait jamais entendu dire que, » dans une cour de justice, en pays chrétien, on eût accepté un té- » moin niant l'existence de Dieu! » (Extrait du journal le *New-York Spectator*, du 23 août 1831.)

M. A. de Tocqueville rapporte que les journaux de la localité mentionnèrent cette décision sans se croire obligés de la justifier par un commentaire.

de l'humanité : le vice des natures supérieures, l'orgueil, est plus funeste encore, car il développe l'antagonisme et rend stériles d'éminentes vertus chez ceux qui seraient le plus dignes de gouverner. L'égoïsme qui porte les classes élevées à se préoccuper exclusivement de leur bien-être est un danger presque aussi grave pour toutes les agglomérations d'hommes. Plusieurs religions asiatiques, afin de combattre ces deux vices, compriment, outre mesure, la personnalité humaine et annulent le libre-arbitre. Mais en évitant un écueil, elles donnent contre un autre non moins redoutable; elles ne maintiennent l'harmonie dans les esprits qu'en les dressant tous à subir le despotisme. Seul le christianisme conserve le sentiment de l'indépendance individuelle en domptant l'orgueil et en développant l'amour du prochain ; et cette supériorité apparaît avec plus d'évidence à mesure que le contact entre les deux civilisations de l'Europe et de l'Asie devient plus intime.

Jamais, aux États-Unis, on ne conçoit la pensée de faire intervenir la religion dans les luttes politiques, encore moins de réclamer en son nom l'appui du pouvoir temporel. Un ministre du culte n'a qu'un moyen de succès (mais, heureusement, ce moyen est sans limites), c'est de développer par son enseignement et par son exemple le zèle religieux de ses ouailles. Le prêtre américain le plus digne de sa mission est donc celui qui se place au premier rang par ses vertus, sa science et son activité. L'excitation salutaire imprimée aux divers clergés par le rapprochement des communions rivales donne en ce pays, aux diverses branches du christianisme, une élévation et une énergie dignes des grands siècles où l'Église luttait contre le paganisme. Ces qualités manquent, au contraire, partout où l'une de ces communions, érigée en religion d'État, est défendue par le pouvoir temporel contre la concurrence des autres

cultes. Cette concurrence n'ajoute rien sans doute à la valeur des principes, mais elle relève singulièrement le caractère de ceux qui les professent; or, c'est surtout grâce à l'intervention des hommes que les principes agissent sur l'humanité.

C'est ainsi que le catholicisme, affaibli et parfois dégradé par la protection du pouvoir temporel dans les anciennes colonies espagnoles et portugaises de l'Amérique, s'élève depuis quelques années aux États-Unis à une hauteur qu'attestent d'éclatants témoignages. Pour moi, c'est dans la conversation et dans les écrits des catholiques de l'Amérique du Nord que j'ai surtout puisé l'espoir de voir accomplir prochainement, sous l'influence de la religion, la réforme sociale des peuples latins du sud-ouest de l'Europe. Jamais, en effet, le christianisme, même chez nos écrivains du XVIIe siècle, n'a inspiré des pensées plus nobles et répondant aussi bien aux besoins de notre temps, que celles qu'exprime habituellement la presse catholique de ce pays [1].

1. Je citerai comme exemple le passage suivant, extrait d'un écrit de M. Brownson, l'un des éminents publicistes de l'État de New-York : « Nous avons la conviction que la Providence nous a donné une « mission importante et nous a choisis pour produire dans le monde « une civilisation plus avancée que celle dont il jouit... Nous avons « une destinée manifeste...; mais ce n'est pas celle que supposent nos « journalistes et nos flibustiers... La destinée manifeste de ce pays est « plus noble, plus élevée, d'un ordre plus spirituel : c'est la réalisation « de l'idéal d'une société chrétienne pour l'ancien et le nouveau monde !

« Le catholicisme est appelé à perfectionner notre civilisation et à « faire de nous le peuple de l'avenir; mais le catholicisme n'agit que « par l'organe des hommes; il donne son appui, son secours, son in- « fluence, mais ne produit pas son œuvre tout seul; il exige la coo- « pération. Il dépend donc de nous, de notre fidélité ou de notre indo- « lence, que les États-Unis réalisent ou non leur mission glorieuse. « Il ne suffit pas que l'Église soit debout sur le sol de l'Amérique; « elle n'agira pas comme un charme pour détruire les maux et ren- « verser les obstacles... Si les catholiques ne surpassent pas les autres « en vertus publiques et privées, ils ne rendront pas plus de services. « La responsabilité des catholiques est donc plus grande que celle « d'aucune autre classe de citoyens. Par rapport à l'avenir, c'est nous « qui sommes le peuple américain...; nous devons donc surpasser tout

La supériorité des catholiques américains s'est révélée dans la réunion des évêques venus à Rome, en mai 1862, lors de la canonisation des martyrs japonais. La section libérale de cette assemblée, formée par la majorité des évêques de France et de l'Allemagne du Nord, a toujours eu pour appoint l'unanimité des évêques des États-Unis et du Canada. Il y a là une influence bienfaisante qui s'exercera plus utilement encore au profit de la religion et de l'humanité, lorsque l'Église universelle, reprenant sa tradition la plus ancienne et la plus bienfaisante, sera de nouveau représentée par des conciles réguliers.

C'est ici le lieu de faire quelques réserves et de présenter une distinction essentielle. Les hautes qualités que je viens de signaler dans le christianisme américain distinguaient plusieurs essaims de ces colons anglais qui, chassés de leur pays au XVIIe siècle, par l'intolérance religieuse (§ 11), fondèrent les États de la Nouvelle-Angleterre; elles se retrouvaient, avec des sentiments de tolérance mieux réfléchis et plus féconds, chez les contemporains de Washington ; elles paraissent être encore dominantes dans les districts ruraux; enfin, comme le prouvent les écrits dont je viens de rapporter un spécimen, elles ont pris un caractère plus éminent chez quelques écrivains libéraux de notre temps. Mais

» le monde en intelligence, en sagesse et en dévouement, je dirai » même en capacité... Si nous ne le pouvons, de quel droit vanterons-» nous le catholicisme au point de vue de la civilisation? Nous nous » glorifierons en vain; nous ne mériterons que le mépris et l'outrage, » si nous restons au-dessous et si nous ne nous élevons au-dessus des » non-catholiques. Nous devons nous emparer de l'esprit et du cœur » de nos compatriotes, non par des paroles vides et des vanteries ridi-» cules sur ce que les catholiques ont fait en d'autres temps et en » d'autres lieux, mais en prouvant la supériorité présente et locale de » notre sagesse, de notre intelligence, de notre vertu. Nous devons être » les meilleurs des Américains, les hommes les plus capables et les » plus parfaits du pays; nous devons *montrer* que nous le sommes » par nos services, par notre désintéressement, par l'abnégation de » notre conduite... »

on reconnaît à une multitude de symptômes qu'un changement s'est produit dans les mœurs et dans les idées de ce grand peuple.

Chaque jour on voit éclore aux États-Unis des sectes qui ne se rattachent que de nom au dogme chrétien ; et quelques-unes, par exemple, s'abandonnent aux pratiques de l'illuminisme ou au système de la polygamie. Il semble même que le scepticisme et le matérialisme commencent à se montrer ouvertement dans quelques grandes villes. Des voyageurs américains m'assurent qu'à New-York, par exemple, les croyances s'affaiblissent à mesure que se propagent ces déplorables mœurs qui font de quelques capitales européennes de véritables foyers de contagion. Ces tendances, qu'aucune institution positive ne réprime, prennent, dit-on, un rapide développement. Les symptômes habituels de la décadence commencent à se montrer : le luxe désorganise le foyer domestique; les liens de famille se relâchent, et, sous cette influence, les enfants et les femmes prennent des habitudes d'indépendance qui sont tout d'abord, pour les Européens, un sujet de scandale. Le monde civilisé, qui, depuis l'époque de Washington, n'avait reçu que de bons exemples des Américains, est surpris de les voir maintenant suivre, sur quelques points, une impulsion rétrograde, et, par exemple, opprimer les races de couleur ou accorder faveur aux flibustiers. On ne peut méconnaître à ces graves indices un affaissement moral analogue à celui qui s'est manifesté en France un siècle plus tôt, de l'époque de Louis XIV à celle de la Révolution [1].

1. Cette analogie entre la décadence morale de la France au XVIIIe siècle et celle des États-Unis à l'époque actuelle était déjà manifeste en 1855, lorsque j'écrivais ces lignes ; elle était confirmée en 1864, quand je publiai ma première édition, par la guerre civile, qui a été en Amérique ce qu'elle fut en France en 1793, la conclusion fatale de la démoralisation des citoyens.

Ces nouveaux faits ne me semblent pas toutefois de nature à faire

Ce rapprochement doit être médité par ceux qui pensent que l'homme est par sa nature porté au bien, et qu'en conséquence le mal provient uniquement des gouvernements qui compriment, chez les populations, les instincts de liberté et d'égalité. Ces symptômes de décadence chez le peuple qui s'est le plus abandonné à ces instincts, montrent que le progrès ne se trouve pas nécessairement dans cette voie. Ils contribuent, avec beaucoup d'autres faits signalés dans cet ouvrage, à établir que la prospérité des nations est surtout assurée par l'autorité des pères de famille et par l'ascendant de classes dirigeantes dignes de leur mission, ayant le pouvoir de conserver les bonnes coutumes nationales. J'indiquerai plus loin (§§ 15 et 22), les deux causes principales qui me paraissent avoir interrompu, au détriment des nouvelles générations de l'Amérique du Nord, les grandes traditions conservées jusqu'à l'époque de Washington.

désespérer de l'avenir de l'Amérique du Nord ni à modifier les jugements portés à ce sujet dans plusieurs parties de cet ouvrage. Les peuples chrétiens, soutenus par le dogme de l'amour du prochain et par la concurrence internationale (§ 51), réagissent plus efficacement que ne pouvaient le faire les grands empires de l'antiquité, contre l'antagonisme social et la décadence qui en est la conséquence nécessaire. Les forces morales de l'Amérique se raffermiraient si la crise qui prend fin décourageait l'orgueil et l'esprit d'envahissement qui ont perdu tant de peuples puissants; si notamment elle devait amener un jour l'établissement de plusieurs nations indépendantes stimulées par cette émulation féconde qui, malgré ses déplorables écarts, est, depuis le moyen âge, la vraie source de la prépondérance des Européens. Sous ce rapport, et en dehors des motifs accidentels d'une première guerre de quatre ans, le Nord et le Sud sont également intéressés à une séparation.

L'orgueil qui porte les Américains du Nord à préparer, par l'alliance avec les Russes, une lutte contre la civilisation européenne, et qui déjà leur a fait ériger en doctrine l'imminence de leur domination sur l'Amérique entière, leur fait méconnaître, sous ce rapport, les vrais intérêts de leur race. Ils ne comprennent pas davantage que la fondation d'un empire libre et prospère au Mexique serait le plus sûr moyen de conjurer les inconvénients qu'a toujours présentés, pour la civilisation générale, un État puissant et étendu comme l'est maintenant l'Union américaine.

à opprimer les dissidents et à étouffer la discussion. Leur ascendant deviendra irrésistible lorsqu'à l'esprit d'unité et au prosélytisme clérical, qui ont toujours fait leur force, ils joindront la pratique du libre examen et de la tolérance, qui jusqu'à ces derniers temps, et malgré beaucoup d'exceptions, semblait plus particulièrement distinguer les protestants!

Toutes les religions sont également fondées, dans les colonies anglaises de l'Amérique du Nord, sur la liberté et l'égalité; et, toutes aussi, elles s'inspirent, avec une émulation salutaire, de la foi et de la tolérance. L'Église catholique du bas Canada, composée de huit évêchés et comprenant une population agglomérée de 800,000 âmes, offre maintenant un des meilleurs exemples de l'organisation qui devrait être donnée désormais aux Églises du monde entier. Sans intervention du pouvoir temporel, le corps des évêques se recrute lui-même par élection, en conciliant, comme le faisaient les Églises primitives, la liberté et l'orthodoxie. Le clergé trouve ses moyens de subsistance dans les contributions volontaires, les legs et les dons des fidèles. L'influence dont il jouit est énorme, bien qu'elle soit combattue plutôt qu'encouragée par le gouvernement anglais; elle se manifeste par une propagande morale et intellectuelle qui maintient fermement, dans les familles, le caractère propre de la race française au milieu de l'immigration incessante des Anglo-Saxons. Enfin, le clergé canadien s'identifie par ses idées et par ses intérêts avec les populations qu'il dirige. Cet admirable accord assure de hautes destinées à ce vigoureux essaim, dont la force double pendant chaque période de vingt-cinq ans, et qui conserve, pour la religion, la propriété et la famille, nos vieilles traditions normandes du XVIIe siècle.

§ 13

ÉTAT DE LA RELIGION EN FRANCE : ÉGALITÉ FONDÉE SUR LE SCEPTICISME, ACCORDÉE AUX CULTES RECONNUS PAR LA LOI.

Je n'ai pas besoin d'entrer dans de longues explications pour prouver que les idées admises chez nous, en matière de religion, s'écartent beaucoup [1] de celles qui ont cours chez les trois peuples dont je viens de parler.

Des écrivains attachés aux erreurs du dernier siècle professent journellement, sans blesser l'opinion, que les cultes religieux n'ont eu qu'une utilité momentanée pour l'organisation des sociétés européennes; que, dès-lors, les ménagements gardés chez nous envers les croyances sont les derniers symptômes d'une civilisation arriérée, et que ces nécessités d'un autre âge prendront fin par le progrès de la raison.

Ces doctrines, à la vérité, ne se propagent plus avec la passion et l'esprit de prosélytisme qui animaient les écrivains du XVIIIe siècle; mais elles se font jour dans la presse périodique [2] et dans les productions littéraires [3],

1. L'affaiblissement de l'esprit chrétien, en France, est signalé en termes énergiques par des membres de notre clergé qui ont la science et le dévouement nécessaires pour réagir, de concert avec les laïques éclairés, contre cette funeste tendance de l'opinion. On peut consulter, à ce sujet, l'ouvrage intitulé : *Hier et aujourd'hui dans la société chrétienne*, par M. l'abbé Isoard, p. 295.

2. La conclusion que j'ai donnée en 1855 aux *Ouvriers européens*, et par laquelle je constate que la religion reste de nos jours un des fondements des sociétés, a soulevé chez plusieurs écrivains de la presse périodique des répugnances contre cet ouvrage, et inspiré la plupart des critiques qui lui ont été adressées. Celles-ci se fondent surtout sur la théorie d'histoire qui affirme que les croyances s'affaiblissent à mesure que la civilisation se perfectionne. On trouvera, à cet égard, un spécimen de l'opinion dominante dans un article inséré dans le journal *la Presse*, du 29 novembre 1855, par M. Darimon, aujourd'hui membre du Corps législatif.

3. La thèse habituelle de notre littérature est que la religion ne

avec le calme et l'autorité propres à une idée dominante. Elles inspirent les classes dirigeantes dans la vie privée comme dans la vie publique; elles pénètrent chaque jour plus profondément au sein des classes populaires, à mesure que la diffusion de l'enseignement et le développement des moyens de transport restreignent la portion du territoire national où se perpétuait l'ancienne tradition.

En se répandant, pendant le siècle dernier, chez les classes éclairées, et en minant sourdement, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé, les fondements de l'ordre social, le scepticisme n'y avait d'abord détruit ni le goût des lettres et des arts, ni les autres apparences de la civilisation. La même impulsion, continue à agir sur les rangs inférieurs de la société, mais elle y produit des résultats tout différents. Lorsqu'elles n'ont point pour sauvegarde des habitudes invétérées de travail et d'épargne, les populations, en perdant les croyances religieuses, tombent dans un matérialisme grossier : l'ivrognerie devient la seule diversion au travail et en absorbe les produits; les femmes et les enfants restent dans le dénûment, tandis que les vieux parents, considérés comme une charge inutile, subissent des traitements odieux. Plongées dans ce désordre, les masses attribuent naturellement à l'organisation de la société les maux qui résultent surtout de leurs propres vices; et c'est ainsi qu'augmente sans cesse une haine brutale contre les classes dirigeantes et contre l'ordre établi. Cette pourriture sociale se produit

peut désormais contribuer au progrès social; beaucoup d'écrivains la repoussent même comme un obstacle et un danger. Dans l'un de ses ouvrages, M. Proudhon, analysant l'influence que la religion a exercée jusqu'à présent sur l'éducation de la jeunesse, arrive à cette conclusion : « Donc, la religion de quelque espèce qu'on la fasse, naturelle ou » surnaturelle, positive ou mystique, n'ajoutant rien à la moralité de » l'homme, est inutile à l'éducation. Loin de la servir, elle ne peut » que la fausser, en chargeant la conscience de motifs impurs et entre- » tenant la lâcheté, principe de toute dégradation. »

d'abord dans les grands centres de population [1], au contact des foyers de scepticisme entretenus par les classes supérieures : elle se propage ensuite dans les districts ruraux par le colportage clandestin des livres obscènes et à l'aide des ateliers nomades de travaux publics [2] établis sur tous les points du territoire.

Cette inclination vers le doute et le matérialisme n'existait pas à l'époque où l'admiration unanime des autres peuples (§ 9) plaçait la France à la tête de la civilisation; elle ne se manifeste pas non plus chez les trois peuples les plus prospères, parmi lesquels ne sévissent point les maux qui désolent surtout notre société. La méthode suivie dans cet ouvrage m'autorise donc à voir la cause de ces maux dans le scepticisme, et le remède dans le retour aux croyances.

Certains écrivains, tout en apercevant les conséquences funestes de l'irréligion, sont trop portés à glorifier le développement donné chez nous à la liberté de conscience. La conquête de cette liberté, restreinte encore aux cultes reconnus par la loi, est assurément celle qui honore le plus l'Europe moderne, et qui sera la principale source de ses succès; mais elle est peu méritoire chez un peuple livré au scepticisme. Si la tolérance est le couronnement de l'édifice religieux, les croyances en sont la base éternelle. En se conciliant avec ces dernières, elle les rend plus stables et plus fécondes; tandis qu'elle devient une sorte de dérision quand les croyances font défaut. D'un autre côté, la liberté de conscience n'est fermement assise que chez les peuples qui savent se contenir dans l'un des plus généreux élans de la nature humaine, l'esprit de prosélytisme : or, l'expérience nous indique que les fondements de ce

1. Sur la dépravation des mœurs dans une commune rurale de la banlieue de Paris. (*Les Ouvriers des Deux-Mondes*. t. II. p. 476.)
2. *Les Ouvriers des Deux-Mondes* t. I, p. 100.

progrès sont chez nous peu solides. Chaque fois, en effet, que quelque calamité sociale réveille le sentiment religieux, on voit aussitôt l'esprit d'intolérance reprendre son empire [1]. En matière de religion, il est plus facile d'être croyant que d'être modéré; et il faut surtout redouter le zèle des nouveaux convertis. Si donc, comme on doit le désirer, une impulsion religieuse était tout à coup donnée en France aux esprits, on pourrait craindre que la liberté de conscience n'y fût pas mieux respectée que chez certains peuples moins avancés en apparence, les Suédois par exemple, qui, ayant conservé leurs croyances, se montrent plus exclusifs. En résumé, nous ne sommes pas certains de nous tenir fermes à ce but de la civilisation moderne, parce que nous y sommes arrivés par la mauvaise voie, par l'indifférence religieuse et non par le sentiment réfléchi de la liberté d'autrui.

En introduisant dans l'organisation religieuse l'égalité et la justice, nous avons été conduits par ce même esprit de scepticisme, à échouer contre un écueil que

1, Vers la fin de la Restauration, les jeunes gens élevés dans la religion catholique n'étaient admis à l'École polytechnique que sur la présentation d'un certificat de pratiques religieuses délivré par le curé, au lieu du domicile; et nulle circonstance n'a plus contribué à développer chez eux la haine de toute influence religieuse. L'attitude d'indifférence gardée par le gouvernement de 1830 a effacé peu à peu ces sentiments; mais la faveur accordée par l'opinion publique à la religion, à la suite des épreuves de 1848, a réveillé chez certaines autorités ecclésiastiques des prétentions contre lesquelles une réaction nouvelle se produit maintenant. Beaucoup d'hommes éclairés des nations latines de l'Occident ont partagé les antipathies que l'intolérance religieuse du clergé appuyée par le pouvoir temporel avait suscitées en France chez la jeunesse de la Restauration. J'en trouve, par exemple la trace dans le passage suivant d'une lettre par laquelle M. le comte de Cavour répliquait avec vivacité, le 13 juin 1860, à une réprimande de Mgr l'archevêque de Chambéry : « ... Je ne suis nullement disposé » à me venger maintenant des tracasseries que j'ai dû subir, dans ma » jeunesse, de certains prêtres qui invoquaient le bras séculier pour » me forcer à suivre leurs doctrines et à mettre en pratique leurs pré- » ceptes. »

nous aurions évité en suivant l'exemple des États-Unis. Les Américains du Nord repoussent le principe d'une religion d'État soutenue par l'impôt, et ils ne croient pas avoir l'obligation de rétribuer tous les cultes : ils ne veulent point rétablir, à un nouveau point de vue, les questions d'orthodoxie que soulèverait le choix des religions admises à jouir de cette faveur; il leur répugne surtout de troubler les esprits en leur enseignant par cette pratique qu'il est bon d'encourager à la fois la vérité et l'erreur.

La rétribution accordée, en France, au clergé catholique est, sans doute, un juste dédommagement pour la spoliation dont il a été victime lorsque la révolution a confisqué au profit de l'État les biens attribués au service religieux par la volonté des donateurs. Celle qui est donnée à deux communions protestantes et aux juifs peut être également envisagée comme une juste indemnité pour des persécutions séculaires. Mais ces compensations, considérées comme un moyen de liquider définitivement le passé, auraient dû être accordées sous forme de dotations, en rapport avec les besoins constatés; les fidèles de chaque communion auraient ensuite pourvu par des dons volontaires aux nouveaux besoins, sans aucune autre immixtion de l'État.

Cependant, au milieu de ces imperfections de notre régime religieux, la pratique de la tolérance a produit des résultats qu'on ne saurait trop admirer. Depuis la Révolution et surtout pendant la durée de la génération actuelle, une transformation féconde s'est opérée dans l'opinion publique. Les tendances hostiles à la religion persistent encore chez les personnes qui ont reçu l'impulsion directe des hommes du XVIIIe siècle ou qui ont été opprimées par le clergé de la Restauration; elles se manifestent surtout parmi les masses qui suivent toujours à longue distance, les idées des classes supérieures; mais elles ne se retrouvent guère de notre

temps, ni chez les jeunes gens studieux, ni chez les penseurs qui aperçoivent les maux dont nous souffrons et les dangers qui nous menacent. Beaucoup d'hommes éminents, placés au premier rang dans l'estime de tous, apprécient aujourd'hui les vrais besoins de notre temps, et le rôle élevé que remplira la religion dans l'accomplissement de la réforme sociale ; ils auraient certainement le pouvoir d'imprimer une direction nouvelle à l'opinion publique. L'œuvre de la réforme sera fort avancée quand le clergé, en leur donnant toute garantie, aura acquis leur concours (§ 15).

Un autre changement plus considérable s'est produit dans la situation des autorités religieuses : aux scandales donnés, pendant toute la durée du XVIIIe siècle, par un clergé riche et corrompu (§ 14), ont succédé les bons exemples d'un clergé pauvre et adonné à ses devoirs. Fait étrange, et qui montre bien l'impuissance du pouvoir temporel à intervenir utilement dans les intérêts religieux! L'ancien régime, en accumulant sur la religion de l'État les avantages sociaux et en persécutant les autres cultes, n'avait abouti qu'à ruiner l'influence longtemps prépondérante du clergé catholique, et à lui susciter d'irréconciliables ennemis. Le régime nouveau, en frappant d'abord ce clergé d'une persécution cruelle, en se montrant plus tard indifférent pour la religion dominante ou même partial pour les dissidents, en laissant le clergé catholique exposé aux attaques des clergés rivaux ou à la malveillance tracassière des sceptiques, lui a rendu en partie l'ascendant moral que l'esprit moderne semblait devoir désormais lui refuser. Ainsi l'intolérance ne nuit pas seulement aux sociétés en leur enlevant le bienfait de la discussion libre; elle produit un résultat diamétralement opposé à celui qu'on en attend; elle éloigne du clergé les esprits droits et élevés; elle porte même ceux-ci à sortir des bornes d'une résistance légitime; et elle

dirige contre la religion même les attaques qui ne devraient s'adresser qu'aux persécuteurs.

Tels sont les moyens imprévus par lesquels la Providence, renouant la chaîne des temps, ramène la France au but que poursuivaient les grandes intelligences du XVIIe siècle, lorsque Louis XIV vint briser la tradition des deux règnes précédents.

Ici, toutefois, se présente spécialement l'objection que j'ai déjà réfutée en termes généraux dans l'introduction de cet ouvrage (§ 4). Beaucoup d'écrivains, convaincus que les croyances religieuses sont la principale force des États, se persuadent en même temps qu'aucun effort ne saurait arrêter le mouvement qui, depuis deux siècles, en éloigne la France. Leur découragement se résume habituellement par cet axiome, que les peuples placés dans cette situation sont entraînés vers la décadence par une force irrésistible.

Aux considérations déjà présentées pour combattre cette opinion (§ 9), j'ajouterai que le christianisme introduit dans la constitution sociale des modernes des éléments de stabilité dont ne jouissaient pas les anciens. Depuis qu'ils disposent de cette force, les Européens, soutenus d'ailleurs par une émulation qui a manqué aux grands empires de l'antiquité, prennent sur le monde un ascendant prononcé. Ils s'élèvent évidemment, par l'ensemble de leurs aptitudes et surtout par celles qui se rattachent à l'ordre moral, beaucoup au-dessus du niveau atteint, dans le passé, par les nations les plus puissantes. Ce progrès est bien dû à la religion chrétienne; car ainsi que je l'ai constaté ci-dessus, il est surtout marqué chez les trois peuples qui en pratiquent le mieux les préceptes.

A la vérité, aucun peuple ne s'avance d'une manière continue dans la voie du progrès : l'orgueil et les appétits sensuels, ces vers rongeurs de l'humanité, viennent sans cesse entraver sa marche. C'est ordinairement dans

les temps de prospérité que ces deux fléaux commencent à exercer leurs ravages : et l'on a pu remarquer, depuis trois siècles, dans les principaux États de l'Europe, que les plus grands succès ont été les précurseurs d'une chute rapide. Mais après ces époques critiques, chaque peuple chrétien a trouvé la force de réagir sur lui-même et de regagner l'avance qu'il avait laissé prendre à ses rivaux. Cette puissance de réaction qui distingue essentiellement les Européens modernes s'est montrée, par exemple, dans l'admirable organisation que le génie de Henri IV avait substituée aux désordres de la Ligue, et dans la révolution qui a soustrait l'Angleterre à la corruption des Stuarts ; elle est encore appréciable dans les divers régimes qui, depuis le consulat, s'efforcent chez nous de remédier aux vices du XVIIIe siècle et aux désastres de la Révolution. Enfin, bien qu'il soit toujours difficile d'apprécier sainement la portée des événements contemporains, il semble qu'on retrouve quelque trace de cette force salutaire dans les tentatives qui se font sous nos yeux, en Espagne et en Italie, en vue d'organiser un nouvel ordre politique.

Pour préparer à la France un meilleur avenir, il faut, avant tout, remonter à l'origine du mal et mettre en relief l'intérêt qu'ont les laïques et le clergé à se concerter dans le but d'y porter remède.

§ 14

L'ESSOR DU SCEPTICISME, A LA FIN DU XVIIe SIÈCLE, A ÉTÉ UNE RÉACTION DE L'ESPRIT PUBLIC CONTRE LA CORRUPTION, L'INTOLÉRANCE ET L'ACTION POLITIQUE DU CLERGÉ.

J'ai déjà exposé (§ 9) les principales circonstances, tirées de l'histoire, qui expliquent les vicissitudes sur-

venues en France dans l'état des croyances religieuses. J'ai maintenant à insister plus particulièrement sur celles qui ont amoindri l'influence du clergé.

Si l'on demande à la plupart des catholiques zélés les causes de l'antagonisme qui a régné, depuis la renaissance et surtout depuis le commencement du XVIIIe siècle, entre l'esprit laïque et l'esprit clérical, on entend d'abord citer les attaques incessantes du scepticisme et l'influence des cultes dissidents. Mais cette réponse indique l'effet et non la cause du mal. Les peuples, éclairés par la grâce divine et guidés par un clergé digne de sa mission, inclinent toujours vers la religion et même vers l'unité de foi. J'ai vainement demandé aux historiens compétents l'exemple d'une nation ayant spontanément renoncé aux avantages que donne une bonne organisation religieuse; j'ai même observé des populations qui restent attachées à leur culte, malgré les inconvénients dus à l'intervention d'un clergé corrompu [1]. Les dissidences religieuses et le scepticisme ne se développent que quand la société laïque se croit intéressée à réagir à tout prix contre l'influence de clercs oppresseurs et dépravés. Cette opinion a été souvent émise par des docteurs et des prélats qui ont fait la gloire de l'Église; et il est facile de constater qu'elle est justifiée par les faits. Si, par exemple, des dissidents illustres ont prêché avec tant de succès au XVIe siècle la réforme du dogme, c'est que les autorités

1. Des faits graves de corruption cléricale peuvent être observés de nos jours dans plusieurs contrées où l'État impose un culte orthodoxe, en proscrivant les cultes dissidents. Rien ne justifie mieux la remarque de saint Bernard consignée à la note suivante. Je ne présenterai point, à l'appui de cette assertion, des détails qui, dans le trouble actuel des esprits, iraient contre le but que je me propose. Il convient d'ailleurs que chaque Église, en cette matière délicate, fasse elle-même sa police; et l'on ne saurait trop déplorer qu'en France il n'y ait pas de milieu entre la malignité bruyante des sceptiques et le silence calculé croyants.

préposées au gouvernement de l'Église n'avaient point eu la force d'accomplir la réforme du clergé [1].

La corruption cléricale, qui s'était sans cesse aggravée du XIe au XVIe siècle, ne pouvait aboutir qu'à l'une ou à l'autre de ces deux conséquences : il fallait ou que le clergé se réformât ou qu'il tentât de conserver son influence et ses richesses par la force, avec le concours

1. Telle est précisément la vérité qu'a développée Bossuet au début de l'un de ses principaux ouvrages (*Histoire des Variations des Églises protestantes*). « Saint Bernard », dit Bossuet, « a gémi toute sa vie des » maux de l'Église. Il n'a cessé d'en avertir les peuples, le clergé, les » évêques, les papes mêmes;... L'Église romaine qui, durant neuf » siècles entiers, en observant avec une exactitude exemplaire la disci- » pline ecclésiastique, la maintenait de toute sa force par tout l'uni- » vers, n'était pas exempte de mal ; et, dès le concile de Vienne, un » grand évêque, chargé par le pape de préparer les matières qui » devaient y être traitées, disait qu'il fallait *réformer l'Église dans le* » *chef et dans les membres*. Le grand schisme arrivé un peu après mit » plus que jamais cette parole à la bouche, non-seulement des docteurs » particuliers, d'un Gerson, d'un Pierre d'Ailli, des autres grands » hommes de ce temps-là, mais encore des conciles; et tout en est plein » dans les conciles de Pise et de Constance. On sait ce qui arriva dans » le concile de Bâle où la réformation fut malheureusement éludée... » Le cardinal Julien représentait à Eugène IV les désordres du clergé, » principalement celui d'Allemagne : ... Le clergé, disait-il, est in- » corrigible et ne veut point apporter de remèdes à ses désordres. On » se jettera sur nous quand on n'aura plus aucune espérance de notre » correction. Les esprits des hommes sont en attente de ce qu'on fera, » et ils semblent devoir bientôt enfanter quelque chose de tragique... » Bientôt il croiront faire à Dieu un sacrifice agréable en maltraitant » ou en dépouillant les ecclésiastiques comme des gens odieux à Dieu » et aux hommes et plongés dans la dernière extrémité du mal. Le » peu qui reste de dévotion envers l'ordre sacré achèvera de se perdre. » On rejettera la faute de tous ces désordres sur la cour de Rome, qu'on » regardera comme la cause de tous les maux, parce qu'elle aura né- » gligé d'apporter le remède nécessaire...

» Saint Bernard, » continue Bossuet, « constate que l'Église peut dire » avec Isaïe que *son amertume la plus amère et la plus douloureuse est* » *dans la paix* : lorsqu'en paix du côté des infidèles et en paix du côté » des hérétiques, elle est plus dangereusement combattue par les mau- » vaises mœurs de ses enfants. »

Le pape Innocent III, ouvrant le quatrième concile de Latran, accusait plus vivement encore la funeste influence du clergé en disant : « Toute la corruption du peuple vient spécialement du clergé. » (*Histoire d'Innocent III*, par Hurter, t. III, p. 355.)

du pouvoir temporel. Les autorités ecclésiastiques, ayant perdu pour la plupart l'esprit chrétien, s'arrêtèrent à ce dernier parti : dans cette voie, l'intolérance et la persécution des dissidents devinrent bientôt une suite fatale de la corruption. Les clergés d'Espagne et d'Italie ne réussirent que trop dans leur résistance à la réforme; mais ce déplorable succès et le maintien de l'unité de foi obtenus par l'extermination des hérétiques entraînèrent promptement, pour ces deux régions si prospères autrefois, la perte des mœurs et une complète décadence.

Les autres grandes nations occidentales n'échappèrent au joug odieux des inquisiteurs que pour subir toutes, bien qu'avec des vicissitudes différentes, l'épreuve des luttes religieuses. En Allemagne, les croyances se maintinrent à la faveur du régime fédératif qui se prêta à l'existence simultanée du catholicisme et du protestantisme. En France à la fin du XVIe siècle, en Angleterre à la fin du XVIIe les guerres de religion avaient laissé en présence des cultes différents et, par suite, des croyances énergiques; les deux réformes purent donc se fonder sur la foi et ouvrir immédiatement une nouvelle ère de progrès et d'harmonie sociale. A dater de 1685, au contraire, cette ressource manqua à notre pays : le sentiment religieux n'y fut guère représenté depuis lors ni par les protestants que la persécution avait presque tous dispersés sur le sol de l'Europe, ni par le haut clergé catholique qui continuait à se recruter parmi des nobles sceptiques et corrompus; et telle fut comme je l'ai expliqué (§ 9), la cause de nos plus dures épreuves. Mais il y a pour les clergés quelque chose de pis encore que l'intolérance et la corruption individuelle : c'est la corruption collective qui les a souvent portés, en Occident, à se faire les auxiliaires des passions et des intérêts des gouvernements.

L'impuissance momentanée qui résulte de ces dé-

sordres, surtout chez les nations latines, est une source d'enseignement. Elle prouve qu'on ne peut impunément soumettre les peuples au régime de compression qui a pesé sur nos voisins du Midi plus longtemps que sur nous. Dans la triste condition où la France a été placée après la révocation de l'Édit de Nantes, l'intolérance n'a pas seulement détruit les croyances; elle a perverti, pour deux siècles, l'opinion publique en laissant croire que la raison si vivement persécutée est incompatible avec la foi. Comme on l'a dit d'autres tendances également odieuses, l'intolérance n'est pas seulement un crime : c'est aussi une grossière erreur. Il semble que pour atteindre leur but, les persécuteurs religieux auraient dû suivre la marche inverse : ils auraient dû signaler le scepticisme pour en dégoûter les nations, à l'exemple de ces anciens qui formaient les hommes libres en leur présentant le tableau de la dépravation des esclaves. S'il était possible, en effet, de réunir, même dans le lieu le plus favorisé du globe, une société exclusivement composée de sceptiques, celle-ci, par son abominable dégradation, fournirait aux autres peuples un enseignement salutaire. Assurément, l'humanité ne se pliera jamais à une telle épreuve; mais ce qu'on peut observer de nos jours en Europe suffit pour démontrer que la religion demeure le premier besoin des peuples, et que ceux-ci, sous un régime de libre arbitre, y seront toujours ramenés, non-seulement par la grâce divine, mais encore par le soin de leur bien-être comme par l'influence de la raison.

Ainsi, la corruption, l'intolérance et l'action politique du clergé ont, depuis trois siècles, affaibli chez nous le catholicisme, et ont toujours, selon les circonstances, provoqué les dissidences religieuses ou le scepticisme; mais, ni ces désordres, ni les doctrines rivales n'ont pu réussir à en ruiner le principe. Les sceptiques et les dissidents triomphent aisément quand il

faut combattre par la libre discussion ou par la violence un clergé infidèle à ses devoirs ; mais leur impuissance éclate lorsque, l'œuvre de destruction étant accomplie et toute crainte d'oppression étant écartée, ils prétendent organiser la société sans le concours des principes d'unité et de hiérarchie du catholicisme [1]. Les attaques commencées en haine de l'oppression religieuse ont toujours pour fin la réforme du personnel ecclésiastique : elles régénèrent, par conséquent, ce qu'elles prétendaient détruire. L'histoire de nos révolutions démontre que le catholicisme, plus encore que toute autre branche du christianisme, doit tirer de la liberté une force irrésistible. Ces divers enseignements concourent à indiquer le rôle élevé que joueront le clergé et les croyants laïques dans la réforme sociale de notre pays.

A la vérité, de grands esprits qui exercent sur notre société une légitime influence, ne partagent point cet espoir ; ayant constaté que, depuis longtemps, les catholiques oppriment les intelligences, ils n'admettent pas que ceux-ci puissent exercer une action utile sous le régime moderne, principalement fondé sur la tolérance (§ 8). En cela, ils me paraissent commettre une regrettable méprise. Les protestants et les sceptiques ont souvent fait appel à la liberté pour résister au catholicisme qui pesait sur eux ; mais trop souvent lorsqu'ils ont disposé du pouvoir temporel, ils ne se sont pas fait faute d'opprimer à leur tour leurs ennemis. La persécution exercée dans les temps modernes contre les catholiques, en France par les libres penseurs de la

1. Plusieurs nations chrétiennes prospèrent sans le concours apparent du catholicisme ; mais, en fait, ce concours ne leur fait pas complétement défaut. Partout, en Occident, j'ai entendu des hommes sincères appartenant aux autres communions déclarer que l'influence indirecte du catholicisme oppose parmi eux un utile contrepoids aux exagérations de l'esprit de localité ou d'individualisme.

Révolution, en Angleterre et en Suède par les protestants, n'autorisent point ceux-ci à revendiquer, comme une qualité qui leur soit absolument propre, l'esprit de tolérance.

Au fond, ce qui manque encore au monde moderne ce ne sont pas seulement des croyants libéraux, mais des citoyens ayant le sentiment de la tolérance (§ 62), c'est-à-dire préoccupés de garantir avant tout la liberté à leur rivaux en politique et en religion. Cette désirable réforme est en partie subordonnée, comme le prouve l'exemple des deux nations les plus libres de ce temps, à la restauration des croyances religieuses. Il y aurait donc à la fois injustice et imprévoyance à nourrir contre les catholiques des préventions absolues. Les catholiques ont souvent opprimé leurs rivaux; mais, en cela, ils n'ont fait que suivre la pratique habituelle des anciens pouvoirs : ils changeront cette pratique, dès qu'ils auront compris que la tolérance doit être désormais leur principale force.

§ 15

LA RESTAURATION DES CROYANCES, COMMENCÉE PAR LA RÉFORME MORALE DU CLERGÉ, SERA COMPLÉTÉE PAR L'ABSTENTION DE L'ÉTAT ET PAR LA PRATIQUE DE LA TOLÉRANCE.

La religion reste donc aujourd'hui ce qu'elle a été dans tous les temps, le premier besoin des sociétés; et c'est sur son influence que se fonde surtout la prépondérance des peuples chez lesquels le mouvement de progrès est le plus marqué.

Le christianisme, comme le prouve l'exemple des Américains du Nord, s'adapte admirablement aux convenances de la civilisation moderne, et le catholicisme, en particulier, a tout à gagner à une évolution sociale qui substitue de plus en plus, à l'intervention des

pouvoirs publics, l'initiative et le dévouement des citoyens.

L'éminent écrivain que j'ai précédemment cité (§ 12) a tracé un admirable programme des devoirs que les catholiques ont à remplir aux États-Unis : ce programme peut également s'appliquer à la France. Il ne s'agit plus seulement de propager le dogme et de démontrer, par des discours ou par des écrits, la supériorité du principe ; il faut encore rendre cette supériorité manifeste par des actes et par la coopération au progrès général. Assurément, ce serait abaisser la religion que de lui assigner pour fin principale le bien-être temporel des croyants : le but de ses efforts sera toujours de conduire les âmes à la vie éternelle. Cependant, comme l'enseigne le verset placé en tête de ce chapitre, la foi donne nécessairement les autres biens par surcroît ; le premier moyen pour agir sur les sceptiques est de leur montrer que, dès la présente vie, la religion assure le succès des peuples qui en pratiquent les préceptes. Que les catholiques l'emportent désormais sur les autres citoyens par leur mérite et par leur dévouement aux intérêts généraux, et ils auront peu d'efforts à faire pour ressaisir l'influence qu'ils peuvent si utilement exercer. Le jour où une grande nation catholique possédera de nouveau une supériorité aussi évidente que celle qui fut momentanément acquise par l'Espagne au xve siècle et par la France au xviie, les dissidences religieuses seront bien près de s'affaiblir, et beaucoup de grands esprits s'emploieront volontiers à rendre au catholicisme son ancienne prépondérance.

Les catholiques, pour s'élever à la hauteur de la mission qui leur est réservée dans la réforme de la France au xixe siècle, doivent d'abord dominer leurs compatriotes par leurs vertus et leurs talents. Ils ont à se garder des erreurs qui depuis deux siècles amoindrissent leur influence ; ils ont surtout à redouter l'intolé-

rance, le relâchement des mœurs et l'appui du pouvoir temporel.

L'une des formes de l'intolérance qu'il faut le plus éviter est l'exagération de la polémique religieuse. Les catholiques qui, dans ces derniers temps, ont appliqué toutes les forces de leur intelligence à combattre le protestantisme auraient pu faire un plus utile emploi de leur science et de leurs talents. Les controverses sur le dogme étaient opportunes à l'époque où l'on aurait pu encore conjurer, par de sages réformes dans la discipline, le déchirement qui au XVIe siècle désola la chrétienté. Elles reprendront leur importance quand le moment sera venu de rétablir, autant que le comporte l'infirmité humaine, l'unité dans la foi; mais ces luttes semblent devoir être subordonnées aujourd'hui aux convenances propres à l'enseignement particulier de chaque doctrine.

En sortant de ces limites, on entreprendrait, en quelque sorte, une guerre civile, à une époque où le danger vient, non plus du schisme ou de l'hérésie, mais bien de l'irréligion qui menace également toutes les communions chétiennes et la civilisation tout entière. Il suffit même de considérer les contrées dans lesquelles sévit surtout ce fléau, pour comprendre que les catholiques sont plus intéressés que les autres chrétiens à ne point éparpiller leurs efforts. Au milieu des débats qui ébranlent l'Europe, les protestants qui rejettent les exagérations du libre examen et qui conservent fermement les croyances du christianisme sont, par la force des choses, pour les catholiques, des alliés plutôt que des rivaux.

Un second motif conseille aux catholiques de n'entretenir contre leurs anciens adversaires aucune irritation. Plusieurs symptômes indiquent que le schisme du XVIe siècle ne sera, en définitive, qu'un moyen suscité

par la Providence[1] pour rétablir l'ascendant de l'Église. Le christianisme a déjà élevé le monde moderne au-dessus du monde païen; ses grandes conquêtes sont dues à l'initiative de quelques hommes presque divins; mais elles ne se propagent et ne s'organisent que par l'intervention régulière d'un clergé nombreux, imbu en partie des défauts de la masse où il se recrute, disposé à abuser du pouvoir qui lui est confié, et restant toujours au-dessous des principes qu'il représente. Les autorités ecclésiastiques ont rarement réussi, même aux meilleures époques, à garantir de la corruption le clergé séculier. Pendant longtemps, elles ont cherché leur principal levier dans la concurrence et dans les bons exemples des corporations religieuses; mais lorsqu'à leur tour celles-ci se furent corrompues, la critique et l'émulation vinrent du protestantisme, et le retour aux bonnes mœurs ne se produisit guère que sous son influence. Il est notoire que les clergés catholiques du nord-ouest de l'Allemagne, qui, avant la réforme religieuse, étaient fort dépravés (§ 14), montrent, depuis la paix de Westphalie, une régularité chaque jour plus exemplaire, grâce au contact des communions protestantes.

Quant au clergé français dont la discipline s'était améliorée au XVIIe siècle, il est retombé dans le désordre après la révocation de l'édit de Nantes. Rétabli dans sa pureté primitive par la persécution révolutionnaire, par l'hostilité des laïques et par le voisinage des protestants, il ne doit pas oublier que la corruption pourrait renaître avec l'influence et la richesse. La dégradation dans laquelle sont plongés certains clercs catholiques (§ 14), maintenus par le pouvoir temporel hors de la concurrence des dissidents, est assurément

1. Cette pensée m'a été souvent exprimée par des protestants éclairés; je suis heureux de la retrouver dans l'ouvrage de M. Guizot ayant pour titre : *l'Église et la Société chrétienne.*

pour les fidèles une source d'affliction, mais elle est aussi pour eux un enseignement salutaire. Encore une fois, les autorités ecclésiastiques ont toujours apprécié, comme je le fais ici, le principal écueil du catholicisme; et lorsqu'on lit attentivement les prières de la messe, on reconnaît qu'elles tendent surtout à rappeler au prêtre son indignité.

Un troisième motif conseille aux catholiques de laisser momentanément sommeiller les controverses religieuses. L'opinion persiste à faire retomber sur eux la responsabilité de la persécution qui, à la fin du XVIIe siècle, fut exercée contre les protestants au mépris du droit, de la raison et de l'intérêt national. Les catholiques mêmes qui condamnent ce crime et qui n'y voient qu'une manœuvre du pouvoir temporel, doivent convenir que cette accusation affaiblit depuis cette époque, dans les cœurs, les croyances qu'il importe aujourd'hui de rétablir. Il est au moins inopportun, en présence de ces dispositions de l'esprit public, de réveiller le souvenir d'une question irritante. Il ne faut pas que la prévention ou la malveillance puissent trouver prétexte pour alléguer que la controverse avec les protestants est moins une œuvre de conviction qu'un appel nouveau à la persécution.

En résumé, chaque clergé catholique, pour affermir son influence, a moins à combattre les autres communions qu'à se rendre compte du relâchement où il a pu tomber. Cet examen sera aussi fructueux pour lui que la polémique est stérile. En prenant l'initiative de ces critiques, il enlèvera à ses adversaires leur arme principale; il donnera en même temps à la société laïque l'espoir d'une réforme plus complète. Le clergé ferait fausse route, et il commettrait un anachronisme s'il continuait, selon la méthode des partis politiques, à blâmer ses adversaires et à se glorifier devant eux; qu'il réserve ses forces, d'abord contre ses

propres erreurs, puis contre le scepticisme, son véritable ennemi, fléau de la civilisation européenne.

Une autre forme habituelle de l'intolérance religieuse est l'exagération des principes. Les écoles protestantes qui, à notre époque, conservent le plus d'ascendant sont celles qui repoussent sagement les conséquences excessives du libre examen et les empiètements de l'intérêt local. Le catholicisme, pour conserver sa force, doit pencher, en quelque sorte, vers la direction opposée : il doit craindre d'abaisser les esprits et de froisser les nationalités en développant jusqu'à leurs plus extrêmes limites ses principes d'unité et d'autorité. Tous les grands hommes qui ont successivement présidé, avec tant de sagesse, au gouvernement de l'Église, ont compris que l'unité du dogme était compatible avec la diversité des détails du culte et de la discipline ecclésiastique; que l'autorité exercée directement par la cour de Rome pour les points essentiels, devait être largement déléguée, pour les points secondaires, aux évêques et aux simples ministres établis au milieu des populations. Les prêtres éminents que j'ai consultés sur ce point dans toutes les régions de l'Europe s'accordent à penser que les évêques ont seuls le droit de gouverner leur diocèse, pourvu qu'ils restent dans la tradition et qu'ils n'apportent aucun trouble à la paix de l'Église : c'est seulement en cas de nouveauté ou de division qu'il y a lieu de recourir à l'autorité des conciles et du premier des évêques, chargés de maintenir l'unité.

Plusieurs catholiques français, méconnaissant ce principe, montrent une tendance fâcheuse à troubler ce partage d'attributions établi par des traditions séculaires, entre la cour de Rome et l'Église de France. Cette tendance se révèle, notamment par les modifications apportées de nos jours, dans des vues d'uniformité, au Missel et au Bréviaire de plusieurs diocèses;

elle se retrouve dans une multitude de règlements nouveaux qui obligent de recourir aux chancelleries romaines pour les détails inférieurs de service, précédemment confiés à l'appréciation des clergés locaux. Ces innovations affaiblissent l'autorité des ministres du culte et des évêques, sans relever l'influence de la papauté [1]. Elles compromettent l'administration ecclésiastique en y introduisant le stérile travail d'écriture et les interminables délais qu'on reproche si justement aujourd'hui à certaines administrations civiles soumises à une centralisation exagérée (§ 63). Elles découragent des hommes voués à la pratique du bien, qui, en prenant charge d'âmes, entendaient n'être pas privés de tout pouvoir et de toute initiative. Elles inquiètent surtout l'opinion publique et blessent le sentiment national. Les catholiques français ne sauraient trop se mettre en garde contre cet esprit d'exagération dont la conséquence inévitable est de fournir de nouveaux aliments à l'antagonisme qui règne depuis un siècle et demi entre les laïques et le clergé.

On peut dire, en général, que le relâchement tend maintenant à se produire dans l'administration du culte plutôt que dans les mœurs privées du clergé. Je signalerai comme exemple une habitude qui, en se développant davantage, ferait perdre aux catholiques français une des plus excellentes traditions du christia-

1. A Rome, l'excès de la centralisation a pour résultat de conférer en fait à des bureaux négligents le pouvoir nominalement attribué au souverain et à ses ministres. Les affaires ne s'expédient qu'avec une extrême lenteur dans les *bureaux des dicasteri :* de là, dans tous les pays catholiques, l'établissement d'une classe particulière d'agents chargés de provoquer les décisions attendues par leurs clients. J'ai sous les yeux une circulaire dans laquelle un de ces agents offre au public le concours de ses nombreuses et puissantes relations; il énumère explicitement cent dix sortes d'affaires principales pour lesquelles on peut recourir aux *dicasteri*; et il annonce que, pour abréger, il se dispense de citer les autres.

nisme : je veux parler de la coutume qui assure, dans le temple du Seigneur, un égal accueil à toutes les classes de la population, au riche comme au pauvre, au maître comme au serviteur. Ces traditions restent intactes dans la majeure partie de l'Europe, chez les catholiques romains d'Espagne et d'Italie comme chez les catholiques grecs de l'Orient et de la Russie. Le scrupule y est souvent poussé à ce point que toutes les places restent à la disposition du premier occupant. C'est ainsi qu'en Russie on voit chaque jour les seigneurs confondus avec leurs paysans dans les églises qu'ils ont bâties, se contentant de l'une des places qui restent vacantes au moment de leur entrée. Les religions d'État, comme les cultes dissidents du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ont, à ce sujet, des habitudes diamétralement opposées.

Il serait à désirer que les Églises de France s'appliquassent à éviter autant que possible cet écueil. Les principes exigent sans doute que les fidèles payent les frais du culte, et il est naturel que cette contribution soit établie en raison de la place occupée par chaque famille; mais il importe aussi que ce régime d'impôt soit subordonné à certaines convenances que l'expérience signale à tous les administrateurs prudents.

Il faut surtout se garder, à cet égard, des exagérations tendant à donner au culte un caractère de splendeur. Les autorités catholiques commettraient un anachronisme si elles se persuadaient que l'emploi d'un riche matériel et l'intervention d'artistes renommés sont encore pour le culte un moyen nécessaire d'influence. Les masses seront de moins en moins attirées vers la religion par des impressions sensuelles; dans le cercle des influences humaines, les moyens de conversion se trouveront désormais dans l'emploi de la raison et dans les exemples de foi et de piété donnés par les classes dirigeantes. Le clergé doit donc

fonder sa force de propagande sur une logique sûre secondée par l'éloquence, et sur une intelligence supérieure des grands intérêts sociaux. C'est ce que prouvent les célèbres conférences annuelles de Notre-Dame de Paris, successivement illustrées par quatre orateurs joignant les vertus du prêtre à d'éminentes facultés philosophiques et littéraires : la force des choses a conféré à ces solennités, fréquentées par l'élite de la société européenne, la simplicité du culte protestant. J'aperçois dans le succès de cette propagande une nouvelle application des forces intellectuelles qui ont fondé le christianisme et dont le scepticisme s'était emparé, au XVIIIe siècle, au milieu de la corruption des autorités religieuses; j'y vois, en même temps, le symptôme le plus certain de la régénération prochaine de notre patrie.

Notre clergé catholique est d'autant plus encouragé à suivre cette voie, que ce genre de succès semblait lui être interdit dans les déplorables conditions où il se recrute depuis l'époque de la Révolution. Au milieu de l'antagonisme qui règne entre la société laïque et le clergé, le personnel ecclésiastique est fourni presque exclusivement par les classes inférieures (§ 48) de la population; il n'est donc préparé ni par son éducation première ni par ses relations habituelles à prendre l'ascendant que les familles dirigeantes (§ 50) donnent à leurs enfants. La France contraste singulièrement avec les peuples qui se montrent le plus pénétrés du sentiment chrétien. Chez les Anglais et les Américains du Nord notamment, les familles les plus distinguées et les plus influentes s'honorent de consacrer un de leurs enfants au service religieux; les jeunes gens qui s'y destinent conservent avec leurs parents des rapports intimes; ils ne restent point étrangers à l'éducation générale donnée à ceux de leurs contemporains qui se proposent d'embrasser les autres professions libérales.

Cet état de choses existait encore en France au XVIIe siècle: mais c'est à peine s'il en reste quelques vestiges dans certains districts de la Flandre, de la Bretagne, de la Bourgogne, de l'Auvergne et du Béarn. Sur plusieurs parties de notre territoire le recrutement du clergé devient impossible, et je connais, par exemple, des villages de la Champagne où le prêtre, chargé de desservir quatre paroisses, n'a pour ainsi dire aucune relation avec ses ouailles. Placés depuis l'enfance en contact avec les populations, les ministres du culte, anglais et américains, s'associent aux grandes aspirations de la vie nationale; ils contractent avec la partie la plus distinguée de leur génération des rapports qui ne leur sont acquis chez nous qu'à la faveur de talents exceptionels. Si, malgré ces difficultés, l'esprit religieux remplace peu à peu, chez nos hommes éclairés, le scepticisme qui s'était développé au dernier siècle, lorsque les dignités ecclésiastiques, largement rétribuées, étaient recherchées par les classes dirigeantes, il n'est plus permis de méconnaître les véritables sources de l'influence des clergés.

Mais le principal écueil que doivent désormais redouter les catholiques est une connexion trop intime avec le pouvoir temporel. Cette connexion s'établissait naturellement chez les gouvernements d'ancien régime, qui se proposaient de diriger les individus jusque dans la vie privée (§ 8) : les ministres du culte y obtenaient sans efforts l'ascendant, les honneurs et la richesse; les gouvernants, de leur côté, y trouvaient un nouveau moyen de dominer les esprits. Au contraire, sous le régime moderne, les sociétés exigent de plus en plus la distinction des deux pouvoirs. Les peuples que l'on prend maintenant pour modèles considèrent la liberté de conscience comme le premier des biens et il leur répugne de se laisser diriger, en matière de reli-

gion, par l'autorité publique. Les croyances ne se conserveront désormais que par l'influence de la raison et par le concours d'un clergé indépendant. Plus on avance dans les voies de la liberté et plus le lien qui unissait les deux pouvoirs doit se détendre : la religion, affaiblie par un haut patronage, deviendrait suspecte aux fidèles; l'État, en présence des citoyens dégagés de tout frein moral et disposés à tout entreprendre, serait impuissant à maintenir la paix publique.

On pourrait peut-être contester que l'union intime de la religion et de l'État ait été favorable aux peuples anciens; mais on ne peut mettre en doute les calamités que cette union a produites chez les modernes, toutes les fois qu'on s'en est servi pour opprimer les consciences. Même au point de vue de leur situation temporelle, les clergés ont toujours fait un faux calcul lorsque, renonçant à leur influence sur les cœurs, ils ont demandé aux gouvernants le pouvoir et la richesse; lorsque, perdant la science et l'éloquence, ils ont prétendu maintenir leur ascendant à l'aide du bras séculier, en se dispensant des devoirs qu'il faut accomplir pour amener par la persuasion les hommes à la vérité. De grandes catastrophes ont montré qu'en suivant ce plan de conduite, ils tarissaient eux-mêmes les vraies sources de leur autorité.

L'indépendance des clercs sera d'ailleurs à l'avenir une des conditions du progrès des mœurs et du développement de la liberté générale. C'est en effet un exemple salutaire pour un peuple, que de voir une classe de citoyens servir par sa propre initiative les plus grands intérêts du pays. Un clergé indépendant peut seul neutraliser par son enseignement l'influence délétère que les gouvernants exercent, à certaines époques, sur les mœurs privées; tandis qu'un clergé servile devient alors un nouvel élément de désorgani-

sation. C'est ce qui est arrivé, par exemple, au temps de Louis XIV, où l'on a vu les dignitaires ecclésiastiques autoriser par leur présence les scandales de la cour et coopérer ainsi à la corruption des classes supérieures.

Le clergé ne doit pas permettre que la foi se manifeste surtout par des pratiques appartenant à l'ordre matériel ou par la haine des hérétiques : les pratiques qui ne sont point l'expression sincère de l'amour de Dieu et du prochain dégradent les populations, et la haine ramène les hommes au paganisme. Le règne de Philippe II, pendant lequel ces deux tendances ont pris un grand accroissement, a ouvert pour l'Espagne une ère de décadence qui, malgré de généreux efforts, n'est point encore fermée.

Une autre tendance non moins funeste serait celle qui porterait le clergé à revendiquer le droit de s'immiscer dans les intérêts temporels en y faisant intervenir le dogme. C'est ainsi que, dans le passé, la religion a souvent mêlé ses préceptes aux questions soulevées par la politique, le commerce et l'industrie. Heureusement les théologiens les plus éminents du christianisme s'accordent pour débarrasser la doctrine de cet alliage politique et économique, qui est maintenant le principal écueil de l'islamisme et qui le met en contradiction avec les nécessités de la civilisation moderne (§ 8).

Le clergé doit même intervenir d'une manière moins immédiate et moins intime dans son véritable domaine, la direction morale de la société, à mesure que la raison et la science se développent chez les laïques. L'Église, revenant sous ce rapport aux traditions qui faisaient autrefois sa force, doit prudemment subordonner ses règles et sa discipline aux besoins des temps; elle doit laisser une partie de ses anciennes attributions aux chefs de famille devenus plus éclairés et plus pré-

voyants. Les dignitaires ecclésiastiques, en allégeant ainsi le service du clergé inférieur, réussiront mieux à amortir l'effet de ses imperfections et de ses vices; et en restreignant le personnel qu'ils gouvernent, ils atténueront l'éternelle difficulté du recrutement[1].

Les questions réellement difficiles que soulève en France la réforme sociale, se rattachent, pour la plupart, aux rapports qu'il convient d'établir entre la religion et l'État. Or, en considérant les peuples que l'opinion signale comme des modèles, on se trouve en présence de deux types principaux : de l'Angleterre qui lie légalement l'État à un culte officiel; des États-Unis qui maintiennent entre l'État et tous les cultes une séparation absolue.

La France est placée, à quelques égards, dans une situation intermédiaire. Elle se rapproche du régime anglais en admettant au Sénat les grands dignitaires du culte catholique, en intervenant dans la nomination des évêques et surtout en subvenant par l'impôt aux besoins des cultes qu'elle reconnaît; elle se rattache au régime américain en mettant à peu près ces mêmes cultes dans des conditions d'égalité. Elle diffère de l'un et de l'autre pays en ce qu'elle refuse le droit d'association aux adhérents des cultes non reconnus par l'État.

Cette comparaison suggère d'abord la pensée que la France se place dans le vrai en évitant les exagérations de deux nations également éminentes: mais les faits que j'observe et les informations que je recueille auprès des ministres du culte et des fonctionnaires de l'État

1. La nécessité de simplifier, sous ce rapport, le service ecclésiastique est maintenant appréciée par plusieurs évêques catholiques. J'ai trouvé sur cette question beaucoup de lumières auprès de mon ami, M. l'abbé Baudry, professeur de dogme à notre célèbre séminaire de Saint-Sulpice, mort récemment évêque de Périgueux. Les amis de la réforme sociale ne sauraient trop regretter la perte de cet homme éminent qui unissait aux vertus du prêtre l'intelligence de tous les intérêts du citoyen.

m'amènent de plus en plus à constater que cette apparente conciliation n'est au contraire qu'une nouvelle source d'antagonisme et qu'elle est pleine de périls pour l'ordre social. Une enquête entreprise à ce sujet mettrait en lumière ces inconvénients; elle confirmerait les considérations présentées ci-dessus, en concluant à la distinction des deux pouvoirs et à la pratique de la tolérance. Aucune réforme ne contribuerait plus à terminer la lutte de l'opinion publique contre la religion et à mettre celle-ci en situation de reprendre sur les âmes l'empire qui lui appartient.

Quant au système à suivre pour réformer nos institutions religieuses, on en trouvera les principaux éléments au Canada et aux États-Unis, dans l'organisation des diverses communions et en particulier dans celle du culte catholique. La hiérarchie de l'Eglise américaine s'est établie spontanément, avec la haute sanction du souverain Pontife, selon les meilleures traditions des premiers siècles du christianisme. Le résultat répond d'ailleurs à l'excellence du principe : l'Eglise américaine se distingue à la fois par ses vertus et par ses talents; et, comme on en peut juger par une citation précédente (§ 12), elle joint un profond sentiment nationa à un vif dévouement pour l'unité catholique. Les ressources nécessaires pour la rétribution des ministres du culte, la construction des églises et l'entretien du matériel sont libéralement fournies par les fidèles, sous forme de dons, de legs ou de subventions annuelles. Toutefois, en ce qui concerne les biens passant ainsi du régime de la propriété privée (§ 21) au régime de la mainmorte, plusieurs Etats, même en l'absence d'actions judiciaires émanant des tiers intéressés, exercent un contrôle sévère destiné à prévenir les abus.

Les manœuvres ayant pour but de dépouiller les

héritiers naturels au profit des établissements religieux forment l'une des éventualités que redoutent le plus chez nous les personnes favorables, sous les autres rapports, à l'organisation indépendante de tous les cultes. Pour conjurer ces craintes, il suffirait, pour les dons et legs, de conserver le régime en vigueur et d'interdire l'attribution à la mainmorte des immeubles autres que les presbytères, les bâtiments épiscopaux et les autres établissements appliqués au service religieux.

Aux Etats-Unis, la séparation des deux pouvoirs n'implique point l'indifférence religieuse de l'Etat : celui-ci, dans les circonstances solennelles, a toujours réclamé les prières publiques ou les actions de grâce de tous les cultes. En France, pour atteindre le même but, on convoque dans les églises catholiques toutes les autorités civiles et militaires, et, à cet égard, par conséquent, on se rapproche du régime anglais plus que du régime américain. Cette coutume, justifiée par la proportion relative des personnes adhérant aux divers cultes, ne paraît avoir soulevé jusqu'à présent aucune objection : elle n'opprime point les consciences, car les fonctionnaires non-catholiques ont la faculté de s'abstenir ; elle relève aux yeux des populations le rôle social de la religion en l'associant plus solennellement aux grandes manifestations de la vie nationale. Des réformateurs éminents qui, en Angleterre, condamnent les injustices encore attachées à la constitution de l'Eglise anglicane, attribuent une haute importance à ces manifestations officielles d'un culte public (§ 11) : sous ce rapport seulement, ils réclament le maintien d'une religion d'Etat. Ils remarquent qu'aux Etats-Unis, depuis l'époque de la révolution, ces manifestations religieuses ont cessé d'être faites, dans l'église anglicane, par les représentants de l'autorité souveraine, et ils expliquent ainsi l'affaiblissement qui, depuis Washington, se produit dans les croyances chrétiennes de ce pays (§ 12).

Cependant, au milieu de récentes épreuves, les présidents des États-Unis, continuant l'ancienne tradition, ont recommandé à tous les cultes des jeûnes et des prières publiques,

Si notre régime actuel de conscription devait, longtemps encore, imposer aux citoyens le service de l'armée, il conviendrait, dans l'état actuel des choses, d'en exempter les jeunes gens qui se destinent au service des cultes ayant une sérieuse tradition. De même que la dotation qui assurerait à ces cultes une situation indépendante (§ 13), cette exception momentanée au droit commun ne serait qu'une indemnité légitime pour les spoliations dont ils ont été victimes dans le passé.

Toutes ces réformes sont évidemment subordonnées, en France, au renouvellement préalable de l'opinion publique : or, celle-ci cessera de faire obstacle à la restauration des croyances dès qu'elle n'aura pas à craindre les entreprises politiques et l'intolérance du clergé, pas plus qu'elle n'a à souffrir maintenant des maux qu'ont fait naître, dans la décadence de l'ancien régime, les mœurs peu édifiantes des hauts dignitaires ecclésiastiques. On verra alors fructifier de toutes parts les sentiments qui portent les hommes à la recherche de la vie future et à la pratique de la religion.

Beaucoup d'hommes distingués [1], exerçant à la fois

1. Parmi les écrivains que doivent consulter ceux qui veulent se rendre compte de l'avenir prochain du catholicisme, je citerai : en France, parmi les laïques, MM. le comte de Montalembert, le comte de Falloux, le vicomte de Melun, A. Cochin, F. Ozanam ; et parmi les ecclésiastiques, Mgr Darboy, Mgr Guibert, Mgr Dupanloup, Mgr Maret, le R. P. Lacordaire, le R. P. Gratry, le R. P. Félix, le R. P. Hyacinthe, l'abbé Sénac, l'abbé Pereyve, l'abbé Isoard ; en Allemagne, Mgr Ketteler, le docteur Dœllinger ; en Angleterre, sir John Acton Dalberg, le docteur Grant, le R. P. Newmann ; en Irlande, Mgr de Kerry ; en Suisse, Mgr Mermilliod ; en Belgique, le cardinal Sercks, M. Dechamps, M. Charles Périn, de l'université de Louvain ; en Italie, M. Rosmini, le R. P. Tosti ; en Espagne, M. J. Balmès ; aux États-Unis, Mgr Mac Closkey, M. Brownson ; etc.

sur la société laïque et sur le clergé une influence légitime, commencent à propager ces idées, comme on peut le constater en se reportant à leurs écrits et aux discours prononcés en 1863 au congrès de Malines. En considérant la part importante que les catholiques français ont prise à cette solennité internationale, et en se reportant à plusieurs autres motifs (§ 62), on se trouve conduit à émettre le vœu que la réforme de nos institutions en matière de publicité et de réunion rende à la France dans ce mouvement de réforme la place qui lui revient.

Aucun pays ne me paraît plus apte à reprendre la haute mission, accomplie déjà avec tant de succès au temps d'Arnauld et de Pascal, celle qui consiste à accorder la foi avec la raison. Il n'y a évidemment rien d'exagéré à réclamer, à cet égard, pour les catholiques français le rôle libéral que remplissent les catholiques franco-canadiens. C'est en vain qu'on se flatterait d'organiser notre société sous l'influence exclusive de l'une de ces forces : nous devons les concilier toutes les deux, sous peine de nous laisser envahir par la barbarie, dont le germe se reproduit sans cesse

On ne saurait trop admirer la respectueuse franchise avec laquelle les ecclésiastiques allemands, reproduisant à un nouveau point de vue les allégations de saint Bernard, de Gerson, de Pierre d'Ailli, du cardinal Julien, du pape Innocent III et de Bossuet (§ 14), signalent la plaie actuelle du catholicisme. D'un autre côté, il faut déplorer que de mauvaises traditions troublent encore chez nous les esprits et rendent plus difficile pour les catholiques français la tâche libérale que des prêtres et des évêques allemands remplissent avec l'assentiment de l'opinion publique et même avec la sage tolérance de la papauté.

Déjà des prélats libéraux ont réclamé, en principe, la réforme qui établira la distinction de l'Église de l'État : dans son instruction pastorale de 1846, M. Parisis, alors évêque de Langres, s'exprimait dans ces termes : « L'Église n'a besoin ni de protection ni de privilége, il ne » lui faut que la liberté... Pour conclure une alliance sérieuse, pour » cimenter une paix durable, il suffit donc que le droit divin de l'é- » piscopat puisse s'exercer sous la garantie du droit social de la liberté » pour tous. »

avec les jeunes générations (§ 28), et qui, au milieu du progrès matériel dont nous sommes si fiers, reste un danger permanent pour l'ordre moral.

Assurément la perte des croyances et ses conséquences habituelles, l'antagonisme et l'instabilité, alors même qu'elles persisteraient chez nous, n'arrêteraient pas l'essor de la civilisation; l'esprit du christianisme, en effet, se conserve fermement dans trois puissants empires, avec une diversité conforme aux voies habituelles de la Providence. Leur force d'expansion se manifeste par les innombrables essaims qui en sortent de toutes parts : elle contraste visiblement avec notre stérilité actuelle (§ 26), et elle reproduit, dans des conditions nouvelles, les entreprises que nous avons poursuivies à nos époques de foi et de fécondité, par les croisades et par la colonisation. Dans leur marche incessante contre le désert ou la barbarie, les pionniers de la Russie, de l'Angleterre et des États-Unis remplissent seuls la mission que dix siècles de progrès avaient également ouverte à notre race. Nous devrions définitivement renoncer à l'accomplir, si la lutte de l'esprit laïque contre la religion et les autres erreurs que je signalerai dans les chapitres suivants devaient plus longtemps persister parmi nous.

Que les hommes dévoués à la grandeur de notre pays et à la cause de la religion fassent donc un effort sur eux-mêmes pour dominer une situation critique; qu'ils ne s'abandonnent pas à une dangereuse quiétude et qu'ils résistent surtout à l'orgueil ; qu'ils se dévouent enfin à conjurer un mal qui bientôt serait sans remède! Après les solennels avertissements que nous a donnés la Providence, profitons du moment de répit qui nous est accordé. Reprenons la tradition que recommandent et le souvenir de l'ancienne prépondérance de notre race et le succès actuel de nos rivaux. Plaçons de nouveau la société sous l'égide tutélaire de la religion. Et puis-

que le progrès des temps nous éloigne, heureusement, en cette matière, du régime d'autorité et des faciles méthodes du moyen âge et de la Russie, suivons dans une voie plus difficile, mais plus féconde, nos principaux émules; cherchons comme eux notre salut dans la réforme des mœurs et dans la liberté!

CHAPITRE II

LA PROPRIÉTÉ

Uti legassit (pater familias) super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto.
Lex duodecim tabularum, tab. V[1].

§ 16

LA PROPRIÉTÉ N'A PAS DE FORME PLUS FÉCONDE QUE LA POSSESSION LIBRE ET INDIVIDUELLE; AVEC CE CARACTÈRE, ELLE EST LE SECOND FONDEMENT DE LA CIVILISATION MODERNE.

La propriété est une des institutions qui s'appuient le mieux sur la raison et la justice; cependant elle a été contestée au nom des principes par des auteurs qui se sont ainsi créé une certaine célébrité. La méthode fondée sur l'expérience conduit donc encore ici à des résultats plus sûrs. Comme la religion, la propriété s'est constituée d'elle-même chez tous les peuples élevés à un certain degré de civilisation, et elle s'y présente comme le second fondement de l'organisation sociale. Elle apparaît, selon les lieux, avec des formes très-

1. Que le testament, par lequel le père de famille règle la transmission ou l'administration de sa propriété, ait force de loi. (*Loi des Douze Tables*, tab. V.)

variables, qui se ramènent cependant à deux types principaux : la possession à titre collectif et la possession à titre individuel.

Les gouvernements d'ancien régime ont, en général, pour la propriété comme pour la religion, laissé une faible part à la liberté de l'individu : ils n'ont guère méconnu le caractère éminemment personnel de la propriété mobilière, et notamment de l'argent, des vêtements, des armes, des instruments de travail; mais ils ont souvent attribué la propriété indivise du sol à des communautés de travailleurs, constituées, selon les temps et les lieux, avec une variété infinie.

Les peuples modernes, au contraire, et surtout ceux qui se distinguent le plus par leur prépondérance et par leur succès, tendent de plus en plus à donner à toute espèce de propriété un caractère exclusivement personnel. Sous cette forme, ils la considèrent comme la récompense naturelle du travail et de l'épargne, c'est-à-dire des deux vertus sur lesquelles se fondent surtout le bien-être et l'indépendance des individus. Les écrivains qui, dans ces derniers temps, ont prétendu baser la réforme sociale sur le retour au principe de la propriété collective, ont méconnu la loi de progrès que chacun peut constater aujourd'hui en comparant les diverses organisations sociales de l'Europe. Ceux qui se flattent de lutter contre les manufactures individuelles de l'Angleterre avec le concours de travailleurs organisés en communautés analogues à celles du moyen âge (§ 45), commettent une erreur aussi grave que s'ils voulaient aujourd'hui soutenir une guerre en revenant aux armes de jet de la même époque.

La tendance universelle des peuples sauvages qui occupent encore une portion considérable de notre globe et la préoccupation dominante des classes inférieures, même dans les civilisations les moins imparfaites qu'on puisse observer de notre temps, est de travailler le

moins possible et de consommer immédiatement, sans prévoyance de l'avenir, tous les produits du labeur quotidien. Les sociétés ne commencent donc à se constituer que lorsque les masses sont soumises à l'autorité de certaines individualités fortes et intelligentes qui les dressent au travail et à la tempérance. Tel est le principe de l'organisation sociale qu'on peut encore observer en Europe parmi les tribus nomades de l'Oural, de la Caspienne, du Volga inférieur et du Don, et chez les agriculteurs des régions orientales de la Russie. Au milieu de nuances très-variées, ces civilisations naissantes se distinguent toutes par ce caractère commun que les vieillards chefs de famille y ont mission de gouverner les jeunes ménages, de répartir judicieusement les travaux et les produits, de réprimer la paresse et d'empêcher les consommations imprudentes. La terre, les habitations, les troupeaux et les principaux produits, régis par cette autorité patriarcale, sont naturellement la propriété de ces communautés établies par les liens du sang.

Le principe de la propriété collective du sol ne se renferme pas dans le cercle de la famille; il s'étend, dans une certaine mesure, aux groupes qu'on nomme *tribus* chez les nomades et *communes* chez les peuples sédentaires.

Ce régime de possession indivise ne concerne pas seulement les marais, les pâturages et les forêts; il s'applique aussi aux terres arables. C'est ainsi que, chez beaucoup de paysans russes, ces terres, distribuées entre les diverses familles de chaque village, sont assujetties après un intervalle moyen de treize années à une nouvelle répartition. Ces partages périodiques s'opèrent en proportion du nombre des bras de chaque maison [1] : ils tendent à détruire, au profit des familles les moins

1. *Les Ouvriers européens*, p. 59.

énergiques, les agglomérations de terre arable que font dans l'intervalle, par voie de convention amiable, celles qui sont laborieuses, économes et largement pourvues d'instruments de travail. Développant singulièrement le principe de l'organisation patriarcale qui assure une même somme de bien-être à tous les membres d'une famille, l'organisation communale a pour effet d'établir l'égalité entre toutes les familles, autant qu'on peut le faire sans décourager tout à fait celles qui sont le plus portées au travail et à l'épargne.

Les tribus nomades et les communes russes sont placées sous la haute direction de certaines autorités qui y conservent la paix publique : celles-ci ont surtout pour mission d'appuyer au besoin les chefs de maison et de maintenir dans le devoir et dans l'obéissance les jeunes gens qui tendraient à s'en écarter; en retour de ce service, elles prélèvent une redevance sur les produits. Souvent aussi, et par exemple chez les Russes sédentaires, les seigneurs qui exercent cette autorité se réservent formellement la nue propriété du sol. Cette hiérarchie de pouvoirs, lorsqu'elle a régulièrement gouverné une suite de générations, y introduit à la fin l'amour du travail et la prévoyance. Peu à peu on voit croître, avec ces vertus primordiales, les premiers rudiments de la civilisation; le principe de la propriété personnelle, d'abord limité aux vêtements destinés à l'usage de chacun, s'étend graduellement, à mesure que la richesse augmente, aux armes, aux meubles, aux bijoux et aux métaux précieux; alors enfin la nécessité d'un changement plus considérable ne tarde pas à se faire sentir.

Toutes ces organisations sociales présentent, en effet, à l'observateur un vice radical. Les membres éminents supportent plus que les autres la fatigue du travail et les privations de l'épargne, tandis que, dans le partage de la richesse accumulée, ils ne sont pas mieux traités que

les moins sobres et les plus indolents. Les personnes les plus recommandables de ces communautés sont donc naturellement portées à se soustraire aux charges que la tradition leur impose et à se rattacher, en tout ce qui concerne la propriété et le travail, au régime individuel.

Cette transformation s'accomplit, au grand avantage de la société, partout où la frugalité et les habitudes laborieuses ont été suffisamment propagées par la discipline que je viens de signaler. On peut alors, sans développer outre mesure la pauvreté, attribuer à chaque ménage partiel, composé des parents et de leurs enfants mineurs, la responsabilité de son bien-être, en lui donnant la possession des immeubles exploités. Cependant si les mœurs ne viennent pas compléter ce régime, la misère, précédemment conjurée par la communauté, devient le lot fatal de ceux qui ne savent pas faire un emploi judicieux de leur libre arbitre; tandis que les suggestions de l'intérêt privé donnent aux autres des moyens illimités de succès.

Telle est la réforme que le gouvernement russe opère depuis l'année 1863, dans la condition des paysans agriculteurs. Cette réforme n'a pas seulement pour objet de rendre ces paysans indépendants des seigneurs qui ont la nue propriété du sol avec un droit de redevance (abrok); elle tend surtout, en ce qui concerne le choix de la résidence et la possession des immeubles, à rompre l'association forcée des enfants majeurs avec la famille et celle de la famille avec la commune. Cette réforme conduit les populations rurales de la Russie dans une direction opposée à la voie communiste où s'engagent peu judicieusement, depuis quelques années, les ouvriers des manufactures de l'Occident. Lors donc qu'on se rallie à l'opinion européenne pour louer le nouveau régime russe, on fait par cela même la critique de la doctrine peu libérale qui vante maintenant

outre mesure les bienfaits de la communauté (§ 43).

Les peuples de l'Occident pratiquent, pour la plupart, depuis le moyen âge le régime individuel. Ils sont, en outre, arrivés à donner une grande liberté d'action aux détenteurs du sol : dans ce but, ils les autorisent à racheter toute obligation permanente (§ 54) envers d'autres particuliers, et ils les affranchissent, autant que possible, des sujétions et des contrôles. L'expérience de chaque jour montre que la propriété devient plus féconde à mesure que le propriétaire est plus maître d'en jouir à son gré et de la transmettre sans l'intervention de l'autorité publique. Et quand on étudie dans leurs détails les constitutions sociales que l'opinion place au premier rang, on constate que ce sont, en résumé, celles qui réussissent le mieux à rendre la propriété libre et individuelle.

On observe, sous ce rapport, dans toutes les contrées de l'Europe des régimes fort différents ; et il s'en faut de beaucoup que la France offre le meilleur exemple. Les communes rurales y possèdent encore, comme au moyen âge, une étendue considérable de biens indivis. L'État y restreint, comme je l'expliquerai plus loin (§ 20), la liberté du propriétaire sans pouvoir justifier cette contrainte par la satisfaction d'un intérêt public; et, sous prétexte de faire régner la justice dans la vie privée, il viole le plus fécond principe de la civilisation moderne (§ 8).

Cependant, chez tous les peuples libres et prospères, l'autorité publique intervient, pour modifier le régime de la propriété, dans deux circonstances principales.

L'État s'empare, moyennant une juste indemnité, des propriétés privées quand cette occupation est utile au service commun; et les formes de l'expropriation sont en rapport intime avec la constitution politique. Quand la liberté civile est peu développée, le pouvoir exécutif déclare les cas d'utilité publique; chez les peuples

les plus libres, le pouvoir législatif doit autoriser l'expropriation par une décision spéciale pour chaque cas particulier.

Les États modernes s'appliquent, en outre, à renfermer dans des limites étroites les biens en mainmorte, c'est-à-dire ceux qui sont possédés par des corporations perpétuelles. A cet effet, ils se réservent d'autoriser ou d'interdire les dons et legs ayant pour objet de constituer des biens de cette nature. En accordant seulement cette faveur aux corporations qui répondent à un besoin public, l'État se propose surtout de conserver à la propriété le caractère fécond de la possession individuelle et d'éviter les abus auxquels a donné lieu dans le passé la possession perpétuelle à titre collectif.

Je pourrais reproduire ici, touchant les avantages et les inconvénients de la propriété, des considérations analogues à celles que j'ai présentées pour la religion (§ 9). La propriété, dès que le principe en est discrédité par une organisation vicieuse ou par la corruption des hommes, cesse d'être un lien entre les diverses classes de la société ; elle peut même devenir, quand le mal augmente, une cause d'agitation ou d'antagonisme. Au contraire, elle est, après la religion, le principal soutien de l'ordre social quand elle est répartie entre toutes les classes et quand la classe dirigeante réussit mieux que toute autre à en faire un honorable usage. C'est ce qu'on a pu constater dans les États anciens les plus prospères et dans les États modernes qui assurent le mieux aux citoyens la sécurité individuelle et la paix publique. L'existence d'une classe nombreuse privée de toute propriété et vivant en quelque sorte dans un état de dénûment héréditaire, est un fait nouveau et accidentel (§ 49). Les nations manufacturières de l'Occident parmi lesquelles cette désorganisation sociale s'est produite remédieront, non par le procédé impuissant de la spoliation des riches, mais par la réforme morale de

Digitized by Google

toutes les classes (§ 50), à ce vice honteux de leur constitution présente. Classées sous les autres rapports au premier rang, elles ne voudront pas rester, en ce qui concerne le régime de la propriété, une cause de scandale; elles sauront assurer au moins à tous les chefs de famille le bien-être qui fut acquis aux Juifs [1] sous le plus grand de leurs rois et dont jouissent encore [2] pour la plupart les populations de l'Orient.

§ 17

LES RÉGIMES DE SUCCESSION, PLUS QUE TOUTES LES AUTRES INSTITUTIONS CIVILES, ONT LE POUVOIR DE RENDRE FÉCONDES OU STÉRILES LA PROPRIÉTÉ ET LES FAMILLES DE PROPRIÉTAIRES.

Après la liberté de possession qui a fait faire de si grands pas à la plupart des Européens, j'ai à signaler, en matière de propriété, une conquête plus importante, la liberté de transmission, qui n'est encore complétement acquise qu'aux deux peuples qui devancent tous les autres dans les voies de la liberté civile.

Les Anglais et les Américains du Nord pensent que la libre possession des biens entraîne comme conséquence

1. En suivant, sous la conduite de trois rois habiles, la loi de Dieu interprétée par Samuel et ses successeurs, les Juifs atteignirent sous le règne de Salomon cet état de bien-être. Les procédés, décrits dans le Livre des Rois, qui amenèrent cette prospérité appartiennent aux sociétés d'ancien régime (§ 8); mais le résultat, consigné dans les deux versets suivants, signale admirablement le but qu'ont encore à atteindre les modernes :

« Le peuple de Juda et d'Israël était innombrable comme le sable » de la mer; et il vivait dans l'abondance et dans la joie. »

« Dans Juda et Israël, tout homme demeura sans crainte, chacun » sous sa vigne et son figuier, depuis Dan jusqu'à Bersabée, pendant le » règne de Salomon. » (*Les Rois*, l. III, c. IV, v. 20, 25.)

2. *Les Ouvriers européens* : introduction, p. 1; ch. II, p. 24; ch. III, p. 36; *Monographies d'ouvriers propriétaires de l'Orient* (I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, etc.).

naturelle le pouvoir de les transmettre selon leur volonté. Il leur parait que si l'on peut, de son vivant, aliéner sa propriété sans avoir aucun compte à rendre à un seigneur ou à une autre autorité, on a, à plus forte raison, le droit de la transmettre par testament aux héritiers qu'on veut instituer. Il s'en faut de beaucoup cependant que les autres nations civilisées se soient élevées à ce point de vue libéral : elles interviennent de moins en moins dans les conditions de jouissance de la propriété; mais la plupart revendiquent encore le privilége de réglementer la transmission.

Les lois qui restreignent la liberté testamentaire ont surgi, sous l'ancien régime européen (§ 8), du système qui portait les gouvernements à intervenir, jusque dans la vie privée, comme les arbitres suprêmes de la morale et de la justice. L'État est souvent sorti de ses limites naturelles pour diriger les sentiments et les intérêts qui ont le plus d'empire sur les hommes : il a voulu présider à la transmission de la propriété par les mêmes motifs qui le portaient à régler l'exercice du culte; dans l'un et dans l'autre cas il s'est écarté des principes dont s'inspire de plus en plus la civilisation moderne.

Les testaments, plus que tout autre acte de la vie civile, ont fourni aux gouvernements le moyen de dominer les peuples. L'État, s'il garde quelques ménagements envers les personnes, ne peut ni diriger le sentiment religieux, ni pénétrer dans le domaine du foyer domestique. Il est impuissant à intervenir, par exemple au moyen de lois somptuaires, dans l'usage journalier de la richesse; car les efforts tentés dans cette voie sont aisément déjoués par la tacite coalition des intéressés. Il réussit fort bien, au contraire, à régler la transmission qui suit la mort du propriétaire. D'abord cet événement fournit à l'État une occasion nettement définie pour s'immiscer dans les intérêts privés. D'un autre côté, tous ces intérêts ne se concertent plus ici pour

résister à la direction qu'on leur imprime : loin de là, les héritiers institués par la loi sont habituellement disposés à prêter leur concours aux officiers publics pour déposséder ceux qui auraient été pourvus, même clandestinement, par le propriétaire défunt.

Assurément, un législateur qui modifie un régime de succession, produit spontané du besoin des populations, en vue de leur imposer un nouveau système social, ne peut, tout d'abord, transformer les mœurs fondées sur des traditions séculaires. Les pères continuent à pratiquer le régime de transmission qui répond aux convenances des familles; et les enfants, pénétrés des mêmes sentiments, ou contenus par l'opinion publique, suivent avec respect la dernière volonté des parents. Mais le nouvel ordre social que l'État a voulu établir se développe, peu à peu, par un concours d'influences dont la force est irrésistible.

En premier lieu, comme je viens de le remarquer, le législateur a pour auxiliaires naturels les intérêts qu'il oppose aux tendances des propriétaires. Il obtient, en second lieu, un concours non moins efficace des fonctionnaires chargés d'assurer l'exécution de la loi et qui, en cette qualité, peuvent au besoin recourir à la force publique. Plusieurs de ces fonctionnaires trouvent dans cette intervention la fortune et l'influence; ils sont donc portés à combattre les traditions et les sentiments qui tendraient à subordonner les prescriptions de la loi à celles du testament. Les magistrats dont la mission est de faire régner la justice, modifient d'ailleurs l'opinion par leurs décisions journalières alors même que celles-ci reposent sur une mauvaise loi. Ceux qui jugent les contestations soulevées par la transmission de la propriété changent donc, à la longue, par leur action réitérée, la notion de droit qui s'était antérieurement établie par la pratique traditionnelle des familles. Enfin, la répartition des biens imposée par la loi crée elle-même des

forces qui viennent en aide au régime nouveau : elle élève ou abaisse certaines familles, établit ou supprime certaines influences, stimule ou entrave les sympathies et les efforts des populations, et elle ne tarde pas à produire ainsi dans l'ancienne société une transformation conforme aux vues du législateur. En cette matière et contrairement à ce qui a lieu dans d'autres groupes d'intérêts sociaux, c'est la loi qui fait les mœurs.

L'influence des lois de succession se propage donc par deux voies essentiellement différentes : par une action lente qui, émanant de la loi même et des agents chargés de l'appliquer, s'impose à la société tout entière ; par une action brusque, frappant périodiquement chaque famille à la mort de son chef, et imprimant aux membres survivants, avec une nouvelle énergie, les sentiments et les idées dont le législateur s'inspire et que contrariaient, plus ou moins, les traditions conservées par le propriétaire défunt.

Une loi de succession fondée sur la contrainte n'est donc pas, comme certaines lois [1] tendant à améliorer les mœurs, une simple théorie créée pour l'enseignement des peuples ; on n'y doit pas voir seulement une force destinée à provoquer dans les sociétés un nouvel état d'équilibre ; c'est, en outre, une machine d'une incroyable puissance qui transmet, sans relâche, l'action de cette force à toutes les parties du corps social.

L'analyse des faits, poursuivie, d'après le plan indiqué au début de cet ouvrage (§ 7), dans les diverses contrées de l'Europe, m'a constamment révélé l'influence que les lois de succession exercent sur toutes les branches de l'activité sociale. L'organisation de la propriété et des familles de propriétaires varie, suivant ces lois, avec beau-

1. Par exemple, comme l'art. 371 du Code civil, imposant le respect des parents.

coup de nuances, entre deux types extrêmes qui, soit en conservant, soit en détruisant la tradition, impriment au corps social deux caractères essentiellement différents.

Dans le premier cas, tous les éléments du travail offrent une parfaite continuité. Chaque chef de famille se préoccupe de maintenir et d'accroître par son activité et par sa prévoyance le domaine rural, l'atelier d'industrie, la maison de commerce, qu'il a créés ou qu'il a reçus de son père. Subordonnant sa vie au devoir de transmettre le patrimoine à l'héritier le plus capable de conserver les traditions paternelles, il s'entoure, si Dieu bénit sa couche, d'une nombreuse postérité. Quand les atteintes de l'âge commencent à se faire sentir, il choisit, d'après le caractère et les aptitudes, celui de ses enfants qui lui paraît le plus digne d'être associé à ses travaux. A l'aide des épargnes qu'il a faites et de celles qu'il réalise avec le concours de cet associé, il règle le sort de ses autres enfants de manière à assurer, autant que possible, à chacun une condition conforme à ses goûts et en rapport avec la situation de la famille. Parmi les garçons, les uns, ayant terminé leur apprentissage et reçu de leur père la dot nécessaire à l'acquisition des instruments de travail, s'établissent dans les localités contiguës ou dans quelque autre région du territoire de la métropole ; d'autres recrutent l'armée ou la marine; d'autres enfin se transportent aux colonies (§ 39) et y créent à leur tour des familles fondées sur le travail et sur la vertu. Les filles demeurent dans la maison paternelle jusqu'à l'époque de leur mariage; celles qui ne se marient pas, de même que les garçons célibataires, restent groupées autour du chef de famille. Quand celui-ci est atteint par la mort, l'enfant qu'il s'est associé lui succède en continuant à exercer ses attributions, tandis que le foyer reste sous la haute direction de la veuve survivante. L'événement douloureux qui frappe la famille

car nulle part chez les modernes le législateur n'a autant subordonné la vie privée à ce qu'il a considéré comme l'intérêt de l'État; nulle part, il n'a osé réagir aussi rudement contre les mœurs et la tradition. Et ce qui m'étonne le plus en arrivant au terme de ces études, c'est de constater que l'importance de cette réglementation n'a guère été signalée par les écrivains modernes [1]. Éclairée, en général, sur les autres conditions de l'ordre et du progrès dans la propriété et la famille, l'opinion publique cède, sur ce point, à des erreurs et à des préjugés qui sont, pour notre pays, la source de maux incalculables. Cette partie de la science sociale offre évidemment chez nous une regrettable lacune; j'essayerai de la combler, autant qu'il dépend de moi, en comparant, dans leurs principes et dans leurs effets, les divers régimes de succession pratiqués en Europe.

L'un des caractères les plus singuliers de ces régimes de succession, est leur extrême diversité, même dans les

1. M. A. de Tocqueville a exprimé le même sentiment : « Je m'étonne, dit-il, que les publicistes anciens et modernes n'aient pas attribué aux lois sur les successions une plus grande influence dans la marche des affaires humaines. Ces lois appartiennent, il est vrai, à l'ordre civil; mais elles devraient être placées en tête de toutes les institutions politiques, car elles influent incroyablement dans l'état social des peuples, dont les lois politiques ne sont que l'expression. » (La *Démocratie en Amérique*, t. Ier, ch. III.)

Il est à regretter que ce grand écrivain n'ait consacré à cette importante question qu'un passage, en quelque sorte isolé, au début de son livre, et qu'il n'y soit plus revenu dans la suite, quand elle se trouvait liée à son sujet. Nul, mieux que lui, ne pouvait jeter la lumière sur cette matière difficile. Une bienveillante démarche qu'il fit auprès de moi à l'époque où je publiai les *Ouvriers européens*, et plusieurs conversations qui en ont été la suite m'ont donné lieu de constater que M. de Tocqueville était arrivé de son côté aux conclusions que je venais de publier (*Ouvriers européens*, p. 286). Malheureusement, M. de Tocqueville était, en même temps, convaincu qu'un écrivain tenterait vainement aujourd'hui de réagir contre les idées fausses qui minent notre société et qu'il n'aboutirait, en montrant la vérité, qu'à se discréditer devant l'opinion publique.

contrées qui, sous d'autres rapports, offrent entre elles une certaine uniformité.

D'abord il y a lieu d'admettre presque partout une distinction tranchée entre les prescriptions de la loi et les usages établis. Souvent les biens se transmettent en vertu de coutumes locales qui ne paraissent point dériver d'une loi générale. Ailleurs, le législateur laisse expressément au propriétaire le droit de disposer librement de ses biens avant sa mort, et le régime de transmission se trouve alors subordonné aux convenances de chacun. Dans ces divers cas, on rencontre une multitude de pratiques qui varient suivant le lieu, la condition sociale et la profession. C'est ainsi, par exemple, qu'on trouve une différence sensible entre les habitudes de transmission des populations agricoles et celles qui sont propres aux pasteurs nomades, aux pêcheurs, aux chasseurs, aux manufacturiers, aux commerçants et surtout aux populations urbaines.

§ 18

LES RÉGIMES DE SUCCESSION, NONOBSTANT LEUR DIVERSITÉ EXTRÊME, SE RATTACHENT A TROIS TYPES PRINCIPAUX FONDÉS SUR L'ABSTENTION DU LÉGISLATEUR OU SUR LE CARACTÈRE DE SON INTERVENTION.

La loi, lorsqu'elle fixe formellement le régime de succession, admet parfois la diversité entre les provinces d'une même nation, et entre les classes d'une même province. Tel était le cas, par exemple, sous l'ancien régime français qui établissait une démarcation tranchée entre les principales régions de territoire et, pour la plupart des régions, entre les nobles, les bourgeois et les paysans (§ 23).

Enfin, il s'en faut de beaucoup que l'uniformité existe en fait, même chez les nations où une loi péremptoire

impose un seul régime à tous les citoyens, et il est aisé de voir pourquoi il en est ainsi. En effet, lorsque la loi laisse une grande latitude aux volontés des propriétaires, il est naturel que chacun d'eux en profite pour établir le mode spécial de transmission qui s'accorde le mieux avec la nature de ses biens, les exigences de sa profession ou les besoins de sa famille. Quand le législateur prétend, au contraire, établir une règle uniforme, malgré la variété des convenances privées, les propriétaires s'appliquent à éluder les prescriptions de la loi par des combinaisons ostensibles ou clandestines. La France moderne est certainement, parmi les nations civilisées, celle qui a poussé le plus loin, en cette matière, la tendance à l'uniformité; c'est aussi celle où les propriétaires ont d'abord réagi le plus vivement contre la loi nouvelle.

C'est ici le lieu de signaler une circonstance curieuse que j'ai observée dans toute l'Europe, et qui fait obstacle à l'une des principales réformes réclamées dans cet ouvrage : je veux parler de l'ignorance dans laquelle reste chaque peuple sur les régimes de succession établis chez ses voisins (§ 53). Cette lacune de la science sociale ne résulte pas seulement de l'extrême complication dont je viens de parler; elle doit être surtout attribuée aux habitudes de travail des savants que l'opinion a jusqu'ici chargés peu judicieusement du soin de nous initier à ce genre de connaissances.

Les légistes n'emploient guère que deux méthodes pour cultiver leur science : l'étude pratique des contestations soulevées par les intérêts privés, ou la comparaison des textes de loi et des autres documents accumulés dans les bibliothèques. Le premier procédé donne aisément au légiste français la connaissance approfondie des lois de succession de son pays, mais elle ne le renseigne que dans des cas exceptionnels sur les institutions analogues des pays étrangers. Quant au

second procédé, il ne permet pas, même aux esprits les plus perspicaces, de pénétrer au delà de certaines généralités qui ne comportent aucune précision; car, ainsi que je l'ai expliqué ci-dessus, les régimes de succession de la majeure partie de l'Europe résident dans les usages locaux ou individuels beaucoup plus que dans les textes : l'intelligence de ces documents est d'ailleurs fort difficile pour celui qui ne connaît point à fond[1] l'organisation de la propriété, de la famille, du travail, et, en général, des rapports privés dans les contrées auxquelles ils se rapportent. Les régimes de succession propres aux divers pays ne seront donc convenablement appréciés que lorsque des légistes habiles et des hommes de toute profession se dévoueront à observer directement (§ 53) la constitution sociale des différents peuples, en appliquant à ce genre d'étude la méthode des géologues et des naturalistes. En attendant qu'une telle entreprise soit menée à bonne fin par des personnes compétentes, je crois utile de présenter ici un résumé sommaire des faits que j'ai constatés dans le cours de mes voyages. L'ignorance des institutions publiques ou privées, propres aux nations étrangères, est la principale cause de l'infériorité dans laquelle certains peuples se plaisent à rester; et je ne saurais m'expliquer autrement l'étrange présomption qui nous porte à si-

1. Ces connaissances approfondies ne peuvent être acquises à un étranger que par des voyages ayant pour objet l'observation directe des hommes et des lieux. Le plan d'étude que j'ai suivi, en diverses contrées, pour ma propre instruction, en ce qui concerne la transmission des biens, comprend : 1° les faits principaux concernant le régime de succession pratiqué habituellement par les familles; 2° des exemples signalant, pour certains cas particuliers, les détails de ce régime; 3° le texte des lois relatives aux successions; 4° enfin, l'appréciation générale du régime et de ses conséquences sociales.

J'ai publié, en 1857, le précis sommaire d'une étude faite, suivant ce plan, sur le régime de succession de la Savoie, avant les événements qui ont amené la réunion de ce pays à l'empire français. (Les *Ouvriers des Deux-Mondes*, t. II, p. 52.)

gnaler comme un modèle notre loi de succession, malgré la réprobation unanime des peuples les plus stables, les plus libres et les plus prospères (§ 8).

Les innombrables régimes de succession, lorsqu'on les sépare par la pensée d'une multitude de particularités d'importance secondaire, se rattachent à trois types principaux. Tantôt le législateur veut contrarier l'effet des volontés individuelles, et il s'inspire alors de deux tendances opposées : dans un cas, il exige que le bien de famille soit transmis intégralement aux générations successives ; dans l'autre, il impose le partage indéfini de ce même bien. Tantôt, au contraire, et c'est notamment ce qui a lieu chez les nations jouissant au plus haut degré de la liberté civile, il laisse au propriétaire le pouvoir de choisir le régime de transmission qui lui convient. Ne connaissant point d'expressions usuelles qui s'adaptent précisément à ces trois types, j'appellerai, faute de mieux, le premier régime *Conservation forcée*, le second *Partage forcé* et le troisième *Liberté testamentaire*.

Je vais successivement décrire dans les trois paragraphes suivants les caractères généraux, les détails, les origines et les conséquences de ces trois régimes. Ces considérations se lient si étroitement aux autres fondements de la vie sociale, que j'ai été cent fois conduit à les rattacher aux autres parties de l'ouvrage. Pour résoudre autant que possible cette difficulté, j'ai traité dans ce chapitre les questions qui se rapportent plus spécialement à la propriété envisagée d'une manière générale, et j'ai reporté plus loin celles qui touchent davantage à la famille, au travail, à l'association, aux rapports privés et au gouvernement. Tout auteur qui voudra approfondir les questions sociales rencontrera le même obstacle : il constatera ainsi que le régime de succession n'est pas seulement le trait essen-

tiel de la propriété, mais qu'il exerce, en outre, l'action la plus directe et la plus énergique sur tous les autres éléments de l'organisation des sociétés.

§ 19

RÉGIME DE LA CONSERVATION FORCÉE, PROPRE AUX CONSTITUTIONS QUI IMPOSENT L'ESPRIT DE TRADITION; IL N'EST FÉCOND QUE QUAND LA VERTU SE TRANSMET AVEC LE PRIVILÉGE DE LA NAISSANCE.

Je groupe sous le nom de Conservation forcée des régimes fort divers, mais qui se distinguent tous aux caractères suivants. Le bien de famille (habitation, domaine rural, atelier industriel ou clientèle commerciale) est transmis intégralement, de génération en génération, à un *héritier* que la loi ou la coutume institue sans laisser au propriétaire le droit d'intervenir dans le choix de son successeur. Sous sa forme la plus habituelle, ce régime attribue l'héritage à l'aîné des enfants mâles de la ligne directe, et, à défaut de mâles dans cette ligne, à l'aîné des mâles de la principale branche collatérale. Le nom de famille se transmet alors naturellement avec le bien patrimonial. Cette organisation était ordinairement désignée dans l'ancienne France sous le nom de *droit d'aînesse*, et une dénomination équivalente se retrouve de nos jours dans la plupart des contrées où un système semblable est en vigueur.

Parfois le droit d'aînesse se pratique sous une forme plus absolue, et il institue héritier l'aîné des enfants du dernier propriétaire sans distinction de sexe : dans ce cas, la coutume attribue le nom patrimonial aux divers gendres qui viennent successivement se fixer dans la maison. Dans les États où l'aîné des fils de chaque famille est requis pour le service public, par exemple pour le recrutement de l'armée ou de la flotte,

Digitized by Google

l'héritage est attribué au second des enfants mâles. Ailleurs, enfin, on a recours à des combinaisons plus compliquées : c'est ainsi que, pour mieux assurer la transmission simultanée du bien et du sang et pour conjurer, sous ce rapport, les déceptions qui naissent de l'adultère, certaines coutumes attribuent par préférence les successions aux descendants des filles ; dans ce système, les propriétés dont un garçon a hérité sont transmises aux enfants de sa sœur aînée et non aux enfants issus de son propre mariage.

Le droit d'aînesse absolu, sans distinction de sexe, est en vigueur dans le pays basque ; la pratique de ce régime s'est même conservée sur le versant français des Pyrénées, chez les paysans du Lavedan [1] et du Béarn, malgré le Partage forcé prescrit par nos lois actuelles. Le droit d'aînesse des mâles est fort répandu chez les grands propriétaires de la Suède, du Danemark, de la plupart des États allemands, de l'Écosse et de l'Italie. Dans le nord-est de l'Europe, la transmission intégrale du bien patrimonial est également pratiquée par les paysans et par les propriétaires ruraux qui n'appartiennent pas à la noblesse : le Hanovre, le Brunswick, le Mecklembourg, le Danemark ont, à cet effet, un régime formel de Conservation forcée. L'Ecosse [2], la Suède et la Norwége s'aident, pour atteindre ce but, de vieilles coutumes secondées par des testaments. Un régime analogue se retrouve dans plusieurs districts ruraux de l'Allemagne méridionale et de la Suisse allemande, notamment en Bavière et dans le canton

1. Les *Ouvriers des Deux-Mondes*, t. Ier, p. 107.

2. La commune de Saint-Martin-d'Auxigny (Cher) offre un exemple curieux de la ténacité avec laquelle les populations rurales conservent les coutumes de transmission intégrale, lorsqu'elles ont pu en apprécier les bienfaits. Les paysans de cette commune, qui descendent d'une colonie d'Écossais fondée au xve siècle ont encore les sentiments de leurs ancêtres et ils éludent, autant que le permettent les officiers publics, la loi du Partage forcé.

de Zurich. La transmission intégrale à l'un des cadets est en vigueur, surtout chez les paysans, en vertu de la coutume, dans plusieurs provinces de l'empire autrichien. Enfin la transmission intégrale des biens dans la ligne des femmes paraît aider plusieurs peuples de l'Afrique à atteindre un premier degré de civilisation.

Les régimes de Conservation forcée se présentent avec une diversité encore plus grande, lorsque, au lieu de considérer seulement le choix de l'héritier, on a égard à la nature des biens, à l'origine et à la durée de l'institution. En Écosse, par exemple, les immeubles sont seuls transmis dans ce système, tandis que les valeurs mobilières restent assujetties à un système différent. Dans les pays allemands et scandinaves, la loi ne soumet à la Conservation forcée que les biens reçus en héritage; le propriétaire peut, en général, disposer librement de ceux qu'il a créés par son travail et son épargne. Tantôt la Conservation forcée est instituée par l'État, qui, voulant perpétuer la mémoire d'un heureux événement, établit pour toujours la transmission simultanée d'une riche dotation et du nom de celui qui a pris la plus grande part au succès : c'est, par exemple, dans ces conditions qu'a été récemment créé, en France, un majorat en faveur du maréchal duc de Malakoff. Souvent aussi ce régime a été établi pour l'ensemble des familles dirigeantes chargées de conserver les bonnes traditions du pays. Tantôt, au contraire, comme dans le système de la loi sarde de 1837, la Conservation forcée résulte de l'initiative d'un propriétaire qui veut lier indissolublement ses descendants à la possession d'une grande propriété. Ailleurs, des coutumes séculaires attribuent le même pouvoir à de simples paysans; et telle paraît avoir été parfois, dans le passé, l'origine des habitudes de transmission intégrale, dont j'ai signalé ci-dessus l'existence pour les petits domaines ruraux de l'Écosse, de l'Allemagne

Digitized by Google

et des Etats scandinaves. Dans ces contrées comme en France, ces habitudes ont souvent été créées par les seigneurs féodaux qui, en concédant un domaine rural à des paysans sous un régime de Conservation forcée, ont voulu assurer à la fois le bien-être des gens et le payement de la redevance seigneuriale. C'est dans ces conditions que paraissent s'être perpétuées, depuis le moyen âge, ces curieuses communautés agricoles du Nivernais que j'ai décrites dans un autre ouvrage[1]. Enfin ces systèmes de Conservation forcée sont établis ou bien perpétuellement, comme dans la plupart des cas que je viens de citer, ou bien pour un temps limité, comme dans le système de substitution à deux degrés (§ 21), adopté maintenant par les propriétaires ruraux de l'Angleterre.

L'origine de ces diverses institutions se trouve à la fois dans une disposition d'esprit habituelle aux hommes qui ont réussi à créer une fortune, et dans un sentiment d'intérêt public qui a souvent inspiré les anciens gouvernements.

La vie de l'homme est si courte qu'on n'y aperçoit guère de temps d'arrêt entre les périodes de progrès et de décadence. A peine un chef de maison a-t-il élevé par son travail l'édifice agricole, industriel ou commercial qui assure son indépendance et qui réunit autour de lui une clientèle d'agents et de collaborateurs ; à peine, en un mot, est-il devenu le centre d'un groupe d'intérêts sociaux, qu'il commence à sentir les atteintes de la vieillesse. Il poursuit cependant son œuvre avec un redoublement d'énergie, s'il peut trouver parmi ses enfants un collaborateur qui l'assistera jusqu'au terme de la vie et transmettra intégralement cette œuvre à leur postérité commune. Or, la transmission de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, fournit un moyen

1. Les *Ouvriers européens*, p. 247.

d'atteindre ce but avec certitude et de conserver, en outre, le nom du fondateur. C'est ainsi que le droit d'aînesse sort spontanément de la plus légitime aspiration des hommes supérieurs, du besoin d'associer à leur nom une trace durable du bien qu'ils ont fait.

Les paysans propriétaires cultivant le sol de leurs propres mains forment, entre toutes les classes de la société, celle qui s'inspire le plus de ce sentiment et qui est le plus portée vers la transmission intégrale des biens de famille. En premier lieu, l'affection pour le domaine patrimonial n'est pas moins vive chez le paysan que chez le grand propriétaire; en second lieu, dans les conditions propres à la majeure partie de l'Europe (§ 34), la transmission intégrale s'impose aux familles pour les petits domaines de paysans plus impérieusement encore que pour les grandes propriétés. Cette nécessité se présente surtout pour ces petits domaines enclos et boisés avec habitation centrale (§ 34), qui donnent tant de charme et de vie aux États scandinaves et allemands, à la Suisse, aux collines ou aux montagnes de l'Italie, de l'Espagne et de la France.

Les gouvernements d'ancien régime ont souvent favorisé la Conservation forcée en vue de créer des familles-souches (§ 30) solidement établies à tous les degrés de la hiérarchie sociale : plusieurs de ceux qui ont joué un grand rôle dans l'histoire ont même cru devoir l'imposer. N'ayant point une complète confiance dans la sagacité et la prévoyance des pères de famille, ils ont prescrit le système de succession qui leur semblait le plus propre à assurer le bien-être des individus et à maintenir les grandes traditions de l'État. De même que pour établir le meilleur ordre moral, ils imposaient es croyances et les pratiques d'une religion orthodoxe, ils se trouvaient conduits, par l'idée qu'ils se faisaient de leur action tutélaire (§ 8), à fonder l'ordre politique sur le principe de la transmission forcée des héritages.

Ce premier régime de succession a souvent produit, dans la vie privée comme dans la vie publique, les avantages qu'en attendaient les législateurs. Le père de famille travaillait avec activité jusqu'à sa mort à la prospérité d'un établissement qu'il devait transmettre intégralement avec son nom aux générations suivantes; et celles-ci, lorsqu'elles héritaient en même temps des vertus du fondateur, trouvaient dans ce régime une source permanente de considération et de bien-être. La force de ces traditions suppléait jusqu'à un certain point à l'insuffisance momentanée de quelques héritiers, en attendant que des successeurs plus habiles vinssent relever de nouveau l'institution. De cette souche incorporée au sol, sortaient de nombreux rejetons. Ceux-ci, soutenus par la richesse, l'influence et la renommée de la famille, placés par conséquent dans de meilleures conditions que le fondateur de la race, créaient constamment de nouvelles maisons dans la métropole et dans les colonies.

D'un autre côté, la Conservation forcée a été, évidemment, au moyen âge, pour les Français, pour les Allemands et pour les Anglais, la source de la prépondérance dont ces trois peuples jouissent encore aujourd'hui. Les forces matérielles et morales de l'Europe actuelle ont dû, en grande partie, leur essor à ces familles stables qui cultivaient les arts usuels et les professions libérales, protégeaient les masses imprévoyantes et fournissaient, avec une fécondité inépuisable, le personnel nécessaire au défrichement du sol, au recrutement des armées et aux entreprises lointaines.

Cependant, l'Europe s'éloigne chaque jour des institutions qui lui ont assuré ces avantages; et je puis déjà signaler quelques-unes des causes de ce changement.

Le système de la Conservation forcée est en contradiction formelle avec la liberté individuelle, c'est-à-dire avec le principe sur lequel se fondent aujourd'hui des

constitutions plus bienfaisantes et non moins stables que celles de l'ancien régime. Il est évident, en effet, qu'en autorisant le fondateur d'une fortune à établir chez ses descendants un ordre invariable de succession, on viole, au détriment de ces derniers, le salutaire principe de la libre possession (§ 16). En réduisant le propriétaire à la condition d'usufruitier, la Conservation forcée tend à affaiblir, en principe, le droit de propriété. Elle restreint l'autorité des pères de famille en les privant de la faculté de récompenser ou de punir. Enfin, elle peut, malgré le vœu des intéressés, attribuer de grandes fortunes à des hommes indignes de leur situation.

C'est surtout ce rapprochement du vice et de la richesse qui, dans un temps où le sentiment de la liberté s'était éteint, porta nos pères à chercher le remède dans un autre système de contrainte où se retrouvent les mêmes abus (§ 20). L'opinion publique a accepté avec faveur l'existence d'une classe privilégiée, tant que celle-ci s'est élevée au-dessus des autres par les sentiments de l'honneur et du devoir; elle l'a condamnée au XVIIIe siècle [1], lorsque cette classe était devenue pour la société entière une cause de scandale.

Sous cette impression, la France ne s'est pas bornée, selon l'exemple des autres peuples, à restreindre graduellement un régime qui, après avoir fait sa grandeur dans le passé, ne pouvait se concilier avec les aspirations modernes; elle l'a brusquement brisé dans les circonstances que je rappellerai plus loin (§ 20). L'opi-

1. Pendant la première moitié du XVIIIe siècle on ne voyait point encore apparaître la haine qui éclata pendant la révolution; mais le mépris était déjà visible. Montesquieu, qui n'était point hostile à la noblesse, qui même tenait à honneur de pouvoir justifier de deux cent cinquante ans de noblesse prouvée, écrivait à cette époque : « Je » disais à un homme : Fi donc! vous avez les sentiments aussi bas » qu'un homme de qualité. » (MONTESQUIEU, *Pensées diverses, Variétés.*)

nion ne la repousse pas avec les convictions réfléchies que donne le choix d'un meilleur système social, mais avec l'ardeur emportée que propagent les passions politiques. Elle croit devoir favoriser la tendance qui porte chez nous beaucoup d'esprits à détruire les grandes situations privées dans le but de relever les petites. Elle se persuade enfin que ce but est désirable et qu'il peut être obtenu par la législation établie en France depuis 1793. C'est ici le lieu de signaler une erreur qui a contribué à maintenir le système vicieux qui nous régit.

Aucun régime de succession, considéré dans son essence même, ne favorise une classe de la société aux dépens d'une autre. Il y a de bons et de mauvais régimes qui facilitent ou entravent le progrès social; mais ils sont également utiles ou nuisibles à toutes les classes qui y sont soumises dans des conditions de droit commun. On ne saurait donc rattacher aucun système d'hérédité aux tendances qu'on appelle aujourd'hui mal à propos aristocratiques ou démocratiques (§ 62), et entre lesquelles une polémique peu judicieuse prétend signaler un antagonisme nécessaire. Le seul moyen qu'ait un gouvernement de traiter inégalement deux classes de la société, à propos des successions, est de les soumettre, comme on l'a fait ailleurs (§ 20), à deux lois différentes. C'est dans l'ignorance de ces faits qu'a surtout consisté l'erreur de 1793 (§ 20).

Dans l'ancienne constitution de l'Ile-de-France et de l'Orléanais, la Conservation forcée était employée à maintenir exclusivement les familles nobles, tandis que le Partage forcé (§ 23) pesait sur les familles des bourgeois et des paysans. Ce système était donc organisé au profit de la classe supérieure; par son principe même, il violait la justice distributive; enfin, considéré seulement au point de vue de l'application qu'en faisait la noblesse de cour, au milieu de la corruption du dernier siècle, il était, comme je l'ai dit, une cause de scandale.

On s'explique donc qu'à Paris, où ces vices s'étalaient effrontément, le droit d'aînesse se présentât aux esprits comme une institution à la fois injuste et aristocratique. Il en était autrement en Normandie et dans les provinces du centre et du midi, où la transmission volontaire des biens ruraux aux aînés était l'usage commun des nobles, des bourgeois et des paysans; où, dès lors, elle n'impliquait pour personne l'idée de contrainte, de caste ou de privilége. La pratique du droit d'aînesse y avait, pour toutes les familles, un caractère éminemment social et conservateur; et si, en 1793, des législateurs choisis dans ces contrées avaient reçu la mission de créer, selon l'esprit du temps, un nouveau régime tendant à détruire systématiquement les situations des grands propriétaires, ils auraient été conduits à une solution toute différente de celle qui fut adoptée sous l'inspiration de l'esprit parisien : ils auraient simplement pris la contre-partie de la coutume de Paris; en d'autres termes, ils auraient appliqué le Partage forcé aux anciens nobles et la Conservation forcée aux bourgeois et aux paysans. Le droit d'aînesse, dans ces nouvelles conditions, eût conservé le caractère injuste qu'il avait souvent dans le passé, mais il eût atteint le but qu'on se proposait. Tel est l'exemple qu'offre la Russie, où depuis longtemps le gouvernement s'applique à amoindrir l'influence des grands propriétaires : le Partage forcé est imposé à ces derniers pour les biens comme pour les titres, tandis que, dans l'organisation qui a duré jusqu'en 1863, les paysans[1] se transmettaient, pour la plupart, leurs biens dans un système de Conservation forcée. En France même, c'est ainsi que se conservaient fermement de petits domaines de paysans qui, depuis la Révolution, ont parfois été absorbés par la grande propriété (§ 34).

1. Les *Ouvriers européens*, p. 77.

En résumé, la Conservation forcée, avec les nombreuses nuances qu'elle offre encore en Europe, est la conséquence naturelle du désir qui porte les hommes éminents à assurer, dans leur descendance, la transmission simultanée de leur nom et de l'établissement fondé par leur génie. Cette tendance a été favorisée, souvent même imposée par les gouvernements d'ancien régime qui tiraient leur force du libre développement et de la conservation de familles illustres, ayant pour mission de perpétuer les grandes traditions nationales. Les meilleures constitutions sociales de l'Europe actuelle se sont lentement élaborées sous l'influence de ce système d'hérédité. Cependant il est justement délaissé par les civilisations modernes ; non pas, comme on l'allègue souvent chez nous, parce qu'il est aristocratique, mais parce qu'il devient scandaleux quand la vertu ne se transmet pas avec la richesse et surtout parce qu'il est toujours contraire à la liberté.

§ 20

RÉGIME DU PARTAGE FORCÉ, PROPRE AUX CONSTITUTIONS QUI COMBATTENT L'ESPRIT DE TRADITION ; COMME LES RÉVOLUTIONS, IL NE PEUT ÊTRE QU'UNE RÉACTION MOMENTANÉE CONTRE LES ABUS CRÉÉS ANTÉRIEUREMENT PAR LE PRIVILÈGE.

Je propose d'attribuer le nom de Partage forcé à divers régimes de succession dans lesquels le bien du propriétaire défunt doit encore être transmis suivant certaines règles légales, malgré la volonté contraire qui aurait pu être exprimée par ce dernier : seulement, au lieu d'être intégralement attribué à un seul héritier, le bien doit être, en général, partagé entre plusieurs héritiers institués par la loi.

Sous sa forme la plus absolue, ce régime ne serait tempéré par aucune disposition testamentaire et il pres-

crirait le partage de chaque sorte de biens. Il a été établi chez nous dans ces conditions, en faveur de tous les descendants directs du défunt, par la loi du 7 mars 1793, complétée, quelques mois plus tard, par les lois des 5 et 12 brumaire an II, qui étendirent aux enfants illégitimes le bénéfice du partage (§ 23.) Mais je n'ai jamais entendu dire que le Partage forcé ait été poussé jusqu'à cette limite extrême chez aucun autre peuple civilisé ; on ne le retrouve aujourd'hui sous cette forme chez aucune nation européenne ; et, en France même, le système révolutionnaire a été notablement adouci, d'abord par la loi du 4 germinal an VIII, puis, en 1803, par le code civil.

Il existe une transition insensible entre le Partage forcé tempéré par les testaments et la liberté testamentaire restreinte par les légitimes (§ 21) ; on ne peut donc établir, en théorie, une démarcation tranchée entre les deux modes d'hérédité. Dans la pratique, on constate que l'influence des testaments tend à s'effacer lorsque le propriétaire ne peut, dans tous les cas, disposer au moins de la moitié de ses biens. Je me trouve donc conduit, pour définir les termes que j'emploie, à rattacher au Partage forcé tous les régimes dans lesquels la liberté du testament n'atteint pas cette dernière limite quand le propriétaire a six héritiers[1] immédiats. Ainsi défini, le Partage forcé existe en France, en Russie, en Espagne, en Portugal, dans plusieurs cantons de la Suisse, en Turquie et dans les États Barbaresques. Il a été introduit avec le code civil dans les États voisins de la France, incorporés momentanément au premier Empire ; il a été conservé en Hollande, en Belgique et dans

1. La quotité disponible diminue souvent à mesure que le nombre des enfants augmente : en France, elle est réduite au quart lorsqu'il y a trois enfants ou plus ; en Toscane et dans plusieurs États d'Italie, elle ne descend jamais au-dessous de moitié, même quand il y a six enfants ou plus.

les provinces rhénanes ; il a été remplacé en Savoie [1], de 1815 à 1860, par la liberté testamentaire.

On retrouve sous ce régime des nuances analogues à celles que j'ai déjà signalées en traitant de la Conservation forcée (§ 19). En France, par exemple, le Partage forcé s'applique à toutes les natures de biens, aux immeubles comme aux meubles, à ceux que le propriétaire a reçus de ses pères comme à ceux qu'il a créés par son travail ; il attribue, sans distinction de sexe, des parts égales à tous les enfants du propriétaire défunt. En Russie, les biens patrimoniaux sont seuls soumis au Partage forcé, et les biens acquis restent complétement à la disposition du propriétaire. Dans ce même pays, chaque fille n'a droit qu'à un seizième des biens laissés par le défunt, sans que cette part puisse jamais excéder celle d'un des garçons; quant à ces derniers, ils ont droit à des parts égales sur le surplus. Dans la pratique de ces partages comme dans celle des légitimes de l'Italie, on prélève autant que possible la part des filles sur les biens mobiliers, en réservant les immeubles pour les enfants mâles.

Comme le régime précédent, le Partage forcé paraît avoir été établi, tantôt par la tendance des populations, tantôt par les prescriptions du législateur.

Largement pratiqué dans la Gaule, malgré le voisinage de certaines populations rurales, telles que les Basques par exemple, qui jouissaient déjà de la transmission intégrale, le régime du Partage forcé s'est restreint successivement : au nord, par la coutume normande; au midi et dans les montagnes centrales, par la législation romaine; dans toute la France, par l'institution des fiefs, des communautés de paysans et de la mainmorte. A l'époque de la révolution, il était surtout pratiqué, dans deux cas principaux : par des popula-

1. Les *Ouvriers des Deux-Mondes*, t. II, p. 57.

tions urbaines qui se transmettaient ainsi les valeurs mobilières, les maisons et jardins et les vignobles de leurs banlieues; par des populations rurales établies, comme en Champagne (§ 34), sur de vastes plaines à céréales dénuées de plantations et de clôtures.

Les législateurs anciens, tels que Lycurgue, ont souvent établi le Partage forcé dans de petits États soumis à l'influence d'une ville. Étrangers aux sentiments et aux habitudes qui portent les propriétaires ruraux résidents (§ 34) à transmettre intégralement leurs domaines, ils se sont inspirés des idées d'égalité forcée vers lesquelles inclinent volontiers les populations urbaines (§ 46); ils ont d'ailleurs obéi, suivant la tendance des anciens gouvernements, au système qui subordonne en toutes choses la vie privée à la vie publique (§ 52). La Convention, en établissant ce régime en France, a donné contre ces deux écueils : elle s'est évidemment placée en dehors des principes qui portent les Anglo-Saxons à assurer, autant que possible, la prospérité matérielle et l'ascendant moral des propriétaires fonciers. Les législateurs de la révolution ont voulu en effet priver systématiquement les familles rurales des avantages de la transmission intégrale, et annuler ainsi, par un procédé moins odieux que celui de la confiscation, des influences qui portaient ombrage aux pouvoirs dirigeants. Cette œuvre de destruction a été elle-même provoquée par le désir de rompre la tradition nationale conservée jusqu'alors par ces familles.

Quelques citations sommaires prouveront suffisamment que, pour les gouvernements modernes, les lois de Partage forcé ont toujours été des machines de guerre dirigées contre certaines classes de la société.

Le parlement anglais, voulant détruire, en 1703, l'influence des catholiques irlandais, dans un temps où la transmission intégrale des biens était une obligation ou un droit pour toutes les familles du Royaume-Uni, ren-

dit à cette époque une loi [1] dont j'extrais les passages suivants :

« Toute propriété dont un papiste est ou sera en pos-
» session sera de la nature du *gavelkind* [2]; l'héritage en
» sera attribué à tous les fils de ce papiste, par portions
» égales, et ne passera pas à l'aîné de ses fils (sec-
» tion 10)... Mais si le fils aîné de ce papiste est protes-
» tant, la propriété lui sera transmise conformément à
» la loi commune du royaume (section 12). »

« Cette loi, » remarque un homme d'État anglais [3],
« devait conduire à d'importantes conséquences, en pre-
» mier lieu, par l'abolition du droit d'aînesse, peut-être
» à la première et certainement à la seconde génération,
» les familles de papistes, si respectables qu'elles soient,
» si considérable que soit leur fortune, seront certaine-
» ment anéanties et réduites à l'indigence, sans aucun
» moyen de se relever par leur industrie et leur intelli-
» gence, étant empêchées de conserver aucune sorte de
» propriété. En second lieu, cette loi supprime le droit
» de tester qui a toujours été acquis aux petits propriété-
» taires et dont les grands propriétaires sont également
» en possession depuis la loi 27 de Henri VIII... »

Les hommes d'État de l'Angleterre continuent à apprécier de la même manière les conséquences du Partage forcé, et je doute que malgré la liberté extrême laissée dans ce pays aux opinions, même les plus bizarres, on puisse citer un seul écrivain favorable à ce régime. Chaque année, pour ainsi dire, on voit se produire des projets de réforme tendant à développer le principe de l'égalité des partages dans la loi *ab intestat* (§ 22); mais personne, à ma connaissance, n'a jamais

1. Loi 6e de la 2e année du règne de la reine Anne (2, Anne, c. 6.)

2. Régime de partage égal entre les mâles, pratiqué par les Anglo-Saxons, conservé comme loi *ab intestat* par quelques districts de l'Irlande, du Pays de Galles, du comté de Kent, etc.

3. Works of the R. H. Edmund Burke; vol. 4, p. 7. Londres, 1856.

proposé dans ce pays de restreindre en quoi que ce soit la liberté testamentaire acquise à tous les citoyens. Je tiens d'un de nos diplomates les plus éminents une anecdote qui révèle à ce sujet la profondeur de leurs convictions. Au congrès de 1815, l'Angleterre, ne comprenant pas, comme elle l'a pu faire depuis, que le maintien de la puissance de la France est un intérêt européen, insistait pour qu'on restreignît nos frontières du XVIIe siècle. N'ayant pu obtenir, à cet égard, tout ce qu'il désirait et se reportant par la pensée au principe dissolvant de notre loi civile, le diplomate anglais laissa échapper cette exclamation : « après tout, leur régime de » succession sert suffisamment nos intérêts! »

En Russie, où le gouvernement s'est souvent appliqué à restreindre l'influence des propriétaires nobles, la loi soumet au Partage forcé les biens patrimoniaux et les titres de la noblesse. Les résultats de ce système deviennent chaque jour plus apparents : les paysans ne cessent de s'élever en se multipliant dans le régime patriarcal (§ 16); les familles nobles qui n'ont pas su se défendre par la stérilité, s'affaiblissent, au contraire, de plus en plus, et plusieurs noms illustres sont maintenant représentés par des tribus de princes indigents.

La plupart des hommes d'État qui ont provoqué dans nos assemblées révolutionnaires l'établissement du Partage forcé, ont déclaré que pour atteindre leur but, c'est-à-dire pour dissoudre l'ancienne société, il fallait d'abord ruiner l'autorité des pères de famille, gardiens naturels de la tradition nationale. C'est sous cette inspiration que la Convention vota, le 7 mars 1793, l'abolition du droit de tester. Cette assemblée crut pouvoir supprimer ainsi, par entraînement et sans discussion, une liberté fondamentale qui était florissante sous notre ancien régime et qui depuis trois siècles marche, en Angleterre, vers son plus complet développement. Le *Moniteur* a gardé à peine la trace de cette funeste

Digitized by Google

décision; cependant on y aperçoit clairement[1] les idées qui déterminèrent le vote de l'assemblée.

Le *Moniteur* mit mieux en relief, quelques mois plus tard, la pensée des législateurs de 1793. La loi du 7 mars de cette année jeta immédiatement un tel désordre dans les familles, que plusieurs membres de la Convention s'efforcèrent de la faire abroger : ils échouèrent dans ce dessein devant la résistance de quelques membres qui prétendirent démontrer que l'intérêt des familles ne pouvait se concilier avec le succès de la révolution[2].

1. « N** demande que les testaments faits en haine de la révolution » soient abolis. — *Mailhe* dit qu'il faut remonter à la source du mal. » Il constate que beaucoup de pères ont testé contre des enfants qui se » sont montrés partisans de la révolution. — *Prieur* : Je demande que » la loi se reporte à juillet 1789. Sans cela, vous sacrifiez les cadets » voués à la révolution; vous sanctionnez la haine des pères pour les » enfants patriotes. — N** : Je demande au moins qu'on abolisse à » dater de ce jour. » (*Moniteur* du 9 et 10 mars 1793.)

2 J'invite le lecteur à relire cette discussion rapportée dans le *Moniteur* du 28 décembre 1793, et dont je ne puis donner ici que de courts extraits.

« La loi sur l'égalité des partages a déjà occasionné beaucoup de » désordres dans bien des familles....; vous avez fait un grand acte » de justice; vous avez voulu frapper les grandes fortunes, toujours » dangereuses dans une république; mais la loi étant générale, les » petits propriétaires ont été atteints... » (*Discours de Cambacérès.*) — » La Convention a cru établir un grand principe, et elle a, pour ainsi » dire, jeté une pomme de discorde dans toutes les familles; des » procès sans nombre vont être le résultat de cette loi.... Si elle est » reconnue nuisible, elle doit être rapportée. » (*Discours de Thuriot.*) — « Je m'oppose à tout nouvel examen du principe. L'égalité du » partage est un principe sacré, consacré dans la déclaration des » droits.... Votre loi juste et bienfaisante a excité des réclamations » dit Thuriot; oui, mais de la part des ennemis de la révolution... » (*Discours de Phelippeaux, appuyé par ceux de Bourdon de l'Oise, de Pons de Verdun*, etc.)

On comprend qu'en temps de révolution les partis politiques emploient des moyens condamnables pour atteindre leur but; mais on reste consterné quand on les voit, comme dans ce cas, faire un tort irréparable au pays, tout en nuisant à la cause qu'ils voulaient servir. Cambacérès apercevait, en effet, dès 1793, et l'expérience a depuis lors démontré (§ 34) que le Partage forcé désorganise spécialement la

En 1803, la discussion de la partie du code civil qui traite des successions fut commencée sous l'inspiration d'une théorie qui attribuait aux enfants le droit à l'héritage, en restreignant le droit de propriété du père de famille. Cette théorie souleva des réfutations auxquelles il ne fut rien répliqué, et la discussion fut close sous l'inspiration opposée. Les partisans du Partage forcé durent à la fin convenir que ce régime était un expédient commandé par la situation politique. On en vint même à déclarer, sans soulever aucune opposition, que dans d'autres circonstances il eut été opportun de laisser aux pères de famille le droit non-seulement de léguer leurs biens, mais encore d'instituer la Conservation forcée en les substituant[1].

En 1806, l'action dissolvante de la nouvelle loi fut signalée d'une manière encore plus énergique par le fondateur même du code civil. Napoléon Ier, adressant des conseils à son frère Joseph pour le gouvernement de son royaume, lui écrivait : « Établissez le code civil » à Naples ; tout ce qui ne vous sera pas attaché va se » détruire en peu d'années et ce que vous voudrez con- » server se consolidera. Voilà le grand avantage du » code civil... Il consolide votre puissance puisque, par » lui, tout ce qui n'est pas fidéicommis tombe et qu'il » ne reste plus de grandes maisons que celles que vous » érigez en fiefs. C'est ce qui m'a fait prêcher un code » civil et m'a porté à l'établir[2]. »

petite propriété, et qu'en conséquence, il n'a pas moins nui à la révolution qu'à tout autre système politique.

1. « On ne peut se dissimuler, disait un conseiller, que les substitu- » tions n'aient été imaginées pour conserver aux grandes familles leur » éclat.... Si ces familles étaient sincèrement attachées au gouvernement, » il serait sans doute utile de leur donner les moyens de se conserver ; » elles seraient l'appui de l'État. Mais, comme il est difficile de se faire » illusion à cet égard..... » (Procès-verbaux du conseil d'État, an XI.)

2. Lettre de Napoléon à Joseph, du 5 juin 1806. — (*Mémoires et Correspondance politique et littéraire du roi Joseph*, t. II, p. 275 ; Paris, 1853.)

Au moment même où il développait ainsi, dans l'intérêt des gouvernements nouveaux qu'il créait en Europe, cette théorie de la famille et de la propriété, l'Empereur en faisait l'application à la France. Il promulgua, en effet, les 30 mars et 24 août 1806, les lois qui rétablissaient, au profit des familles des grands dignitaires de l'Empire, le droit d'aînesse sous sa forme la plus absolue, c'est-à-dire avec substitution perpétuelle.

Le Partage forcé a donc été dans le passé le régime des petits États urbains, des provinces conquises et des classes inférieures; chez nous, depuis la révolution et selon la théorie même de ses fondateurs, il a surtout eu pour but de désorganiser les familles rurales qui n'étaient pas spécialement protégées par des majorats institués à cet effet. D'un autre côté ces majorats, destinés d'abord à organiser une société nouvelle, ayant été plus tard détruits sous l'influence d'autres préoccupations, la France actuelle reste exposée, sans autre défense que le léger palliatif du code civil, à l'action destructive des démolisseurs de 1793. Et si notre nation, après un demi-siècle de ce dur régime, a conservé un reste d'esprit de famille et d'initiative individuelle, c'est d'une part, parce qu'elle avait été fortement organisée pendant les dix siècles antérieurs, et, de l'autre, parce que les familles les plus prévoyantes et les plus énergiques ont en partie réussi, soit à éluder la loi de succession par des manœuvres occultes, soit à en neutraliser l'effet par la stérilité systématique des mariages.

Les fâcheuses conséquences du Partage forcé apparaîtront dans chacun des chapitres suivants, à mesure que j'aborderai les principaux détails de la vie privée et de la vie publique; mais je puis dès à présent en signaler quelques-unes.

Dans le système de la Conservation forcée, le père peut, avec le concours du fils héritier, continuer son

travail jusqu'à la fin de sa vie; il l'abandonne, au contraire, dans le système du Partage forcé, dès qu'il touche à la vieillesse. L'œuvre qu'il a fondée par son génie et par sa prévoyance est fatalement destinée à périr; et cette perspective le dissuade d'y consacrer ses derniers efforts. L'établissement ne pourrait, en effet, être géré simultanément par tous ses enfants; car l'unité de direction est pour une entreprise la première condition de prospérité. Il ne pourrait non plus être géré par l'un d'eux sans subir tous les inconvénients qui s'attachent, en pareil cas, à la propriété collective et à l'hypothèque. En fait, il est presque toujours vendu à un étranger ou partagé en nature, et, dans les deux cas, il perd les conditions de succès liées aux traditions mêmes du fondateur.

D'un autre côté, sous un régime qui attribue un droit de propriété à tous les enfants, aucun de ceux-ci ne pourrait, sans compromettre son avenir, se dévouer à l'établissement paternel. Chacun d'eux, parvenu à l'âge de raison, doit chercher nécessairement une carrière qui lui soit propre et dans laquelle il puisse recueillir tous les fruits de son travail. Le père de famille se voit donc condamné à l'isolement pendant sa vieillesse. Cet abanbon est fort pénible pour ceux qui ont dirigé des entreprises de commerce et d'industrie, et encore plus pour les propriétaires agriculteurs. Ces derniers peuvent, sans doute, confier à des tenanciers les soins de l'exploitation rurale; mais, comme je l'indiquerai souvent dans le cours de cet ouvrage (§ 34), ils ne peuvent remplir leur devoir qu'en résidant sur leurs domaines. Or, comment un grand propriétaire se décidera-t-il à créer une vraie résidence rurale s'il doit y mourir dans l'abandon, si, d'ailleurs, cette création doit être vendue après sa mort à un étranger ou détruite par des agioteurs de biens ruraux? A quoi bon planter des arbres qui n'abriteront pas les

descendants et ébaucher avec tant de peine l'alliance si difficile d'une famille avec le sol et la population? Pourquoi, en un mot, commencer une œuvre de civilisation qui restera éphémère, puisqu'elle ne pourrait être fécondée que par une suite de générations?

Le Partage forcé a d'autres inconvénients encore : il rend les mariages stériles, précisément dans les familles qui pourraient fournir les meilleurs rejetons. Il sape dans ses fondements l'autorité du père, qui ne trouve plus dans le testament un moyen de récompenser ou de punir; il l'empêche surtout d'employer sa sollicitude à créer pour chaque enfant une carrière conforme à ses goûts et à ses aptitudes. Enfin il habitue de bonne heure la jeunesse à la pensée que, pour jouir des avantages sociaux, il n'est nécessaire de s'en rendre digne ni par le travail ni par l'obéissance envers les parents. On reproche avec raison au droit d'aînesse de plonger dans l'oisiveté, et bientôt dans la corruption, l'héritier qui perd le sentiment des devoirs que sa situation lui impose. La même objection s'adresse plus justement encore au Partage forcé qui, dans les familles riches, dispense tous les héritiers de la discipline salutaire du travail, en les dégageant de toute obligation mutuelle.

En amortissant parmi les classes riches l'esprit d'initiative et le respect de la tradition, le Partage forcé rejette forcément l'œuvre principale de la civilisation sur les pauvres, c'est-à-dire sur ceux qui sont le moins en mesure de l'accomplir avec succès. Il entrave d'ailleurs toutes les familles de propriétaires en troublant leur vie privée; et, pour se rendre compte de ce désordre, il suffit d'apprécier les pertes de temps et les frais qu'impose à chaque génération la transmission des biens. Dès qu'un père de famille ayant plusieurs héritiers naturels a fermé les yeux, certains officiers publics doivent intervenir aussitôt, prendre en quelque sorte

possession du foyer domestique et en dresser l'inventaire détaillé. Diverses catégories d'experts et de gens d'affaires ont souvent mission d'étendre cet inventaire à toutes les natures de biens; d'autres encore sont chargés de présider aux ventes ou aux divers modes de partage qu'il plaît aux héritiers de choisir. Et comme le droit absolu de Partage égal est rarement tempéré, chez les héritiers, par un sentiment de devoir envers la société et la famille, les détails d'exécution soulèvent bientôt entre les intéressés, par une gradation inévitable de susceptibilités, des méfiances et des haines. C'est sous cette triste inspiration que naissent en France la plupart des procès qui pèsent si lourdement sur la famille et sur la propriété. Cette situation conduit naturellement les héritiers honnêtes et scrupuleux à s'abstenir de toute intervention personnelle, en sorte que, par la force des choses, le plus intime intérêt des familles se trouve abandonné à la direction des officiers publics. De là, pour ces derniers, des profits excessifs et une prépondérance anormale.

Pour juger le système du Partage forcé, et comprendre la nécessité de la réforme, il suffit de se reporter aux motifs qui l'ont fait établir.

Il est d'abord évident que le motif allégué dans le *Moniteur* du 9 mars 1793[1] à l'appui de la loi qui a aboli les testaments n'a pu produire en temps utile les résultats qu'on en attendait. Mais s'il était vrai que l'amoindrissement de l'autorité paternelle eût rendu alors les jeunes générations plus libres d'adopter les principes de la Révolution, il ne s'ensuivrait nullement qu'un tel système social dût être maintenu aujourd'hui. Tous les principes condamnent l'emploi de ces procédés de gouvernement; le bon sens indique d'ailleurs le moyen employé pour détruire l'ancien édifice, ne

1. Voir une note précédente.

peut point servir à la reconstruction de l'édifice nouveau.

Les hommes du XVIIIe siècle étaient moins frappés [1] qu'on ne le croit des abus du droit d'aînesse. Cette critique ne se produisait pas habituellement dans les écrits de ceux qui se préoccupaient de réformer la société. Elle est devenue très-vive lorsque la Révolution, pour arriver à ses fins, s'est appliquée à discréditer les institutions de l'ancien régime : on a alors très-justement signalé des scandales que donnaient les familles nobles dont les aînés vivaient dans le luxe et la débauche, tandis que les filles et les cadets étaient condamnés au célibat. Entraîné par l'esprit de réaction, le législateur ne se borna pas à supprimer l'obligation de transmettre intégralement le bien de famille à un héritier; il crut devoir ordonner le partage en nature entre tous les enfants. A un système de contrainte pesant sur des familles relativement peu nombreuses, il substitua un régime soumettant à une prescription formelle toutes les volontés. De tels écarts s'expliquent dans l'époque anormale (§ 4) que nous traversons; mais nous sentirons le besoin de nous y soustraire dès que nos esprits seront devenus plus calmes et plus tolérants. Nous comprendrons alors qu'il faut condamner également les deux systèmes coërcitifs qui compriment en deux sens opposés les intérêts des propriétaires et qu'il faut revenir avec les Anglo-Saxons au système (§ 21) qui laisse aux familles la liberté.

Suivant une autre conviction fort répandue à la même époque, les grandes propriétés, alors très-multipliées, apportaient d'insurmontables obstacles au progrès de

1. J'ai vainement cherché, dans les écrits de Voltaire ou de J.-J. Rousseau, une critique à ce sujet. Montesquieu condamne formellement toute immixtion du législateur dans cette classe d'intérêts privés.

l'agriculture [1]; on se persuadait surtout que l'accroissement du nombre des petits propriétaires exercerait, sous ce rapport, une utile influence sur la prospérité publique. On ne saurait désormais se placer à ce point de vue. La suppression des substitutions perpétuelles et de la mainmorte a détruit une organisation artificielle et créé un régime de possession plus conforme à la nature des hommes et des choses ; mais la multiplication des propriétaires a été opérée par la confiscation révolutionnaire plus que par le Partage forcé. Ce dernier régime n'agit plus d'ailleurs dans le même sens : comme je le prouverai plus loin (§ 34), ses fâcheux effets se font sentir maintenant sur la petite propriété encore plus que sur la grande, et aucun homme compétent n'affirmerait aujourd'hui que celle-ci entrave en quoi que ce soit le progrès de l'agriculture.

Les écoles politiques qui se montrent sympathiques au Partage forcé, dans la conviction qu'il favorise les classes les moins aisées, commettent une erreur grave que réfutent, on ne saurait trop le répéter, les faits signalés dans cet ouvrage. Par son principe même, le Partage forcé

1. L'agriculteur anglais Arthur Young, qui avait adopté chaudement les idées de la Révolution, et dont les ouvrages ont été traduits par ordre du Comité de salut public, exprime à ce sujet les idées de l'époque dans le passage suivant : « La quantité de terre en friches » que nous rencontrâmes (dans l'Angoumois) est étonnante ; c'est le » trait dominant du terrain pendant toute la route. La plupart de ces » landes appartenaient au prince de Soubise qui n'en voulut jamais » vendre aucune partie. Ainsi, toutes les fois que vous rencontrerez » un grand seigneur, même quand il possède des millions, vous êtes » sûr de trouver ses propriétés en friche. Ce prince et le duc de Bouil- » lon sont les deux plus grands propriétaires territoriaux de toute la » France, et les seules marques que j'aie encore vues de leur grandeur, » sont des jachères, des landes, des déserts, des bruyères et de la fou- » gère. Cherchez le lieu de leur résidence, quelque part qu'il soit, et » vous le trouverez probablement au milieu d'une forêt bien peuplée » de daims, de sangliers et de loups. Oh ! si j'étais, seulement pendant » un jour, législateur de la France, je ferais bien danser tous ces » grands seigneurs ! » (Arthur Young, *Voyage en France pendant les années* 1786 *à* 1797 ; t. Ier, p. 159 ; in-8°. Paris, 1794.

désorganise toutes les classes auxquelles il s'applique; et d'un autre côté, le régime des majorats qui n'est point encore formellement aboli, a souvent offert, aux classes supérieures, depuis soixante ans, des moyens de défense qui n'ont jamais été accordés aux autres.

En résumé, les législateurs anciens ont parfois prescrit le Partage forcé, pour imprimer aux mœurs un genre de direction que l'on confie maintenant plus volontiers à la sollicitude et au discernement des pères de famille (§ 8). Quant aux législateurs modernes, ils ont généralement cherché dans ce régime un moyen de combattre l'esprit de tradition. Le Partage forcé désorganise la famille et par suite la société entière; il ne s'est maintenu chez nous jusqu'à ce jour que par une véritable méprise : il ne peut réaliser en aucune façon la pensée des hommes d'État qui l'ont institué en 1793; et, comme on le verra dans le paragraphe suivant, il est en contradiction avec la pratique actuelle des peuples les plus libres et les plus prospères.

L'énumération des inconvénients du Partage forcé, insérée, à titre de conclusion, dans les *Ouvriers européens*, est la partie de cet ouvrage qui a d'abord soulevé les plus vives critiques; c'est aussi celle qui depuis trois ans reçoit le plus d'adhésions soit en France, soit dans les pays étrangers[1] qui ont adopté les dispositions de notre code civil. Quant à l'Angleterre et aux États-Unis, je n'ai jamais trouvé un indigène qui ait proposé l'introduction de ce régime.

1. Je signale, avec éloge, l'ouvrage suivant publié en Catalogne, c'est-à-dire, dans une contrée où d'excellentes coutumes locales sont en lutte avec une loi générale et récente propageant le Partage forcé : *Inconvenientes de la succession forzosa*, par Don Joaquin Cadafalch y Buoña. Barcelone, 1862; 1 vol. in-8°.

Cet excellent ouvrage a été couronné par l'Académie des sciences de Madrid; je souhaite que cette récompense soit le symptôme d'une réaction contre l'erreur qui a conduit les législateurs modernes de l'Espagne à encourager le régime du Partage forcé.

meubles et des immeubles. En Suède, par exemple, les biens non substitués sont placés, à cet égard, sous des régimes fort divers : un propriétaire rural qui a des enfants peut disposer librement de tous ses biens acquis et de tous ses biens mobiliers sans distinction d'origine, tandis qu'un propriétaire urbain ne peut disposer que du sixième de tous ses biens.

Les deux premiers régimes de succession, avec leurs innombrables variétés, peuvent être introduits dans les habitudes d'un peuple par l'action persistante de la loi; il en est autrement pour la Liberté testamentaire : on ne peut guère l'interdire aux peuples qui en tirent avantage et on peut moins encore l'imposer à ceux qui la repoussent. Les causes qui développent ou qui restreignent les testaments touchent de près à celles qui amènent la réforme ou la corruption (§ 4); elles se lient aux fibres les plus sensibles de l'organisation sociale et je vais signaler celles de ces causes que l'observation m'a permis de constater.

Chez les peuples qui font un usage habituel des testaments, les chefs de famille ont, pour la plupart, une nombreuse postérité; ils sont voués, en général, à un travail lucratif et à des fonctions traditionnelles remplies dans l'intérêt de la famille ou de leurs concitoyens. Par leurs dispositions testamentaires, ils se proposent ordinairement trois buts principaux : assurer, autant que possible, à chacun de leurs enfants, une existence heureuse et honorable; transmettre simultanément, dans des conditions de permanence, à leur postérité, la fonction sociale et le nom de la famille; enfin, obtenir par cet ensemble de mesures et au besoin par des fondations spéciales, que le court passage du testateur sur cette terre, procure un bienfait durable à sa famille, à sa patrie et à l'humanité.

Les devoirs imposés, à ces divers point de vue, au testateur, sont fort graves et exigent une constante

sollicitude. Dans une société progressive et adonnée au travail, sa situation et celle de ses enfants varient, pour ainsi dire, chaque année : il faut donc que le testament se modifie sans cesse pour se mettre en harmonie avec les événements qui se produisent, surtout dans les familles nombreuses où l'inégalité des aptitudes provoque l'inégalité des conditions. Le testateur est obligé par sa conscience de se conformer aux règles de la raison et de la justice, sous peine d'exposer sa mémoire aux critiques de ses descendants et de renoncer ainsi à la seule récompense qu'il puisse ambitionner en accomplissant ce devoir suprême. Il doit donc avoir toujours en vue l'avenir de ceux qui lui sont chers, et se mettre constamment par la pensée en présence de la mort.

Or, il n'y a que les hommes religieux comprenant le néant de cette vie et mettant leur espoir dans la vie future, qui se plaisent à porter ainsi leur pensée vers une fin prochaine. Les citoyens, pénétrés de l'esprit de renoncement, inspirés par l'amour de Dieu et du prochain, sont les seuls qui s'arrachent aux satisfactions sensuelles que procure la richesse, pour se préoccuper sans relâche de concourir après leur mort à la prospérité de leur famille et de leur patrie. On s'explique donc que l'application au travail et la fécondité des mariages soient les qualités distinctives des peuples qui fondent sur les testaments le régime de la propriété.

On comprend d'un autre côté qu'un acte solennel, inspiré par de tels sentiments, s'impose avec une autorité irrésistible[1] aux jeunes générations élevées dans un

1. M. Troplong adopte le même point de vue dans le passage suivant de la préface du *Traité des donations entre vifs et des testaments.*

« Partout, et dans tous les pays civilisés ou non, les désirs exprimés » par le père à son moment suprême parlent plus haut aux enfants » recueillis que toutes les lois de l'ordre civil. »

milieu social où règnent les croyances et l'esprit de dévouement. Toutes les informations que je recueille depuis trente ans auprès des hommes les plus compétents me démontrent que c'est précisément sous ces influences que la pratique du testament s'est développée depuis deux siècles chez les Anglais et les Américains du Nord : elle y prenait une extension d'autant plus grande que le sentiment religieux acquérait plus de force et d'élévation.

L'usage des testaments tend encore à se propager en vertu d'une préoccupation dont est sortie la grandeur des premiers Romains et dont la fécondité apparaît de plus en plus aux Européens modernes : je parle de la tendance qui porte les citoyens à régler eux-mêmes les intérêts appartenant au domaine de la vie privée, et à ne laisser sous la tutelle de l'État et de ses agents que ceux dont le caractère est essentiellement public. En marchant, comme ils le font depuis deux siècles, vers la Liberté testamentaire, les Anglo-Saxons s'inspirent surtout de la pensée que la propriété privée est le principal fondement de l'indépendance individuelle, et qu'en conséquence le droit de transmettre ses propres biens est l'un de ceux que chaque citoyen a le plus d'intérêt à exercer. Chez les peuples où règne cette opinion, la Liberté testamentaire assure aux familles et à l'Etat les avantages résultant de la transmission intégrale des biens, sans donner prise aux abus du droit d'aînesse et aux désordres du Partage forcé. Elle fortifie surtout l'autorité paternelle ; et elle forme, à ce titre, une véritable institution sociale, sans laquelle on ne pourrait désormais conjurer la corruption engendrée par la richesse et par l'oisiveté des jeunes gens.

En effet, pour éviter ce double écueil, les peuples de

On ne peut justifier en meilleurs termes les principes exposés au début du paragraphe suivant, touchant les principes qui devraient présider au régime de la succession *ab intestat*.

l'ancien régime recouraient, comme le font encore les Russes, à des prescriptions formelles, liées au régime de possession des biens et imposant à la jeunesse la pratique du travail et de la vertu. Les sociétés modernes, en développant incessamment la liberté des personnes et de la propriété, se privent de plus en plus de ces moyens d'action : elles y suppléeront en renforçant autant que possible l'autorité du père de famille, c'est-à-dire en ajoutant aux influences dérivant des prescriptions religieuses et des rapports naturels d'affection celles que donne la Liberté testamentaire. Aujourd'hui comme sous l'ancien régime les meilleures natures peuvent être retenues dans le devoir par la seule inspiration de la conscience; les autres y seront ramenées par cette salutaire sanction de l'autorité paternelle, comme elles l'étaient autrefois par l'intervention du prêtre, du seigneur et des corporations communales (§ 24).

La Liberté testamentaire exerce sur le principe même de la propriété une action non moins bienfaisante que celle qui vient d'être signalée au sujet des personnes : elle imprime évidemment aux propriétaires un caractère plus vénérable et plus digne. Les droits conférés par le créateur même de la richesse, par la suprême volonté du père mourant, ont, en effet, quelque chose de plus sacré que ceux qui dérivent d'un système forcé de transmission. Le testament, acte de discernement et d'amour, réussit mieux qu'une loi banale et uniforme à organiser et à choisir le personnel des propriétaires et par suite à inculquer dans les esprits le respect dû à la propriété. Je m'explique ainsi que, malgré la liberté extrême laissée par les Anglais et les Américains du Nord à la propagation des idées fausses, le principe de la propriété individuelle n'ait jamais été sérieusement contesté chez eux en présence de la Liberté testamentaire: tandis qu'il

est l'objet d'attaques, tantôt sourdes, tantôt vives, mais toujours renouvelées, partout où la loi impose le système de succession. Les peuples qui admettent que le droit de propriété cesse avec la vie du propriétaire, s'arrêtent difficilement dans les tentatives ayant pour but de le restreindre avant sa mort; et l'État, qui s'arroge le pouvoir de partager le bien entre les descendants du propriétaire défunt, incline par cela même vers les doctrines qui l'autoriseraient à opérer ce partage dans un cercle plus étendu. Il n'existe, à vrai dire, en dehors de la Liberté testamentaire fondée sur la coutume (§ 52), aucun terrain solide pour asseoir le droit de propriété; et le communisme [1] se trouve nécessairement en germe dans toutes les théories tendant à contraindre, en quelque sens que ce soit, la volonté des propriétaires.

Comme je l'ai expliqué précédemment, l'usage du testament procède de l'esprit d'initiative individuelle et du dévouement au prochain. L'expérience enseigne que ces aptitudes ont une intime connexion avec la liberté civile et politique; d'où il résulte que celle-ci est impossible tant que la Liberté testamentaire est interdite aux citoyens [2].

1. Le Partage forcé a tellement troublé nos idées qu'on a vu souvent la tendance communiste se révéler même chez ceux qui se donnaient la mission de propager la transmission intégrale des biens. L'un des orateurs qui soutenaient, en 1826, l'attribution de la quotité disponible à l'aîné, dans la succession *ab intestat*, disait : « Toute possession cesse » avec la vie. Si les biens sont généralement attribués aux plus pro- » ches parents, c'est par un bienfait de la société. A la mort du pro- » priétaire, sa propriété rentrerait naturellement dans le domaine » commun, ou appartiendrait au premier occupant : lui prescrire les » conditions sous lesquelles il en peut disposer, c'est au fond moins » altérer son droit que l'étendre en effet. » (*Collection Duvergier*, année 1826, t. 26, p. 138.)

Les fondements de l'ordre social sont peu solides chez le peuple où de semblables doctrines sont émises par les esprits les plus conservateurs, sans inquiéter l'opinion publique.

2. M. Troplong présente la même conclusion au début et à la fin de sa préface du *Traité des donations entre vifs et des testaments*.

La divergence qui se manifeste depuis le XVIIe siècle entre la France et l'Angleterre, en ce qui concerne les régimes de succession, n'est qu'un des aspects de la démarcation, chaque jour plus tranchée, qui s'établit entre leurs constitutions sociales. Elle est la conséquence des doctrines opposées qui règnent chez les deux peuples touchant les limites relatives de la vie privée et de la vie publique (§ 52).

Depuis le règne de Louis XIV, nous nous attachons de plus en plus à l'opinion qu'il n'appartient pas aux propriétaires de régler la transmission de leurs propres biens ; nous nous persuadons que l'État doit intervenir, non-seulement pour subordonner la propriété privée à des intérêts publics dont le cercle ne cesse de s'étendre, mais encore pour répartir la richesse entre les individus, selon des convenances politiques et conformément à des règles uniformes qu'on prétend tirer de l'équité et de la raison. De ce que la nature et la justice commandent à chaque père de famille d'assurer, autant qu'il dépend de lui, le bonheur de tous ses enfants, nous concluons que la loi doit y pourvoir par des prescriptions absolues, à l'aide d'une savante procédure et avec le concours d'une armée de fonctionnaires chargés de présider à la ré-

« Le droit de tester, dit-il, ce droit d'une volonté mortelle qui dicte » des lois au delà de la vie, nous transporte si naturellement aux ré- » gions sublimes des sources du droit, que Leibnitz le faisait dériver » de l'immortalité de l'âme... Le testament est le triomphe de la liberté » dans le droit civil. Le testament, en effet, est entièrement lié au » sort de la liberté civile; il est gêné et contesté quand la liberté est » mal assise; il est respecté quand la liberté civile a, dans la société, » la place qui lui appartient. La propriété étant la légitime conquête » de la liberté de l'homme sur la matière, et le testament étant la plus » énergique expression de la volonté du propriétaire il s'ensuit que » tant est la liberté civile dans un État, tant y est le testament. L'his- » toire prouve que toutes les fois que la liberté civile est comprimée » ou mise en question, la propriété, et par conséquent le testament » sont sacrifiés à de tyranniques combinaisons... Un peuple n'est pas » libre s'il n'a pas le droit de tester et la liberté du testament est une » des plus grandes preuves de sa liberté civile. »

partition. C'est cet ordre d'idées, dont je signalerai les inconvénients dans un paragraphe spécial (§ 63), et qui nous a conduits, à plus forte raison, à laisser prendre au gouvernement central la gestion des affaires de la province et de la commune; la construction et l'entretien des ouvrages d'utilité locale; la surveillance des moindres intérêts concernant les cours d'eau, la voirie et la police; la direction de l'enseignement et des institutions scientifiques; l'encouragement des travaux agricoles et industriels, etc.

Placés à un point de vue opposé, les Anglais pensent que, pour développer leurs aptitudes et surtout pour sauvegarder leur liberté, les citoyens doivent se charger eux-mêmes de ces attributions. Chacun est convaincu, en outre, que si l'état arriéré des mœurs ne lui permettait pas de suffire à tous ces devoirs, la transmission de ses propres biens serait le dernier de ceux qu'il lui serait permis de négliger. Comment, en effet, des hommes impuissants à régler par eux-mêmes le principal intérêt de la famille pourraient-ils avoir la prétention d'exercer une autorité réelle dans la commune, dans la province, dans l'État? Aspirer à la liberté politique en confiant à des fonctionnaires publics tous les devoirs civils est, pour un peuple, une prétention aussi peu judicieuse que celle qui voudrait maintenir l'indépendance nationale en attribuant tous les devoirs militaires à des étrangers.

L'opinion publique offre au sujet des testaments, en France et en Angleterre, un tel antagonisme que les motifs qui nous engagent à soumettre la famille à l'empire de la loi, sont précisément ceux qui engagent nos voisins à le repousser. En tout ce que la raison et la nature commandent, les Anglais laissent volontiers beaucoup de latitude à l'initiative des citoyens. Dans leur opinion, l'amour paternel, c'est-à-dire la force sociale la plus énergique et la plus universelle, est plus

apte que tout autre pouvoir à trouver, au milieu des combinaisons offertes par la diversité des hommes et des choses, le mode de transmission qui répond le mieux aux besoins de tous les intéressés. Il leur paraît contraire au bon sens de prétendre que ces besoins sont mieux sauvegardés par une formule générale émanant de l'autorité publique. Ainsi qu'il arrive invariablement chez tous les peuples parvenus à un certain état de civilisation, la liberté se présente encore ici comme la meilleure garantie de tous les intérêts.

Les nations qui restreignent ou laissent tomber en désuétude l'usage des testaments, au détriment de l'autorité paternelle, de l'ordre moral, de la propriété et de la liberté civile, se dissimulent cet état de décadence en le présentant comme le règne de la justice. Ils allèguent que tous les enfants issus d'un même mariage ont un droit égal à l'héritage comme à l'affection de leurs parents; qu'un père enfreint l'équité lorsqu'il établit entre eux une inégalité quelconque; qu'il blesse plus vivement encore la morale publique quand il déshérite ses enfants légitimes au profit de bâtards, de concubines ou de parasites; qu'enfin, dans tous les cas, il y aurait encore de graves inconvénients à subordonner le régime de transmission des biens aux défaillances et à l'imbécillité de la vieillesse.

Les peuples qui pratiquent la Liberté testamentaire se placent, pour juger ces questions, à un point de vue opposé. Ils constatent que la coutume universelle qui attribue l'héritage aux enfants est la manifestation spontanée d'un des instincts les plus puissants de l'humanité, l'amour des parents; que cet instinct se fait jour quand le législateur a le bon sens de s'abstenir; que la transmission des biens s'opère alors dans les conditions qui conviennent le mieux à chaque classe de la société, à chaque profession, à chaque famille. Ainsi que le

prouve une expérience journalière, les parents inspirés par leur prévoyance, ceux surtout qui, voués au travail, veulent avoir pour successeurs des hommes laborieux, admettent en réglant la succession tous les tempéraments que commandent, d'une part, la nature spéciale des travaux, de l'autre, la diversité des aptitudes. Et c'est ainsi que se sont formées tant de sages coutumes qui ont concouru à fonder la grandeur actuelle de l'Europe. Il en est autrement si le législateur attribue formellement l'héritage aux enfants; car une prescription uniforme, ne pouvant se plier à toutes les situations, blesse souvent, comme je le prouverai en son lieu (§ 34), les lois du travail et même les intérêts de ceux auxquels s'applique cette intervention déplacée.

Le père qui fixe le sort de ses enfants, désigne lui-même la part de chacun avec une connaissance du sujet et une sollicitude qui ne se trouvent jamais chez un magistrat ou chez tout autre officier public; il charge un parent, un ami ou un patron de juger souverainement et sans appel aux tribunaux les difficultés que la prise de possession pourrait soulever, et tout se termine promptement sans frais et sans conflits. C'est ainsi que, grâce à ce bienfaisant régime, le père de famille continue son œuvre, même après sa mort, conjure l'essor des passions cupides et supprime les charges qu'impose ailleurs l'intervention des gens d'affaires.

Selon la même opinion, le droit de succession conféré aux enfants étend sur le corps social son influence délétère (§ 28); il pervertit particulièrement ceux qui devraient être le principal espoir de la nation ; il habitue la jeunesse riche à croire que la naissance lui donne le droit de jouir de tous les avantages sociaux, de vivre dans l'oisiveté ou le vice, et de se soustraire à tout devoir envers la famille et la société. La loi favorise indirectement l'essor de ces sentiments et des scandales qui

en résultent, si elle ne laisse point aux parents le pouvoir d'imposer à la jeunesse le travail, la vertu et l'obéissance. Le père de famille doit donc transmettre au besoin sa propriété à un citoyen honnête et laborieux plutôt qu'à un fils vicieux et indolent que les conseils et le bon exemple n'ont pu corriger.

Sans doute la société est en droit d'exiger que ce dernier ne tombe pas à sa charge, soit avant soit après la mort du père, et à ce point de vue d'intérêt public elle peut réclamer des aliments pour l'enfant prodigue ou incapable; mais là doit s'arrêter l'obligation imposée au chef de famille : le reste doit être laissé à son amour et à son expérience.

Un père ne blesse donc pas la justice, et il lui rend au contraire hommage, lorsqu'il prive de son héritage un enfant vicieux. Il raffermit, en outre, l'ordre moral en employant son autorité de législateur domestique à propager ce salutaire principe que les avantages sociaux doivent être le prix de la vertu. Même à cette déplorable époque où la corruption, propagée par Louis XIV et ses successeurs, faisait tomber en désuétude l'usage des testaments, Montesquieu s'efforçait de réagir contre cet entraînement funeste en écrivant : « La loi naturelle « ordonne aux pères de nourrir leurs enfants; mais « elle ne les oblige pas de les faire héritiers [1]. »

On ne saurait s'arrêter à cette objection que certains pères vicieux et injustes scandaliseront la société en déshéritant des enfants vertueux et soumis. Il n'appar-

1. « Mon frère me disait que les père et mère doivent deux choses » à leurs enfants, les bien endoctriner et nourrir honnestement; qu'avec » cela s'ils pouvoient laisser quelque chose, à la bonne heure; sinon, » avec une bonne instruction et nourriture, pour peu qu'ils ayent, ils » ont assez... Tout enfant qui se fie au bien de son père ne mérite pas » de vivre. »

(Extrait d'un testament fait en Provence, au commencement du XVIIe siècle, dans une famille où neuf frères ayant reçu une forte éducation occupèrent de hautes situations dans l'église, la magistrature et l'université).

tient pas à l'État, chez les modernes (§ 8), de moraliser, par son contrôle, les relations privées quand celles-ci ne compromettent point un intérêt public : ce soin est attribué de plus en plus aux mœurs et à l'opinion. Si le législateur avait pour mission d'empêcher que la propriété fût jamais une cause de scandale, il devrait évidemment en réglementer la possession plus encore que la transmission. Le père qui, en présence de la mort, ce suprême redresseur des natures perverses, n'est pas ramené au sentiment de la justice, aura bien autrement scandalisé le monde dans le cours de sa vie, et, selon toute vraisemblance, le testament n'aura pas été le plus grand de ses méfaits. Ceux qui, de notre temps, veulent confier à l'État jusque dans ses détails la tutelle de la morale publique, devraient donc faire porter les restrictions sur la jouissance de la propriété plus que sur l'usage du testament.

On ne peut, d'ailleurs, supprimer le droit de tester qu'en attribuant aux enfants le droit à l'héritage. Mais pour dépouiller ainsi le père de famille du droit qui lui appartient, ne fût-ce qu'en sa qualité de propriétaire, il faudrait préalablement prouver que son caractère offre à la morale publique moins de garanties que celui des enfants. Or, c'est ce qui n'a jamais été tenté à ma connaissance, même par les sophistes les plus pervers. Il n'est pas nécessaire, en effet, d'avoir un jugement très-ferme ni une grande expérience de la vie pour être assuré qu'il y aura toujours plus de fils indolents ou insoumis que de pères malveillants. Et cette seule particularité, qui se reproduit invariablement dans toutes les constitutions sociales, suffirait pour condamner les lois qui, au nom de la justice, restreignent la liberté testamentaire. En fait, cette liberté, qui régnait sans entraves, comme le rappelle l'épigraphe de ce chapitre, chez un peuple ancien, grand entre tous les autres, n'est pas moins développée chez les deux peuples modernes

les plus libres et les plus prospères. Et si l'on croyait avoir prouvé que telle grande nation européenne ne saurait jouir du droit de tester sans scandaliser le monde, on aurait démontré en même temps que sa puissance sera éphémère, puisque celle-ci ne se fonderait pas sur de fermes aptitudes morales.

Quant aux motifs tirés de l'impuissance de la vieillesse, je ne me dissimule pas que les esprits en sont profondément imbus. Et comment n'en serait-il pas ainsi chez nous lorsque, depuis soixante-quinze ans, tant d'intelligences distinguées s'emploient à démontrer que l'œuvre principale de la civilisation est exclusivement accomplie par la jeunesse : lorsque l'âge mûr lui-même a été souvent déclaré suspect de routine et d'incapacité ? Mais plus une erreur est accréditée et plus il importe de la réfuter avec méthode : je n'ai donc pas pensé qu'il convînt d'aborder une si grave question d'une manière incidente. En traitant de la famille, je prouverai (§ 27) que de telles attaques sont injustes et anti-sociales; et que, dans toute civilisation progressive, la vieillesse exerce à bon droit une influence prépondérante. En se reportant à ces considérations, on comprendra, en outre, que les qualités qui attribuent à la vieillesse la direction suprême de l'ordre social, la rendent encore éminemment propre à régler la transmission des biens.

C'est ici le lieu de rappeler que, selon les procès-verbaux du conseil d'État, les entraves apportées, en 1803, à l'usage des testaments ont été fondées, non sur ces arguments tirés de la justice et du droit naturel, mais sur des préoccupations (§ 20) qui n'ont aucune raison d'être aujourd'hui. Je constate de nouveau que la Liberté testamentaire, lorsqu'elle est accordée sans restriction, favorise également toutes les classes et n'a par conséquent aucun caractère politique. Je conclus enfin de ce qui précède, que tout gouvernement qui croira

devoir respecter la tradition nationale et l'initiative individuelle, sera amené à la Liberté testamentaire par l'observation des faits et notamment par l'exemple des deux nations qui devancent toutes les autres dans les voies de la liberté.

Le régime des donations entre vifs se présente ordinairement comme une conséquence naturelle du régime adopté pour les testaments. Chez les Anglais comme chez les Américains du Nord, le propriétaire a, de son vivant comme à l'heure de sa mort, la liberté de transmettre son bien : le droit de donner et le droit de tester sont l'un et l'autre sans limites.

Le contrat de mariage, l'une des formes usuelles de la donation, est chez ces deux peuples l'objet de stipulations fort diverses. Il tend en général à assurer à la mère de famille, après la mort de son époux, une situation indépendante. Il perdrait, en partie, son importance dans un régime où la loi *ab intestat* (§ 22) donnerait à la veuve des garanties qu'elle ne trouve actuellement ni en France, ni en Angleterre. La Liberté testamentaire, si elle devenait le droit commun de notre pays, fournirait d'ailleurs toutes les satisfactions désirables, aux parents qui, en établissant leurs enfants, voudraient, selon les habitudes créées par la loi actuelle, conserver dans leur descendance le régime du Partage forcé. Il leur serait loisible notamment de stipuler que les dots allouées par eux seront attribuées en parts égales à tous les petits-enfants. C'est ainsi que la Liberté testamentaire complétée par la liberté des donations porte en elle-même son correctif; tandis que les deux autres régimes compriment le volontés individuelles en les privant de tout moyen de résistance.

La pratique de la Liberté testamentaire soulève en-

chef. Il en est autrement avec les légitimes, même les plus restreintes : l'État alors a le devoir de veiller à ce que ces réserves soient scrupuleusement prélevées : il doit confier à des officiers publics le soin de faire l'inventaire exact de tous les biens laissés par le père, puis de présider au partage prescrit par la loi. Une telle surveillance embrasse d'innombrables détails ; elle est souvent gênante et tracassière, et toujours elle entraîne pour les familles des frais considérables. Les agents chargés de ce service en tirent des profits qui croissent avec les complications du partage ; ils se trouvent donc portés à les exagérer, et à peser lourdement sur leurs clients. C'est ce qu'ont aperçu depuis longtemps les Anglais et les Américains du Nord : cette immixtion de fonctionnaires publics dans les plus intimes affaires de la famille leur est particulièrement antipathique ; le soin de leur intérêt et le sentiment de leur dignité s'unissent donc pour la repousser. C'est ainsi qu'ils condamneraient le régime des légitimes ; alors même que ce dernier, considéré dans son principe et dans ses conséquences, ne serait pas inférieur à celui de la Liberté testamentaire absolue.

La Liberté testamentaire a souvent conduit à la Conservation forcée, lorsque les fondateurs d'une fortune l'ont léguée à leurs descendants à condition de la garder par une substitution perpétuelle. Les biens n'appartiennent alors qu'en usufruit à ceux qui les possèdent, et ils ne peuvent être saisis ni aliénés. Ils se transmettent habituellement dans la descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Avec des origines et des noms divers, ce régime existait dans la plupart des anciennes constitutions de l'Europe, avec les circonstances que j'ai déjà décrites (§ 19). Il reste en vigueur, en France, pour les dotations attribuées, avec droit éventuel de retour au

domaine public, aux majorats institués par le premier et le second Empire (§ 23).

Les substitutions perpétuelles ont été assurément pour quelques sociétés anciennes un élément de force et de grandeur; cependant l'expérience et la raison ne permettent point de les accepter comme un principe permanent d'organisation sociale. L'opinion publique, en effet, n'accorde faveur à ce régime que quand la vertu se transmet avec la richesse : or cette concordance est rare et elle ne s'est maintenue que par exception dans les sociétés où elle s'est produite.

Au moyen âge, cette transmission simultanée s'est conservée exceptionnellement dans beaucoup de familles des classes supérieures de l'Occident, sous l'influence d'une puissante excitation morale imposant aux privilégiés les sentiments d'honneur et de devoir. En France, depuis les derniers Valois, cette influence a souvent manqué; à dater du règne de Louis XIV, elle s'est amoindrie de plus en plus; et depuis lors les substitutions, offrant la réunion habituelle du vice et de la richesse, ont pu être envisagées par l'opinion comme un scandale public. Les tentatives faites par le premier Empire pour restaurer les substitutions sous le nom de majorats, n'ont pas donné des résultats plus favorables : les familles des hommes éminents auxquels cette faveur fut accordée n'ont pas mieux réussi que les grandes familles du XVIIe siècle à maintenir l'esprit de devoir chez leurs descendants; la noblesse de la Restauration n'a pas eu plus de succès et l'opinion publique a bientôt réagi contre ces essais rétrospectifs (§ 23).

L'Angleterre est arrivée, de son côté, à la même pratique : la régénération morale des classes supérieures qui, en ce pays, fut l'œuvre principale du XVIIIe siècle et de la première moitié du XIXe, se trouva intimement liée aux modifications introduites dans le régime de transmission des biens, à celles notamment qui rendirent

la propriété plus libre et plus individuelle et qui remplacèrent les substitutions par les testaments. En se séparant de la mère-patrie, les Américains du Nord ont naturellement suivi la même impulsion.

Les admirables races de paysans que je signalerai plus loin (§ 34) se transmettent parfois le bien patrimonial dans un régime de substitutions perpétuelles, fondé sur la coutume; mais ils n'ont jamais été envahis par la corruption qui sévit, dans les mêmes conditions, parmi les classes riches. La supériorité qui, sous ce rapport, leur est acquise est due, comme je l'expliquerai ailleurs (§ 33), à l'influence moralisante du travail quotidien. Le gouvernement qui voudrait réglementer la propriété privée en vue de propager la vertu, pourrait donc, par exception, autoriser les paysans à substituer leurs biens. Mais toutes les convenances se réunissent pour repousser cette solution. Il n'est plus possible aujourd'hui de distinguer légalement les diverses classes de la société, et les législateurs les plus ingénieux ne sauraient trouver les bases de cette distinction. D'un autre côté, les meilleures races, parmi lesquelles on peut citer celles de la France méridionale [1], se conservent aussi sûrement dans le régime de la Liberté testamentaire. Il est inutile de favoriser l'introduction de ce système de contrainte, puisque la liberté du père de famille se montre plus féconde encore dans toutes les conditions : on est donc fondé dans tous les cas à interdire les substitutions perpétuelles.

Cependant les mêmes motifs ne s'appliquent plus, il faut le reconnaître, aux substitutions limitées à un petit nombre de générations. Les deux peuples qui me semblent offrir, à ce sujet, les meilleurs modèles, justifient leur pratique par de solides raisons.

Le propriétaire qui, sous le régime de la Liberté tes-

1. *Les Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 107.

tamentaire, peut léguer ses biens à un étranger, semble avoir le droit de les transmettre à un fils imprévoyant ou prodigue, avec des restrictions qui empêchent ce dernier de les dissiper. Ce but, trop souvent indiqué à la sollicitude des pères de famille, est depuis longtemps atteint par les substitutions *à un degré*, en vertu desquelles le premier héritier dispose seulement de l'usufruit de la propriété, à la charge de la laisser intacte à un second héritier ou à divers héritiers désignés par le testateur. Sans doute, le régime d'usufruit rend parfois le premier héritier indifférent aux améliorations qui ne comportent point une augmentation prochaine du revenu, et il constitue par conséquent un mode de jouissance imparfait. Mais cet inconvénient est compensé par des avantages évidents. Ainsi, le fondateur d'une fortune gardera jusqu'au terme de sa vie son ardeur pour le travail, même en présence d'enfants dissipateurs, si on ne lui interdit pas le moyen de conjurer les effets de leur imprévoyance ou de leurs vices. D'un autre côté, l'usufruit, quels qu'en soient les défauts, sera toujours moins fâcheux que la nue propriété, pendant ce passage obligé du bien patrimonial entre les mains d'une génération vicieuse ou incapable.

Il ne semble pas même exorbitant de permettre au père de famille de conjurer l'éventualité de deux générations imprévoyantes, en l'autorisant à donner l'usufruit de ses biens à un fils, puis à un petit-fils, et à réserver la propriété complète à un enfant né ou à naître de ce dernier : et c'est en cela que consiste le régime des substitutions *à deux degrés*. Selon l'opinion des législateurs européens qui, dans les temps modernes, ont voulu organiser la famille dans un sens conservateur, les substitutions maintenues dans ces limites sont un acte intelligent du père et du propriétaire, tandis qu'étendues au delà, elles violeraient le principe de la libre possession et deviendraient un empiétement sur le droit de

propriété des générations futures. Les substitutions à deux degrés avaient été établies chez nous, en 1747, comme correctif d'une liberté plus étendue ; elles sont en vigueur en Angleterre et dans plusieurs États de l'Amérique du Nord ; la tradition nationale et l'exemple des peuples les plus prospères et les plus libres, concourent donc à nous en conseiller le rétablissement.

Les testaments sont encore soumis, chez ces peuples, à une autre restriction.

Toutes les nations civilisées organisent, sous le régime spécial que nous appelons mainmorte, des biens provenant de dons et de legs attribués à des établissements d'utilité publique, gérés à perpétuité par des communautés ou par des corporations. Elles assurent, par des fondations de ce genre, des satisfactions légitimes à certains intérêts collectifs auxquels on ne saurait pourvoir aussi bien par d'autres combinaisons.

Le propriétaire qui ne peut trouver un héritier capable de posséder et de transmettre dignement la fortune qu'il a créée est porté à en faire emploi pour une œuvre utile à laquelle son nom restera attaché ; il en est de même du père de famille qui, ayant largement pourvu, avant sa mort, au bien-être de tous ses enfants, veut concourir plus spécialement à la prospérité de sa commune, de sa province ou de sa patrie. L'opinion encourage en tous pays les dons et legs accordés, dans ces conditions, aux œuvres qu'on ne peut accomplir à l'aide de l'impôt sans restreindre la liberté civile. Elle voit, par exemple, avec faveur, que le nom du donateur soit désigné par des inscriptions permanentes à la reconnaissance de la postérité ; elle approuve même que ses descendants concourent dans une certaine mesure à la gestion des legs (§ 47), et elle crée ainsi pour les familles de véritables majorats d'influence morale. Parmi ces fondations d'utilité publique, les

peuples jouissant de la civilisation la plus avancée placent en première ligne les établissements qui ont pour objet l'assistance des pauvres, le service du culte, l'enseignement supérieur des sciences, des lettres et des arts.

Ces institutions ont souvent entraîné des abus que ne comporte pas l'organisation des biens de famille; et, quand l'abus se produit, elles ne trouvent point en elles-mêmes le correctif inhérent à la propriété libre et individuelle. La mainmorte devient un véritable fléau lorsqu'elle est constituée au profit d'établissements nuisibles à la société ou lorsque les corporations qui les administrent tombent dans la corruption et s'écartent du but indiqué par les fondateurs. Les peuples qui font un usage intelligent de la mainmorte, s'efforcent de conjurer ces inconvénients. Chez les Américains du Nord, par exemple, l'État interdit les dons et legs de cette nature ayant un caractère de captation ou ceux dont l'utilité sociale n'est pas suffisamment constatée; il exerce, en outre, une haute surveillance sur les établissements qu'il autorise, et il s'assure ainsi qu'ils restent fidèles à l'esprit de leur institution.

En France, le régime légal des biens de mainmorte s'écarte peu de ces sages principes; mais la pratique laisse beaucoup à désirer. La Révolution, en confisquant ceux de ces biens qui n'avaient pas pour objet l'assistance des pauvres, a détruit l'œuvre des générations précédentes, au lieu de remédier à la corruption que l'ancien régime avait tolérée. Tous les gouvernements postérieurs, en subvenant par l'impôt aux frais du culte et de l'enseignement supérieur, ont découragé les dons et legs qui se dirigeaient autrefois vers ces deux services, et tari, par cette inopportune intervention, l'une des meilleures sources du bien public. J'ai déjà signalé, en ce qui concerne le culte (§ 15), l'urgence de la réforme; je montrerai plus loin (§ 47) qu'elle est également indiquée

par la pratique des autres peuples, pour les établissements voués à l'enseignement supérieur des sciences, des lettres et des arts.

§ 22

LA LIBERTÉ TESTAMENTAIRE DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE PAR UNE COUTUME AB INTESTAT TENDANT SURTOUT A FONDER LA VIE PRIVÉE SUR LE TRAVAIL ET LA VERTU.

Partout où a régné la Liberté testamentaire, chaque citoyen élevé par le travail et la vertu aux rangs supérieurs de la hiérarchie sociale, a prescrit avec un tact sûr le système de transmission qui convenait le mieux à la nature de sa propriété et à la situation de sa famille. Ces exemples, en se propageant de proche en proche, sont devenus la principale règle des populations. Ainsi se sont formées les sages coutumes, premier noyau des institutions civiles, qui pendant longtemps inspirèrent les pères de famille dans leurs dispositions dernières, et devinrent peu à peu la règle commune pour les cas où les héritiers n'avaient point été institués par testament.

Dans les systèmes de gouvernement local (§ 52) qui, jusqu'à la fin du moyen âge, régnèrent en Europe et y semèrent les germes de liberté qu'aucune tyrannie royale ou populaire n'a pu encore détruire, les pouvoirs souverains réglèrent seulement le mode d'hérédité pour les biens qui se trouvaient liés à l'exercice de l'autorité publique. Pour tous les autres, les pratiques de succession, comme celles qui concernaient l'usage même de la propriété, restèrent de simples actes de la vie privée. Les contestations que la transmission pouvait soulever étaient jugées en famille, avec recours aux magistrats locaux, élus parmi les citoyens et pénétrés comme eux de l'esprit de la coutume.

Ces salutaires traditions se conservent chez les peuples que l'opinion place au premier rang. C'est ainsi qu'en Angleterre, le régime de succession reste fixé par la coutume (§ 54) et varie, en conséquence, selon les lieux. La Liberté testamentaire est la règle générale : en l'absence du testament, l'usage le plus répandu attribue les immeubles à l'aîné des fils et partage également les meubles entre tous les enfants. La loi écrite n'intervient guère que pour des détails secondaires, notamment pour interdire des substitutions perpétuelles et pour classer certaines valeurs dans l'une ou l'autre des deux catégories de biens. Les gouvernements pénétrés de respect pour les libertés civiles ont tous montré la même réserve ; ils ne se sont pas crus autorisés à envahir le domaine de la vie privée, même par une loi *ab intestat*, pour définir le système de succession qui doit être suivi, quand le propriétaire défunt n'a rien prescrit par testament.

Tous les gouvernements n'ont point gardé ces ménagements envers la famille. Depuis la Renaissance, les pouvoirs souverains, repoussant les institutions libres émanées du christianisme ou importées de la Germanie, et revenant à la principale tendance des grandes civilisations du paganisme, ont affiché de plus en plus la prétention d'imposer le règne de la justice jusque dans la vie intime des familles. Ils se sont arrogé le pouvoir de présider, avec l'aide de nombreux agents, à la répartition des biens, et ils sont entrés chaque jour plus avant dans cette voie en se flattant d'y trouver un nouveau moyen de dominer les institutions de la vie publique. Les plus violents ont imposé un régime de succession (§§ 19 et 20) ; les autres ont respecté la Liberté testamentaire, mais en promulguant une loi *ab intestat* ils ont créé un moyen presque aussi efficace qu'un mode de succession forcée, pour modifier à leur gré les hommes et les institutions. L'observation et le raisonnement

concourent à établir cette vérité qui, peu aperçue jusqu'à présent, me paraît devoir être pourtant classée parmi les principes fondamentaux de la science sociale.

Ainsi, lors même qu'il respecte la liberté des testaments, le législateur a le pouvoir de propager, à l'aide du temps, le régime de transmission qu'il préfère, et la réflexion fait bientôt découvrir les causes de ce curieux phénomène.

Dans une société où règne l'ordre moral, la principale préoccupation du père de famille écrivant sa dernière volonté est d'attirer sur son nom et sur ses œuvres la reconnaissance de ses descendants. Le testateur désire avant tout que cette volonté soit acceptée comme un acte de justice et d'amour; il doit donc invariablement se rapprocher des prescriptions de la loi qui s'imposent, par une sorte de contrainte morale, comme le criterium du juste et du bien. Quel que soit le contraste existant d'abord entre la coutume et une loi nouvelle, l'opinion adoptera à la longue cette dernière comme l'expression de l'intérêt public; et l'on verra ainsi se produire une transformation radicale dans les habitudes de transmission.

Les gouvernements qui ont commis la faute d'établir un système obligatoire ou une loi *ab intestat*, devront revenir sur leurs pas quand ils voudront rendre aux citoyens la liberté civile : ils ne sauraient alors mieux faire que de laisser aux propriétaires la libre disposition de leurs biens, en renonçant à régler les successions.

Les États-Unis de l'Amérique du Nord nous ont offert, pendant le siècle qui vient de s'écouler, un exemple éclatant de l'influence qu'exerce une loi *ab intestat*. Sous l'ancienne organisation coloniale, les familles s'inspiraient, dans leurs dispositions testamentaires, de la coutume de la métropole; et, en conséquence, elles transmettaient généralement aux fils aînés les immeu-

bles et les autres instruments de travail. Après la révolution, la Liberté testamentaire fut respectée par tous les États de l'Union ; mais une loi *ab intestat*, promulguée contrairement à l'opinion de Washington [1], substitua à la coutume de l'attribution à l'aîné, le partage égal entre tous les enfants. A dater de cette réforme, les testaments imprimèrent peu à peu une direction nouvelle à la transmission des biens. Une enquête persévérante m'a donné lieu de constater que les habitudes de transmission intégrale ne dominent plus que dans certains districts ruraux, tandis que le partage égal s'est aujourd'hui propagé très-généralement dans les villes.

Notre propre histoire montre également l'influence de la loi *ab intestat* de la Révolution. Dans les provinces du Midi où la coutume maintenait depuis un temps immémorial la transmission intégrale, nous voyons chaque jour l'esprit et la lettre du code civil faire tomber en désuétude l'antique usage du testament.

Les corps de légistes trouvent en France, depuis des siècles, dans le régime des successions, la principale source de leur influence. Au lieu de se dévouer, comme en Angleterre et aux États-Unis à sauvegarder la constitution en conservant l'équilibre entre la vie publique et la vie privée, ils se sont appliqués à tenir les familles en tutelle. Favorisés par l'opinion peu judicieuse qui, chez nous, leur attribue, dans les questions de réforme, l'autorité exercée en Angleterre par les familles adonnées aux arts usuels (§ 32), ils ne laisseront point abroger, sans résistance, les lois qui réglent l'hérédité. Ils défendront d'abord, par les motifs qui ont souvent inspiré les

1. Je considère la discussion que ce grand homme soutint, à cette occasion, contre Jefferson (dont l'avis prévalut), comme l'événement le plus considérable de la révolution américaine. Cette opinion, comme je l'ai personnellement constaté, était aussi celle de M. Alexis de Tocqueville, et je regrette que, persistant dans le système déjà indiqué (§ 17), il n'y ait fait, dans son ouvrage, qu'une allusion indirecte.

sociétés anciennes (§ 8), le principe des systèmes de contrainte ; puis, quand la Liberté testamentaire sera enfin conquise, ils invoqueront avec succès les motifs plus plausibles qui autorisent le législateur à intervenir dans les cas où le propriétaire n'a point testé. Il y a donc lieu de présumer que la France conservera assez longtemps une loi *ab intestat*, lors même que l'ère de la réforme sera décidément ouverte; il importe par conséquent de mettre en lumière les vrais principes de cette loi, afin que les maux inhérents à l'usage même de tout système réglementaire ne soient point aggravés par les vices du règlement.

Le principe de la loi *ab intestat* doit se déduire chez les modernes d'une idée simple. Le législateur qui s'arroge le pouvoir d'organiser la vie privée des générations futures, en doit user, sans arrière-pensée politique, pour assurer, autant que possible, le bon ordre dans la propriété et dans la famille.

A ce point de vue, la réforme de la loi *ab intestat*, serait analogue à celle que recommande, en ce qui concerne la religion, la pratique des Etats-Unis (§ 12) : les deux institutions s'emploieraient désormais, non à satisfaire les intérêts variables de l'État, mais à pourvoir le mieux possible aux besoins permanents de la vie privée. Tout indique néanmoins que, dans l'un comme dans l'autre cas, le gouvernement, en se préoccupant avant tout de l'intérêt des familles, arriverait par la voie la plus droite à servir l'intérêt public.

Le régime de succession qu'il importe de propager, conformément à ce programme, par l'influence lente et indirecte, mais à la longue irrésistible, de la loi *ab intestat* doit surtout remplir les conditions suivantes : assurer la prospérité de la famille, c'est-à-dire de l'être collectif se maintenant d'âge en âge au même foyer dans la situation décrite au chapitre suivant ; contribuer autant que possible au bonheur individuel de ceux

qui la constituent ou qui en sortent pour fonder au dehors de nouvelles maisons; enfin lier cette prospérité à une forte discipline morale inculquant à la jeunesse l'amour du travail et le respect des parents. Indépendamment des traits nombreux qui seront successivement mis en lumière dans le cours de cet ouvrage, je signale dès à présent parmi les conditions les plus apparentes, comprises implicitement dans ce programme, la continuité de l'industrie de famille; la protection des enfants et des femmes; le dévouement envers les parents infirmes; l'assistance affectueuse des malades et des mourants; la piété envers la mémoire des ancêtres.

Les Anglo-Saxons des deux hémisphères n'ont point réussi à remplir toutes ces conditions : leurs lois *ab intestat* ou leurs coutumes annulent en partie les avantages qu'ils pourraient tirer, par une plus judicieuse pratique, du meilleur des trois régimes de succession.

Chez les Américains du Nord, le partage égal entre tous les enfants se présente comme la première cause des désordres déjà signalés (§ 12). Il provoque, en effet, la destruction de l'industrie paternelle par la dispersion des moyens de travail, ou par la propension des héritiers riches vers l'oisiveté; l'abandon des orphelins et des filles non mariées, en cas de mort prématurée des parents; le délaissement des vieux parents, et enfin le prompt oubli des traditions.

Chez les Anglais, la transmission intégrale à l'aîné des fils entraîne plusieurs désordres propres à la Conservation forcée et notamment l'attribution éventuelle de la richesse à un héritier incapable ou indigne. Ce régime, comme je l'expliquerai en son lieu (§ 54), produit en outre l'isolement des vieux parents, conséquence qui n'était point habituelle, malgré l'identité des influences, sous notre ancien régime français (§ 30).

Chez les uns et les autres, à la vérité, les pères intelligents réagissent, comme je l'ai dit ci-dessus, par le testament contre l'esprit de la loi ou de la coutume, et conjurent en partie ces inconvénients. Ils ont toutefois à garder des ménagements; car ces sortes de mesures ont toujours un caractère rigoureux à l'égard des personnes. Quelques-uns même n'ont pas la fermeté nécessaire pour s'écarter de la voie tracée; et cette contrainte morale devient plus efficace à mesure que le régime légal est plus généralement pratiqué.

Dans les deux cas, le mal provient surtout de ce que la loi ou la coutume des Anglo-Saxons instituent les héritiers sans tenir compte de l'organisation donnée à l'atelier de travail de la famille. Cet écueil est heureusement évité dans une multitude de coutumes qui constituent à mes yeux la principale force du continent européen.

Le mode de transmission, que l'expérience et la raison signalent comme l'organisation sociale par excellence, que la coutume doit conserver et que la loi *ab intestat* doit recommander à la sollicitude des chefs de maison, est celui que pratiquent les millions de *familles-souches* européennes (§ 30) dont la description sera faite au chapitre suivant. Il se propage spontanément dans le Nord, le Centre, le Midi et l'Occident de l'Europe, quand la loi n'y fait point obstacle, parmi les populations où l'esprit de sociabilité s'est développé dans de justes limites; où l'on évite à la fois l'exagération de la communauté qui, en Russie, groupe tous les jeunes époux sous l'autorité des vieux parents, et l'exagération de l'individualisme qui, en Angleterre et aux États-Unis, établit l'isolement complet de tous les ménages. Il est conservé avec prédilection par les propriétaires ruraux cultivant leurs propres domaines, par les manufacturiers et les commerçants, c'est-à-dire par les principaux représentants du travail. Il résiste même longtemps à la con-

trainte qu'exercent parfois les gouvernements sous l'influence de quelque préoccupation politique : c'est ainsi que, dans nos provinces du Midi [1], des familles de toute condition qui pratiquent, depuis un temps immémorial, un des plus admirables types de ce système de succession, ont réussi jusqu'à présent, grâce au dévouement de chacun de leurs membres, à repousser l'invasion du Partage forcé. Cette résistance à des innovations funestes peut être également observée sur le versant espagnol des Pyrénées. Le régime des familles-souches se conserve d'ailleurs, sans avoir été jamais combattu par la loi, chez la majeure partie des paysans, au midi, au centre, à l'orient et au nord du Continent. Il est pratiqué dans les mêmes contrées par beaucoup de grands propriétaires, incorporés au sol qu'ils cultivent avec leurs domestiques et leurs tenanciers.

Ces familles-souches, obéissent à des coutumes qui, dans leur apparente variété, dérivent toutes des mêmes principes.

Ces coutumes se résument dans quelques traits fort simples. Le père de famille établit et marie au foyer domestique, en l'associant à ses travaux, celui de ses enfants qu'il juge le plus capable de continuer son œuvre. Il emploie tous les produits du travail commun, soit à établir au dehors, en les dotant selon les traditions et les ressources de la famille, les enfants qui veulent fonder de nouvelles maisons, soit à constituer un pécule à ceux qui préfèrent garder le célibat et rester au foyer paternel. Enfin, lorsque tous les frères et sœurs de l'héritier-associé ont été ainsi établis, ce dernier de-

1. Les *Ouvriers européens*, p. 217; les *Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 141. On peut observer aussi, dans la république d'Andorre, tributaire de la France, une excellente coutume de transmission intégrale exclusivement créée, sans intervention de l'autorité, par l'usage réitéré du testament.

meure seul propriétaire [1] du foyer domestique, de l'atelier de travail, des clientèles, des capitaux et des autres biens qui se rattachent au labeur quotidien. Sous le régime de fécondité lié indissolublement à cette constitution de la famille, il arrive en général, comme je l'expliquerai plus loin (§ 30), qu'au moment, où l'on vient de doter le plus jeune enfant d'une génération, on doit commencer aussitôt à appliquer les produits du travail commun aux dots des aînés de la génération suivante : il y a donc harmonie entre l'organisation de la famille-souche et les lois naturelles par lesquelles Dieu a réglé la multiplication de l'espèce humaine. Je prouverai également que ce système de transmission remplit toutes les conditions du programme indiqué ci-dessus

1. C'est précisément l'organisation sociale que l'illustre Portalis recommandait en 1803, lorsqu'il essayait sans succès de faire prévaloir au conseil d'État, dans la discussion du Code civil, le principe de la Liberté testamentaire sur celui du Partage forcé.

» Il n'est donc pas question, disait cet homme d'État, d'examiner ce » qui est le plus conforme au droit naturel, mais ce qui est le plus » utile à la société. Sous ce point de vue, le droit de disposer est, » dans la main du père, non, comme on l'a dit, un moyen entièrement pénal, mais aussi un moyen de récompense. Il place les enfants entre l'espérance et la crainte, c'est-à-dire entre les sentiments » par lesquels on conduit les hommes bien plus sûrement que par des » raisonnements métaphysiques. Le droit de disposer est encore un » droit d'arbitrage par lequel le père répartit son bien entre ses enfants, proportionnellement à leurs besoins. Et il faut remarquer que » ce droit est avantageux à la société; car le père, en donnant moins » aux enfants engagés dans une profession lucrative, réserve une plus » forte part à ceux que leurs talents appellent à des fonctions utiles à » l'État, inutiles à leur fortune.

» Là où le père est législateur dans sa famille, la société se trouve » déchargée d'une partie de cette sollicitude. Qu'on ne dise pas que » c'est là un droit aristocratique. Il est tellement fondé sur la raison, » que c'est dans les classes inférieures que le pouvoir du père est le » plus nécessaire. Un laboureur, par exemple, a eu d'abord un fils, qui, » se trouvant le premier élevé, est devenu le compagnon de ses travaux. Les enfants nés depuis, étant moins nécessaires au père, se » sont répandus dans les villes et y ont poussé leur fortune. Lorsque » le père mourra, sera-t-il juste que l'aîné partage également le champ » amélioré par ses labeurs avec des frères qui déjà sont plus riches » que lui ? »

et qu'il donne satisfaction à tous les intérêts de la société, de la famille et des individus.

Dans les excellentes coutumes que se plaisent à conserver les paysans français et espagnols des Pyrénées, l'héritier-associé est institué sans distinction de sexe [1]. Les pères de famille de cette région trouvent de grands avantages à attribuer leur domaine rural à la fille aînée, mariée dans la maison ; mais il n'en faudrait pas conclure que la loi *ab intestat*, prise dans son ensemble, doive placer les deux sexes dans des conditions d'égalité. Loin de là, les considérations présentées dans le chapitre suivant (§ 26), sur la condition normale des femmes, m'amènent à constater la sagesse des coutumes qui leur font une part réduite dans l'héritage, lorsqu'elles sont en présence d'un héritier mâle du même degré. Il est évident, par exemple, que la qualité d'héritier-associé doit être attribuée à un enfant mâle dans les maisons-souches qui se dévouent aux travaux de l'armée, de la magistrature et de l'administration publique.

Comme les écrivains qui, dans ces derniers temps, ont le plus vivement réclamé en toutes choses l'égalité pour les deux sexes, j'admets que la loi et les mœurs doivent, autant que possible, relever la condition des femmes. Je regarderais par conséquent comme un devoir de leur accorder l'égalité dans la succession comme dans tout autre détail de la vie civile, si ce principe se recommandait par la pratique des peuples qui font aux femmes la situation la plus heureuse et la plus digne. Or, en appliquant à l'étude de cette question délicate la méthode d'observation signalée au début de cet ouvrage (§ 7), et en consultant, dans toute l'Europe, les

1. Aujourd'hui encore, dans une localité que j'ai décrite, le mari de l'héritière-associée (ayrété) reçoit toujours le nom de la famille où il est admis (*Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 110).

femmes les plus éminentes de chaque contrée, j'ai toujours constaté que les principales sources du bonheur de la femme découlent précisément de l'inégalité judicieusement maintenue entre les deux sexes par les mœurs et les institutions. Tantôt, comme dans le cas de la séduction, ce régime paraît exercer sur l'homme une oppression injuste (§ 26); tantôt, comme dans le cas de l'héritage, il semble être organisé au détriment de la femme. Mais, sous cette apparence d'injustice, on aperçoit bientôt une équité donnant satisfaction aux deux intérêts que Dieu, par une de ses faveurs les plus insignes, a rendus inséparables.

Le véritable besoin de la femme, après la mort des parents, n'est pas de jouir de l'indépendance que peut donner la propriété personnelle, mais bien d'être aimée et protégée. Il lui importe surtout d'être exemptée des rudes épreuves de la vie, d'abord par la sollicitude de ses frères, puis par celle de son mari. Les frères doivent hériter de la totalité des biens; mais, alors même que l'héritage aurait fait complétement défaut, ils doivent se concerter pour continuer l'œuvre d'amour et de protection des parents; ils doivent, autant que leurs ressources le permettent, subvenir aux besoins de leurs sœurs et les marier selon leurs vœux, en leur fournissant un trousseau et un pécule convenables. Dans le système des familles-souches, c'est sur l'héritier-associé que retombent spécialement ces charges de protection et d'assistance.

Chez les peuples où règne la liberté des donations et des testaments, les dots et les douaires sont l'objet des conventions les plus diverses; la coutume la plus favorable aux femmes est celle qui confère au mari la gestion de tous les biens; qui, en l'absence de toute stipulation expresse, confond les apports de l'épouse avec le bien de la communauté; qui attribue enfin à la veuve jusqu'à la fin de sa vie l'usufruit de ce bien, à la charge de

continuer les traditions du père de famille. La jouissance de l'usufruit cesse pour la veuve qui contracte un nouveau mariage, et la propriété complète du bien est alors dévolue à l'héritier-associé.

On ne saurait trop condamner les coutumes qui, en attribuant directement le bien de famille aux enfants, entraînent la déchéance sociale de la mère de famille devenue veuve : nos paysans du Continent [1] qui laissent à la veuve le gouvernement du foyer domestique, montrent donc, en ce qui touche les droits de la femme, un sentiment plus juste et plus délicat que les Anglo-Saxons qui l'excluent de ce foyer, en la réduisant à un douaire rigoureusement stipulé.

Lorsqu'il n'existe point d'héritiers mâles, l'héritage est attribué à l'héritière-associée : celle-ci a le devoir d'assurer à ses sœurs, avec le concours de son mari, la protection et l'assistance que donnent habituellement les parents et les frères.

Ces coutumes, lentement élaborées par d'innombrables générations vouées à un labeur assidu, concernent seulement les biens liés à l'activité et à la vie intime des familles-souches. Elles ne s'appliquent point au foyer domestique de ces familles instables (§ 24) qui ne gardent près d'elles aucun de leurs enfants adultes ; elles ne prévoient rien non plus pour les biens appropriés aux convenances des familles oisives, qui touchent leur revenu sans même apercevoir le travail qui le produit. Les foyers et les biens de cette seconde catégorie ne peuvent évidemment assurer chez ceux qui les possèdent la transmission simultanée du travail et de la vertu. La tradi-

1. On trouvera, dans le document F, la belle formule testamentaire dont l'usage réitéré entretient, en Catalogne, la coutume qui attribue à la veuve l'usufruit du bien de famille, à la charge de continuer les traditions du foyer domestique, c'est-à-dire de vivre en communauté avec l'héritier-associé, et de doter successivement les autres enfants.

tion européenne et le principe établi au début de ce paragraphe ne conseillent donc point de favoriser la transmission intégrale de cette sorte de biens. La loi, par conséquent, doit les partager également entre tous les enfants, quand le père n'a point prescrit par testament une autre disposition. Sous ce second régime, comme dans le système du Code civil français, le partage égal des biens serait la règle dans tous les cas où le père n'aurait pas clairement désigné son héritier, en le mariant dans l'habitation de famille et en l'associant à son travail.

Le classement des biens en deux catégories, caractérisées l'une par la transmission intégrale à l'héritier-associé, l'autre par le partage égal entre tous les enfants, n'est pas seulement indiqué par la pratique des races les plus laborieuses et les plus morales du Continent : elle constitue depuis longtemps le trait principal de la coutume anglaise (§ 54). Mais la distinction fondée sur les rapports mutuels de la propriété et de la famille se montre plus féconde parmi les classes rurales du Continent que n'est, chez les Anglais, la distinction tirée de la nature des immeubles et des meubles.

Sans doute, on ne rédigera pas sans difficulté, dans les termes précis que réclame une loi *ab intestat*, la définition des biens intégralement transmis depuis un temps immémorial par les familles-souches du Continent. Nos jurisconsultes du nord de la France hésiteront d'abord à formuler le régime que pratiquent deux millions de pères de famille espagnols, italiens, français, suisses, allemands et scandinaves. C'est précisément ce contraste qui m'a fait comprendre que les successions appartiennent au domaine de la coutume plus qu'à celui de la loi. Cependant l'obstacle que nous oppose, en cette matière, le système des codes n'est point infranchissable. L'opinion publique, lorsqu'elle comprendra enfin la nécessité d'une réforme, aura pour auxi-

liaires[1] ceux de nos magistrats du Midi qui ont conservé pour leurs propres biens, à l'exemple des populations rurales de leur voisinage, les habitudes de transmission intégrale.

Le nouveau régime de succession, comme tout autre élément de la réforme sociale (§ 64), sortira surtout d'une enquête[2] dans laquelle on entendra de préférence les familles vouées à l'agriculture et aux autres arts usuels (§ 32). En fondant la loi *ab intestat* sur ce genre d'informations, on pourvoira sûrement aux besoins fondamentaux de la vie privée. On satisfera, en même temps ceux de la vie publique, si l'on s'enquiert avec sollicitude des convenances propres à cette classe importante de chefs de famille, qui, ayant sur un domaine rural leur principal établissement, résident périodiquement au chef-lieu de la province ou dans la capitale pour y exercer les hautes fonctions de la magistrature, de l'armée, de l'administration et de la politique (§ 34).

En rédigeant une loi *ab intestat* pour une grande nation qui a abrogé ses coutumes, il faut se garder, autant

1. Je me suis assuré de ce fait en essayant de définir les biens des familles-souches avec le concours de savants jurisconsultes du Midi ayant un sentiment très-vif des faits et des principes que je signale dans ce paragraphe. Je dois même à l'un d'eux, grand propriétaire foncier, aujourd'hui président d'une Cour impériale, l'ébauche d'une loi *ab intestat* conforme aux vues que je viens d'exposer.

2. Une enquête à ce sujet serait surtout utile pour dissiper les erreurs qui règnent en France, sur les principes et les résultats de notre régime de succession. Mais, pour être réellement fructueuse, elle devrait faire appel aux agriculteurs, aux manufacturiers et aux négociants plutôt qu'aux jurisconsultes du Nord qu'on a trop exclusivement consultés jusqu'à ce jour, en cette matière. A l'appui de cette assertion, je puis déjà citer une déposition faite dans l'enquête ouverte en 1859 par le conseil d'État sur les commerces du blé, de la farine et du pain. Mon ami, M. Albert de Saint-Léger, mis en demeure de s'expliquer sur les causes de l'insuffisance actuelle de nos réserves de blé, a prouvé que cette lacune de notre organisation agricole se lie intimement aux vices qui se sont introduits chez nous dans la transmission des propriétés rurales (*Enquête sur la boulangerie parisienne*, etc., p. 675, 1 vol. in-4°, 1859).

que possible, de soumettre à une règle uniforme des provinces où le sol, le climat et la population offrent beaucoup de diversité. Le législateur évitera cet écueil en introduisant seulement dans la loi les principes généraux que je viens d'indiquer, et en laissant le soin des détails aux conseils de famille et aux magistrats locaux. Chaque citoyen, de son côté, a le devoir de concourir, autant qu'il dépend de lui, à la restauration de coutumes conformes aux besoins de la localité. Il reste donc soumis à l'obligation morale de régler par testament les moindres particularités de son héritage, en ayant égard à la nature de sa propriété, aux exigences de sa profession et aux légitimes intérêts des personnes qui lui survivent.

§ 23

APERÇU DES RÉGIMES DE SUCCESSION PRATIQUÉS EN FRANCE A DIVERSES ÉPOQUES

En terminant ce chapitre et pour en corroborer les conclusions, il semble opportun de jeter un coup d'œil sur les lois et les coutumes qui ont anciennement régné dans notre pays, et d'insister surtout sur les nombreux régimes qui se sont succédé depuis 1789.

Les trois régimes de succession sont depuis longtemps pratiqués dans les limites de la France actuelle. Ainsi, dès l'époque de la domination romaine, la Liberté testamentaire, sous les conditions propres à la législation de l'empire, était en usage dans les provinces méridionales qu'on a souvent désignées plus tard sous le nom de pays de droit écrit. Les historiens des races qui peuplaient alors les provinces du Nord et les îles Britanniques s'accordent à penser que le partage égal des biens entre les fils était habituellement pratiqué dans ces contrées; la coutume dite *Gavelkind* en offre même encore, dans le

comté de Kent, un dernier vestige. Mais, dans le Nord comme dans le Midi, il existait déjà des habitudes de transmission intégrale dont on retrouve journellement la trace[1].

Ce dernier régime prit bientôt une grande extension, à la faveur de l'organisation féodale qui propagea parmi les classes prépondérantes de la nation la pratique du droit d'aînesse. Dans plusieurs provinces du Nord, en Normandie, en Bretagne, en Poitou et en Berri, toutes les classes s'attribuèrent, à l'aide des testaments, les bienfaits de ce régime et le convertirent peu à peu en coutume. Les avantages en étaient particulièrement appréciés par la classe la plus nombreuse, c'est-à-dire par les paysans adonnés à l'élevage des bestiaux, et propriétaires de domaines à clôtures vives, avec habitation centrale (§ 34).

Dans les provinces méridionales, les mêmes habitudes s'étaient répandues, par l'usage réitéré du testament, chez les grands comme chez les petits propriétaires, sous l'influence de ces convenances agricoles. Enfin, par les mêmes causes qui agissent encore aujourd'hui en Russie[2], et surtout dans le but d'assurer la perception des redevances, les seigneurs avaient fait passer çà et là dans les coutumes le principe de la transmission intégrale pour certaines catégories de possesseurs de fiefs, de paysans propriétaires et de tenanciers : ils attribuaient, selon les cas, la propriété ou la tenure tantôt à l'aîné, au second ou au plus jeune fils, tantôt,

1 Voir, par exemple, sur le droit de succession du plus jeune fils, *le Coutumier général de Richebourg*, in-folio, 1724, t. IV, p. 408, 410 et 413; — Édouard Laboulaye, *Recherches sur la condition des femmes*, 1 vol. in-8°, Paris, 1843, p. 358; — Eugène Cordier, *le Droit de famille aux Pyrénées*, Paris, 1859; — F. Le Play, *les Paysans en communauté du Lavedan* (*les Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 107), Paris, 1857.

2. *Les Ouvriers européens*, p. 77.

dans le Bas-Nivernais par exemple, à des communautés d'agriculteurs [1].

Plusieurs coutumes du centre, de l'est et du nord de la France attribuaient au contraire à tous les enfants le droit à l'héritage, en laissant peu de latitude à la volonté du père de famille. Ce régime existait principalement dans les villes où les biens se composaient de maisons et de valeurs mobilières, puis dans les banlieues et dans certaines régions agricoles, telles que la Champagne, où les terres, formant de vastes plaines dépourvues de plantations et de clôtures (§ 34), opposaient moins d'obstacles à un morcellement indéfini.

On remarquait d'ailleurs dans ces diverses coutumes toutes les transitions imaginables, depuis les termes extrêmes de la Liberté testamentaire jusqu'à ceux du Partage forcé. Dans le Berri, le propriétaire disposait de tous ses biens; dans les provinces du Midi, des trois quarts ou de la moitié; en Bourgogne, des deux tiers. Ailleurs, la portion disponible se réduisait au tiers et au quart. Certaines coutumes distinguaient les biens patrimoniaux des biens acquis : ordinairement, le propriétaire pouvait disposer librement des seconds et seulement d'une portion des premiers réduite parfois au cinquième; tel était le cas, par exemple, dans les coutumes de Paris et d'Orléans.

Ces régimes variaient encore selon les règles en usage pour les donations entre-vifs : ainsi, certaines coutumes ne posaient point de limites au droit de donation ; tandis que d'autres le restreignaient à ce point que la moindre dot constituée à un fils devait être rapportée à la mort des parents, alors même que le fils ainsi pourvu aurait d'avance renoncé à la succession.

Mais ce qui semble avoir toujours caractérisé chez nous les trois régimes de succession, c'est leur extrême

1. *Les Ouvriers européens*, p. 247.

mobilité devant les impulsions diverses qui leur ont été imprimées par l'opinion. Cette action des mœurs n'a point cessé de se produire, même depuis l'époque où les coutumes ont été converties en lois écrites. Chacun pourra en apprécier la portée en recourant au moyen que j'ai moi-même employé : en constatant, pour les dix dernières générations, les systèmes de transmission suivis par certaines familles provinciales qui ont offert une grande stabilité. Sous ce rapport, il est vrai de dire que les archives des notaires conservent les principaux éléments de l'histoire sociale de notre pays. Cette coordination méthodique des donations, des contrats de mariage, des ventes et des testaments fournira le moyen le plus sûr de comparer les nombreux régimes propres aux quatre derniers siècles [1]. Ces recherches montrent que la pratique des familles ajoutait beaucoup à la diversité des coutumes de chaque province.

A partir du moyen âge, les familles les plus intelligentes firent généralement usage du droit d'aînesse pour fonder et pour maintenir des établissements ruraux. D'abord adonnées exclusivement à la guerre, ces familles s'appliquèrent peu à peu à l'agriculture, et elles finirent par y trouver, avec la richesse, une source nouvelle de considération. Au XVe et au XVIe siècles, tous ces efforts individuels aboutirent à une admirable organisation sociale, à une prospérité agricole dont les paléographes et les agronomes de notre temps retrouvent avec

1. Ces sortes de documents étaient parfois résumés dans des archives et, par exemple, dans les registres que nos vieilles familles de Provence nommaient *Livres de raison*. Le lecteur en trouvera plus loin, aux §§ 30 et 40, quelques extraits concernant des familles de robe du XVIe siècle. Pour clore définitivement l'ère de corruption de Louis XIV, et inaugurer enfin une nouvelle ère de réforme (§ 4), on ne saurait mieux faire que de se reporter à la pratique suivie par les familles les plus recommandables, à l'époque qu'on a justement nommée l'âge héroïque de la magistrature française (§ 6),

étonnement[1] les traces cachées par plusieurs siècles de décadence.

C'est sous ces influences que s'élevèrent tant de familles longtemps obscures, qui, après avoir jeté lentement leurs racines dans le sol, fournirent enfin à l'armée, à la magistrature et à l'Église une suite non interrompue de rejetons célèbres[2]. Seulement, à mesure qu'elles se rapprochaient des temps modernes, ces familles-souches comprenaient de plus en plus la nécessité de recourir aux testaments pour se maintenir au niveau qu'elles avaient atteint, pour conserver l'établissement rural source de leur puissance et de leur fécondité, et surtout pour soutenir au dehors leurs hommes de guerre, leurs clercs et leurs magistrats.

Cette organisation, qui s'est maintenue en Angleterre jusqu'à présent, en se fondant chaque jour davantage sur la Liberté testamentaire, fut, en France, faussée puis détruite par Louis XIV et ses successeurs. La noblesse

1. Voir, par exemple, l'intéressante notice de M. Lallier, ayant pour titre : *Du revenu de la propriété foncière aux environs de Sens, depuis le* XVI*e siècle*. — Sens, 1859, 1 br. in-8°.

2. Cette élaboration lente de certaines familles qui ont jeté, pendant longtemps, de l'éclat sur notre histoire se trouve parfaitement signalée dans le passage suivant pour une famille rurale féconde en magistrats, en prélats et en écrivains : « Ces Bissy s'appellent Thiard, sont » de Bourgogne, ont été petits juges, puis conseillers aux présidiaux » du Maconnois et du Charolois, devinrent lieutenants généraux de ces » petites juridictions, acquirent Bissy qui n'étoit rien, dont peu à peu » ils firent une petite terre, et l'accrurent après que leur petite fortune » les eut portés dans les parlements de Dijon et de Dole, où ils furent » conseillers, puis présidents, et ont eu enfin un premier président en » celui de Dole. Leur belle date est leur Pontus Thiard, né à Bissy, » en 1521, qui se rendit célèbre par les lettres, et dont le père étoit » lieutenant général de ces justices subalternes aux bailliages du Ma- » connois et du Charolois. C'était au temps où les savants ranimés par » François Ier brilloient. Celui-ci étoit le premier poëte latin de son » temps, et en commerce avec tous les illustres. Cela lui valut l'évêché » de Chalon-sur-Saône qu'il fit passer à son neveu. Ce premier prési- » dent du Parlement de Dole, dont les enfants quittèrent la robe, étoit » le grand-père du vieux Bissy, père du cardinal. » (*Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. 12, p. 73; Paris, 1857, in-8°).

riche, désormais fixée à la cour, perdit toute valeur personnelle et toute prépondérance en quittant, pour des fonctions serviles, le travail des champs et le patronage rural. La noblesse de fortune moyenne mit elle-même son ambition à venir, de loin en loin, admirer les splendeurs de Versailles, et à dissiper dans l'oisiveté le temps et les ressources que lui laissaient les devoirs militaires. Mais le scepticisme et les mauvaises mœurs propagés par la philosophie matérialiste du XVIIIe siècle, dégradèrent encore plus les esprits, et exercèrent, par les causes signalées ci-dessus (§ 21), une action rétrograde sur le régime des successions, en faisant tomber en désuétude l'usage des testaments.

D'autres causes, appartenant plus spécialement à l'ordre économique, contribuèrent encore à restreindre les habitudes de transmission intégrale. Les familles abandonnèrent peu à peu leurs anciennes traditions de travail et de simplicité; elles ne purent dès lors fonder sur l'épargne la dot des filles et des cadets, et elles durent, en général, les constituer à l'aide de domaines successivement détachés du patrimoine. Ces sacrifices, auxquels n'auraient pu se résoudre les hommes du XVIe siècle, touchaient peu des dissipateurs adonnés à de futiles plaisirs [1], des joueurs habitués à risquer leur fortune sur une carte, des propriétaires détachés de la vie rurale. C'est ainsi que, vers la fin du XVIIIe siècle, beaucoup de familles, autrefois prospères, croyaient avoir rempli leur devoir envers elles-mêmes et envers la patrie, en faisant admettre au couvent leurs cadets

1. « La comtesse de Fiesque..... avait passé sa vie dans le plus frivole du grand monde. Elle n'avait presque rien, parce qu'elle avait tout fricassé ou laissé piller à ses gens d'affaires; tout au commencement de ces magnifiques glaces, alors fort rares et fort chères, elle en acheta un parfaitement beau miroir. Eh, comtesse, lui dirent ses amis, où avez-vous pris cela? J'avais, dit-elle, une méchante terre, et qui ne me rapportait que du blé, je l'ai vendue et j'en ai eu ce miroir. Est-ce que je n'ai pas fait merveilles! » (*Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. 2, p. 321).

et leurs filles, et en assurant à l'aîné le manoir avec les maigres dépendances connues sous le nom de *vol du chapon*. Les anciennes habitudes de transmission intégrale se maintenaient encore, avec les bonnes mœurs et les testaments, dans beaucoup de familles provinciales ; mais le spectacle de ces vertus d'un autre temps ne pouvait contrebalancer l'impression produite à Paris, foyer des idées, par le spectacle d'une noblesse oisive et d'une cour corrompue.

Les propriétaires résidants avaient d'ailleurs été privés de toute influence, même dans le gouvernement local (§ 52), par Richelieu, puis par Mazarin et Louis XIV secondés par la cruelle logique de Colbert[1]. Les exemples de vertu, de bon sens et de patriotisme donnés par la petite noblesse provinciale dans les assemblées locales qui précédèrent les États généraux de 1789, ne purent donc prévaloir contre la direction imprimée par les classes urbaines à la révolution.

Dès le milieu du XVIIIe siècle, le gouvernement lui-même commença à ressentir le contre-coup de ces idées et à restreindre la transmission intégrale des biens dans les familles. L'ordonnance de 1747 réduisit judicieusement à deux degrés l'usage des substitutions; en même temps, par une exagération regrettable, les tribunaux se montrèrent de plus en plus enclins à accueillir les plaintes d'*inofficiosité* formées par des héritiers mécontents, et à remplacer par leurs propres décisions les testaments des pères de famille. Mais, après les événements de 1791, cette propension, stimulée par l'ensemble du mouvement réformateur, puis exagérée par les passions révolutionnaires, jeta bientôt nos lois de succession en dehors des voies suivies par les peuples civilisés. Un précis sommaire des lois de la révolution et des palliatifs qui y ont

1. Voir les tristes détails de l'arrestation, du procès et du supplice du marquis de Bonnesson (Lettres de Colbert, du 17 août au 28 septembre 1759).

été apportés, sous des inspirations contradictoires, par le Consulat, l'Empire et les régimes postérieurs, démontrera, sans le secours d'aucune discussion, combien ces efforts ont été vains et incohérents.

Le décret[1] du 15 mars 1790, portant abolition des droits féodaux, ne prescrit rien au sujet des successions ; mais un décret postérieur fait remonter à cette date l'effet de diverses modifications introduites dans le régime des biens et des personnes de la noblesse.

Le décret du 8 avril 1791, ne touchant pas aux dispositions testamentaires et réglant seulement la succession *ab intestat*, pose en principe l'égalité absolue des héritiers placés au même degré par ordre de naissance; il détruit, en conséquence, toutes les distinctions établies jusque-là, par les coutumes locales, entre les aînés et les puînés, les garçons et les filles, les immeubles et les meubles, les biens patrimoniaux et les biens acquis, etc.

Le décret du 14 novembre 1792, exagérant la réforme accomplie par l'ordonnance de 1747, porte qu'à l'avenir les substitutions seront absolument interdites.

Le décret du 7 mars 1793 abolit la faculté de tester en ligne directe; en conséquence, tous les descendants d'un même degré ont désormais un droit formel au partage égal des biens de leurs ascendants.

Le décret du 4 juin 1793 porte que les enfants nés hors du mariage succéderont dorénavant aux biens de leurs père et mère, selon des formes qui seront ultérieurement déterminées.

Le décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) admet, au même titre que les enfants légitimes et par un effet rétroactif, les enfants naturels aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

1. Les actes de l'autorité désignés sous le nom de décrets pendant la Révolution ont le même caractère et les mêmes effets que ceux désignés aujourd'hui sous le nom de lois.

Le décret du 17 nivose an II (6 janvier 1794) coordonne l'ensemble des dispositions promulguées par le précédent décret ; il prescrit le partage égal absolu entre les descendants du même degré ; il annule toutes les clauses contraires introduites dans les contrats de mariage, dans les donations et dans les testaments dont les auteurs sont décédés depuis le 14 juillet 1789 ; cependant, il permet de disposer, en faveur d'une personne étrangère à la famille, d'un dixième des biens en cas d'héritiers directs, et d'un sixième en cas d'héritiers collatéraux.

La loi du 15 thermidor an IV (2 août 1796) abolit l'effet rétroactif attribué au décret du 4 juin 1793 par le décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) : en conséquence, le droit attribué aux enfants naturels ne s'exerce plus que sur les successions ouvertes depuis le 4 juin 1793. Cependant, les enfants naturels déchus en vertu de la présente loi reçoivent, à titre d'aliments, une pension égale au tiers du revenu qui leur était attribué.

Le décret du 4 germinal an VIII (27 mars 1800), revenant sur les prescriptions absolues des décrets précédents, rend en partie aux pères de famille le droit de faire des libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, en faveur de leurs enfants. Ces libéralités peuvent s'élever au quart des biens, quand il y a moins de quatre enfants ; au cinquième s'il y a quatre enfants ; au sixième s'il y a cinq enfants, etc. Cette loi ne modifie d'ailleurs en rien le principe du partage égal entre héritiers du même degré, dans le cas des successions *ab intestat*.

Le décret du 29 germinal an XI (19 avril 1803), promulguant la partie du code civil relative aux successions, maintient le régime de partage égal dans les successions *ab intestat* ; il ne reproduit point les dispositions prises le 4 juin 1793 en faveur des enfants illégitimes ; il étend les limites des libéralités faites par actes

entre-vifs ou par testament en faveur des enfants ou des étrangers : ces libéralités peuvent s'élever à la moitié du bien s'il y a un enfant ; à un tiers s'il y a deux enfants ; à un quart s'il y a trois enfants ou plus (art. 913). Enfin il conserve une trace du régime des substitutions en autorisant les pères et mères à donner la quotité disponible à un ou à plusieurs de leurs enfants, à la charge de rendre ces biens aux enfants nés ou à naître desdits donataires, mais au premier degré seulement. Toutefois, ces dispositions ne sont valables qu'autant que la charge de restitution sera imposée au profit de tous les enfants nés ou à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Sept lois, portant toutes la date du 30 mars 1806, rétablissent le principe de la Conservation forcée, en faveur de vingt-cinq grands dignitaires de l'Empire, auxquels sont attribués autant de grands-fiefs, tous situés hors des limites qu'avait alors l'Empire français. Ces décrets désignent explicitement les duchés de Dalmatie, d'Istrie, de Frioul, de Cadore, de Bellune, de Conegliano, de Trévise, de Feltre, de Bassano, de Vicence, de Padoue et de Rovigo; la principauté (avec droits de souveraineté) de Neufchâtel ; les duchés de Massa et Carrara ; le grand-duché de Berg et de Clèves, et la principauté de Guastalla; ils se bornent à instituer, en principe, trois duchés dans les États de Parme et de Plaisance et six duchés dans le royaume des Deux-Siciles. Tous ces fiefs doivent être intégralement transmis dans les familles des premiers titulaires, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture. A la plupart d'entre eux sont attachées des dotations formées, en partie, par le revenu des domaines nationaux, en partie, par une portion déterminée de l'impôt prélevé, dans la circonscription du fief, au profit de l'État.

Le Sénatus-Consulte du 14 août 1806, adopte sous un titre insignifiant, et en quelque sorte subrepticement,

Digitized by Google

un principe d'une grande importance : il rétablit pour des biens situés dans l'Empire français, le régime de la Conservation forcée. Les articles 1 et 2 autorisent le prince de Guastalla à acquérir dans l'intérieur de l'Empire, avec le produit de la cession faite de cette principauté au royaume d'Italie, des biens qui seront possédés par le prince et ses successeurs aux conditions fixées par le décret du 30 mars 1806. Les articles 3 et 4 portent que les fiefs institués ou à instituer dans les pays étrangers pourront être échangés, de la même manière, contre des biens situés dans l'Empire français. Enfin l'art. 5 porte que Sa Majesté, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire, réversible à son fils aîné et à ses descendants en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

Un décret du 1er mars 1808 institue les titres de prince, d'altesse sérénissime, de duc, de comte, de baron, et de chevalier; il fixe le montant du revenu annuel des majorats que les titulaires devront fonder pour être autorisés à transmettre ces titres à leurs fils aînés ou puînés et à leur descendance légitime, naturelle ou adoptive.

Un second décret de même date établit l'ensemble des dispositions relatives à l'institution des majorats. Ceux-ci se composent, soit de biens immeubles, soit de rentes sur l'État ou d'actions de la Banque de France immobilisées; et les portions du revenu provenant de ces deux dernières sources sont soumises à une retenue annuelle d'un dixième qui doit être employée à accroître le capital du majorat. Les personnes en possession des titres de duc, de comte et de baron pourront rendre les titres transmissibles au moyen de majorats, avec l'autorisation de l'Empereur, sur l'avis favorable exprimé,

touchant la valeur des biens affectés à ces majorats, par l'archi-chancelier assisté du Conseil du Sceau des titres. L'Empereur peut également, par lettres patentes, instituer des majorats en faveur de personnes non titrées qui en feront la demande. Les possesseurs de majorats, en en prenant possession, prêtent serment d'être fidèles à l'Empereur, d'élever leurs enfants dans les mêmes sentiments et de voler à la défense de la patrie, chaque fois que le territoire sera menacé ou que l'Empereur ira à l'armée. Les biens constituant les majorats ne peuvent être ni aliénés, ni saisis, ni grevés d'hypothèques.

Le décret du 17 mai 1809 autorise une femme mariée à constituer un majorat en faveur de son mari et de leur descendance commune, avec ses biens propres, sans qu'il soit besoin d'une autre autorisation que celle requise par l'article 217 du Code civil.

Le décret du 3 mars 1810 fixe dans des habitations urbaines le siége des majorats. Les princes du sang, les grands dignitaires, les princes et les ducs doivent nécessairement résider à Paris ; les comtes et les barons, à Paris ou dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement. Cependant un décret du 11 juin 1811, rendu sur les observations du conseil du sceau constatant les inconvénients de ces prescriptions, permet aux comtes et aux barons de prendre pour siége de leurs majorats des habitations jointes à des terres réunies en corps de domaines.

L'ordonance du 19 août 1815 porte que la dignité de pair de France est et demeurera héréditaire avec les titres correspondants, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans la famille des membres actuels de la chambre des pairs. Des lettres patentes régleront les nominations déjà faites ou à faire et porteront collation du titre joint à chaque pairie.

Selon l'ordonnance du 25 août 1817, nul à l'avenir

ne doit être appelé à la chambre des pairs, s'il n'a préalablement constitué un majorat avec l'autorisation du Roi. Ces majorats sont formés d'immeubles ou de rentes immobilisées; nécessairement liés au titre de la pairie, ils sont perpétuellement transmissibles à la descendance légitime et naturelle, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

L'ordonnance du 31 août 1817 présente l'énumération des titres attribués aux pairs de France désignés nominativement. Deux ordonnances postérieures, des 5 mars et 21 novembre 1819, nomment de nouveaux pairs de France et portent que la pairie ne sera transmissible qu'à la descendance de ceux qui auront institué des majorats.

Selon l'ordonnance du 24 février 1824, les titres accordés à des personnes autres que des pairs de France seront, à l'avenir, personnels et ne pourront être transmis qu'à la descendance de ceux qui auront institué des majorats. Les revenus de ces derniers ne pourront excéder le tiers des biens possédés par le fondateur. Les revenus transmissibles seront respectivement : pour les titres de comte et de marquis, 10,000 francs; pour les titres de vicomte et de baron, 5,000 francs.

La loi du 17 mai 1826 étend le droit de substitution conféré par les articles 1048 à 1050 du Code civil; les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés par actes entre-vifs ou testamentaires à un ou plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement[1]. En adoptant cette disposition, la

1. La chambre des pairs distingua alors avec un tact sûr, dans le projet de loi qui lui était soumis, la disposition utile de la disposition injuste. Parmi les défenseurs de la loi salutaire qui étendit *à toutes les classes de la société* le bienfait des substitutions à deux degrés, je crois devoir particulièrement citer M. le baron de Montalembert. Plusieurs des principes qui, je l'espère, serviront de base à une réforme prochaine de notre régime de succession, sont exposés en termes excel-

chambre des pairs repoussa celle contenue dans le même projet de loi, et qui, dans toute succession déférée à la ligne directe descendante et *payant 300 francs d'impôts*, attribuait la quotité disponible, à titre de préciput légal, au premier-né des enfants mâles du propriétaire décédé, lorsque celui-ci n'avait point adopté une disposition contraire.

La loi du 29 décembre 1831, annulant les institutions fondées par le gouvernement de la Restauration, porte que la dignité de pair de France conférée à vie n'est point transmissible par droit d'hérédité, et qu'à l'avenir aucune dotation ne pourra lui être attribuée.

La loi du 12 mai 1835, annulant en grande partie les dispositions établies au sujet des majorats par les gouvernements de l'Empire et de la Restauration, porte que toute institution de majorats est à l'avenir interdite; que les majorats constitués jusqu'à ce jour avec des biens particuliers ne pourront s'étendre dans la descendance au delà de deux degrés; que le fondateur d'un majorat pourra le révoquer, sauf dans le cas où il y aurait un appelé qui aurait contracté mariage ou dont il serait resté des enfants; que toutefois, les majorats fondés avec dotation de l'État continueront à être possédés et transmis conformément aux actes d'investiture, afin de conserver à l'État le droit de retour qui y est stipulé.

La loi des 17 janvier, 30 avril et 7 mai 1849 confirme l'abolition des majorats de biens particuliers déjà prescrite en 1835; elle déclare que les biens resteront libres, après transmission à deux degrés, entre les mains de ceux qui en sont investis. Pour l'avenir, la transmission limitée à deux degrés, aura lieu seulement en fa-

lents dans le discours qu'il prononça le 8 avril 1826. Trente ans plus tard, son illustre fils, M. le comte de Montalembert, signalait l'heureuse influence que la liberté de tester exerce sur les libertés publiques de l'Angleterre (Voir l'ouvrage intitulé : *De l'Avenir politique de l'Angleterre*. Paris, 1855).

veur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. Elle abolit, en outre, la loi du 17 mai 1826 et porte que les substitutions établies en vertu de cette dernière loi ne seront maintenues qu'au profit des appelés actuels ou des personnes conçues lors de la promulgation de la présente loi.

Enfin le gouvernement actuel, commençant une réaction nouvelle contre l'impulsion donnée par les gouvernements des deux Républiques et de la branche cadette des Bourbons, a été conduit, dans une circonstance mémorable, à rentrer dans la voie du premier Empire : il a créé, par la loi du 18 mars 1857 [1], un majorat en faveur du général illustre qui a terminé glorieusement la guerre de Crimée.

L'histoire de ces innombrables régimes de succession met donc en relief les particularités suivantes.

Depuis l'origine de l'ère chrétienne jusqu'au milieu du XVIIe siècle, nos ancêtres acclimatèrent de plus en plus dans notre pays les habitudes de transmission intégrale; ils se plaisaient à perpétuer dans les mêmes familles, avec les bonnes mœurs et certaines fonctions sociales, les habitations domestiques et les propriétés rurales. Pour atteindre ce but, ils eurent d'abord recours au droit d'aînesse; puis, à mesure que les mœurs se perfectionnèrent, ils firent surtout usage des testaments. Malgré les révolutions dont je viens de tracer le

1. Cette loi est conçue dans les termes suivants : — ART. 1er. Une dotation annuelle de cent mille francs est accordée au maréchal Pélissier, duc de Malakoff, en récompense des services éminents qu'il a rendus à la France, comme commandant en chef de l'armée d'Orient pendant la glorieuse et mémorable campagne de Crimée Elle sera transmissible à ses descendants, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et fera retour à l'État en cas d'extinction. Elle sera inaliénable et insaisissable. — ART. 2. Cette dotation sera inscrite au grand-livre de la dette publique, à une section spéciale, avec jouissance à partir du 8 septembre 1855.

tableau, nous possédons encore dans le sud-ouest de l'Empire une race admirable de paysans qui, depuis vingt siècles, se transmettent dans ces conditions les biens de famille. Là, comme dans beaucoup d'autres parties du territoire, les avantages résultant de la transmission intégrale des biens ne constituaient pas un privilége pour la noblesse : ils étaient acquis à toutes les classes de la société.

Ce mouvement spontané de la civilisation se produisit de même en Angleterre et il s'y est continué jusqu'à ce jour : il s'arrêta en France sous Louis XIV et ses successeurs, à cette époque funeste de notre histoire où les classes supérieures, envahies par le scepticisme, adonnées au luxe et aux mauvaises mœurs, abandonnèrent, pour la vie de cour, la vie rurale qui jusque-là avait été la source légitime de leur influence. La transmission intégrale des biens commença dès lors à tomber en désuétude, et ce qui en resta dans les habitudes de la grande noblesse devint souvent une cause de scandale.

Le gouvernement libéral qui mit en pratique, pendant deux années à peine, les idées de 1789, céda à l'opinion publique, révoltée par ce spectacle des vices de l'ancien régime; il restreignit la transmission intégrale autant qu'il put le faire en respectant la Liberté testamentaire. Le gouvernement révolutionnaire, à son tour, détruisit cette liberté avec beaucoup d'autres et imposa le Partage forcé le plus absolu en faveur de la descendance directe, sans même excepter les enfants naturels; il n'hésita pas à placer ainsi la France en dehors de sa tradition et de celle des peuples civilisés.

Le premier Empire, égaré par l'instinct conservateur, qui en d'autres matières l'a ramené heureusement à la tradition nationale, n'apercevant pas le dommage que subissaient les petits propriétaires auxquels il accordait une sympathie réelle, crut devoir recourir de nouveau

aux successions pour établir deux catégories sociales. Il adopta un principe analogue à celui qui avait été imposé, un siècle plus tôt, à l'Irlande par le gouvernement anglais : il soumit la masse de la population au Partage forcé de la Révolution adouci par le Consulat; et il rétablit le droit d'aînesse en faveur des familles qui lui parurent dévouées au nouvel ordre de choses.

La Restauration conserva ce régime dont elle tira profit en accordant le privilége du droit d'aînesse aux familles de son choix. A la vérité, ce gouvernement tenta de développer par des moyens moins exclusifs, parmi les classes riches adonnées à l'oisiveté, les habitudes de transmission intégrale; mais l'opinion publique, fidèlement interprétée par la chambre des pairs, refusa de s'associer à un système qui laissait sans moyens de conservation les classes vouées aux travaux les plus utiles.

Le gouvernement de 1830 réagit avec raison contre un mode de transmission fondé sur le privilége, et il détruisit en principe les majorats. Exagérant à son tour cette réaction, le gouvernement de 1848 crut devoir interdire la substitution à deux degrés de la quotité disponible, qui n'était cependant que l'usage de la Liberté testamentaire sous un régime de droit commun. Et c'est ainsi que, ballottée entre des tendances opposées et privée, pour le moment, des moyens de conservation établis par le fondateur du Code civil, la France se trouve soumise de nouveau au Partage forcé de la Révolution tempéré par les palliatifs du Consulat.

En résumé, depuis soixante-quinze ans, la transmission intégrale des biens est tantôt proscrite par des passions qui ne tiennent pas compte des éternelles nécessités de l'ordre social, tantôt imposée par une intervention gouvernementale contraire aux idées qu'adoptent de plus en plus les peuples libres et prospères. La France cepen-

dant ne peut constamment osciller entre ces deux impulsions opposées. Il semble donc que le moment est venu de mettre notre régime de succession en harmonie avec notre tradition, et avec la pratique spontanée des populations les plus morales et les plus laborieuses du continent européen.

Ce but serait atteint par la Liberté testamentaire complétée par la coutume *ab intestat*, dont le principe est exposé au paragraphe précédent.

Depuis la première publication du résumé précédent, un fait important est venu s'ajouter à l'histoire de notre régime de succession. Quarante et un députés[1] au Corps législatif, en présence d'une majorité de cent quatre-vingt-dix-sept collègues ont voté le 5 avril 1865, pour

1. Ces citoyens, à l'initiative desquels nous devrons un jour la plus féconde des libertés civiles, sont : MM. Ancel, le comte d'Arjuzon, le comte d'Ayguesvives, Bartholoni, le prince de Beauvau (Marc), Bethmont, le comte de Boignes, Bourlon, Bucher de Chauvigné, le comte Cafarelli, le comte de Champagny (Jérôme), le comte de Champagny (Napoléon), de Chiseuil, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, Coulaux, de Dalmas, Dollfus (Camille), Duplan, Dupont (Paul), Etcheverry, Geoffroy de Villeneuve, Gellibert des Seguins, Granier de Cassagnac, le vicomte de Grouchy, le marquis d'Havrincourt, Hénon, Kolb-Bernard, Lambrecht, le comte de La Tour, Lubonis, le duc Marmier, Martel, Palluel, Pissart, le vicomte de Plancy, le baron de Reinach, Talabot, Terme, le baron de Veauce, de Wendel.

J'ai entendu dire que les titres de noblesse qui abondent dans cette liste doivent rendre cette manifestation suspecte aux esprits libéraux. L'objection est peu judicieuse, car la plus naturelle attribution de la noblesse est de défendre les libertés civiles et politiques. Au surplus, je ne crois pas me tromper en affirmant que ce besoin de réforme se fait également sentir chez les classes adonnées aux arts usuels et qu'une manifestation favorable à la Liberté testamentaire trouverait déjà parmi elles de nombreuses adhésions.

Les colons de Mauritius (ancienne Ile de France) qui sous la domination de l'Angleterre restent attachés aux institutions de leur ancienne patrie, ont également demandé cette année à la législature locale, la réforme du régime des successions du Code civil. Cette curieuse coïncidence démontre que la lumière commence à se faire, sur ce point essentiel, pour la race française (*Le Globe de Londres*, 21 avril 1865).

une proposition tendant à restaurer en France la Liberté testamentaire.

Quelques publicistes ont signalé comme un échec irrémédiable l'effort d'une minorité inférieure au sixième du nombre total des votants. Pour moi, j'y vois un véritable succès, quand je me reporte par la pensée au découragement avec lequel les rares amis de la réforme me conseillaient, il y a douze ans, de supprimer dans la conclusion des *Ouvriers européens*, toute allusion à la Liberté testamentaire. Je me confirme dans cette impression en voyant se produire enfin dans les esprits le changement qui, un siècle plus tôt, vint en Angleterre clore une ère de révolution ; en voyant la formation spontanée de ce grand parti de la réforme sociale, dans lequel se fondront un jour tous les partis que nous ont légués tant de luttes stériles. Je compte enfin sur les hommes perspicaces qui ont déjà combattu avec succès plusieurs de nos préjugés, mais qui, pour s'attaquer à nos erreurs en matière de successions, attendent prudemment le concours de l'opinion publique.

Le succès définitif ne se fera point attendre, si la généreuse initiative prise par l'Empereur le 5 novembre 1863 conjure les discordes soulevées par les passions de l'Europe, et si le maintien de la paix permet aux bons citoyens de travailler sans arrière-pensée au problème posé depuis 1789. Débarrassée enfin des préoccupations qui l'ont égarée longtemps, la nation ne tardera pas à comprendre que la réforme doit sortir, non des révolutions violentes et des débats irritants de la vie publique, mais de la lente réorganisation des trois éléments principaux de la vie privée : de la religion, de la propriété et de la famille.

CHAPITRE III

LA FAMILLE

« Gratia super gratiam mulier sancta et
» pudorata[1]. »
(*Ecclesiasticus*, XXVI, 19.)

§ 24

LA FAMILLE, VRAIE UNITÉ SOCIALE, OFFRE TROIS TYPES, DESQUELS DÉRIVENT AUTANT D'ORGANISATIONS DISTINCTES DE LA SOCIÉTÉ.

La famille, comme toutes les institutions sociales, a donné lieu, de nos jours, à de vives controverses : les erreurs propagées à ce sujet troublent singulièrement nos idées, et je m'attacherai, dans ce chapitre, à réfuter celles qui ont un caractère dangereux. Mais, d'un autre côté, c'est peut-être la seule institution qui, considérée dans ses éléments essentiels, n'ait pas été formellement niée au nom de la science, de la justice et du droit naturel. La famille s'impose, dans toute organisation régulière, d'une manière encore plus impérieuse que la propriété. Suivant donc, pour la famille, le plan déjà adopté pour la propriété, je crois pouvoir supprimer les développements analogues à ceux que j'ai présentés au début du chapitre de la Religion, en vue de

1. La femme sage et pudique a une grâce qui surpasse toute grâce.

repousser les arguments que les sceptiques prétendent fonder sur la raison. Je regarde comme établi que ceux mêmes qui refusent d'envisager la famille comme une création directe de Dieu, y voient tout au moins une conséquence nécessaire des lois naturelles qu'il a instituées.

Il existe encore aujourd'hui des contrées où l'individu ne pourrait subsister s'il restait isolé ; et l'on peut citer comme exemple les steppes habitées par les pasteurs nomades de l'Orient. Il en est d'autres où la loi interdit aux individus de se séparer de la famille ; et tel était, jusqu'aux dernières réformes, le cas des paysans russes. Les peuples sédentaires de l'Occident ont successivement détruit ces obstacles ; et il est même vrai de dire qu'une de leurs innovations caractéristiques consiste à plier la législation aux convenances de l'individu plus habituellement qu'à celles de la famille.

Cependant, les avantages que quelques-uns prétendent tirer de l'extension indéfinie du domaine individuel ont plus d'apparence que de réalité. Partout où l'individualisme devient prépondérant dans les rapports sociaux, les hommes descendent rapidement vers la barbarie; partout, au contraire, où la société est en progrès, les individus se plaisent à rester sous l'autorité des parents et renoncent sans hésitation à l'indépendance qu'autorisent la loi et la nature des choses. Les nations que l'opinion européenne adopte volontiers pour guides laissent toute latitude aux dispositions exceptionnelles de quelques individus vers l'isolement; mais en même temps elles continuent à pourvoir aux besoins fondamentaux de la famille. Cette tendance est d'ailleurs en harmonie avec les intérêts généraux qui commandent aux sociétés modernes d'augmenter l'autorité des pères, à mesure qu'elles restreignent celle des fonctionnaires publics. Ainsi, en se reportant aux principes exposés dans le précédent chapitre touchant la possession et la trans-

mission de la propriété, on peut déjà entrevoir que le meilleur moyen de protéger la famille est de conférer à son chef des pouvoirs fort étendus. La Liberté testamentaire donne en apparence à l'individualisme une satisfaction absolue; mais, en fait, elle s'emploie à assurer le bien-être de chacun des membres de la communauté.

Les civilisations anciennes ont souvent trouvé avantage à constituer des autorités plus considérables et des groupes sociaux plus étendus auxquels les attributions naturelles de la famille étaient en partie déléguées : telle est notamment la situation des paysans russes devant la commune et le seigneur propriétaire du sol. Les constitutions modernes elles-mêmes encouragent des associations nombreuses d'individus, dont j'indiquerai les caractères dans un chapitre spécial.

Mais, soit qu'ils réglementent ces nombreuses agrégations humaines, soit qu'ils statuent au contraire pour les individus isolés, les législateurs de notre temps n'ont jamais perdu de vue ce groupe intermédiaire qui, par une insigne faveur de la Providence, possède à la fois les qualités bienfaisantes de l'individu et celles de l'association. Et quand on examine de près les réformes introduites journellement, dans les institutions religieuses et dans le régime de la propriété, par les peuples les mieux avisés, on s'aperçoit bientôt qu'elles ont surtout pour but de fortifier la famille. Celle-ci reste donc plus que jamais chez les modernes, l'unité sociale par excellence.

La famille, considérée dans son principe, est, comme la religion et la propriété, une institution immuable ; mais, comme elles aussi, elle subit dans la forme des modifications considérables. En se combinant avec ces deux institutions, elle imprime à chaque organisation sociale son caractère essentiel. On y peut distinguer, au

point de vue le plus général, deux types extrêmes, la famille patriarcale et la famille instable, puis un type intermédiaire, la famille-souche.

Le premier type de familles est commun chez les peuples pasteurs de l'Orient, chez les paysans russes et chez les Slaves de l'Europe centrale. Le père y conserve près de lui tous ses fils mariés, et il exerce sur eux et sur leurs enfants une autorité fort étendue. Sauf quelques objets mobiliers, les propriétés restent indivises entre tous les membres. Le père dirige tous les travaux et cumule, sous forme d'épargne, les produits non réclamés par les besoins journaliers de la famille. Chez les pasteurs nomades, cette communauté persiste pendant toute la vie du père ; chez les agriculteurs sédentaires, elle se divise quand la capacité du foyer domestique n'est plus en rapport avec la fécondité des ménages ; et, selon que le sol disponible abonde ou fait défaut, l'essaim qui sort de la maison-mère s'établit dans la localité ou émigre dans une autre contrée. C'est alors le père qui, avec le secours de l'épargne et du travail commun, préside à la création du nouvel établissement ou à la dotation des émigrants ; c'est également lui qui désigne le membre de la famille chargé d'exercer la nouvelle autorité patriarcale. Le penchant qui porte les jeunes ménages à désirer une situation indépendante, est neutralisé chez les nomades par les nécessités de la vie qui ne leur permettraient pas de subsister dans l'isolement ; chez les agriculteurs sédentaires, par l'organisation féodale de la propriété ; chez tous, par les influences morales fondées sur la tradition. Cette disposition des esprits a sa source dans de fermes croyances religieuses provenant de la foi plus que de la raison ; elle maintient dans le régime des travaux et dans les habitudes sociales le respect de l'ordre établi, plus qu'elle ne développe l'esprit d'initiative (§ 45). Dans cet état de contrainte matérielle et morale, la communauté arrête l'essor qu'auraient pu

prendre dans une situation indépendante les individualités éminentes de la famille; en revanche, elle fait participer au bien-être commun les individus les moins moraux, les moins habiles et les moins laborieux.

Le second type, celui de la famille instable, domine maintenant parmi les populations ouvrières soumises au nouveau régime manufacturier de l'Occident (§ 37). Ce type se multiplie en outre parmi les classes riches, sous un ensemble d'influences, au premier rang desquelles figure celle du Partage forcé. La famille, constituée par l'union de deux époux, s'accroît d'abord par la naissance des enfants; elle s'amoindrit ensuite à mesure que ceux-ci, dégagés de toute obligation envers leurs parents et leurs proches, s'établissent au dehors en gardant le célibat ou en créant une famille nouvelle; elle se dissout enfin par la mort des parents, ou, en cas de mort prématurée de ceux-ci, par la dispersion des enfants mineurs. Chaque enfant dispose librement de la dot qu'il a reçue en quittant la maison paternelle, et dans tous les cas, il jouit exclusivement des produits de son travail. L'usage précoce de la raison, propagé par l'enseignement des écoles, par les conseils des parents ou par l'exemple des classes supérieures, porte, selon l'état des croyances, la génération nouvelle au bien ou au mal; souvent il fait prévaloir plus qu'il ne convient le goût de la nouveauté sur l'esprit de tradition. Sous ce régime, l'individu célibataire ou marié, n'ayant plus à pourvoir aux besoins de ses proches, arrive rapidement à une situation élevée s'il est pourvu d'aptitudes éminentes; en revanche, ne pouvant prétendre à aucun secours, il tombe plus vite encore dans une condition misérable, s'il est inhabile ou vicieux. Malheureusement, cette condition, dès qu'elle s'est produite, tend à se perpétuer, soit parce que les parents ne peuvent plus, comme sous le premier régime, contribuer par l'épar-

gne à l'établissement de leurs enfants, soit surtout parce que ceux-ci restent abandonnés sans contrôle à leurs mauvais penchants, ou se trouvent de bonne heure pervertis par le mauvais exemple. Et c'est ainsi que se forme, en même temps que beaucoup de fortunes rapides, cet état social particulier, que l'histoire ne nous a offert à aucune autre époque, et en vue duquel on a créé, de nos jours, le mot de paupérisme (§ 49).

Le troisième type, la famille-souche [1], se développe de lui-même chez tous les peuples qui, après s'être approprié les bienfaits du travail agricole et de la vie sédentaire, ont le bon sens de défendre leur vie privée contre la domination des légistes, les envahissements de la bureaucratie et les exagérations du régime manufacturier. Cette organisation associe aux parents un seul enfant marié ; elle établit tous les autres avec une dot, dans un état d'indépendance que leur refuse la famille patriarcale. D'un autre côté, elle perpétue au foyer paternel les habitudes de travail, les moyens d'influence et l'ensemble des traditions utiles créés par les aïeux. Elle constitue un centre permanent de protection auquel tous les membres de la famille peuvent recourir dans les épreuves de la vie, et elle donne ainsi aux individus une sécurité qu'ils ne sauraient trouver dans la famille instable. La famille-souche surgit parfois des influences traditionnelles de la vie patriarcale ; mais elle ne s'organise définitivement que sous la bienfaisante influence

1. Ce mot peint le troisième type avec toute la précision désirable ; et il a été immédiatement adopté par beaucoup d'écrivains qui m'ont fait l'honneur de juger la première édition de cet ouvrage. J'apprends par un article bienveillant de M. le docteur Schaeffle, professeur à l'Université de Tübingen, qu'en Allemagne, l'équivalent de ce mot, *Stammfamilie*, appartient au langage ordinaire (*Zeitschrift fur die gesammte Staatswissenschaft* ; XXIe année, p. 303). Je crois donc pouvoir, avec toute convenance, proposer de nouveau l'expression *famille-souche* aux personnes qui cultivent la science sociale. Il est vraisemblable, au surplus, qu'on en retrouvera l'équivalent dans le vieux langage des provinces où régnait cette organisation de la famille.

de la propriété individuelle; elle satisfait à la fois ceux qui se complaisent dans la situation où ils sont nés et ceux qui veulent s'élever dans la hiérarchie sociale par des entreprises aventureuses; enfin, elle concilie dans une juste mesure l'autorité du père et la liberté des enfants, le respect de la tradition et l'amour de la nouveauté. Au surplus, pour démontrer la supériorité de ce troisième régime, il suffit de constater qu'il se crée partout où la famille est libre, et qu'il se maintient malgré les événements de force majeure qui troublent l'ordre établi. C'est ainsi qu'en cas de mort prématurée de l'héritier-associé, chaque rejeton de la famille-souche renonce sans hésiter aux perspectives brillantes qu'il s'est ouvertes et tient à honneur de revenir au foyer natal combler le vide qui s'y est fait.

En résumé, les peuples européens, en devenant plus libres et plus prospères, transforment la famille patriarcale trop adonnée au culte de la tradition, tout en repoussant la famille instable que mine sans cesse l'esprit de nouveauté. Conservant leurs croyances religieuses et se fondant sur la propriété libre et individuelle, ils organisent de plus en plus la famille-souche qui satisfait à la fois ces deux penchants et concilie deux besoins également impérieux, la stabilité et le progrès!

En décrivant ci-après, pour les principaux éléments de la famille les conditions de l'ordre matériel et moral, j'aurai habituellement en vue ce troisième type, quand je ne ferai pas mention expressedes deux derniers.

§ 25

LE FOYER DOMESTIQUE EST LA PROPRIÉTÉ PAR EXCELLENCE ET LE CENTRE PERMANENT DES AFFECTIONS DE LA FAMILLE.

Une des plus fécondes traditions du continent euro-

péen est celle qui assure, en beaucoup de contrées, à chaque famille, riche ou pauvre, la propriété de son habitation.

Les mœurs et les institutions qui conservent cette pratique salutaire sont les plus sûrs symptômes d'une civilisation progressive; même dans un ordre social relativement arriéré, elles donnent aux familles une dignité et une indépendance qui ne se retrouvent pas chez certains peuples, plus avancés sous d'autres rapports, où règne la fâcheuse coutume de prendre les habitations à loyer. La propriété du foyer domestique paraît avoir été un des traits généraux de l'ancien régime européen; sauf de rares exceptions, il en est encore ainsi chez les Russes [1], chez la plupart des Slaves de l'Europe centrale [2], chez les Hongrois [3], etc. Comme je l'expliquerai plus loin, l'invasion trop subite du régime manufacturier (§ 49) a détruit dans plusieurs contrées de l'Occident cette organisation tutélaire; cependant celle-ci se maintient encore dans beaucoup de districts ruraux; on y persiste à repousser les facilités d'établissement que pourrait offrir la location des maisons; tout chef de famille qui se respecte, refuse de donner sa fille en mariage au prétendant qui ne possède point en propre une habitation. Sur ce point, les populations, encore imbues de l'ancien esprit européen, ont un sentiment plus juste de leur dignité que celles qui dans nos agglomérations urbaines tendent à se grandir, non en s'élevant par l'épargne à la propriété, mais en recherchant les loisirs et les jouissances matérielles des classes oisives. Je suis ainsi conduit à penser que l'esprit d'innovation qui agite aujourd'hui l'Europe sera parfois moins utile à la réforme sociale que ne le serait le retour pur et simple à la tradition.

1. Les *Ouvriers européens*, p. 49 à 91.
2. *Ibidem*, p. 104.
3. *Ibidem*, p. 110 à 120.

De redoutables symptômes ont signalé le danger du régime qui s'établit en Occident depuis le milieu du dernier siècle, et surtout depuis la fin des grandes guerres de la Révolution et de l'Empire. En Angleterre, où l'on n'a jamais craint de sonder les plaies sociales, beaucoup d'hommes éminents ont déjà réagi contre une tendance irréfléchie : ils se sont donné la mission d'aider les ouvriers à acquérir la propriété de leurs habitations ; en faisant appel à l'initiative individuelle des patrons et en créant des corporations spéciales dites *Land Societies*[1], ils ont déjà obtenu des résultats qu'on ne saurait trop admirer.

Ces sociétés stimulent l'esprit d'épargne chez les ouvriers, en les mettant en mesure d'acquérir le terrain nécessaire pour construire une habitation. Elles se composent de patrons dont le concours est gratuit et de souscripteurs en nombre égal à celui des lots à attribuer. L'annuité est assez faible pour que l'opération soit accessible aux ouvriers : ceux-ci sont mis en possession du terrain quand ils ont fourni une partie de leur souscription, et ils sont en général libérés après un délai de 10 à 15 ans.

Sur le Continent, plusieurs corporations, vouées depuis plusieurs siècles à l'exploitation des mines, celles du Hartz[2] notamment, trouvent dans l'acheminement vers la propriété de l'habitation un moyen d'améliorer la condition intellectuelle et morale des ouvriers. Lorsque, au décès d'un mineur ou d'un fondeur, sa maison et son jardin sont mis en vente, un autre obtient, pour l'acquisition à l'enchère, la préférence sur les capitalistes, les marchands et les chefs d'état de la localité. Il emprunte la valeur totale du prix d'achat à l'administration des mines, qui prend hypothèque pour une somme égale ; il

1. Les *Ouvriers européens*, p. 36 et 140.
2. *Ibidem*, p. 205.

paye par une retenue sur son salaire, et au taux de 4 pour 100, l'intérêt de la dette qu'il contracte; il peut d'ailleurs, s'il a assez de prévoyance, amortir cette dette à l'aide d'une retenue supplémentaire. Mais alors même qu'il ne parvient pas à se libérer, le mineur du Hartz trouve dans cette combinaison le moyen de s'élever à une condition meilleure ; il comprend mieux son devoir et sa dignité, et il contracte plus volontiers des habitudes de travail et de tempérance.

En France, la possession de l'habitation est restée jusqu'à ce jour un des traits frappants de l'existence des familles rurales, tandis que le régime des locations s'y est malheureusement introduit, comme en Angleterre, dans les villes et les centres manufacturiers. Mais au même désordre social on commence à opposer le même remède. Des sociétés de patronage, parmi lesquelles on distingue celle de Mulhouse, ont imprimé aux idées et aux mœurs une meilleure direction. C'est en 1853 seulement que fut fondée à Mulhouse, sous l'inspiration de M. Jean Dollfus, la société des cités ouvrières; et cependant celle-ci a déjà bâti 630 maisons, dont 560 sont vendues et 50 entièrement payées. Ces maisons valent de 2,650 à 3,300 francs ; elles sont livrées à l'acquéreur contre un premier versement de 300 à 400 francs, auquel s'ajoutent des versements réguliers de 18 à 25 francs par mois, pendant une période de 13 à 14 ans. Au milieu d'une population imprévoyante, l'amour de la propriété a créé une puissante excitation à l'épargne. Les ouvriers devenus propriétaires ont compris le danger des agitations politiques; ils ne songent plus qu'à améliorer leur condition et à s'élever, autant que le comportent leurs facultés, vers les rangs de la bourgeoisie[1].

Les observations de la Société d'économie sociale donnent lieu d'espérer que l'initiative individuelle des

1. Les *Ouvriers des deux mondes*, t. IV, p. 594.

patrons n'est pas restée au-dessous de ces entreprises collectives. Ces premiers pas dans une voie nouvelle constituent certainement la plus difficile partie de la réforme qu'exige la situation présente des populations ouvrières. A la vue de ces efforts, on prend confiance en l'avenir ; on se persuade que les classes dirigeantes, lorsqu'elles comprendront mieux l'intérêt général qu'offre cette réforme, triompheront aisément des obstacles qui semblaient opposer une limite fatale au progrès de la civilisation. Le but que je signale ferait naître beaucoup d'habitudes utiles et de propensions généreuses, même chez les individus les moins disposés à conquérir par le travail et l'épargne les autres genres de propriété[1]. Le souverain qui pourrait, à l'aide de la paix, engager les patrons et les ouvriers dans cette voie, obtiendrait un succès inespéré : il fonderait sa dynastie plus fermement que ne le fit, il y a près de trois siècles, le bon roi qui voulait assurer à chaque famille *la poule au pot*. Ce succès serait d'autant plus solide que le progrès moral qui en est le moyen est encore plus fécond que le progrès matériel qui en est le but.

En Angleterre, le régime des locations faites aux classes moyennes et inférieures paraît remonter à une époque assez ancienne : il a été surtout créé et il semble se maintenir par le système des emphytéoses fort habituel en ce pays. Les personnes qui veulent se construire une habitation obtiennent ordinairement du propriétaire foncier la cession du terrain, en stipulant que l'immeuble entier fera retour aux héritiers du détenteur actuel, après un délai de quatre-vingt-dix-neuf ans. Les habitations urbaines et rurales possédées par les grands propriétaires du sol tendent donc, par ce motif, à se multiplier; et ceux-ci, pour en tirer parti, les donnent à loyer. Mais la dépendance imposée par ce régime à une classe

1. Les *Ouvriers européens*, p. 36.

nombreuse de locataires se trouve souvent allégée dans la pratique par d'excellentes traditions. Beaucoup de propriétaires se font scrupule de modifier brusquement les conditions des anciens baux passés avec les tenanciers; ils ne se croient pas davantage autorisés à les exposer, sans égard pour de vieilles relations, à la concurrence de nouveaux enchérisseurs. Il n'est même pas rare de constater que des générations de propriétaires ont tenu à honneur de maintenir, sans être liées par un bail, le prix dont jouissent depuis un siècle des générations de locataires[1].

Ces traditions, si favorables au maintien de l'harmonie sociale, s'étaient également développées sous notre ancien régime : on en retrouve çà et là les vestiges dans les provinces; à Paris même, on voit encore quelques propriétaires de maisons qui, conservant la tradition paternelle, se feraient scrupule d'augmenter, au détriment d'anciens locataires, les prix établis il y a trente ans. Dans l'opinion qu'on se faisait autrefois de la sainteté du foyer domestique, on aurait envisagé comme une mesure d'extrême rigueur l'expulsion d'une famille incapable de supporter un accroissement de loyer.

Dans les grandes villes, à Paris notamment, je ne trouve plus ces anciennes idées que chez les vieillards; et il reste peu de propriétaires de maisons qui ne croient pouvoir, avec toute convenance, subordonner leur administration à la hausse ou à la baisse des loyers et re-

1. Dans un ouvrage où je veux surtout indiquer à mes concitoyens les éléments de la réforme sociale, je dois insister sur ces traits estimables de la constitution anglaise, et laisser de côté ceux qui feraient ombre au tableau. Si j'avais à faire une comparaison méthodique entre les deux pays, je prouverais aisément que ce système d'emphytéose qui multiplie les locations est moins recommandable que le système de propriété personnelle qu'avait développé l'ancien régime français. J'aurais à montrer, en outre, que plusieurs patrons intelligents, en aidant leurs ouvriers à acquérir la propriété du foyer domestique, s'inspirent d'une pensée plus bienfaisante que celle des *Land Societies* de l'Angleterre.

nouveler leurs locataires aussi fréquemment que leurs valeurs de bourse. L'application rigoureuse du principe économique de l'offre et de la demande désorganise les rapports sociaux en matière de *locations* comme en matière de *salaires*; et ce système est également condamné par nos vieilles mœurs urbaines et par la pratique actuelle de plusieurs possesseurs d'immeubles qui commencent à apercevoir les dangers du régime nouveau.

L'isolement complet de l'habitation occupée par chaque famille est une des convenances fondamentales de toute civilisation. Les populations rurales qu'on peut, à juste titre, citer comme des modèles, satisfont à la fois à cette convenance et aux besoins de la meilleure agriculture, en plaçant l'habitation au centre de chaque domaine. La condition d'isolement est même remplie dans beaucoup de villes européennes, où le haut prix du terrain adjacent aux voies publiques commande impérieusement la contiguïté des maisons. Les Anglais, en particulier, respectent ce principe; et à Londres, où le sol acquiert un prix considérable, les moindres bourgeois et souvent de simples ouvriers [1] occupent chacun une maison séparée. Dans ce régime, une habitation urbaine présente la disposition qu'on rencontre encore, à Paris, dans le faubourg Saint-Marceau, dans la Cité et dans plusieurs autres quartiers anciens; elle forme un massif exigu, subdivisé en étages desservis par un petit escalier et offrant chacun habituellement une chambre avec un cabinet, rarement plus de trois pièces.

Assurément, ces petites façades, où il n'existe souvent qu'une fenêtre par étage, ne se prêtent pas au tracé des

1. Les *Ouvriers européens*, p. 189. Les quatre familles anglaises décrites dans cet ouvrage, bien que placées toutes dans une condition modeste, à Londres, à Sheffield, dans la banlieue de cette ville et dans un district rural du Derbyshire, occupent chacune une maison entière.

rues monumentales que nous nous plaisons, depuis quelque temps, à multiplier dans nos villes; mais les Anglais ne sont point touchés de cette prétendue infériorité signalée par des touristes peu réfléchis : ils aiment l'aspect de leurs villes, où se conserve le respect des lois de la famille; ils se persuadent d'ailleurs que les habitations privées n'ont pas pour fin principale de charmer l'œil des promeneurs et des curieux, mais d'abriter des femmes chastes, des enfants soumis, des serviteurs laborieux, et, ce qui résume tout, des citoyens jouissant de leurs foyers en toute souveraineté,

Partout où se conservent la fécondité et les autres lois essentielles de la famille, les habitations les plus modestes comprennent au moins quatre pièces consacrées aux divers travaux et occupées spécialement, la première par le chef de la famille et sa femme; la seconde par l'héritier-associé (§ 22), sa femme et leur plus jeune enfant; les deux autres par les enfants du chef de famille et de l'héritier, par les parents célibataires et par les serviteurs séparés selon le sexe. Le foyer où se préparent les aliments, près duquel se prennent les repas et se tiennent les réunions ou les veillées, est presque toujours établi dans la chambre du chef de famille.

Même dans certaines villes, où l'espace est le plus exigu, on joint toujours à cette partie principale quelques dépendances destinées à la conservation des provisions du ménage, au blanchissage du linge [1] et aux autres travaux domestiques. Dans les régions de l'Europe où les céréales se consomment sous forme de pain, on comprenait autrefois parmi ces dépendances un petit atelier de mouture, de blutage et de boulangerie [2]. Le meunier

1. Voir, par exemple, l'heureuse disposition qu'offrent, sous ce rapport, les maisons de Genève (Les *Ouvriers européens*, p. 165).
2. Les *Ouvriers européens*, p. 77.

et le boulanger ont généralement, en Occident, enlevé cette spécialité au foyer domestique; cependant la simplification extrême apportée par l'emploi de la houille à la construction des fours à pain, commence à réagir en sens opposé et à rendre aux familles, en Belgique et en Angleterre [1], une de leurs fonctions essentielles.

A la campagne et dans les banlieues, les habitations ont, en outre, pour dépendances naturelles, un jardin produisant les légumes et les fruits, et quelques bâtiments consacrés à l'élevage ou à l'exploitation des animaux domestiques. Parmi ces derniers, on voit apparaître successivement, selon le degré d'aisance des familles, alors même que celles-ci ne sont point adonnées à la culture du sol, les volailles, les porcs, les chèvres et les vaches laitières, les ânes et les chevaux. Enfin, lorsque le métier exercé dans le ménage exige l'emploi d'un matériel important, le foyer domestique est complété par l'annexion d'un atelier de travail : malgré la concentration manufacturière qui se développe incessamment depuis un siècle, cette disposition est encore fort commune [2] chez les artisans ruraux, et, en général,

1. Sur la fabrication domestique du pain, à Londres, à Bruxelles et à Paris. (Rapport au conseil d'État sur les commerces du blé, de la farine et du pain ; 1 vol. in-4°, p. 253. Impr. impériale, Paris, 1860.)

2. S. A. I. le prince Napoléon, président de la commission impériale chargée de diriger l'organisation de la section française de l'Exposition universelle de 1862, a bien voulu m'autoriser à mentionner spécialement, dans le Catalogue officiel des exposants, les *ateliers domestiques* qui ont concouru à la fabrication des produits destinés à cette solennité. Ce document met en relief l'importance considérable que conservent encore en France les petites industries domestiques. Celles-ci semblent devoir se développer encore à l'avenir, et ce mouvement serait singulièrement aidé par la réforme sociale, qui, stimulant les ouvriers au travail et à l'épargne, les rendrait propriétaires de leurs habitations. Plus j'étudie l'organisation actuelle de l'Europe occidentale, et plus je me persuade que les causes multiples qui poussent à l'agglomération des forces manufacturières, pourraient être contre-balancées par les motifs qui conseillent de maintenir l'activité industrielle, et en tous cas l'indépendance et la dignité, dans le foyer domestique de l'ouvrier.

chez les ouvriers qui s'adonnent, dans les villes comme dans les campagnes, au travail des matières textiles et aux élaborations du cuir, du bois et des métaux.

Cette constitution du foyer domestique acquise dans la majeure partie de l'Europe, et surtout dans la région orientale, aux classes inférieures, se désorganise trop souvent dans les régions manufacturières. Pour certaines agglomérations urbaines d'Angleterre et de France, le foyer domestique se réduit parfois à une pièce unique, à une cave humide et obscure, dans laquelle tous les membres de la famille sont confondus sans distinction d'âge ou de sexe. Je ne crois point devoir insister ici sur ces misères lamentables qui ont été décrites dans les enquêtes officielles de l'Angleterre et signalées pour ce pays et pour la France par des écrivains renommés. J'aurai seulement à expliquer plus loin (§ 49) comment les deux peuples, placés au premier rang par l'ensemble de leur civilisation, offrent, sous ce rapport, des souffrances inconnues dans les civilisations moins avancées. Là se trouve un des problèmes sociaux qui rentrent le plus directement dans le plan de cet ouvrage. En traitant la question du paupérisme (§ 49), je reviendrai sur ce genre de désordre; je prouverai qu'il n'est qu'un mal accidentel, et je signalerai les réformes réclamées par cette triste condition de la famille.

D'un autre côté, le progrès de la richesse, lorsqu'il se concilie avec l'intelligence des lois sociales, élève le foyer domestique au-dessus du niveau que je viens de décrire et le met en harmonie avec des convenances d'un ordre plus élevé. On multiplie les chambres consacrées au logement des divers membres de la famille; on affecte des pièces spéciales à la préparation des aliments, aux repas et aux réunions habituelles.

Les familles de la classe supérieure destinent, en outre, des emplacements spéciaux au culte domestique, aux exercices intellectuels, aux objets rappelant

le souvenir des aïeux et l'illustration de la famille. Dans tous les cas, les dépendances prennent un développement proportionné à celui de l'habitation principale. Enfin, à proximité de ces divers établissements, se trouve le tombeau de famille, pieux usage conservé dans toute civilisation qui repose sur le sentiment profond de la vie future [1].

Chez les peuples bien constitués, chaque foyer domestique abrite les générations successives d'une même famille; et chacun trouve d'indicibles satisfactions à vivre sous le toit de ses ancêtres. Dans le système des familles instables, règne l'ordre de choses opposé : les personnes vivant dans un autre milieu social auraient peine à concevoir les soucis et les charges qu'impose à ceux qui s'élèvent sous ce régime, la nécessité d'établir sans cesse l'harmonie entre l'état du foyer et la condition de la famille. Paris est certainement le lieu où les désordres sociaux naissant de la location et de l'instabilité des habitations ont été poussés, de nos jours, jusqu'à leurs plus extrêmes limites, et il serait facile de constater, par voie d'enquête [2], que cette situation est fort pénible pour la vie privée.

Le mobilier, comprenant les meubles proprement

1 Cet usage, qui contraste heureusement avec la déplorable organisation de nos cimetières, n'est pas complétement abrogé en France ; et, sous ce rapport, on peut citer avec éloge plusieurs communes de la partie protestante du Poitou. Ainsi à Saint-Sauvant (Vienne), il n'existe pas de cimetière pour une agglomération de 1,500 protestants. Tous les défunts de ce culte sont inhumés dans un coin de terre réservé sur le domaine de la famille, d'un parent ou d'un ami. Il est triste de constater que ces coutumes prennent de plus en plus un caractère exceptionnel. En ce qui concerne l'habitation des morts, la plupart des chrétiens modernes s'inspirent de sentiments moins délicats que les grandes nations païennes de l'antiquité.

2. Une enquête récente faite à Paris sur l'état actuel du commerce du pain a donné, à la plupart des personnes entendues, l'occasion de déclarer que les charges imposées par les mauvaise récoltes sont moins lourdes que celles qui naissent de la cherté artificielle et de l'instabilité des habitations.

dits, les ustensiles et le linge de ménage, est un des éléments caractéristiques du foyer domestique. Il est naturellement en rapport avec les habitudes de la famille, et il pourvoit à des besoins encore plus variables que ceux de l'habitation : il acquiert une valeur excessive chez les familles livrées à un luxe raffiné, il se réduit à rien chez certaines familles de l'Occident envahies par le paupérisme; et cette absence totale de meubles est ordinairement, pour ces dernières, le signe le plus manifeste du dénûment.

Chez tous les peuples qui conservent leurs vieilles mœurs, il existe à cet égard un minimum de *comfort* et de bien-être au-dessous duquel les familles ne consentent point à descendre. Obéissant à certaines exigences traditionnelles qui ne sont que l'expression d'une expérience séculaire, les jeunes filles refusent d'entrer en ménage tant qu'elles n'ont point réussi, avec le concours du futur époux et des parents, à réunir le mobilier normal[1] qui doit garnir le foyer domestique et sans lequel la nouvelle famille ne saurait prétendre à la considération publique. La même remarque s'applique à l'acquisition préalable du trousseau et des vêtements. Plus l'opinion est exigeante, et plus la jeunesse se trouve initiée au travail et à l'épargne par l'attrait qui la porte au mariage. J'aurai occasion de généraliser ci-après cette remarque (§ 28) : en me fondant sur l'expérience des peuples les plus prospères, je prouverai que de sévères conditions imposées par les mœurs à la conclusion des mariages seront le plus sûr moyen de soustraire les ouvriers de l'Occident aux atteintes du

1. Les soixante-treize monographies publiées jusqu'à ce jour dans les *Ouvriers européens* et dans les quatre premiers volumes des *Ouvriers des deux mondes*, présentent, à ce sujet, des faits précis : elles contiennent toutes (§ 10) un inventaire détaillé du mobilier et des vêtements, ainsi qu'une description sommaire de l'habitation des familles.

paupérisme, et en général de relever la condition de toutes les classes de la société.

Les traits les plus recommandables que je viens de signaler, en ce qui touche l'organisation du foyer domestique, se rencontraient dans les villes comme dans les campagnes, sous notre ancien régime social : toutes les familles, même les plus modestes, habitaient seules leur propre maison. Malheureusement, depuis la fin du XVIIe siècle le relâchement des mœurs et depuis 1793 le Partage forcé ont profondément troublé cette tradition ; le mal produit est déjà grand et il s'aggrave tous les jours.

Aujourd'hui, comme à toute autre époque, la tendance de tout homme qui s'est élevé dans la hiérarchie sociale par l'intelligence et le travail est de se construire une habitation en rapport avec sa fortune. Mais ses enfants, pour peu qu'ils soient au nombre de deux ou trois, n'aimeront pas à y demeurer en commun, même du vivant du père, et encore moins après sa mort ; aucun d'eux ne sera ordinairement en situation de l'habiter seul avec sa propre famille ; la solution la plus fréquente consistera donc à vendre cet immeuble à un capitaliste qui en tirera parti en le donnant à loyer. Beaucoup de populations rurales et urbaines occupent, en qualité de locataires, les habitations construites par leurs aïeux, et sont ainsi tombées dans la dépendance de nouveaux enrichis.

En outre, le Partage forcé tend, par une cause toute matérielle, à abaisser le niveau des existences privées ; il rend les familles moins nombreuses, soit parce que les enfants sortent tous successivement de la maison paternelle pour contracter mariage, soit parce que le nombre de ceux qu'élève chaque ménage se réduit de plus en plus. L'emplacement nécessaire à ces familles stériles devenant ainsi plus exigu, les propriétaires d'anciennes maisons ont intérêt à les subdiviser

pour y réunir plusieurs locataires. Ce placement de capitaux sur des habitations collectives exige une véritable administration ; aussi a-t-il entraîné une autre déviation des principes. On a compris qu'on réduirait les frais généraux de ce genre d'entreprises en multipliant les locataires de chaque établissement : de là ces immenses habitations privées qui s'élèvent chaque jour sous nos yeux, et où l'on semble avoir pris à tâche de violer toutes les convenances que respectent les autres peuples.

Une maison moderne de Paris, destinée à des familles de condition modeste, est ordinairement construite avec le luxe monumental qui ne s'appliquait autrefois qu'à des palais : elle est subdivisée par cinq planchers principaux en six étages que des escaliers splendides mettent en communication avec une cour intérieure, diverses dépendances et la voie publique. Elle s'étend sur une surface considérable, en sorte que chaque étage comprend plusieurs appartements prenant jour sur la cour ou sur la rue, et habités par autant de ménages distincts. Ceux-ci se trouvent enchevêtrés, non-seulement par cette contiguïté et par l'usage commun des escaliers, mais encore par le fractionnement même de chaque habitation en deux ou trois parties. La subdivision principale est occupée à l'un des étages intermédiaires par le chef de famille, la femme et les jeunes enfants ; souvent une partie du service est établie au rez-de-chaussée ; dans tous les cas, les serviteurs, quelquefois les jeunes garçons de la famille, sont relégués dans des chambres disséminées à l'étage supérieur.

Le propriétaire habite rarement sa maison ; il ne veille point lui-même à l'exécution des mesures d'ordre et de propreté imposées aux divers locataires en ce qui concerne l'usage des dépendances communes ; et il délègue en conséquence son autorité à un agent spécial nommé *concierge*, dont la fonction est à peu près incon-

nue dans le reste du monde. Les mauvais types de cette classe d'agents sont incommodes pour les familles qu'ils doivent contrôler et servir, car ils donnent carrière à deux défauts qu'on ne trouve point ailleurs réunis : ils joignent les habitudes tracassières du surveillant aux allures sournoises du domestique mécontent.

On ne saurait trop déplorer l'atteinte profonde que cette sorte de promiscuité porte aux mœurs de la famille et à l'autorité de ses chefs. Les serviteurs des deux sexes ainsi mêlés, loin de toute surveillance, se corrompent mutuellement ; ils forment, en s'aidant de l'alliance du concierge, une sorte de clan où fermente l'esprit d'insubordination, où se développe l'art de tromper les maîtres. Ces mœurs, ces sentiments s'inculquent aux enfants placés en contact avec les serviteurs : ils sont dans tous les cas, pour la famille, une source continuelle de malaise et d'affaiblissement.

Les Anglais, et en général les peuples que soutient l'esprit de tradition, s'inspirent donc d'un sentiment vrai dans l'établissement de leurs demeures. Ils ont raison de s'attacher aux dispositions matérielles fondées en quelque sorte sur la nature même de l'homme, et de ne point céder, en présence d'intérêts aussi permanents, à l'esprit de spéculation, aux caprices de la mode et aux engouements de l'architecture. A ce point de vue, je devais d'abord signaler l'organisation rationnelle du foyer domestique comme une première condition du progrès social accompli par la famille : il me reste maintenant à indiquer les autres réformes qui doivent améliorer et fortifier le mariage, l'autorité paternelle, l'éducation des enfants, le célibat et la domesticité.

§ 26

LA FEMME, SAGE ET PUDIQUE, EST LA PROVIDENCE DU FOYER; ELLE CRÉE LES MŒURS ET EST, A CE TITRE, LE PRINCIPAL AGENT DU PROGRÈS SOCIAL.

La situation faite à la femme dans la famille et dans la société influe plus que toute autre cause sur les mœurs et sur les progrès d'une nation. Au milieu des ébranlements imprimés aux esprits par nos révolutions successives, les réformateurs ont souvent traité ce sujet délicat; mais en cherchant le mieux en dehors de la tradition, ils ont généralement donné dans l'utopie. En cette matière, comme en tout ce qui se rattache aux fondements de l'ordre social, l'esprit humain a expérimenté toutes les combinaisons utiles; il doit améliorer la tradition et non s'épuiser dans une recherche stérile de procédés nouveaux (§ 3). Plusieurs peuples anciens avaient conçu une haute idée du rôle de la femme; la Bible, qui m'a fourni l'épigraphe de ce chapitre, offre presque tous les traits excellents[1] que ce sujet comporte; et au moyen âge plusieurs peuples européens ont élevé le respect dû aux femmes à la hauteur d'un dogme social. Pour assurer à celles-ci la situation la plus heureuse et la plus digne, il s'agit donc moins d'inventer que de se rendre compte des succès assurés à certaines nations par ces pratiques séculaires.

Les erreurs commises sur ce sujet difficile dérivent pour la plupart des opinions qui tendent à placer les deux sexes dans des conditions d'égalité. Très-simple en apparence et intimement liée, à ce qu'il semble, à la commune notion de la justice, l'idée de l'égalité s'empare aisément des esprits. Elle est cependant très-complexe; aussi les classes populaires, peu familières avec

1. Proverbes, ch. XXXI, v. 11 à 31.

les distinctions, ne tardent-elles pas à déduire de ces prémisses une fausse conclusion.

Ce genre d'aberration a singulièrement contribué depuis soixante-quinze ans à entraver dans la vie publique le progrès de la liberté ; les mêmes considérations étendues à la situation relative des deux sexes conduiraient, dans la vie privée, à des conséquences encore plus funestes. A vrai dire, il n'y a point ici de prétexte plausible d'erreur, pour ceux du moins qui tiennent compte des indications de l'expérience. On a souvent amélioré la condition des peuples, en diminuant l'inégalité jusque-là maintenue entre les familles ; mais on a toujours échoué quand on a prétendu abolir toute distinction entre les membres de chacune d'elles. Ces tentatives n'ont fait que mettre en relief la différence radicale des devoirs ou des aptitudes et les inconvénients qui naîtraient d'un système d'égalité contraire à la nature même des personnes.

Les Anglais et les Américains du Nord donnent aujourd'hui contre cet écueil, en mettant de plus en plus l'homme et la femme en concurrence pour l'exercice des professions. Néanmoins ce sont eux qui se font encore l'idée la plus juste du véritable rôle de la femme parmi les classes supérieures. Selon l'opinion généralement adoptée en Angleterre, les deux sexes ont à remplir, dans l'ordre social, des fonctions non moins différentes que celles qui leur sont assignées dans l'ordre physique. Les législateurs qui voudraient, en s'inspirant d'une idée théorique de justice, établir entre eux une égalité absolue, leur feraient à l'un et à l'autre une situation intolérable. Cette sollicitude déplacée tournerait surtout au détriment des femmes, qui se trouveraient ainsi pourvues de droits peu utiles, en restant privées des avantages ou des garanties qu'elles doivent le plus désirer. Le contraste existant, à cet égard, entre les opinions des Anglais et les nôtres, se révèle surtout dans

les institutions et les mœurs qui se rattachent au droit des femmes sur la propriété, au mariage et aux faits de séduction.

Les règles adoptées en Angleterre pour cette partie du droit de propriété ont surgi de l'organisation même de la vie domestique. Les Anglais veulent qu'il y ait dans la famille une complète unité d'action, en même temps qu'un judicieux partage d'attributions ; ils pensent que la véritable fonction de la femme est le gouvernement du foyer, et que, dans ce domaine si nettement circonscrit, le père doit déléguer sans réserve son autorité à la mère de famille. Cette délégation est indiquée par la force des choses ; car, sous le régime des mariages féconds, la femme est retenue dans l'habitation par les devoirs de la maternité : c'est donc l'homme qui en doit sortir pour surveiller la propriété extérieure et la défendre contre tout empiétement ; pour exercer les devoirs de la profession et pour débattre les intérêts qui s'y rattachent ; enfin pour soutenir le droit de la famille devant la commune, la province et l'État. Même dans les plus modestes ménages, les travaux du foyer domestique ont une importance considérable : souvent, ils contribuent autant que ceux de la profession à la prospérité commune[1] ; dans tous les cas, ils exercent sur le bonheur individuel une action décisive.

La direction affectueuse imprimée par la mère aux habitudes, à l'intelligence et aux sentiments de la première enfance exerce également une influence souveraine sur l'avenir de la race : elle constitue une haute fonction sociale dans toute civilisation ayant pour fin le progrès moral.

Sans doute, la Providence a tracé la voie que suivent

1. Les *Ouvriers européens* et les *Ouvriers des deux mondes*, avec leurs budgets détaillés de soixante-treize familles, prises dans les situations les plus variées, ont donné à ce principe d'économie sociale une évidence scientifique.

plus ou moins toutes les sociétés humaines et, dans ce but spécial, elle a donné à la femme d'admirables aptitudes; mais celles-ci ne se développent que par l'apprentissage combiné avec une bonne organisation de la famille. La jeune fille doit se préparer de bonne heure à sa mission en secondant sa mère; devenue femme, elle y doit consacrer toute sa sollicitude et toute son activité. C'est désorganiser le foyer domestique que d'enlever la femme à ce domaine pour la charger des intérêts du dehors. On la pousse fatalement dans cette voie en l'obligeant à partager les travaux de l'homme ou en lui conférant un droit personnel sur les biens et sur les industries. Mais le plus grand mal de cette assimilation des deux sexes est d'abaisser la dignité sociale de la femme et de dénaturer le caractère auguste de la mère en en faisant un manufacturier, un marchand ou un propriétaire. Tels sont les écueils que la loi et les mœurs de l'Angleterre[1] ont voulu éviter en dispensant la femme des soins de la vie extérieure, et en attribuant autant que possible à l'homme les droits et les devoirs de la propriété.

La loi anglaise cependant ne va pas jusqu'à l'exclusion formelle. Elle laisse toute liberté d'attribuer l'héritage aux filles, même au détriment des garçons; car nos voisins pensent qu'aucune loi ne saurait pourvoir aux innombrables convenances que le père de famille apprécie avec autant d'intelligence que de sollicitude. Mais la coutume conseille de léguer au fils héritier l'habitation et l'industrie patrimoniale avec tous les immeubles, et de

1. Comme je l'indiquerai plus loin (§ 49), on peut cependant reprocher à l'Angleterre de ne point maintenir cette salutaire distinction chez les classes vouées aux travaux manuels et d'avoir donné, la première, aux autres nations un mauvais exemple en abaissant la femme à la condition d'ouvrier salarié, travaillant hors du foyer. M. J. Simon, auteur de l'*Ouvrière*, a été bien inspiré en décrivant cette plaie sociale.

partager également entre tous les enfants les biens mobiliers. Les testaments vont même habituellement plus loin que la coutume et ne laissent guère aux filles que le trousseau et le pécule nécessaires pour entrer en ménage, selon les exigences de leur condition. Cette pratique était celle de notre ancienne coutume normande : elle règne encore dans le midi de la France ; elle domine également chez les paysans et les nobles de plusieurs contrées du centre et du nord de l'Europe. Ailleurs, la loi, sans instituer un principal héritier mâle, restreint plus ou moins la part des filles. C'est ainsi qu'en Savoie[1], la coutume ancienne, remplacée de 1792 à 1815 par le Partage forcé, puis rétablie, à la satisfaction générale, jusqu'à la récente annexion, attribuait aux garçons une part double de celle des filles ; et les testaments venaient encore pour la plupart accroître cette inégalité.

Le régime dotal, dans les lieux où il est en usage, tend plus encore que le Partage forcé à fausser la condition des femmes : il consiste essentiellement à constituer la dot des filles avec des biens dont la nue-propriété, interdite aux deux époux, est réservée aux héritiers que désignent la loi ou le contrat de mariage ; il soumet, par conséquent, à des contrôles gênants et dispendieux les ventes, les expropriations, les échanges et une multitude d'opérations qu'entraîne la jouissance de la propriété. Ce régime n'est pas seulement nuisible à la famille qu'il soumet à la domination des officiers publics et des gens d'affaires ; il amoindrit le sens moral parmi les populations qui le pratiquent. Un père ayant le sentiment de sa responsabilité ne devrait jamais livrer la personne de sa fille au gendre qui lui semble indigne de gouverner sa dot. Sans doute, en vertu du

1. Voir la description détaillée que j'ai donnée du régime de succession pratiqué en Savoie, avant l'annexion de ce pays à la France (*Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 52.)

principe de libre possession, il doit, en la mariant, conserver le pouvoir d'abuser du droit de donation ; mais le même principe exige que les deux époux et leurs héritiers majeurs puissent, d'un commun accord, disposer de la nue-propriété. Cette réforme du régime dotal serait fondée sur le sage principe qui, en Angleterre, autorise les intéressés à rompre les substitutions (§ 54).

Le caractère bienfaisant des lois qui restreignent, en ce sens, l'abus de la propriété, se manifeste surtout, chez les Anglais, par les sentiments qui président à la conclusion des mariages. Pourvus de la majeure partie des biens sur lesquels s'exercent les travaux de l'agriculture et de l'industrie, les hommes n'ont guère occasion de chercher dans le mariage un moyen d'accroître leur fortune et de compléter leur établissement : ils se livrent donc sans arrière-pensée à la recherche d'une compagne. Ils croiraient faire acte d'indélicatesse, en subordonnant à des calculs d'intérêt un engagement qui doit surtout être conseillé par l'affection, par le rapprochement des goûts et par l'harmonie des caractères. Et s'il arrive qu'un homme s'inspire de ces calculs, il doit les dissimuler par respect de l'opinion, comme il le ferait pour toute autre pensée honteuse. Un tel régime donne évidemment aux femmes de solides garanties de bonheur domestique. Lorsqu'ils sont indépendants des questions de fortune, les mariages se contractent moins entre des personnes de même famille ou de même condition : de là résulte entre les diverses classes de la société une fusion féconde en résultats. Cette constitution de la propriété diminue le nombre des mariages consanguins qui, sous le régime du Partage forcé, sont conclus trop souvent dans le but d'éviter la division de certains immeubles ; elle classe aux rangs supérieurs de la société les femmes douées des plus éminentes qualités de leur sexe ; il se produit ainsi, de haut en bas et de proche en proche, une sélection

dont les heureux résultats se révèlent par l'état de la race en Angleterre et dans notre ancienne province de Normandie. L'harmonie qui règne entre les parents et les bons exemples qui en résultent ne sont pas moins utiles au développement moral des enfants. Enfin l'aisance du ménage ayant pour unique source la fortune et le travail du mari, celui-ci jouit au foyer domestique d'une situation digne qui lui manque nécessairement quand cette aisance est due à la fortune personnelle de la femme. L'ordre de choses établi en Angleterre est évidemment celui qui assure le mieux le classement social des femmes, la dignité des maris, l'amélioration physique et morale de la race.

La première pensée de l'Anglais ou de l'Américain du Nord qui réussit dans ses entreprises est de créer une habitation qui lui soit propre, ou tout au moins d'introduire le comfort dans le foyer et d'en rendre le séjour agréable à la femme et aux enfants. Dès qu'il s'élève au-dessus de la condition de salarié, il dispense sa femme de tout travail extérieur, et lui épargne les soucis qu'entraîne l'exercice de la profession. Il pense qu'elle accomplit toute sa tâche, lorsqu'elle fait régner le bon ordre au logis et lorsqu'elle réussit à élever beaucoup d'enfants gracieux, robustes et soumis. Une nombreuse postérité est considérée par les deux époux comme un témoignage de la faveur divine; elle leur donne des droits à la considération publique, et elle est une garantie de perpétuité pour l'industrie de famille. Cette fécondité est bienfaisante au physique comme au moral et semble exercer la plus heureuse influence sur la santé et la longévité des femmes. Retenu au foyer par les affections les plus vives et par les liens les plus chers, le père n'est point enclin à dépenser au dehors le temps que la profession laisse disponible. Les lieux de réunion et de plaisir, qui prennent une si grande part dans la vie de certains peuples du Continent, res-

tent, en Angleterre, étrangers aux habitudes de la classe moyenne ; et les exercices du culte sont la seule diversion régulière qui soit donnée à cette vie intérieure des familles. Ces mœurs sévères ont souvent été critiquées, comme antisociales, par des écrivains qui prétendent diriger chez nous l'opinion publique : cependant, elles assurent mieux le bonheur individuel que ces plaisirs bruyants et cette agitation extérieure, qui, chez certains peuples méridionaux, occasionnent l'abandon de la femme et des enfants.

Toutes les nations qui ont eu de l'ascendant et de la durée ont donné à la femme le pouvoir d'exercer ces bienfaisantes influences, en ennoblissant autant que possible le rôle qui lui est assigné au foyer domestique. Elles ont repoussé les utopies qui portent quelques penseurs modernes à conférer aux femmes les fonctions de la vie civile : en cela elles se sont justement inspirées des deux principes de l'association et de la division du travail, forces essentielles de l'humanité, dont la famille offrira toujours le meilleur modèle.

Le foyer domestique est à quelques égards un monde complet dont le gouvernement réclame toute la sollicitude de la mère de famille, mais qui ne pourrait subsister sans le concours d'une activité extérieure ; et d'un autre côté, celle-ci ne saurait remplir toute la vie du père. Le charme d'une vie bien réglée se trouve pour lui dans l'alternative des joies de la vie de famille et des travaux de la profession. Les citoyens accomplissent d'autant mieux leurs devoirs publics et privés qu'ils sont plus assurés de trouver au logis la distraction et le bien-être; et c'est par là que l'affection, la vertu et l'intelligence de la femme réagissent de la manière la plus directe sur la prospérité et la grandeur de l'État. Quelques peuples profondément imbus de ces vérités ont pris soin de proclamer par des institutions spéciales que la femme, en se renfermant au

foyer, contribue aux succès extérieurs de la famille d'une manière plus efficace qu'en intervenant personnellement au dehors.

En Chine, par exemple, lorsqu'un fonctionnaire a donné des preuves extraordinaires de zèle et d'habilité, le souverain ne se borne pas à le récompenser : il décerne en même temps à sa femme des honneurs spéciaux[1]. Le brevet conférant ce témoignage de la satisfaction impériale ne manque pas de constater que la femme ainsi distinguée a rendu à l'État un service signalé, en ménageant à son mari une vie douce et heureuse et en doublant par là les forces que celui-ci a pu consacrer à l'exercice de ses fonctions. Le rôle politique et social du foyer est parfaitement mis en relief par ces pratiques traditionnelles. Ce trait de mœurs et les habitudes de respect pour les vieux parents expliquent la vitalité inouïe que tire de l'organisation de la famille une civilisation qui, sous d'autres rapports et par exemple au point de vue religieux, se montre si imparfaite : le ministère de la femme et les anniversaires destinés à rappeler le souvenir des ancêtres y suppléent en partie au culte des dieux.

Le témoignage de beaucoup de documents écrits[2] et l'exemple de quelques familles ayant conservé la tradition nationale prouvent que certains traits de ces excellentes mœurs étaient encore habituels en France pendant la première moitié du XVIIIe siècle. La fécondité

1. Voir, à la fin de l'ouvrage, le document D.

2. Parmi les documents les plus précieux de la science sociale, je cite de nouveau les *Livres de raison* qui dans l'ancien régime de la Provence formaient les archives des familles. On y rencontre à chaque page les traits que je recommande dans ce paragraphe. Nos romanciers, lorsqu'ils pratiqueront un des meilleurs principes de leur art et demanderont leurs moyens de succès à de saines peintures de la vie domestique, trouveront dans ces souvenirs du passé une matière inépuisable.

des mariages et la sévérité des habitudes domestiques étaient communes aux catholiques et aux protestants, aux nobles et aux classes inférieures. On les rencontrait encore, à la fin du siècle dernier, chez les paysans et les bourgeois comme dans la noblesse provinciale, lorsque depuis longtemps déjà la noblesse de cour avait perdu ces traditions : et l'on doit s'expliquer ainsi, en partie, la réussite d'une révolution sociale qui, déplaçant subitement les influences établies par d'autres mœurs, a attribué le pouvoir à des classes plus dignes de gouverner. Malheureusement, la corruption du XVIIIe siècle continuant à se propager, a envahi les populations jusqu'alors intactes, et la désorganisation du mariage s'est, en outre, aggravée par l'introduction du Partage forcé.

Le mariage n'offre plus les désordres qui régnaient au XVIIIe siècle à la cour de France et, il y a peu de temps encore, dans plusieurs parties de l'Italie : il est cependant loin d'y offrir la pureté et la dignité qui sont l'une des conditions d'existence d'un peuple libre. Une des principales causes du mal est l'égalité absolue établie si mal à propos entre les deux sexes, touchant la répartition des biens. Chaque homme, en effet, doit remédier par son mariage au morcellement opéré dans sa propre famille par le régime des successions ; sa future épouse doit compléter son établissement et lui rendre ce que sa sœur lui a enlevé. Ce calcul paraît se fonder sur des motifs tellement impérieux que l'opinion y voit un acte de sagesse ; en sorte que ceux qui épousent des filles excellemment douées, mais dénuées de fortune, semblent faire preuve d'imprévoyance, ou témoigner eux-mêmes de leur infériorité.

En revanche, on signale ostensiblement, comme un titre à la considération publique, la fortune apportée par la femme, et les *espérances* que les époux fondent sur la mort des parents ; cette considération est parti-

culièrement rehaussée par les circonstances qui peuvent faire présumer que cette mort sera prochaine. Chaque jour des familles recommandables concluent en quelques instants un mariage, comme elles feraient un marché, en saisissant l'occasion : et cette assimilation n'a rien d'exagéré, puisque l'on constate seulement la convenance réciproque des biens, sans avoir aucun moyen d'apprécier celle des goûts et des caractères. Depuis que ces mœurs sont devenues générales parmi les classes riches, celles-ci n'ont plus conscience de l'abaissement imprimé aux sentiments et aux caractères ; mais il est manifeste que les mariages subordonnés aux questions d'intérêt ne sauraient constituer un ordre social régulier : il suffit d'ouvrir les yeux pour apercevoir chez nous leurs conséquences habituelles, la mésintelligence des époux, les mauvais exemples donnés aux enfants, la souillure et l'abandon du foyer domestique.

Une autre conséquence directe de notre régime de Partage forcé, est la stérilité systématique des mariages. Après avoir conjuré par la recherche d'une dot le morcellement de la maison parternelle, le nouveau chef de famille devient naturellement enclin à alléger pour son fils le poids de la même épreuve : mais, en présence des prescriptions de la loi, il n'a qu'un seul moyen d'atteindre ce but indiqué par la prévoyance, c'est de restreindre sa postérité. Des recherches persévérantes, poursuivies, avec le concours de mes amis, auprès d'une multitude de médecins et de ministres du culte, signalent les résultats, chaque jour plus funestes, que ce désordre entraîne pour toutes les classes de la société française : une enquête ouverte à ce sujet condamnerait avec évidence les idées systématiques qui président chez nous à la transmission des biens ; elle révélerait surtout les causes d'affaiblissement social que j'aurai l'occasion d'indiquer plus loin, en ce qui concerne le régime du travail, l'aptitude à coloniser et la

défense du pays. Ceux mêmes que touchent peu ces grands intérêts publics, ne peuvent désormais méconnaître la réaction funeste que la stérilité exerce sur le bonheur individuel.

La violation des lois essentielles qui commandent la fécondité pèse particulièrement sur la femme. Dans l'ordre physique, la stérilité semble affecter profondément l'organisme des femmes françaises de la dernière génération : et les médecins observateurs y voient la cause d'un état maladif qui ne se manifeste point dans les contrées où les mariages féconds sont en honneur. Dans l'ordre moral, les conséquences de la stérilité sont plus regrettables encore. Privées pendant la plus belle partie de leur existence des fonctions que leur assigne la nature, les femmes qui ne sont point soumises à un labeur forcé, tombent dans un désœuvrement que leur imagination active ne saurait supporter ; elles s'ingénient à se créer hors du foyer des occupations futiles et des devoirs factices.

C'est ainsi que parmi les classes aisées et même dans les conditions moyennes, on voit les femmes s'abandonner chaque jour davantage aux écarts qui jusqu'au siècle dernier ne se remarquaient que chez les dames de la cour. Elles se livrent à tous les entraînements d'un luxe insensé ; elles s'entourent de mobiliers ruineux où brille moins le goût que la richesse de la matière ; elles se défigurent pour accumuler dans un seul vêtement ce qui suffisait autrefois à l'habillement d'une famille ; elles créent le futile empire de la mode qui fournit à des spéculateurs peu recommandables le moyen de prélever sur les familles un lourd impôt ; elles prennent des allures en harmonie avec les extravagances du costume ; elles semblent, en un mot, s'appliquer à effacer la ligne de démarcation qui jusqu'à ce jour avait séparé, même dans les apparences, le vice de la vertu. Leur occupation favorite est d'é-

tablir entre elles des rapports réguliers, bien au delà du cercle de la famille et de l'amitié; elles s'y entretiennent du théâtre, de la littérature légère, des événements du jour et surtout de ceux qui offrent matière à la médisance ou au scandale. Elles contractent ainsi les habitudes de camaraderie qui, signalées aux mauvaises époques de l'empire romain, n'avaient existé, jusqu'à présent, en dehors de la cour de Louis XIV et de ses successeurs, que chez les hommes oisifs, éloignés des joies du foyer domestique par le célibat ou par des goûts déréglés.

Ces nouvelles mœurs dénaturent peu à peu le caractère de la femme riche; elles tarissent dans sa source même l'autorité des classes dirigeantes, et inspirent de sérieuses inquiétudes sur l'avenir de notre société. Les femmes, en effet, ne peuvent impunément se soustraire aux bienfaisantes influences du foyer; car dès qu'elles ont dévié du droit chemin, elles ne tardent pas à dépasser les hommes en perversité et à devenir les auxiliaires les plus actifs de l'esprit du mal. A moins de recueillir, comme je le fais depuis dix ans, les doléances des familles frappées dans leurs plus chers intérêts, on ne saurait soupçonner les désordres sociaux provoqués à Paris par quelques milliers de femmes qui s'y tiennent en rébellion ouverte contre les devoirs de leur sexe. Au milieu de nos habitudes frivoles, le bon sens public semble avoir conscience de ce danger : les chansons et les caricatures populaires prennent aujourd'hui à partie les ridicules et les déréglements de la femme[1], comme elles signalaient, après la révolu-

1. Le sentiment de ce danger se répand de plus en plus : depuis l'époque où la première édition de la *Réforme sociale* a été publiée, il a inspiré plusieurs ouvrages que le public a reçus avec faveur. Je citerai entre autres : *Opinion de M. le procureur général Dupin sur le luxe effréné des femmes; — la Famille Benoiton*, comédie par M. V. Sardou.

tion de 1830, chez les hommes, l'invasion des mœurs cyniques et des sentiments grossiers.

On remédiera à ces désordres en replaçant la femme dans les conditions qui lui sont naturelles, c'est-à-dire en modifiant les lois de succession où se trouve la source première des vices du mariage. Des unions fécondes fondées sur l'amour des époux peuvent seules préserver la femme de ces travers et assurer son bonheur, dans la jeunesse en donnant selon le vœu de la nature un aliment à ses facultés et à ses affections, dans la vieillesse en l'entourant du dévouement et de l'amour d'une nombreuse postérité.

Cette désorganisation sociale qui envahit peu à peu les classes livrées au loisir est moins commune parmi les classes adonnées au travail, alors même qu'elles sont en contact avec la corruption des villes. Dans les habitudes d'une partie de notre bourgeoisie, les femmes, peu absorbées par les soins de la maternité, prennent une part importante à la gestion du commerce ou de l'industrie, objet principal de l'activité de la famille. On les voit intervenir avec succès dans les intérêts du dehors, conclure des achats ou des ventes, engager des ouvriers, conduire des travaux, soutenir des discussions d'affaires et des procès. Cette intervention, qui met souvent en lumière la finesse et l'habileté des femmes, devient dans certains cas une source de prospérité matérielle pour la famille. Les Anglais, cependant, pour peu qu'ils s'élèvent au-dessus de la situation de salarié, refusent de suivre cet exemple et de profiter de ces avantages : ils aiment à recevoir, dans l'intimité, les conseils d'une femme active et intelligente; mais ils verraient avec répugnance qu'elle se chargeât elle-même de l'exécution. A leurs yeux, cette activité extérieure a le triple inconvénient d'amoindrir la dignité du mari, de troubler le foyer domestique et d'imposer à la femme un labeur et des

soucis qui doivent lui être épargnés. Ils ne veulent pas sacrifier à un profit matériel une des lois essentielles de l'ordre moral.

L'heureuse situation faite, en Angleterre, à la femme, lui est précisément assurée par les coutumes qui, d'après notre fausse théorie sur les successions, sembleraient lui être défavorables. La jeune fille, prématurément privée de ses parents, trouve auprès de son frère accueil et protection ; souvent même elle garde dans l'habitation de famille la place qu'elle occupe depuis sa naissance. L'épouse jouit en communauté de la fortune de son mari ; elle en dispose même plus que lui, car l'usage lui accorde le gouvernement absolu du foyer domestique. La veuve n'a point habituellement la situation digne qui lui est faite dans les familles-souches du Continent (§ 30) ; cependant son sort est souvent assuré par le douaire stipulé dans le contrat de mariage. Le cas de veuvage excepté, la femme jouit donc de la fortune de sa première ou de sa seconde famille, sans subir jamais les soucis de la propriété ou de la profession.

Le contraste entre les Anglo-Saxons et les Français est encore plus marqué au sujet des faits de séduction. Ici la différence fermement maintenue entre les deux sexes ne se présente plus, même en apparence, comme une faveur attribuée au sexe le plus fort : c'est directement sur l'homme que retombe à bon droit le poids de l'inégalité. Les Américains du Nord, en particulier, s'inspirent en cette matière difficile d'un profond sentiment d'équité et d'une délicate appréciation des intérêts de la femme.

Suivant leur opinion, la force de la femme ne peut pas se fonder, comme celle de l'homme, sur le droit de propriété et sur les influences qui se rattachent à l'exercice de la profession ou à l'administration de la cité : elle se trouve dans le dévouement qui l'anime, dans

cette grâce incomparable que signale l'épigraphe de ce chapitre et dans l'ensemble des qualités morales qui soumettent à son empire le frère, le mari et les enfants. La femme sage et pudique, que glorifie le Livre saint, exerce sur son entourage un ascendant qui s'impose irrésistiblement et qui ne pourrait qu'être affaibli par des prescriptions légales. Cependant la femme ne possède cette autorité, elle ne développe complétement ces aptitudes, elle ne jouit enfin du bonheur de la vie domestique que si elle trouve certaines garanties dans le caractère, dans les goûts et dans l'affection de son mari. Sous ce rapport, la femme est encore plus intéressée que l'homme à obtenir avant le mariage la connaissance intime du conjoint. Il importe donc que les mœurs laissent à la jeune fille la liberté nécessaire pour choisir celui qui répond le mieux à ses propres sentiments.

Mais cette liberté laissée aux jeunes filles de prendre soin elles-mêmes de leur principal intérêt serait illusoire et deviendrait funeste aux mœurs, si, dans le cours de cette recherche, elles se trouvaient exposées sans défense à la séduction. Et c'est ici que se présente la juste compensation de la supériorité apparente attribuée à l'homme dans le régime de la propriété. La loi qui considère la femme comme trop faible ou trop confiante pour mettre le bien de famille à l'abri de la violence ou de la fraude, la juge également incapable de défendre son honneur contre les artifices du libertinage ou les entraînements de la passion. Et puisque, en principe, l'ascendant des femmes est suffisamment établi par la chasteté et par les vertus qui en dérivent, il est équitable de garantir autant que possible, contre le rapt ou la ruse, ce qui est pour elles le premier des biens. L'honneur des filles est donc placé, au même titre que la faiblesse de l'enfance, sous la tutelle des lois et sous la protection des honnêtes gens. Dans l'opi-

nion de tous, c'est commettre une action, non pas seulement coupable, mais déshonorante, que d'y porter atteinte. Les réclamations des filles séduites sont donc accueillies par les magistrats avec sympathie et sollicitude; et, lorsqu'elles sont reconnues légitimes, les coupables sont frappés avec une inexorable sévérité. Le trait le plus recommandable des mœurs anglo-saxonnes, celui qui tranche honorablement avec les déplorables habitudes des peuples latins, est assurément cette protection accordée par la loi aux femmes éloignées accidentellement du foyer domestique et privées par quelque événement imprévu de la protection de leur famille.

Les hommes, à la vérité, doivent apporter une prudence extrême dans les relations qui pourraient servir de prétexte à des manœuvres coupables et à des poursuites injustes : cette réserve est surtout imposée aux hommes placés dans les situations élevées et elle peut offrir quelques inconvénients pour ces derniers. Mais, par compensation, elle assure aux filles pauvres une sécurité, et donne aux bonnes mœurs des garanties qui relèvent singulièrement le caractère moral de la nation. Les lois qui protégent les femmes sont moins formelles et moins efficaces en Angleterre qu'elles ne le sont aux États-Unis; mais les associations privées qui travaillent incessamment au progrès moral du pays ont déjà pris l'initiative d'une réforme; et les magistrats locaux (§ 57) tiennent à honneur de tirer de la loi tout le bien que le texte peut comporter. La législation et les mœurs qui protégent ainsi la fille du pauvre contre les passions du riche sont, je le répète, le trait le plus respectable d'une organisation civile où la prépondérance des classes supérieures est, à quelques égards, plus marquée qu'elle ne l'est dans la constitution française.

Le principe de l'égalité des sexes, introduit si mal à propos dans la plupart de nos lois modernes, nous a

naturellement conduits à envisager les faits de séduction sous un jour tout différent. Contrairement à l'ancienne tradition[1], les relations blessant les mœurs ne sont plus considérées comme un délit dont la responsabilité pèse exclusivement sur l'homme : lorsqu'elles ne se compliquent point de rapt ou de violence, elles semblent être, en quelque sorte, un droit naturel également acquis aux deux sexes, et dont l'usage ne pourrait être puni chez l'homme seul, sans injustice. Cette théorie a été produite pour la première fois, en France, en septembre 1791 ; mais ce qui est plus affligeant encore que le fond même de la doctrine, c'est le langage étrange[2] à l'aide duquel le rapporteur du nouveau Code pénal prétendait la justifier.

Cette indifférence de notre code a porté ses fruits : la séduction qui, pendant le dernier siècle, n'appartenait guère qu'aux mœurs de la cour, s'est incessamment propagée, depuis lors, dans la masse même de la nation[3]: aujourd'hui elle est devenue, en quelque sorte, un trait habituel de nos mœurs privées. Aucun père, à moins d'y être contraint par une dure nécessité, n'ose confier sa fille à la foi publique. Dans les familles aisées, les filles restent, pour ainsi dire, cloîtrées au foyer domestique, en sorte qu'elles n'auraient aucun moyen de choisir un mari, alors même que ce choix ne devrait pas être entièrement subordonné à la question d'argent. Quant aux familles pauvres, obligées de tirer

1. Les *Ouvriers des deux mondes*, t. III, p. 276.

2. « Nous avons pensé, » disait cet homme d'État, « que lorsqu'il » s'agit d'une fille de 16 ans, la séduction que la nature n'avait pas » mise au rang des crimes, ne pouvait y être placée par la société. Il » est si difficile à cette époque de la vie, où la précocité du sexe » ajoute à une excessive sensibilité, de démêler l'effet de la séduction » de l'abandon volontaire. Quand les atteintes portées au cœur peuvent » être réciproques, comment distinguer le trait qui l'a blessé ? Com- » ment reconnaître l'agresseur dans un combat où le vainqueur et le » vaincu sont moins ennemis que complices ? »

3. Les *Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 148.

parti du travail de tous leurs bras, elles doivent exposer leurs filles à cette corruption qui envahit peu à peu tous les points du territoire. La séduction exercée sur les jeunes ouvrières est commune dans nos villes comme dans nos campagnes : c'est dans les fabriques urbaines de Lille, Amiens, Saint-Quentin, Reims, Sedan, Mulhouse, Lyon, Limoges, etc., qu'elle se présente avec les circonstances les plus déplorables[1]. Beaucoup de propriétaires et de fabricants y voient avec indifférence une dégradation dont les peuples les plus arriérés, les nomades de l'Orient, par exemple, ne sauraient concevoir la pensée. Cette coupable tolérance existe même dans plusieurs villes de fabrique, où les chefs d'industrie montrent d'ailleurs une véritable sollicitude pour le bien-être matériel de la population. L'opinion publique, manquant sur ce point à la mission qui lui est assignée chez les peuples libres, n'a ni la délicatesse ni l'énergie nécessaires pour préserver de pauvres jeunes filles contre certaines tortures morales ayant le caractère le plus odieux. Dans quelques districts manufacturiers, ce désordre atteint ses plus extrêmes limites : les corrupteurs n'appartiennent pas seulement à la classe ouvrière ; ce sont aussi les employés de fabrique, les gens de la classe aisée, parfois enfin les chefs d'industrie eux-mêmes, c'est-à-dire ceux qui, selon les lois divines et humaines, ont charge de l'ordre social. Cette dépravation offre encore ce caractère affligeant qu'elle est décelée par la vaniteuse indiscrétion des coupables plutôt que par la réprobation des gens de bien. Enfin, dans quelques localités, le mal est arrivé à ce point que les personnes ayant conscience de la honte imprimée par de telles mœurs à la civilisation française ne pourraient protester sans encourir le ridicule.

1. VILLERMÉ, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, t. Ier, p. 56, 226, 272, 292 ; t. II, p. 49, 51, 54, etc. — Voir surtout : t. Ier, p. 258.

Toutes les forces sociales qui s'emploient généralement chez nous à faire le bien, devraient se concerter pour provoquer une réforme. En premier lieu, la loi devrait donner l'impulsion aux esprits et les ramener au sentiment du juste. Sans revenir au principe de notre ancienne législation et sans ranger, comme on le fait encore en Prusse, la séduction parmi les délits, la loi devrait la considérer comme un dommage que le séducteur serait tenu de réparer sur la réclamation de la victime, selon l'appréciation faite par les magistrats. Il y aurait lieu, à cet effet, de fixer les bases de la réparation due par le séducteur, d'abroger l'article 340[1] du Code civil, et de rendre par là aux filles séduites le bénéfice de l'article 1382[2]. En second lieu, les chefs d'industrie, reprenant le sentiment de leurs obligations morales, devraient protéger les ouvrières qu'ils emploient, au moyen des mesures d'ordre adoptées d'abord par les filateurs de Lowell[3] (Massachusetts), et imitées chez nous par d'honorables patrons[4].

Je ne me dissimule pas que cette réforme sera difficile dans un pays où l'opinion, égarée par une littérature malsaine, glorifie les séducteurs, jette le ridicule sur les filles séduites et sur les maris trompés. Je sais aussi que nos magistrats, usant, dans l'appréciation des faits, du pouvoir discrétionnaire qui leur est nécessairement dévolu, jugeraient pendant longtemps tout autrement que les magistrats anglais ou américains. Mais ces considérations elles-mêmes confirment l'opportunité

1. Art. 340. La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

2. Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

3. Michel Chevalier. *Lettres sur l'Amérique du Nord*, t. Ier, p. 226. — Les *Ouvriers des deux mondes*, t. IV, p. 392.

4. *Les Ouvriers européens*, p. 253.

d'une réforme qui n'imposerait pas l'initiative à l'autorité publique, qui ne serait d'abord que trop tempérée par la jurisprudence, mais qui s'accomplirait peu à peu à mesure que le sens moral se rétablirait dans la nation.

La répression des faits de séduction et, en général, les institutions qui rehaussent le caractère moral de la femme sont plus nécessaires aux peuples modernes qu'ils ne l'étaient à ceux de l'ancien régime. Chez ces derniers, en effet, un gouvernement fort, imbu des sentiments de devoir, a pu souvent accomplir des réformes malgré la défaillance des mœurs privées : à l'avenir, au contraire, le progrès sera de plus en plus confié à l'initiative des citoyens. Les peuples qui aspirent à la liberté civile et politique, sont intéressés plus spécialement que les autres à conjurer le désordre du concubinage et des naissances illégitimes, non par voie de répression formelle, mais par tous les moyens indirects qui peuvent accroître le respect dû au caractère de la femme.

C'est donc avec raison que la chasteté des femmes est considérée comme la première base des mœurs d'une nation ; et la plus simple analyse prouve qu'elle est une des principales sources du bonheur individuel et de la prospérité publique. Partout où règne cette vertu, les jeunes hommes sont particulièrement enclins au mariage : les filles ainsi recherchées, favorisées d'ailleurs par les lois naturelles qui exagèrent les naissances du sexe masculin, se trouvent en situation de choisir et accordent naturellement la préférence à ceux qui se distinguent par la vertu, le talent et la richesse. Dans les régimes où règne la chasteté et où l'on n'attribue aux filles que de simples trousseaux, le plus vif attrait de l'humanité devient donc, pour la jeunesse, un puissant moyen d'émulation. En accueillant d'abord les plus dignes et en condamnant les indignes au célibat, les

femmes exercent une action moralisante d'une portée considérable et président, en quelque sorte, à un classement social. Cette influence est manifeste parmi les populations qui ont conservé des mœurs fermes fondées sur le travail. Je l'ai souvent signalée[1] dans toutes les régions de l'Europe, parmi ces fortes races qui tirent de l'émigration périodique leurs principaux moyens de subsistance. Les mœurs locales imposent aux jeunes émigrants le devoir de rapporter annuellement à la famille un pécule qui fournit la meilleure mesure de leur tempérance et de leur énergie; et le mariage se trouve, en fait, interdit à celui qui, pendant cette sorte de noviciat, n'a pas donné ces preuves d'application et de vertu.

La loi qui interdit le divorce, comme celle qui érige le mariage en institution vénérable, est un des solides fondements des mœurs d'une nation. Fort heureusement, cette partie de la réforme sociale, accomplie depuis longtemps, chez nous, après de déplorables tentatives, a conjuré jusqu'à un certain point l'effet des vices que je viens de signaler. Les bienfaits de l'indissolubilité du mariage se révèlent partout par des traits excellents. Le lien conjugal s'offre aux populations avec un caractère plus auguste ; les conjoints ne contractent pas sans réflexion un engagement qui lie la vie entière; ils sont plus enclins à atténuer, par de mutuelles concessions, les inconvénients du contraste des caractères ; les personnes dépourvues des qualités qui rendent les mariages heureux ne peuvent point provoquer de nouveaux scandales en concluant de nouvelles unions ; enfin, les enfants peuvent compter plus sûrement sur les soins et l'affection de leurs parents. Au surplus, l'approbation donnée aux lois interdisant le divorce, par les femmes

1. Les *Ouvriers européens*, p. 37, 40, 71, 109, 123, 183, 187, 235. — Les *Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 353.

les plus éminentes, m'a toujours paru être, en cette matière délicate, le fait le plus propre à asseoir les convictions du législateur.

C'est dans cette même autorité que j'ai toujours vu la meilleure justification des principes exposés dans ce paragraphe. Cependant, en donnant cette approbation, les femmes qui inspirent le respect et le dévouement à ceux qui les entourent font habituellement une réserve dont il importe de tenir compte : elles reconnaissent que leur domaine a pour limite le foyer domestique; mais elles entendent joindre aux affections et aux soins matériels qui en occupent la plus grande part, l'intelligence des intérêts du dehors et la connaissance des grands résultats de l'activité sociale. Il faut satisfaire cette légitime prétention, non-seulement pour relever autant que possible la dignité des femmes, mais encore pour exciter les hommes à donner à leurs propres facultés le développement le plus complet.

Les hommes qui se distinguent par leurs talents et leurs vertus doivent, pour la plupart, leur supériorité aux premiers enseignements de leur mère ou aux conseils de leur femme; ils trouvent d'ailleurs dans l'approbation des femmes distinguées la plus haute récompense de leur succès. La culture des aptitudes intellectuelles de la femme est donc un besoin social aussi impérieux que celle des aptitudes domestiques. Les familles les plus estimées pourvoient à ce double intérêt, en conservant les filles au foyer paternel jusqu'à l'époque de leur mariage, en reculant cet engagement au moins jusqu'à vingt et un ans, et en occupant les loisirs nombreux que laissent les travaux du ménage par l'enseignement le plus élevé que puissent donner la mère, le père et les frères secondés par des maîtres spéciaux. Elles complètent cette double éducation, chez la femme mariée, par le haut ministère du foyer domestique, par la communauté de pensée existant entre les deux époux,

enfin par les rapports établis avec les hommes distingués de même condition, rapports dont l'attrait principal se trouve dans l'instinct de sociabilité et la grâce incomparable de la femme[1].

En résumé, le classement des hommes par le mariage et, comme je l'indiquerai ultérieurement avec plus de détail, l'action de la mère sur le développement intellectuel et moral des enfants, se placent au premier rang des forces sociales. Les femmes voient croître ces influences bienfaisantes, à mesure qu'elles sont moins chargées des devoirs de la propriété ou de la profession, et qu'elles se livrent plus exclusivement à l'administration intérieure. La souveraineté qu'elles conquièrent ainsi n'a point pour limites le domaine du foyer. La femme chaste, dont l'intelligence est cultivée, crée les bonnes mœurs dans le groupe dont elle est le centre; elle fait naître la coutume en rendant inutile l'usage de la loi et elle est souvent, à ce titre, la principale cause du progrès social.

§ 27

L'AUTORITÉ PATERNELLE ET LA VIEILLESSE ONT SURTOUT POUR MISSION DE TRANSMETTRE LA TRADITION NATIONALE AUX GÉNÉRATIONS NOUVELLES, EN LES DRESSANT AU RESPECT, AU TRAVAIL ET A LA PRÉVOYANCE.

Je n'ai pu pousser jusqu'au point où je suis parvenu

1. Notre brillante société du XVIIe siècle, qui mérita l'admiration du monde, tant qu'elle ne fut point corrompue par Louis XIV, dut en partie sa renommée aux salons gouvernés par des femmes. Cette domination intellectuelle et morale était acceptée par les laïques comme par les clercs; par Descartes, Lafontaine et Corneille, comme par Arnault, François de Sales et Vincent de Paul. Elle a été célébrée de nos jours par des esprits éminents, par MM. de Chateaubriand, Mathieu de Montmorency, Ballanche, Legouvé, Ampère, de Tocqueville, Cousin, Guizot, de Falloux, Lacordaire, etc. Cette souveraineté s'amoindrit comme toutes les autres par la décadence de l'autorité, plutôt que par le manque de sujets portés à la soumission; et c'est l'une des circonstances qui démontrent le mieux l'urgence de la Réforme.

l'analyse méthodique des phénomènes sociaux sans envisager sous divers aspects l'autorité paternelle; je n'ai donc ici qu'à compléter ce sujet.

Je rappellerai d'abord en peu de mots le rôle dévolu à cette autorité dans la vie privée et la vie publique; je comparerai ensuite la situation faite au père de famille en France et chez ceux de nos rivaux auxquels l'opinion assigne un rang élevé.

Secondée par le ministère dévoué de la mère, l'autorité paternelle est le plus nécessaire, le plus légitime de tous les pouvoirs sociaux. Elle n'est point, à vrai dire, instituée par les lois; comme la famille, dont elle est le fondement et le principe, elle surgit de la nature même de l'homme, de la femme et de l'enfant. En l'absence de sociétés plus étendues, la famille soumise à l'autorité paternelle forme un ensemble complet; aucune société, au contraire, à moins de violer les lois les plus manifestes de la nature physique et de l'ordre moral, ne saurait se passer de ce premier degré d'association et de pouvoir. Les lois civiles, en imposant aux enfants le respect et l'obéissance envers les parents, s'honorent elles-mêmes encore plus qu'elles ne fortifient l'autorité paternelle; mais pour que celle-ci ait toute sa puissance, lorsque les lois morales sont d'ailleurs respectées, il suffit que les lois civiles ne la combattent pas formellement.

Le père a pour mission de continuer l'œuvre principale de la création, en reproduisant le seul être qui ait le sentiment de l'ordre moral et qui s'élève à la connaissance de Dieu; il se trouve par cela même investi de la plus haute fonction sociale. A ce sujet, on a justement remarqué que, dans l'ordre purement humain, le père se classe au-dessus du Souverain[1], dont le rôle se borne

1. Cinquième conférence de Notre-Dame de Paris, pendant le carême de 1860, par le R. P. Félix, de la Compagnie de Jésus. — Je suis heureux de signaler les travaux de cet éminent philosophe comme un

auxiliaire du culte, de même que dans l'ordre civil elle est le plus ferme appui du pouvoir. Les peuples les plus stables et les plus progressifs confient à des clergés régulièrement organisés la haute direction de leurs intérêts religieux : mais l'intervention du père et de la mère a été de tous temps, le plus sûr moyen de communiquer de bonne heure aux enfants la crainte de Dieu, l'amour du prochain et la foi en la vie future. Là se trouve la véritable source des croyances ; et l'intervention du clergé le plus respectable ne saurait suppléer aux influences qui agissent ainsi sur le jeune âge au foyer paternel. Même chez certains croyants peu adonnés aux pratiques religieuses, le culte domestique est au moins représenté par la prière faite en commun pour les vivants et pour les morts ; et cette élévation des âmes vers Dieu porte l'enfance à la religion plus efficacement que ne le fait le culte public exercé par le prêtre.

Plus la civilisation se développe et plus ce concours donné par la famille au clergé devient nécessaire. Dans certaines conditions spéciales, et notamment dans les entreprises de colonisation qui se poursuivent sur tant de points du globe, la famille est habituellement privée de l'assistance du clergé, et le père doit formellement se charger du service religieux. On voit même, en Europe, le culte exercé par les pères de famille lorsque le pouvoir civil, voulant maintenir à tout prix l'orthodoxie, proscrit les prêtres dissidents. Et l'on peut alors parfois constater que la ferveur religieuse et le sentiment du devoir se conservent mieux chez ces dissidents que dans la population soumise à l'influence du clergé orthodoxe. C'est ce que j'ai remarqué, par exemple, dans la Russie orientale, chez certaines sectes de vieux croyants (*Raskolniks*)[1]. En France même, où le pouvoir civil continue à s'immiscer dans la direction des affaires

1. Les *Ouvriers européens*, p. 86.

religieuses et où les clergés qu'il autorise se distinguent par des qualités éminentes, plusieurs populations rurales, en Bourgogne par exemple, conservent leurs traditions sans le concours de ces derniers ; et si ailleurs, comme cela arrive en Poitou, des paysans, repoussant ainsi les cultes établis, perdent peu à peu l'esprit du christianisme et les sentiments moraux, il faut moins en chercher la cause dans l'insuffisance de la famille que dans l'invasion du scepticisme qui sévit là, comme dans les autres régions de notre territoire, sur l'ensemble de la population.

La société impose au père l'obligation d'assurer l'existence de la femme et des enfants, de prévenir chez eux les écarts contraires au bon ordre, et de les tenir, en un mot, dans un état permanent de bien-être et de vertu. Il est donc nécessaire que, sous ces divers rapports, les mœurs ou la loi mettent son pouvoir au niveau de sa responsabilité. Il faut, en premier lieu, que, de son vivant, il dispose librement de la propriété qui fournit le principal moyen de pourvoir, par le travail, aux besoins essentiels de la famille. Il importe, en second lieu, que le droit à l'héritage ne confère pas la jouissance des avantages sociaux aux enfants qui n'auraient pas rempli leurs devoirs. A ce double point de vue, la propriété libre et individuelle ainsi que la Liberté testamentaire sont les compléments nécessaires de l'autorité paternelle.

J'ai déjà indiqué et je rappellerai avec plus de détails au paragraphe suivant que l'individu n'apporte guère en naissant que l'aptitude à recevoir l'impression du bien : l'ordre moral qui forme la principale richesse de l'humanité, se constitue peu à peu par la grâce divine et par la sagesse des générations successives. Ce trésor commun, accumulé ainsi depuis la création de l'homme, se transmet par l'éducation aux âmes d'élite qui le conservent en y ajoutant le fruit de leur propre expérience;

et c'est le père qui est particulièrement chargé de ce précieux dépôt et de cette merveilleuse transmission. Il en est de même pour les autres trésors de raison et d'expérience qui complètent le domaine de la civilisation générale, ou qui restent spéciaux à certaines nations jusqu'à ce que le bienfait en soit apprécié par les peuples rivaux. Sans doute, le prêtre et l'instituteur prennent partout une part importante à la propagation des idées et des principes; mais ils réussissent moins que le père et la mère à inculquer aux jeunes générations les sentiments propres à la nation et à la race. Et l'on s'explique ainsi que les peuples chez lesquels l'autorité paternelle a le plus d'empire soient également ceux qui ont le plus vif sentiment de la nationalité.

J'ai déjà montré comment l'initiative des citoyens remplace peu à peu, dans une nation en progrès, l'intervention des fonctionnaires publics. La civilisation ne détruit pas le principe de l'autorité collective ; car elle ne fournit point à l'individu le moyen de se suffire à lui-même. Elle n'écarte pas non plus l'esprit du mal; car celui-ci se reproduit sans relâche avec le péché originel, parmi les nouvelles générations. Mais elle accroît incessamment les forces individuelles et elle réprime le vice par des moyens qui deviennent chaque jour plus doux et plus efficaces. Son principal secret se trouve dans la double action exercée au foyer domestique sur l'enfance et la jeunesse : d'abord dans l'excitation bienfaisante émanant de la mère de famille et inspirant aux jeunes cœurs l'amour et le dévouement; puis dans la contrainte salutaire à l'aide de laquelle le père imprime à ceux qui n'y sont pas suffisamment enclins, les habitudes de respect, de travail et de prévoyance. La force de la civilisation se trouve également dans l'ascendant que le père de famille conserve sur les enfants qu'il a élevés. Plus les sociétés se perfectionnent, et plus l'intervention du père dans la vie civile se substitue, pour le bien des

subordonnés, à celle des fonctionnaires. C'est en cela que le progrès de l'autorité paternelle implique celui de la liberté civile et politique.

L'autorité paternelle n'est pas seulement pour les sociétés un instrument de progrès : elle est encore un soutien aux époques de décadence. En effet, si quelques peuples, dans la situation que présente par exemple de nos jours l'empire chinois, ont pu résister longtemps à une multitude d'influences perturbatrices et conserver leur nationalité, c'est, comme je l'ai déjà indiqué, que l'autorité paternelle, poussée jusqu'à ses extrêmes limites, y supplée à toutes les autres institutions sociales. Ces principes sont même consacrés en Chine par un vieil usage qui fait remonter aux ascendants les vertus et la gloire de leur postérité. Contrairement à ce qui a lieu en Europe, un père est anobli en raison des services de ses descendants [1]. Une telle pratique se justifie par cette considération que le père, en domptant péniblement à l'aide de l'éducation le vice originel et l'ignorance d'un fils, et en l'élevant ainsi à la vie intellectuelle et morale, conquiert, à vrai dire, devant la société l'honneur d'une seconde création. L'esprit de la coutume chinoise se retrouve parfois en Europe, dans les distinctions accordées à des citoyens honorables dont les fils ont péri en accomplissant quelque grand acte de courage et de dévouement. Ce système de récompenses fondé sur la nature même de l'homme sera toujours employé avec succès par les peuples qui veulent pratiquer la vertu (§ 67).

J'ai maintenant à montrer la situation faite à l'auto-

1. Les *Ouvriers des deux mondes*, t. IV, p. 121. — Les familles juives étaient portées à la vertu et à la fécondité par l'espoir de voir le Messie sortir de leur sein; elles attendaient l'illustration de leur postérité, et ne se contentaient point de celle des ancêtres. Cette propension, opposée à celle qui a perdu la noblesse française, a beaucoup contribué à la grandeur du peuple juif.

rité paternelle en France et chez les divers peuples que j'ai déjà pris pour termes de comparaison.

En Russie, parmi les classes supérieures, l'autorité paternelle est depuis longtemps combattue par le régime du Partage forcé; elle a été amoindrie, vers la fin du XVIIIe siècle, par le scepticisme qui, propagé dans l'empire par la cour de Catherine II, y fait encore de grands ravages. Ces deux causes expliquent la faible part d'influence exercée par la noblesse dans la constitution actuelle de la Russie. Chez les paysans, au contraire, cette autorité a été maintenue jusqu'à ce jour par la vie patriarcale [1], par un régime de transmission intégrale fondé sur la volonté du chef de maison, et surtout par le sentiment religieux cultivé au foyer domestique encore plus que dans l'église. Cette alliance de la religion et de l'autorité paternelle développe le caractère de dignité personnelle qui se révèle, à première vue, chez les paysans russes, les libertés communales dont ils jouissent et enfin la concession récente de la liberté individuelle [2]. Cependant une cause tend à affaiblir la famille russe, partout où se présentent

1. Les *Ouvriers européens*, p. 58 et 69.

2. On prendrait une idée fausse de la révolution sociale décrétée en Russie par l'ukase du 19 février 1861, si l'on se persuadait qu'elle a surtout pour effet de soustraire les paysans à l'autorité des seigneurs. Le résultat principal de l'émancipation sera d'autoriser les jeunes ménages groupés aujourd'hui près des vieillards, chefs de famille, à s'établir dans une situation indépendante, hors de cette autorité patriarcale, oppressive pour les uns, tutélaire pour les autres. Cette vérité est mise en évidence par la description que j'ai donnée (Les *Ouvriers européens*, p. 69) de la classe la plus nombreuse, celle des *Paysans à l'abrok*, placés à peu près, devant le seigneur, dans la situation où sont, devant le propriétaire, les fermiers à rente fixe de l'Occident. Ainsi, par exemple, les jeunes hommes mariés, qui ont aujourd'hui une propension marquée à se rendre dans les villes russes pour y exercer les fonctions du commerce et de l'industrie, sont obligés d'adopter le régime d'émigration périodique en laissant, au village natal, dans la maison paternelle, leurs femmes et leurs enfants. La réforme les autorisera à s'établir en permanence dans les villes et à développer ainsi ces agglomérations urbaines qui exercent une

de vastes territoires inoccupés : c'est la tendance qu'ont les jeunes ménages à se séparer de la maison-souche (§ 30), pour fonder de nouvelles colonies.

Cette même tendance a dû agir aux États-Unis d'Amérique comme dissolvant de la famille, dès l'origine de la colonisation. Cependant tous ceux qui ont observé les anciennes mœurs de ces contrées, ont constaté que l'autorité paternelle s'y était conservée jusqu'à ces derniers temps, avec l'esprit religieux et l'ensemble des habitudes qui subsistent encore en Angleterre.

Depuis une vingtaine d'années, au contraire, on voit surgir peu à peu un ordre de choses tout différent. L'esprit religieux s'est considérablement affaibli sous l'influence de l'émigration européenne qui n'amène plus comme au temps de Morton et de Penn des populations choisies; peut-être aussi sous l'influence d'une séparation trop absolue de l'autorité publique et de la religion (§ 15). Le Partage égal, recommandé par la loi *ab intestat*, fait tomber en désuétude les anciennes habitudes de transmission intégrale et commence à produire les inconvénients que j'ai signalés (§ 20).

Ces maux sont aggravés plutôt que combattus par les institutions publiques : l'envie éloigne les hommes éminents[1] des fonctions du gouvernement local; elle

si fâcheuse influence sur les mœurs de l'Occident. Beaucoup d'autres innovations tendront à émanciper les jeunes ménages; elles auront, pour les individualités éminentes, des avantages matériels et moraux; mais il en sera autrement pour les individualités inférieures, si la transition n'est pas convenablement ménagée. Ici, comme dans toute autre réforme sociale, le résultat définitif sera subordonné à l'état moral des populations et à l'intelligence des classes dirigeantes. Le résultat ne sera bienfaisant que si l'autorité paternelle reste dans les familles qui vont se constituer, aussi respectée qu'elle l'a été jusqu'à ce jour dans les familles patriarcales (§ 24); si, notamment, elle peut résister au Partage forcé qui va devenir le droit commun des paysans, comme il est déjà celui des nobles.

1. Cette disposition est de plus en plus marquée dans la constitution politique des États-Unis : elle était déjà indiquée, il y a trente ans, par M. de Tocqueville et par les écrivains nationaux. (A. DE TOCQUEVILLE, *de la Démocratie en Amérique*, t. Ier, ch. XIII.)

entrave par conséquent un des principaux mobiles qui portaient précédemment les familles riches à maintenir chez leurs descendants l'alliance du nom et de la profession. Les jeunes gens affichent une préférence systématique pour les riches héritières; favorisée par l'extrême liberté des mœurs, la stérilité calculée des mariages se manifeste çà et là avec un cynisme qu'on n'oserait afficher en France, où cependant ce désordre date de plus loin ; le foyer domestique, souvent établi dans les auberges, offre une mobilité inconnue des autres peuples civilisés ; à peine sortis de l'enfance, les jeunes gens des deux sexes abandonnent, sans désir de retour, leurs parents pour se créer une position indépendante. Je vois dans ces vices des institutions les causes premières de la crise (§ 12) que paraît subir maintenant la constitution sociale des États-Unis. Le mal est d'autant plus frappant qu'il se produit au contact de familles ayant conservé jusqu'à ce jour les anciennes mœurs coloniales fondées sur les coutumes de la mère-patrie.

C'est en Angleterre, en effet, que l'autorité paternelle et la famille semblent offrir, malgré quelques imperfections (§ 54), les traits les plus recommandables. Cette supériorité ne se maintient pas seulement, comme en Russie, par de bonnes traditions que chacun est tenu de respecter; elle se fonde aussi sur une appréciation intelligente de la civilisation moderne.

On admet en Angleterre que la famille, soutenue par la morale chrétienne, constitue la véritable unité sociale et forme la base de toute nationalité. D'après l'opinion des classes dirigeantes, une bonne organisation de la famille entraîne une bonne organisation de l'État; tandis que la meilleure constitution écrite ne saurait se maintenir en présence de familles imbues de scepticisme, affaiblies par l'orgueil envahies par le vice ou dominées par la bureaucratie (§ 63).

Au point de vue des Anglais, la meilleure constitution de la famille chrétienne est celle où l'autorité du père est positivement sanctionnée par le droit de tester. Il est aussi chimérique de refuser cette sanction à l'autorité paternelle que de constituer l'État sans donner au souverain la disposition de la force publique. Par les motifs que j'ai précédemment rappelés (§ 21), les Anglais se persuadent d'ailleurs que la liberté civile se développe avec l'autorité paternelle; et pour sauvegarder ces grands intérêts, ils font appel à la fois à la religion et à la coutume.

Les habitudes de la vie privée sont, de tous points, conformes à ces opinions. N'ayant eu dans la recherche de sa femme d'autre préoccupation que celle d'associer les goûts et les sentiments, le père trouve le bonheur au foyer domestique. C'est là qu'aboutissent pour lui toutes les pensées, tous les intérêts ; aussi le même mot *home*, d'une suavité extrême pour tout cœur anglais, exprime-t-il, à la fois, le foyer et la patrie. Les parents tiennent à honneur la fécondité du mariage, et ils ne restreignent point les limites que la nature assigne. Ils trouvent d'ailleurs dans cette fécondité le moyen de pourvoir à leur principal intérêt, c'est-à-dire de choisir un successeur doué des qualités nécessaires pour continuer dignement l'œuvre de la famille. Grâce à l'assistance dévouée de l'héritier, le père peut conserver jusqu'au terme de la plus longue vie, l'exercice des professions usuelles et des professions libérales qui se prêtent à une transmission régulière (§ 40). Ainsi se trouve résolu le grand problème social qui consiste à réunir, dans un commun effort, l'activité de la jeunesse à l'expérience de l'âge mûr ; à assurer au vieillard la dose de travail qui prolonge la durée de ses facultés, et la dose de repos que l'âge rend nécessaire; à le préserver surtout de la déchéance de la retraite en lui conservant la dignité de la vie active. Même en l'absence

des motifs présentés dans les autres parties de cet ouvrage, cette situation digne, assurée aux vieillards, démontre la supériorité du régime fondé sur la Liberté testamentaire et sur la fécondité du mariage. Tous les âges, en Angleterre, se trouvent également intéressés à faire jouir la vieillesse du sort le plus heureux.

En France, l'autorité paternelle n'est soutenue ni par la religion que de hautes intelligences combattent depuis la fin du XVIIe siècle, ni par la loi civile qui, depuis 1793 (§ 23), est conçue en méfiance du père de famille. Elle ne peut compter davantage sur le concours de l'opinion publique. Elle a chez nous ses ennemis systématiques qui conservent l'impulsion donnée aux esprits sous le règne de la Terreur : et si leurs attaques contre cette autorité sont moins formelles que celles qu'ils dirigent contre la religion, elles ne sont pas au fond moins efficaces. Dans leurs rangs, je trouve habituellement les penseurs qui, repoussant la tradition nationale incarnée dans les pères de famille, veulent transformer la société par des moyens violents, ou cherchent un progrès chimérique en dehors de l'ordre moral et de l'expérience. J'y rencontre également une multitude d'écrivains qui, n'apercevant pas la distinction des lois physiques et des lois morales (§ 3), se persuadent[1] que la connaissance de l'ordre physique,

1. J'ai pu constater cette direction de l'opinion publique, en suivant, pendant trois années, avec la déférence qui convient à tout auteur, les critiques adressées aux *Ouvriers européens*. Après les considérations relatives au rôle de la religion (§ 15), la conclusion qui a soulevé le plus de critiques est celle qui signale l'autorité paternelle comme un des fondements essentiels d'une bonne organisation des sociétés. Ceux qui prétendent représenter l'esprit moderne se sont particulièrement fondés sur ce grief pour m'accuser de tendances rétrogrades. L'un de ces critiques a parfaitement mis en évidence, par l'appréciation suivante qui lui est propre, le dissentiment profond qui existe entre nous, touchant le rôle réservé, dans un ordre social régulier, à l'âge mûr et à la vieillesse :

« Telle est la rapidité du progrès des connaissances qu'aux deux » tiers de sa carrière, le père de famille n'est plus au niveau de ce

transmise de bonne heure à la jeunesse dans les écoles, lui confère nécessairement la suprématie dans la famille et l'aptitude que réclame le gouvernement des choses humaines.

La pratique de notre société ne répond que trop à cette théorie ou aux déplorables influences du Partage forcé; et j'ai déjà fait connaître la triste condition du mariage dans notre pays (§ 26). Ayant été contraint de subordonner le choix d'une femme à la recherche d'une dot, le mari ne peut rencontrer que par exception le bonheur qui naît de l'harmonie des caractères; la stérilité, imposée par le Partage forcé, exclut du foyer domestique la vie et la gaieté en supprimant le principal attrait qui pourrait y attacher les parents. Alors même que le droit à l'héritage ne détruirait pas chez les enfants l'esprit de travail et d'initiative, la stérilité laisserait aux parents peu de chances de trouver parmi eux un successeur apte à continuer l'œuvre de la famille. Parvenu au milieu de sa carrière, le père s'aperçoit qu'il sera bientôt impuissant à lutter seul contre la concurrence de rivaux plus jeunes et plus actifs : il doit donc, s'il est prudent, se retirer des affaires, et se résigner à l'amoindrissement de situation qui est la conséquence forcée de cette retraite.

Cette déchéance de l'âge mûr et de la vieillesse est un des traits les plus apparents des mœurs modernes de la France; elle entraîne, à divers points de vue, les conséquences les plus fâcheuses. Les chefs de maison adonnés aux professions commerciales et industrielles, toujours soumises à l'aiguillon de la concurrence, se retirent habituellement des affaires à ce moment de la vie où le corps a perdu de sa force, mais où l'esprit se

» qu'il faut savoir; ce n'est pas lui qui enseigne ses enfants, ce sont » ses enfants qui refont son éducation; il représente pour eux la rou- » tine ancienne, la pratique usée, la résistance qu'il faut vaincre. » (R. DE FONTENAY, *Journal des Économistes*, juin 1856, p. 401.)

Digitized by Google

développe encore par une connaissance plus complète des hommes et des choses. C'est précisément l'époque où l'expérience du père de famille, secondée par l'activité et le dévouement de son fils associé, assurerait les plus grands succès ; c'est aussi celle où la meilleure hygiène du corps et de l'esprit consisterait pour lui à conserver les habitudes établies. L'interruption brusque de cette activité frappe au physique comme au moral l'âge mûr et la vieillesse ; elle tarit, en France, les sources de la fortune domestique au moment où, en Angleterre, celles-ci acquièrent toute leur puissance ; elle rend stériles chez nous l'expérience et les relations que nos voisins placent avec raison au premier rang de leurs forces productives. La retraite prématurée des chefs de famille compromet donc à la fois la prospérité publique et le bonheur individuel ; elle est en quelque sorte une mort anticipée ; elle réagit de la manière la plus regrettable sur la situation faite à la vieillesse dans la famille et dans la société. Cette funeste influence s'exerce sur toutes les branches de l'activité sociale, et je démontrerai souvent, dans le chapitre IV, qu'elle affecte l'ordre économique autant que l'ordre moral.

Sans doute, chez les natures d'élite et chez la faible minorité qui s'inspire du sentiment religieux, le respect envers les vieux parents reste encore la règle commune ; chez d'autres, à défaut de mobiles plus puissants, la crainte de l'opinion aide jusqu'à un certain point à sauver les apparences. Mais, en l'absence d'une sanction religieuse ou légale, l'oubli des égards dus aux vieux parents tend à devenir une habitude. C'est ainsi que plusieurs populations rurales chez lesquelles le respect des bien séances ne masque pas l'égoïsme des sentiments, présentent dans leurs rapports de parenté les traits les plus odieux [1].

1. Les *Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 476. — Ces tristes vérités commencent à se faire jour dans le monde officiel : « Quand les pères

On pourrait croire, au premier abord, que cette triste condition des vieillards a pour compensation les avantages acquis aux jeunes gens : je vais montrer qu'il n'en est rien et qu'en France tous les membres de la famille souffrent du tort fait à son chef.*

§ 28

LA JEUNESSE, POUR SE METTRE EN MESURE DE CONCOURIR A SON TOUR A L'ŒUVRE DU PROGRÈS, DOIT ACCEPTER DOCILEMENT L'ÉDUCATION QUI DOMPTE LE VICE ORIGINEL ET L'IGNORANCE.

Il existe entre les Français et les autres peuples que l'opinion se plaît à prendre pour modèles, une opposition de vues sur le rôle que la jeunesse et l'éducation doivent jouer dans une bonne organisation sociale : je trouve l'origine de ce dissentiment dans l'antagonisme d'idées que j'ai indiqué par ses traits généraux (§ 4), et qui se résume sur ce point spécial en deux opinions contraires.

Suivant la première opinion que je tiens pour erronée, tous les hommes naissent avec le besoin de l'ordre moral comme avec l'instinct de la conservation physique ; et la Providence en leur donnant ce double be-

» et mères ne peuvent plus ou ne veulent plus se livrer aux pénibles travaux des champs, ils distribuent leurs biens entre leurs enfants, en se réservant une rente viagère, ou même souvent sous la condition d'être nourris, logés et entretenus par leurs enfants. Qu'arrive-t-il souvent? J'ai honte de le dire... il arrive trop souvent ceci : dans les premiers temps, tout va à merveille; la rente est servie exactement ; le donateur est entouré de soins ; mais peu à peu le souvenir du bienfait s'affaiblit : les charges seules apparaissent, les rentes ou prestations en nature ne sont plus acquittées que de mauvaise grâce; trop souvent on cherche des prétextes pour s'en dispenser, et trop souvent aussi les malheureux ascendants se trouvent délaissés dans leurs vieux jours par d'indignes enfants qui ne voient plus en eux qu'une charge inutile. N'est-il pas vrai qu'il en est souvent ainsi? — *Plusieurs voix.* Oui, ce n'est que trop vrai! »

(Discours de M. Bonjean au Sénat, séance du 23 mars 1861.)

soin leur a fourni les moyens d'y satisfaire. Les éléments du bien-être matériel sont, en effet, répandus dans la nature avec une inépuisable profusion, et chaque jour nous savons mieux les soumettre à notre volonté. Quant à l'ordre moral, il s'étend et s'affermit à mesure que nous découvrons les lois naturelles qui régissent l'univers; et l'homme, par cela seul qu'il a le désir de savoir, porte en lui-même le germe de toute vertu. La civilisation, retardée dans son essor par l'ignorance, développe avec le concours de la science le bien-être physique et moral des hommes, de même que les plantes, d'abord engourdies par les frimas, produisent spontanément, sous l'influence solaire, des fleurs et des fruits. La source du mal ne se trouve donc pas dans l'homme même, mais dans l'ignorance qui restreint l'usage de la raison et la connaissance des lois de la nature. Ses principaux auxiliaires dans le passé ont été les gouvernements égoïstes et les castes oppressives qui ont systématiquement refusé l'instruction aux peuples, afin de les asservir plus sûrement. Le véritable secret de la civilisation consiste donc à instruire les hommes, puis à les abandonner à leur libre impulsion pour le bien et l'utile. De notre temps plus qu'à toute autre époque, la science fournit à l'humanité le moyen d'accroître ses jouissances matérielles et de perfectionner ses mœurs ; mais ce progrès ne saurait être accompli, ni par les vieillards, ni même par les hommes d'un âge mûr, imbus des préjugés de l'ancien régime ou des notions d'une science surannée. D'après cette opinion, les hommes parvenus aux deux tiers de leur carrière font obstacle au perfectionnement matériel et moral de l'humanité : ils sont « la routine ancienne, la pratique » usée, la résistance qu'il faut vaincre (§ 27). »

Seuls les jeunes gens peuvent s'assimiler les plus récentes conquêtes de la science et de la raison ; et c'est au moment où ils ont acquis tout le savoir de l'institu-

teur qu'ils sont le plus aptes à diriger le monde physique et à établir le meilleur ordre moral. C'est donc à eux qu'il convient d'attribuer, autant que possible, l'initiative et l'influence. En conséquence, un gouvernement progressif a pour premier devoir d'organiser, avec le concours de nombreux instituteurs, un vaste système d'instruction publique imprimant, dès la plus tendre enfance, aux jeunes générations l'impulsion morale et intellectuelle qu'elles ne sauraient trouver au foyer domestique. Il doit également assurer la prépondérance des jeunes gens en restreignant autant que possible celle des vieillards ; avancer, pour toutes les fonctions, l'âge de l'admission et l'âge de la retraite; conférer aux enfants le droit à l'héritage (§ 20) et les rendre par là indépendants des pères de famille réduits à la condition d'usufruitiers.

Suivant la seconde opinion, que je tiens seule pour exacte, l'esprit du mal, chez les enfants, se lie invariablement à l'amour du bien ; et l'enquête que j'ai ouverte (§ 8) m'a toujours révélé sur ce point l'accord unanime des hommes les plus compétents, c'est-à-dire des pères de famille et des instituteurs qui se dévouent avec succès à l'enseignement des jeunes générations. La propension constante vers le bien ne se rencontre que chez quelques natures exceptionnelles ; la tendance vers le mal est prédominante chez beaucoup d'autres; le mélange des deux instincts est toujours le trait distinctif de la majorité. L'inclination exceptionnelle de l'enfance vers le bien se révèle çà et là malgré la contagion du mauvais exemple et les excitations les plus perverses; l'inclination persistante vers le mal est habituelle même chez des enfants issus des parents les plus vertueux. Cette diversité des caractères, ce mélange presque constant du bien et du mal chez chaque individu se retrouvent dans toutes les races, sous tous les climats, dans toutes les catégories sociales d'une même nation ; ils

sont manifestes chez la plupart des enfants d'une même famille ; ils résistent assez longtemps à la discipline uniforme de l'école ou du foyer domestique et même parfois aux durs enseignements de la vie.

Les doctrines qui ont le mieux réussi à constituer des peuples libres et prospères ont toutes proclamé que les penchants vers le mal dominent, en somme, ces divers instincts de l'enfance [1]. Les pères de famille trouvent dans l'expérience journalière du foyer domestique, la confirmation de cet enseignement. L'égoïsme, la cruauté et les autres vices de la barbarie apparaissent toujours, chez les nouveau-nés, avec les premières lueurs de l'intelligence ; et les barbares les plus féroces que l'on puisse observer de nos jours, ne sont, à vrai dire que de grands enfants, chez lesquels le vice originel n'a point été détruit, sous l'influence d'une loi morale, par un judicieux mélange de force et de persuasion.

Le premier but de l'éducation est de dompter ces vicieuses inclinations de l'enfance; mais tous ceux qui ont eu à accomplir ce devoir savent que, sous ce rapport, la science de l'instituteur ne saurait suppléer à l'autorité et à la sollicitude des parents (§ 47).

L'impuissance de l'instituteur à accomplir seul l'œuvre difficile qui consiste à former le cœur et l'esprit des enfants serait encore évidente, alors même qu'il serait possible de réaliser pratiquement le rêve de quelques penseurs et de mettre les parties les plus élevées de la science à la portée de toutes les jeunes générations. La nature même de l'humanité résiste à cette extension universelle du domaine scientifique : la majorité des hommes est dépourvue de l'aptitude nécessaire pour pénétrer au delà des notions élémentaires, et les

1. La folie est liée au cœur de l'enfant, et la verge de la discipline l'en chassera. (*Proverbes*, XXII, 15.)

esprits resteraient faussés par toute contrainte tendant à les faire sortir de cette limite. Une faible minorité peut seule apercevoir l'ensemble des connaissances humaines, et il n'y a que de rares esprits qui puissent s'élever à l'intelligence complète de l'une des spécialités de la science. La rareté extrême des esprits supérieurs constitue une loi naturelle et est l'une des conditions manifestes de l'harmonie sociale.

Le progrès de la civilisation ne saurait détruire une inégalité essentiellement organique : il tend même à l'accroître en étendant sans cesse le domaine des sciences et en rehaussant ainsi le niveau que doivent atteindre les esprits les plus élevés. Il est chimérique de supposer que la civilisation puisse jamais avoir pour unique fondement un vaste système d'instruction publique qui serait à l'activité sociale ce que l'atmosphère est à la vie physique des êtres organisés. L'instituteur le plus savant et le plus dévoué ne saurait donc inculquer aux masses des principes assez élevés, assez féconds, pour que les jeunes générations en déduisent aussitôt comme corollaires les lois de la morale, la pratique de la profession et un juste sentiment des rapports sociaux.

Il faut considérer, en outre, que les meilleures organisations sociales ne réussissent même pas à tirer de l'enseignement tout le bien qu'il peut produire. Dans la pratique usuelle, l'instituteur exerce une industrie plutôt qu'un sacerdoce ; et, d'un autre côté, les pères de famille ne peuvent à chaque instant apprécier la valeur de ses services, comme ils le feraient s'il s'agissait de l'achat d'une marchandise. En présence de cette nature des choses, le maître faiblit souvent dans l'accomplissement de son devoir, et ce relâchement entraîne pour les élèves les plus fâcheuses conséquences. Il s'en faut donc de beaucoup que les lumières de l'instituteur puissent suppléer à la sollicitude innée des parents et aux bienfaisantes influences du foyer.

Cette impuissance des écoles, considérées comme principe de l'organisation sociale, ne résulte pas seulement de l'inaptitude native des masses et de l'insuffisance des maîtres : elle tient aussi à ce que la science ne saurait prétendre à régler le mouvement moral et matériel des sociétés. Comme je l'ai fait remarquer dès le début de cet ouvrage (§ 3), leurs persévérantes conquêtes n'ont rien ajouté, dans l'ordre moral, depuis dix-huit siècles aux principes du christianisme. D'un autre côté, tous les arts usuels, même l'agriculture (§ 34) et la métallurgie (§ 36), dont les opérations techniques ne sont en quelque sorte que la mise en œuvre des forces de la physique et de la chimie, ne pourront jamais prendre l'allure des méthodes scientifiques. Ces arts ne s'exercent d'ailleurs qu'avec la collaboration de beaucoup d'hommes; dans l'avenir, comme par le passé, ils trouveront leurs principaux moyens de succès, d'abord dans la tradition des praticiens, puis dans la connaissance des rapports sociaux, qu'aucun instituteur ne prétend enseigner, parce qu'elle ne s'acquiert que par une longue expérience de la vie.

Le père de famille, secondé par le prêtre, restera donc dans l'avenir, quel que soit le progrès des sciences physiques, le véritable guide de ceux qui se nourrissent de l'enseignement des écoles, et à plus forte raison de ceux qui n'en connaissent que les éléments. J'aperçois ainsi, par une nouvelle démonstration, la légitimité de la Liberté testamentaire qui laisse au père de famille l'influence dérivant de la nature des choses et le caractère antisocial du Partage forcé qui la lui enlève systématiquement.

On expose les sociétés à de redoutables épreuves lorsqu'on excite, par la fausse doctrine que j'ai d'abord signalée, les instincts d'indépendance naturels à la jeunesse, lorsqu'on lui persuade qu'elle peut prétendre à diriger, dès son entrée dans la vie, les personnes et les

intérêts qui l'entourent. Ce danger est surtout à craindre dans notre pays, où l'esprit de tradition a été discrédité par les abus de l'ancien régime, et où les hommes se montrent parfois enclins à tout oser. Les personnes ayant le pouvoir de diriger l'opinion publique devraient donc invoquer l'expérience et la raison pour faire comprendre aux jeunes gens qu'avant de remplir les fonctions sociales, ils doivent recevoir docilement l'éducation donnée par les parents et par les maîtres, apprendre à lutter contre le vice originel et l'ignorance, puis se mettre peu à peu en mesure de dresser à leur tour de nouvelles générations à la pratique des devoirs sociaux.

On commet, au surplus, une grave erreur lorsqu'on croit découvrir un antagonisme entre les deux époques extrêmes de la vie; et lorsque, suivant l'exemple de la Convention (§ 20), on se flatte de favoriser les jeunes gens aux dépens des vieillards, à l'aide de lois coercitives. Il existe entre tous les âges, comme entre les deux sexes, une merveilleuse harmonie que le législateur ne doit point troubler par une intervention inopportune. Il suffit d'ailleurs de considérer les avantages accumulés sur la jeunesse par la Providence pour comprendre que les lois agissent à l'encontre du bonheur individuel, lorsqu'elles privent la vieillesse des trop rares compensations que lui offre le jeu régulier des mœurs et des institutions. Les jeunes gens qu'on soustrait mal à propos à l'autorité des vieillards, sont exposés, par cela même, à un double dommage : au début de leur vie, ils sont privés d'une direction nécessaire; vers la fin, ils subissent à leur tour l'oppression organisée par la loi contre les pères. Nos sociétés livrées aux maux de la famille instable, s'épuisent à chercher le remède dans une multitude d'associations (§ 41) : on demande en vain à un effort de l'esprit ce que la famille-souche donne spontanément à tous les hommes;

jamais une organisation factice ne remplacera l'association naturelle du père et du fils !

D'un autre côté, il serait injuste et antisocial de comprimer le légitime essor de l'activité, de l'esprit d'innovation et, en général, des penchants qui donnent tant de charme à la jeunesse. Mais la bienveillance naturelle des parents donne à cet égard de larges garanties et ne laisse à redouter que de rares exceptions. Les nations libres satisfont d'ailleurs à ce principe en fortifiant par la science l'esprit des enfants; en facilitant l'émigration; en substituant la famille-souche à la famille patriarcale et en favorisant ainsi l'établissement séparé de la plupart des jeunes ménages.

Il s'en faut de beaucoup que cette organisation normale de la famille soit oppressive pour la jeunesse: celle-ci, comme les autres âges, trouve le bien-être dans un régime qui concilie dans une juste mesure le goût de la nouveauté avec le respect de la tradition.

Dans les familles-souches où chaque génération obéit, pendant un quart de siècle, à la fécondité, principale loi du mariage (§ 30), les enfants jouissent, sans quitter le foyer paternel, de toutes les joies qui naissent des instincts précoces de sociabilité, de l'accord ou du contraste des âges et des caractères. L'affection fraternelle naît de la vie en commun et du sentiment d'amour, ce parfum du foyer domestique, qui émane de la mère de famille. L'esprit d'antagonisme, particulièrement marqué chez les garçons, trouvant, dans une famille nombreuse, un ample aliment, ne s'exerce guère contre les jeunes sœurs: ainsi se développe, chez les frères, ce besoin de protection affectueuse qui est l'un des charmes de la vie domestique et l'une des conditions de l harmonie sociale. Chaque enfant grandit en exerçant à la fois les instincts si divers qui portent l'homme au commandement, à l'association et à l'obéissance. L'inégalité des âges établit entre les frères une hiérarchie qui

de la profession. Ce concours des aînés épargne à l'enfance qui a tant besoin de liberté et d'affection, les dures épreuves que lui imposeraient, loin du foyer, la claustration scolaire et l'indifférence du maître. Les souvenirs du premier âge restent exempts de toute pensée d'oppression ou de délaissement ; au milieu des épreuves de la vie, ils rappellent à l'homme l'image pure du bonheur; ils persistent dans la plus extrême vieillesse, alors que toute autre impression s'est effacée. Le principe fécond du séjour au foyer domestique souffre assurément quelques exceptions pour les jeunes garçons destinés à certaines professions, ou pour ceux chez lesquels les parents veulent développer des aptitudes que la famille n'a point encore acquises : pour les filles, au contraire, il doit être considéré comme absolu (§ 47).

Dans les plus simples situations de la vie et surtout chez les familles vouées aux professions manuelles, les garçons acquièrent également, sans quitter la maison paternelle, sous la direction du père et de l'héritier-associé, la connaissance complète de la profession : ils ont, tout au plus, à s'assimiler par un voyage d'étude la portion de progrès qui a pu se produire en diverses contrées, pendant le cours de la dernière génération; et, souvent, cette éducation complémentaire se lie à un système régulier d'émigrations périodiques. C'est dans les familles-souches ainsi constituées que se forment, par exemple, ces vigoureux essaims de maçons, de charpentiers, de forgerons et de terrassiers qui partent au retour du printemps des forêts septentrionales de la Russie; des montagnes de la Dalécarlie, des Carpathes, de la Bohême et de la Westphalie; des Alpes, du Jura, de l'Apennin, des Pyrénées, de l'Auvergne, du Limousin, des Asturies et de la Galice pour exécuter les travaux de construction des villes et des grands ateliers publics ou privés.

Les jeunes gens appartenant aux classes supérieures

ne se forment qu'après un stage prolongé à l'université, près des praticiens célèbres ou dans les principaux foyers d'activité. Mais, dans tous les cas, la jeunesse sortant des familles-souches se distingue par un ensemble de qualités qui lui attire tout d'abord la sympathie des maîtres et des patrons[1]; elle se recommande par de fermes croyances religieuses, par la propension à l'obéissance et au dévouement, par une application soutenue au travail et à l'épargne.

Les familles-souches cultivent spécialement ces vertus; elles inculquent de bonne heure dans les âmes la conviction que chaque homme doit être l'artisan de sa fortune et qu'il n'y a point de situation à laquelle ne puisse prétendre celui qui, dès son début dans la vie, se montre laborieux, tempérant et respectueux.

Les jeunes gens ne conçoivent jamais la pensée démoralisante qu'ils pourraient vivre un certain temps dans l'oisiveté en se partageant les lambeaux de l'héritage paternel. La multiplicité des parts à établir dans des familles aussi nombreuses suffirait même pour faire envisager un tel projet comme stérile et insensé. Ils comprennent, au contraire, que le foyer paternel attribué à l'héritier-associé, doit abriter une nouvelle génération qui y trouvera ce qui leur a été donné à eux-mêmes, de tendres soins, l'instruction, l'apprentissage, la science de la vie, les avantages d'une réputation sans tache et d'une vieille renommée. Ils s'aperçoivent que le par-

1. Les chefs des grandes maisons qui exploitent chez nous le commerce international renoncent pour la plupart à recruter leurs comptoirs avec la jeunesse française, élevée dans le système dissolvant de nos familles instables; ils accordent la préférence aux jeunes commis venant de certaines régions de la Suisse et de l'Allemagne, ayant conservé le régime des familles-souches.

Beaucoup de négociants français m'apprennent, en outre, qu'ils font admettre chez leurs correspondants de ces mêmes régions, leurs jeunes fils en qualité d'apprentis, pour les soustraire aux influences funestes qui règnent aujourd'hui dans nos grandes villes.

tage entraînant la destruction du foyer domestique, priverait cette génération des bienfaits que le principe de la transmission intégrale, respecté par les générations antérieures, a fait arriver jusqu'à eux. Cette destruction du foyer qui les a vus naître et où sont morts les vieux parents se présente à leur esprit comme une action sacrilége; et ceux mêmes qui doivent chercher la fortune dans de lointaines entreprises, ne se résigneraient pas aisément à la pensée de ne jamais le revoir.

Un sentiment plus personnel contribue encore à faire repousser le partage du foyer paternel, opéré par les enfants en vertu d'un droit formel à l'héritage. Sous le régime du travail et de l'épargne, chacun se propose de fonder une nouvelle maison et de faire souche à son tour : or il est évident qu'un mince lambeau d'héritage contribuerait peu au succès ; tandis que la revendication de ce droit par les enfants du fondateur enlèverait à sa création toute chance de durée. Les frères de l'héritier-associé réclameraient donc, dans leur propre intérêt, la transmission intégrale du foyer paternel, alors même que leur sympathie pour ce principe ne se fonderait pas avant tout sur une intelligente appréciation des intérêts de la famille. Ce sentiment domine chez les Anglo-Saxons et parmi les familles-souches du Continent; il est, à mes yeux, une des meilleures réfutations du Partage forcé.

On se ferait d'ailleurs une idée inexacte du régime des familles-souches si l'on pensait qu'il favorise habituellement l'héritier aux dépens de ses frères. Dans les conditions moyennes qui sont celles du plus grand nombre, la conservation du foyer paternel est une charge plutôt qu'un avantage, l'accomplissement d'un devoir plutôt que la jouissance d'un privilége ; et si l'on ne voit guère, dans ce cas, les héritiers se récuser, c'est que la considération publique attachée à ce gou-

vernement des anciennes maisons, compense les inconvénients de la situation [1]. C'est, en effet, une tâche sévère que de passer la majeure partie de la vie active sous la direction immédiate des parents, de leur fermer les yeux après avoir pris soin de leur vieillesse, de conserver la mémoire des ancêtres, d'élever et d'établir une suite nombreuse de frères et de sœurs, d'assister ou de garder au foyer ceux qui ne peuvent se suffire à eux-mêmes, enfin de recueillir plus tard ceux qui n'ont pu réussir dans leurs entreprises. Cette situation de l'héritier contraste souvent avec celle des frères qui, exempts de tout devoir collectif et n'ayant qu'à s'aider eux-mêmes, ont pu s'élever, dans la hiérarchie sociale, par le commerce, les arts libéraux et les services publics.

On se tromperait également en pensant que le père de famille, débarrassé de sa principale préoccupation, assuré de transmettre intégralement à la postérité le nom et l'industrie de la famille, avec le concours de l'héritier-associé, se souciera peu de faire à ses autres enfants la situation la plus heureuse. L'Angleterre où ce régime est habituel chez les classes riches, où cependant la vivacité des sentiments intimes paraît être moindre que sur le Continent (§ 54), l'Angleterre, dis-je, est précisément le pays qui offre, à cet égard, les plus admirables exemples de sollicitude.

Le sort des cadets est assuré en partie par des combinaisons stipulées au contrat de mariage; en partie, par des rentes prélevées sur les profits de l'industrie de famille, ou par des capitaux provenant des épargnes que le père accumule jusqu'à la plus extrême vieillesse, avec le concours de l'héritier.

Le père exploitant une industrie appelée à devenir la propriété exclusive de l'un de ses fils, se croit tenu de prévoir le cas où une mort prématurée ne lui laisserait

1. Les *Ouvriers des deux mondes*, t. III, p. 127.

pas le temps de constituer aux autres par l'épargne une situation convenable : il a recours, à cet effet, à diverses institutions de prévoyance parmi lesquelles se classent au premier rang les assurances sur la vie. Dès le début de sa carrière, il affecte une partie considérable de son revenu au payement d'une annuité qui doit être fidèlement servie jusqu'à l'époque de sa mort. Cette annuité est acquise par contrat à une compagnie d'assurances qui s'engage à payer, lors de la mort du souscripteur, une somme convenue à la veuve et aux enfants. C'est ainsi qu'en s'obligeant à verser annuellement 2,490 francs, un père de famille âgé de trente ans peut assurer à ceux qui lui sont chers un capital de 100,000 francs qui serait acquis à ces derniers alors que le souscripteur mourrait après avoir payé une seule annuité. En ce moment, 240,000 pères de famille lèguent ainsi, en Angleterre, à leurs enfants au moyen de 200 compagnies d'assurances un capital de 4 milliards payable à l'époque de leur mort. Ces sacrifices volontaires montrent combien les pères de famille sont enclins à assurer le bien-être des femmes et des enfants, combien leur sollicitude est ingénieuse et dévouée, lorsque la loi n'a pas détruit chez eux, par une intervention inopportune, le sentiment de la responsabilité. Les familles pourvoient ainsi d'elles-mêmes, avec les produits annuels de la propriété et du travail, aux intérêts que le législateur croit mieux satisfaire chez nous en prescrivant le partage de la propriété. Les économistes qui comprennent la prépondérance des forces morales s'expliqueront aisément par ce seul détail que les deux peuples qui pratiquent le mieux la Liberté testamentaire soient aussi ceux qui disposent du capital le plus abondant.

Les enfants sont loin de trouver les mêmes avantages dans notre régime de familles instables. Issus en petit nombre de chaque mariage, ils ne connaissent pas ce

classement hiérarchique, initiation à la pratique de la vie, qui fait le charme des familles nombreuses et y crée l'ordre et l'harmonie. Ils se trouvent incessamment ramenés par la parité des âges aux sentiments d'égalité et d'antagonisme qui prennent si facilement racine dans le cœur de l'homme. De là des dissensions nuisibles au complet essor de l'amour fraternel, qui doivent être réprimées par les parents, au grand détriment de leur autorité et des intérêts généraux du foyer domestique. Un tel milieu développe moins l'habitude de commander et d'obéir que la tendance à résister aux supérieurs et à lutter contre les égaux. Il ne donne point une satisfaction suffisante à l'instinct de sociabilité; et il provoque, en conséquence, entre les enfants de plusieurs familles un mélange qui abaisse le niveau moyen de la moralité. Le foyer domestique n'est plus un horizon complet dans lequel se renferment les désirs. Les enfants vont chercher au dehors leurs plaisirs comme leurs travaux; la mère agit moins sur les cœurs et le père a moins de dignité . Les impressions du premier âge qui devraient exercer une influence heureuse sur le reste de la vie se trouvent toutes amoindries.

L'instruction proprement dite, encore plus que l'éducation de la première enfance, est dénaturée parmi les familles instables. Les parents ne pouvant point organiser l'enseignement mutuel du foyer, doivent abandonner à l'instituteur la haute direction des études. La plupart se déchargent même totalement de ce devoir sur ce dernier; ils peuplent ainsi de nombreux pensionnats et complètent par cet exil l'œuvre de la stérilité. Ces agglomérations d'enfants et de jeunes gens forment d'ailleurs le milieu le plus propre à substituer de dangereuses nouveautés aux bonnes traditions domestiques.

L'usage du tabac qui, partout en Asie, a entraîné celui de l'opium offre, de nos jours, un exemple frap-

pant de la corruption introduite aux mauvaises époques par la jeunesse, malgré la résistance des chefs de famille. L'emploi chaque jour plus habituel du grossier jargon des classes dégradées, est un second symptôme non moins redoutable. Les Européens se trouvent ainsi menacés de l'abâtardissement dans lequel les narcotiques ont déjà plongé les Orientaux, et de la décadence intellectuelle que provoque toujours l'abaissement du langage.

Cependant les parents ne sauraient trouver le bonheur dans ce foyer dépourvu de vie et de mouvement; la femme surtout s'y trouve placée en quelque sorte hors de l'atmosphère qui lui est naturelle, et c'est alors qu'elle se livre aux écarts que j'ai précédemment signalés (§ 26).

Les enfants de leur côté souffrent dans ces pensionnats où ils sont privés de l'affection des parents et des autres aliments moraux qui sont aussi nécessaires que la nourriture physique à leur complet développement. Leurs caractères prennent dans ce milieu anormal je ne sais quoi de dépravé et de difforme. Sans doute l'amitié y remplace parfois l'amour fraternel; mais le dévouement tient peu de place dans la vie de l'écolier : la lutte avec les camarades et l'opposition aux maîtres forment ses principales préoccupations; comme les impressions de la première enfance, elles contribuent donc à développer l'esprit d'antagonisme qui devient ainsi le trait dominant des classes lettrées.

L'éducation donnée loin du foyer paternel est particulièrement funeste aux filles : elle n'abaisse pas moins leur caractère et leurs sentiments; elle leur donne le goût du luxe et l'habitude de l'oisiveté ; souvent même elle imprime à leur intelligence une fausse direction ; dans tous les cas, elle les rend impropres à leur principale destination, au gouvernement du foyer domestique.

L'apprentissage de la profession n'est pas moins dé-

sorganisé chez les familles instables; et le vice essentiel du régime consiste surtout en ce que le fils ne prend presque jamais la profession paternelle. Deux causes principales concourent à produire ce résultat. Le fils est peu porté à s'associer au père et à prolonger ainsi son état naturel de dépendance; souvent même il se flatte de devenir plus libre en renonçant à la profession de la famille. Le Partage forcé ne laisse point de sécurité à un tel établissement; il le détruit fatalement, même après une existence prospère due surtout à l'intervention du fils associé, et il en attribue les fruits à ses frères et sœurs qui, mieux avisés, ont travaillé à leur profit hors du foyer paternel. Le père, de son côté, doit éviter par esprit de justice de sacrifier ainsi l'un de ses enfants; et comme il ne veut point se donner le souci de transmettre ses traditions à un étranger, il se résigne à une retraite prématurée. Sous ces influences, l'apprentissage tend à s'organiser sans le concours des parents; il est de plus en plus confié à des étrangers qui cherchent à tirer une utilité personnelle des apprentis plutôt qu'à les instruire. On se trouve même conduit à demander à l'école ce que l'atelier seul peut donner : de là, les exagérations de l'enseignement, dit professionnel, dont je signale ailleurs (§ 47) l'impuissance et le danger.

Le Partage forcé ne favorise donc pas, comme on pourrait le croire au premier aperçu, les jeunes gens aux dépens des vieillards; il pèse d'une manière funeste, depuis la naissance jusqu'à la mort, sur toutes les existences. Il frappe même les femmes et les mineurs qu'il semblerait, en principe, spécialement protéger. J'ai montré précédemment (§ 26) que la loi abaisse la condition des femmes en leur conférant le droit à l'héritage; j'ajoute qu'elle fait aux mineurs une situation plus triste encore. Sous le régime des familles-souches, en effet, les enfants en bas âge, lorsqu'ils per-

dent leurs parents, ne restent pas abandonnés : les autres membres de la famille vivant en communauté avec eux, continuent à les aimer, à les défendre contre les difficultés de la vie et à pourvoir à leurs besoins en exerçant l'industrie de la famille. Suivant l'heureuse expression conservée en Auvergne avec les vieilles mœurs nationales, *le foyer ne cesse pas de fumer*[1]. Il en est tout autrement parmi nos familles instables composées seulement du père, de la mère et de jeunes enfants : la mort prématurée des parents entraîne l'abandon et la ruine de ces derniers ; l'industrie paternelle ne peut se soutenir et le foyer s'éteint.

A la suite des deux épidémies qui en 1832 et en 1849 ont frappé si cruellement nos familles instables, il s'est formé une catégorie spéciale d'enfants abandonnés que la charité privée a secourus sous le nom sinistre d'*orphelins du choléra*[2] : on ne saurait trouver ce genre de misère dans les contrées que le fléau a plus ravagées, mais où les enfants ont été protégés par le régime des familles-souches.

Ce dénûment des orphelins ne se produit pas seulement, en France, parmi les familles vivant du labeur

1. Sur les mœurs, l'organisation agricole et le régime d'émigration des montagnes de l'Auvergne, par M. Delbet, père. (Les *Ouvriers des deux mondes*, p. 351.)

2. Le même désordre social vient de se reproduire à Paris, pendant l'épidémie de 1865 ; il donne même lieu cette fois à une institution publique et à des manifestations officielles :

« A la suite de l'épidémie cholérique qui a frappé quelques-uns des » quartiers de Paris, de pauvres enfants, subitement privés de tout » soutien, ont invoqué la protection de l'Orphelinat du Prince impé- » rial. Devant ces infortunes imprévues, la Commission... a prononcé » leur admission immédiate et son intention est d'accueillir avec le » même empressement tous ceux des *Orphelins du choléra* qui, rem- » plissant les conditions de ses statuts... » (Rapport à l'Empereur, *Moniteur* du 15 novembre 1865, partie officielle.)

C'est ainsi que nos classes dirigeantes, n'osant point affronter le préjugé du Partage forcé et guérir le mal à sa source, adoptent des palliatifs qui font en quelque sorte de la désorganisation de la famille une institution régulière.

quotidien, mais encore parmi celles qui avaient réussi à gravir les premiers échelons de la propriété ; et ce sont précisément les formalités établies en méfiance du père pour protéger les mineurs qui amènent leur ruine. Cette triste conséquence de notre régime de succession se produit journellement avec des circonstances lamentables qui sont l'une des hontes de notre civilisation. J'ai donc cru utile de signaler par un exemple, dans les documents annexés (C), la nature et l'étendue de ce mal. Le système d'enquêtes que je recommande (§ 64), alors même qu'il ne s'appliquerait qu'à ce seul point, justifierait la condamnation du Partage forcé.

§ 29

LE CÉLIBAT ET LA DOMESTICITÉ, ÉLÉMENTS NATURELS DE TOUTE SOCIÉTÉ, APPORTENT A LA FAMILLE UN COMPLÉMENT NÉCESSAIRE.

Outre les trois éléments étudiés dans les précédents paragraphes, les familles bien organisées comprennent habituellement des parents célibataires et diverses catégories de coopérateurs étrangers admis en permanence au foyer domestique.

Au milieu des populations les mieux douées, il existe toujours un grand nombre d'individus qui, à raison des vices de leur constitution physique ou des lacunes de leur intelligence, ne peuvent être utilement admis au mariage. Il est manifeste qu'en conférant seulement cette dignité civile aux plus prévoyants, aux plus habiles et aux plus robustes, on rehausserait les qualités morales et physiques d'une race.

Les constitutions de tous les peuples se sont inspirées de ce principe plus qu'on ne pourrait le croire au premier abord; et l'analyse des moyens employés met en relief le contraste offert par les procédés de l'ancien

et du nouveau régime (§ 8). Les institutions sociales du moyen âge ne craignaient pas, en cette matière délicate, de faire intervenir l'autorité publique : ainsi, une multitude de règlements tendant à imposer le célibat avaient été institués par les corporations urbaines ou manufacturières ; et, de nos jours encore, plusieurs corporations de mines de l'Europe centrale[1] et la plupart des communes urbaines de l'Allemagne méridionale[2] interdisent le mariage aux individus sans fortune qui n'ont pas acquis un certain grade ou atteint un certain âge. Je ne sais si ces restrictions ont jamais produit les résultats qu'on en attendait; mais j'ai toujours constaté que celles qui subsistent de nos jours blessent inutilement la dignité humaine et les plus légitimes exigences de l'esprit moderne.

Beaucoup de peuples qui se distinguent par le mérite de leur constitution sociale, n'ont pas renoncé cependant à conjurer les unions imprudentes ou dangereuses : elles demandent aux mœurs la force répressive que la loi ne peut désormais donner sous un régime de liberté ; elles confient à l'opinion publique, guidée elle-même par la prévoyance et l'instinct des intérêts sociaux, le soin d'empêcher la fondation de familles chétives et misérables.

J'ai déjà indiqué (§ 26) comment les parents obtiennent ce résultat à l'aide de bonnes coutumes fondées sur la Liberté testamentaire. Les filles impropres au mariage se trouvent écartées lorsqu'on recherche dans la femme les qualités personnelles et non la fortune. L'opinion publique exige aussi des hommes qui aspirent à la dignité de chefs de famille, certaines apti-

1. Sur l'insuffisance et l'immoralité des restrictions apportées par plusieurs administrations allemandes à la conclusion des mariages. (Les *Ouvriers européens*, p. 138; XIII, § 12, p. 135; XIV, § 12, p. 141.)

2. Sur les réglements établis dans la ville de Vienne, en ce qui concerne le mariage des ouvriers. (Les *Ouvriers européens*, p. 127.)

tudes morales, l'exercice d'une profession utile et l'acquisition d'un mobilier dont la composition est formellement déterminée. Parfois même elle réclame la possession de l'habitation, des outils, des dépendances agricoles et des animaux domestiques jugés nécessaires à l'existence normale d'une famille. Plus l'opinion est exigeante à cet égard, pourvu que les mœurs repoussent le concubinage, et plus les jeunes gens heureusement doués sont excités à bien faire par l'attrait qui les porte au mariage. Cette salutaire épreuve fortifie les caractères comme le font les climats rudes et les sols ingrats : mais elle est plus bienfaisante en ce que le travail qu'elle impose est nécessaire au succès sous tous les régimes et dans toutes les contrées du globe.

Plusieurs peuples européens résolvent la délicate question du célibat, tout en prenant un accroissement rapide, sans imposer aucune contrainte et en maintenant les mœurs dans leur pureté. Ils s'assurent tous ces avantages en érigeant en coutume la transmission intégrale des biens, sous le régime des familles-souches. Beaucoup de membres de ces familles sont heureux d'échapper à la responsabilité qu'impose la situation d'héritier-associé et surtout aux difficultés qu'entraîne la fondation d'une maison nouvelle. Moins enclins à se frayer une voie qu'à suivre l'impulsion d'autrui, ils trouvent leur place au foyer paternel, où tous les intérêts concourent à les fixer. Ils continuent à jouir près de l'héritier de la situation qu'ils ont toujours occupée et du bien-être qu'assure aux personnes de ce caractère la conservation de leurs habitudes.

Un traitement bienveillant est garanti aux parents célibataires par des affections et des souvenirs datant de la première enfance. On leur attribue habituellement, outre les biens qu'ils possèdent en propre, un pécule prélevé sur les profits du travail commun, et on relève ainsi par le prestige de la propriété personnelle

la situation qu'ils occupent dans la communauté. Les parents célibataires sont une seconde providence pour les familles auxquelles ils s'attachent. Ils s'associent à leurs travaux; ils assistent les chefs de maison dans l'administration du foyer et dans les soins que réclament les jeunes neveux : ils s'attachent à ces enfants qui naissent et grandissent sous leurs yeux; souvent ils adoptent l'un d'eux en particulier et se plaisent à favoriser son établissement à l'aide de leur épargne personnelle; souvent aussi, ils lèguent cette épargne au futur héritier pour accroître les chances de stabilité de la maison. C'est encore aux parents célibataires que revient le soin des malades, l'une des attributions les plus nécessaires au bien-être et à la quiétude des familles. Chacun, au reste, tend à prendre une spécialité en rapport avec ses aptitudes, et s'identifie ainsi avec les besoins et les intérêts de tous. Ce dévouement à l'intérêt commun est l'un des résultats habituels de ce régime, et il prend parfois sur les cœurs un empire excessif : dans certaines contrées, dans le duché de Nassau par exemple[1], on voit souvent une génération entière rester dans le célibat auprès du frère choisi pour être la souche de la génération suivante.

Les familles-souches ne se recrutent pas seulement parmi les membres qui n'ont jamais quitté le foyer, mais encore parmi ceux qui n'ont pu se créer au dehors une situation indépendante, qui ont été frappés par des revers imprévus ou par la perte de leurs enfants. Ces membres déclassés trouvent dans la maison paternelle un appui qui n'a rien d'humiliant et qu'ils ne pourraient demander à des étrangers, sans encourir une certaine déchéance morale. L'assistance ainsi donnée aux parents pauvres est une source de satisfaction pour les familles-souches; elle serait une

1. Les *Ouvriers européens*, p. 157.

charge intolérable pour les familles instables, qui, après s'être partagé les débris du foyer paternel, peuvent à peine se suffire à elles-mêmes. C'est évidemment l'organisation qui, sous ce rapport, offre le plus de garanties à l'ordre public comme au bonheur individuel.

Les soldats et les marins vieux ou infirmes, pourvus d'une modique pension de l'État, trouvent au foyer paternel une retraite plus heureuse et plus digne que celle dont ils jouissent dans certains asiles publics élevés à grands frais. Au point de vue économique aussi bien qu'au point de vue moral, ce système des retraites domestiques a sur le système des asiles publics une supériorité qu'on ne peut méconnaître quand on compare les deux régimes dans les contrées où ils sont en vigueur.

Les familles-souches les mieux organisées ne trouvent pas toujours parmi leurs membres le personnel nécessaire à leurs travaux : les membres célibataires sont entraînés au loin, à certaines époques, par la guerre et par les entreprises de colonisation ; les jeunes adultes cèdent eux-mêmes à ces influences ; la stérilité naturelle, les épidémies et une multitude d'accidents, viennent souvent retarder le recrutement intérieur. De là, un déficit de main-d'œuvre auquel il faut suppléer par l'adjonction de coopérateurs étrangers. Cette adjonction est permanente dans les familles aisées, qui se déchargent ainsi des travaux les plus pénibles. Il importe que ces étrangers soient constamment à la disposition de la famille et qu'ils n'y troublent point l'ordre en établissant avec le dehors un contact trop intime : on a toujours satisfait à cette double convenance en les admettant en permanence dans la maison et en les élevant ainsi, selon l'acception que ce mot avait au XVIIe siècle, à la dignité de *domestiques*. La situation faite à ces derniers est l'une des circonstances qui révèlent le mieux

la supériorité des familles-souches sur les familles instables que multiplie chaque jour en France le Partage forcé. Pour juger du constraste, il n'est pas nécessaire de recourir aux peuples étrangers : il suffit de comparer nos mœurs présentes à celles dont le souvenir est encore vivant chez beaucoup d'hommes nés en France au commencement de ce siècle.

Le domestique faisait autrefois partie intégrante de la famille; il était en contact continuel avec tous les membres, prenait part au culte intérieur, était parfois admis à la table commune[1], et secondait les maîtres dans les travaux de l'atelier et du foyer. Il s'identifiait, au même titre que les parents célibataires, à tous les sentiments et à tous les intérêts de la famille. Comme ces derniers aussi, il restait pendant toute la durée de sa vie attaché à la maison; sa situation n'était point changée par la mort du père, et il se maintenait près de l'héritier comme l'eût fait en pareil cas un véritable associé. De là naissaient naturellement la bienveillance chez le maître, le dévouement chez le serviteur, complétés et ennoblis par une mutuelle affection. Les fonctions de la domesticité étaient parfois remplies par des jeunes gens qui, aspirant à fonder de nouvelles maisons, venaient chercher, dans la famille, l'apprentissage d'une profession. Les apprentis-domestiques étaient alors assimilés aux membres de la famille; ils étaient traités comme les enfants de la maison, et contractaient avec eux des liens d'amitié qui survivaient ha-

1. Une famille de Normandie avec laquelle j'entretiens depuis longtemps des relations d'amitié conserve cette habitude, même dans sa résidence d'hiver à Paris. Elle admet à sa table une vieille domestique qui lui est attachée depuis soixante-six ans et qui a élevé trois générations d'enfants. Cette auxiliaire utile n'a jamais conçu la pensée de trouver un établissement en dehors de la famille : c'est ainsi qu'elle a refusé une demande en mariage qui lui a été adressée par un commerçant établi près de la résidence d'été de la famille et disposant d'une fortune de 300,000 francs.

bituellement à cette cohabitation temporaire. Les diverses familles d'une même contrée faisaient ainsi de fréquents échanges d'apprentis-domestiques; en répartissant au besoin leurs enfants entre des maisons vouées à des professions différentes, elles évitaient la concurrence entre ceux qui devaient plus tard fonder de nouvelles familles; elles trouvaient aussi, dans ces échanges d'apprentis, l'occasion de contracter des alliances et d'établir de solides amitiés.

J'ai appris dans ma jeunesse, de plusieurs vieillards qui avaient conservé un souvenir très-distinct de l'ancien régime, une multitude de traits mettant en relief l'intime solidarité qui unissait alors les maîtres et les serviteurs. Il n'était pas rare, par exemple, de voir un domestique léguer son épargne à l'un des jeunes maîtres dont il avait soigné l'enfance. Les auteurs comiques des deux derniers siècles qui ont pris plaisir à mettre en scène les détails scandaleux de la vie de la famille, laissent cependant apercevoir chez les domestiques la familiarité affectueuse et le dévouement : les auteurs du temps présent ne signalent plus chez eux que l'esprit de lutte et d'envie.

Ces rapports ont été brisés en France par notre nouveau régime de familles instables; et le changement est si profond que le mot de domestique, auquel s'attachait autrefois un sentiment d'estime et d'affection, ne rappelle guère aujourd'hui qu'une pensée de bassesse ou d'antagonisme. Comment se croiraient-ils liés envers les vieux serviteurs de la famille, ces héritiers qui cèdent à des étrangers le foyer paternel, qui en dispersent le mobilier par une vente à l'encan, et qui abandonnent même la cendre et les images des ancêtres? Quant aux rares héritiers qui garderaient la conscience de leurs obligations, ils ne sauraient y faire honneur dans la situation restreinte qui leur est faite par le partage. Les domestiques de notre temps savent donc que le foyer ne sera

Digitized by Google

jamais pour eux un asile assuré : ils n'y rattachent ni leurs affections ni leurs vues d'avenir. Et, comme les rapports intimes des maîtres et des domestiques ne comportent pas l'indifférence, ceux-ci sont conduits à haïr, tout au moins à envier ceux qu'ils ne savent plus ni respecter ni chérir. Les domestiques ne se résignent point à vivre en étrangers dans le ménage : ils se considèrent comme des ennemis. Ils sont moins les agents de la famille que les auxiliaires cachés de ceux qui ont à débattre avec elle des questions d'intérêt. Les plus honnêtes se contentent de nuire au maître seulement dans ce qui peut devenir pour eux une source de profit ; les autres trouvent une satisfaction dans tous les dommages qu'ils peuvent lui infliger.

Ce rapprochement intime et forcé de deux classes ennemies trouble profondément le bonheur individuel et l'harmonie du foyer domestique. L'incessante répétition du mal supplée ici à son intensité ; elle constitue une des plus lamentables circonstances de notre régime moderne ; elle donne chaque jour aux esprits prévenus et passionnés qui nous retiennent dans la voie fausse que nous suivons depuis 1793 une démonstration pratique du vice de nos familles instables. Il est donc permis d'espérer que cet enseignement ne restera pas toujours stérile.

§ 30

LA FAMILLE-SOUCHE ASSURE LE BONHEUR DES INDIVIDUS ET ACCROIT, PAR SES REJETONS, LA PUISSANCE DE L'ÉTAT.

En étudiant les divers éléments de la famille-souche, j'ai déjà signalé les conditions de bien-être acquises à chacun d'eux ; je compléterai ici cette recherche en examinant ces éléments dans leur ensemble ; je montrerai comment ces familles se fondent et se conservent, com-

ment elles contribuent par leurs nombreux rejetons à la puissance de l'État et à l'expansion de la race.

Lorsqu'ils voient à proximité du lieu natal des territoires incultes et inoccupés, les jeunes gens cèdent facilement à l'attrait qui les porte à fonder de nouvelles maisons : ils s'empressent de quitter le foyer paternel, dès qu'ils ont pu, avec le concours des parents et de l'héritier-associé, réunir le capital nécessaire à leur établissement. A défaut de professions plus lucratives, le défrichement du sol offre toujours à ces nouvelles familles des moyens de succès et de durée. C'est dans ces conditions que les États-Unis de l'Amérique du Nord se développent rapidement depuis deux siècles; aussi beaucoup d'écrivains ont-ils été conduits à y voir la principale force d'expansion d'une nationalité. C'est à ce même point de vue qu'on signale souvent comme espoir de la civilisation les peuples établis sur un sol récemment défriché, et qu'on oppose la jeunesse de ces États naissants à la décrépitude des vieilles métropoles européennes. Ces doctrines se fondent sur une appréciation superficielle des causes du progrès social et elles ne résistent pas à un examen attentif.

La prospérité de la Nouvelle-Angleterre fut assurée au XVIIe siècle par d'illustres proscrits, qui, à raison de leurs croyances religieuses, de leurs lumières et de leurs vertus, formaient réellement l'élite de l'Europe. Comme dans les autres conquêtes de la civilisation, on retrouve donc ici la prédominance des causes morales sur les forces matérielles. Et pour réduire à sa juste valeur l'influence économique et sociale du défrichement, il suffit de remarquer qu'au centre et au midi du même continent, d'autres peuples privés de ces vertus se montrent stationnaires ou rétrogrades en présence de déserts aussi vastes et de friches plus fertiles. Il est facile de voir que les peuples anciens conservant leurs croyances et leurs mœurs seront toujours, même en ce qui se rat-

tache à la force d'expansion de la famille, très-supérieurs aux peuples nouveaux.

Sur les territoires complétement occupés, l'agriculture locale offre, il est vrai, moins de ressources pour l'établissement séparé des jeunes ménages ; mais il n'en faut pas conclure, avec quelques économistes, que l'accroissement de la population, l'un des symptômes de toute civilisation prospère, y doive être conjuré par la stérilité systématique des mariages. L'observation des peuples les plus avancés démontre, au contraire, que la fécondité n'est pas moins nécessaire pour perfectionner les civilisations puissantes que pour les fonder, et qu'elle reste toujours, dans les meilleures organisations sociales, une loi essentielle à la famille.

Chaque année, en effet, ces peuples améliorent leur agriculture et développent leur industrie ; de là un surcroît de travail auquel on doit pourvoir par la création de nouvelles maisons. Le reste de la population s'emploie dans l'armée, dans les diverses fonctions ayant pour objet l'amélioration intellectuelle et morale de la société, enfin dans les colonies, élément nécessaire de toute nationalité en progrès (§ 39). Et il ne faudrait pas considérer cette émigration régulière comme un symptôme de gêne ou comme une nécessité pénible imposée aux populations. Partout où s'est maintenue l'ancienne fécondité européenne, les familles apprécient les bienfaits de l'émigration ; elles s'y portent avec entraînement ; et loin d'avoir à exciter cette propension, les gouvernements sont, en général, obligés de la modérer. Il n'existe plus d'ailleurs pour les Européens d'obstacles matériels à la colonisation : la navigation établit maintenant des communications rapides et économiques entre les principaux foyers de civilisation et les territoires qui restent livrés à l'abandon ou à la barbarie. Il n'y a pour ainsi dire plus de distances sur notre globe ; et dès à présent les colons de l'Angleterre se rendent en Australie aussi

facilement que les colons russes en Sibérie, et les colons américains dans les prairies de l'Ouest ou en Californie.

Dans l'état de barbarie où est encore plongée la majeure partie de l'ancien et du nouveau monde, les Européens sont donc, au point de vue géographique et économique, aussi bien placés que les autres peuples pour conserver la fécondité et pour assurer l'établissement séparé des jeunes ménages. Mais ils ont, pour la plupart, amélioré, sous d'autres rapports, l'organisation de la famille, en inculquant mieux dans les cœurs le respect de la religion, de l'autorité paternelle et de la propriété, en stimulant par l'éducation les aptitudes de la jeunesse, et en élevant le niveau des connaissances humaines.

Ces influences se manifestent au plus haut degré dans les familles-souches; elles donnent aux caractères une noblesse qui distingue également tous leurs rejetons. Les familles-souches de l'Europe centrale sont en général plus fécondes et plus stables que celles de la Nouvelle-Angleterre, du Canada ou de l'Australie ; elles se montrent plus contentes de leur sort; elles retiennent mieux au foyer, dans l'état de célibat, les jeunes gens ayant peu d'aptitude pour le mariage, et elles obtiennent ainsi, d'un moindre nombre de chefs de ménage mieux choisis, une nouvelle génération plus énergique et plus nombreuse. On aperçoit ce contraste même en Europe, lorsque l'on compare les populations agglomérées de l'Occident avec les populations clair-semées sur les steppes de l'extrême Orient ; ainsi, les familles-souches des États scandinaves, du nord-est et du midi de l'Allemagne, des Alpes, de l'Apennin, des Pyrénées [1] et de la France centrale présentent souvent dix à quinze enfants par ménage, tandis qu'il est rare d'en rencontrer plus de quatre en Russie, dans le pays d'Orembourg [2] et en

1. Les *Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 110.
2. Les *Ouvriers européens*, p. 58 et 59.

Sibérie, parmi les familles patriarcales, où règne la coutume des mariages précoces. Ces contrées du Nord et de l'Occident me paraissent être celles où les nouvelles familles sont le plus recommandables et s'organisent le mieux en familles-souches. Ce sont aussi les contrées où les familles-souches, une fois constituées, résistent le mieux aux influences qui tendent à les détruire ou à en disperser les membres.

La coutume essentielle aux générations successives des bonnes familles-souches de l'Europe a pour traits principaux l'habitation du foyer [1] bâti par le fondateur de la race; la conservation d'une communauté où le

1. L'attachement au foyer paternel était jusqu'à la fin du siècle dernier une des grandes forces morales de la France et la principale cause de stabilité do notre ancienne constitution. Les archéologues retrouvent chaque jour des exemples do co sentiment et constatent qu'en présence de la corruption du XVIIIe siècle, il s'était conservé chez les bourgeois mieux que chez les nobles. On trouvera à ce sujet d'intéressants détails dans l'ouvrage intitulé : *Histoire d'une ancienne famille de Provence*, par M. O. Teissier (br. Toulon, 1862).

Antoine Pellicot, d'uno famille de robe d'Aix, *maître rational* à la Cour des comptes de Provence, avait fait bâtir, au commencement du XVIe siècle, une maison près le palais, et avait imposé à son fils Jean Pellicot le devoir d'en assurer la transmission intégralo dans sa postérité. Ce dernier, dans lo testament cité plus loin (§ 40), prescrivit d'après la volonté de son père que cette maison demeurerait inaliénable entre ses enfants mâles ou, à leur défaut, entre ses filles, avec défense d'aliéner leurs portions à d'autres qu'à des descendants du fondateur. Il permit « à son aisné de la retenir en entier en remboursant à ses » cohéritiers leurs portions en argent ou en autres biens. » Jusqu'à la révolution do 1789, cette maison se transmit dans la famille avec les mêmes sentiments : en 1818, elle était encore habitée par Esprit Pellicot, docteur en droit (voir § 40), issu directement, avec vingt-trois frères ou sœurs du fondateur de la race. Depuis lors, sous le régime du code civil, la maison a été aliénée, et la famille a même quitté sa ville natale.

Sous l'inspiration des sentiments que je viens de rappeler, nos aïeux auraient été froissés par la tendance qui nous porte à reconstruire tant de villes de toutes pièces, et qui remplace par des maisons à loyer communes à plusieurs familles (§ 25), les habitations qui jusqu'à ce jour s'étaient conservées, malgré le Partage forcé, dans la famille du fondateur.

nombre des membres[1], fixé par les dimensions de ce foyer, s'élève en moyenne à dix-huit; enfin l'exercice de la même profession et la transmission intégrale du même atelier de travail. Considérée au moment où l'héritier-associé, choisi par le père, vient de contracter le mariage qui doit perpétuer la famille, celle-ci comprend habituellement, outre l'héritier et sa femme âgés de 25 et de 20 ans : le père et la mère mariés depuis 27 ans et alors âgés de 52 et de 47 ans; 1 aïeul âgé de 80 ans; 2 parents célibataires, frères ou sœurs du père de famille; 9 enfants, dont les aînés se rapprochent par leur âge du frère héritier et dont le dernier est en bas âge, souvent même à la mamelle; enfin 2 domestiques vivant dans les conditions d'une complète égalité avec les autres membres de la famille. Les mères, pendant une période de 25 ans, mettent au monde jusqu'à 20 enfants[2]; mais, dans les conditions moyennes de santé et de salubrité, le nombre des enfants de chaque mère est généralement réduit à 10, au moment où cesse la fécondité.

A dater de ce moment, la famille continue à s'accroî-

1. Ces chiffres varient évidemment d'une famille à l'autre. Je donne ici, pour fixer les idées du lecteur, les moyennes déduites de la comparaison des familles de ce genre que j'ai observées.

2. Cette fécondité était commune au XVIIe siècle dans toutes les régions de la France, chez les bourgeois comme chez les paysans; et il serait facile d'en citer beaucoup d'exemples, dans les familles dont le souvenir a été conservé par des monuments écrits; elle a résisté jusqu'à ce jour à notre régime de Partage forcé dans la Lorraine allemande, en Alsace, dans le Lavedan et dans le Béarn; et elle a été souvent signalée dans les travaux de la Société d'économie sociale. Une famille d'Alsace (*Ouvriers des deux mondes*, t. III, p. 372) a eu 20 enfants; dans une famille du Lavedan (*Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 110), la mère ayant 10 enfants vivants, était encore enceinte à l'âge de quarante-cinq ans accomplis; M. Dall'Armi, juge provincial en Bavière, qui vient d'adresser à la Société d'économie sociale une monographie des luthiers du comté de Werdenfels (contigu au Tyrol), signale dans le village qu'il décrit une mère ayant eu 24 enfants. La dernière génération de la famille-souche des Pellicot, citée à la page précédente, a eu 23 enfants.

tre par les enfants, issus du mariage de l'héritier, dont la naissance suit de près celle des plus jeunes frères; et, après une nouvelle période de 25 ans, 10 nouveaux enfants restent acquis à la famille. Mais, d'un autre côté, la mort, l'émigration, au besoin une modification dans le nombre des apprentis-domestiques, rétablissent l'équilibre et tiennent ainsi le nombre des membres en rapport avec la capacité de la maison et les travaux de l'atelier. Sur les 9 enfants non mariés de la génération précédente, 4 remplissent les vides faits par la mort; 5 vont chercher une situation dans l'armée, la flotte, l'industrie, le commerce, le clergé et l'administration publique, ou fondent de nouvelles maisons dans les défrichements de la métropole et des colonies.

Si l'héritier meurt avant l'âge, la veuve conserve sa place au foyer domestique; et si elle n'a pas d'enfants, l'un des frères cadets, au lieu d'émigrer, se marie aussitôt pour perpétuer la famille. La maison trouve dans ses membres émigrants une réserve qui peut combler facilement les vides produits par les guerres prolongées, les épidémies et les autres calamités publiques. C'est ainsi que ce régime assure dans tous les cas à la famille un chef, aux orphelins un appui [1].

Les familles-souches augmentent leurs chances de bien-être et de durée en confiant à une fille aînée la mission de perpétuer la famille; lorsqu'il y a succession continue d'héritières mariées à l'âge de 20 ans, les époques de fécondité de la mère et de la bru coïncident pendant 5 années environ, et la famille s'accroît alors en 40 ans autant qu'elle le ferait en 50 ans avec des héritiers mâles. Elle peut alors disposer en 25 ans d'une réserve moyenne de 6 émigrants.

Il suffit d'esquisser ces traits principaux de la famille-souche pour en montrer le caractère bienfaisant. Les

1. Voir ce qui a été dit ci-dessus (§ 28) des *Orphelins du choléra*.

penseurs qui, de notre temps, s'efforcent de trouver en dehors de la famille de nouvelles combinaisons sociales, vont chercher bien loin ce que l'humanité a toujours pratiqué avec succès. La famille-souche, en effet, donne satisfaction à deux des principaux instincts de l'homme, en lui assurant à la fois le bienfait de l'association et celui de la liberté. Sous ce régime chacun jouit, au milieu des plus douces affections, du bien-être conquis par le travail des aïeux ; et quant à ceux qu'une perspective sûre, mais bornée, ne saurait contenter, ils gardent la liberté et trouvent même l'appui nécessaire pour chercher plus haut ou plus loin une situation mieux en harmonie avec leurs goûts et leurs talents.

Les familles instables se désorganisent lorsque le père meurt en laissant des enfants en bas âge, ou lorsque aucun des enfants, devenu adulte, n'est capable de continuer la tradition paternelle. Les familles-souches, au contraire, résistent à ces épreuves : en effet, le père qui ne peut, aux approches de la mort, assurer l'avénement immédiat d'un héritier digne de ses aïeux, lègue[1] la direction du foyer domestique à l'un des parents célibataires, dont je viens de signaler la bienfaisante influence.

Ce régime garantit l'intérêt public non moins que le bonheur individuel : il dispense l'État et les communes de toute charge d'assistance et leur assure au besoin, après avoir pourvu au service des familles, le concours d'un immense personnel. Dans une population orga-

1. On lit dans un testament provençal du XVIIe siècle (1622), découvert par M. Ch. de Ribbe :

« Et d'autant que le rang que mon dit frère Hierosme a toujours » tenu dans ma maison pendant ma vie, m'oblige d'en avoir perpétuelle » souvenance après ma mort, je veux qu'il soit toujours honoré par » mes enfans comme le père et le chef d'iceux... Je délaisse à mondit » frère toute la même autorité et prérogative sur mes enfans, que je » puis avoir, en telle sorte qu'ils n'osent faire aucune chose d'impor- » tance, même de mariage, sans son avis et conseil. »

nisée sur les bases indiquées ci-dessus, 100 familles, après avoir fait choix des membres qui leur sont nécessaires, tiendraient chaque année à la disposition de la patrie 20 jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, débarrassés par un triage spontané des faibles de corps et d'esprit, doués de l'énergie physique, des aptitudes morales, de l'éducation professionnelle, et même du capital nécessaire aux entreprises qu'une grande nation doit tenter à l'intérieur ou au dehors. Avec les 38 millions d'habitants qu'elle possède aujourd'hui, la France reposerait sur 2,100,000 familles solidement établies, capables de soutenir leurs jeunes enfants, leurs malades, leurs infirmes et leurs vieillards, livrant annuellement aux services publics et aux nouvelles entreprises privées 420,000 jeunes gens des deux sexes, dressés au travail et à la vertu.

Le régime des familles-souches, développé au moyen âge dans l'occident de l'Europe, n'avait pas reçu dans toutes nos provinces l'organisation complète que ces chiffres supposent. D'ailleurs, vers la fin du XVIIIe siècle, il se trouvait profondément troublé, dans les classes supérieures par le scepticisme et les mauvaises mœurs, dans les classes moyennes et inférieures par les exemples venus d'en haut et par les abus du régime financier. Il restait cependant, sur toutes les parties du territoire, des familles-souches résistant à ces influences, conservant fidèlement l'ancienne tradition, et offrant au pays presque tous les éléments de la régénération sociale[1].

1. Les amis que je dois à la première édition de la *Réforme sociale* ont confirmé, par l'envoi de nombreux documents, l'exactitude de ces assertions. Je vois de plus en plus que jusqu'en 1793, la France l'emporta sur le reste de l'Europe par une organisation dont le bienfait s'étendait aux familles de toute condition. En partie détruite par les déplorables gouvernements de Louis XIV, du Régent et de Louis XV, cette organisation s'était surtout conservée, grâce aux coutumes des pays d'États. Je citerai ici un admirable exemple qui m'est fourni par la

Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, la France avait gardé sur l'Angleterre une supériorité réelle ; car toutes les recherches que j'ai faites sur ce point s'accordent à prouver que, dès cette époque, les Anglais, en donnant un établissement séparé à l'héritier au moment de son mariage, avaient enlevé à la famille-souche son caractère le plus recommandable. Adonnés à l'oisiveté ou exclusivement occupés de fonctions publiques, les grands propriétaires fonciers affermaient à des tenanciers la totalité de leurs domaines ; ils ne sentaient donc pas le besoin de s'assurer la collaboration de leur héritier et de réagir contre le caractère peu sociable de la race, en vue de rendre la cohabitation agréable aux jeunes ménages et aux vieux parents. La force de l'exemple avait même propagé l'habitude des ménages séparés, chez la plupart des manufacturiers et des commerçants. Alors comme aujourd'hui, l'héritier en se mariant quittait le foyer domestique et n'y rentrait qu'après la mort du père de famille.

Tout indique que les anciennes mœurs avaient reçu de cette innovation une fâcheuse atteinte. Arthur Young, qui visita la France quelques années avant la Révolution, et qui, avec ses préoccupations nationales et utilitaires, méconnut souvent les meilleurs traits de notre ancien régime, fut cependant frappé[1] de la supériorité

Provence et que je dois à une communication récente de M. Ch. de Ribbe et de M. O. Teissier, de Toulon (Var).

La famille Beaussier établie à Toulon possédait encore en 1789 les salines du Mourillon acquises par elle en 1289 et le fief de La Chaulane institué à son profit en 1364. Pendant cinq siècles, les Beaussier figurèrent, en qualité de consuls et de conseillers de ville, par quatre-vingt-deux de leurs membres, dans l'administration municipale. De cette souche féconde sortirent en outre de nombreux rejetons qui se distinguèrent dans la marine royale, dans l'ordre des religieux de la Merci institués pour le rachat des captifs, etc.

1. Quelques-uns des hôtels de Paris sont immenses, par l'habitude des familles de vivre ensemble, trait caractéristique qui, à défaut des autres, m'aurait fait aimer la nation. Quand le fils aîné se marie, il

morale indiquée par la cohabitation du père de famille et de son héritier, et par les rapports affectueux établis au foyer domestique.

La France de 1789 offrait donc dans la vie privée, sinon dans les institutions publiques, des éléments meilleurs que ne le pensent les détracteurs systématiques de la tradition nationale. A quelques égards, la réforme était alors plus facile qu'elle ne l'est aujourd'hui. Le plan en avait été tracé un siècle plus tôt par la révolution d'Angleterre et justifié par le succès. Il consistait à détruire les mauvaises institutions qui faussaient les idées et pervertissaient les mœurs, et à donner aux citoyens le pouvoir de réorganiser peu à peu leurs familles, sous la bienfaisante influence de la tolérance, de la liberté individuelle, de la religion et de l'autorité paternelle. C'est ce qu'avaient en partie entrevu les réformateurs de 1789 et ce qu'ils tentèrent vainement d'exécuter pendant deux années.

Malheureusement les niveleurs de 1791 et de 1793 nous jetèrent dans la voie opposée en continuant l'impulsion imprimée aux mœurs par le XVIIIe siècle, en pratiquant le scepticisme et surtout en détruisant par le Partage forcé (§ 23) et par l'omnipotence de l'État (§ 63) tout espoir prochain de liberté. Poursuivant, avec l'autorité de la loi, l'œuvre commencée depuis un siècle par une cour tyrannique et corrompue, ils s'appliquèrent à détruire, dans toutes les classes de la société, les fa-

amène sa femme dans la maison de son père; il y a un appartement tout prêt pour eux; si une fille n'épouse pas un aîné, son mari est reçu de même dans la famille, ce qui rend leur table très-animée. On ne peut, comme en d'autres circonstances, attribuer ceci à l'économie, parce qu'on le voit chez les plus grandes et les plus riches familles du royaume. Cela s'accorde avec les manières françaises; en Angleterre, l'échec serait certain et dans toutes les classes de la société. Ne peut-on conjecturer avec de grandes chances de certitude que la nation chez laquelle cela réussit, est celle qui a le meilleur caractère? (A. Young. *Voyages en France;* Paris, 2 vol. in-12, 1860, t. Ier, p. 363.)

milles-souches qui conservaient les meilleures traditions du pays.

Les légistes et les gens d'affaires, infatigables exécuteurs de la pensée de 1793, n'ont que trop réussi depuis lors à terminer leur œuvre de destruction : le système des familles instables a maintenant envahi le pays tout entier; et si nos robustes paysans des Pyrénées, des Cévennes, des Alpes et de l'Auvergne n'avaient pas conservé jusqu'à ce jour au milieu de leurs montagnes des traditions séculaires, mes concitoyens en seraient réduits à quitter la France pour voir pratiquer le régime que je signale comme le premier besoin de toute civilisation.

Le temps est venu de réagir contre les mauvaises mœurs, les préjugés et les passions qui ont égaré nos pères : repoussons définitivement les tendances funestes des derniers Valois, de Louis XIV et de la Convention; revenons à l'œuvre de liberté et d'initiative abandonnée au XVIe siècle, reprise par Henri IV, presque détruite à la fin du XVIIe siècle, vainement signalée en 1789. Montrons aux citoyens intelligents et dévoués le but qu'il faut atteindre. Cessons de recourir à la contrainte, même pour imposer le bien; mais confions le soin de la réforme à ceux qui ont reçu de la Providence la mission d'assurer le bonheur de leurs subordonnés : donnons par conséquent aux pères de famille le pouvoir de garantir le bien-être de leurs descendants, par la Liberté testamentaire et l'autorité de la coutume.

Une bonne organisation du foyer domestique ne satisfait pas seulement aux premiers besoins de l'individu et aux sentiments de la parenté : comme je vais l'indiquer aux chapitres qui suivent, elle établit sur ses véritables bases le régime du travail et fait naître les plus fécondes associations, les rapports privés les plus recommandables et les meilleures formes de gouvernement.

CHAPITRE IV

LE TRAVAIL

« Les politiques veulent, en un Etat bien
» réglé, plus de maîtres ès arts mécaniques
» que de maîtres ès arts libéraux. »
(Cardinal DE RICHELIEU, *Testament politique*, Ire partie, ch. 2, sect. 10.)

§ 31

LE TRAVAIL EST LE PRINCIPAL AUXILIAIRE DE LA VERTU; MAIS LA RICHESSE, FRUIT DU TRAVAIL, EST SOUVENT LE PROPAGATEUR DU VICE.

Conformément à la loi établie dans le Livre saint [1], l'homme ne peut se procurer que par le travail, c'est-à-dire par un effort de ses organes accompli avec une intelligente volonté, les produits nécessaires à la conservation de son existence. Pour les populations inférieures errant sur de vastes espaces, le travail se réduit à la récolte des produits spontanés du sol (§ 51); pour celles qui s'agglomèrent dans des habitations permanentes, le travail devient plus complexe, plus soutenu et plus productif. L'homme, en adoptant la vie sédentaire, soumet peu à peu les forces vitales à son empire; il s'approprie

1. In laboribus comedes ex terrâ cunctis diebus vitæ tuæ. — Tu demanderas, chaque jour de ta vie, ta nourriture au travail (*Genèse*, III, 17).

le sol, les plantes et les animaux, et il fait concourir à ses fins l'action des agents naturels. A l'origine, il se contente d'employer à l'état brut les produits de la localité où il est établi; bientôt il se procure par voie d'échange les produits des autres régions, et il fait subir aux matières dont il dispose, dans la nature intime aussi bien que dans la forme, des modifications qui équivalent presque à une création. L'homme enfin exerce d'une manière encore plus formelle le pouvoir créateur : il s'applique à des œuvres qui n'empruntent presque rien à la matière, et qui tirent leur principale valeur du sentiment et de la pensée.

C'est ainsi que par l'asservissement du monde physique et par la culture des forces intellectuelles et morales, les sociétés humaines développent successivement les industries pastorales, agricoles, forestières, minérales et manufacturières, le commerce, la colonisation et les professions libérales. Elles peuvent alors s'accumuler en masses denses sur un espace donné, dans un état croissant de bien-être; car cette réunion d'aptitudes agissant dans un milieu stable, y crée par quantités presque indéfinies des ressources inconnues aux peuples nomades. C'est dans cette agglomération intelligente des peuples sédentaires que consiste essentiellement l'œuvre de la civilisation qui est, à vrai dire, le régime du travail fécondé par l'intelligence et par la vertu.

Le travail est, après la religion, le mobile qui élève le mieux l'humanité vers l'ordre moral : il implique une fatigue du corps ou de l'esprit, fort pénible pour ceux qui n'y sont pas pliés de longue main; en sorte que l'homme ne s'habitue à un travail régulier qu'en domptant, avec une volonté soutenue, ses instincts sensuels et la propension, pour ainsi dire animale, qui le porte d'abord à éviter tout effort pénible. Cette réaction continuelle de l'âme sur les organes physiques est au fond la meilleure culture de la vertu ; c'est du moins celle qui

est le plus accessible à toutes les conditions. L'amour du travail est la principale force de l'homme civilisé et la véritable cause de l'empire qu'il exerce sur le monde physique. Les résultats du travail, qui transforment journellement la surface de notre planète, sont eux-mêmes la plus évidente manifestation de cette autorité.

Au reste, la Providence reproduit dans cet ordre de phénomènes l'harmonie qui apparaît dans l'œuvre entière de la création : elle fait de l'apprentissage de la profession, comme de l'initiation à tous les devoirs sociaux, un effort pénible, afin de relever, dans l'estime des hommes, la perfection morale qui est le but suprême de leur activité ; mais, en même temps, elle veut que la pratique soutenue du travail et de la vertu soit la source des jouissances les plus vives et les plus durables qu'on puisse goûter dans la présente vie. L'habitude du travail amène les hommes à la religion, mieux que ne le font les loisirs de la richesse. Au milieu des traits excellents que présente l'organisation religieuse de l'Angleterre (§ 11), on voit poindre çà et là parmi les classes supérieures de ce pays des symptômes de tiédeur ; les témoignages de ferveur, les entreprises de propagande et notamment les prédications faites sur la voie publique, émanent presque toujours de dissidents appartenant aux classes moyennes, voués avec acharnement à l'exercice d'une profession et pour lesquels le culte du dimanche est l'unique diversion au labeur des autres jours.

Il n'est pas superflu de constater que le travail, sous toutes ses formes, est un des principaux moyens de développer l'intelligence. On a souvent dit, à tort, que les travaux usuels, en absorbant les loisirs nécessaires à la culture de l'esprit, étaient, pour la nature humaine, une cause d'abaissement. Il importe sans doute, comme je l'expliquerai au chapitre suivant (§ 47), qu'une certaine

dose d'enseignement scientifique et littéraire soit jointe à l'apprentissage de chaque profession. Mais, en exagérant cette thèse, on tomberait dans une dangereuse erreur. Considérés en eux-mêmes, les travaux usuels constituent un excellent moyen d'éducation (§ 32); et lorsqu'ils s'exercent dans un milieu social inspiré par la religion et ennobli par la famille-souche, ils confèrent aux simples artisans une haute valeur intellectuelle.

Une société tire sa force de l'ordre intellectuel et moral beaucoup plus que de l'ordre matériel ; en sorte que le travail, même peu fructueux, est plus utile que la richesse. Le peuple qui, par un privilége funeste, pourrait subsister sans travail, serait par cela même frappé de décadence. N'a-t-on pas observé de tous temps l'influence fâcheuse exercée sur les nations équatoriales, par un climat qui, multipliant les productions spontanées, rend le travail à la fois moins nécessaire et moins attrayant? Par les mêmes motifs, les classes dirigeantes d'une nation perdent leur ascendant en devenant oisives. Ainsi, en France, la noblesse commença à décliner dès que l'institution des armées permanentes l'eut dispensée du service militaire ; elle tomba dans la corruption quand le mauvais exemple des cours de François Ier et de Louis XIV l'eut détachée des résidences rurales, des travaux agricoles et des devoirs du gouvernement local (§ 52).

Le travail étant la principale source du bien-être matériel et de la perfection morale, il y a intérêt public à adopter toutes les mesures qui créent ou perpétuent les habitudes laborieuses. Les sociétés d'ancien régime qui ont le mieux atteint ce but, imposaient formellement aux hommes la pratique d'une profession, en réprimant au besoin par la force les résistances personnelles. Les sociétés modernes gardent plus de ménagement envers les personnes ; elles tolèrent, par exemple, l'oisi-

veté, comme les autres vices qui ne troublent point la paix publique. Elles ne se bornent pas cependant à demander aux mœurs et à l'opinion l'appui nécessaire pour triompher des propensions à la paresse; elles les combattent encore par des institutions positives. C'est ainsi notamment que, par de bonnes lois de succession (§ 22), elles appuient l'autorité paternelle et favorisent la transmission simultanée des bonnes mœurs et des habitudes de travail.

Comme je l'ai fait remarquer (§ 28), la naissance des jeunes générations renforce chaque jour la propagande du vice; tandis que la mort des hommes élevés par de longs efforts à une perfection relative, tend sans cesse à restreindre le domaine de la vertu. La vieillesse et l'âge mûr, pliés au travail par le sentiment des obligations sociales, ont pour fonction essentielle d'inculquer les mêmes habitudes à la jeunesse en réprimant chez elle l'instinct des jouissances sensuelles et de l'oisiveté. Ce résultat reste toujours incertain sous le régime du Partage forcé; la jeunesse riche y trouve le droit de gaspiller dans un coupable repos les ressources, accumulées par les aïeux, qui devaient assurer l'avenir de la famille; en sorte que les salutaires influences du travail se conservent seulement chez les pauvres qui sont le moins en situation d'en tirer des conséquences utiles pour eux-mêmes et pour la société. Ce funeste régime a encore l'inconvénient d'attacher au travail l'idée de contrainte et de présenter l'oisiveté comme une condition enviable : à ces divers titres, il est pour notre pays la cause d'un affaiblissement aussi infaillible que le serait une conquête attribuant à un peuple ennemi le pouvoir de désorganiser périodiquement nos ateliers et nos usines.

Le but suprême du travail est la vertu et non la richesse, et je comprends de plus en plus que l'intelligence de cette vérité contient en germe toute la science

sociale. L'écueil de la richesse est indiqué par les faits contemporains (§ 8) aussi bien que par les enseignements de l'histoire, et il est signalé par l'Écriture sainte en termes énergiques [1]. Sans doute la richesse, fruit du travail et de la tempérance, est par elle-même un élément de bien-être et de progrès pour les peuples : elle peut développer chez l'homme de nouvelles aptitudes ; elle lui donne de nouvelles forces pour soumettre le monde physique à son empire ; sous ces divers rapports, elle est un des principaux leviers et peut-être le signe le plus apparent d'une civilisation perfectionnée.

Malheureusement la richesse exerce en même temps une action inverse sur les sociétés qui ne conservent plus à la vertu une influence souveraine. En permettant aux hommes de se soustraire à l'obligation du travail journalier, elle les expose aux inspirations de l'oisiveté, des passions brutales et des appétits sensuels. Elle les conduit ainsi à chercher, dans la consommation égoïste des biens transmis par les aïeux, les satisfactions que ceux-ci avaient trouvées dans la création de l'épargne destinée à assurer le bien-être de leurs descendants.

Dès qu'elle a ainsi créé les mauvaises mœurs et l'égoïsme, la richesse engendre bientôt l'indifférence pour les maux du prochain. L'antagonisme naît alors du contact entre les pauvres voués à la misère et les riches livrés à toutes les jouissances du luxe. Ces funestes influences s'étendent de proche en proche, de la vie privée à la vie publique. Peu à peu les classes diri-

1. Jésus lui dit : Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez, et le donnez aux pauvres, et vous aurez un trésor dans le ciel ; puis venez et me suivez. — Alors Jésus dit à ses disciples : Je vous dis en vérité qu'il est bien difficile qu'un riche entre dans le royaume des cieux. — Je vous le dis encore une fois, il est plus aisé qu'un chameau (ou un câble) passe par le trou d'une aiguille, qu'il ne l'est qu'un riche entre dans le royaume des cieux (S. Matthieu, XIX, 21, 23, 24).

geantes deviennent incapables de remplir leur devoir : bientôt elles perdent les forces morales sans lesquelles on ne peut imprimer aux subordonnés une utile impulsion; enfin elles désorganisent la société en pervertissant par leur exemple les femmes, les jeunes gens et les classes inférieures. C'est cet enchaînement de causes et d'effets qui, du progrès même, a fait si souvent sortir la décadence, qui a ruiné tant de peuples fameux et qui a inculqué dans les esprits l'idée pernicieuse de la chute fatale des nations (§ 4).

La richesse cesse donc d'être bienfaisante si les lois et les mœurs ne conjurent point ces désordres, si le sentiment du devoir ne croît pas dans la même proportion que la fortune; si les plus riches et les plus puissants ne sont pas en même temps les meilleurs et les plus dévoués. Les institutions qui se développent dans ce sens, sous l'influence d'un homme supérieur ou d'une doctrine généreuse, donnent aussitôt à une nationalité une impulsion féconde. Dans ces conditions, en effet, les peuples jouissent du plus grand des biens, de la paix publique fondée sur l'entente mutuelle de toutes les classes; car ils n'ont jamais contesté le pouvoir aux autorités qui pratiquent les devoirs imposés par la religion, la propriété et la famille. Et c'est ainsi que notre vieille constitution s'est maintenue, pendant des siècles, avec le principe *noblesse oblige*. L'ère de régénération inaugurée en 1789 ne sera définitivement ouverte que le jour où l'esprit du devoir sera restauré chez les classes dirigeantes.

Je me fonde implicitement sur ces considérations pour établir dans cet ouvrage plusieurs principes fondamentaux de la réforme sociale : j'en déduirai, dans ce chapitre, certaines règles qui doivent à l'avenir classer dans l'estime des hommes les diverses professions.

§ 32

LES ARTS USUELS RÉUSSISSENT MOINS QUE LES ARTS LIBÉRAUX A ÉLEVER LE NIVEAU INTELLECTUEL DES TRAVAILLEURS, MAIS ILS LES PRÉSERVENT MIEUX DE LA CORRUPTION.

Les travaux des peuples civilisés offrent deux grandes subdivisions : les uns, que j'appellerai *arts usuels*, consistent dans la production, les élaborations successives, le transport et la vente des objets matériels ; les autres, que je nommerai *arts libéraux*, comprennent les œuvres, pour la plupart immatérielles, ayant pour but le gouvernement, la religion, la justice, la guerre, la médecine, l'enseignement ou la culture des beaux-arts, des lettres et des sciences.

Les professions libérales exigent plus que les professions usuelles la possession d'aptitudes éminentes. Cultivées par quelques hommes d'élite, elles donnent mieux la mesure du développement intellectuel et moral que l'humanité peut atteindre; elles jettent plus d'illustration sur ceux qui y réussissent ; remplies avec perfection, elles rendent des services plus signalés. A ces divers titres, elles ont été souvent classées au premier rang par l'opinion publique, et celles qui se rattachent au gouvernement et à la religion étaient même devenues, sous l'ancien régime, l'apanage héréditaire de certaines familles privilégiées. Cependant cette prééminence n'est point complétement justifiée, même pour le passé ; et beaucoup de motifs conseillent d'estimer à un plus haut prix l'influence que les professions usuelles exercent sur la civilisation.

En premier lieu, on ne peut méconnaître le rôle important que les hommes voués à ces dernières professions jouent dans le mouvement social, puisque c'est leur travail qui soutient et qui fait vivre les arts libéraux. Le savant, le prêtre, l'homme d'État, qui ont pour

mission spéciale d'augmenter le trésor des connaissances humaines, de propager la vertu, de faire régner l'ordre et la justice, tirent, en définitive, leur subsistance de l'agriculteur, du manufacturier ou du commerçant, qui créent, élaborent ou transportent pour eux les produits du sol, de l'air et des eaux.

En second lieu, les travaux de l'agriculture, de l'art forestier, des mines et des manufactures, bien qu'ils aient pour unique but de produire des objets matériels, n'en constituent pas moins des méthodes fort efficaces pour la culture de l'intelligence et de la raison. Ils ont contribué plus sûrement que les philosophies de l'antiquité, du moyen âge et de la renaissance à acheminer l'esprit humain vers la vérité ; et tandis que les écoles transmettaient jusqu'au commencement de ce siècle une théorie fausse sur la nature intime des corps, l'agriculture et la métallurgie pratiquaient sans hésitation, depuis un temps immémorial, des réactions chimiques qui en étaient la réfutation formelle [1]. L'importance scientifique des ateliers agricoles et manufacturiers est devenue évidente, même pour les esprits les moins attentifs, depuis qu'il s'est établi une intime corrélation entre les procédés de leurs praticiens et les lois générales de la géométrie, de la physique, de la chimie et des sciences naturelles. Mais, aux époques mêmes où ces dernières sciences n'étaient point encore constituées, l'intelligence n'en prenait pas moins une part considérable à l'exercice des arts usuels.

1. J'ai été guidé par cette vérité dans tous mes travaux métallurgiques ; aussi ai-je placé en tête de mon principal ouvrage cette pensée d'un illustre Suédois :

« Les arts métallurgiques ne livrent pas seulement à l'homme des » produits utiles : ils sont, pour la science pure, un moyen d'expéri- » mentation aussi fécond que la chimie avec ses fourneaux et ses ap- » pareils..... La science des fondeurs l'emporte sur beaucoup d'autres » sciences, parce qu'elle ne se compose que de données certaines » fournies par la pratique des ateliers. » (Swedenborg, *Regnum Subterraneum.*)

Les praticiens de l'agriculture, de la métallurgie et de plusieurs autres professions ont formé dans l'antiquité et dans le moyen âge le premier noyau de ces savants qui se dévouent aujourd'hui avec tant de succès à la méthode expérimentale. S'ils ne pouvaient exprimer, comme ces derniers le font maintenant, les lois du monde physique, ils en avaient souvent une intuition fort nette, et ils réussissaient très-bien à les mettre en action. Depuis quarante siècles, les ateliers de travail s'approprient, avec une sûreté d'invention qu'on ne saurait trop admirer, les lois générales que la science commence à peine à conquérir ; et il existe encore en agriculture et en métallurgie une multitude de méthodes au sujet desquelles la théorie scientifique ne saurait s'élever au niveau de la pratique.

Qu'on ne dise pas d'ailleurs que ces fécondes inventions ont été le résultat du hasard; la méditation et le travail ont eu autant de part à la création de chaque méthode agricole ou manufacturière qu'à la conception des poëmes les plus fameux. Dès qu'on entre dans l'examen des phénomènes spéciaux aux ateliers agricoles et industriels, on reconnaît bientôt que ces grandes conquêtes des arts usuels ont été le fruit d'un système d'expérimentation et de raisonnement aussi efficace, aussi recommandable, que l'est aujourd'hui celui de nos chimistes et de nos physiciens. Peut-être même est-il vrai de dire que le succès exigeait, à certains égards, une plus grande dose d'application et de sagacité. Ayant consacré vingt années à faire l'investigation des méthodes métallurgiques de l'Europe, j'ai souvent constaté que les ouvriers d'élite qui se transmettent la tradition de l'art, aperçoivent nettement des réactions chimiques encore ignorées du monde scientifique[1].

1. Quelques lois nouvelles qu'il m'a été donné de découvrir et qui sont maintenant admises dans l'enseignement classique de la chimie et

Ces intelligences, en apparence rudes et incultes, reçoivent pour la plupart de la pratique même de la profession un admirable développement.

Quelques personnes, qui s'exagèrent l'influence de l'enseignement donné aux enfants dans les écoles primaires (§ 47), en concluent que les classes ouvrières privées de ce genre de culture, restent plongées partout dans un état relatif d'abrutissement et d'ignorance. Elles reviendraient de cette erreur, si elles vivaient quelque temps en contact intime avec le personnel d'une multitude d'ateliers d'ancien régime qui subsistent encore en Europe ; elles verraient clairement que, dans beaucoup de professions, le travail manuel implique une excellente culture de l'intelligence et de la raison[1]. On est donc autorisé à dire que dans l'ordre intellectuel aussi bien que dans l'ordre moral (§ 31), les arts usuels sont pour les masses un excellent moyen de progrès.

Les arts usuels se prêtent fort bien à la perpétuité des familles-souches : car ils n'exigent que des aptitudes générales qui se rencontrent toujours chez l'un des fils ou chez l'un des gendres d'une maison féconde. Sous ce rapport ils se classent au-dessus des arts libéraux ; et je montrerai plus loin (§ 40) que les qualités du savant, de l'artiste, de l'orateur, du prêtre et de

de la métallurgie, m'ont été surtout révélées par l'étude des phénomènes qui se produisent depuis un temps immémorial dans les ateliers. Voir, entre autres, les deux ouvrages suivants : Mémoire sur le rôle que joue le carbone dans la réduction des corps oxydés, pour servir au perfectionnement de la théorie métallurgique (*Annales des Mines*, 1841). — Description des procédés métallurgiques employés dans le pays de Galles pour la fabrication du cuivre. 1 vol. in-8°; Carilian-Gœury, Paris, 1848.

1. Amené dans toutes les usines métallurgiques de l'Europe par le besoin d'apprendre mon métier de professeur, j'ai constaté avec étonnement que les vrais éléments de l'art restent souvent inconnus des chefs préposés à l'administration des ateliers. Je me suis assuré dans la plupart des cas que je ne pouvais utilement réclamer de ce personnel dirigeant que la permission de me mettre à l'école des ouvriers.

l'homme d'État sont exceptionnelles et ne peuvent guère se perpétuer dans les générations successives d'une même famille.

Ainsi, les professions usuelles, fortifiées par l'extension des rapports commerciaux et par la liberté testamentaire, fournissent de plus en plus des familles stables aux nations modernes. Les professions libérales, au contraire, alors même qu'elles étaient organisées sous des régimes de Conservation forcée, n'ont guère classé en permanence, dans la hiérarchie sociale, que des familles de robe ou d'épée (§ 40).

Les arts usuels résistent mieux que les arts libéraux à l'influence corruptrice de la richesse; et l'on remonte aisément par l'observation aux causes de cette supériorité.

Une famille vouée à l'agriculture et à l'industrie, dès qu'elle néglige un instant ses devoirs professionnels, voit aussitôt la décadence apparaître; car elle produit moins et se prive des avantages que le travail seul peut donner. Pour peu que l'oisiveté persiste, la déchéance de la famille devient irrémédiable; mais loin de se propager par la force de l'exemple, elle est pour les autres familles un enseignement salutaire. De jeunes rivaux, excités par l'intérêt et l'amour-propre, redoublent d'efforts et s'approprient la clientèle que leur abandonne la négligence du voisin. Incessamment stimulé par l'aiguillon de la concurrence, le corps des travailleurs, par un mouvement spontané, se tient donc toujours au complet. Dès lors, les bonnes mœurs s'y maintiennent nécessairement, à moins qu'une cause extérieure, agissant sur l'ensemble de la nation, ne vienne affaiblir l'énergie et les vertus antérieurement développées sous de meilleures influences.

Il en est autrement des familles et des personnes adonnées aux professions libérales, par exemple aux

fonctions supérieures du gouvernement et de la religion : elles peuvent, dans la plupart des constitutions sociales, négliger leurs travaux sans qu'il en résulte aussitôt pour elles une déchéance ou un dommage; souvent même c'est en oubliant ou en violant leurs devoirs qu'elles réussissent le mieux à accroître leur fortune et à multiplier leurs jouissances égoïstes. Tout concourt, d'ailleurs, à rendre contagieux le mal qui commence à surgir au milieu des classes dirigeantes : les hommes oisifs ou vicieux ne reçoivent pas pour les fautes qu'ils commettent une punition immédiate; ils ont même intérêt à propager la corruption, afin que leurs propres vices causent moins de scandale; enfin, agissant par l'exemple sur des masses dociles à leur impulsion, ils répandent de proche en proche les mauvais instincts dont les meilleures sociétés ne sauraient détruire le germe. Après avoir dégradé leurs propres familles, ces hommes funestes agissent bientôt sur celles qui s'étaient élevées à la fortune par le travail et la vertu. Dans cette œuvre de désorganisation, ils ont comme auxiliaire naturel une jeunesse avide de nouveauté, instinctivement rebelle à l'autorité des parents, attirée par l'irréflexion et la fougue de l'âge vers le luxe et les jouissances sensuelles.

Également portées au luxe et à la nouveauté, les femmes accélèrent cette décadence des mœurs, dès que l'exemple des classes dirigeantes les autorise à mépriser les traditions et à secouer l'autorité des chefs de famille. Cette fâcheuse influence des femmes riches livrées à l'oisiveté apparaît de loin en loin dans l'histoire. Elle s'est surtout manifestée chez les Romains de l'Empire et chez les Italiens de la Renaissance. En France, elle s'est reproduite, à deux reprises, au XVIe et au XVIIIe siècle; elle s'exerce plus que jamais dans le milieu social où se sont créées récemment tant de fortunes rapides (§ 8).

A la vue des désordres de notre temps, je ne sais si le cynisme des femmes en rébellion contre les lois de la famille est plus à redouter que les habitudes (§ 26) de celles qui croient encore respecter ces lois.

Les arts usuels sont toujours à l'état rudimentaire dans les civilisations inférieures, tandis que quelques arts libéraux y peuvent être cultivés avec perfection : c'est ainsi qu'on a vu souvent des peuples barbares se transformer sous l'influence d'une classe qui, douée d'aptitudes éminentes pour la guerre et le gouvernement, réprimait les appétits brutaux des masses et leur inculquait le sentiment de l'ordre moral. Cette influence a été habituellement bienfaisante ; car la culture des professions libérales implique, en général, un premier degré de supériorité : elle a été rarement nuisible ; car la classe dirigeante, alors même qu'elle était envahie par une corruption précoce, restait tout au moins au niveau de ses subordonnés.

Mais à mesure que les sociétés se perfectionnent, les arts usuels acquièrent plus de prépondérance, et la supériorité des personnes adonnées aux professions libérales devient moins tranchée. En s'élevant dans l'ordre intellectuel et moral, les personnes vouées aux professions usuelles deviennent plus capables de prendre part au gouvernement de la société ; et, comme je l'ai fait remarquer ci-dessus, elles offrent plus de garanties contre la corruption. Parvenues à ce niveau, les nations choisissent avec succès, pour les fonctions du gouvernement local (§ 57), les hommes appartenant à certaines professions privées que l'opinion publique classe sous ce rapport au premier rang. Ces fonctions, données avec discernement, élèvent à une grande hauteur les familles qui en sont jugées dignes et contribuent à perpétuer les traditions d'honneur et de vertu. C'est également dans ces familles que les nations bien avisées se plaisent à recruter le personnel du gouvernement central (§ 66).

Les nations s'exposent au contraire à la décadence, lorsqu'elles donnent dans l'État la prépondérance à des castes oisives ou à des personnes exclusivement adonnées aux professions libérales. Nos pères ont fait la triste expérience de cette vérité pendant le dernier siècle de l'ancien régime (§ 9), lorsque la corruption, émanant de la cour et du haut clergé, s'était étendue peu à peu aux financiers, aux riches bourgeois, aux savants, aux hommes de lettres et aux magistrats. Heureuse la France si, en cédant aux généreuses impulsions de 1789, elle eût mieux aperçu la cause première de ses maux; si elle eût cherché de préférence, dans les classes vouées aux travaux usuels, les éléments de la réforme sociale; si elle eût choisi le personnel du nouveau gouvernement, comme celui de ses héroïques armées, parmi ses vieilles races d'agriculteurs, de bourgeois et d'artisans! Quels services notre nation n'eût-elle pas rendus à l'humanité, si elle avait été alors plus éclairée sur les principes du classement social; si, dans les clubs, dans les assemblées révolutionnaires et surtout dans la Convention, les hommes de travail n'eussent été trop souvent dominés par une majorité de fonctionnaires imbus des tendances tyranniques de l'ancienne administration, de prêtres renégats mettant au service du scepticisme leurs habitudes d'intolérance, enfin, de légistes et d'écrivains dont l'esprit et le cœur avaient été pervertis par l'ancien régime!

§ 33

DANS LES ARTS USUELS, LA PETITE INDUSTRIE EST MOINS PROPRE QUE LA GRANDE A ENRICHIR LES NATIONS, MAIS ELLE ASSURE MIEUX L'INDÉPENDANCE DES FAMILLES.

Les meilleures constitutions ne se bornent pas à améliorer incessamment le régime du travail : elles tendent

aussi à conjurer les mauvaises influences émanant des oisifs et des riches. Je viens de montrer que pour atteindre ce but elles doivent désormais s'appuyer moins sur les professions libérales que sur les professions usuelles. J'ai maintenant à expliquer que ces dernières sont loin de concourir toutes au même degré à cette œuvre de la civilisation. A ce point de vue, on doit les distinguer en deux catégories : la petite industrie qui conserve surtout les mœurs; la grande industrie qui est plus spécialement propre à créer la richesse en perfectionnant les méthodes.

La petite industrie atteint ses vraies proportions lorsqu'elle est exercée par les familles-souches, à personnel nombreux, qui sont le fondement des sociétés bien organisées (§ 30). Elle dispense alors chaque maison de chercher du travail au dehors et de s'adjoindre des étrangers en qualité d'auxiliaires. Le moyen âge, qui a subordonné ses tendances et ses institutions aux convenances de la famille, et dont l'œuvre entière se résume, à vrai dire, dans l'organisation indépendante de cette unité sociale, a développé dans ce sens les germes semés aux époques antérieures : il a donné à la petite industrie une stabilité inébranlable et souvent même un grand éclat. Il a créé des races admirables de paysans qui depuis lors ont été en partie détruites, mais qui, dans les temps d'épreuve, fournissent encore aux Européens leurs principales ressources. C'est également du moyen âge que datent ces groupes d'artisans, à la tête desquels ont longtemps brillé les tisserands de laine, de soie et de lin de l'Italie et des Pays-Bas. Malgré les révolutions introduites depuis un siècle dans le régime des travaux usuels, malgré le dangereux entraînement qui a multiplié sans mesure les grandes usines (§ 49), au mépris de plusieurs sages traditions du moyen âge, la petite industrie manufacturière occupe encore en Europe une place consi-

dérable. Elle y est largement représentée par les communes industrielles de la Russie [1], par les exploitants de produits forestiers et les entrepreneurs de transports de la Norwége, par les fondeurs et les forgerons en communauté de la Suède [2], de la Lombardie et de la Vénétie [3], par les producteurs allemands et français d'une multitude d'objets de métal, de cuir et de bois, par les nombreux artisans qui fabriquent ou réparent dans toute l'Europe le matériel de ferronnerie [4] nécessaire à l'agriculture et aux foyers domestiques, et, en général, par les terrassiers, les maçons, les charpentiers et les autres ouvriers qui entreprennent à prix fait les travaux de construction. Enfin, je citerai les boulangers [5] parmi les chefs de métier qui, sous le régime de liberté, défendent le mieux leur art contre les envahissements de la grande industrie.

Le catalogue de l'Exposition universelle de 1862 a mis en évidence pour notre pays les classes de produits qui s'élaborent dans de petits ateliers; il a montré que dans la plupart des industries, surtout dans celles qui s'inspirent des beaux-arts, du goût ou de la mode, les travaux sont principalement exécutés par des ouvriers travaillant dans leur propre foyer pour une clientèle de fabricants, de marchands ou de consommateurs. Enfin la dernière enquête de la chambre de commerce de Paris a mis cette vérité plus clairement en lumière, en constatant que sur les 101,000 fabricants établis dans cette ville, il y en a 62,000 qui travaillent seuls ou avec le concours d'un compagnon et d'un apprenti.

Les familles établies dans ces conditions se distinguent,

1. Les *Ouvriers européens*, p. 85.
2. *Ibidem*, p. 97.
3. *Ibidem*, p. 133.
4. *Ibidem*, 260.
5. Comparaison des grandes et des petites boulangeries (Rapport, déjà cité, sur les commerces du blé, de la farine et du pain, p. 89).

en général, par leur moralité, par leur sage esprit d'indépendance, par leur application soutenue au travail; elles conservent et augmentent sans cesse le bien-être conquis par leurs aïeux, sans fournir de recrues au paupérisme (§ 49). A ces divers titres, elles sont plus propres à maintenir l'égalité des conditions qu'à créer la richesse. Les jeunes gens qui restent au lieu natal ne dépassent guère un certain niveau que tous les efforts individuels tendent à conserver; mais ceux qui vont en grand nombre s'établir au milieu de sociétés offrant plus de ressources au développement de l'activité humaine, ou se prêtant mieux à l'accumulation de la richesse et à l'inégalité des conditions, ne tardent pas à s'y faire des situations honorables[1]; et ceux qui possèdent d'éminentes aptitudes s'y élèvent bientôt aux premiers rangs. Les mœurs fermes et pures acquises de bonne heure à l'école de la famille donnent à ces jeunes émigrants une supériorité irrésistible dans la lutte qu'ils ont à soutenir contre la jeunesse moins énergique du pays d'adoption. Soit qu'elles restent chez elles, soit qu'elles se répandent au dehors, les populations vouées à la petite industrie donnent donc aux contrées voisines l'exemple du travail et de la vertu; mais elles ne sauraient exercer l'ascendant que donnent l'exécution de grandes entreprises ou une haute culture de l'intelligence; les supériorités naturelles y sont comprimées par l'organisation même de la société, et elles ne se développent qu'en s'absorbant dans des civilisations plus brillantes.

Tel est le rôle que jouent les Galiciens en Espagne, les Asturiens et les Basques[2] au Mexique et au Pérou, les Auvergnats en France, les Écossais en Grande-Bretagne, les Lucquois en Italie, les Bohêmes en Autriche, les Westphaliens dans l'Allemagne du Nord, les gens de

1. Les *Ouvriers des deux mondes*, t. IV, p. 283.
2. Les *Ouvriers européens*, p. 187.

Viatka en Russie, les Dalécarliens en Suède. Quant à celles de ces races qui constituent des provinces ou des États, notamment dans les petits cantons allemands de la Suisse, dans le Tyrol et dans la Norwége, elles n'ont dans la civilisation générale qu'une situation subordonnée; elles font régner chez elles le bien-être matériel et l'ordre moral; elles aiment la paix et n'inquiètent guère leurs voisins par des prétentions à la suprématie. Mais, préoccupées exclusivement de leurs intérêts immédiats, elles ne donnent aucun concours aux grandes œuvres qu'entreprennent les peuples initiateurs; elles tardent même souvent à s'assimiler les plus utiles conquêtes des civilisations progressives.

Les peuples qui détruisent les grandes positions sociales en créant à tout prix l'égalité des conditions, et qui en même temps veulent dominer leurs voisins par les idées, sinon par les armées ou les flottes, sont donc travaillés par deux aspirations contradictoires. Dans cette fausse voie ils ne rencontrent ni la gloire des Français du XVIIe siècle, ni la stabilité sociale des petits cantons de la Suisse allemande.

La grande industrie réunit, sous l'autorité d'un patron exploitant un vaste ensemble de travaux, beaucoup de familles qui contribuent à l'œuvre commune en qualité de domestiques, de journaliers, de tâcherons ou de tenanciers. Cette accumulation de forces productives s'accroît dans des proportions presque indéfinies, avec l'intelligence des classes dirigeantes, sous les régimes sociaux qui imposent la concentration de la richesse, et encore mieux sous ceux qui laissent la liberté aux citoyens. Le moyen âge, pour organiser sur de solides bases la famille à tous les degrés de la hiérarchie sociale, s'est aidé avec succès de la grande industrie rurale ; les principes féconds de la résidence permanente des grands propriétaires, de l'émancipation personnelle des travail-

leurs et de la culture par association (§ 42) créèrent peu à peu, en France, une excellente constitution agricole qui ne cessa de se développer jusqu'à l'époque des guerres de religion. Désorganisée chez nous par Louis XIV, restaurée çà et là depuis quelques années par plusieurs hommes intelligents, conservée, au contraire, et sans cesse perfectionnée en Suède, en Allemagne, en Lombardie et en Angleterre par des propriétaires à résidence permanente (§ 34), la grande culture est plus que jamais représentée, en Europe, par de magnifiques établissements.

Notre pays se trouve, sous ce rapport, en arrière de ses émules ; et comme les réformes les plus fécondes sont celles qui se propagent par l'exemple, nous ne saurions être trop reconnaissants envers le Souverain qui, revenant aux traditions de la première race, se dévoue personnellement à créer dans nos principales régions agricoles des spécimens parfaits de grandes exploitations rurales.

Les mémorables inventions qui ont constitué le nouveau système manufacturier (§ 37) ont, pour la première fois, appliqué en dehors de l'agriculture le régime de la grande industrie. La représentation la plus énergique, sinon la plus recommandable, qu'on en puisse citer aujourd'hui, se trouve dans les manufactures et les usines métallurgiques de l'Occident : il n'est pas rare d'y voir un chef habile et entreprenant grouper sous sa direction des milliers de familles.

Les hommes qui dirigent avec succès de vastes entreprises agricoles ou manufacturières se distinguent par deux séries de qualités. D'un côté ils ont les aptitudes que réclament l'établissement de puissants engins de production, la mise en œuvre d'immenses quantités de matières, le perfectionnement continu des méthodes de travail et l'incessante extension des débouchés. De l'autre, ils possèdent des habitudes d'ordre et

d'assiduité, un jugement sûr, l'amour de la justice et cette intuition exacte des rapports sociaux dont ne sauraient se passer ceux qui exercent l'autorité sur leurs semblables.

Ces vertus sont nécessaires aux chefs d'industrie qui se préoccupent exclusivement du soin de leurs intérêts; elles le sont plus encore et elles prennent un caractère particulier de perfection chez ceux qui, s'inspirant de la pensée religieuse, font marcher de front l'élévation de leur propre famille avec le progrès matériel et moral des populations placées sous leur dépendance. La sollicitude pour les subordonnés est la vertu distinctive des classes véritablement supérieures. Elle fait naître sous tous les régimes l'affection des ouvriers; dans les constitutions libres, elle crée la permanence volontaire des rapports qui lient ces derniers aux patrons (§ 50) : aussi a-t-elle toujours été et sera-t-elle plus que jamais à l'avenir, le fondement d'une bonne organisation sociale.

Cette permanence de rapports est scrupuleusement respectée par les classes inférieures qui y trouvent leurs principales garanties de bien-être; la rupture, lorsqu'elle se produit, a toujours pour origine la corruption et surtout l'absentéisme des patrons. Ce genre de désordre date chez nous de la fin du XVIIe siècle et il s'est depuis lors constamment aggravé. Dans toutes les sociétés qui ne sont point soumises à ces mauvaises influences, la grande industrie a pour rôle essentiel de créer le patronage : elle contribue à maintenir l'harmonie sociale chez les peuples stables et prospères, et surtout à accomplir la réforme chez ceux où se sont développés les fléaux de l'antagonisme social et du paupérisme (§ 49).

L'un des principaux rôles de la grande industrie agricole, manufacturière ou commerciale, est de former le personnel capable de remplir cette haute mission ; et c'est à l'existence de cette classe éminente qu'il faut at-

tribuer la stabilité et les progrès de l'Angleterre (§ 54). Les chefs de la grande industrie, quand ils prennent part au gouvernement du pays, y font preuve de talents supérieurs : habitués à entreprendre de grandes choses en dirigeant leurs affaires privées, ils sont tout préparés à envisager d'un point de vue élevé les intérêts publics. Les peuples voués à la grande industrie s'inspirent souvent de sentiments égoïstes et ils deviennent alors oppresseurs dans leurs relations avec les autres peuples ; mais au milieu de ces écarts, ils gardent la prépondérance quand ils conservent les bonnes mœurs, parce que seuls ils peuvent créer l'émulation internationale et inculquer aux hommes les brillantes aptitudes du cœur et de l'esprit !

Ainsi, il n'y a point d'influence internationale sans la grande industrie ; mais il n'y a pas de vertu durable, et partant pas de stabilité sociale, sans la petite. Les grandes nations s'égarent par conséquent lorsqu'elles s'appliquent exclusivement à créer de hautes situations agricoles ou manufacturières ; elles doivent, en outre, fonder leur puissance sur des races nombreuses de paysans et de petits artisans urbains ou ruraux. Elles n'ont point, d'ailleurs, sous ce rapport, à contrarier la nature des choses : il suffit que la distribution des deux genres d'industrie soit conforme à la répartition habituelle des talents et des richesses. Les nations qui ont voulu développer la grande propriété et la grande industrie en recourant au droit d'aînesse, n'ont point eu à se féliciter de leur entreprise; car elles ont toujours été envahies par la corruption. Celles qui veulent jouer un rôle daus l'histoire ne sauraient se passer de ce moyen de prépondérance ; mais elles doivent alors conjurer la corruption qui en émane ; et, à cet effet, elles doivent disposer des réserves de travail et de vertu qui ne se conservent intactes que dans la petite industrie. Toute civilisation visant seulement à la richesse et

à l'éclat peut, à la rigueur, se résumer en une capitale peuplée de familles menant une vie somptueuse, et consacrant leur fortune à la poursuite d'entreprises lointaines ou à l'encouragement des arts libéraux ; mais cette puissance et cette splendeur, si elles n'ont pas pour fondement une organisation ferme de la petite industrie, dégénèreront, à la longue, en oisiveté et en débauches, et l'État assis sur ces bases aura, tôt ou tard, le sort de Carthage et de Venise.

La distinction que j'ai établie au paragraphe précédent entre les deux grandes divisions du travail se reproduit donc entre les deux catégories de professions usuelles. Exposée aux écueils de la richesse, la grande industrie est, plus que la petite, accessible à la corruption. Aussi, tout en lui attribuant une part croissante d'influence, les bonnes constitutions sociales s'efforcent-elles de conjurer, autant que possible, cette cause de désorganisation. Elles y parviennent par deux moyens principaux. En premier lieu, lorsqu'elles emploient, dans l'intérêt public, les qualités que fait éclore la grande industrie, elles confèrent les honneurs et les avantages sociaux, non à la richesse, mais aux fonctions utiles qui ont déterminé l'élévation des familles. C'est ainsi, par exemple, qu'en France, au xve siècle, les magistratures locales étaient attribuées aux propriétaires fonciers qui se soumettaient à l'obligation d'une résidence permanente au milieu des populations rurales [1]. En second lieu, les meilleures constitutions sociales de notre époque s'appliquent à grandir l'influence de la petite industrie où se conservent le mieux les habitudes de travail et de vertu ; elles se mettent ainsi en mesure de suppléer, avec le concours d'une classe morale et énergique, aux défaillances que pro-

1. Voir ci-dessus (§ 23) l'histoire d'une famille rurale qui a lentement grandi dans cette situation.

duit souvent l'accumulation de la richesse, dans les familles de la grande industrie. Les écoles dites démocratiques qui, par leurs exagérations, ont tant contribué de nos jours à égarer les esprits, apprécient donc justement, sous ce rapport, les conditions du progrès social.

En résumé, chaque pas de la civilisation chez les peuples appelés à jouer un rôle prépondérant, amène, en ce qui concerne le classement des professions, deux modifications principales. Les professions usuelles acquièrent en partie l'influence qui, sous le régime antérieur, était attribuée trop exclusivement aux professions libérales. La grande industrie se développe librement, sans détruire la petite industrie ; et celle-ci prend une organisation plus solide, en se fondant sur la propriété libre et individuelle et sur la famille-souche.

Je m'autoriserai en partie de ces conclusions pour établir au chapitre VII les principes du gouvernement des sociétés modernes : il est donc opportun de les justifier plus complétement en présentant, dans les paragraphes suivants, quelques appréciations sur ce qu'on pourrait appeler le rôle social des deux catégories de professions. Je ne considérerai, bien entendu, que les principales spécialités et j'insisterai, avant tout, sur l'agriculture, à laquelle nos hommes d'État et nos écrivains ne refusent aucun éloge, mais qui est loin d'avoir chez nous l'importance qui lui appartient.

§ 34

L'AGRICULTURE, LIÉE A LA FAMILLE-SOUCHE, EST L'ART USUEL QUI S'IDENTIFIE LE MIEUX AVEC L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

L'agriculture, complétée par quelques arts ayant comme elle pour objet l'exploitation des richesses natu-

relles du sol, de l'air et des eaux, suffit, à la rigueur, pour donner à une nation une prospérité permanente; tandis que les autres branches d'activité n'ont jamais fourni à aucune société de solides fondements.

L'agriculture produit surtout le blé, c'est-à-dire la matière alimentaire par excellence, celle qui, après le lait, réunit le plus complétement les éléments indispensables au corps humain [1]. C'est ainsi que le blé s'assimile en grande quantité le phosphore, élément essentiel des os, dont il n'existe dans la plupart des sols que des traces imperceptibles. Cette merveilleuse concentration des matériaux du corps humain, dont la science commence à peine à révéler les mystères, est évidemment l'œuvre préparatoire des grandes accumulations d'hommes et des civilisations perfectionnées.

L'agriculture offre seule aux familles-souches (§ 30) un moyen permanent de travail et de subsistance; elle se prête avec une admirable élasticité à toutes les convenances de la petite ou de la grande industrie; elle s'organise spontanément, selon l'état intellectuel ou moral des familles et les rapports si divers qui peuvent exister entre elles. Elle établit entre la famille, le sol, les plantes et les animaux une harmonie qui complète les jouissances du foyer domestique, en développant dans les cœurs l'amour du pays natal. Elle fournit aux hommes presque tous les objets nécessaires à l'existence; elle leur assure ainsi la véritable indépendance en les mettant à l'abri de la corruption qui émane, à certaines époques, des classes urbaines. Enfin les intérêts de la propriété agricole s'identifient si intimement avec les intérêts généraux du pays, que les meilleurs pro-

1. Sur les blés des diverses régions (Les *Ouvriers européens*, p. 31). — Sur la difficulté qu'éprouvent les peuples civilisés à maintenir au niveau de leurs besoins la production des céréales (Rapport, déjà cité, sur les commerces du blé, de la farine et du pain, p. 276).

priétaires ruraux constituent partout la classe la plus digne de remplir les fonctions publiques.

A tous ces titres, l'agriculture est, pour les sociétés humaines, le principal moyen de multiplication, d'indépendance et de progrès moral; plus que toute autre branche d'activité elle caractérise la vie nationale : elle est, dans l'ordre matériel et dans le régime du travail, la force qui complète le mieux l'œuvre de la création.

Au reste, la prééminence de l'agriculture sur les autres arts a été si souvent proclamée chez les anciens [1] et chez les modernes qu'elle peut être érigée en axiome. Même au XVIIIe siècle, à cette époque funeste où s'accréditèrent tant d'erreurs, sous l'influence de courtisans corrompus par l'oisiveté, l'administration publique se croyait tenue de témoigner officiellement de son respect pour l'agriculture. Mais la tradition du travail agricole se désorganisait de plus en plus à chaque génération : elle ne se maintenait guère que chez la petite noblesse condamnée à la résidence rurale par la médiocrité de sa fortune. La régénération de l'agriculture fut souvent réclamée, au milieu de cette décadence, par les économistes; elle s'est même accomplie de nos jours sur quelques points du territoire, à la faveur des perfectionnements introduits dans la connaissance des phénomènes physiques et dans l'établissement des voies de communication.

Cependant, quand on va au fond des choses, on s'aperçoit bientôt que si l'agriculture a profité de l'impulsion imprimée, selon l'esprit de ce temps, à l'ensemble du monde physique, elle reste directement frappée de toutes les atteintes portées, depuis le XVIe siècle, à

1. « Omnium rerum ex quibus aliquid acquiritur, nihil est agricultura melius, nihil uberius, nihil dulcius, nihil homine libero dignius. » (CICERO, *De officiis*, lib. I, XLIII). — « Parmi les arts productifs, il n'y a rien de meilleur que l'agriculture, rien de plus fécond, rien de plus agréable, rien de plus digne d'un homme libre. »

'ordre moral. Les progrès qu'on signale avec tant de retentissement dans les livres et dans les concours officiels, ont plus d'apparence que de réalité ; les admirables travaux exécutés sur certains domaines sont l'œuvre personnelle de quelques hommes dévoués à leur art, et non celle d'une famille incorporée au sol : ces prétendues réformes ne sont donc, pour la plupart, que des palliatifs ou des accidents. Viciée dans son principe plus que les autres professions usuelles, l'agriculture ne sera réorganisée chez nous que lorsque la société reposera de nouveau sur la religion, la famille et la propriété, et lorsque ces fondements éternels seront réédifiés avec les formes essentielles à la civilisation moderne, celles de la liberté.

L'état d'infériorité dans lequel l'agriculture est retenue par l'ensemble de nos institutions politiques et sociales, est mis en relief par un trait caractéristique des mœurs actuelles, par la tendance qu'ont chez nous les agriculteurs à quitter leur profession. Sous ce rapport, il existe un contraste frappant entre la France moderne et les autres grands Etats européens, où les citoyens, sans cesser d'être agriculteurs, peuvent jouir du repos nécessaire à la vieillesse et s'élever dans la province ou dans l'État au plus haut degré d'influence.

Les rares familles de grands propriétaires qui se sont perpétuées jusqu'à nos jours sur leurs domaines, en conservant avec les populations les excellents rapports établis au XVIe siècle sont, à la mort des chefs de maison, soumises à des crises périodiques et exposées par là à une inévitable destruction. Cette influence dissolvante agit plus énergiquement encore sur les familles récemment portées vers l'agriculture par l'attrait qu'offre la possession de la terre aux hommes enrichis dans les autres professions. Comme je l'ai expliqué ci-dessus (§ 20), le propriétaire d'un domaine rural n'a pas chez nous le pouvoir de s'attacher un héritier-associé ; il sacri-

fierait d'ailleurs injustement l'intérêt de ce dernier à celui des autres enfants. Ceux-ci en effet, après avoir joui, depuis qu'ils ont quitté le foyer paternel, de tous les fruits de leur propre travail, viendraient, à la mort de leur père, réclamer une part des améliorations faites depuis l'époque de leur départ : le travail consacré à ces améliorations et à la subsistance des vieux parents aurait donc été accompli en pure perte par l'héritier [1]. Cette injustice flagrante de nos lois de succession entrave à tous les degrés de l'industrie agricole la continuité du travail et des traditions domestiques.

Les mœurs privées s'opposent presque autant que les lois à la conservation des familles agricoles; et le principal obstacle se trouve dans les habitudes de luxe contractées par la classe riche la plus influente. La difficulté vient surtout des jeunes gens et des femmes, qui, ne pouvant trouver hors des villes la satisfaction de besoins compliqués, refusent de se plier aux habitudes simples de la vie rurale. Il en résulte que tout homme distingué qui aura le choix des meilleures alliances s'il se livre à une profession urbaine, s'il entre dans la bureaucratie (§ 63) ou même s'il vit dans l'oisiveté, sera généralement repoussé s'il annonce l'intention de résider sur un domaine rural. Cette propension des jeunes filles de notre génération exercera sur notre constitution sociale une influence funeste, si une nouvelle impulsion n'est pas bientôt donnée aux esprits par les classes dirigeantes.

Une autre cause de la désertion de nos plus belles campagnes est la fausse opinion qui, malgré le langage conventionnel des littérateurs et des fonctionnaires publics, classe, en fait, l'agriculture au dernier rang des professions. Les pères de famille qui s'enrichissent par

[1] Voir ci-dessus (§ 22), les efforts faits en 1803, par Portalis, pour combattre les dispositions qui furent alors, malgré lui, introduites dans le Code civil.

l'agriculture n'ont guère conscience de leur propre dignité : ils croient relever la situation sociale de leurs enfants en les engageant dans toute autre carrière; ils leur donnent de préférence ces professions bourgeoises qui continuent de notre temps l'ancien régime des charges vénales, ou ils les établissent dans les situations dites libérales, fondées sur l'étude du droit, de la médecine, des lettres, des sciences et des arts.

A ces causes de découragement, si fatales aux possesseurs de domaines ruraux, viennent se joindre celles qui naissent de l'instabilité actuelle de leurs rapports avec les domestiques ou les salariés qu'ils emploient. Ces ouvriers, en effet, sont placés eux-mêmes sous les influences qui égarent la société tout entière : ils sont attirés dans les villes par les avantages qu'on y accumule depuis deux siècles, et qu'on recherche maintenant plus que jamais; ils croient d'ailleurs s'élever dans la hiérarchie sociale en abandonnant, pour une autre profession, le travail de la terre.

Cette émigration des ouvriers agriculteurs est également provoquée par un sentiment juste et réfléchi : elle est une conséquence directe de l'instabilité qui règne dans la constitution même des familles préposées à la direction des ateliers ruraux. Les populations sentent qu'elles ne peuvent plus trouver auprès de foyers domestiques périodiquement désorganisés par la loi de succession, la sécurité qui est l'unique compensation de l'existence sévère imposée par la vie agricole; l'instinct de la conservation les porte à fuir un terrain qui tremble sous leurs pas.

Avec le temps, cette situation devient intolérable pour les agriculteurs qu'une bonne constitution sociale devrait surtout encourager, pour ceux qui appliquent des ressources considérables et des talents supérieurs à l'amélioration de leurs propres domaines. Il ne faut donc pas s'étonner s'ils cherchent dans d'autres car-

rières des succès plus faciles avec une existence plus agréable, et si, quand arrive la vieillesse, ils renoncent à une industrie qu'un de leurs fils ne doit point continuer.

Ayant visité dans les pays étrangers la plupart des domaines ruraux signalés à l'estime publique par les talents de leurs propriétaires, j'ai constaté que cette renommée n'était pas pour ceux-ci l'unique source de satisfaction et de bien-être. Les chefs d'établissements agricoles trouvent surtout leur récompense dans une vie calme, dans une prépondérance fondée sur l'ensemble des institutions politiques et sociales, dans le pouvoir de maintenir au foyer domestique les traditions de travail et de vertu, et, pour tout résumer d'un mot, dans le sentiment de la perpétuité de leur œuvre. Rarement, dans le cours de ces études, il m'a été donné de jouir en France d'un tel spectacle, même depuis que nos gouvernements ont organisé un système de distinctions honorifiques en faveur de ceux qui se dévouent au progrès de l'agriculture. Après avoir admiré les champs, les prés et les bestiaux de nos domaines améliorés, j'ai voulu savoir si leurs laborieux propriétaires jouissaient d'avantages plus enviables que les récompenses des concours officiels ; s'ils trouvaient le bonheur au foyer domestique, s'ils avaient la coopération dévouée de leurs femmes et de leurs enfants ; s'ils pouvaient se livrer à leurs travaux avec une légitime indépendance devant les pouvoirs collectifs de la commune, de la province et de l'État ; si, enfin, ils devaient sûrement transmettre à leurs descendants le fruit de tant d'efforts et de méditations. Presque toujours, je dois le déclarer, ces enquêtes, après avoir mis en relief le mérite de l'agriculteur, m'ont révélé les douleurs du père de famille et le découragement du citoyen ; et quand la confiance ou l'amitié ont été la suite de ces premières relations, j'ai souvent entendu le propriétaire exprimer le vœu

d'échapper par la vente de son domaine aux inconvénients de sa situation.

La plupart des causes que je viens d'assigner à la désertion des campagnes affectent à la fois la grande et la petite culture : notre régime de succession exerce particulièrement cette influence générale, tout en pesant sur l'une et l'autre à des degrés fort différents. Il convient donc d'étudier séparément et de comparer la situation faite par nos lois, d'une part aux petits propriétaires cultivant leur héritage de leurs propres mains, de l'autre aux grands propriétaires exploitant leur domaine avec le concours d'un certain nombre de domestiques, de journaliers ou de tenanciers.

Nos économistes et nos hommes d'État ont souvent été frappés de l'instabilité de notre régime agricole. Ils ont aperçu les inconvénients qui en résultent pour la grande culture, mais ils semblent s'être persuadé que la petite propriété profite de tout le mal fait à la grande. Plusieurs écoles politiques et sociales qui, depuis 1793, ont souvent exercé chez nous une autorité prépondérante, s'accordent à considérer comme un progrès la destruction de la grande culture. Cette opinion est à la fois pour elles le résultat d'un fait et d'une théorie : du rôle déplorable qu'ont joué au XVIIIe siècle les grands propriétaires français, et surtout des doctrines qui, exagérant un excellent principe, proclament qu'on peut fonder exclusivement la puissance de notre pays sur le bien-être des classes ouvrières et des petits propriétaires ruraux.

Une considération fort simple montre la fausseté de ces opinions. Les législateurs qui, en 1793, comme en 1803, ont voulu détruire les anciennes classes de grands propriétaires, n'ont pas adopté le moyen employé pour l'Irlande par le Parlement anglais (§ 20) ; ils n'ont point soumis à un régime différent la classe qu'ils voulaient

abattre et celle qu'ils voulaient élever. En créant le régime qui devait peu à peu détruire la grande propriété, ils n'ont point organisé au profit de la petite un système conservateur : ils ne lui ont même pas laissé le bénéfice des coutumes qui la protégeaient depuis un temps immémorial. Plus enclins à détruire qu'à conserver, non moins passionnés, mais plus justes que les législateurs révolutionnaires des pays étrangers, ils ont fait passer la propriété rurale tout entière sous le niveau du Partage forcé. La conséquence non prévue et cependant nécessaire de ce système devait donc être la désorganisation simultanée des races de nos grands propriétaires et de nos paysans. Les faits que je vais exposer prouvent même que l'œuvre de destruction commencée en 1793, pèse plus spécialement sur la petite propriété.

Au milieu de circonstances variant à l'infini, les petits propriétaires forment, en France, deux classes principales, entre lesquelles il existe beaucoup de contrastes.

La première classe est celle du paysan à famille-souche (§ 30), possédant un domaine transmis intégralement de génération en génération, cultivant cet héritage avec le concours d'un personnel nombreux, et dispensé à la fois de prendre des salariés à son service et de chercher pour lui-même ou pour les siens du travail au dehors.

Elle a été constituée au moyen âge avec une sollicitude particulière et elle conservait encore une grande énergie en 1789, bien qu'elle supportât depuis un siècle le poids des vices de la cour et du gaspillage financier. C'est elle qui assura le recrutement des innombrables armées de la Révolution ; et si les hommes de guerre de notre temps, en présence d'une population plus nombreuse, n'ont plus trouvé les mêmes ressources, c'est que le Partage forcé de 1793, plus funeste que les

Digitized by Google

désordres de l'ancienne monarchie, a presque complétement détruit ces vieilles races. Les paysans à famille-souche se maintiennent, au contraire, dans la majeure partie du continent européen à la faveur des coutumes : ils offrent partout une base inébranlable aux sociétés qui ont eu la sagesse de les conserver, et ils suffisent toujours au recrutement de leurs armées.

Les paysans à famille-souche ont créé une organisation agricole toute spéciale, qui se représente à peu près avec les mêmes caractères dans toutes les régions de l'Europe. Les terres du domaine forment un ensemble bien aggloméré, au centre duquel sont établis l'habitation de la famille ainsi que les bâtiments nécessaires au logement des animaux et à la conservation des récoltes. Lorsque le climat se prête à la culture des arbres fruitiers, l'habitation est entourée d'un verger herbu, soigneusement clos de haies vives, de fossés ou d'arbres de haute futaie, et livré au parcours des jeunes animaux et des volailles. Cette disposition est favorable à l'éducation physique des jeunes enfants de la famille; elle est conforme aux lois de la salubrité, surtout en ce qu'elle permet de combattre efficacement les épidémies.

Une prairie naturelle également enclose produit au printemps une partie des fourrages secs nécessaires pour la nourriture des animaux pendant l'hiver; et elle donne encore à l'automne un pâturage abondant. La terre arable subdivisée, selon le régime d'assolement de la contrée, en deux, trois ou quatre champs, fournit, sans intervention de jachères, les céréales, les fourrages artificiels, les racines, les graines oléagineuses et les matières tinctoriales. A ces productions viennent encore se joindre, sous le riche climat de l'Europe méridionale, l'huile d'olive, la soie, les fruits secs, le vin et les autres produits des cultures arborescentes.

Des taillis ou des arbres épars procurent les matériaux nécessaires à l'entretien des bâtiments et du mobilier

rural ou domestique; ils donnent également la provision de combustible pour le foyer et le four à pain. Un petit vignoble, ou, à son défaut, les pommiers du verger ou des haies assurent à la famille, au moins pour la saison des grands travaux, la provision de vin ou de cidre. Une chènevière soigneusement entretenue et le troupeau de bêtes à laine livrent les matières premières du vêtement de la famille. Le jardin produit les légumes verts ou farineux, les tubercules, les légumes-épices et les fruits-baies, accessoires précieux d'une alimentation ayant pour bases les céréales et un corps gras[1]. Quelques plantes cultivées dans le jardin ou croissant naturellement au pied des haies et dans les bois procurent les médicaments indiqués par des recettes traditionnelles. Un rucher donne le principal condiment des repas de fête et des tisanes; il fournit en même temps pour les solennités de famille et les anniversaires religieux un luminaire plus distingué que la lampe alimentée pendant les veillées d'hiver avec l'huile du domaine. Près de la maison, se trouve la source, le ruisseau, le puits, et à leur défaut le réservoir d'eau

1. Obligé, dans une matière aussi complexe, d'écarter les questions qui ne sont point indispensables au développement de mon principal sujet, je me borne à signaler aux physiologistes la supériorité de ce régime alimentaire où la viande n'entre régulièrement qu'à l'époque des travaux forcés de la moisson. Cette supériorité se révèle par l'énergie soutenue, la santé robuste et surtout la vieillesse saine et lucide des paysans, comparées à l'effort excessif (*hardwork*) mais peu durable des ouvriers urbains de l'Angleterre, gorgés de viandes et de spiritueux. Les exagérations de certaines écoles hygiéniques qui fondent exclusivement l'alimentation sur les végétaux, le lait et les boissons chaudes sucrées, sont, au fond, une réaction intelligente contre ces excès. J'ai signalé dans un autre ouvrage, plusieurs fois cité (*Rapport sur les commerces du blé, de la farine et du pain*; Paris, in-4°, 1860, p. 247) la supériorité qu'ont dans l'art de la guerre les peuples qui se contentent de cette nourriture simple. J'ajoute que cette alimentation économique aide singulièrement les rejetons des familles-souches à s'élever, par l'épargne, aux premiers rangs de la hiérarchie sociale (§ 50).

pluviale, où la famille puise l'eau nécessaire au ménage et à l'étable.

Le domaine d'un paysan à famille-souche n'est pas seulement un atelier agricole; on y exécute toujours les travaux de ménage, le blanchissage du linge et l'entretien des vêtements; on y exerce diverses industries, telles que le tissage des matières textiles, la confection des vêtements, la confection et l'entretien d'objets variés appartenant à l'outillage, aux bâtiments et au mobilier. Quelquefois enfin les familles prennent part à la fabrication de certains produits manufacturés (§ 37) qui ne sont plus destinés à la consommation domestique et qui sont la base d'un commerce d'exportation. Ces travaux occupent la famille assemblée pendant les veillées d'hiver, et souvent les bergers [1], pendant le temps consacré à la surveillance des troupeaux. Ils habituent la famille à trouver en elle-même tous ses moyens d'existence, et ils lui assurent ainsi la véritable indépendance, celle qui se fonde, non sur une idée systématique ou sur un texte de loi, mais sur la nature même des hommes et des choses.

Cette organisation se retrouve dans toutes les contrées de l'Europe; elle se prête aux diverses exigences du sol et du climat, ainsi qu'aux transformations commandées par les progrès de l'art agricole. La situation centrale de l'habitation et des étables permet de retenir aisément sur le domaine la totalité des matières fécondantes qui y sont produites. On ne voit pas, comme dans la plupart des terres morcelées, les chemins et les thalwegs recevoir directement les eaux pluviales, et conduire en pure perte aux fleuves et à la mer les principes les plus fertilisants du sol et de l'atmosphère. L'effort qu'ont à exercer les animaux chargés des travaux de culture ou du transport des fumiers et des récoltes est réduit à la

1. Les *Ouvriers des deux mondes*, tom. I, p. 138 et 156.

même régime rend les nations stables en préservant la masse du corps social de la corruption développée chez quelques-uns par l'abus de la richesse. Enfin, fondant sur l'organisation même de la propriété et du travail l'indépendance des chefs de famille, il produit sans effort la liberté civile et politique. Malgré les théories d'histoire et les fausses idées qui ont inspiré tant de constitutions écrites, la liberté [1] règne en Orient comme en Occident, lorsque la population se compose de paysans à famille-souche.

La seconde classe de petits propriétaires ruraux est soumise au régime des familles instables (§ 24); elle offre, en ce qui concerne l'organisation du domaine rural et les institutions publiques ou privées, des conditions tranchant de tout point avec celles que je viens de signaler. Ici, au lieu de rester uniforme, le type présente autant de variétés que de familles.

La classe des paysans à famille instable n'existe pas dans les contrées où les chefs de famille peuvent transmettre librement leur propriété; elle apparaît avec les gens d'affaires, sous le régime du Partage forcé, lorsque la tradition ne suffit plus pour maintenir les habitudes de transmission intégrale. En France, avant la Révolution, les petits propriétaires instables s'étaient déjà multipliés sous cette influence. Depuis la loi du 7 mars 1793 ils sont devenus plus nombreux que chez tout autre peuple européen. On les rencontre cependant en assez grand nombre dans les régions de la Belgique, de l'Italie, de la Suisse et de l'Allemagne contiguës à notre terri-

1. C'est ici le lieu de rappeler que les habitudes de gouvernement local sont plus développées dans les communes rurales, à l'abrok, de la Russie (§§ 10 et 65), formées de paysans à familles patriarcales, que chez plusieurs peuples à familles instables de l'Occident, qui se croient plus avancés dans les voies de la liberté.

toire. Ils sont jusqu'à ce jour à peu près inconnus à l'est, au nord et au centre de notre continent [1].

Les petites propriétés des familles instables offrent une multitude de nuances que l'on suit aisément, par la pensée, quand on s'est d'abord rendu compte des deux termes extrêmes entre lesquels elles se trouvent toutes comprises. Le premier terme correspond à l'organisation du domaine rural qui résiste le plus au partage en nature entre les héritiers; le second, à l'organisation qui s'y prête le mieux. Je vais donc les décrire successivement, en signalant les principales combinaisons que provoquent la nature des lieux, les propensions personnelles des héritiers, et, en général, les mœurs locales tendant à restreindre ou à accroître l'instabilité imposée par la loi.

Le premier terme extrême est commun dans les provinces françaises où régnait avant la Révolution le régime des familles-souches. L'observation m'y a fait découvrir quatre cas correspondant aux principaux incidents de l'action destructive exercée sur la coutume par notre loi de Partage forcé.

Un premier cas se présente dans les montagnes à pentes abruptes, à champs enclos et à cultures arborescentes, où, d'une part, la division en nature entraîne des pertes considérables pour les héritiers et où les occasions de vente à des capitalistes étrangers se présentent rarement; où, de l'autre, le manque de communications rapides a retardé l'invasion des idées et des intérêts qui propagent

1. Bien qu'aux États-Unis la loi *ab intestat* excite les pères de famille à établir le partage égal entre leurs enfants; bien que ce genre de partage soit de plus en plus pratiqué dans ce pays pour les propriétés urbaines et les valeurs mobilières, les agriculteurs continuent à léguer intégralement leur domaine à un de leurs enfants. Grâce à cette sage pratique, les désordres résultant du morcellement des petits domaines ruraux et de l'enchevêtrement des parcelles restent inconnus dans l'agriculture américaine.

ailleurs les habitudes du Partage forcé. Constatant la déchéance sociale des individus qui ont opéré la division du bien patrimonial, et soutenues par la tradition locale, les familles intelligentes et considérées maintiennent l'ancien régime de transmission intégrale. D'accord avec tous les siens, le père donne, de son vivant, à un enfant associé, tout son domaine, à la charge de payer à chacun des autres enfants sa part d'héritage. Pour aider cette combinaison, qui serait impossible dans la pratique rigoureuse du partage égal, il attribue à l'associé, à titre de préciput et hors part, la quotité disponible (§ 23). Toutes les autres influences du milieu social y concourent également. Cédant à l'opinion établie, les officiers publics dont le ministère est imposé aux familles, admettent dans l'acte de donation une estimation du domaine inférieure à la valeur réelle, et ils allégent ainsi les charges légales auxquelles l'associé ne pourrait suffire. Les autres héritiers se prêtent à ces combinaisons; ceux qui se marient fondent volontiers, à l'aide de leur dot, de nouveaux établissements (§ 39); ceux qui ont peu de goût pour le mariage restent dans la maison et lèguent à l'associé ou à son successeur leur part d'héritage; enfin ces habitudes sont encore conservées dans les familles par l'exemple et les conseils de ceux qui entrent dans le clergé séculier[1].

Cependant ces influences traditionnelles ne sauraient toujours se perpétuer, et la loi écrite triomphe, à la longue, de la coutume (§ 22). Les gens d'affaires ont un intérêt direct à détruire, en cette matière, l'entente des familles : ils s'ingénient à faire naître, chez les héritiers peu intelligents ou peu scrupuleux, des sentiments de cupidité, et à s'assurer ainsi les profits des expertises contradictoires, des licitations, et surtout des procès que provoque la pratique du Partage forcé.

1. Monographie des Paysans à famille-souche du Lavedan (*Ouvriers des Deux-Mondes*, t. I, p. 112).

Ce premier régime a pour siége principal la chaîne des Pyrénées[1] : les inconvénients que je signalerai plus loin et qui naissent de la création incessante des domaines et des familles instables, y contrastent visiblement avec les avantages propres aux petits domaines stables, à famille-souche, qui y dominent encore.

Le second cas est fréquent dans les pays de plaines ou de collines confinant à la Méditerranée et à la chaîne pyrénéenne. Les inconvénients économiques du morcellement des domaines y sont moindres que dans le cas précédent; les ventes par licitation entre héritiers y sont plus faciles; enfin un contact plus intime avec le reste de la France y a donné plus de force aux idées et aux intérêts qui propagent le Partage forcé. Les tribunaux, bien que composés en partie de propriétaires pratiquant eux-mêmes la transmission intégrale[2], cèdent de plus en plus à la pression exercée par les gens d'affaires.

Si le partage égal des héritages est, en apparence, l'habitude du pays, il en est autrement dans la réalité. Les pères de famille éludent presque tous, en se concertant avec leur héritier-associé, les dispositions de la loi ; ils ont recours, à cet effet, à des manœuvres compliquées dont le caractère frauduleux tranche singulièrement avec l'honorabilité qu'offrent, sous les autres rapports, les personnes qui y ont recours. Cette réaction

1. J'ai donné ailleurs (*Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 141), dans la Monographie citée à la note précédente, une description de la lutte qui règne dans les Pyrénées entre l'ancien et le nouveau régime : le lecteur qui voudra bien s'y reporter, comprendra que je ne pouvais faire entrer dans le cadre de cet ouvrage des faits aussi complexes, et qu'il serait urgent d'en propager la connaissance par des enquêtes spéciales Celles-ci mettraient tout d'abord en relief l'erreur qu'ont commise nos législateurs lorsqu'ils ont réglé, par une formule uniforme, des intérêts variant à l'infini selon l'organisation de la vie privée.

2. Les *Ouvriers européens*, p. 217.

des mœurs, qui ne se fonde plus comme dans le cas précédent sur des procédés avouables, détruit souvent les bons rapports de parenté; bienfaisante au point de vue de la culture du sol, elle tend, au point de vue moral, à désorganiser la petite propriété. Il y a donc lieu de regretter qu'elle soit devenue le trait dominant des mœurs agricoles de la France méridionale.

Dans le troisième cas, le partage en nature des domaines à habitation centrale reste toujours impraticable ; mais les intéressés réalisent aisément leur héritage en se partageant le prix offert, par des capitalistes, pour le domaine paternel. Sous cette influence, la population entière s'est enfin pliée à la contrainte exercée par la loi. Cependant, comme les nouveaux acquéreurs ne peuvent tirer parti de leur propriété qu'en l'affermant, l'ancienne race de petits propriétaires se trouve peu à peu remplacée par une race de petits fermiers. Parfois plusieurs domaines contigus, achetés par un même capitaliste, peuvent être réunis avec avantage en une seule exploitation, et la petite culture se trouve détruite en même temps que la petite propriété.

Le plateau fertile qui, sous le nom de pays de Caux, confine à la rive droite de la Basse-Seine et au rivage de la Manche, offre l'exemple d'une transformation de ce genre accomplie depuis la Révolution. Les petits et moyens domaines agglomérés, à habitations centrales et à vergers enclos dits *masures*, qui, mêlés à quelques grandes terres, constituent cette région agricole, étaient pour la plupart, au XVIe et au XVIIe siècle, la propriété de petits nobles et de paysans qui les cultivaient de leurs propres mains et les conservaient intégralement, avec l'appui de la Coutume de Normandie. Ce furent ces familles fécondes et énergiques qui colonisèrent le Canada, où leurs descendants conservent religieusement les mœurs que nous avons perdues (§ 12) : ce furent eux également qui fournirent à nos autres colonies de l'Amé-

rique et de l'Inde leurs meilleurs émigrants. La décadence du XVIIIe siècle, en attirant à la cour et dans les villes les plus riches propriétaires, y avait déjà multiplié les fermiers ; depuis la Révolution, le Partage forcé, contre lequel protestèrent vainement à la Convention les députés de la Normandie [1], a étendu aux moindres domaines cette désorganisation de la propriété rurale.

Les descendants des anciens propriétaires n'occupent plus maintenant qu'en qualité de fermiers le sol possédé comme un titre de rente par les riches maisons qui exploitent, sur la frontière de cette région, à Rouen, Louviers, Elbeuf, Bolbec, le Havre, Fécamp et Dieppe, l'industrie manufacturière et le commerce maritime. Les ventes de domaines, renouvelées à l'ouverture de chaque succession, conjurent les morcellements ruineux ; les récoltes continuent à s'améliorer malgré ces mutations périodiques, et le trésor public s'emplit plus que jamais. Mais cette transformation de la propriété a entraîné immédiatement la disparition d'un ensemble de sentiments et de rapports sociaux qui, dérivant surtout de l'ordre moral, étaient au fond la principale force du pays. Le paupérisme avec ses caractères les plus redoutables s'y est introduit pendant que l'harmonie sociale et la fécondité prenaient fin avec les antiques races de propriétaires cultivateurs [2].

1. Voir les opinions émises, le 12 mars 1791, par Frondeville, Achard et Dandré, députés de la Normandie, pour combattre la loi défendue surtout par les légistes Merlin et Tronchet. Cette loi, adoptée le 8 avril 1791, introduisit, dans les successions *ab intestat*, le principe de l'égalité (§ 23).

2. J'ai souvent recherché pourquoi les paysans propriétaires ont été si facilement détruits en Normandie par le Partage forcé, tandis qu'ils ont résisté si énergiquement jusqu'à ce jour dans plusieurs districts ruraux du Midi. Quelques causes spéciales se joignent aux causes générales ci-dessus indiquées, pour expliquer cette différence dans les résultats du régime légal qui pèse depuis 1793 sur les deux contrées. Les manufactures et le commerce créent dans le Nord plus que dans le Midi des capitaux à employer en placements ruraux ; les cultures

Enfin, le quatrième cas se présente dans les contrées, éloignées des foyers de commerce, où les populations, ayant adopté les idées émanant de la loi et ne trouvant point de capitalistes disposés à acquérir les domaines, doivent, à l'ouverture de chaque succession, s'en partager les lambeaux.

Cette destruction des anciennes unités agricoles offre beaucoup d'inconvénients. Elle entraîne une déperdition de forces sous le nouveau régime où plusieurs familles concourent maintenant à l'œuvre qui précédemment n'en réclamait qu'une seule. Les nouveaux exploitants n'ayant plus sur leur propriété l'emploi complet de leurs bras, sont obligés de chercher du travail au dehors en qualité de salariés, et ils subissent ainsi dans le classement social une véritable déchéance.

L'héritier auquel sont attribués les bâtiments, en peut à peine faire emploi dans une exploitation réduite, tandis que les autres héritiers sont obligés d'élever sur leurs lots de nouvelles constructions. Ce capital ainsi immobilisé sans profit pour l'agriculture est habituellement obtenu par voie d'emprunt; et c'est l'une des

essentiellement agricoles du Nord se prêtent mieux que les cultures arborescentes du Midi à l'établissement de fermages à rente très-fixe qu'on recherche dans ces sortes de placements ; enfin, les propriétaires de Normandie, habitués à se transmettre leurs biens dans le système de coaction légale dit *régime dotal*, se trouvaient préparés à suivre tout autre système qui leur serait imposé par la loi. Ils étaient d'ailleurs depuis longtemps dressés par ce régime à subir la domination des gens d'affaires : ces derniers avaient déjà dans le pays une situation solide, et ils n'ont eu, pour ainsi dire, qu'à prendre possession des nouvelles sortes de prébendes que le Code civil leur a attribuées aux dépens de l'agriculture. Il en a été autrement dans le midi de la France, où il existe peu de capitalistes en situation d'acheter les biens ruraux, où d'ailleurs la transmission intégrale des biens de famille se fondait sur la libre volonté des citoyens plutôt que sur l'intervention de la loi et des gens d'affaires : on y a mieux compris l'intérêt qu'avait la famille à conserver sa liberté. Cet exemple est bien propre à démontrer que les bonnes constitutions sociales se créent avec le concours volontaire des citoyens plus sûrement qu'avec les régimes de contrainte imposés par la loi.

causes qui, dans les régions de petite culture, amènent la propagation simultanée du Partage forcé et de l'hypothèque. Lorsque, pour éviter ces constructions ruineuses, les héritiers se partagent en nature l'habitation et ses dépendances, ils donnent sur un écueil encore plus dangereux. Les familles sont alors condamnées à une sorte de promiscuité, source permanente de désordres et de conflits. La division des vergers, des prés et des champs adaptés aux besoins d'une seule famille, fait également naître un enchevêtrement désastreux d'intérêts; elle diminue la force productive du sol en multipliant les clôtures; elle interdit l'emploi de ces ingénieuses machines qui ouvrent une ère nouvelle à l'agriculture; enfin, en provoquant la création de nouveaux chemins de service, elle frappe de stérilité une partie du sol.

Ainsi, dans tous les cas où la coutume, fondée sur la nature du sol et du climat, avait organisé la transmission intégrale des domaines agglomérés, le nouveau régime porte une fâcheuse atteinte à la condition des petits propriétaires. Quand l'ordre ancien se conserve en fait, le Partage forcé inquiète les familles sur leur avenir ou bien il les pervertit en les obligeant à chercher leur salut dans la fraude; quand l'ordre ancien se détruit, il fait déchoir les propriétaires en les réduisant à la condition de tenanciers ou de salariés.

Le second terme extrême à signaler dans l'organisation des petits domaines à famille instable, peut être observé en Occident dans plusieurs districts ruraux qui, ayant adopté depuis longtemps le partage en nature des héritages, se sont appliqués à en rendre la pratique facile. Partout, pour satisfaire à cette convenance, on a été conduit à des organisations uniformes que je propose de nommer *villages à banlieue morcelée.*

Les populations soumises à ce régime agricole s'ag-

glomèrent avec leurs bestiaux dans une multitude de bâtiments groupés au centre d'un territoire de 800 à 1,200 hectares, pour lequel la distance moyenne du village aux limites extrêmes varie de 1,500 à 2,000 mètres. Les jeunes gens ne se marient jamais dans la maison paternelle, et vont même de bonne heure chercher du travail au dehors; en sorte que les habitations se réduisent aux proportions strictement suffisantes pour loger deux époux et leurs jeunes enfants. Le bétail, toujours rare, ne réclame que des étables de petite dimension. Ces étables ne sont point ordinairement une dépendance nécessaire des habitations; elles s'y réunissent cependant au moyen d'un réseau de rues fort compliqué qui se prête, sous ce rapport, à toutes les combinaisons qu'exige la composition variable des domaines. Le riche, outre son habitation, possède plusieurs étables éparses; le pauvre s'installe dans un bâtiment d'étable avec un porc et quelques brebis. Les simples salariés qui ne jouissent point encore de leur lambeau d'héritage, occupent, en qualité de locataires, les plus chétifs bâtiments. Ainsi enchevêtrées et réduites à ces proportions, les habitations d'hommes et d'animaux se plient sans résistance à toutes les exigences du Partage forcé et de l'agiotage rural.

Quant au territoire dépendant du village, il se prête plus facilement encore à ces mêmes combinaisons. Lorsque la nature du sol, du climat et des productions n'y résiste pas absolument, cette banlieue est débarrassée des plantations, des clôtures, des fossés, et en général de tout ce qui pouvait imprimer à un point quelconque un caractère d'individualité; et elle est subdivisée en parcelles qui se comptent par milliers. Celles-ci conservent, dans le sens de la longueur, au moins quelques décamètres, car c'est seulement à cette condition que le travail des animaux de labour, en se continuant sans interruption pendant quelques minutes, reste plus économique que l'emploi de la bêche. Mais le morcellement

est, pour ainsi dire, sans limites dans le sens de la largeur; en sorte que celle-ci se réduit parfois à l'espace de quatre ou cinq traits de charrue. Nécessairement rebelle à toute culture méthodique, cette organisation reste cependant soumise à un certain art que l'observation fait découvrir. Ainsi, pour diminuer autant que possible la confusion et les conflits qui résultent de l'exploitation simultanée de tant de parcelles, les propriétaires se concertent avec les autorités locales pour établir dans chaque région l'uniformité des cultures, et même celle des époques assignées aux charrois, aux récoltes, au pâturage des bestiaux, etc. Ces règlements prohibitifs ont à leur tour pour résultat d'exagérer le morcellement dont ils sont eux-mêmes la conséquence forcée. Chaque propriétaire, en effet, ne peut introduire de la régularité dans ses travaux qu'en acquérant des surfaces à peu près égales dans les trois régions d'assolement[1]; d'où il résulte qu'à chaque licitation nouvelle, toutes les sections d'un domaine doivent se diviser en autant de parts qu'il y a d'héritiers : ceux-ci, pour conjurer les chances d'inégalité dérivant de la diversité des sols, se trouvent même conduits à poursuivre, jusque dans la moindre parcelle, l'application de ce système.

Cette tendance est à peine combattue par l'intérêt évident qu'aurait chaque propriétaire à réunir autant que possible, par voie d'échange ou d'achat, les parcelles contiguës; car cette réunion, avantageuse seulement pour la culture, diminuerait dans cette organisation factice la valeur vénale du sol. Les propriétaires les plus intelligents, s'inspirant des principes qui dirigent nos spéculateurs de bourse, recherchent avec empressement

1. L'assolement triennal qui se maintient avec persistance dans ce système agricole, comprend ordinairement : un grain d'automne, un grain de printemps et une jachère sur laquelle les moutons de tout le village, conduits par le berger communal, trouvent un maigre pâturage.

les fonds qui sont d'une vente facile, c'est-à-dire ceux qui, se composant de parcelles disséminées dans toute la banlieue, peuvent être convoités, dans une vente à l'encan, par toute la population. Ces ventes de biens sont elles-mêmes un des traits les plus curieux de cette singulière organisation ; elles occupent une classe spéciale d'entremetteurs qui excellent à stimuler l'appétit de la propriété, non sans recourir aux libations du cabaret; faites pour la plupart à crédit, elles ouvrent, en outre, aux prêteurs d'argent une nouvelle source de profits. La mobilité du sol, poussée jusqu'à ces limites, devient aussi ruineuse pour les vrais travailleurs que lucrative pour les parasites qui vivent à leurs dépens.

Les villages à banlieue morcelée ne se forment guère que sous le régime du Partage forcé, dans de vastes plaines dénuées de clôtures, de forêts et de cultures arborescentes. Ils sont à peu près inconnus dans l'orient, le nord et le centre de l'Europe ; ils commencent à se montrer dans le Wurtemberg, le pays de Bade et le Palatinat ; ils sont fréquents en Alsace et en Lorraine : leur type le plus caractéristique peut être observé dans les plaines crayeuses qui s'étendent en Champagne à l'est du plateau de la Brie [1].

Ces petits domaines ruraux, constitués en vue d'un partage commode, ne subissent pas à la mort du père de famille les secousses qui désorganiseraient les domaines agglomérés. La licitation d'un domaine morcelé est toujours facile, soit que les héritiers partagent en nature les bâtiments et les terres, soit qu'ils se les adjugent à l'enchère, avec concurrence des autres habitants du village. Mais les inconvénients qu'on a conjurés pour l'époque du partage, se trouvent, à l'état permanent, dans l'organisation même du domaine. Ainsi,

1. Voir, pour des détails plus étendus sur cette curieuse organisation agricole : les *Ouvriers européens*, p. 241 ; les *Ouvriers des deux mondes*, t. I, p. 76, et t. IV, p. 37.

pour une même surface de terre cultivée, les transports sont huit fois plus considérables [1] que sur les domaines agglomérés. Les matières fécondantes, si bien mises à profit sur ces derniers, se dispersent improductivement pendant de longs transports. Ces banlieues morcelées sont impropres à l'emploi des machines agricoles, et par conséquent rebelles à toute culture perfectionnée. Celles de ces régions qui ne jouissent pas d'une grande fertilité naturelle se trouvent privées par ce régime de toute amélioration ; car les règlements qui imposent l'uniformité du mode de culture y soumettent les cultivateurs les plus intelligents à l'esprit de routine de la majorité. C'est ainsi que dans nos plaines morcelées de la Champagne, les conseils municipaux conservent avec ténacité, malgré les tendances de la loi du 28 septembre 1791, les jachères et la vaine pâture qu'on ne trouverait plus aujourd'hui, en Europe, dans une seule région à domaines agglomérés.

Cette déplorable constitution des banlieues morcelées n'offre pas les avantages matériels et moraux que se flattent d'obtenir les partis politiques qui depuis la Révolution poursuivent à tout prix la division de la propriété rurale. On n'y trouve point cette intime union de l'homme et du sol, qui se montre si bienfaisante chez les familles-souches, à domaines agglomérés. La propriété des parcelles de terrain devient aussi mobile que celle des valeurs de bourse, et déjà même on voit les riches habitants de ces régions mener de front les deux sortes d'agiotage.

Ce régime ne produit guère l'égalité des conditions :

1. Un calcul géométrique démontre, en effet, que des domaines agglomérés de 10 à 20 hectares transportent moyennement leurs instruments, leurs fumiers et leurs récoltes à des distances de 120 à 170 mètres ; tandis que, dans les villages à banlieue morcelée (de 800 à 1200 hectares), ces distances moyennes s'élèvent, pour tous les domaines, de 1060 à 1300 mètres.

loin de réaliser cette pensée favorite des niveleurs de 1793, il a partout abaissé la condition des classes inférieures, en multipliant les salariés. La famille-souche (§ 30) qui associe la population entière à la jouissance de la propriété est, au contraire, le plus sûr moyen de conjurer le développement des grandes inégalités sociales. Souvent même l'égalité des fortunes vient compléter l'égalité des conditions ; car en l'absence de salariés, l'étendue de chaque domaine tend à se mettre en rapport avec le nombre habituel des bras de la famille. L'état d'équilibre produit à la longue par cette influence ne peut guère être détruit. L'héritier-associé est porté par honneur et par intérêt à conserver intégralement le domaine patrimonial. Lors même qu'il prospère plus que ses voisins, il ne peut acheter leurs domaines; car il est obligé par la coutume d'attribuer à titre de dot ses profits aux frères, aux sœurs, puis aux enfants associés à son exploitation. Plus que toute autre institution, la famille-souche neutralise donc l'effet des inégalités naturelles : elle conserve, par exemple, aux campagnes de la Suisse et de la Norvége, les habitudes de liberté et d'égalité que la famille instable n'a pu fixer dans nos districts ruraux.

Nos petits propriétaires instables ont dès le mariage une situation indépendante. En cas de revers, ils n'ont rien à attendre de la parenté; en cas de succès, ils n'ont envers elle aucune obligation. Dans ce cas, la coutume ne diminue donc point l'inégalité qui tend, au contraire, à s'accroître par la diversité des aptitudes individuelles. Tantôt l'exploitation rurale se compose d'une seule parcelle qui réclame à peine, chaque année, quelques jours de travail du propriétaire; et celui-ci s'emploie habituellement au service de ses riches voisins. Tantôt elle atteint les proportions de la grande culture; et le propriétaire n'y peut suffire qu'avec le concours d'un nombre considérable de salariés.

L'assiette des domaines varie sans cesse, en raison des qualités ou des défauts de chaque famille et des occasions fréquentes de vente ou d'achat, amenées par les incidents de chaque existence. Un jeune ménage issu d'une famille aisée, adonnée au travail et à l'épargne, évitant, grâce à un sens droit, les embûches des marchands de biens, échappant par une stérilité systématique aux charges du mariage, pousse rapidement sa fortune ; chaque année il réunit de nouvelles parcelles à son domaine, qui s'accroîtra d'ailleurs à la mort des parents par l'adjonction d'une part d'héritage. Ceux, au contraire, qui sortent de familles pauvres, qui manquent de prévoyance et de discernement, qui ne se soumettent qu'avec répugnance au travail et qui conservent la tradition des mariages féconds, ne sortent pas de la condition de salariés; leur situation s'aggrave même quand, plus avancés en âge, ils croient avoir l'obligation de soutenir leurs vieux parents.

Ainsi se multiplient dans le nord de la France ces propriétaires pauvres que les paysans enrichis traitent assez durement, en les désignant volontiers sous le nom de *petites gens*[1]. Ainsi se recrute, dans les campagnes, un paupérisme non moins dangereux que celui des villes et des manufactures (§ 49). Par un enchaînement de conséquences, peu remarqué jusqu'à ce jour et cependant inévitable, nos lois civiles entretiennent donc aujourd'hui, par le Partage forcé, l'inégalité entre les petits propriétaires ruraux et les salariés, comme elles la maintenaient autrefois, par le droit d'aînesse et le pri-

1. J'ai souvent entendu, par exemple, les propriétaires enrichis des villages du bassin de Paris qualifier ainsi les salariés qu'ils emploient. Le sentiment qui inspire ces parvenus n'existe point chez les propriétaires à famille-souche. Ce sot orgueil, inconnu en Orient, se développe en France à mesure que s'accroît l'instabilité des familles. La classe des salariés est donc plus intéressée que les autres à repousser les tristes doctrines qui glorifient le nivellement forcé des conditions.

vilége, entre les nobles et les bourgeois. C'est parmi les propriétaires indigents des villages à banlieue morcelée que se rencontrent les plus déplorables spécimens de familles instables. La possession de quelque parcelle éloignée, impropre au jardinage, contribue peu à leur bien-être; et en les retenant dans la localité, elle les empêche de se créer ailleurs une situation plus supportable.

Cette influence fâcheuse du Partage forcé, décelée surtout par la mobilité du sol et l'instabilité des familles, se retrouve, bien qu'avec une intensité moindre, dans l'organisation des grands domaines ruraux.

Toute nation qui, comme l'Angleterre et la France, dispose d'un sol riche, d'un climat fertile, de ports fréquentés, et qui n'est pas comprimée par un peuple conquérant, voit sans cesse des individualités éminentes s'élever à la richesse. A moins que la nature du sol ne repousse absolument la grande culture, il se créera donc, si les transactions sont libres, de grandes situations territoriales. La France possède autant que tout autre pays les conditions qui créent la richesse; aussi a-t-elle trouvé, de tout temps, dans la grande propriété, un élément de force et de grandeur. Si nos races de grands propriétaires sont réduites au degré d'impuissance que nous observons aujourd'hui, c'est que Richelieu et Mazarin leur ont enlevé, avec le pouvoir d'agiter l'État, le moyen de défendre les libertés publiques et privées; c'est que Louis XIV, le Régent et Louis XV les ont corrompues par l'oisiveté et les débauches de la cour; c'est que les niveleurs de 1793 les ont décimées par l'échafaud et ruinées par la confiscation des biens; c'est enfin que le Partage forcé affaiblit sans relâche, depuis soixante-quinze ans, ceux qui ont résisté à tant d'épreuves ou qui ont tenté de reconstituer des domaines.

Quant aux essais de régénération entrepris par le premier Empire et la Restauration (§ 23) ils ont été inspirés par des principes contraires à l'esprit moderne et, par conséquent, ils sont restés stériles. Le premier Empire a même commis la faute de lier, au privilége des grands majorats, l'obligation de la résidence à Paris.

L'organisation de la famille n'exerce point sur le grand domaine rural cette réaction directe et exclusive que je viens de signaler pour la petite propriété. Beaucoup de convenances qui deviennent plus impérieuses à mesure que s'étend la liberté civile, détournent les grands propriétaires de cultiver en régie la totalité de leurs domaines. Comme je l'indiquerai plus loin, ils ont à remplir, dans l'État et dans la province, des devoirs qui absorbent la majeure partie de leur temps et de leur sollicitude; tandis que le progrès intellectuel et moral de la population leur fait chaque jour trouver plus d'avantages dans le concours d'une excellente race de tenanciers. Aussi peut-on toujours constater, en comparant le centre et l'occident de l'Europe, que le rôle, bienfaisant ou nuisible, des grands propriétaires dépend moins de leur coopération personnelle au travail agricole que de leurs habitudes de résidence ou d'absentéisme.

Le grand propriétaire résidant, que l'opinion s'accorde à signaler comme le type le plus recommandable, a son principal établissement au centre même de son domaine. Il consacre à la localité tout le temps que laissent disponible ses devoirs publics; sa famille ayant tout le développement que comporte à ce niveau social la famille-souche (§ 30), s'y établit elle-même en permanence. Il exploite en régie, avec le concours de ses domestiques, la partie du domaine contiguë à l'habitation; et il concède le surplus aux diverses catégories de tenanciers signalées ci-après. Il annexe habituellement à son domaine une usine centrale où s'élaborent sous une multitude de formes les produits bruts de la contrée,

soustraits ainsi avec avantage à la nécessité de transports lointains. Il élève même à son propre compte des ateliers ayant pour objet le travail des métaux et du bois, afin de pourvoir à l'entretien du matériel rural et surtout de ces ingénieuses machines qui ouvrent maintenant des voies nouvelles à l'agriculture. Il se plaît enfin à conserver les meilleures espèces de plantes et d'animaux ou à importer celles qui jouissent en d'autres pays d'une juste renommée. C'est dans ces conditions que se perpétuent en Angleterre et en Allemagne les belles races de chevaux qui se sont abâtardies chez nous, et que nous ne pourrons jamais régénérer tant que durera le régime du code civil.

L'habitation du grand propriétaire est le lieu de réunion accoutumé de toutes les classes de la population [1], qui y trouvent toujours, selon la condition propre à chacune d'elles, accueil cordial, conseils et services, protection et assistance. Largement pourvue de toutes les ressources que donne une grande situation sociale, mais repoussant le luxe qui ne se rattache pas à de vrais besoins intellectuels et moraux, elle offre en permanence une hospitalité généreuse aux étrangers d'élite qui y apportent les idées, les sentiments et les mœurs des civilisations les plus perfectionnées. Une nombreuse bibliothèque, des collections créées par le concours de générations successives, et tenues au niveau des progrès de la science et de l'art, assurent à la localité les moyens d'instruction que le Partage forcé détruit de nos jours en France au profit des musées publics et, trop souvent, des pays étrangers [2]. La famille garde avec un soin

1. Les personnes dont les souvenirs remontent au premier Empire, ont pu voir en France ces habitations, que la population reconnaissante appelait familièrement *maisons du bon Dieu*. Ces mœurs subsistent même encore chez les rares familles riches qui repoussent la tenue guindée des maisons anglaises (§ 54).

2. J'ai observé avec mortification, dans les grandes habitations des pays étrangers, des peintures et une multitude d'objets d'art qui, avant

religieux le souvenir de tous les événements mémorables qui ont pu mêler son histoire à celle du pays ; elle conserve, avec les images et les tombeaux des ancêtres, les témoignages de reconnaissance publique qui leur ont été décernés. Ce pieux respect pour les morts élève l'âme des vivants et fait jaillir de chaque foyer les vraies sources du patriotisme. L'habitation reste remplie, alors même que le service public appelle momentanément au dehors le chef actif de la famille et ses fils aînés ; de vieux parents blanchis, au service de l'État, des femmes chastes et dévouées, de nombreux enfants, des collatéraux de tout âge, des aides et des serviteurs de toute condition y maintiennent sans effort les traditions d'honneur et de grâce, les habitudes de travail, la vie intellectuelle et la gaieté. Les soins exigés par une grande exploitation rurale ne laissent aucune place à l'oisiveté, cet écueil habituel de la richesse. Chacun est pénétré de la pensée que sa condition exceptionnelle lui impose des devoirs qui ne pèsent pas sur les autres hommes. On s'explique donc que, de ces grandes maisons, émanent des sentiments et des actes qui améliorent sans cesse les mœurs privées et la vie publique.

La population attachée à la terre qui entoure l'habitation offre les caractères distinctifs de toute bonne organisation sociale : elle jouit du bien-être en toute sécurité et elle est liée aux patrons par l'affection et le dévouement. On n'y rencontre jamais ces salariés à situation précaire qui pullulaient dans nos campagnes avant qu'on les eût attirés dans les villes. En première ligne se présentent des fermiers à prix d'argent ; les uns riches, exploitant plusieurs domaines avec le concours d'ou-

1792, ornaient les maisons-souches de notre pays. Le Partage forcé continue, depuis lors, l'œuvre d'appauvrissement commencée par le vandalisme révolutionnaire : sous ce rapport, il a déjà été plus funeste à la France que ne l'a été, depuis quatre siècles, l'occupation étrangère pour l'Italie, protégée, en ce qui touche cet intérêt national, par la transmission intégrale des biens de famille.

vriers domestiques ; les autres de condition modeste, travaillant seulement avec leur famille. Viennent ensuite des métayers relevant directement du patron et partageant avec lui les fruits du domaine qu'ils exploitent; puis de nombreuses familles de *bordiers* fournissant à l'habitation et aux ateliers qui en dépendent, aux fermes et aux métairies le complément de main-d'œuvre qui leur est nécessaire.

Les bordiers sont rétribués à la fois par un salaire proportionnel à la quantité de travail et par l'allocation, à titre de subvention permanente, d'une *borderie* composée d'une habitation et de terres dont l'étendue excède rarement un hectare. Cette borderie, cultivée par la mère de famille, par les jeunes enfants et par les vieux parents, fournit la plupart des objets nécessaires à l'existence du ménage et notamment les légumes, les fruits, une boisson fermentée, le lait d'une chèvre ou d'une vache, la graisse et la chair d'un cochon, le chanvre et la laine pour la confection des vêtements. Le salaire du chef de maison secondé par le fils héritier, est employé surtout à acquérir les céréales, le sel, une partie des vêtements et les articles de mobilier non confectionnés dans le ménage; le reste grossit le pécule qui sert à doter les enfants.

Ces petits tenanciers sont, pour l'exploitation principale et ses dépendances, une pépinière précieuse de domestiques et de journaliers; ils concourent avec les paysans au recrutement des manufactures, des villes et des colonies; mais leur fonction essentielle est d'assurer le service des moissons en préservant la localité du contact délétère des nomades. Bien qu'aucun bail ne lie les parties, toutes tiennent à honneur de maintenir des rapports fondés sur l'affection et la justice. Ce régime ne garantit donc pas seulement aux ouvriers l'existence matérielle; on pourvoit aussi à leurs besoins moraux, en évitant des déplacements onéreux et nuisibles

aux mœurs. Ces bienfaits émanent d'intelligentes fondations, témoignages de piété et de dévouement des générations antérieures, qui ont établi sur le domaine le culte, l'enseignement primaire, le service de santé et des récréations morales.

Cette organisation ne donne pas seulement à la vie privée la stabilité et l'éclat : elle assure les mêmes avantages à la vie publique. Elle crée dans chaque famille une pépinière d'hommes d'État, d'hommes de guerre et de magistrats pliés dès l'enfance au travail et à l'obéissance, ayant trouvé dans la vie agricole cette expérience qu'aucune école ne saurait donner (§ 47), imbus surtout de l'esprit de solidarité qui naît de la vie de famille, préparés par conséquent à pratiquer la vertu de l'homme public, c'est-à-dire le dévouement à la patrie. Cette culture traditionnelle des grandes aptitudes du cœur et de l'esprit désigne ces familles à la confiance du souverain et des populations dans toutes les bonnes constitutions sociales, c'est-à-dire dans celles qui, avec les formes les plus diverses, attribuent la prépondérance à la richesse et au talent complétés par la vertu. Et c'est ainsi que l'État et les familles prospèrent en développant, par cette heureuse alliance, les sentiments et les intérêts qui portent les hommes vers la vie rurale.

Les peuples qui accumulent dans les résidences rurales les principaux produits des travaux usuels et des arts libéraux, s'assimilent les éléments de stabilité que possèdent aujourd'hui les *Townships* de la Nouvelle-Angleterre (§ 65), les comtés britanniques (§ 57), les petits cantons de la Suisse et les provinces scandinaves. Ceux, au contraire, qui concentrent exclusivement ces efforts sur les habitations d'une capitale et de quelques grandes villes, recherchent une gloire plus brillante mais moins solide et ils s'exposent à la décadence qui a successivement frappé Ninive, Babylone, Carthage, Rome et Venise.

Le propriétaire non résidant prive la population et se prive lui-même des avantages que je viens d'énumérer. Il ne peut plus élever ses enfants dans le milieu le plus favorable à la vie physique, ni les retenir à la meilleure école du travail et de la vertu; il ne contribue en rien aux progrès de l'agriculture, et il reste étranger aux sentiments et aux intérêts de ceux qui sont attachés à sa propre fortune; il laisse la localité dépourvue du foyer de sociabilité et de patriotisme que seul il pourrait constituer; et il l'appauvrit plus directement encore en consommant au loin le produit net du sol. En laissant sommeiller les aptitudes que la vie rurale propage chez les riches, il porte à la paroisse (§ 65), à la province et à l'État un dommage irréparable. Au surplus, pour connaître tous les inconvénients de l'absentéisme, il suffit de prendre la contre-partie des avantages que j'ai signalés pour la résidence permanente.

Le Partage forcé désorganise avec des nuances diverses la grande propriété, comme la petite : et il est bien digne de remarque qu'ici encore les types les plus épargnés sont les moins recommandables. Une famille établie à la ville, joignant aux fermages d'un grand domaine rural les revenus de biens mobiliers, les profits d'industries urbaines ou les salaires de fonctions publiques, peut aisément, par le système des lots, transmettre ce domaine à la génération suivante. Si d'ailleurs les hasards d'une licitation le faisaient passer aux mains d'une autre famille, il n'en résulterait aucun dommage ni pour l'agriculture, ni pour la localité, ni pour la chose publique. A ces divers points de vue, le rôle du nouveau propriétaire ne serait pas plus inutile que celui du prédécesseur; souvent même le personnel des tenanciers ne serait pas modifié.

Il en est autrement pour une famille qui remplit honorablement les devoirs imposés par la résidence permanente, et qui n'a pas conjuré de longue main la

crise provoquée par la mort de son chef, en pratiquant la stérilité systématique ou en accumulant, sous forme de placements mobiliers, les produits nets du sol. Une famille nombreuse qui a consacré la majeure partie de ses revenus à des améliorations foncières ou à des dépenses d'utilité publique, sera fatalement désorganisée, à la mort du père, avec tous les intérêts dont elle était le centre. Le domaine ne pouvant être acquis sans péril par un des enfants, passera dans les mains d'un capitaliste étranger à la localité, porté par cela même à l'absentéisme, arrivé, en général, au terme de sa carrière, incapable de s'attacher au sol et aux populations par ces liens que le temps seul peut former.

En résumé, l'agriculture souffre chez nous du mal déjà signalé pour les institutions que le plan de cet ouvrage offrait d'abord à mon examen : elle est incessamment troublée et affaiblie par notre régime de succession. Le Partage forcé affecte à la fois la petite et la grande propriété rurale; il détruit les petits domaines agglomérés, à familles fécondes, et les remplace par ces petits domaines morcelés où la fécondité conduit fatalement au paupérisme, et où le bien-être des individus se fonde sur la stérilité du mariage et sur l'égoïsme. Le Partage forcé ne nuit pas moins aux individus et à l'État en désorganisant les familles de grands propriétaires résidants et en multipliant, parfois au détriment de la petite propriété, les grands domaines possédés dans le régime de l'absentéisme.

Le remède à opposer aux maux de l'agriculture est donc celui que j'ai déjà indiqué pour la propriété et pour la famille : il se trouvera surtout dans la réforme du régime de succession. L'analyse que je viens de faire appuie les conclusions que j'avais déjà fondées sur des faits plus généraux et des considérations plus sommaires. Les deux classes d'agriculteurs qu'il importe de fortifier, je

veux dire les petits propriétaires à domaines agglomérés et les grands propriétaires résidants, sont tout préparés à faire un usage judicieux de la liberté testamentaire; et la loi ab intestat, signalée par la pratique des meilleures races agricoles (§ 22), aurait pour effet immédiat d'améliorer la condition des propriétaires pauvres et de réduire le nombre des grands propriétaires absents.

Pour que cette réforme de la loi s'accomplît avec le concours de l'opinion, il suffirait que l'attention publique fût dirigée vers cet axiome, que le choix du régime de succession doit se fonder, non pas sur les passions d'un parti, sur l'esprit de domination des légistes ou sur les priviléges des gens d'affaires, mais bien sur l'intérêt général constaté par les déclarations des personnes vouées à un travail réellement productif. Identifiés plus que toute autre classe avec l'intérêt général, les agriculteurs, s'ils étaient consultés, mettraient cette vérité en relief avec une évidence irrésistible. Aussi, dès qu'on entrerait dans cette voie d'enquête, serait-il prudent de se mettre en garde contre une nouvelle difficulté.

L'esprit public n'a point été habitué par le régime administratif des deux derniers siècles à voir le bien surgir du concours spontané des citoyens (§ 63) : il serait donc à craindre que, pour échapper au mal présent, on eût recours à un remède non moins dangereux. Dès qu'on aurait compris que la loi actuelle de succession nous pousse dans une voie fausse, on serait tout d'abord porté à chercher dans une loi nouvelle le moyen de nous contraindre à rentrer dans la bonne voie. Selon l'exemple déjà donné par le premier Empire (§ 23), on n'abrogerait le Partage forcé que pour reconstituer le droit d'aînesse. Les hommes d'État chargés de la direction des enquêtes devraient se préoccuper de cette propension invétérée; à cet effet, ils auraient à mettre en lumière les faits démontrant qu'à ces deux régimes de contrainte également dangereux, il faut

désormais substituer la Liberté testamentaire, qui laisse au corps social le soin de se régénérer par sa propre initiative.

Peut-être, cependant, conviendra-t-il de ne pas appliquer immédiatement, jusqu'à ses plus extrêmes limites, le principe qui interdit en cette matière toute contrainte légale et toute intervention de l'autorité. L'état de choses antérieur a introduit dans le régime agricole plusieurs désordres auxquels la seule initiative des citoyens ne saurait guère remédier. Il peut donc être utile que la loi et le pouvoir exécutif y pourvoient par une immixtion temporaire, analogue à celle que les Anglais confient aux commissaires [1] chargés de rendre la propriété agricole plus libre et plus individuelle. Parmi les mesures de cegenre qui m'ont été souvent signalées par les personnes ayant une longue pratique de notre régime rural, je mentionnerai particulièrement les suivantes.

La Liberté testamentaire, sans détruire les nuances dues à la diversité des lieux et des traditions, rétablira en France les familles-souches et les domaines agglomérés qui correspondent à la meilleure organisation de la petite culture. La réforme sera immédiatement adoptée par les populations méridionales et par les provinces récemment annexées [2], qui repoussent encore le Partage forcé; elle ne se propagera, au contraire, qu'avec une extrême lenteur dans le nord de la France, où l'instinct de la transmission intégrale a été, soit étouffé par l'ancien régime, soit détruit par le régime nouveau. Les gens d'affaires, de leur côté, lutteront autant que possible pour conserver les avantages résultant de leur intervention dans les intérêts de la

1. Signalés ci-après (§ 60) sous le nom de : *Inclosure, Copyhold and Tithe Commissionners.*

2. Les *Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 52.

famille et de la propriété. Enfin, il y a lieu de penser que les tribunaux du nord de la France, en jugeant les contestations qui pourront surgir à l'occasion des testaments, se montreront d'abord peu favorables à l'exécution de la volonté des testateurs. Cette impuissance de la liberté à produire une réforme immédiate dans les provinces imbues de fausses idées est momentanément sans remède; mais cet inconvénient disparaîtra peu à peu à la vue des succès obtenus dans les provinces mieux avisées.

Cependant, tout en respectant la liberté individuelle, et sans s'écarter d'une saine pratique gouvernementale, on pourrait imprimer une première impulsion aux esprits et hâter quelque peu la propagation d'un meilleur régime, par des encouragements particuliers qui seraient pour les populations du Nord une compensation des maux imposés par la pratique du Partage forcé. Et puisque l'on donne annuellement, sur les fonds du trésor public, certaines primes aux races d'animaux perfectionnées, on pourrait provoquer, par des moyens analogues, l'établissement d'une économie rurale propre à faire naître et à conserver les meilleures races de paysans. Des primes ou des exemptions temporaires d'impôt, accordées dans chaque district rural pour la création des premiers domaines agglomérés avec habitation centrale, offriraient, sous ce rapport, une certaine efficacité; car la prospérité acquise tout d'abord aux nouvelles maisons, serait un utile exemple que les autres familles suivraient peu à peu, lorsque le morcellement du sol et l'enchevêtrement des parcelles établies par le régime antérieur n'y feraient point absolument obstacle.

Les difficultés viendraient surtout des villages à banlieue morcelée où la résistance d'un seul intéressé empêcherait la réforme réclamée par tous les autres. Cependant, chaque propriétaire aurait avantage à les résoudre, puisqu'il augmenterait beaucoup le produit

Digitized by Google

de sa culture en agglomérant toutes ces parcelles en un lot unique d'égale valeur. Des réformes de ce genre, faites en Allemagne [1] par des villages entiers, ont toutes démontré que, même après l'immobilisation du capital nécessaire aux nouveaux domaines, ceux-ci, comparés aux anciens, ont toujours donné un accroissement de revenu net. Il y a donc lieu de présumer que les encouragements d'un gouvernement, dirigé par une haute pensée de bien public, produirait, en quelques localités, l'unanimité nécessaire au remaniement des territoires morcelés, surtout lorsque la réforme de la loi de succession aurait donné aux propriétaires le pouvoir de conserver à la génération suivante le bienfait de l'agglomération.

Les petits propriétaires sont même peu enclins à introduire dans leurs domaines les améliorations de ce genre qui exigent seulement l'entente mutuelle de deux intéressés. La résistance au progrès ne provient pas, en général, d'un esprit de routine qui ne permettrait pas d'apercevoir les avantages d'une meilleure répartition du sol; elle est la manifestation habituelle d'une décadence morale qui, depuis les Valois et surtout depuis Louis XIV, ne cesse pas de se propager dans nos campagnes.

L'abondance des parcelles détachées des domaines à demi agglomérés, et enclavées au milieu des domaines voisins, est l'une des circonstances qui mettent le mieux en relief, dans le nord de la France, cette impuissance des petits cultivateurs à réformer l'assiette de leur propriété. Sans inconvénients essentiels pour les vignobles et les petites cultures des banlieues urbaines, les enclaves de petite dimension, inférieures par exemple à deux hectares, sont un obstacle permanent à toute culture

1. Les *Ouvriers européens*, p. 151; les *Ouvriers des deux mondes*, t. IV, p. 71.

perfectionnée des bestiaux, des céréales, des plantes fourragères et industrielles. Non-seulement elles ne se prêtent pas à l'emploi rationnel des eaux, ni à l'intervention des machines opérant avec économie les labours, les semailles, les sarclages et les récoltes ; mais elles rendent ces mêmes perfectionnements impossibles sur une étendue considérable de terres enclavantes. Or, il arrive souvent que deux domaines contigus offrent chacun une parcelle enclavée chez le voisin : chaque propriétaire, pour restreindre les transports et les pertes de déjections animales, pour rendre à la culture le sol des chemins de service, et surtout pour conjurer des conflits, aurait donc intérêt à conclure un échange qui rendrait plus facile et plus profitable la culture de son domaine.

Cependant cet échange de parcelles s'accomplit rarerement, parce que les intéressés trouvent moins de satisfaction à se procurer un avantage qu'à maintenir un ordre de choses nuisible à leur voisin. Ce sentiment honteux entraîne la conservation indéfinie des enclaves, malgré les ventes forcées et les liquidations qui fournissent périodiquement aux propriétaires enclavants l'occasion de les acquérir. Les voisins, en effet, s'empressent alors d'enchérir à tout prix, non-seulement pour nuire à l'acquéreur désigné par la nature des lieux, mais encore avec l'espoir de le rançonner plus tard en lui cédant l'acquisition. J'ai souvent suivi dans leurs détails ces luttes entre l'intérêt légitime et le sentiment coupable, et j'ai trouvé que c'est presque toujours ce dernier qui se montre le plus tenace et le plus entreprenant.

L'instinct du paganisme, qui portait les peuples anciens à traiter leurs voisins en ennemis, qui notamment a toujours fait la faiblesse de la Gaule, se manifeste donc de nouveau dans nos campagnes ; il y subit, même de nos jours, une recrudescence prononcée. Momentanément comprimé par la discipline persistante du christianisme et de la monarchie, l'antagonisme prend,

dans ce milieu, un nouvel essor avec le scepticisme et l'esprit de révolution[1]. Ces causes de relâchement du lien social agissent concurremment avec celles qui jettent l'instabilité dans la famille ; si elles persistaient plus longtemps, elles nous amèneraient bientôt dans la voie qui a conduit à leur perte tant d'autres peuples. Le devoir des bons citoyens est de combattre ces tendances païennes directement par l'esprit d'amour et de charité du christianisme, et, indirectement, par toutes les réformes qui peuvent diminuer le nombre des occasions de conflit entre les familles.

A ce point de vue, il serait opportun de restreindre le droit de posséder ces petites enclaves. Toute enquête approfondie sur les causes de ce désordre rural prouvera que, loin de constituer un usage utile ou un intérêt légitime, ce droit n'est au fond qu'une atteinte regrettable et souvent scandaleuse portée à la propriété d'autrui. Combinée avec la réforme qui rendrait aux pères de famille le pouvoir de conserver à leurs descendants les domaines régénérés, cette législation spéciale[2] prendrait fin dès que le mal serait guéri : sous

1. Un mémoire récent de M. le comte de Falloux signale, à cet égard, de meilleurs rapports sociaux dans la partie de l'Anjou qu'il habite : peut-être en est-il de même dans plusieurs autres districts ruraux où la résidence permanente des grands propriétaires a conjuré le développement de l'antagonisme social. Je doute cependant qu'on puisse citer en France beaucoup d'exemples d'achats de parcelles enclavées, accomplis dans les conditions que M. de Falloux signale. (Dix ans d'agriculture : *le Correspondant*, décembre 1862.) Pour ma part, malgré de persévérantes recherches, je n'ai jamais observé un autre cas dans lequel des enclaves auraient été cédées au prix réel.

2. Le plan de cet ouvrage ne comportant point le développement des questions de détail, je me borne à signaler ici les traits essentiels d'une telle législation. Celle-ci aurait exclusivement pour objet les territoires agricoles proprement dits, cultivés à la charrue ; elle ne s'appliquerait ni aux vignobles et autres cultures à bras, ni aux banlieues urbaines déterminées par la loi (§ 65); elle ne concernerait pas non plus les enclaves sur lesquelles une habitation aurait été antérieurement bâtie. Elle conférerait à tous les propriétaires le droit d'acquérir, conformément à une procédure sommaire et gratuite, les parcelles enclavées

ce rapport, elle se concilierait avec le régime de liberté et de droit commun, beaucoup mieux que les règlements restrictifs, souvent proposés dans le même but. Ce système est préférable à celui qui fixerait une limite au-dessous de laquelle il serait interdit de morceler le sol.

Le droit de morceler à l'infini toute espèce d'immeubles doit être soigneusement distingué du droit à la possession des enclaves. Les Anglais, entre autres, nous donnent sous ce rapport l'exemple d'une excellente pratique. Pendant les deux derniers siècles, ils ont supprimé les nombreuses enclaves créées par le moyen âge; et, aujourd'hui, des centaines de *Land-Societies* (§ 46) attribuent chaque année des milliers de parcelles aux populations manufacturières (§ 25.)

Les mesures de ce genre contribueraient surtout à la réforme des petits domaines ruraux ; on ne voit guère, en effet, comment des encouragements pécuniaires pourraient être, pour un grand domaine, des moyens essentiels d'amélioration. J'ai même trouvé, chez de grands propriétaires fort compétents, la conviction que les primes qui leur sont maintenant distribuées par l'État, pourraient être supprimées sous un meilleur régime.

La réforme de la grande propriété se trouvera moins dans l'ordre matériel que dans les influences morales créant les habitudes de résidence permanente. Elle consistera surtout à mettre les propriétaires fonciers en situation d'obtenir dans la vie rurale des avantages plus positifs que ceux qui leur sont maintenant acquis dans la vie urbaine. Or, il ne suffit pas que la Liberté testamentaire rende aux pères de famille le pouvoir de réor-

dans leur propriété, dont l'étendue serait inférieure à une limite fixée par la loi. Cette limite correspondrait à l'étendue qui, dans aucune partie de l'Empire, ne saurait être l'objet d'une culture perfectionnée. Les acquisitions de ce genre ne seraient soumises à aucun droit de mutation ; et il en serait de même pour celles que pourrait faire, à titre de remplacement, le propriétaire dépossédé.

ganiser le foyer domestique et d'y trouver les jouissances les plus durables que la bonté divine ait accordées à l'homme dans la présente vie; il ne suffit pas qu'ils soient ainsi portés à renoncer aux plaisirs factices demandés aujourd'hui aux capitales, aux lieux de bains et aux autres réunions du monde oisif. Il faut encore que les hommes disposant d'une grande fortune et doués de facultés éminentes, acquièrent, dans leurs résidences rurales, l'influence qui leur est nécessaire pour diriger les affaires publiques, pour établir de nombreux enfants dans les autres professions utiles et, en résumé, pour satisfaire à toutes les exigences d'une ambition légitime.

Les peuples chez lesquels la grande propriété est solidement constituée, ont tous été conduits, sur ce point, à des solutions analogues : ils attribuent de préférence aux propriétaires fonciers les magistratures locales (§ 57) ainsi que les hautes fonctions de la province et de l'État. En France même, où les grands propriétaires, malgré les fautes qu'ils ont commises et les haines qu'ils ont soulevées, sont moins désorganisés que les paysans, cette situation leur reste encore partiellement acquise; mais cette classe ne nous donnera tout l'appui qu'on en peut attendre que lorsqu'elle sera plus complétement associée à l'exercice du gouvernement. A ce point de vue, la reconstitution de la grande propriété est une question essentiellement politique; c'est donc au chapitre du gouvernement (§ 66) que seront complétées les considérations relatives à cette partie de la réforme.

Les questions que soulève l'intervention des grands propriétaires dans le gouvernement agiteront les esprits, chez les peuples ayant le sentiment d'une haute mission sociale à accomplir, tant qu'elles ne seront point résolues à la satisfaction générale. Depuis 1789, nos constitutions politiques ont donné à ce sujet des solutions

très-diverses. L'Empire et la Restauration ont voulu développer, au moyen de priviléges (§ 23), l'influence de la grande propriété; les gouvernements révolutionnaires se sont, au contraire, appliqués à l'amoindrir; tous se sont abusés en croyant trouver une force dans la classe qu'ils prétendaient favoriser aux dépens de la justice et de la liberté. J'insisterai plus loin sur le danger de ces tendances exclusives (§ 62) et je montrerai que le temps a écarté la plupart des motifs qui, après une révolution violente, semblaient les autoriser. Nous pouvons déjà entrevoir la solution qui, après les discordes civiles, peut seule fonder les gouvernements stables et les dynasties : chaque jour, en effet, en échappant à quelque erreur, il nous devient plus facile de nous inspirer, sans arrière-pensée, de l'intérêt public, et d'attribuer à chaque classe de la société le genre d'influence auquel elle peut légitimement prétendre.

§ 35

L'ART FORESTIER EST LE SEUL OU, A DÉFAUT DE LA PROPRIÉTÉ DES FAMILLES-SOUCHES, LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SOIT RÉCLAMÉE PAR L'INTÉRÊT PUBLIC.

Les considérations que je viens d'exposer en ce qui concerne la possession et la transmission du sol arable, s'appliquent plus spécialement encore à la propriété forestière : elles intéressent beaucoup la France, où de vastes espaces, en raison de la nature, de la déclivité ou de l'altitude du sol, ne sauraient recevoir une autre destination. Elles ont d'ailleurs un caractère de généralité, en ce qui concerne la production des arbres isolés, puisque toute contrée dépourvue de grands arbres est à la fois privée d'une ressource indispensable et de son plus bel ornement.

L'économie forestière repose sur quelques lois physi-

ques fort simples, mais qui ne se fondent pas, comme la plupart des lois de l'économie rurale, sur l'intérêt immédiat des propriétaires; il en résulte que les forêts ne prospèrent que chez les peuples d'ancien régime où le législateur comprime la volonté individuelle, ou bien chez les peuples du régime moderne, qui, tout en respectant cette volonté, la dirigent, par la force des mœurs, dans la ligne tracée par les intérêts généraux de la famille et de l'État.

La quantité de matière ligneuse produite annuellement sur un hectare de forêt varie beaucoup avec l'âge des arbres qui la peuplent. A peu près nulle, dans les premières années qui suivent le semis ou la plantation, cette quantité augmente d'une manière lente mais continue jusqu'à une certaine époque, où elle atteint un maximum. A partir de ce moment, la production annuelle du bois sur le même hectare, continuant à rester considérable, diminue aussi lentement qu'elle avait augmenté dans la période antérieure, jusqu'à ce qu'elle redevienne nulle comme elle l'était au temps du semis ou de la plantation. A cette seconde époque, les arbres ont atteint leur extrême croissance et ne peuvent plus que décliner, en sorte que si on les laissait sur pied, la quantité de bois accumulée sur l'hectare décroîtrait chaque année.

Pour opérer la récolte ou la coupe du bois, on n'atteint guère cette dernière limite que dans le cas où les arbres servent surtout à l'ornement des habitations rurales ou doivent acquérir, en vue de quelques usages spéciaux, des dimensions exceptionnelles. Les exploitations les mieux assises et les plus prévoyantes tendent seulement à obtenir, sur une surface donnée, le plus grand produit possible en matière, et, à cet effet, elles fixent à la croissance des arbres une durée qui se prolonge au delà de la première époque, mais qui devance de beaucoup la seconde. Cette durée, qu'on appelle la *révolution* de la

forêt, dépasse de beaucoup les limites actuelles de la vie active d'un chef de famille : elle atteint 120 ans pour la principale essence [1] et pour les beaux massifs boisés de l'Europe. Il résulte de là que pour obtenir d'une forêt homogène de 120 hectares le plus grand produit annuel en bois, il faut la diviser en 120 parties égales dont chacune reste intacte depuis la plantation jusqu'à la récolte. La coupe du bois âgé de 120 ans ne s'opère donc chaque année que sur un hectare, bien que les 119 autres hectares contiennent une quantité de bois 33 fois plus grande que celle dont le propriétaire se contente. En se préoccupant seulement du point de vue financier et de son bien-être personnel, le propriétaire d'une futaie ainsi aménagée se trouverait donc conduit à raser la forêt entière et à placer à intérêt le produit de cette spéculation pour doubler son revenu annuel. Il sera encore plus porté à cette destruction, si la désorganisation des mœurs l'autorise à placer son capital à fonds perdu, ou à le consommer immédiatement en jouissances égoïstes [2]. Tel est

1. Les futaies d'*Epicea* (*abies excelsa L. D.*) comprennent environ le tiers de la quantité totale de bois sur pied existant sur le sol de l'Europe. Les forêts domaniales ou privées du Hartz, à la limite commune du Hanovre, du Brunswick et de la Prusse, sont surtout composées de cette essence et présentent un des plus beaux spécimens d'économie forestière qu'on puisse observer de nos jours. Les coupes y sont généralement aménagées à 120 ans; la production moyenne annuelle du bois y atteint, sous un climat sévère et sur un sol ingrat, 5 mètres cubes, ou 1830 kilogrammes par hectare. En remontant aux causes morales qui produisent ces merveilles d'art et de prévoyance, je suis porté à voir dans le système forestier de plusieurs contrées allemandes un des traits les plus recommandables de la civilisation européenne. L'étude que j'ai faite de plusieurs forêts vierges me conduit à penser que peu de régions du globe portent, à surface égale, autant de bois sur pied que les grandes forêts de l'Allemagne du Nord.

2. Mes anciennes études métallurgiques et forestières me fournissent un exemple qui met en relief le contraste des deux systèmes de possession du sol forestier.

Une forêt de 120 hectares, transmise héréditairement dans une famille-souche, produisait annuellement 220 tonnes de bois sec (tenant 0,32 d'eau pour 1,00 de ligneux), rendant 69t,3 de charbon qui valait, rendu aux fonderies de la contrée, 4,158 fr. L'abattage du bois, la

le genre d'attentat dont notre sol a été l'objet pendant les orgies du XVIIIe siècle. Depuis la Révolution, cette œuvre funeste s'est étendue avec un redoublement d'activité aux magnifiques futaies créées par le clergé, et attribuées par la confiscation à des bandes de spéculateurs, plus nuisibles à notre pays que ne l'eût été une nouvelle invasion de nomades asiatiques. Ainsi disparaissent nos dernières futaies patrimoniales, à mesure que le Partage forcé détruit dans nos familles les sentiments de solidarité qui avaient résisté à la corruption de l'ancien régime.

Ces antiques futaies qui faisaient le plus bel ornement de nos montagnes, qui y maintenaient, avec les matériaux nécessaires à nos constructions, des prairies bien abritées, des sources abondantes et des cours d'eau réguliers, sont maintenant remplacées par des roches nues et par des ravins qui, desséchés pendant la saison d'été, versent à l'époque des pluies, sur les vallées inférieures, des torrents dévastateurs. Nous sommes donc amenés à conclure de ce nouvel exemple que toute at-

carbonisation et les transports assuraient aux ouvriers assistés de leurs animaux de trait, un salaire de 1,782 fr.; en sorte qu'il restait au propriétaire, à raison de 10 fr. 80 par tonne de bois ou de 19 fr. 80 par hectare, un produit net de 2,376 fr.

La même forêt attribuée à une famille instable a été rasée par l'acquéreur qui en a tiré 7,260t de bois vendues aux fonderies 78,408fr. Cette somme prêtée à une maison de commerce, au taux de 6 p. 0/0, a donné un revenu annuel de 4,704 fr. Le propriétaire n'a pu dès lors tirer du sol un produit annuel qu'en affermant, pour le parcours des moutons, un maigre pâturage qui, sur des montagnes élevées et à pentes rapides, se détériore chaque année. Loué, à raison de 2 fr. 10 par hectare, le sol ne produit plus que 252 fr.; mais le revenu annuel du nouveau propriétaire est élevé à 4,956 fr.

La destruction des forêts de montagnes, alors même qu'elle se justifie par l'intérêt du propriétaire, est un vrai désastre pour la population, le climat, le régime des eaux et l'exploitation des mines; le mal n'a même plus de compensation quand le produit du défrichement est gaspillé avec une destination immorale. On comprend donc la sagesse des coutumes qui, fondant les libertés civiles et politiques sur la propriété individuelle, et repoussant la propriété domaniale, se plaisent à honorer les familles-souches propriétaires de futaies.

teinte portée à l'ordre moral et à l'organisation de la famille entraîne, même au point de vue matériel, des dommages incalculables pour la société tout entière.

La réforme des forêts, comme celle de l'agriculture, s'accomplira par la restauration des habitudes et des sentiments que nos classes dirigeantes s'appliquent à détruire depuis deux siècles. Elle s'accomplira d'elle-même par le rétablissement des familles-souches incorporées au sol. Celles-ci, préoccupées du bien-être des générations futures, aimant à jouir des vieux ombrages qui ont abrité les ancêtres, mettront un légitime orgueil à accumuler les splendeurs de la création sur le domaine patrimonial qu'elles veulent rendre cher aux enfants, et dans lequel elles voient toujours un abrégé de la patrie.

Tant que subsistera l'esprit d'individualisme que propagent chez nous les mauvaises mœurs et le Partage forcé, on tentera vainement de fonder sur la propriété privée une bonne économie forestière. Pour conserver à la France les nobles futaies de l'Alsace et de la Lorraine, il faudra continuer à les régir par le système de la propriété domaniale. La substitution de l'État à la famille est donc encore ici, comme dans la plupart des autres modes d'activité sociale (§ 63), la conséquence forcée des abus de l'ancien régime et des erreurs de notre temps. C'est l'une des causes qui amoindrissent chez nous l'indépendance individuelle, source première de la liberté civile et politique.

§ 36

L'INDUSTRIE MINÉRALE, PLUS QUE TOUT AUTRE ART USUEL, ATTACHE LA POPULATION AU SOL, ET CRÉE LA SOLIDARITÉ DES GÉNÉRATIONS SUCCESSIVES.

L'industrie minérale peut être considérée comme une transition entre la culture du sol et l'industrie

manufacturière. Elle touche à celle-ci par la nature des méthodes de travail qu'elle emploie : ces méthodes sont plus ingénieuses que celles dont l'agriculture s'est longtemps contentée, et elles exigent des qualités qui se développent en général avec un certain degré d'instruction reçu dans les écoles. D'une autre part, les mines se distinguent des manufactures par certains caractères qui les rapprochent de l'industrie agricole. Ainsi le succès dépend de la nature des gîtes minéraux et des conditions techniques de l'extraction, encore plus que de l'habileté qui préside au commerce des produits et des matières premières. Les produits des mines offrent d'ailleurs, comme le blé, une stabilité de prix qui n'appartient guère aux produits des manufactures. Enfin les agglomérations de métaux qu'a faites la nature dans les grands districts de mines doivent être pour la plupart regardées comme inépuisables. A tous ces titres, les exploitants de mines participent de la quiétude des agriculteurs. Mais, comme ces derniers, ils n'acquièrent cette heureuse situation qu'à la faveur de bonnes institutions sociales; et c'est ici le lieu de rechercher celles qui de notre temps se montrent le plus efficaces.

Certaines exploitations minérales, semblables en cela aux entreprises agricoles ou manufacturières, peuvent prospérer, même avec de mauvaises institutions, si des attaques contre la paix publique n'entravent pas la demande croissante des produits minéraux. Telles sont les exploitations donnant des produits de peu de valeur, extraits de gîtes étendus, voisins de la surface, faciles à découvrir et à travailler, qu'on peut abandonner ou reprendre selon les besoins du moment. A cette catégorie se rattachent la plupart des matériaux de contruction, des minerais de fer et des combustibles minéraux.

Les autres métaux, étant d'un prix élevé, peuvent être achetés au loin, et il est moins nécessaire de les extraire

en chaque lieu. Ils sont disséminés en filets minces dans une multitude de fissures pénétrant dans le sol à de grandes profondeurs. Ces gîtes partiels se comptent souvent par dizaines dans une exploitation : les uns sont presque toujours stériles, les autres offrent, dans leur allongement comme dans leur profondeur, de brusques alternatives de stérilité et de richesse; en sorte que leur caractère le plus constant est l'inégalité. Les champs d'exploitation ne se découvrent qu'après de longues années de recherches dispendieuses; et il y a telle mine qui doit sa prospérité présente aux travaux accomplis sans rémunération par plusieurs générations de travailleurs. Réciproquement, une mine prospère accroîtrait tout d'abord ses bénéfices dans une proportion considérable, en suspendant les recherches ou les travaux entrepris dans l'intérêt de l'avenir, et en se bornant à extraire les minerais contenus dans les champs fertiles découverts par la sollicitude et les sacrifices des prédécesseurs. Mais lorsque les ressources acquises auraient été épuisées par cette exploitation égoïste, la mine, avant d'être ramenée à son ancien état de production régulière, devrait absorber préalablement, sans rémunération immédiate pour les exploitants, les avances qui lui auraient été antérieurement refusées.

Conduites avec sagesse et prévoyance, les exploitations de mines ne rendent habituellement pour le capital engagé qu'un médiocre intérêt; elles offrent cependant un attrait irrésistible à ceux qui les dirigent et aux ouvriers mineurs, associés par d'équitables combinaisons aux chances de profit. Cet attrait vient de l'attente de l'inconnu et de la lutte avec le hasard qui donne tant de charmes aux chasses, aux pêches et aux cueillettes. Sous ce rapport, les mines donnent à une disposition fort commune du cœur humain des satisfactions qu'on ne saurait demander aussi légitimement aux loteries. De temps en temps, en effet, une riche découverte vient récompenser la modé-

ration et la persévérance du mineur, en stimulant son ardeur et en l'excitant à de nouveaux efforts.

Cette esquisse sommaire montre que l'exploitation des mines métalliques prospère surtout sous l'inspiration de deux sentiments, plus indispensables ici que dans toute autre branche d'activité sociale. Le premier est cette prévoyance qui porte le bon père de famille à se priver des jouissances que donnerait la consommation immédiate des richesses, pour les conserver à ses descendants. Le second est cet amour du sol qui porte à désirer que l'activité locale continue à garantir la fortune du maître, le bien-être de la population, la splendeur du pays. Ici se retrouvent donc, avec plus d'intelligence, de travail et d'abnégation, les tendances auxquelles est due la conservation des futaies (§ 35), la plus belle décoration de la propriété foncière. C'est dans ces conditions que s'exploitent les célèbres mines d'argent, de cuivre, d'étain et de plomb que l'opinion publique considère justement comme une des gloires des îles Britanniques et des États allemands.

Dans la Grande-Bretagne, tous les gîtes minéraux constituent une propriété distincte qui, transmissible selon le droit commun, est habituellement réunie à la grande propriété rurale et en forme, avec le manoir, les prairies, les arbres et les eaux, une noble dépendance. Quelques propriétaires exploitent leur mine en régie avec le concours de domestiques et de tenanciers ; presque tous concèdent leur droit à de riches fermiers attachés à leurs domaines, comme ceux des exploitations agricoles. Ils se contentent habituellement d'une redevance en nature qui n'excède guère le vingtième du produit brut, et qui laisse aux exploitants et à leurs ouvriers la plus grosse part du profit. Les grands propriétaires anglais secourent avec empressement les exploitants lorsque s'accumulent les mauvaises chances;

à ces époques, ils font remise de la redevance et contribuent, s'il est nécessaire, aux travaux entrepris pour surmonter certains obstacles ou pour rechercher de nouveaux gîtes; ils coopèrent, en un mot, dans ces temps de crise aux sacrifices qui conserveront à la population une branche essentielle d'activité. Cette organisation n'entretient pas seulement une race de grands propriétaires, prêts à se dévouer au gouvernement local (§ 57); elle crée, en outre, des corps puissants d'ingénieurs, de contre-maîtres et d'ouvriers qui, en se juxtaposant aux populations rurales, doublent la force du pays; elle a même donné naissance, depuis une époque reculée, à d'excellentes associations (§ 44), parfaitement adaptées aux convenances de l'industrie minérale, et formant, par un admirable ensemble de rapports sociaux et de procédés industriels, un des traits les plus originaux de la constitution britannique.

Dans les États allemands, la propriété des mines métalliques, celle des grands gîtes carbonifères et de quelques mines de fer sont également distinctes de la propriété superficielle. Dès le moyen âge, en vertu d'un droit régalien, ces mines étaient exploitées en régie par les seigneurs féodaux et par les petits princes qui se partageaient la souveraineté du territoire germanique. Depuis lors, cette sorte de propriété a subi les mêmes vicissitudes que la souveraineté : tantôt elle a été conservée par les anciennes familles seigneuriales ramenées à une situation privée; tantôt elle a été réunie au domaine des grands États formés à leurs dépens. Cependant, même dans ce dernier cas, le génie allemand a conservé l'autonomie de chaque groupe de mines, et il s'est bien gardé de les englober tous dans un système de centralisation.

Ainsi, les mines d'argent et de plomb du Hartz,

décrites dans un autre ouvrage[1], sont concédées à des compagnies d'actionnaires qui se recrutent dans les localités voisines; elles sont exploitées suivant d'antiques traditions, sans cesse modifiées selon les progrès de la science et de l'art, par des corporations d'ingénieurs, de contre-maîtres et d'ouvriers, sous le patronage de petits États ayant à un certain degré le caractère provincial. Les bois de soutènement et les combustibles nécessaires aux mines et aux usines sont fournis par les forêts domaniales qui couvrent les montagnes métallifères. Une fonderie domaniale traite, dans chaque district, les minerais provenant des diverses mines : elle prélève sur les métaux produits les redevances dues à l'État pour le droit régalien, la fourniture des bois et le travail des fonderies. Des institutions de prévoyance et de patronage, qui paraissent avoir précédé tout ce qui s'est créé en ce genre dans l'occident de l'Europe et qui peuvent être encore aujourd'hui citées comme des modèles, préservent contre les atteintes de la misère les mineurs, les bûcherons et les fondeurs. Leur principal moyen de sécurité se trouve dans un régime d'engagements volontaires permanents, lié à un système de réserves tendant à maintenir aux époques critiques l'activité des exploitations. Enfin, l'État lui-même s'empresserait dans les circonstances difficiles de compléter les ressources qui ne seraient pas fournies par l'industrie.

En résumé, le système allemand diffère du système anglais, en ce que des corporations protégées par la province se substituent à des particuliers et à des corporations indépendantes. Mais s'il y a diversité dans la forme, il y a, dans le fond, analogie ou identité. Les deux régimes reçoivent de la nature des choses un caractère éminemment national; ils se basent l'un et l'autre sur la solidarité des générations successives,

1. Les *Ouvriers européens*, p. 245.

maintenue d'âge en âge par la sollicitude du père de famille et du propriétaire.

Les États-Unis de l'Amérique du Nord n'ont, en ce qui concerne les mines, aucune législation spéciale. Même dans les provinces du nord-est, où le sol est fort morcelé, les gîtes minéraux sont attachés à la propriété de la surface et prospèrent avec elle.

En France, les gîtes minéraux offrent encore plus distinctement qu'ailleurs les deux cas que j'ai signalés : malheureusement notre loi des mines n'en tient point assez compte, et chaque jour la pratique administrative vient aggraver les inconvénients de l'assimilation établie mal à propos entre des choses fort différentes.

Les gîtes de fer sont répandus avec profusion sur la majeure partie du territoire : les plus importants affleurent à la surface ; quelques-uns se confondent avec la terre végétale, en sorte que la charrue devient pour ainsi dire un outil commun à l'agriculteur et au mineur. Ces conditions, plus favorables qu'en toute autre région de l'Europe, se présentent surtout en Champagne, en Lorraine, en Alsace, en Franche-Comté, en Bourgogne, en Nivernais, en Berri et en Périgord, c'est-à-dire dans des provinces où le combustible végétal est également fourni en abondance par de riches forêts. Sous l'ancien régime, malgré les variations incessantes des règlements, ces gîtes ont été presque tous, en fait, exploités librement par les propriétaires de la surface. Depuis l'invention du haut fourneau, faite en France au XVIe siècle, la production de la fonte et du fer s'est rapidement accrue et a longtemps devancé la consommation ; elle a résisté aux ordonnances que Louis XIV a substituées au régime libéral de son aïeul, et même au droit perçu, pendant toute la durée du XVIIIe siècle, sur les produits exportés. Pendant cette période, nos usines à fer

ne trouvant point en France un débouché suffisant, avaient même réussi à envahir les marchés de l'Angleterre, où le défrichement des forêts réduisait sans cesse cette branche de métallurgie.

Sous la République et l'Empire, les usines au bois ont largement suffi à tous les besoins civils et militaires, sans ressentir le contre-coup des deux législations de 1791 et de 1810. A dater de 1835, nos usines, s'appropriant les procédés anglais, ont pris un accroissement considérable dû au remplacement du charbon de bois par la houille et à l'extension des usages du fer. Sous le régime douanier qui attribuait à nos usines le monopole de la consommation française, cet accroissement n'a guère été entravé par la loi de 1810. Mais depuis que la réforme douanière de 1861 a mis nos usines en lutte avec celles de l'étranger, il y a toute convenance à supprimer la législation compliquée qui pèse sur la métallurgie et sur la propriété. Cette dernière réforme devrait bien entendu respecter les droits acquis : elle consisterait surtout à rendre aux propriétaires de la surface la libre disposition des gîtes de fer non concédés.

Toutefois, la vraie réorganisation de cette branche de métallurgie se trouvera dans une autre voie. Les usines à fer sont de véritables manufactures qui ne sauraient prospérer avec notre régime de Partage forcé. Ce régime, en effet, tend à séparer chaque usine de la forêt qui devrait lui assurer la majeure partie de son affouage. Il ne permet pas que les usines se transmettent aux descendants des fondateurs; il en attribue la propriété à des sociétés par actions, qui, sous un meilleur régime de succession, en Angleterre par exemple, ne peuvent soutenir pour cette spécialité la concurrence des familles. La Liberté testamentaire est donc ici plus qu'ailleurs la première condition de succès.

Les gîtes carbonifères existent en France dans des

conditions fort différentes, comprises entre deux types extrêmes.

Le premier type, représenté surtout par les nombreuses couches de houille du Nord et du Pas-de-Calais, constitue de vastes bassins dont les produits exercent une influence considérable sur la prospérité du pays. Ces masses minérales n'affleurent guère à la surface du sol ; elles se trouvent souvent à de grandes profondeurs, sous des terrains imprégnés d'eau : la recherche et l'extraction du combustible y offrent par conséquent de grandes difficultés. L'exploitation de la surface et celle du fond ne forment plus ici deux industries connexes : il peut donc être utile de séparer les deux genres de propriété et de soumettre la propriété souterraine au régime des concessions prescrit par la loi de 1810.

Le second type est représenté par les lignites et les anthracites affleurant en petites masses près de la surface du sol, notamment dans l'Isère, les Hautes et les Basses-Alpes. Ces gîtes donnent des produits de faible valeur qui, destinés à la consommation locale, ne sauraient jouer un rôle essentiel dans l'économie générale du pays : ils peuvent donc être exploités sans inconvénient par les propriétaires de la surface. On a presque toujours gêné les localités, sans profit pour l'intérêt public, et contrairement à l'opinion d'hommes compétents, en instituant ces petites concessions selon les prescriptions absolues de la loi.

Cependant on ne saurait établir en principe, entre les deux catégories de gîtes, une distinction que peut modifier journellement le progrès des hommes et des choses : il conviendrait donc de laisser sous ce rapport à l'autorité publique un pouvoir discrétionnaire que la loi de 1810 lui refuse. Les propriétaires de la surface pourraient exploiter tous les gîtes carbonifères sur leur terrain et en vendre les produits, sans avoir à réclamer la permission de l'autorité : celle-ci, de son côté, concé-

Digitized by Google

derait les exploitations quand l'intérêt public l'exigerait; et elle réglerait par l'acte de concession les droits des propriétaires intéressés qui ne se seraient pas entendus à ce sujet.

Le régime des concessions de gîtes houillers a été parfois utile dans le passé, et il peut l'être encore dans certains cas; mais il n'est point indispensable, et l'on s'est trompé en lui attribuant l'extension considérable qu'a prise, depuis 1810, la production des combustibles minéraux. Le même progrès s'est manifesté partout où cette propriété a été constituée libre et individuelle, et mise autant que possible à l'abri des procès. Même dans les pays où la propriété de la surface entraîne celle des gîtes minéraux, le morcellement du sol n'a jamais fait obstacle à la bonne exploitation des combustibles. L'expérience a même démontré que les motifs invoqués par nos législateurs de 1810 n'étaient nullement fondés : les exploitants de gîtes carbonifères morcelés sont portés à grouper leurs intérêts, non-seulement pour réduire les frais d'extraction, mais surtout pour améliorer les conditions de la vente des produits. Et il est évident pour ceux qui connaissent l'histoire de nos mines que si, selon le principe du Code civil, on avait attribué les gîtes carbonifères aux propriétaires de la surface, le législateur aurait dû intervenir, non pour stimuler, mais pour modérer la tendance à l'association (§ 45).

En résumé, pour les gîtes carbonifères, il conviendrait de conserver en principe le régime actuel; mais de laisser en pratique les propriétaires exploiter librement leur sol, tant que l'intérêt public n'exigerait pas qu'on les soumît au régime des concessions.

Les gîtes métallifères, et notamment ceux de plomb, de cuivre et d'argent, abondent dans les montagnes des Vosges, des Alpes, de l'Auvergne, du Quercy et des Cévennes : c'est pour eux qu'il importe non-seulement de constituer une propriété libre et individuelle, mais

encore de créer la solidarité entre les générations successives de propriétaires. Or nos lois, loin de tendre vers ce but, ont eu presque toujours pour effet d'amener le résultat inverse.

Dès le moyen âge nos souverains, égarés par les légistes, tentèrent d'exercer sur les mines le droit régalien sous un régime de centralisation. A dater de 1415, lorsque déjà les mines allemandes florissaient grâce au développement spontané des forces locales, nos rois imaginèrent de soumettre à l'autorité d'un haut dignitaire, dit grand maître des mines, la concession et la surveillance de tous les gîtes minéraux du royaume. Ce système, que le choix du fonctionnaire le plus habile n'aurait pu justifier, et dont l'exécution fut ordinairement confiée à un homme de cour ignorant et incapable, eut toujours pour résultat de décourager les exploitations qui tendaient à s'organiser sous l'influence des seigneurs et des corporations locales. Le grand maître vendit ou afferma habituellement les concessions de mines à des spéculateurs qui s'inspirèrent rarement des sentiments du père de famille et du propriétaire. Enfin, la Révolution, en imposant le Partage forcé et en organisant un régime administratif vicieux (§ 63), vint détruire les derniers vestiges de l'esprit de conservation qui avaient pu résister aux abus de l'ancien régime.

Toutes les études qui ont été faites à ce sujet prouvent que cette décadence ne saurait être attribuée à la stérilité des gîtes métallifères, et qu'il s'agit bien ici de causes générales tarissant des sources fécondes d'activité. L'une des indications les plus concluantes se tire de l'histoire des mines d'argent, de cuivre et de plomb de la chaîne des Vosges : exploitées avec succès depuis le moyen âge, sous l'inspiration de l'esprit germanique, fort productives au milieu du XVIIe siècle, lorsqu'elles furent incorporées au territoire français par l'annexion

de l'Alsace, ces mines n'ont pas cessé de déchoir depuis cette époque, et elles ont été définitivement abandonnées après la Révolution. C'est en vain que, depuis 1810, l'État a concédé, à titre gratuit, plusieurs centaines de mines métalliques : il n'y en a pas dix où s'opèrent aujourd'hui des travaux de recherches ; c'est à peine si trois ou quatre donnent régulièrement quelques produits.

La réforme de cet état de choses est subordonnée à l'adoption d'un régime de succession qui laisserait aux pères de famille et aux propriétaires le pouvoir de rétablir une étroite solidarité entre leurs travaux et ceux des générations futures. Les modifications à introduire dans le régime actuel des mines consisteraient surtout à déposséder, conformément à la faculté créée par la loi, tous les concessionnaires dont les mines restent inexploitées, puis à adopter, pour les gîtes non concédés ou rendus au droit commun de la propriété, le principe indiqué ci-dessus pour les gîtes carbonifères.

Ces trois modifications simplifieraient le texte de la loi, et réduiraient à peu de chose le travail administratif. On améliorerait encore l'état actuel en rattachant à la propriété de la surface beaucoup de gîtes classés à tort comme mines dans la loi de 1810, et en se bornant à réglementer les gîtes de combustibles, de plomb, de cuivre, d'étain, d'antimoine et d'argent. Au même point de vue, on devrait simplifier par des abonnements à longs termes le règlement des redevances dues à l'État et supprimer toute immixtion administrative dans les exploitations où la sécurité des ouvriers n'a jamais été compromise.

En attendant que de grands propriétaires ou de grands capitalistes, portés par ces réformes vers l'industrie minérale, aient pris l'ascendant nécessaire pour lui imprimer une impulsion féconde, il y aurait lieu peut-être de diriger les esprits dans cette voie, en s'inspirant du

Digitized by Google

régime allemand. Cette tentative serait particulièrement opportune si l'une des réformes indiquées plus loin (§ 66) attirait vers nos grandes mines métallifères la sollicitude de l'esprit provincial. On trouverait pour l'exécution un personnel précieux dans le corps des mines, qui se recrute, depuis un demi-siècle, parmi les premiers élèves de l'École polytechnique. Ce corps, dont les fonctions administratives et réglementaires seraient singulièrement restreintes par le nouveau régime, fournirait en partie le personnel dirigeant des associations privées qui pourraient s'organiser sous le patronage des provinces. Constitué comme les corporations libres (§ 47) chargées d'enseigner les sciences, les lettres et les arts, ce corps aurait désormais pour mission principale l'enseignement de l'art des mines, de la métallurgie et des sciences qui s'y rattachent ; il conserverait également la gestion des laboratoires d'essais et d'analyses chimiques ; enfin, il remplirait les missions temporaires que l'État jugerait convenable de lui confier pour assurer l'exécution de la loi des mines. Il recevrait, à titre de dotation, outre le matériel des trois écoles de mines, une subvention inférieure à la somme maintenant allouée par le budget, subvention qui, en décroissant chaque année, prendrait fin après un certain délai.

Cette réforme améliorerait l'enseignement des sciences qui se rattachent à l'industrie minérale et contribuerait vraisemblablement aux progrès de l'industrie elle-même. Mais son principal avantage serait de commencer une des œuvres capitales de notre temps (§ 67), en substituant à une intervention peu judicieuse de l'État l'action des provinces, des associations et des individus. Tout en respectant les droits acquis, elle donnerait une direction plus féconde à des aptitudes éminentes ; elle soulagerait le trésor public et supprimerait, au grand profit de l'activité privée, des règlements stériles.

La métallurgie, qui a pour but d'extraire les corps

inorganiques, et en particulier les métaux de leurs minerais, est, à vrai dire, la manufacture du règne minéral. Liée nécessairement, pour les produits d'une faible valeur, à l'industrie extractive, elle en devient indépendante pour les produits plus précieux, à mesure que les moyens de transport se perfectionnent et que l'importance de la houille comme agent calorifique se fait mieux sentir. Ici, la houille ne fournit plus seulement, comme dans la plupart des industries manufacturières, la vapeur nécessaire aux actions mécaniques; elle agit comme combustible proprement dit, pour développer les températures élevées qu'exigent la fusion des minerais ainsi que l'affinage et l'élaboration des métaux. Le petit port de Swansea, situé sur le golfe de Bristol, au milieu de la région où affleurent les nombreuses couches de houille du grand bassin gallois, doit sa prospérité à une spécialité de cette industrie; et il reçoit maintenant, outre les minerais de cuivre du comté de Cornouailles et de l'Irlande, ceux de la Toscane, de l'Espagne, de l'Algérie, du Chili, de l'Afrique méridionale et de l'Australie. Ces usines centrales, qui créent des marchés publics pour les minerais, viennent de plus en plus en aide au mineur en le dispensant d'appliquer au métier du fondeur une partie de ses soins et de son capital. Sur ce point comme sur tant d'autres, la France est heureusement placée pour exercer son activité manufacturière. La métallurgie lui fournira l'occasion de cultiver des aptitudes utiles; car il est peu de travaux qui donnent lieu à d'aussi ingénieuses applications de la science et de l'art. Nos principales fonderies s'établiront sur les rivages de la Manche et de la Méditerranée, près des bassins houillers du Nord et du Midi; plusieurs tentatives heureuses, faites dans ces localités, peuvent déjà indiquer l'avenir qui leur est réservé.

§ 37

L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, FÉCONDÉE PAR LA LIBERTÉ TESTAMENTAIRE ET LE PATRONAGE, AUGMENTE LA FORCE D'UNE NATION; PRIVÉE DE CES DEUX APPUIS, ELLE L'AFFAIBLIT EN CRÉANT LE PAUPÉRISME.

Les manufactures proprement dites, ayant pour objet d'élaborer sous toutes les formes les produits bruts de l'agriculture et des mines, ne sont point liées au sol ou à la population par des rapports nécessaires. Leur situation précise est souvent désignée aux esprits sagaces par certaines conditions impérieuses; mais elle est parfois subordonnée à la volonté du chef d'industrie. Telle manufacture qui peut, à la rigueur, réussir sur un point quelconque du territoire national, peut également être transportée en pays étranger. Sous ce rapport, l'industrie manufacturière n'a pas la stabilité des trois groupes d'industries extractives décrits aux paragraphes précédents : elle ne garantit pas aussi bien le pain quotidien de l'ouvrier imprévoyant, c'est-à-dire le premier besoin de toute civilisation; elle se prête plus facilement à l'abandon du patronage; enfin, elle a un caractère moins national que l'exploitation des champs, des forêts et des mines. Les produits industriels, en effet, ayant pour la plupart une grande valeur, peuvent supporter les frais de transports lointains; en sorte qu'il s'établit d'un pays à l'autre une vive concurrence. Les producteurs ne peuvent donc prospérer qu'en subordonnant leurs entreprises et leurs rapports sociaux à une incessante préoccupation pour le gain et l'épargne.

Cette disposition permanente de l'esprit, si elle n'est pas contre-balancée par les influences émanant de la religion et de la famille, développe l'intérêt personnel plutôt que l'amour du prochain et le dévouement à la patrie.

Il est même juste de remarquer que les manufacturiers les plus généreux, s'ils cédaient toujours à leurs sentiments, négligeraient la profession et compromettraient le sort de la famille. A ces divers titres, l'industrie manufacturière, considérée au point de vue des satisfactions données aux grands intérêts sociaux, se place donc dans la hiérarchie des professions à un rang moins élevé que l'agriculture, l'art forestier et l'industrie minérale.

Les manufactures, cependant, rachètent cette infériorité par plusieurs traits excellents. D'une part, elles exigent des patrons, des contre-maîtres et même des ouvriers, une culture d'intelligence et des efforts de travail dont se dispensent les agriculteurs qui conservent les habitudes de l'ancien régime [1]. En assurant aux esprits cultivés des situations avantageuses, elles excitent les familles à fournir ce moyen de succès à leurs enfants; elles donnent donc à l'instruction primaire l'encouragement le plus efficace. Telle population qui repousse les écoles tant que son activité se borne aux méthodes traditionnelles de l'agriculture, les recherche avec empressement dès qu'une manufacture ou une usine métallurgique viennent ouvrir à son esprit de nouvelles perspectives [2]. A la vérité, l'industrie manufacturière a souvent affaibli les nations en créant le paupérisme et l'antago-

1. Il ne faudrait pas conclure de cet aperçu que la nature même de l'industrie manufacturière implique la supériorité intellectuelle des populations qui y sont adonnées. Le rôle utile que j'assigne aux manufactures, au point de vue de l'instruction populaire, résulte de ce que les méthodes qu'elles emploient ont été créées à une époque récente, tandis que les méthodes conservées jusqu'à ce jour en agriculture datent des origines de la civilisation. Mais la dose de science que l'on met déjà à profit dans les cultures perfectionnées ne le cède guère à celle que réclament les manufactures, et on voit clairement que les agriculteurs s'élèveront, sous le rapport de l'intelligence, au niveau des autres classes, lorsque de meilleures institutions auront rappelé dans les campagnes, avec l'élite des classes dirigeantes, les lumières et les capitaux.

2. Les *Ouvriers des deux mondes*, t. III, p. 415.

nisme social (§ 49); mais, comme je vais le montrer, elle a toujours accru leurs forces, quand elle a sagement conservé les traditions de patronage (§ 50). Elle est, en outre, très-apte à élever les individualités éminentes jusqu'aux degrés supérieurs de la société; et elle atteint ce but par deux moyens différents, dans les deux cas que j'ai précédemment distingués (§ 33).

Constituée en usines munies de machines puissantes, et réunissant de nombreux ouvriers, elle crée des emplois lucratifs de contre-maîtres, d'ingénieurs et d'agents de toute sorte. Ces situations, supérieures en général à celles qu'offre l'agriculture dans son état actuel, constituent des primes permanentes données à l'intelligence et au travail : elles excitent les enfants et les adultes non-seulement à satisfaire leurs chefs, mais encore à suivre l'école primaire et surtout les enseignements spéciaux qui, menés de front avec la pratique du métier, prennent aujourd'hui dans les districts manufacturiers de la France, des États allemands et de l'Angleterre, un si heureux développement (§ 47). On voit chaque jour des jeunes gens appartenant aux plus humbles familles s'élever rapidement près de leurs patrons ou trouver dans ces situations le point de départ de carrières encore plus brillantes.

Organisée, au contraire, en petits ateliers qui ne sont souvent que de simples annexes du foyer domestique, elle crée en grand nombre des ouvriers chefs de métier, jouissant d'une situation indépendante. Ceux-ci, lorsqu'ils sont doués des aptitudes nécessaires au succès, lorsqu'ils sont laborieux et tempérants, capables d'acheter et de vendre avec discernement, assez bons maîtres d'ailleurs pour s'assurer des collaborateurs dévoués, ne tardent pas à étendre leurs opérations et à accroître rapidement leur fortune. Je ne reviendrai pas ici sur le rôle bienfaisant de la petite industrie; j'ai assez indiqué (§ 33) que les nations ont intérêt à en

Digitized by Google

favoriser le développement, autant que le comportent les lois de la libre concurrence.

Également fécondes pour élever dans la hiérarchie sociale la minorité laborieuse et prévoyante, les diverses organisations manufacturières concourent fort inégalement à assurer le bien-être des masses privées de ces vertus : c'est surtout à ce second point de vue qu'il faut se mettre pour les classer au rang qu'elles doivent occuper dans l'estime des hommes d'État.

Je constate d'abord que les peuples modernes résolvent cette partie essentielle du problème social par une multitude de combinaisons subordonnées à la nature des hommes et des lieux, et qu'ils ne se montrent pas enclins à adopter une formule générale d'organisation industrielle. Leur pratique est en contradiction formelle avec les doctrines dites socialistes, même avec celles qui, n'imposant aucune contrainte, conseillent aux travailleurs de renoncer à leur libre arbitre pour se soumettre aux exigences de la communauté (§ 45). Des tendances irrésistibles poussent aujourd'hui les peuples de l'Occident dans la voie opposée : ceux qui voudraient ainsi aliéner leur liberté ne jouiraient pas avec quiétude du bien-être qu'ils se seraient d'abord assuré; excités par l'esprit du temps, ils s'agiteraient bientôt pour échapper à la situation qu'ils se seraient faite.

Les ouvriers qui ne peuvent se créer en qualité de chefs de métier une situation indépendante ne s'organisent guère en communautés, comme ils le faisaient volontiers sous le régime féodal (§ 42). Ils se groupent de plus en plus autour de patrons puissants dans quatre organisations principales, savoir : les *usines rurales ou forestières*, les *usines hydrauliques*, les *usines à vapeur* et les *fabriques collectives*. Je vais décrire ces quatre régimes manufacturiers dans cet ordre, qui me paraît correspondre au degré de sécurité dont jouit la population ouvrière.

Les établissements que je place au premier rang, ceux dont la perfection se révèle par la stabilité des patrons, par la sécurité des ouvriers et par l'affection mutuelle des deux classes, sont les usines intimement liées à de grandes exploitations rurales ou forestières. Fort communes dans le nord et l'orient de l'Europe, elles sont encore honorablement représentées dans le centre et même dans l'occident [1]. En France, malgré les ravages du Partage forcé, plusieurs grandes usines à fer au bois (§ 36) offrent encore d'admirables exemples de ce type. Groupés par familles-souches, les ouvriers se succèdent par générations successives au même foyer ; ils reçoivent des salaires en argent peu élevés ; mais ils trouvent, en outre, d'amples moyens de subsistance dans une petite exploitation rurale conduite par les femmes, les enfants et les vieux parents. Diverses subventions qui émanent du patron viennent en aide à chaque ménage en lui assurant notamment la provision de combustible. Aux époques de chômage de l'usine, l'ouvrier trouve un travail assuré dans les forêts ou les domaines ruraux ; et cette diversité d'occupations est également favorable à l'hygiène, à l'intelligence et à la moralité. Satisfait de la situation qui lui est acquise, le patron n'étend point sans cesse le cercle de ses opérations ; comprenant la responsabilité qui pèse sur lui, il se garde bien d'accroître ses obligations de patronage en développant outre mesure sa production. L'ouvrier, de son côté, content de son sort, attaché au lieu natal par l'habitude, au patron par la reconnaissance et le respect, ne conçoit guère la pensée de renoncer à une situation sûre pour chercher au dehors une situation plus brillante. Son mariage est habituellement fécond : l'un de ses enfants ne se re-

1. Les *Ouvriers européens*, p. 84, 92, 116. Voir notamment la condition des ouvriers attachés aux forges de la Suède, p. 92 ; de la Turquie, p. 104 ; et du Nivernais, p. 242.

fuse jamais à s'établir au foyer paternel pour perpétuer la famille et soigner les vieux parents; les autres recrutent les populations urbaines ou s'emploient dans les nouvelles manufactures qui se créent pour subvenir aux besoins d'une civilisation progressive. Les plus entreprenants s'attachent aux défrichements de forêts ou vont chercher fortune dans des colonies éloignées; ils portent partout les éléments de prospérité et d'ordre public qui se fondent sur l'amour du travail et sur le respect des autorités sociales.

Les usines hydrauliques[1] abondent, en Europe, au milieu des campagnes du Centre ou de l'Occident; elles sont organisées comme les précédentes, à cela près qu'elles n'ont plus de dépendances rurales ou forestières. Deux motifs principaux commandent cette transformation des manufactures. Ces dépendances, si elles restaient une condition première de l'industrie manufacturière, entraveraient la création des nouveaux établissements que réclame la demande croissante des consommateurs. Les patrons, forcés de partager leurs soins entre deux occupations qui deviennent de moins en moins connexes, ne pourraient tous accorder à l'industrie manufacturière le degré de sollicitude qu'elle exige aujourd'hui. Les ouvriers attachés à ces usines y trouvent, moins que dans les précédentes, les garanties de sécurité et de permanence dans le travail. Mais les patrons les plus intelligents compensent cette infériorité, d'une part, en subordonnant avec sagacité l'étendue de leurs entreprises à celle de leur capital et en conservant par là le pouvoir de maintenir les travaux en activité lorsque les débouchés se restreignent; de l'autre, en élevant par leur exemple les aptitudes morales de leurs ouvriers et en les conduisant au bien-être par la prévoyance. La principale préoc-

1. Les *Ouvriers européens*, p. 97, 104, 146, 242.

cupation des patrons est d'exciter les ouvriers à l'épargne, en faisant naître chez eux le désir de posséder le foyer domestique et d'y joindre les dépendances agricoles qui peuvent donner une occupation lucrative à la femme, aux jeunes enfants et aux vieux parents. Cette tâche est facile dans ces usines qui, bien que privées de dépendances rurales, sont en général établies au milieu des campagnes. Le propre de cette organisation, en un mot, est de suppléer par la prévoyance du patron et des ouvriers aux moyens de sécurité qui, sous l'ancien régime européen, leur étaient donnés par la modération de la concurrence, par la régularité des travaux et surtout par la rareté relative de la population sur une étendue donnée de territoire.

Les usines de cette seconde catégorie se substituent aux précédentes à mesure que la population s'accroît. Elle commencèrent à s'établir en France au XVIIe siècle, en prenant pour modèles les forges hydrauliques créées, surtout pendant les deux siècles antérieurs, au milieu de nos principales forêts. Elles ont pris depuis lors une extension considérable en s'adonnant à l'élaboration de métaux et à la filature des matières textiles. Les usines françaises de ce genre, où les anciens rapports se conservent le mieux, sont disséminées sur les cours d'eau de l'Ardenne, de la Lorraine, de l'Alsace et de la Franche-Comté ; une grande fabrique de quincaillerie et d'outils d'acier de l'ancien comté de Montbéliard, qui a été récemment décrite [1] avec soin, offre, en ce genre, un des meilleurs types européens.

Les usines mises en action par des machines à vapeur se sont, de nos jours, multipliées rapidement. Elles sont, pour la plupart, groupées à proximité des bassins houillers de l'Occident, où elles constituent des agglomérations urbaines qui ne cessent de s'accroître. Ce dé-

1. Les *Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 233.

veloppement a eu lieu dans des conditions telles (§ 49), que les ouvriers n'ont plus trouvé les conditions de bien-être et de sécurité assurées par les deux précédents régimes. L'un des caractères les plus apparents de cette troisième organisation est l'instabilité habituelle des rapports entre les patrons et les ouvriers et la propagation de ce genre particulier de misère pour lequel on a récemment créé le mot de paupérisme (§ 49). En Angleterre, où l'indépendance réciproque des deux classes est poussée jusqu'à ses plus extrêmes limites, les maîtres restent habituellement étrangers aux soins qui préoccupent le plus les patrons des usines rurales et hydrauliques du Continent; souvent même ils s'inspirent de principes opposés. Ainsi, par exemple, au lieu d'encourager les petites cultures et les autres industries domestiques qui donnent à l'ouvrier la sécurité et l'indépendance, les patrons anglais concentrent exclusivement sur le travail manufacturier, ses efforts et son intelligence, en proscrivant toute autre occupation. Il ne faut pas croire, au reste, que l'ouvrier subisse seul les inconvénients de cette spécialité excessive. Le maître retrouve sous une autre forme les préoccupations qu'il veut éviter; ne pouvant plus prévenir, à l'aide de rapports bienveillants, les difficultés relatives au règlement des salaires, il est bientôt en butte à une hostilité sourde ou déclarée.

Heureusement, les grandes usines à vapeur et à la houille n'entraînent nullement comme conséquences nécessaires le paupérisme et l'antagonisme social; j'aperçois même dans deux ordres de faits les garanties d'un meilleur avenir. Certaines usines à la houille, tout en prenant un grand essor, n'ont pas cessé de maintenir, avec les traditions de patronage, le bien-être des ouvriers et les bons rapports sociaux; d'autres, après avoir souffert des maux que je viens de signaler, reprennent, avec succès, ces mêmes traditions.

Les usines de la contrée d'Elberfeld offrent un honorable exemple de ce premier état de choses. Placées sur la rive droite du Rhin, à proximité des riches houillères de la Ruhr et des ports de la Hollande, elles réunissent toutes les conditions qui font prospérer les principales usines à vapeur de la France, de la Belgique et de l'Angleterre. Les patrons d'Elberfeld sont unis à leurs ouvriers par des liens intimes; ils sont persuadés que la jouisssance du pain quotidien assurée à l'ouvrier est pour la fabrique une condition de succès aussi impérieuse que la perfection imprimée aux opérations techniques et commerciales; et ils subordonnent tous leurs actes à cette grande nécessité sociale.

A cet effet, ils pourvoient aux besoins de leurs ouvriers par diverses subventions qui ne se mesurent pas rigoureusement, comme le salaire, à la quantité de travail accompli ; ils interviennent, par divers moyens, pour mettre à leur disposition le logement, un jardin potager, un champ à pommes de terre et des animaux domestiques. Sans doute, en suivant ce système, ils augmentent le capital nécessaire à l'établissement d'une usine ; mais, en protégeant mieux l'ouvrier contre l'effet des crises industrielles, ils restreignent d'autant leurs charges d'assistance. Enfin, par leurs conseils, ils stimulent la tendance à l'épargne, et ils acheminent ainsi leurs ouvriers vers la propriété de l'habitation et des dépendances rurales allouées d'abord à titre de subvention. Forts de l'ascendant que cette organisation leur donne, ils conservent, au milieu des crises que subit la fabrique, le respect et l'affection de leurs subordonnés.

Les usines à vapeur de l'Angleterre sont atteintes plus que les autres par le paupérisme et l'antagonisme social ; mais elles offrent aussi les meilleurs exemples du remède qu'on peut apporter à ces maux. Les enquêtes ouvertes à ce sujet, dès 1830, ayant démontré que l'âge de la houille faisait éclore des calamités jusqu'alors

inconnues des peuples civilisés, et qu'il n'y avait plus de limites à l'abjection où pouvaient tomber les populations soumises à ce régime manufacturier, le Parlement comprit que la doctrine du *laisser faire* devait être modifiée dans une certaine mesure : il adopta donc, en principe, l'immixtion du gouvernement dans les rapports des maîtres et des ouvriers. Toutefois, continuant à apprécier les avantages de la liberté individuelle, il se borna d'abord à réprimer les abus les plus criants, sauf à intervenir dans les autres cas où l'initiative privée ne viendrait pas compléter la réforme.

Ce retour partiel au régime restrictif et réglementaire fut inauguré par la loi du 29 août 1833, qui concerne les enfants attachés aux manufactures de tissus, et qui limite la durée du travail journalier. Ce régime ne porta pas tout d'abord les fruits qu'on en attendait; et le Parlement, cédant à contre-cœur à une nécessité impérieuse, se décida à l'aggraver encore. C'est sous cette inspiration que furent rendus successivement : l'acte du 10 août 1842 qui interdit le travail des mines aux femmes et aux jeunes garçons âgés de moins de dix ans révolus; l'acte du 6 juin 1844, qui modifie et réglemente par des dispositions minutieuses plusieurs principes posés dans les actes antérieurs, qui étend notamment aux femmes de tout âge la durée maximum du travail journalier, établie en 1833 pour les enfants; l'acte du 8 juin 1847 qui, dans l'intérêt des enfants et des femmes, abaisse à dix heures par jour le maximum précédemment fixé, etc.

Ces lois ont d'abord soulevé les répugnances d'une nombreuse minorité; mais cette opposition a pris fin depuis que l'expérience a mis en lumière les avantages de ce régime de contrainte. Les inspecteurs chargés de veiller à l'exécution des nouvelles lois signalent dans leurs nombreux rapports les excellents résultats qu'on en obtient. Dans plusieurs établissements anciens, la con-

dition physique et morale des ouvriers cesse d'empirer; dans la plupart des autres, il y a un progrès marqué. Les fondateurs de nouvelles usines se préoccupent plus que ne le faisaient leurs devanciers de placer leurs ouvriers dans des conditions de bien-être et de moralité. Tout en respectant la liberté des travailleurs, ils reprennent les traditions de solidarité auxquelles l'Angleterre avait cru pouvoir renoncer. Ils s'aperçoivent que l'accord des maîtres et des ouvriers est le seul moyen de prévenir les maux que le gouvernement veut désormais conjurer. Cet effet préventif, fécondé par les inspirations de l'esprit chrétien, est précisément le résultat que le législateur s'était proposé. L'opinion publique s'associe de plus en plus à ces tendances et rendra bientôt la réglementation inutile. Plusieurs usines métallurgiques, récemment élevées en Angleterre, se sont spontanément fondées sur le principe de la solidarité et du patronage. L'une d'elles, dite *Consett-Iron-Works*, qui emploie plus de 15,000 personnes, a rétabli sur le sol britannique les vieilles traditions qui se conservent dans les usines rurales et forestières du Continent. L'inspecteur chargé d'en suivre les progrès fait remarquer, dans un rapport, que cette usine obtient d'heureux résultats en renonçant au système moderne des engagements momentanés, et en reprenant *la vieille coutume du Northumberland*, qui consiste à engager les ouvriers à l'année. Il constate que, depuis ce retour à l'ancien régime, les parties intéressées règlent aisément les salaires à l'amiable, malgré les habitudes fâcheusss qui font varier ces salaires avec le prix des fers.

Les trois catégories d'usines que je viens de signaler ne sont pas les seules qui constituent la grande industrie, c'est-à-dire qui livrent des produits destinés à des consommateurs éloignés des lieux de production. La grande industrie existait déjà chez les peuples de l'antiqui-

té[1]; elle était fort développée au moyen âge, à une époque où les usines à engins mécaniques n'existaient point encore. Elle était composée de petits ateliers que je propose de nommer *fabriques collectives*, parce qu'en fait ils se trouvent groupés par les fabricants qui organisent les commandes, fournissent les matières et exportent au loin les produits.

Les fabriques collectives, formant la quatrième organisation manufacturière, sont encore fort répandues en Europe[2], notamment dans les districts ruraux de la Russie centrale, des États allemands contigus au Rhin et aux Alpes, de la Suisse, du Piémont, de la Toscane, du centre et de l'est de la France, etc. Elles livrent au commerce les nombreux objets que les usines proprement dites ne peuvent pas fabriquer avec profit et qui sont plus avantageusement produits par le travail direct des bras ou à l'aide de quelques engins peu dispendieux. A cette catégorie appartiennent les dentelles, les broderies, les objets de tricot et de bonneterie, beaucoup de tissus, une multitude d'objets de quincaillerie, de coutellerie, d'armurerie, d'horlogerie, d'orfévrerie, de bijouterie, de tabletterie, d'ameublement, de vêtement, etc. Les familles soumises à ce régime annexent habituellement l'atelier à l'habitation. Dans l'organisation la plus recommandable, les habitations, disséminées au milieu des campagnes, sont pourvues de petites dépendances rurales.

Les membres les plus adroits s'emploient, selon leur sexe ou leur âge, aux diverses spécialités du travail manufacturier; les autres transportent les matières premières et les produits, entretiennent les relations de la

1. Les manufactures domestiques produisant des objets destinés à l'exportation lointaine sont expressément signalées dans l'admirable tableau que trace la Bible des vertus de la femme juive. (*Proverbes*, XXXI, 24.)

2. Les *Ouvriers européens*, p. 85, 152, 158, 164, 170, 188, 194, 254.

famille avec le patron et se livrent aux cultures domestiques ou aux travaux du ménage. La famille se procure directement les matières brutes et de faible valeur ; elle reçoit du patron les matières d'un prix élevé ou ayant déjà subi une élaboration préparatoire; enfin elle livre, moyennant le payement d'un prix convenu, le produit au patron. Ce dernier, établi dans une ville voisine, recueille, avec le concours de ses agents, les produits fabriqués par les familles qui travaillent pour son compte; il leur donne au besoin une élaboration complémentaire dans un atelier central desservi par des journaliers ou des domestiques; il les revêt de sa marque et les expédie en grandes masses aux divers lieux de vente ou de consommation. La fabrique collective ainsi organisée assure à l'ouvrier tous les avantages qu'il trouverait dans les grandes usines rurales; mais, en le laissant à son foyer, elle lui donne plus d'indépendance [1].

Trois causes principales tendent à troubler, depuis deux siècles, le bien-être que donne à l'ouvrier ce régime de fabriques rurales collectives. En premier lieu, de fréquentes découvertes attribuent aux machines et aux grandes usines la production des objets qui avait lieu précédemment dans les petits ateliers : c'est ainsi, par exemple, que nous voyons chaque jour disparaître les derniers vestiges des ateliers de filature à bras, établis autrefois près de chaque foyer domestique. En second lieu certains patrons, voulant accroître leurs profits aux époques de prospérité de la fabrique, appellent à eux de nouveaux ouvriers qu'ils ne peuvent plus occuper dès

1. L'un des meilleurs exemples de cette excellente organisation manufacturière est : *L'armurier de la fabrique demi-rurale collective de Solingen* (Prusse rhénane). (Les *Ouvriers européens*, p. 152.) On peut également consulter, dans le même ouvrage, les monographies ayant pour objet : les tisserands du Rhin et de la Sarthe, les deux horlogers de Genève, les couteliers de Londres et de Sheffield.

que les débouchés se restreignent; une fois engagés sur cette pente, ils subordonnent toutes leurs opérations à l'intérêt du moment; au plus fort de la crise ils suspendent toutes leurs commandes, et les familles n'ont plus alors pour ressource que leurs petites industries personnelles. Cette désorganisation de la fabrique est d'autant plus redoutable pour les ouvriers que le patron est négociant plutôt que fabricant, et qu'il n'est pas contenu, comme le propriétaire d'une usine, par l'opportunité de maintenir en action un matériel considérable. En troisième lieu, enfin, les ouvriers attirés par les salaires élevés qui leur sont offerts aux époques de prospérité de la fabrique, vont s'établir dans les villes, à proximité des comptoirs qui se disputent leur travail. Les anciennes familles d'ouvriers ruraux se voyant placées moins bien que leurs concurrents des villes pour obtenir les commandes, suivent à leur tour ce funeste exemple: peu à peu, le groupe manufacturier dont ils font partie perd le caractère de fabrique rurale pour prendre celui de fabrique urbaine; et dès lors les ouvriers tombent dans le paupérisme comme ceux des usines à vapeur.

Cette concentration des populations manufacturières s'est surtout opérée à Paris, depuis quarante ans. Notre capitale est devenue la plus grande fabrique collective du monde; et, par une relation nécessaire, elle offre maintenant le plus redoutable exemple d'antagonisme social. Les inconvénients de ces accumulations urbaines se reproduisent plus ou moins dans toutes les localités où, la permanence des rapports étant rompue entre les patrons et les ouvriers, les commandes de travail sont réglées par les hasards de l'offre et de la demande. Tel est l'état de choses qui, aux époques des crises commerciales, impose de cruelles souffrances aux tisserands du Lyonnais, du Maine, de la Normandie, de la Picardie, des Flandres, etc. Quant au remède, il n'a été trouvé

que par les patrons qui ont compris la nécessité de revenir au régime des rapports permanents, et qui, pour se tenir en mesure de remplir leur devoir, s'inspirent constamment de deux principes: étendre peu leur clientèle aux époques d'activité commerciale et la restreindre peu aux époques de crise; favoriser autant que possible l'établissement de leurs ouvriers dans les campagnes. Le même remède est encore mieux indiqué par la pratique des patrons qui dans toute l'Europe et à Paris même conservent le principe tutélaire de la permanence des engagements volontaires.

En France, la désorganisation de l'industrie manufacturière n'est pas seulement provoquée par l'avidité des patrons peu réfléchis qui étendent outre mesure leurs opérations aux époques de prospérité de la fabrique: elle est imposée à la plupart d'entre eux par les liquidations périodiques de notre régime de succession et par les retraites prématurées des pères de famille, privés du pouvoir de transmettre leurs fabriques à des héritiers capables de continuer leur œuvre. Les usines ont quelques chances de résister à ces crises périodiques, parce que la nécessité de maintenir en activité de tels établissements conseille aux nouveaux acquéreurs de prolonger autant que possible les anciens engagements; mais il n'en est pas de même pour les fabriques collectives, où les rapports des patrons et des ouvriers dépendent de circonstances individuelles, où par conséquent les liquidations entraînent la destruction des rapports établis.

Il est bien digne de remarque que les manufactures qui conservent chez nous les meilleures habitudes du patronage appartiennent aux anciens pays d'états ou aux provinces annexées à une époque comparativement récente. L'esprit de tradition leur a donné la force de résister mieux que les autres à la funeste influence du Partage forcé. Cette résistance est, par exemple, mani-

feste en Provence, notamment dans les savonneries de Marseille [1], qui lors de l'enquête départementale signalée plus loin (§ 50), ont été citées comme un modèle d'organisation manufacturière. Elle se montre également dans les fabriques de quincaillerie [2] de l'ancien comté de Montbéliard qui, réuni seulement depuis 1793 à la France, n'a point encore perdu complétement sous ce rapport les mœurs germaniques. Ici encore le changement du régime de succession se présente comme la condition préalable de la réforme sociale.

En résumé, l'industrie manufacturière n'est complétement bienfaisante que si elle est liée à la Liberté testamentaire et au patronage. Cette connexion acquiert tous ses avantages au milieu des usines rurales, dans des conditions que je signalerai plus loin (§ 50) en traitant spécialement du patronage.

1. Les *Ouvriers des deux mondes*, t. III, p. 67.

2. L'étude de ces fabriques, que nous devons à M. Ch. Robert, conseiller d'État, est d'autant plus instructive que l'auteur, pénétré comme beaucoup d'hommes éclairés de notre temps, des principes du Partage forcé, ne s'est nullement proposé dans ce travail de critiquer sous ce rapport le régime actuel. Les faits qu'il expose sans commentaire établissent, en effet, que le patronage, maintenu par la tradition locale et par une ferveur religieuse contrastant avec le scepticisme français, ne produit pas cependant les avantages qu'on pourrait obtenir avec un meilleur régime de succession. Ainsi, les ouvriers imbus de l'esprit de prévoyance adoptent comme règle la stérilité systématique du mariage ; les familles frappées par la conscription doivent sacrifier l'épargne d'une génération pour conserver leur héritier ; dès qu'il y a deux enfants, l'un d'eux ne pourrait se marier dans la maison sans donner de l'ombrage à l'autre ; enfin par un renversement des meilleures traditions de famille, l'enfant établi sous le toit paternel y doit avoir ménage à part et table séparée. (Les *Ouvriers des deux mondes*, p. 233 et 285.)

§ 38

LE COMMERCE, PRATIQUÉ EN PETIT AVEC LE CONCOURS DE L'ÉPARGNE, CRÉE DES FAMILLES INDÉPENDANTES; PRATIQUÉ EN GRAND AVEC L'AIDE DU CRÉDIT, IL RAPPROCHE LES NATIONS ET DÉVELOPPE LEURS APTITUDES.

Le mot commerce a un sens peu défini, et je trouve qu'il en est de même de ses équivalents, dans les diverses langues européennes. Il désigne parfois l'ensemble des opérations ayant pour objet d'approprier aux besoins usuels et de mettre à la portée des consommateurs de toute classe et de toute profession les matières fournies par les trois principales industries extractives, l'agriculture, l'art forestier et l'industrie minérale[1]; et avec cette vaste acception il comprend l'industrie manufacturière. Les mots expriment toujours exactement la nature des choses, et l'on s'aperçoit bientôt que l'étendue de l'expression est ici en rapport avec l'absence de toute limite tranchée entre les professions. Beaucoup de manufacturiers, en effet, entretiennent au loin des comptoirs pour acheter leurs matières premières et vendre leurs produits; et sous le régime des fabriques collectives (§ 37), celui qui centralise pour l'exportation les produits d'un certain nombre d'ateliers a quelquefois le caractère de marchand plutôt que celui de fabricant. Dans l'aperçu sommaire que j'ai à présenter ici, je grouperai seulement sous le nom de commerce les branches d'activité qui ne se rattachent ni aux professions libérales, ni à celles dont il a été question dans les deux paragraphes précédents. J'y comprendrai, par conséquent, les marchands

1. C'est avec cette acception que l'on a qualifié l'un de nos départements ministériels, le *ministère du commerce*; c'est ainsi que les Français et les Anglais disent journellement *commerce du coton, coton trade*.

qui se placent comme intermédiaires, pour l'achat ou la vente des matières premières et des produits, entre les producteurs et les consommateurs; les voituriers de terre et d'eau qui transportent ces matières et ces produits; les banquiers qui s'occupent surtout de la concentration et du placement des capitaux. J'examinerai aussi les principales professions qui se rattachent à ces trois types.

La fonction essentielle aux commerçants proprement dits consiste à mettre en rapport les individus et les nations en achetant, transportant et vendant les produits qui leur sont nécessaires. Parmi ces opérations, les transports seuls donnent lieu à des manipulations considérables, exigeant l'intervention d'un nombreux personnel. Lorsque le commerçant les emploie pour son propre compte, comme le fait l'armateur de navires, le caractère du voiturier prédomine parfois sur celui du marchand. Plus habituellement le marchand traite à prix fait, pour toutes ces manipulations, avec diverses catégories d'entrepreneurs qui se multiplient beaucoup de notre temps, notamment en ce qui concerne le transport et le magasinage.

Ces diverses industries commerciales subissent en ce moment des révolutions analogues à celles que j'ai signalées dans l'industrie manufacturière. Le nouveau régime tend encore ici à remplacer le travail des bras par celui des machines ; il substitue de grandes individualités et des associations puissantes, munies d'un matériel perfectionné, aux petites corporations et aux individus isolés opérant par les procédés les plus simples. Cette transformation est si rapide que les types du muletier, du charretier, du petit batelier, qui avaient en chaque pays des allures si caractéristiques et si originales [1], et

1. Voir, par exemple, les descriptions de l'*izvostchik* russe et de l'*arriero* espagnol. (*Ouvriers européens*, p. 69 et 181.)

que j'ai souvent observés au début de mes études, deviennent rares de nos jours. Il en est de même des communautés de portefaix, qui ont été organisées chez les peuples commerçants de l'antiquité, comme elles le sont encore à Saint-Pétersbourg[1] et à Marseille. Dans ces conditions nouvelles, le personnel directement attaché aux négociants tend sans cesse à se réduire, en sorte que des maisons opérant sur des quantités considérables de marchandises peuvent souvent se contenter d'un petit nombre de commis.

Cette situation se modifie lorsque le commerçant exerce lui-même certaines industries extractives : tel est le cas pour la pêche maritime, la chasse des fourrures, les cueillettes du caoutchouc, des bois d'œuvre, des écorces médicinales, des matières tinctoriales, et en général pour les récoltes de produits spontanés, opérées dans des eaux ou sur des sols qui ne sont point soumis au régime de la propriété individuelle. Tantôt, comme dans la grande pêche, le commerçant exploite en régie avec des marins salariés ou associés; tantôt, comme dans les chasses et les cueillettes des deux Amériques, il centralise, dans une sorte de fabrique collective, le travail des petits chefs de métier, auxquels il fait des avances et fournit les objets nécessaires à l'exercice de leur industrie. Les marins adonnés à la pêche côtière, ayant pour leurs produits un débouché facile, agissent habituellement comme chefs de métier indépendants, sous un curieux régime d'association[2], qui se maintient depuis un temps immémorial sur tous les rivages maritimes (§ 42).

Les commerçants ont fait, dans l'antiquité, la grandeur de Tyr et de Carthage; au moyen âge, ils ont donné une

1. Organisation des associations d'ouvriers dites *Artèles*, dans les grandes villes de la Russie. (Les *Ouvriers européens*, p. 76.)

2. Monographie du pêcheur-côtier de Saint-Sébastien (Guipuscoa-Espagne). (Les *Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 403.)

richesse et une splendeur sans précédents à plusieurs villes des Pays-Bas et de l'Italie; de nos jours, ils contribuent plus que jamais à assurer la prépondérance de certaines nations. Ils concourent à ce résultat par deux moyens principaux : en ouvrant de larges débouchés aux produits de l'agriculture et de l'industrie manufacturière; en cultivant et en propageant dans la population la prévoyance, la rectitude de jugement, les initiatives hardies, et en général les grandes aptitudes nécessaires au succès d'entreprises lointaines.

Les commerçants apportent à une nation beaucoup d'éléments de force et de puissance; mais ils n'ont jamais réussi à fonder seuls une constitution stable. Considérés dans leurs tendances professionnelles et dans leurs rapports avec la patrie, ils ont à l'égard des manufacturiers le genre d'infériorité que je signalais plus haut (§ 37) chez ces derniers en les comparant aux agriculteurs. N'étant liés indissolublement par leur profession ni à la population ni au sol, ils sont cosmopolites plutôt que nationaux; sans briser leurs relations essentielles, sans nuire à leurs intérêts, et souvent même en se créant de nouveaux moyens de fortune, ils peuvent rompre avec leur pays et transporter sur une terre étrangère leurs richesses et leurs établissements.

Les commerçants ne s'aident point, comme les agriculteurs et les manufacturiers, du travail des agents naturels. Leurs opérations se fondent surtout sur un travail personnel, qui n'est fructueux qu'à la condition d'absorber toutes les facultés du corps et de l'esprit[1].

1. A Liverpool, l'une des meilleures écoles de commerce du monde, les négociants recherchent surtout pour leurs comptoirs les jeunes gens qui s'abstiennent scrupuleusement, même aux heures de loisir, de toute étude étrangère à la profession; ils tiennent même en suspicion un commis qui se récrée par des lectures instructives et ils n'admettent guère comme diversion au travail que le repos absolu et les exercices du culte. Le classement des agents dans les meilleures maisons s'opère, avec une rigueur extrême, conformément à ce principe.

Ils sont donc moins portés que les autres chefs d'industrie à se préoccuper avec suite des questions d'intérêt public, et ils sont par conséquent moins préparés à prendre part aux fonctions du gouvernement. Ils pourraient sans doute juger avec sagacité les questions politiques, mais leurs conclusions, souvent dictées par des convenances exclusives ou accidentelles, ne seraient pas toujours celles que commanderaient les intérêts généraux du pays. Il est opportun de confier aux commerçants le gouvernement des villes et des banlieues nettement séparées des districts ruraux (§ 58); mais il serait dangereux de leur déléguer une autorité prépondérante dans la province ou dans l'État.

Le commerce, comme l'industrie, est souvent exercé par des chefs de métier subvenant seuls, ou avec le concours de leur famille, à tous les travaux de la profession. Le petit commerce a pour fonction essentielle de tenir à la disposition des consommateurs une multitude d'objets dont la provision doit être renouvelée journellement : tels sont surtout les aliments, les menus objets de mobilier et les outils usuels des principaux métiers. Les uns se vendent sous la forme où ils ont été livrés par le grand commerce et la grande industrie; les autres exigent une élaboration spéciale, et alors le caractère du fabricant s'unit à celui du marchand. Presque toujours, c'est la nécessité de la vente en détail qui maintient ces petites fabrications et les garantit contre l'envahissement des usines ou des fabriques collectives. Cette influence est frappante chez beaucoup d'artisans urbains et ruraux, et notamment chez le boulanger. On a inventé depuis longtemps des machines ingénieuses qui pétrissent la pâte, façonnent et cuisent le pain avec une notable épargne de main-d'œuvre, et l'on a souvent tenté de produire à l'aide de ces appareils une concentration de travail analogue à celle qui a été réalisée avec tant de succès pour la filature des matières

textiles. Cependant les usines fondées sur ce principe n'ont jamais pu soutenir la concurrence des petits boulangers qui se servent des procédés manuels en usage depuis un temps immémorial. C'est que la vente et la distribution du pain exigent plus de travail que la fabrication proprement dite : de là il résulte que le petit marchand ayant, par la nature des choses, le monopole de l'opération principale, est mieux placé que l'usine pour se livrer à la fabrication, qui n'est que l'opération accessoire.

Le petit marchand, comme le petit agriculteur, exerce son métier avec le concours de sa famille : lorsqu'il étend ses opérations sans sortir du commerce de détail, il s'adjoint, selon la vieille coutume européenne, des domestiques[1], c'est-à-dire des apprentis ou des auxiliaires déjà formés, incorporés à la famille, admis par conséquent à loger sous son toit et à manger à sa table. Les familles vouées aux diverses spécialités commerciales trouvent dans cette excellente organisation le moyen de se compléter ou de donner emploi aux bras superflus dont elles disposent ; elles s'en servent utilement pour diriger leurs enfants vers des professions différentes, de manière à les préserver contre les inconvénients d'une concurrence mutuelle; enfin, elles obtiennent ainsi pour eux, à titre d'échange et sans restreindre leurs propres moyens de travail, une solide instruction professionnelle qui se concilie avec les salutaires influences du foyer domestique. Cette extension de la vie de famille, en rapprochant des adolescents de conditions analogues, offre beaucoup d'avantages : elle assure d'utiles collaborateurs aux chefs de métier de bonne renommée; elle développe la connaissance pratique des divers langages; elle jette de nouveaux éléments de gaieté dans la vie des familles-souches (§ 30);

1. Les *Ouvriers européens*; définition des ouvriers domestiques, p. 16-17.

enfin elle rend plus faciles les relations d'affaires, resserre entre les diverses maisons des rapports traditionnels en préparant pour l'avenir des amitiés solides et des mariages assortis.

Cette organisation bienfaisante du petit commerce se conserve fermement en Angleterre et dans plusieurs États allemands, où les habitations se prêtent toujours à cette adjonction d'auxiliaires domestiques : elle est encore assez usuelle parmi nos diverses classes d'artisans ruraux[1] ; mais elle se détruit dans nos villes, sous diverses influences qui, chaque jour, se font plus vivement sentir.

Nos habitations à loyer, qui se restreignent de plus en plus à une portion exiguë de maison, sont privées des dépendances qu'exigerait la cohabitation d'auxiliaires pris dans d'autres familles. Le petit commerce des villes a chez nous l'instabilité de toutes les professions. Un père est rarement disposé à transmettre son métier à l'un de ses fils ; il est moins porté encore à s'adjoindre des domestiques ; et il préfère demander à des salariés le supplément de main-d'œuvre dont il peut avoir besoin, pour une entreprise de courte durée qui ne sera pas continuée par ses descendants. La stérilité des mariages ôte toute opportunité aux échanges que les parents faisaient, entre leurs enfants, dans un but d'instruction professionnelle ; et les familles qui ignorent de plus en plus les conditions de succès, dans les professions que choisissent leurs enfants, se flattent d'y suppléer par l'enseignement des écoles. Enfin, les femmes, qui ne veulent plus se donner le souci d'élever une nombreuse famille, et qui sont peu portées aujourd'hui (§ 26) vers les occupations du foyer, résistent vivement, dans les professions urbaines de cette catégorie, à l'admission des auxiliaires

1. Monographie du maréchal-ferrant du Maine. (Les *Ouvriers européens*, p. 265 et 266.)

domestiques, et elles obligent ainsi le chef de maison à se contenter de salariés.

Cette désorganisation des anciennes mœurs est plus avancée à Paris que dans toute autre agglomération européenne; et lorsqu'on s'occupera des rapports sociaux avec le soin qu'on a apporté à l'étude des astres, des minéraux et des deux règnes organiques, on sera effrayé des désordres produits, à cet égard, par l'abandon des vieux principes. Les jeunes gens des deux sexes attachés comme salariés ou apprentis aux maisons de commerce restent, en dehors des heures de travail, abandonnés aux influences les plus pernicieuses, sans que les patrons prennent d'eux aucun souci. Souvent la boutique, le magasin ou l'atelier sont des lieux de démoralisation; quelquefois les maîtres eux-mêmes en sont les principaux agents, et ce qui semble d'abord incroyable, c'est que cette influence corruptrice est parfois exercée par des femmes, chefs de métier [1]. Ceux qui se préoccupent des destinées de notre race ne peuvent voir sans inquiétude ces désordres que l'histoire nous présente comme les précurseurs habituels des grandes catastrophes: ils doivent s'efforcer de guérir cette corruption du petit commerce, triste pendant du paupérisme manufacturier. Comment, en effet, une société pourrait-elle se maintenir si, à la corruption qui a toujours été propagée par les riches oisifs, elle joignait une corruption nouvelle émanant des hommes voués à un opiniâtre labeur?

On a souvent signalé, dans le grand commerce, des tendances opposées à l'intérêt général des sociétés: cette opinion s'est fait jour chez plusieurs peuples anciens [2]; elle a dominé en France jusqu'à la renaissance; elle

1. Les *Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 476.

2. La mythologie des Grecs assimilait le commerce au vol. Dans la Bible, Amos (l'un des petits prophètes) condamne le commerce des céréales.

subsiste même encore de notre temps dans beaucoup d'esprits. Heureusement, il s'est trouvé, à toutes les époques, des peuples intelligents qui ont eu le bon sens d'échapper au préjugé et qui ont été récompensés par le succès. Les peuples de l'antiquité qui se sont élevés par le commerce à un haut degré de splendeur et de puissance, ont dû réussir surtout par le travail et la bonne foi, c'est à-dire par les vertus qui font encore prospérer les grandes nations commerçantes de notre époque. D'un autre côté, les législateurs civils et religieux qui ont condamné le commerce n'ont pu complétement abolir un travail indispensable aux sociétés; mais, en éloignant de cette branche d'activité tous ceux qui pouvaient prétendre à la considération publique, ils ont souvent introduit, parmi les classes commerçantes, la dégradation que signalait leur doctrine.

Nous avons encore sous les yeux les derniers vestiges de ces préjugés. Ainsi les discussions, qui ont amené récemment la réforme du régime douanier des céréales, ont donné l'occasion de constater que beaucoup d'hommes, placés chez nous dans une situation élevée, attribuent encore au commerce des grains une influence hostile à l'intérêt général. On continue à penser que des négociants habiles peuvent, par de perfides manœuvres, produire alternativement la vileté et la cherté, désoler ainsi tour à tour le producteur et le consommateur et prélever sur la société entière de lourds impôts. Tant que la loi a consacré cette doctrine, les populations ont dû prendre en haine les marchands de grains; et, par une conséquence nécessaire, les personnes ayant souci de leur propre considération n'ont point voulu s'engager dans cette branche de commerce. L'influence de ce dangereux préjugé a jusqu'à ce jour privé la France de cette estimable classe de négociants en blés qui s'emploient si utilement en Allemagne, en Hollande et en Angleterre à assurer l'approvisionne-

ment, et qui y sont entourés d'une considération bien méritée; c'est ainsi que ces pays moins favorisés que le nôtre par le sol et le climat, se trouvent mieux garantis des alternatives d'abondance et de disette!

Le commerce n'a pas seulement pour effet d'assurer à une nation, aux conditions les plus avantageuses, les denrées qui lui sont nécessaires : il lui fournit des ressources presque indéfinies pour étendre la sphère de son activité. Il n'est limité ni comme l'agriculture par l'étendue du sol, ni comme l'industrie manufacturière par la force des moteurs naturels ou le nombre des ouvriers. Les entreprises d'un négociant sont habituellement bornées par l'étendue de son capital et par l'insuffisance des notions qu'il possède sur les hommes et les choses des contrées avec lesquelles il pourrait lier des relations d'affaires ; mais ces bornes peuvent être indéfiniment reculées, pour une famille, par le travail, l'épargne et la persévérance. Comme le prouve l'expérience de toutes les civilisations, il n'y a, pour ainsi dire, point de bornes à la puissance que peut acquérir une maison de commerce créée par les efforts de plusieurs générations tenant toutes à honneur d'accroître leurs capitaux et, en général, de poursuivre les traditions de travail du fondateur. La possession de semblables maisons assure d'incalculables avantages à la nation qui, plus heureuse que les grandes villes commerçantes de l'antiquité et du moyen âge, peut contre-balancer leur influence par l'ascendant d'une classe puissante de propriétaires fonciers et se préserver de l'action corruptrice exercée par les grandes accumulations de richesses.

La France n'a pas pris jusqu'à présent, dans le mouvement commercial des peuples civilisés, la part que devraient lui assigner sa situation géographique, ses ressources agricoles ou manufacturières, et, en général, l'ensemble de ses aptitudes. En recherchant les con-

ditions qui peuvent lui assurer un meilleur avenir, je suis loin de désirer pour elle la suprématie que tant de peuples ont successivement convoitée et qui a été l'objet de tant de guerres funestes. Une supériorité exclusive dans ce genre d'activité sera toujours contraire au principe même de l'organisation européenne et dangereuse pour la nation qui en jouira : je me borne donc à souhaiter que mon pays puisse atteindre, comme tout l'y encourage, un des premiers rangs à côté de dignes émules.

Notre loi de Partage forcé oppose un obstacle absolu à la fondation de ces puissantes maisons de commerce qui sont plus que jamais un des éléments essentiels de la prospérité d'une nation : tant que cette loi subsistera, nous ne verrons plus s'élever lentement, par le travail et la vertu, ces grandes individualités qui se sont développées, de loin en loin, sous notre ancien régime, malgré les influences d'un autre ordre qui leur étaient hostiles. Plus encore que dans les autres branches de production, le régime actuel détruit, en germe, toute grandeur qui devrait se fonder sur le concours de plusieurs générations de commerçants. Le spéculateur qui, dans une liquidation après décès, achète un domaine rural ou une manufacture, trouve, sur le sol ou chez les populations, les indices de la tradition qu'il doit suivre : mais cette tradition se détruit tout entière par la retraite ou la mort du négociant qui n'a pas eu le pouvoir d'instituer un héritier continuateur de son œuvre. Le nouvel esprit que nous ont inculqué les légistes, oppose donc un obstacle permanent à l'extension de notre commerce. Une enquête méthodique produirait facilement l'évidence sur ce point : les deux premières nations commerçantes de notre temps jouissent de la Liberté testamentaire ; et si l'on peut trouver chez nous quelques maisons élevées à une grande hauteur par les travaux de plusieurs générations, on peut être assuré d'avance

que cette élévation est due à des sentiments dont la source ne se trouve plus dans notre race[1]. La formation graduelle des familles-souches, sous la bienfaisante influence de la Liberté testamentaire, est donc pour le commerce, encore plus que pour les industries extractives et manufacturières, la condition indispensable du succès[2].

Le commerce a longtemps souffert en Europe d'un mal que j'ai déjà signalé et qui n'est point encore complétement guéri. Depuis la Renaissance et surtout depuis le règne éclairé de Henri IV, nos gouvernements se sont en général employés à combattre les opinions qui attribuaient aux prêts d'argent et aux bénéfices commerciaux un caractère de fraude et de spoliation. Cette influence du pouvoir civil, secondée par la propagation des vrais principes de la science économique, a, peu à peu, conduit le clergé et les laïques à secouer les préjugés qu'avait enracinés, en France, la législation de Charlemagne. Je trouve même des théologiens, à la fois éclairés et orthodoxes, qui sont maintenant disposés à repousser en principe toute immixtion réglementaire de la religion dans l'organisation commerciale. Cependant tout n'est point encore conquis sous ce rapport, et il reste à mettre quelques-unes de nos lois en harmonie avec ce progrès de l'esprit public. Il me semble, par exemple, que la loi de 1807, réglant l'intérêt

1. A Paris, les plus riches maisons de banque formées par le travail de plusieurs générations sont toutes d'origine juive et germanique; ou bien elles descendent de familles, expulsées par l'édit de Nantes, qui ont conservé à l'étranger les anciennes traditions françaises.

2. Ces vérités se font jour depuis quelque temps avec une rapidité qu'explique la vivacité du caractère français et qui justifie l'espoir d'une réforme prochaine. Au moment où je mets ces lignes sous presse (20 mars 1866), j'apprends qu'une réunion de cent trente notables appartenant à toutes les branches du haut commerce et des manufactures de Paris réclame la Liberté testamentaire dans une pétition soumise au sénat. Ainsi se trouve confirmée la prévision émise dans la note insérée ci-dessus, à la page, 242.

de l'argent, est aujourd'hui un anachronisme ; elle serait depuis longtemps réformée si les légistes et les autres agents préposés à l'exécution des règlements n'avaient pas dominé jusqu'à présent, dans nos assemblées souveraines, les classes agricoles, industrielles et commerciales, sur lesquelles pèsent surtout les inconvénients du régime établi.

Lorsque nos gouvernements se furent déterminés à combattre ces déplorables préjugés, ils donnèrent immédiatement sur un autre écueil : ils ne renoncèrent à opprimer le commerce que pour concevoir aussitôt la pensée de le protéger. Contenue dans de justes limites par les gouvernements des deux premiers Bourbons, cette tendance prit sous le règne de Louis XIV des développements tels que la démarcation entre l'action de l'État et celle des particuliers se trouva souvent effacée. Dès lors le gouvernement se plut à choisir les branches de commerce qu'il convenait de créer; il en détermina le siége et les moyens d'action et il en contrôla l'exploitation à l'aide d'inspecteurs spéciaux, selon les formes prescrites par des règlements minutieux. Il se donna plus que jamais la mission de diriger le commerce des blés pour assurer la subsistance des populations et il prétendit moraliser le grand commerce par des dispositions préventives. Toutes les administrations du XVIIIe siècle, celle de Turgot exceptée, renchérirent à l'envi sur cette tendance, et je doute qu'on puisse trouver une branche de travail qui, pendant cette période, n'ait excité le zèle ardent de nos administrateurs.

Mais les gouvernements, quelque puissants qu'ils soient, ne sauraient changer la nature des choses : aussi, ces bonnes intentions appliquées à une tâche impossible sont-elles restées complétement stériles. J'ai longtemps admiré, sur la foi de nos historiens, ces prétendues merveilles de l'administration commerciale de l'ancien régime; mais chaque fois que j'ai eu occasion de remonter

aux sources, j'ai trouvé le néant caché sous la pompe des rapports officiels. Tel a été, par exemple, le résultat des études que j'ai faites d'abord sur le commerce de l'acier[1], et plus récemment sur les commerces du blé, de la farine et du pain[2]. Souvent même, comme dans les exemples que je viens de citer, l'intervention inopportune de l'autorité a empêché les solutions que l'initiative individuelle eût inévitablement obtenues. Je vois chaque jour plus clairement qu'en matière commerciale l'activité privée est seule féconde, et que l'État n'a à remplir qu'une tâche qui devrait être facile, celle de s'abstenir. Son unique obligation est de punir les fraudes présentant un danger public ou offrant le caractère d'un délit que le consommateur ne saurait découvrir. Même, dans ce cercle circonscrit, il faudrait garder une grande réserve : agir plutôt que réglementer, et pourvoir à l'exécution des prescriptions actuelles avant de songer à les étendre. Le gouvernement de l'Empereur Napoléon III a donc préludé de la manière la plus efficace à la réforme sociale en mettant fin aux abus du régime dit protecteur[3].

En ce qui concerne l'organisation des professions, la révolution française, pendant la courte période où elle se montra libérale[4], fit justice des abus accumulés par l'ancien régime ; mais depuis lors plusieurs de ces abus ont été rétablis, souvent même avec une exagération jusque-là sans exemple. Sur ces divers points, l'œuvre de 1789 doit être reprise à nouveau. Parmi les régle-

1. Mémoire sur le commerce des fers à acier dans le nord de l'Europe et sur les questions soulevées depuis un siècle et demi par l'emploi de ces fers dans les aciéries françaises; Paris, 1846, in-8°.

2. Rapport au conseil d'État sur les commerces du blé, de la farine et du pain; Paris, Impr. impér., 1860, in-4°, p. 113.

3. On ne saurait trop rappeler que cette réforme a été préparée par les écrivains économistes, en tête desquels figurent MM. Say, Bastiat, Cobden, Michel Chevalier, accomplie par M. Rouher, ministre du Commerce, et défendue au Corps législatif par M. Baroche, président du conseil d'État.

4. Rapport, déjà cité, sur les commerces du blé, etc., p. 127 à 129.

mentations que l'étude comparée des autres peuples conseille d'abroger, je citerai : l'organisation présente de la boulangerie de la ville de Paris et de plusieurs agglomérations urbaines [1]; la loi du 1er juillet 1841 concernant les ventes publiques de marchandises; l'institution des officiers ministériels intervenant dans la vente des marchandises et celle des agents préposés aux ventes sur les marchés. Les encouragements, les priviléges et les monopoles conférés, sous prétexte d'intérêt public, par des actes émanant du souverain, sont de plus en plus condamnés par la pratique des peuples classés au premier rang dans l'opinion; et je ne vois guère aujourd'hui que les grandes banques d'émission, telles qu'elles existent en Angleterre et en France, qui, faisant exception à cette règle, reçoivent l'approbation de la plupart des hommes compétents. Encore faut-il remarquer que cette exception ne restreint pas, comme les autres priviléges commerciaux, un droit qui aurait été souvent acquis au public dans le régime européen : il attribue, au contraire, à un établissement privé l'émission du papier-monnaie, c'est-à-dire une fonction que plusieurs gouvernements européens retiennent encore à titre de droit régalien.

Les autres banques qui reçoivent en dépôt les métaux précieux, qui escomptent les effets de commerce et qui font le service des recettes ou des payements de toute nature, se multiplient, au contraire, chaque jour sous le régime de l'initiative individuelle et de la libre concurrence. On s'accorde à penser qu'en organisant et en distribuant le crédit elles deviennent de plus en plus des agents essentiels pour le moyen et le grand commerce; et, à ce sujet, je ne saurais rien ajouter aux considérations que beaucoup d'écrivains de notre temps ont

1. Depuis que ces lignes ont été écrites, cette réforme a été en partie opérée par le décret du 30 septembre 1863.

rendues classiques. Au surplus, pour le crédit comme pour les procédés techniques des arts usuels, la réforme s'accomplit, sans soulever de grandes résistances, par la propagation incessante des principes que recommande la pratique des peuples les plus renommés.

En constatant les avantages que le crédit assure à ceux qui dirigent les opérations de l'industrie et du commerce, on a été conduit à penser qu'on y trouverait également le moyen d'améliorer le sort des classes inférieures. Sous l'inspiration de cette pensée, il se crée depuis quelque temps en Angleterre, en Allemagne et en France des institutions dont les débuts sont dignes d'attention. On doit citer entre autres celles qui s'établissent à Paris dans l'intérêt des plus humbles classes de commerçants libres et des communautés de travailleurs fondées sous l'influence des idées de 1848 (§ 43).

Mais, pour tirer de ces entreprises des résultats utiles, il faut bien connaître ceux qu'on veut assister, et comprendre qu'aux niveaux inférieurs de la société la prévoyance fait plus défaut encore que le crédit. Comme je l'expliquerai plus loin (§ 49), l'imprévoyance qui porte la plupart des hommes à consommer le gain de chaque jour sans souci du lendemain, est la principale cause qui les retient dans une situation précaire et qui les empêche de s'élever, en tirant parti des occasions qui se présentent même dans les plus mauvaises constitutions sociales. Peut-être le crédit est-il le genre d'assistance qui convient le moins aux personnes livrées à ces habitudes; et j'ai souvent constaté que les efforts tentés dans ce sens aggravaient leur situation. Tout ce que j'ai observé me porte à croire que les institutions de crédit les mieux adaptées aux besoins des classes inférieures sont celles qui combattent, au moins indirectement, par une surveillance sévère, les mauvaises inclinations de leurs clients. Cette discipline morale due aux petites institutions de crédit est assez apparente dans les districts ru-

raux de l'Amérique du Nord; et les essais qui se font maintenant à Paris me portent à croire qu'elle tend à s'organiser chez nous. Je remarque aussi que, dans nos agglomérations urbaines, où les classes extrêmes de la société sont divisées plus qu'ailleurs par les discordes civiles, cette action disciplinaire serait mieux exercée par des associations recrutées dans la classe même à laquelle on veut assurer le bienfait du crédit. Un grand intérêt public est attaché au succès des institutions de ce genre; et les classes dirigeantes devraient les encourager autant que possible, en leur conservant le but que je viens d'indiquer.

Ces associations tendant à développer le crédit dans les rangs inférieurs de la société, feraient en résumé une propagande morale aussi bien qu'une œuvre commerciale : elles n'atteindraient donc leur but que si les directeurs étaient animés de l'esprit de dévouement. Or, il est assez rare, dans les sociétés modernes, que cette vertu se manifeste en dehors de la famille et des rapports d'affection créés par une longue communauté d'efforts entre le patron et l'ouvrier. Sans doute, cette difficulté n'est, pour l'opinion publique, qu'un nouveau motif d'encourager celles de ces institutions qui seraient à la hauteur de leur tâche; mais elle doit aussi mettre les bons esprits en garde contre les illusions tendant à exagérer l'importance de ces nouveautés.

Jusqu'à ce jour, la famille-souche et les bons régimes de patronage (§ 50) restent évidemment, en Europe, la principale école de la prévoyance et du progrès moral. C'est là que les classes inférieures trouvent le plus sûr moyen de s'élever dans la hiérarchie sociale. Les contrées où règnent ces bienfaisantes influences sont aussi celles qui fournissent à chaque nation le personnel de cette classe énergique de petits marchands et de colporteurs qui arrivent pour la plupart à la fortune par un travail opiniâtre et par la lente accumulation des épargnes. Tel

est le rôle que jouent : en France les Pyrénées et l'Auvergne [1], en Espagne le pays basque et les Asturies [2], en Suisse et en Tyrol les Alpes, en Italie les Alpes et l'Apennin.

§ 39

LES COLONIES, ÉLÉMENT NÉCESSAIRE DE L'ORGANISATION DES SOCIÉTÉS FÉCONDES, ASSURENT LA STABILITÉ DES MÉTROPOLES.

Les institutions et les mœurs qui ont étouffé chez nous toute aptitude à la colonisation forment un des vices principaux de notre organisation commerciale. Je trouve là une des causes de l'infériorité où nous restons aujourd'hui devant plusieurs de nos émules.

Chaque grande nation européenne, stimulée par les bons exemples, s'assimile peu à peu les moyens de succès de ses concurrents : elle tend à manufacturer elle-même tous les produits usuels qui constituaient précédemment, pour d'autres pays, des spécialités exclusives. C'est ainsi que les draps fins, dont la fabrication était encore, à l'époque de la Renaissance, le secret de quelques localités, se produisent maintenant presque partout, avec un égal succès, comme vient de le prouver l'exposition universelle de 1862. Il en sera de même bientôt de la plupart des autres tissus communs et des objets de consommation courante. Il résulte de là qu'en Europe, le commerce extérieur de ces produits tend sans cesse à se restreindre pour les régions manufacturières. Celles-ci dirigeront donc de plus en plus leur commerce d'exportation vers leurs colonies, qui transforment si merveilleusement de nos jours tant de régions jusque-là désertes ou livrées à la vie sauvage; qui trouvent dans le pâtu-

1. Les *Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 351; t. IV, p. 283.
2. Les *Ouvriers européens*, p. 177 et 187.

rage, l'agriculture, les forêts et les mines, des moyens illimités de travail; qui, par conséquent, ne songeront pas de longtemps à entrer en concurrence avec l'Europe et borneront leur activité à la production des matières brutes.

Mais ces essaims de l'Europe, pour obtenir les produits manufacturés qui leur sont nécessaires, ne s'adressent pas indifféremment à toutes les métropoles : dans ce choix, ils montrent de la préférence pour celles dont ils sont sortis. La suppression des règlements qui réservaient autrefois aux métropoles la clientèle de leurs colonies, a peu modifié, sous ce rapport, l'ancien état de choses, ce qui prouve bien qu'il s'agit ici d'une tendance spontanée des populations. Cette préférence des colonies pour la mère patrie se fonde évidemment sur l'identité du langage qui offre tant de facilités pour les rapports commerciaux, et sur l'identité de race intimement liée à une communauté de mœurs et de traditions imposant naturellement l'usage des produits nationaux. La création et le développement rapide de ces colonies libres offrent donc au commerce d'une grande nation manufacturière le meilleur encouragement qui se puisse concevoir : mais, à cet égard, on ne saurait trop déplorer la situation faite à notre race.

Notre impuissance en matière de colonisation est un des traits les plus frappants de notre présente organisation sociale, et elle donne lieu habituellement à deux opinions opposées.

Une école économique appréciant, comme je le fais moi-même, l'utilité que présentent les colonies au point de vue commercial, convaincue d'ailleurs que l'expansion d'une race est la plus sûre garantie de sa grandeur future, déplore la situation actuelle et s'agite pour y mettre fin. Elle attribue surtout notre impuissance aux gouvernements qui, depuis Louis XIV, auraient tous

appliqué de mauvais systèmes à la colonisation, ou qui l'auraient étouffée en germe par l'abus de la réglementation. D'autres, au contraire, après avoir constaté la stérilité des efforts tentés en des directions si diverses, voient, dans ce triste résultat, la preuve d'une infériorité organique de notre race, et ils pensent que la nation française, en balance de tant d'aptitudes éminentes, serait absolument impropre à la colonisation.

Ces motifs ne sauraient supporter un examen attentif : les échecs de notre pays en matière de colonisation sont flagrants, mais tiennent à d'autres causes. En premier lieu, les règlements administratifs peuvent restreindre l'essor d'un peuple; mais il ne sauraient en expliquer l'impuissance absolue sous tous les gouvernements et dans tous les systèmes. On a pu voir, en effet, toutes les races humaines se développer, même sous des gouvernements plus mauvais; et la nôtre a fondé, au XVIe et au XVIIe siècle, de florissantes colonies en présence de règlements plus restrictifs que ceux auxquels on attribue tout le mal. En second lieu, nous possédons encore sur notre sol la race de ces énergiques Normands qui, sous l'ancien régime, fondèrent le Canada, la Louisiane et les Antilles; elle n'est pas moins acharnée au travail qu'elle l'était autrefois; elle continue à produire, dans son antique berceau, en agriculture, en industrie et en commerce, des merveilles d'activité et d'intelligence; comme les autres races européennes, elle a doublé ses ressources et sa force expansive en s'assimilant les récentes conquêtes de la science et de l'art. Pourquoi donc a-t-elle absolument perdu l'aptitude à la colonisation, qui ne cesse de croître, chez une race sortie des mêmes souches, sur le rivage opposé de la Manche ?

La seule explication qu'on puisse donner de cette révolution extraordinaire est le changement brusque imposé, en 1793, à cette race, contrairement à son génie propre et à ses traditions séculaires, malgré le vœu des

populations et les réclamations des députés de la province, c'est-à-dire la substitution du Partage forcé à l'antique coutume qui y maintenait la transmission intégrale des biens et la fécondité des mariages.

En se combinant avec l'esprit de prévoyance, qui distingue à un si haut degré les Normands, le nouveau régime a tout d'abord produit la stérilité, qui ne s'est parfois manifestée dans nos autres provinces qu'après une succession de plusieurs générations; en sorte que, pour retrouver les traces de la fécondité qui régnait encore chez eux au dernier siècle, il faut maintenant recourir à leurs essaims du Canada. Un travail récent[1] de M. Gauldrée-Boilleau, consul général de France à New-York, apprend que les colons normands du Bas-Canada conservent à un degré extraordinaire la fécondité et la force d'expansion; que sous ces deux rapports ils l'emportent même sur les Anglo-Saxons qui colonisent concurremment avec eux le bassin du Saint-Laurent. Les Normands aisés, pouvant à peine suffire aujourd'hui au recrutement de leurs propres familles, sont incapables de fournir des colons. Notre impuissance à coloniser dérive donc nécessairement de la stérilité présente, qui est elle-même une conséquence immédiate du Partage forcé.

La seconde école ne conteste point l'inaptitude de notre race à peupler des colonies : mais elle n'y trouve aucun motif de regret. Elle y voit non pas une marque d'infériorité, mais une preuve du discernement de notre nation et un témoignage du bien-être dont jouissent ceux qui sont le moins bien pourvus. D'après cette école, les pays étrangers ne coloniseraient que parce qu'ils

1. Ce travail sera publié dans le tome V des *Ouvriers des deux mondes*. M. Ampère avait déjà signalé, en termes énergiques dans le récit de son voyage en Amérique, la fécondité des Français-Canadiens.

sont privés des mêmes avantages, et l'activité de l'émigration pourrait toujours se mesurer à l'intensité de la misère. L'émigration serait, en outre, une cause permanente d'affaiblissement, puisqu'elle prive incessamment la mère patrie de sa force la plus réelle, une jeunesse vigoureuse, pourvue de ses instruments de travail. Ces appréciations sont réfutées à la fois par l'analyse des faits et par l'exemple des peuples qui prennent part à l'émigration européenne.

Les peuples, en effet, ont tous pour caractère commun la fécondité des mariages ; mais ils se trouvent placés, en ce qui concerne la transmission de la propriété, dans deux conditions opposées qui produisent *l'Émigration pauvre* et *l'émigration riche*[1].

Les premiers, établis dans plusieurs districts ruraux du Wurtemberg, du pays de Bade et de la Suisse allemande, se distinguent à la fois par leur imprévoyance et par leur propension au morcellement indéfini des biens : ils s'accumulent sur leurs parcelles respectives jusqu'à ce que l'émigration devienne une nécessité. Ils se dirigent alors vers la France ou vers l'Amérique du Nord dans un état de dénûment qui forme un affligeant spectacle pour les contrées qu'ils traversent.

Les seconds, en tête desquels il faut signaler les paysans déjà cités (§ 19) du nord-est de l'Allemagne et des États scandinaves, vivent, au contraire, avec des habitudes persévérantes de transmission intégrale et de prévoyance, sous le régime des familles-souches : ils ne subissent pas l'émigration, mais ils l'emploient comme moyen de prévenir le paupérisme et d'assurer un avenir heureux à la jeunesse qui ne saurait trouver au pays natal une condition assez avantageuse. Les émigrants sont vivement attirés vers les colonies par la connaissance qu'ils ont des succès obtenus par les parents qui

1. Les *Ouvriers européens*, p. 151 et 157.

les y ont précédés; et beaucoup de natures ardentes qui pourraient agiter la métropole par leurs passions, s'associent avec empressement à ces entreprises. Avant de quitter leur pays, ils sont d'ailleurs pourvus par leurs familles de ressources que sont incapables de fournir les populations épuisées par le morcellement[1].

Cet exposé indique assez que la pauvreté des uns et l'aisance des autres ne sauraient être attribuées au régime d'émigration, mais bien à l'absence ou au développement des sentiments de prévoyance, au maintien ou à l'abandon des coutumes qui assurent la transmission intégrale des biens. L'émigration est un résultat plutôt qu'une cause première : dans toutes les contrées où elle est en usage l'abondance des bras donne des facilités spéciales à l'industrie manufacturière et au commerce; dans celles où règne l'émigration riche, l'agriculture présente une supériorité incontestable sur celle des régions analogues de France où règne le Partage forcé avec sa conséquence habituelle, la stérilité des mariages. La population sédentaire y croît plus rapidement que chez nous; l'accumulation de la richesse sous forme d'améliorations foncières y est également plus marquée. Sans doute l'émigration enlève annuelle-

1. Un exemple curieux des émigrations riches du nord-est de l'Allemagne est l'institution fondé à Hermannsburg (Hanovre), sous l'habile direction de feu le docteur Harms, pour favoriser les rapports des familles-souches des Landes du Luneburg avec leurs colonies de l'Afrique méridionale. Soutenues par de fermes croyances religieuses et enrichies par un travail opiniâtre, malgré la stérilité du sol et l'inclémence du climat, ces familles ont créé sans aucun appui de l'État, des établissements prospères sur les territoires de Port-Natal et des Cafres Zoulous. Chaque année, un navire construit par les bûcherons des Landes et équipé par l'institution d'Hermannsburg porte à ces colonies le matériel nécessaire et le superflu de la population. Les Lunebourgeois qui émigrent dans l'Afrique méridionale, réunissent les deux caractères qui honorent le plus les colons. Ils maintiennent l'harmonie et le bien-être chez les familles-souches de la métropole d'où ils sortent; ils respectent et associent aux bienfaits du christianisme les races inférieures au milieu desquelles ils s'établissent.

ment une partie de la population et du capital ; mais cette exportation n'appauvrit point le pays ; car elle a pour aliments une fécondité et un travail opiniâtre qui ne se produiraient pas sous un autre régime.

Enfin, l'émigration riche est, pour les peuples, une source d'avantages moraux et matériels. Elle assure aux professions de la mère patrie ainsi qu'à l'armée et à la flotte un choix de sujets qui ne peut se faire lorsque la population suffit à peine au recrutement ; elle crée d'ailleurs une réserve permanente toujours prête à combler les vides produits par les épidémies et les guerres prolongées. Ainsi la colonisation n'offre pas seulement à une nation de brillantes perspectives pour l'avenir : elle améliore, chaque année, au moral comme au physique, la race de la métropole, et elle lui donne une solidité inébranlable en face des calamités accidentelles qui peuvent la frapper [1].

§ 40

LES PROFESSIONS LIBÉRALES LES PLUS RENOMMÉES SONT AUSSI LES PLUS CAPABLES DE COMBATTRE OU DE PROPAGER LA CORRUPTION.

Continuant à suivre le plan adopté pour les professions usuelles, je vais maintenant énumérer les professions libérales dans l'ordre où elles se présentent, quand on considère la force de résistance que chacune oppose, par sa vertu propre, à la corruption des individus. Cet ordre est à peu près l'inverse de celui qui se fonderait sur le

1. Les amis de la science sociale trouveront dans l'excellent ouvrage de M. J. Duval sur l'*Émigration au* XIX*e siècle* (1 vol. in-8°, 1860), les détails qui ne peuvent se rattacher à mon sujet. L'auteur a souvent touché de près à la principale cause de notre impuissance coloniale. Il l'eût certainement attribuée à la désorganisation de la famille, et non à la centralisation métropolitaine (p. VIII), s'il n'eût pas adopté comme un axiome *le droit sacré des enfants à l'héritage* (p. IX).

degré de perfection morale, inculqué par l'accomplissement du devoir aux hommes de chaque profession. Ce contraste ne saurait être pour le penseur un sujet d'étonnement : il est la conséquence des deux tendances qui portent en même temps la nature humaine au bien et au mal.

Plus les hommes ont de pouvoir et plus ils tendent à en abuser, sous l'excitation du péché originel qui pèse sur chacun de nous : ce danger est d'autant plus imminent que la nature même de la profession rejette moins sur les coupables et plus sur le public les fâcheuses conséquences de la corruption. Or je vais prouver que tel est le cas de la plupart des professions libérales, de celles surtout qui se rattachent au gouvernement. Ce classement, dans ses termes généraux, est justifié par l'Évangile, qui insiste à plusieurs reprises sur les difficultés que trouvent les riches à mériter la vie éternelle ; il est d'accord, en outre, avec le sentiment général qui classe les *nations vieillies*, où une civilisation raffinée développe outre mesure les professions libérales, au-dessous des *nations jeunes* formées d'éléments moins compliqués et adonnées à la pratique des arts les plus usuels. Cette vérité n'est pas toujours aperçue des classes lettrées : elle est, au contraire, généralement sentie par les familles patriarcales de l'Orient qui, plus que nos familles-souches, sont menacées par la corruption venue d'en haut. C'est en ce sens que j'ai entendu dire aux pêcheurs de la mer d'Azov : « C'est par la tête que pourrit le poisson [1]. » Je montrerai d'ailleurs, dans le cours de cet ouvrage, que l'ensemble du classement présenté dans ce chapitre n'est point une simple théorie, et que les meilleurs gouvernements en tirent des conclusions pratiques.

1. Cet énergique proverbe a été retrouvé par M. F. Lenormant qui le cite, dans le même sens, en rappelant la démoralisation exercée depuis 30 ans en Grèce par les professions libérales. (*Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1864.)

Je place d'abord ici, pour ordre, et sans qu'il soit besoin d'une justification spéciale, une classe nombreuse de personnes établissant la transition des arts usuels aux arts libéraux : je veux parler des ingénieurs et des architectes qui, s'inspirant de la science ou de l'art, dirigent, avec un caractère privé, les constructions et les travaux réclamés par les particuliers ou par l'État. Ce sont, à vrai dire, des chefs d'industrie et, comme ceux-ci, ils ne prospèrent que par l'ordre et le travail. La concurrence fait bientôt justice de ceux qui manquent à leurs devoirs ; elle punit immédiatement la paresse et les autres vices dont pourrait souffrir le public.

Au point de vue où je me place, les hommes de guerre sont au premier rang; et j'aperçois de plus en plus l'inexactitude des motifs que l'on allègue pour leur assigner une situation inférieure, ou pour signaler la fin prochaine de leur fonction dans les civilisations perfectionnées. Je ne m'arrête, notamment, ni à l'influence funeste qu'ils ont exercée dans certains empires en décadence, ni aux espérances qui se rattachent à l'avénement prochain de la paix universelle.

Les hommes de guerre ne peuvent assurément se soustraire à l'influence du milieu social, et ils doivent recevoir, dans une certaine mesure, le contre-coup de la corruption qui l'envahit. Ils subissent à la longue cette corruption, mais ils ne la provoquent pas; et si les armées ont été parfois des agents de désordre, c'est que, depuis longtemps, le mal régnait parmi les classes dirigeantes. Plusieurs causes préservent l'homme de guerre de la corruption qui commence à sévir autour de lui. Son métier lui offre une concurrence aussi salutaire que celle des professions commerciales : la guerre est, à vrai dire, la concurrence portée à sa plus grande intensité; car le soldat risque pour enjeu non-seulement sa carrière, mais encore sa vie et son honneur.

Digitized by Google

Dès qu'il exerce un commandement, l'homme de guerre prend charge du bien-être de tous ses subordonnés, et pour peu qu'il ait le cœur bien placé, il s'élève à un haut degré de sollicitude. La solidarité de l'officier et du soldat au milieu des épreuves de la marche, du campement et du combat, est d'ailleurs plus complète que celle du patron et de l'ouvrier : c'est le patronage poussé à ses plus extrêmes limites, avec les bienfaisantes influences qui en dérivent. L'homme de guerre trouve des occasions multipliées de développement intellectuel dans des travaux fort complexes qui mettent incessamment en jeu toutes les aptitudes du corps et de l'esprit. Il est préservé, par l'exercice même du métier, contre les vices propres aux agglomérations urbaines : il doit être sobre et tempérant, dur à la fatigue et aux privations, c'est-à-dire pourvu des mâles vertus qui distinguent les classes peu aisées vouées au travail manuel ; par une exception unique, il réunit donc les qualités qui se propagent ailleurs séparément sous les influences de la richesse et de la pauvreté. Sans cesse en présence de la mort, il veut voir au-delà, et cette préoccupation de la vie future l'amène à la religion. Aux époques de corruption il résiste au scepticisme mieux que les classes civiles placées en contact plus intime avec le mal et moins ramenées au bien par la salutaire pensée d'une fin prochaine.

En traçant ce tableau, je suppose, évidemment, que l'armée n'est pas soumise, en temps de paix, au triste régime des garnisons, et qu'on lui épargne, ainsi, la double épreuve de la vie urbaine et de l'oisiveté. J'admets, en outre, que toujours prête à se dévouer à la défense de la patrie, elle est organisée de manière à trouver, comme les autres classes de citoyens, ses plus grandes satisfactions dans la paix. Or, tel est l'état de choses qui se produirait si notre armée se recrutait plus méthodiquement parmi les classes rurales. Cette organi-

sation m'a été souvent signalée par des hommes compétents; elle peut être d'ailleurs observée dans la majeure partie de l'Europe [1].

Sous ce régime, l'officier est propriétaire ou héritier-associé d'un domaine rural sur lequel sont établis la femme, les enfants, les jeunes frères, les vieux parents et les domestiques; il y réside pendant tout le temps qui n'est pas absorbé par la guerre ou les exercices annuels. L'officier célibataire a ses intérêts, ses affections et une retraite agréable dans le foyer où il est né. Les sous-officiers et les soldats se composent en partie de chefs de famille exploitant, dans les mêmes conditions, de petits vignobles et des cultures maraîchères de banlieues urbaines; en partie de célibataires jeunes, attachés aux cadres seulement pendant quelques années et allant périodiquement donner le concours de leurs bras aux familles-souches dont ils font partie. Le service n'a plus, pour chaque homme de guerre, qu'une courte durée dans les garnisons : il se concentre surtout, en temps de paix, dans des camps d'instruction et de grandes manœuvres.

En France, cette organisation ne s'établirait d'abord qu'avec de nombreuses exceptions, commandées par la tradition actuelle et par l'application incessante du principe salutaire qui règle, chez nous, l'avancement en raison des services et du mérite professionnel. Mais elle serait considérée comme le but dont on se rapprocherait peu à peu dans la pratique. Ici d'ailleurs, comme en toutes choses, les mœurs privées viendraient en aide à l'impulsion imprimée par l'État, et souvent la Liberté testamentaire s'emploierait à constituer un domaine rural aux nouvelles illustrations.

1. Les hommes spéciaux trouveront d'admirables sujets d'étude dans l'armée *indelta* de la Suède; dans plusieurs corps spéciaux de la Russie, de la Norwége, de la Suisse, des États allemands et de l'Angleterre; enfin dans les vieilles traditions de nos familles rurales.

Quelques penseurs se persuadent que le progrès de la raison mettra fin prochainement au fléau de la guerre; dans leur opinion, il serait peu judicieux de lier intimement une institution éphémère à l'agriculture, c'est-à-dire à ce qu'il y a de plus stable dans l'organisation du travail. Je ne saurais adopter cette opinion; car je ne vois aucun fait d'où l'on puisse inférer que les sociétés se constitueront à l'avenir sans le concours des hommes de guerre. Le raisonnement me paraît même se joindre à l'expérience pour démontrer qu'on ne saurait attendre de la perfectibilité indéfinie de l'espèce humaine une ère de paix universelle.

La concurrence des nations est aussi nécessaire que celle des classes d'un même peuple ou des individus d'une même profession, pour exciter les hommes à conquérir des biens nouveaux ou à conserver ceux qu'ils ont acquis. Il est dans la nature humaine de languir et de dégénérer, dès que cet aiguillon salutaire ne l'excite plus à tenir en éveil ses facultés. La concurrence internationale a fait la splendeur des petits États de la Grèce ancienne; elle donne aujourd'hui à l'Europe sa prépondérance; elle étendra un jour cette même grandeur au monde entier.

Mais si, au milieu de vicissitudes innombrables, l'humanité est incessamment ramenée par la raison et l'expérience à l'observation des principes, elle se trouve portée de nouveau, par le succès même, à abuser de sa force. Les modernes semblent être condamnés, comme l'ont été les anciens, à tourner, sous ce rapport, dans un cercle vicieux. A peine un peuple parvient-il, par une saine pratique des lois de la religion, de la famille et de la propriété, à s'élever aux premiers rangs, qu'on le voit aussitôt, inspiré par l'orgueil et saisi d'une sorte de vertige, employer ce supplément de puissance à opprimer ses voisins ou à se détruire lui-même par des dissensions intestines. Les guerres civiles ou étrangères

sont donc la conclusion habituelle d'une ère de progrès, par les mêmes motifs qui font naître, de la richesse (§ 31), la corruption et par suite la misère. L'histoire est pleine de ces enseignements : ainsi, les Américains du Nord, qu'on signalait justement dans le passé comme les promoteurs de la paix, nous ont donné récemment le spectacle d'une des guerres les plus acharnées dont les peuples aient gardé le souvenir [1].

A vrai dire, d'ailleurs, la guerre n'est ni la première ni la principale cause des maux de l'humanité; elle n'est que la manifestation de désordres plus intimes et plus profonds. De même que la maladie est la conséquence ordinaire des mauvaises passions de l'individu, la guerre est le châtiment du vice des nations. Aussi, lorsqu'un peuple a perdu le sens moral au point de ne plus vivre en paix ni avec lui-même ni avec ses voisins, on voit souvent les hommes de guerre chargés de rétablir l'ordre et de rouvrir les voies de la civilisation. Ce fait s'est produit chez nous au milieu des longues guerres qui ont succédé à la corruption de l'ancien régime. Comment pourrait-on prévoir l'abolition prochaine des armées européennes, quand on constate journellement l'oubli des principes qui seuls pourraient établir une harmonie durable entre les nations? Les peuples, parvenus au plus haut degré de vertu et de prospérité, verront revenir la guerre avec les autres dé-

1. Des voyageurs impartiaux m'apprennent que les succès des armées du Nord pendant la guerre d'Amérique ont fait naître en ce pays un orgueil qui, dans les termes où quelques-uns s'expriment, recule les bornes de la folie humaine. Cet orgueil se manifeste surtout par le mépris pour les armées de l'Europe. D'un autre côté, les admirables principes de Washington, heureusement conservés par plusieurs hommes d'État de l'Union, s'effacent de plus en plus : il est donc à craindre que bientôt l'ambition du peuple américain ne puisse être mieux contenue que ne l'a été celle des rois conquérants qui ont désolé l'ancien monde. Cette décadence morale des Américains diminue singulièrement la probabilité d'une ère de paix ; elle devrait déterminer les Européens à cesser leurs futiles querelles et à répondre à l'appel qui leur a été adressé, le 5 novembre 1863, par Napoléon III.

sordres sociaux, chaque fois que les jeunes générations oublieront les traditions qui ont assuré le succès de leurs pères.

Tout en s'appliquant autant qu'il dépend d'eux à conserver la paix, les gouvernements ne doivent donc jamais perdre de vue les éventualités qui rendent indispensable l'organisation permanente des armées. Mais à ce double point de vue, ils doivent placer les hommes de guerre dans les mêmes conditions que les autres citoyens, c'est-à-dire leur assurer dans la paix toutes les satisfactions légitimes. Comme je l'ai dit ci-dessus, la Suède et presque tous les États européens offrent déjà sous ce rapport d'admirables exemples; et ici encore la méthode d'observation fournira aux hommes compétents les éléments de la réforme.

Les personnes vouées aux diverses catégories de l'enseignement acquièrent leurs plus éminentes qualités dans les établissements privés et dans les universités libres consacrés à l'enseignement supérieur des sciences, des lettres et des arts (§ 47). L'instituteur de l'enfance et de la jeunesse est porté au dévouement par la nature même des rapports qui le lient à ses élèves; il trouve dans sa mission la source d'une autorité qui s'impose naturellement aux subordonnés : il réunit donc en quelque sorte les aspirations du père et du patron. Ces sentiments prennent leur plus haut degré de perfection, quand l'instituteur est en contact intime et prolongé avec chacun de ses élèves, et lorsque en conséquence il peut joindre une surveillance morale à la direction intellectuelle; quand il est autant que possible dégagé des préoccupations d'intérêt, et surtout lorsque sa qualité de célibataire [1] lui permet de concentrer sur ses élèves ses principales affections. Le caractère de l'instituteur

1. Je ne nie pas que la qualité de père ne rende, à certains égards, l'instituteur plus apte à comprendre le caractère de l'enfant. A ce point

s'abaisse, au contraire, ou se corrompt dans les circonstances inverses, notamment lorsqu'il n'a avec de nombreux élèves que des rapports éphémères; et lorsque, marié et recevant une rétribution insuffisante ou précaire, il doit se créer des occupations lucratives en négligeant ses devoirs professionnels. Ces inconvénients sont particulièrement sensibles en France dans les pensionnats privés et dans les établissements d'instruction organisés par l'État; ils sont cependant tempérés dans la pratique par les parents, qui, dans leur sollicitude pour le bien-être des enfants, contrôlent le maître plus efficacement que le ministre du culte ou le fonctionnaire public. Le mal est à son comble lorsque l'instituteur nommé par l'État use de l'ascendant qu'il doit à sa qualité de fonctionnaire, pour inculquer à la jeunesse des préjugés et des erreurs.

Les savants voués à la culture des sciences exactes, à l'observation du monde physique et à l'étude des traces positives que l'homme a laissées sur la terre, étendent plus que jamais, à notre époque, le cercle de leurs travaux; ils rendent à la civilisation des services que tout le monde apprécie. Ils fournissent, en effet, aux industries extractives et manufacturières leurs principaux éléments de progrès; à l'histoire de nouvelles sources de certitude; à la raison enfin ses appuis les plus solides, avec les meilleurs moyens d'entrevoir la grandeur de Dieu et de vérifier les enseignements de la religion. A tous ces titres, les savants méritent le rang élevé dont ils jouissent et que personne ne songe à leur contester.

Les savants ont un but parfaitement défini, la recher-

de vue, je recommande sans réserve le principe des petits pensionnats ruraux de l'Angleterre (§ 47), formés d'une famille féconde complétée par quelques enfants étrangers. Mais le bienfait de cette qualité est perdu pour les nombreux élèves de nos lycées, confiés aux soins de professeurs laïques, qui n'ont avec eux que des rapports éphémères.

che de la vérité : ils poursuivent ce but par des voies qui sont de mieux en mieux tracées, et dans lesquelles désormais ils ne peuvent plus s'égarer. Leur travail est éminemment sain et moralisant; car le vrai se lie au juste et au bien par une multitude de rapports intimes. Pouvant mesurer chaque jour la valeur des services qu'ils rendent à la civilisation, ils ont conscience de la dignité de leur mission, et ils sont moins portés que d'autres à se l'exagérer. Ils ont, en effet, des moyens plus sûrs d'apprécier le mérite de leurs travaux en les comparant à ceux de leurs émules ou de leurs devanciers. Pour les sciences exactes, d'ailleurs, dont l'origine remonte aux premiers efforts de la raison, les premiers venus ont naturellement fait les plus riches récoltes. La mission de cette classe de savants consiste autant à conserver l'œuvre des anciens qu'à la compléter; et le géomètre le plus ingénieux sera rarement tenté de comparer sa gloire à celle d'Archimède ou d'Euclide. Portés à un travail assidu par l'attrait de la science, protégés contre l'erreur par leur méthode de recherche, assez bien préservés de l'orgueil par la nature même de leurs travaux qui ne permettent guère de prétendre à la faveur du public, les savants réussissent mieux que les hommes de lettres à se garantir de la corruption.

Malheureusement, comme je l'indiquerai plus loin (§ 46), les académies fermées neutralisent parfois, en France surtout, ces heureuses influences; elles substituent à la hiérarchie naturelle, fondée sur le mérite et sur l'ancienneté des services, une classification factice et souvent blessante; elles jettent donc l'antagonisme entre des hommes qui pourraient plus que d'autres concourir au progrès de l'harmonie sociale.

Les hommes de lettres et les artistes ont à remplir, dans leurs nombreuses spécialités, une mission plus

étendue et plus élevée que celle des savants, puisqu'ils ont à rechercher le beau en même temps que le vrai. Ils ne se bornent pas à considérer ce qui peut être démontré par la raison ou par l'évidence des faits : ils ont, à vrai dire, un domaine indéfini, et ils y rattachent tout ce qui intéresse l'humanité. Ils ne sont liés, en général, par aucune méthode positive qui se puisse traduire en précepte : ils ne relèvent guère que des sentiments du goût et de la beauté, aspirations mystérieuses, difficiles à définir et qui ne se développent que chez de rares esprits. Ces dernières qualités sont les attributs caractéristiques des littérateurs et des artistes : elles n'acquièrent sans doute toute leur fécondité que lorsqu'elles s'inspirent de la raison et de la vertu ; elles peuvent cependant se passer de cette alliance, et produire seules des œuvres impérissables. On trouve même dans l'histoire de la littérature et de l'art, des époques justement célèbres où le mérite des œuvres repose sur la forme plus que sur le choix des sujets. Plus heureux que les savants qui ne sauraient prétendre à être compris de la majorité du public, les littérateurs et les artistes réussissent assez bien à communiquer aux masses l'intelligence de leurs œuvres ; ils excellent aussi à faire cette propagande pour les autres professions, et l'une de leurs plus honorables fonctions est de mettre en relief une foule de mérites qui, sans cet appui, resteraient peu connus (§ 64).

Ces nobles fonctions ne se maintiennent pas toujours dans leur pureté, et elles deviennent alors, pour la société, une source de périls et même une cause de décadence. Ne trouvant, ni dans leur sujet ni dans leur méthode, le moyen de résister sûrement à de funestes influences, des hommes éminents s'appliquent parfois à propager le mal et l'erreur. D'autres, que leur médiocrité rendrait indignes de figurer parmi eux, parviennent cependant à se créer une renommée en flattant les

passions de leurs contemporains. Et c'est ainsi qu'aux mauvaises époques se forme peu à peu une classe plus corrompue, plus dangereuse que ceux dont elle exploite les vices.

Doués d'imagination plus que de jugement, manquant d'un criterium sûr pour apprécier la valeur relative des œuvres, les littérateurs et les artistes conçoivent habituellement une opinion exagérée de leur propre mérite. Ils forment peut-être le milieu le plus disposé à propager l'orgueil : et quand, à ce vice, ils joignent l'instinct du mal, ils deviennent de vrais fléaux pour l'humanité.

L'avocat ne peut acquérir une renommée que lorsqu'il réunit les aptitudes littéraires aux plus solides qualités de l'esprit. Cette profession met en relief les intelligences vives et lucides, et elle les exerce à distinguer le vrai et le juste au milieu des complications produites par le choc des intérêts et des passions. Elle fournit l'occasion d'acquérir des connaissances pratiques sur toutes les branches d'activité sociale, parfois même sur leurs particularités les plus intimes ; d'un autre côté, elle fait apercevoir dans toutes les classes la manifestation des mêmes vices, et donne par là une connaissance approfondie du cœur humain. Elle trempe fortement les caractères en leur imposant les efforts les plus soutenus qu'il y ait lieu de faire dans le régime du travail. Enfin elle développe à la longue une grande sûreté de jugement, si ces hautes qualités et ces travaux opiniâtres s'emploient exclusivement à la défense des causes justes. Élevé à cette hauteur, l'avocat devient un des agents les plus précieux dont la civilisation dispose pour combattre l'esprit du mal ou réprimer la corruption, et il se rend digne des plus hautes fonctions publiques. Si, au contraire, ces mêmes talents s'emploient indifféremment dans l'intérêt de l'honnêteté ou de la fraude, son esprit se trouble et son caractère s'abaisse. Si, de plus, l'avo-

cat s'abandonne avec excès à la passion du gain, il peut être conduit à favoriser directement des propensions honteuses, et même à voir avec satisfaction les mauvaises lois qui les encouragent ; ses plus grands succès deviennent alors pour la société une cause de désordre et de démoralisation.

Nos lois conjurent en partie ces chances de corruption en imposant aux avocats l'obligation de se grouper en corporations. Le conseil préposé à la direction de chaque barreau exerce sur les mœurs privées, dans l'intérêt de la profession, une action disciplinaire qui conserve une des meilleures traditions du moyen âge et qui s'appliquerait avec avantage à plusieurs autres professions libérales. Les corporations d'avocats ne se composent chez nous que de gradués des universités, ayant seuls le privilége de plaider devant les tribunaux supérieurs : sous ce rapport elles soulèvent les mêmes critiques que je vais présenter pour les médecins.

Le médecin répond à des besoins d'un ordre supérieur : il s'élève plus haut s'il s'inspire du véritable esprit de sa profession ; il descend plus bas s'il s'en écarte. Ceux qui voient leurs semblables et surtout des membres de leur famille accablés par la maladie ne se résignent qu'avec douleur à les laisser privés des secours de l'art. Ce genre d'abandon est peut-être celui qui est senti le plus vivement par les natures distinguées ; et, d'un autre côté, il est facile de constater que les familles habituées à ne point secourir leurs malades sont par cela même atteintes d'une véritable dégradation. Lors même que l'on mettrait en doute l'utilité qu'a pu offrir en beaucoup de lieux la pratique médicale proprement dite, on ne pourrait méconnaître l'influence fâcheuse qu'exerce, au point de vue moral, l'absence de ce service. Les dépenses relatives au soin des malades ne sauraient donc se classer, dans le budget des familles, à côté de

celles qui pourvoient aux besoins de la nourriture, de l'habitation et du vêtement; elles ne diffèrent pas moins de celles qui se rattachent aux intérêts de la profession et des industries domestiques ; leur véritable place, au point de vue de la science sociale, est à côté des dépenses qui se rapportent aux besoins moraux du culte, de l'éducation, de l'aumône et des solennités de famille[1].

Le médecin se rattache par plusieurs de ses aptitudes à la grande classe des savants : il dépasse cependant le naturaliste de toute la distance qui sépare l'humanité du reste des êtres organisés : et il n'est vraiment à la hauteur de sa tâche que s'il complète ses études spéciales par la connaissance de la nature morale qui place l'homme à la tête de la création. Mais la qualité distinctive du médecin est le dévouement qui le porte à adoucir par son intervention prudente et affectueuse les angoisses que la maladie d'un membre impose à la famille entière. L'une des formes de la même vertu est le désintéressement : en quelque lieu qu'il s'établisse, le médecin a toujours à sa portée plus de pauvres que de riches; en obéissant au devoir qui l'oblige à accorder ses soins à tous ceux qui souffrent, le bon médecin ne peut donc prétendre à la fortune qui, dans les professions commerciales, récompenserait sûrement la même somme de talents. Le médecin dévoué à son art ne saurait trouver le bonheur dans aucune autre situation; il peut encore, dans une vieillesse avancée, rendre de grands services à ses clients; il est donc peu porté à chercher dans les fonctions honorifiques le couronnement de sa carrière. L'opinion publique doit classer fort haut, dans la hiérarchie sociale, le médecin qui comprend ainsi sa mission. Ces devoirs de reconnaissance contractés par toute société bien ordonnée démontrent l'injustice des sys-

1. Importance du service de santé au point de vue moral; organisations diverses de ce service. (Les *Ouvriers européens*, introduction, p. 43.)

tèmes de gouvernement qui réclament le nivellement forcé des conditions ou qui subordonnent à la bureaucratie (§ 63) les plus utiles professions privées.

Le médecin qui, se plaçant au point de vue opposé, considère sa profession comme une industrie ordinaire, et qui s'applique en conséquence à tirer de l'emploi de son temps la plus grande somme de profits, est par cela même frappé d'une véritable déchéance morale. Il ferme l'accès de sa maison au pauvre, et il a grand soin d'éviter tout contact avec lui. Il s'ingénie à tirer du riche des contributions excessives, blessant les usages établis et hors de proportion avec les profits des autres professions libérales. Il taxe sans pitié les familles de condition modeste, qui, s'inspirant du devoir et de l'affection, s'adressent à la plus haute renommée pour assurer à tout prix à leurs malades les meilleures chances de guérison. Quelques exemples de cette avidité commencent malheureusement à se produire, et il y a telle célébrité qui a ainsi exigé des familles, sous peine de refuser un concours de quelques instants, dans une nécessité urgente, le revenu d'une année ou les épargnes de vingt ans.

Un régime de corporation, comme je l'ai déjà indiqué, semblerait propre à réprimer ces abus par une discipline de famille, analogue à celle qui exerce une influence si heureuse sur les mœurs privées des avocats : il est même évident que l'utilité de cette répression est mieux indiquée ici par la nature des choses. Il est donc à regretter que le corps médical ait seulement appliqué jusqu'à présent, à la conservation d'un ancien monopole, la force de l'association qui s'emploierait mieux à garantir la sécurité des familles.

Le principe de corporation, qui se lie utilement dans toute l'Europe à l'exercice de la médecine, présente en France, en ce qui touche cette profession, deux vices principaux. Il n'exerce pas l'action moralisante et répressive dont je viens de signaler la convenance; il

sert de plus en plus à fortifier un monopole contraire à tous les intérêts. C'est ainsi qu'une société récemment fondée dans le but d'établir entre tous les médecins de France les liens salutaires de l'assistance mutuelle, consacre déjà une partie de son activité et de ses ressources à combattre la concurrence des praticiens qui, sans caractère légal, mais conformément à des traditions séculaires, exercent certaines spécialités de l'art de guérir. On ne saurait trop regretter cette recrudescence de l'esprit de privilége; car elle blesse également les usages de l'Europe et la pratique des peuples qui, en matière de liberté individuelle, représentent le mieux l'esprit moderne.

En fait, les populations européennes ne peuvent, pour la plupart, demander les secours médicaux qu'à des empiriques qui se forment spontanément au milieu d'elles, comme les sages-femmes, les vétérinaires et les autres spécialités répondant à des besoins impérieux. Ce service donne au point de vue moral [1] toute satisfaction aux intéressés, et il ne semble pas qu'au point de vue technique il soit fort défectueux, puisque les populations soumises à ce régime montrent une fécondité et une énergie physique, supérieures à celles qui se manifestent dans les localités les mieux pourvues de médecins orthodoxes. En Angleterre, l'art de guérir est principalement exercé par trois corporations rivales dont les

1. Les *Ouvriers européens*, p. 43, 49, 59, 69, 104, 230. Les médecins que la science européenne classe comme orthodoxes ne soignent, même dans les limites de l'Europe, que la minorité de l'espèce humaine. Les praticiens étrangers à cette science restent donc en fait, dans les deux mondes, chargés de la majeure partie du service médical. Ils remplissent une fonction indispensable (*Ouv. europ.*, p. 43) et doivent être régulièrement classés par la science sociale. La langue française, qui a été habituellement le véhicule des idées justes, ne doit pas, en cette matière délicate, rester l'auxiliaire du préjugé et de l'esprit de coterie : pour dénommer une classe estimable de praticiens, elle doit, ou admettre un mot nouveau, ou comme je le propose distinguer, du *charlatan* qu'inspire l'esprit de fourberie, l'*empirique* honnête et convaincu.

formules et les méthodes ont singulièrement varié, mais qui paraissent avoir toujours absorbé, grâce au prestige que leur donnent les chartes d'institution, la clientèle des classes riches. Ce privilége, toutefois, n'est point exclusif, et les classes pauvres ou peu aisées, et surtout les classes rurales délaissées par les orthodoxes, ont toujours eu et conservent la liberté de demander secours à des empiriques qui, en raison de la proximité de résidence, de l'analogie des conditions sociales et de la modicité des honoraires, répondent mieux à leurs besoins.

Ce partage des clientèles donne satisfaction à tous les intérêts, et il importe particulièrement à la dignité du corps médical. En effet, les qualités du bon médecin sont aussi rares que celles du bon prêtre; en sorte que tout effort tendant à accroître outre mesure la corporation a nécessairement pour fin d'y admettre des membres indignes, et de l'amoindrir dans l'opinion. Ne pouvant, quoi qu'il fasse, constituer un personnel capable de pourvoir à tous les besoins, le corps médical n'a point intérêt à refuser aux empiriques les détails du service qu'il est forcé de négliger. En cette matière, d'ailleurs, la liberté se manifesterait avec sa fécondité ordinaire; et beaucoup de personnes bienfaisantes interviendraient utilement dans le domaine qui leur est maintenant interdit. Le clergé et les corporations religieuses auraient ici l'emploi naturel de leur dévouement : le mal physique est souvent en connexion intime avec les souffrances morales; et il est alors opportun que le médecin de l'âme soit en même temps le médecin du corps.

Il serait superflu d'insister sur la situation éminente qui, par la nature même des choses, doit être faite au magistrat. Les passions et les vices qui fermentent toujours, même chez les peuples les plus estimés, excitent

incessamment les hommes à attenter aux droits d'autrui; de là des conflits ou des crimes qui doivent être jugés ou réprimés, conformément aux lois interprétées par le juge : le citoyen le plus inoffensif, en butte à ces mauvaises passions, peut être ainsi amené à voir sa fortune, sa vie, ses intérêts les plus chers subordonnés à la décision du magistrat. Les nations ont donc un immense intérêt à n'instituer que des magistrats éclairés et intègres, et elles ne sauraient trop s'appliquer à maintenir chez eux l'amour du devoir et le sentiment de l'honneur. Plus encore que le médecin, le magistrat doit renoncer à acquérir la fortune que ses talents lui assureraient dans la plupart des autres professions. Il est donc juste que la coutume et la loi l'élèvent aux premiers rangs de la hiérarchie sociale, et lui rendent en considération et en honneurs l'équivalent des avantages matériels auxquels il renonce.

Malheureusement, la profession du magistrat est l'une de celles qui reçoivent le plus directement le contre-coup de la corruption générale, et la vénalité de cette classe est l'un des caractères les plus habituels d'une société en décadence. La nature même de la profession ne tend guère à conjurer les défaillances de l'homme. Voyant toujours se dérouler devant lui le tableau des misères morales, le magistrat n'est porté au travail, ni comme l'homme de lettres par la beauté du sujet, ni comme le médecin par l'intérêt qu'offre la lutte du corps humain contre la maladie; il ne peut d'ailleurs, comme ces derniers, trouver dans le succès une satisfaction d'amour-propre. Dès qu'il n'est plus retenu par le sentiment du devoir, il peut donc rester indifférent ou inattentif devant les intérêts soumis à sa décision. Si, en outre, l'ambition et la cupidité s'emparent de son âme, il peut être conduit, de chute en chute, à juger selon l'intérêt de ceux qui, ayant le pouvoir ou la richesse, peuvent satisfaire ses passions. Tous les peuples civilisés ont

aperçu cet écueil, et ils s'appliquent à l'éviter en choisissant les magistrats parmi les classes les plus accessibles au sentiment du devoir, en les rendant indépendants de toutes les influences sociales, enfin en réduisant autant que possible, à l'aide d'institutions auxiliaires, le nombre des juges de profession. C'est surtout par ce dernier moyen qu'elles réussissent à diminuer les difficultés d'un bon recrutement et les chances de corruption. Le peuple anglais est parmi les modernes l'un de ceux qui ont le mieux résolu les problèmes compliqués que soulève l'organisation des corps de magistrats (§§ 57 et 59).

Le prêtre, étant chargé du soin des âmes, est placé par la nature même des choses au-dessus des professions ayant le soin du corps et des intérêts de la vie présente. Il doit avoir autant de science que le médecin et que le magistrat; il doit posséder à un degré plus éminent l'amour du devoir et surtout cet ensemble admirable de vertus que les chrétiens appellent esprit de renoncement. La profession ecclésiastique est supérieure à toutes les autres par le principe même du dévouement qu'elle exige. Attendant exclusivement de la vie future la récompense de ses mérites, le prêtre n'a pas besoin d'être stimulé, comme le magistrat, par les honneurs ou les distinctions. Chez les peuples élevés à la hauteur morale qu'on peut sans utopie concevoir pour notre temps, la constitution pourrait se dispenser d'assigner un rang au prêtre dans la hiérarchie sociale; mais ces peuples s'honoreraient eux-mêmes en le plaçant immédiatement après le représentant de l'autorité souveraine.

D'un autre côté, le prêtre indigne de sa mission peut évidemment tomber au dernier degré de la corruption; et si alors, cédant aux exigences de sa condition, il joint l'hypocrisie à la perversité, il devient très-dangereux pour l'ordre social. Au point de vue religieux, c'est le dernier des hommes; au point de vue civil, il n'est dépassé

dans son abaissement que par l'homme d'État perverti!

Le problème qui se présente aux autorités religieuses, en ce qui concerne l'organisation et le recrutement du clergé, est analogue à celui que les Anglais ont si bien résolu pour la magistrature. Le principal but à atteindre est de diminuer autant que possible le personnel nécessaire, afin qu'il soit plus facile de l'élever à la hauteur de sa tâche. Plusieurs peuples chrétiens de l'Europe, placés de l'aveu de tous à la tête de la civilisation, sont plus avancés, sous ce rapport, que ne l'ont été les peuples anciens les plus renommés; et cette situation, fortifiée par la pratique de la tolérance, se présente encore comme une cause de la supériorité des modernes (§ 8). Les clergés qui maintiennent le mieux les croyances dans le cœur de leurs ouailles, ne se croient plus obligés d'intervenir dans le gouvernement temporel, ni de se mêler aux intérêts civils; ils ne sont plus colons ni fabricants, comme les moines du moyen âge; ils ne croient même pas avoir à promulguer désormais les préceptes des rapports commerciaux (§ 15). Loin de prétendre à exercer le monopole du bien, ils s'empressent, quand ils en sont requis, d'agir comme auxiliaires de la famille et des autres forces tendant à améliorer le corps social. Ils multiplient les bienfaits de leur mission, en concentrant leurs principaux efforts sur le culte proprement dit, la prédication, les visites pastorales et les autres attributions essentielles du service religieux. Ils obtiennent un résultat plus utile à l'aide d'un personnel moins nombreux et plus digne de sa mission.

Les hommes d'État et les fonctionnaires civils se placent à la fin de cette énumération; car ils offrent au plus haut degré ces termes extrêmes d'élévation et d'abaissement qui sont le caractère commun des professions libérales. En leur qualité de représentants de l'autorité

souveraine, ils ont, dans toute constitution sociale, le droit d'occuper le premier rang; ils n'en sont dignes, par conséquent, que s'ils possèdent des qualités plus éminentes et plus variées que celles qui suffisent dans les autres situations. Ils doivent avoir une connaissance approfondie des intérêts qui leur sont confiés; s'inspirer de principes vrais et les appliquer avec fermeté et discernement; être animés surtout de l'esprit national, dans ce qu'il a de compatible avec la justice et la bienveillance envers les autres peuples. Il faut encore que toutes ces qualités soient fécondées par le désintéressement et par un dévouement sans réserve à l'intérêt public.

Peu d'hommes réunissent toutes ces vertus; car il est difficile de les acquérir et facile de les oublier. Aucune situation ne porte davantage au mal ceux qui perdent le sentiment du devoir; et nul plus que l'homme d'État n'a le privilége de tirer parti de ses vices en en rejetant les inconvénients sur le public. La corruption de l'homme d'État est d'ailleurs plus contagieuse que celle de toute autre classe : elle s'étend, en effet, soit à une multitude de subordonnés par une action directe, soit aux classes dirigeantes par l'exemple venu de haut, puis de proche en proche dans la masse du corps social. Le danger est d'autant plus grand que l'autorité est plus concentrée et pèse plus lourdement sur les citoyens : le besoin d'y échapper est certainement l'un des motifs qui légitiment le mieux la recherche des libertés civiles et politiques.

Les conclusions déjà présentées pour le magistrat et le prêtre s'appliquent donc plus justement encore à l'homme d'État et au fonctionnaire public. Le meilleur moyen d'atténuer la funeste influence qu'exerce, aux mauvaises époques, cette classe de la société est d'en restreindre le personnel et les attributions. C'est surtout en résolvant ce problème que les modernes réussiront à se soustraire à la décadence qui a successivement détruit presque tous les peuples de l'antiquité, ceux surtout

qui, en créant des castes de fonctionnaires, ont pour ainsi dire établi l'hérédité de la corruption. Je reviendrai plus loin (§ 61) sur ce sujet en indiquant les solutions auxquelles l'opinion publique de l'Europe tend de plus en plus à se rallier.

Après avoir classé les professions au point de vue du mal qui en émane aux époques de corruption, il me reste à signaler celles qui, en se prêtant à la création des familles-souches, sont les meilleurs auxiliaires de la société aux époques de réforme.

Selon les indications données aux paragraphes précédents, toutes les professions agricoles, manufacturières et commerciales se transmettent intégralement dans des familles-souches, quand les institutions n'y font point obstacle. Il n'en est pas de même des professions libérales, qui, sous ce rapport, forment des catégories assez distinctes. Les hommes de guerre, les magistrats et plusieurs autres fonctionnaires publics constituent habituellement des familles-souches dans les constitutions sociales les plus solides ; il est plus rare de trouver chez les avocats et les médecins cette connexion entre la fonction et la famille ; les savants, les littérateurs et les artistes ne peuvent guère produire que des familles instables ; enfin, c'est pour les instituteurs et les prêtres que la transmission héréditaire de la fonction est le moins habituelle.

L'homme de guerre a dans la vie rurale sa véritable origine : c'est surtout dans ce milieu qu'il peut acquérir, dès l'enfance, les qualités morales et physiques qui le distinguent ; c'est là seulement qu'il peut faire souche et concilier les devoirs de la paternité avec ceux de la profession. Je ne connais pas de situation plus contraire aux mœurs et au bonheur individuel que celle du soldat et du marin obligés de garder le célibat ou d'imposer à leurs familles l'instabilité des garnisons ou des ports

d'armement. Leur situation satisfait, au contraire, à toutes les convenances sociales et individuelles lorsque, propriétaires d'un domaine rural, ils peuvent, pendant leurs fréquentes absences, confier la femme et les enfants à une nombreuse famille-souche; lorsqu'ils peuvent eux-mêmes se créer périodiquement sur leur domaine, au milieu des joies du foyer, une diversion aux travaux de la guerre; y importer les productions et les méthodes de travail observées pendant leurs campagnes dans toutes les régions du globe; y trouver des soins affectueux quand ils sont blessés, une retraite qui leur laisse encore les avantages de la vie active quand ils sont vieux ou mutilés. Avec ce régime, la paix serait plus féconde et moins nuisible aux mœurs qu'elle ne l'est aujourd'hui : le temps de l'homme de guerre se partagerait entre la culture du domaine paternel, les conquêtes coloniales sur le désert et la barbarie, les exercices militaires dans les camps établis au milieu des territoires les moins fertiles. La transmission simultanée du domaine et de la profession n'offre aucune difficulté sous le régime de la Liberté testamentaire, pour une spécialité qui se lie aux aptitudes les plus naturelles de l'homme; elle se trouve assurée pour peu que la famille soit féconde.

Après avoir donné tant d'éclat, chez toutes les nations européennes, à l'ancienne noblesse d'épée, cette organisation s'adapterait encore très-bien aux armées nouvelles ; les écoles professionnelles qui interviennent aujourd'hui dans le choix et dans le classement des hommes de guerre, contribueraient à faire récompenser le mérite, soit par les testaments, soit par la coutume ab intestat (§ 22). Cette organisation a fait pendant dix siècles la force militaire de l'Europe : elle a permis à la France de poursuivre sans s'affaiblir, pendant le moyen âge et la renaissance, les longues campagnes des croisades et les guerres d'Italie; elle a évidemment favorisé

le progrès agricole qui a coïncidé avec ces grandes entreprises; elle a maintenu en Suède la force et la fécondité dans le temps où les armées de Gustave-Adolphe obtenaient, en Allemagne, les grands résultats de la guerre de Trente ans. L'expérience autorise à penser que le rétablissement de cette organisation normale serait le plus sûr moyen de joindre aux qualités actuelles de l'armée française un rôle plus bienfaisant pendant la paix, et plus d'aptitude à soutenir avec un effort constant toutes les chances d'une guerre prolongée.

Les affinités naturelles qui existent entre la situation du propriétaire agriculteur et les professions du magistrat et de l'homme d'État ne sont pas moins indiquées par notre tradition nationale et par l'exemple des peuples les plus stables et les plus prospères. L'agriculteur a deux qualités qui le rendent apte à remplir des fonctions exigeant la sagacité, l'expérience et le dévouement : il est en rapport intime avec beaucoup d'hommes sans avoir à lutter contre eux : il a l'habitude du travail sans être imbu de l'esprit de concurrence. L'ensemble des vertus et des tendances qui portent les familles à acquérir et à conserver la propriété foncière, sont d'excellents symptômes d'aptitude pour ces professions. Ces garanties peuvent être d'ailleurs complétées par des grades universitaires qui constateraient une certaine culture de l'esprit et offriraient aux chefs de maison un criterium pour choisir judicieusement leurs successeurs [1].

1. Quelques citations qu'on pourrait multiplier montreront qu'au XVIe siècle, à l'époque héroïque de la magistrature française (§ 6), les chefs de famille se servaient du testament pour lier la transmission de l'héritage à l'obtention des grades universitaires.

« Je, Jean-Paul Guérin, de la ville de Brignolles,.. étant records « que la volonté de mes prédécesseurs a été et la mienne est que les « biens soient conservés à la famille des Guérin, à l'exemple de plu- « sieurs qui ont désiré leurs successeurs vivre bien et honorablement, « et continuer les dignitez et honneurs de leur famille, ce que ne peut « estre en divisant leur patrimoine en plusieurs parts.

« A cette cause,.. je fais et institue mon héritier universel mon bien-

C'est ordinairement dans ce milieu que nos anciens souverains trouvaient les agents de l'État, et les localités les gérants ou les représentants de leurs intérêts. Cette coutume subsiste même chez nous, dans une certaine mesure, bien que depuis le règne de Louis XIV, et surtout depuis la Révolution, elle soit de plus en plus entravée par les exigences des classes urbaines et par l'organisation administrative qui, concentrant les pouvoirs publics dans les villes, prive en fait les agriculteurs résidants de leurs fonctions naturelles. Les familles-souches rurales convenablement organisées fournissent beaucoup de candidats aux fonctions publiques; elles sont portées à l'émulation sans s'abandonner aux excès de l'antagonisme. Ceux qui perdent

« aymé cousin Alexandre Guérin, escolier ez-loix... et s'il advenait « que ledit A. Guérin décédast sans enfants masles, je substitue alors « à luy le premier enfant docteur qui sera de mon cousin Jean Guérin; « et s'il n'y en avoit point, je luy substitue le premier fils docteur « qu'aura mon cousin Masthieu Guérin; et s'il n'y en avoit point, je « luy substitue le premier fils qu'aura mon cousin Guillaume Guérin. » (Testament du 31 mai 1578, communiqué par M. Ch. de Ribbe.)

« ... Et surtout prie madite femme de conserver audit Boniface (le « fils héritier) deux miens traités et livres écrits de ma main, intitu- « lés... lesquels deux livres luy serviront grandement quant à la « doctrine et érudition, et aussi à nos autres fils qui tiendront le che- « min des lettres; la priant en outre de faire continuer audit Boniface « ses études et après le faire passer docteur, afin qu'il puisse régir la « maison et s'aider à mettre les autres au chemin de vertu; et surtout « qu'il tienne la foi et religion catholique et romaine, telle que nous « et nos ancêtres l'avons toujours tenue... » (Testament du 1er janvier 1580, de Jean Pellicot, né à Aix en 1507, mort en 1584.)

M. Ch. de Ribbe annonce que le fils héritier, Boniface Pellicot, fut reçu docteur en droit à Aix en 1591; il ajoute que leurs descendants ont marqué, pendant trois siècles, dans l'histoire de Provence et se sont perpétués à Aix jusqu'en 1818. (Voir § 24.)

Plus j'étudie le passé et plus je m'assure que la tâche actuelle de l'historien est de faire ainsi, pour chaque époque (§ 4), un précis sommaire des institutions privées, appuyé de courtes citations, et rapproché d'une simple mention des grands événements de la vie publique. Ces esquisses de mœurs enseigneraient mieux que nos prétendues histoires générales les causes de notre ancienne stabilité et les moyens d'accomplir la réforme que la France désire depuis 1789.

ces fonctions après les avoir exercées, conservent, en effet, une vie active et ont comme dédommagement l'avantage de mieux soigner leurs propres intérêts : ils sont donc moins portés à agiter l'État que si, perdant toute leur importance avec la qualité de fonctionnaire, ils passaient subitement de la puissance au néant.

Les qualités de l'avocat et du médecin sont plus rares et plus exclusives que celles du magistrat : elles ne se transmettent guère dans les générations successives d'une famille. Cependant ce cas s'est quelquefois présenté en France, au XVIe et au XVIIe siècle, lorsque, ces professions ayant acquis un certain renom, la fécondité restait en honneur dans la bourgeoisie [1]. Il paraît qu'en Italie on a vu également les avocats et les médecins se perpétuer pendant des siècles comme les paysans, les marchands, les magistrats et les hommes de guerre. La transmission directe des clientèles d'avocat et de médecin est plus rare à notre époque de stérilité et de Partage forcé, où le fils unique, voulant jouir dans l'oisiveté de la fortune acquise par le père, se refuse à continuer son œuvre.

Les savants, les littérateurs et les artistes transmettent rarement à leurs enfants les facultés spéciales qui les distinguent : ils ne sauraient donc se constituer en familles-souches à professions héréditaires, et lorsqu'ils ne gardent point le célibat, ils ne créent que des familles instables. De là une infériorité en quelque sorte organique, dont les mœurs privées tiennent compte, notamment lorsqu'il s'agit de contracter des mariages. Cependant l'opinion, en s'inspirant d'un sentiment national, se montre reconnaissante envers des professions qui,

1. « La profession d'avocat est si difficile que rarement le fils suit » l'exercice du père. M. Dupérier disait souvent qu'en Provence on » n'avait vu qu'en notre famille le père, le fils et le petit-fils bons » avocats. » (Extrait d'une correspondance de 1721, entre deux avocats, déjà citée § 6.)

depuis deux siècles, jettent tant d'éclat sur notre pays et comblent en partie le vide laissé par la décadence des anciennes classes dirigeantes. Elle est favorable aux corporations fermées qui assurent une situation privilégiée à leurs représentants les plus illustres (§ 46). Elle accueille avec sympathie les tentatives ayant pour objet de créer une propriété nouvelle transmissible dans leurs familles, comme le sont chez toutes les immeubles, les capitaux et les autres objets mobiliers.

Cette nouveauté se présente, à première vue, comme une conquête de la logique et de la justice : mais je doute qu'elle contribue dans une proportion appréciable à fonder la stabilité des familles lettrées. La propriété ordinaire ne confère pas le privilége de jouir dans le repos du travail des ancêtres : elle permet surtout aux héritiers d'accroître la fécondité de leur travail. La possession perpétuelle des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, dont on ne peut jouir qu'en oisif, semble être dénuée du meilleur caractère de la propriété : elle ne créerait point d'ailleurs une transmission régulière pour des aptitudes essentiellement exceptionnelles. Une discussion récente a donné lieu de constater que cette sorte de propriété ne saurait être convenablement constituée selon les principes actuels de notre droit commun. Elle se morcellerait à l'infini avec le temps et il deviendrait alors fort difficile d'en tirer avantage. Il serait plus difficile encore de fixer chez d'innombrables héritiers l'amour de ce bien de famille et la sollicitude pieuse qu'exige l'émission des éditions successives. Ces conditions seraient, au contraire, admirablement remplies sous le régime que conservent fermement les populations les plus stables de l'Europe (§ 22) : la propriété d'un ouvrage célèbre se transmettrait naturellement au foyer domestique des familles-souches, avec le tombeau, les images et tous les autres souvenirs de la gloire des ancêtres. En se montrant

hostiles à la liberté testamentaire, nos écrivains combattent en fait l'institution qui conserverait le mieux le souvenir de leurs services.

Dans les régimes sociaux où le ministre du culte peut se marier, la transmission héréditaire de sa fonction est moins habituelle que dans les familles de médecins et d'avocats : et quand cette transmission, ainsi qu'il arrive en Russie, est favorisée par les institutions, la corruption est presque toujours à l'état permanent. Sous ce rapport, la difficulté paraît être moindre dans les familles vouées à l'enseignement, et notamment chez les instituteurs dirigeant des externats et des pensionnats de jeunes enfants. A ce degré de l'enseignement, la profession n'exige pas des facultés exceptionnelles de l'esprit, et l'aptitude consiste surtout à administrer un établissement avec moralité et sollicitude. Aussi trouve-t-on, à Paris comme ailleurs, des maisons d'éducation qui, depuis plusieurs générations, se transmettent héréditairement dans certaines familles. Mais, alors même que le mariage devient une pratique habituelle pour les instituteurs et les prêtres, on ne les voit guère acquérir que dans le célibat les qualités éminentes qui se résument dans un dévouement sans réserve aux intérêts des enfants et des fidèles.

En faisant leur choix entre les deux systèmes, les diverses communions chrétiennes obéissent à deux tendances, non opposées, mais conformes aux deux grands mobiles de tout ordre social.

Le protestantisme se préoccupe spécialement d'éviter la corruption : il renonce volontiers à élever ses clercs à ce haut degré de vertu que le célibat seul peut donner, parce qu'il ne veut pas les voir tomber au-dessous du niveau moral que fixe aisément la pratique des devoirs de la famille. C'est ainsi qu'en Angleterre, le régime du mariage, introduit depuis longtemps dans l'Église, commence à se propager dans les universités.

Le catholicisme, au contraire, veut surtout inculquer l'esprit de réforme aux fidèles; il s'efforce de leur communiquer, par le renoncement personnel et par le dévouement au prochain, toute la grandeur morale que l'humanité peut atteindre. Se confiant en Dieu et en leur doctrine, les catholiques tendent toujours à porter leurs clercs à la hauteur de cette sublime mission; ils n'en sont pas détournés par la crainte de les voir rester au-dessous. Ils se résignent même à les laisser parfois troubler par leurs vices l'état moral de la société laïque (§ 14); ils persistent, en résumé, à imposer le célibat à leurs prêtres, pour obliger les natures d'élite à se rapprocher autant que possible de la perfection de Jésus-Christ. C'est par cette recherche assidue de la perfection que le catholicisme, partout où les défaillances cléricales sont librement critiquées (§ 15), se présente comme le plus solide fondement de la civilisation chrétienne.

FIN DU TOME PREMIER

66682

IMPRIMERIE L. TOINON ET Cᵉ, A SAINT-GERMAIN

Digitized by Google

Digitized by Google

A LA MÊME LIBRAIRIE

LES ASSOCIATIONS POPULAIRES de consommation, de production et de crédit, par Léon Valras. 1 vol. grand in-18 jésus. Prix..... 2 »

BIBLIOTHÈQUE HÉRALDIQUE DE LA FRANCE, par M. Joannis Guigard, de la Bibliothèque Impériale, comprenant la bibliographie systématique et raisonnée de tous les ouvrages qui ont paru sur le *Blason*, les *Ordres de chevalerie*, la *Noblesse*, la *Féodalité*, les *Fiefs* et les *Généalogies* concernant la France, avec notes critiques et bibliographiques. 1 beau volume in-8° à 2 colonnes. Prix..... 16 »

CLÉMENT D'ALEXANDRIE, sa doctrine et sa polémique, par l'abbé J. Cognat. 1 beau volume in-8°. Prix..... 6 »

CORRESPONDANCE INÉDITE DE MARIE-ANTOINETTE, publiée sur les documents originaux, par le comte Paul Vogt d'Hunolstein, ancien député de la Moselle. 4e édition, augmentée d'un supplément. 1 vol. in-8°. Prix..... 7 »

ESSAI SUR L'HISTOIRE DU GOUVERNEMENT ET DE LA CONSTITUTION BRITANNIQUES, depuis le règne de Henri VII jusqu'à l'époque actuelle, par comte John Russell. Traduction par Ch. Bernard Derosne. 1 vol. in-8. Prix..... 7 »

ÉTUDES FINANCIÈRES ET D'ÉCONOMIE SOCIALE, par M. Pierre Clément, membre de l'Institut, auteur de *Jacques Cœur et Charles VII*, de l'*Histoire de Colbert*, du *Gouvernement de Louis XIV*, des *Portraits historiques*, etc., etc. 1 fort vol in-8°.... 7 »

HISTOIRE DE LA PUISSANCE PONTIFICALE, depuis saint Pierre jusqu'à Innocent III, par M. Viennet, de l'Académie française. 2 volumes in-8°. Prix..... 10 »

HISTOIRE DES IDÉES LITTÉRAIRES AU XIXe SIÈCLE, par Alfred Michiels. 4e édition, revue et continuée jusqu'en 1861. 2 vol. in-8°.. 12 »

LES MAJORATS LITTÉRAIRES, examen d'un projet de loi ayant pour but de créer, au profit des auteurs, inventeurs et artistes, un monopole perpétuel, par P.-J. Proudhon. 2e édition. 1 vol. gr. in-18 jésus. Prix. 3 »

MÉDITATIONS SUR LA VIE ET SES DEVOIRS, publiées avec la permission spéciale de Sa Majesté la reine Victoria, et traduites de l'anglais par Ch. Bernard Derosne. 1 vol. in-8°. Prix..... 6

MÉMOIRES DU COMTE BEUGNOT, ancien ministre (1783-1815), publiés par son petit-fils, le comte Albert Beugnot. 2 vol. in-8°. Prix..... 12 »

ŒUVRES INÉDITES DE LAMENNAIS (correspondance et mélanges), publiées par A. Blaize, son neveu. 2 volumes in-8. Prix..... 14 »

ŒUVRES DE SAINT SIMON ET D'ENFANTIN, publiées par les membres du Conseil institué par Enfantin, et précédées de deux notices historiques. 20 volumes in-8°. Prix de chaque volume..... 1 »
Les dix premiers volumes sont en vente.

SOUVENIRS D'HISTOIRE CONTEMPORAINE, épisodes militaires et politiques, par le baron Paul de Bourgoing, sénateur, etc. 1 beau vol. in-8°. Prix..... 7 50

VIE DE JÉSUS, suivie des Evangiles parallèles, traduction littérale sur le grec, avec un commentaire philologique et archéologique, par l'abbé Michon. 2 vol. in-8°, ornés de cartes et plans. Prix..... 15 »

Imprimerie L. Toinon et Ce, à Saint-Germain.

Tipografia - Legatoria
RAFFAELE ESPOSITO
Napoli

Digitized by Google

Digitized by Google